

MOT DU MINISTRE

Mesdames, Messieurs,

Le présent recueil est un document de consolidation et de compilation d'un ensemble de textes législatifs et réglementaires relatifs à la Fonction publique, constituant le cadre juridique applicable aux agents de l'Etat.

Il constitue un outil indispensable pour toute personne ayant à cœur de comprendre et d'appliquer les règles qui fondent notre Administration publique.

Ce recueil est destiné à faciliter l'accès à l'information aux usagers, aux étudiants et chercheurs. Il est adressé particulièrement aux agents pour mieux contribuer au bon fonctionnement de l'Administration publique.

Le recueil que vous tenez entre vos mains ou consultez sur le site web du Ministère en charge de la Fonction publique est bien plus qu'une simple compilation de textes. Il se veut un outil d'accompagnement pour tous ceux qui, au quotidien, œuvrent à la gestion des ressources humaines de l'État, de l'entrée dans l'Administration publique jusqu'à la retraite. Il apporte des réponses précises aux multiples questions qui, notamment, se posent quant aux droits et obligations des agents, aux procédures administratives ainsi qu'aux principes régissant les carrières.

La Fonction publique fait face à des défis constants dans un environnement de plus en plus complexe. La dématérialisation des services, la transformation numérique de l'Administration, les exigences accrues en matière de performance et d'efficacité, ainsi que les attentes des citoyens quant à la qualité des services publics, imposent de nouvelles façons de travailler et de servir.

Ce recueil participe ainsi à l'effort global de modernisation de la gestion publique, en facilitant l'accès aux normes qui régissent cette dernière. Fort de son importance, il fera l'objet souvent d'une actualisation pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Il est essentiel que tous les acteurs de notre Fonction publique s'approprient cet outil qui constitue une garantie de bonne gouvernance, un levier d'efficience dans la gestion des carrières, mais surtout, une voie vers une administration plus performante, plus transparente et plus équitable.

Je vous encourage, chers lecteurs, à utiliser cet ouvrage au quotidien, non seulement comme une référence, mais aussi comme une source d'inspiration pour promouvoir une fonction publique exemplaire, dédiée à la satisfaction des besoins des citoyens.
Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Ensemble, poursuivons l'œuvre de construction d'une Administration publique moderne, responsable et au service de notre Nation.

Je vous en souhaite bon usage.

Le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme du Service public

Olivier BOUCAL

AVERTISSEMENT

Le présent recueil est un document de consolidation et de compilation d'un ensemble de textes législatifs et réglementaires relatifs à la Fonction publique d'Etat. Ces textes dont le premier de nature législative date de 1961 (loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires), pour leur quasi-totalité, ont fait l'objet de plusieurs modifications, chacun, suivant des techniques rédactionnelles du moment. Ces techniques sont diverses et nombreuses.

Aussi, par souci de cohérence d'harmonisation, ce recueil est-il rédigé suivant les techniques formelles édictées, notamment, par la circulaire primatorale n°0041/PM/SGG/SGA/P.A.T/SP du 06 octobre 2015.

Ce mode rédactionnel n'entame en rien le contenu de fond des textes consolidés et compilés. Il s'agit simplement par exemple d'ajuster l'appellation officielle de l'État, le timbre et mettre un point tiret du six (.-) après chaque partie, livre, titre, chapitre et le numéro de l'article.

Le document est publié dans le site web du Ministère en charge de la Fonction publique.

Site du Ministère : <https://fonctionpublique.gouv.sn>

Table des matières

1.	- De textes applicables aux personnels civils.....	6
1.1.	- Pour les fonctionnaires relevant du statut général	6
1.1.1.	- Le statut général des fonctionnaires.....	6
1.1.2.	- Les textes généraux d'application.....	27
1.1.2.1.	- Attribution des secours après décès.....	27
1.1.2.2.	- Classement indiciaire	29
1.1.2.3.	- Commissions administratives et paritaires et Conseil de Discipline	33
1.1.2.4.	- Commission médico-administrative de Réforme	52
1.1.2.5.	- Concours	53
1.1.2.6.	- Congés.....	60
1.1.2.7.	- Conseil supérieur de la Fonction publique	71
1.1.2.8.	- Cumul d'emploi.....	75
1.1.2.9.	- Délégation de pouvoir	77
1.1.2.10.	- Départ volontaire.....	81
1.1.2.11.	- Évaluation	87
1.1.2.12.	- Examen médical d'aptitude	96
1.1.2.13.	- Réquisition	98
1.1.2.14.	- Sécurité sociale	109
1.1.2.15.	- Stage.....	112
1.1.3.	- Les statuts particuliers d'application	116
1.1.3.1.	- Administration générale	116
1.1.3.2.	- Aéronautique civile	141
1.1.3.3.	- Affaires étrangères	160
1.1.3.4.	- Affaires juridiques	170
1.1.3.5.	- Agriculture	186
1.1.3.6.	- Animation.....	203
1.1.3.7.	- Architecture-Urbanisme-Aménagement du Territoire-Horticulture-Paysage	211
1.1.3.8.	- Archives-Bibliothèques et Centres de Documentation	233
1.1.3.9.	- Conseillers en Organisation	245
1.1.3.10.	- Contrôle économique	249
1.1.3.11.	- Coopération	261
1.1.3.12.	- Culture	270
1.1.3.13.	- Éducation artistique et musicale	282
1.1.3.14.	- Éducation populaire, Jeunesse et Sports.....	292
1.1.3.15.	- Enseignement	315
1.1.3.16.	- Génie rural	364
1.1.3.17.	- Impôts et Domaines.....	381
1.1.3.18.	- Imprimerie nationale	391
1.1.3.19.	- Justice.....	397
1.1.3.20.	- Marine marchande	416
1.1.3.21.	- Mines – Géologie – Industrie	431
1.1.3.22.	- Pêches maritimes.....	441

1.1.3.23. - Planification	457
1.1.3.24. - Postes et Télécommunications.....	469
1.1.3.25. - Recherche scientifique et technique	495
1.1.3.26. - Santé publique et Action sociale	516
1.1.3.27. - Santé et Productions animales	561
1.1.3.28. - Service géographique	571
1.1.3.29. - Statistique et Démographie	590
1.1.3.30. - Topographie et Cadastre	603
1.1.3.31. - Travail et Sécurité sociale	618
1.1.3.32. - Travail social.....	626
1.1.3.33. - Travaux publics et Transports.....	635
1.1.3.34. - Trésor	665
1.2. - Pour les inspecteurs généraux d'État	675
1.3. - Pour le personnel du Chiffre	699
1.4. - Pour le personnel enseignant des universités.....	748
1.5. - Pour les magistrats.....	796
1.5.1 -Magistrats de l'Ordre judiciaire	796
1.5.2. - Magistrats de la Cour des Comptes	818
1.6. - Pour les agents non fonctionnaires de l'État	841

1. - De textes applicables aux personnels civils

1.1. - Pour les fonctionnaires relevant du statut général

1.1.1. - Le statut général des fonctionnaires

La loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée par :

- la loi n°65-12 du 04 février 1965 ;
- la loi n°66-04 du 18 janvier 1966 ;
- la loi n°66-05 du 18 janvier 1966 ;
- la loi n°68-01 du 04 janvier 1968 ;
- la loi n°71-31 du 12 mars 1971 ;
- la loi n°73-60 du 19 décembre 1973 ;
- la loi n°83-53 du 18 février 1983 ;
- la loi n°90-02 du 02 janvier 1990 ;
- la loi n°97-14 du 7 juillet 1997 ;
- la loi n°2002-09 du 22 février 2002 ;
- la loi n°2015-08 du 13 avril 2015 ;
- la loi n°2022-21 du 06 juillet 2022.

TITRE PREMIER.- DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- (Loi n°83-53 du 18 février 1983)

Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des corps du l'Administration.

Il ne s'applique ni aux magistrats, ni aux personnels militaires, ni aux fonctionnaires dont le statut est fixé par des lois spéciales.

Article 2.- (Loi n°83-53 du 18 février 1983)

Les fonctionnaires sont constitués en corps qui peuvent être groupés dans un cadre unique lorsqu'ils participent au fonctionnement d'un même service administratif ou lorsqu'ils relèvent d'une même technique administrative.

Les grades et corps administratifs sont organisés par décret après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Le décret qui porte organisation d'un cadre de fonctionnaires constitue le statut particulier de ce cadre. Il précise pour les agents titulaires de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour ceux appelés à être affectés dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application des dispositions du présent statut.

Article 3.- L'accession aux différents emplois permanents mentionnés à l'article 1^{er} ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

Article 4.- (Loi n°71-31 du 12 mars 1971)

Conformément aux dispositions de l'article 39 de la Constitution, le Président de la République nomme à tous les emplois des cadres et corps de la République du Sénégal. En application de l'article 44 de la Constitution, le pouvoir de nomination peut être délégué aux ministres par décret.

Article 5.- (Loi n°71-31 du 12 mars 1971)

Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite.

Toutefois, les statuts particuliers pourront prévoir exceptionnellement des nominations en surnombre.

Article 6.- Le fonctionnaire est, à l'égard de l'Administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Article 7.- (Loi n°83-53 du 18 février 1983)

Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires.

Outre le dépôt légal, toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination sur les fonctionnaires appelés à en faire partie ou auprès du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail. Pour les organisations syndicales déjà existantes, la communication des statuts devra être effectuée auprès des mêmes autorités dans les deux mois à compter de la publication du présent statut.

Toute modification des statuts et de la composition des bureaux doit être immédiatement communiquée aux mêmes autorités.

Les syndicats professionnels de fonctionnaires peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent, notamment se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution et sous réserve des dispositions de l'article 99 de la présente loi, le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires.

Toutefois, les fonctionnaires soumis à un statut ne leur interdisant pas le droit de grève ne peuvent cesser collectivement le travail qu'après l'expiration du délai d'un mois suivant la notification, à l'autorité administrative compétente, par la ou les organisations syndicales représentatives, d'un préavis écrit énonçant les motifs et la durée de la grève envisagée. Celle-ci ne peut intervenir ou se poursuivre lorsque l'ordre de grève est rapporté par la ou les organisations qui ont notifié le préavis.

Ceux qui cessent le travail en violation des dispositions de l'alinéa précédent peuvent immédiatement subir toutes sanctions disciplinaires, sans bénéficier des garanties prévues par les articles 46 à 51 de la présente loi.

Il en est de même si la cessation du travail, même intervenant à l'expiration du délai d'un mois prévu au sixième alinéa du présent article, est fondée sur des motifs politiques et non pas sur des motifs professionnels.

D'autre part, l'autorité administrative compétente peut, à tout moment, procéder à la réquisition des fonctionnaires qui occupent des fonctions indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité des services publics ou à la satisfaction des besoins essentiels de la nation.

La liste des postes ou fonctions ainsi définis est fixée par décret.

La réquisition des fonctionnaires occupant des fonctions figurant sur cette liste leur est notifiée par ordre de service signé par l'autorité administrative compétente.

Toutefois, en cas d'urgence, la réquisition peut résulter de la publication, au *Journal officiel*, de la diffusion radiophonique ou de l'affichage sur les lieux de travail, d'un décret requérant collectivement et anonymement les personnes occupant tout ou partie des emplois énoncés dans la liste préalablement fixée par décret.

Les fonctionnaires requis conformément aux dispositions ci-dessus et n'ayant pas déféré à l'ordre de réquisition sont passibles d'un emprisonnement de 6 jours et d'une amende de 20.000 francs à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sont passibles des mêmes peines, les fonctionnaires occupant des postes ou fonctions figurant sur la liste prévue au 10^e alinéa du présent article et qui ont interrompu leur travail en violation des dispositions du 6^e alinéa.

Indépendamment des sanctions pénales ainsi fixées, les fonctionnaires concernés sont passibles de sanctions disciplinaires, sans bénéfice des garanties prévues par les articles 46 à 51 de la présente loi.

En aucun cas, l'exercice du droit de grève ne peut s'accompagner de l'occupation des lieux du travail ou de leurs abords immédiats, sous peine des sanctions pénales prévues au 13^e alinéa du présent article, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourront être prononcées sans le bénéfice des garanties prévues par les articles 46 à 51 de la présente loi.

Article 8.- Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes, sous réserves des dispositions spéciales à prévoir par les statuts particuliers.

Article 9.- (Loi n°83-53 du 18 février 1983)

Il est interdit, à tout fonctionnaire, d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction dans les conditions qui seront fixées par décret réglementant le cumul.

Tout fonctionnaire en activité, en détachement ou dans une position assimilée qui contrevient à l'interdiction visée à l'alinéa précédent, est passible de révocation, après consultation du conseil de discipline.

Article 10.- (Loi n°83-53 du 18 février 1983)

Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit dans une entreprise

soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

De même, il est interdit, à tout fonctionnaire, de solliciter ou d'accepter, en échange de l'exécution du service, soit directement, soit par personne interposée, des usagers du service public, des dons ou prêts, en nature ou en espèce, des services gratuits ou à tarif minoré, ou quelque avantage que ce soit.

Article 11.- Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au ministre investi du pouvoir de nomination à l'égard de ce fonctionnaire.

Le ministre prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Administration, après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Article 12.- (Loi n°83-53 du 18 février 1983)

Les fonctionnaires concourent au fonctionnement de l'Administration et à la réalisation des objectifs définis par le Gouvernement.

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Article 13.- Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 14.- Indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les documents, les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers, sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du Ministre dont il relève.

Article 15.- Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

Article 16.- Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet. L'administration est tenue, en outre, de les protéger contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent

être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice matériel qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.

Article 17.- (Loi n°83-53 du 18 février 1983)

Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative.

Ces pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Les décisions de sanctions disciplinaires et de récompenses qui doivent être écrite, sont également versées au dossier individuel du fonctionnaire.

Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé ne devra figurer au dossier.

Article 18.- Il est institué un conseil supérieur de la fonction publique. Le conseil a un caractère consultatif. Il donne son avis sur toutes les questions intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique du Sénégal. Il est notamment appelé à donner son avis sur les projets de statuts particuliers des divers cadres de fonctionnaires.

La composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions du conseil feront l'objet d'un décret pris en Conseil des ministres.

Article 19.- (Loi n°71-31 du 12 mars 1971)

Il sera institué dans chaque cadre de fonctionnaires :

- a) une ou plusieurs commissions administratives paritaires ayant compétence dans les limites fixées par le présent statut et par les règlements d'application en matière d'avancement exclusivement ;
- b) un ou plusieurs conseils de discipline composés en nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel choisis parmi ceux de la commission administrative paritaire.

Un décret fixera la composition, les attributions ainsi que le mode de désignation des membres de ces organismes.

Dans ces organismes qui ont un caractère consultatif, les représentants des fonctionnaires en service dans les corps considérés, sont élus au scrutin secret, les organisations professionnelles pouvant présenter des candidats.

Dans l'impossibilité de constituer ces commissions administratives paritaires comme prévu à l'alinéa ci-dessus, il sera procédé, par décret, à la formation de commissions administratives paritaires *ad hoc*.

TITRE II.- RECRUTEMENT

Article 20.- (Loi n°2002-09 du 22 février 2002)

Nul ne peut être nommé à un emploi dans un cadre de l'Administration de la République du Sénégal :

- 1° S'il n'est de nationalité sénégalaise ;
- 2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ;

4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée ;

5° S'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus.

Article 21.- (Loi n°73-60 du 19 décembre 1973)

Le candidat devra, en outre, produire pour la constitution de son dossier, les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois de date, ou, à titre transitoire, d'un jugement supplétif régulièrement transcrit ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs ;

4° Un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée ;

5° Les diplômes et les titres universitaires invoqués ou des copies certifiées conformes de ces diplômes et de ces titres ;

6° Un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées, datant de moins de 3 mois, indiquant que l'intéressé :

a) Est apte au service administratif pour l'emploi postulé, compte tenu des règles édictées par le statut particulier du corps dont relève ledit emploi ;

b) Est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée.

Lorsque le recrutement de l'un des corps soumis au présent statut s'opère par la voie d'une école spéciale ou d'une école d'application, les examens médicaux énumérés ci-dessus doivent être subis préalablement à l'admission à cette école.

Les fonctionnaires qui changent de corps à la suite d'un examen ou d'un concours sont dispensés de la visite et de la contre-visite médicale, sous réserve que le corps auquel ils accèdent n'exige pas une aptitude physique spéciale. Ils sont également dispensés de la production des pièces énumérées au 1°, 2°, 3°.

Article 22.- (Loi n°2015-08 du 13 avril 2015)

Les emplois concourant au fonctionnement d'un même service administratif ou relevant d'une technique administrative déterminée, allant de l'emploi le plus bas au plus élevé, constituent un cadre unique à structure verticale. Les fonctionnaires appartenant à ce cadre sont soumis au même statut particulier.

Les cadres se subdivisent en corps.

Constitue un corps, l'ensemble des emplois qui sont réservés, par les textes en réglementant l'accès, à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et qui ont vocation aux mêmes grades.

Les corps sont répartis en cinq hiérarchies : A, B, C, D et E, définies par le niveau de recrutement ou le degré de qualification des emplois groupés, allant des plus élevés au plus bas.

Les corps des hiérarchies D et E sont érigés en corps d'extinction.

Le statut particulier de chaque cadre fixera les conditions d'accès aux corps le composant en prévoyant :

- des modalités de recrutement direct : sur titres ou par concours direct ;
- des modalités de recrutement par concours professionnel permettant l'accès à une échelle de rémunération supérieure à celle à laquelle le candidat appartient.

Dans l'impossibilité d'appliquer ces deux modes de recrutement, les statuts particuliers pourront n'en retenir qu'un seul.

En tout état de cause, le recrutement par qualification professionnelle, quelle qu'en soit la forme, demeure interdit.

Les candidats recrutés sur titres ou par concours direct sont nommés stagiaires. Ils bénéficient du traitement afférent à l'indice de stagiaire.

Les candidats fonctionnaires issus du concours professionnel sont nommés à l'échelon de début.

Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement ou par toute autre augmentation de traitement sera attribuée aux candidats recrutés par voie de concours professionnel si l'indice de début du corps d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

Les candidats non fonctionnaires sont nommés stagiaires quel que soit leur mode d'accès dans un corps et ne bénéficient d'aucune indemnité différentielle.

Ces mesures s'appliquent aux candidats issus des écoles de formation.

Toutefois, en cas de nomination dans un corps de l'Administration, les agents non fonctionnaires de l'Etat bénéficient d'un rappel d'ancienneté civile acquise précédemment en qualité de volontaire ou de vacataire et de contractuel dans l'Administration publique lorsque les fonctions exécrées, à ce titre, sont comparables à celles que remplit normalement le fonctionnaire du corps dans lequel intervient la nomination.

Ce rappel d'ancienneté civile n'est valable que pour l'avancement dans le corps initial. Il s'effectue, après titularisation, dans le rythme normal d'avancement du corps considéré et n'est servi qu'une seule fois dans le cadre de l'Administration et sans possibilité de cumul.

Un décret fixe la proportion de l'ancienneté prise en compte ainsi que les modalités d'application des alinéas précédents.

Article 23.- (Loi n°71-31 du 12 mars 1971)

Les facilités de formation professionnelle et d'accès aux corps hiérarchiquement supérieurs pourront être assurées par réglementation appropriée à tous les fonctionnaires et non fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires.

Article 24.- Pour la constitution initiale d'un corps, il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre.

Les fonctionnaires nommés dans le nouveau corps doivent toutefois répondre à des conditions d'âge et de formations professionnelles équivalentes en moyenne à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans des corps des hiérarchies comparables.

Les fonctionnaires peuvent être exceptionnellement autorisés à changer de cadre ou de corps notamment pour des raisons de santé dûment constatées sous réserve que les intéressés réunissent les conditions requises pour occuper le nouvel emploi qui doit être d'une hiérarchie équivalente et que le nouveau corps ne soit pas doté d'une échelle indiciaire supérieure à celle du corps d'origine.

Le passage dans le nouveau cadre ou le nouveau corps est constaté dans les formes prévues à l'article 4 et il a lieu, par assimilation d'indice, ou à défaut à l'indice immédiatement inférieur. Le fonctionnaire conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine et éventuellement une indemnité différentielle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 25.- (Loi n°71-31 du 12 mars 1971)

Les nominations et les promotions des fonctionnaires appartenant aux divers corps doivent être publiées au *Journal officiel*.

Sauf dérogation spéciale constatée dans l'acte de nomination ou de promotion, elles prennent effet à compter du jour de la signature.

Article 26.- (Loi n°71-31 du 12 mars 1971)

Sont considérés comme stagiaires, les agents de l'administration nommés à un emploi permanent d'un corps visé à l'article 1^{er} du présent statut, mais dont la titularisation dans un grade donnant vocation définitive à occuper cet emploi n'a pas encore été prononcée. Un décret fixera les dispositions communes applicables aux stagiaires.

Ce décret précisera les dispositions applicables aux stagiaires membres du Gouvernement, députés, ambassadeurs.

TITRE III.- REMUNERATION

Article 27.- Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant :

- Le traitement ;
- L'indemnité de résidence ;
- Les suppléments pour charges de famille.

Puissent s'ajouter au traitement des indemnités représentatives de frais ou justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi, de même que l'indemnité différentielle prévue à l'article 24 et en cas de cumul autorisé la rémunération du second emploi.

Le régime de rémunération des fonctionnaires, le régime des indemnités définies ci-dessus et la réglementation sur les cumuls sont fixés par des décrets pris en Conseil des ministres.

Le traitement des fonctionnaires est déterminé par référence à la valeur de l'indice de base de la grille des traitements publics.

Article 28.- Le statut particulier de chaque cadre fixera les indices de traitement correspondant à chaque grade et échelon.

TITRE IV.- ÉVALUATION ET AVANCEMENT

Chapitre premier.- Évaluation- (Loi n°97-14 du 7 juillet 1997)

Article 29.- (Loi n°97-14 du 07 juillet 1997)

L'évaluation a pour objectif permanent de donner à l'Administration les moyens de juger de la qualité et de l'efficacité du fonctionnaire. Elle vise la promotion du professionnalisme et du mérite. Elle se traduit annuellement par une appréciation et une note chiffrée attribuée à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché.

Le pouvoir d'évaluation appartient au chef de service qui est tenu de l'assurer dans les conditions fixées au présent article.

Pour leur évaluation, les fonctionnaires sont répartis en trois (3) groupes selon les fonctions qu'ils assument :

- premier groupe : les personnels chargés de fonctions de direction ou de supervision ;
- deuxième groupe : personnels chargés de fonctions d'étude, de conseil ou de contrôle ;
- troisième groupe : personnels chargés de fonctions opérationnelles.

Les critères pour déterminer la note chiffrée sont les suivants :

- Pour les personnels occupant les fonctions de direction ou de supervision

- 1.- qualités professionnelles ;
- 2.- comportement au travail ;
- 3.- aptitude à diriger ;
- 4.- rendement.

- Pour les personnels occupant les fonctions d'étude, de conseil ou de contrôle

- 1.- qualités professionnelles ;
- 2.- comportement au travail ;
- 3.- rendement ;
- 4.- créativité.

- Pour les personnels occupant les fonctions opérationnelles

- 1.- qualités professionnelles ;
- 2.- comportement au travail ;
- 3.- rendement ;
- 4.- capacité d'initiative.

La note chiffrée annuelle et l'appréciation globale portées sur la fiche d'évaluation sont communiquées au fonctionnaire concerné.

Les éléments de l'évaluation sont versés dans le dossier de l'intéressé.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Article 30.- (Loi n°97-14 du 07 juillet 1997)

La commission administrative paritaire apprécie les droits à l'avancement en fonction des éléments contenus dans le dossier notamment ceux ayant trait au résultat de l'évaluation. Le fonctionnaire en congé de longue durée pour maladie, conserve le droit à l'avancement. Il sera tenu compte dans ce cas, des derniers éléments de son dossier.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux agents investis de fonctions publiques électives.

Chapitre II.- Avancement

Article 31.- L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Article 32.- (Loi n°97-14 du 07 juillet 1997)

Le grade ou la classe est le titre qui confère à ses titulaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

L'avancement de grade ou de classe a lieu exclusivement au choix et il est prononcé après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 33.- L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction de l'ancienneté du fonctionnaire. L'avancement d'échelon est, en principe, constaté par l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Article 34.- (Loi n°83-53 du 18 février 1983)

L'avancement des fonctionnaires a lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade ou de classe à classe.

Article 35.- (loi n°71-31 du 12 mars 1971)

La hiérarchie des grades dans chaque corps et le nombre d'échelons dans chaque grade seront fixés dans les statuts particuliers des cadres qui détermineront également :

1° Le minimum d'ancienneté de services effectifs exigibles dans chaque corps pour être promu au grade supérieur.

Les services effectués dans le corps d'origine sont considérés comme ayant été effectué dans le nouveau corps d'accueil dans le seul cas où les conditions de recrutement direct ou, en cas d'inexistence de ce mode de recrutement direct, les conditions de recrutement professionnel du corps d'origine sont supérieures ou semblables à celles du corps d'accueil ;

2° La durée du temps à passer dans chaque échelon.

Cette durée peut comprendre les services militaires qui ne sont utilisés qu'une seule fois dans la carrière.

Dans toute la mesure du possible, le même rythme d'avancement devra être assuré dans les divers corps de même hiérarchie.

Article 36.- Abrogé (Loi 68-01 du 04 janvier 1968)

Article 37.- L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits à un tableau d'avancement. Le tableau est arrêté chaque année par l'administration

après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

Le tableau doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1^{er} janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Article 38.- Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de tous les agents proposables, compte tenu principalement des notes obtenues par les intéressés et des propositions motivées formulées par l'autorité ayant pouvoir de notation.

Les commissions d'avancement classent les agents par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté. L'autorité ayant pouvoir de nomination arrête le tableau.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

Article 39.- Les commissions d'avancement seront composées de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations de la commission relative à leur cas particulier.

Article 40.- Les tableaux d'avancement doivent être rendus publics par l'insertion au *Journal officiel* dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle ils auront été arrêtés.

Article 41.- En cas d'épuisement du tableau en cours d'année, il peut être procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

Article 42.- Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Cette radiation peut être prononcée sans intervention des formes prévues au titre V.

TITRE V.- DISCIPLINE

Article 43.- (Loi n°83-53 du 18 février 1983)

Les sanctions disciplinaires sont :

- pour le premier degré :
 - a) l'avertissement ;
 - b) le blâme.
- pour le deuxième degré :
la réduction d'ancienneté ne pouvant excéder 2 ans ;
- pour le troisième degré :
 - a) la radiation du tableau d'avancement pour 2 ans ;
 - b) la rétrogradation ;
 - c) l'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de 6 mois ;
 - d) la révocation sans suspension des droits à pension ;
 - e) la révocation avec suspension des droits à pension.

L'exclusion temporaire de fonction quelle qu'en soit la durée reste privative de toute rémunération à l'exclusion des allocations à caractère familial.

Le fonctionnaire révoqué, ou ses ayants cause s'il ne peut faire valoir ses droits à pension, peut prétendre, dans les conditions fixées par le régime de retraite du fonctionnaire, au remboursement des retenues pour la retraite opérée sur son traitement.

L'application de la révocation sans suspension des droits à pension ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions réglementaires relatives à la déchéance du droit à pension.

Article 44.- (Loi n°68-01 du 04 janvier 1968)

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Toutefois, pour les sanctions des 1^{er} et 2^e degrés, il peut faire l'objet de délégation à d'autres autorités dans les conditions fixées par décret.

Article 45.- (Loi n°83-53 du 18 février 1983)

Les sanctions des premiers et deuxièmes degrés sont prononcées sans consultation du conseil de discipline mais, auparavant, le fonctionnaire est tenu, sauf cas de force majeur, de présenter par écrit ses explications sur les faits qui lui sont reprochés. Le refus de présenter les explications demandées entraîne automatiquement l'application d'une sanction du premier ou du deuxième degré.

Article 46.- Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du conseil de discipline.

Article 47.- Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Article 48.- Le fonctionnaire incriminé, éventuellement assisté de son conseil, a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous documents annexes qui devra lui être faite quinze jours au moins avant la réunion du conseil de discipline.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Article 49.- S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Article 50.- Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Article 51.- L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

Article 52.- (Loi n°71-31 du 12 mars 1971)

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, ou en ce qui concerne le personnel détaché, par l'autorité auprès de laquelle est prononcé le détachement, à charge d'en rendre compte dans les meilleurs délais à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Dans le cas de suspension immédiate, le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction et le transmet à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa 1^{er} du présent article doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision aura eu effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement et a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Ce remboursement est également dû lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'un déplacement d'office.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Article 53.- Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis émis par les conseils de discipline ainsi que de toutes pièces et documents annexes.

Article 54.- Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après trois années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et cinq années, s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

L'autorité investie du pouvoir de nomination statue après avis du conseil de discipline. Pour répondre aux prescriptions de l'article 17 relatif à la composition du dossier, celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

TITRE VI.- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55.- Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° En activité ;
- 2° En service détaché ;
- 3° En disponibilité ;
- 4° Sous les drapeaux.

Chapitre premier.- Activité – congés

Activité

Article 56.- L'activité est la position du fonctionnaire qui régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants soit qu'il soit affecté dans un service relevant de l'autorité ayant pouvoir de nomination, soit qu'il soit mis à la disposition d'une autre administration.

Article 57.- (Loi n° 73-60 du 19 décembre 1973)

Sont assimilées à la position d'activité les situations suivantes :

- 1° Le congé annuel avec rémunération d'une durée de trente jours par année de service ;
- 2° Le congé de maladie ;
- 3° Le congé de longue durée ;
- 4° Le congé de maternité ;
- 5° Le congé sans rémunération pour affaires personnelles durant lequel il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité privée lucrative ;
- 6° Le congé pour examen ;
- 7° L'expectative d'admission à la retraite ;
- 8° Le stage de formation professionnelle ;
- 9° Le maintien par ordre sans affectation ;
- 10° Le maintien par ordre sans affectation et sans rémunération de la femme d'un fonctionnaire ayant suivi son époux, agent de l'Etat, en service dans une mission diplomatique, sans préjudice des droits à la retraite.

Congés

Article 58.- Le régime des congés énumérés à l'article précédent, ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être attribuées des permissions ou des autorisations d'absence seront déterminés par décret pris en conseil des ministres.

Maintien par ordre

Article 59.- Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les cas dans lesquels les fonctionnaires peuvent être maintenus exceptionnellement, par ordre, sans affectation.

Expectative d'admission à la retraite

Article 60.- Sont obligatoirement mis en expectative d'admission à la retraite les fonctionnaires qui, réunissant les conditions de service exigées pour prétendre à une pension d'ancienneté ont été déclarés définitivement inaptes au service. Dans ce cas, la mise à la retraite devra être prononcée dans les six mois suivant la décision du conseil de santé, période pendant laquelle devront s'effectuer les formalités prévues par la réglementation en vigueur en matière de pension.

Stage de formation professionnelle

Article 61.- Les fonctionnaires qui seront désignés pour suivre des stages de formation professionnelle, organisés dans l'esprit de l'article 23 du présent statut, bénéficieront pendant toute la durée de leur stage de la rémunération d'activité correspondant à leur grade. Des décrets pourront préciser en tant que de besoin des modalités de rétribution des fonctionnaires suivant la nature des stages.

Chapitre II.- Détachement

Article 62.- Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce cadre, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 63.- (Loi n°65-12 du 04 février 1965)

Tout détachement est prononcé soit d'office, soit sur la demande du fonctionnaire, par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Il est essentiellement révocable. En cas de détachement dans un emploi tel que prévu à l'article 64 ci-dessous, 3°, la décision de détachement doit être contresignée par le ministre dont relève l'emploi de détachement et par le Ministre chargé de la Fonction publique.

Dans les cas prévus à l'article 64, 1° ,2° et 3° ci-dessous, le nouvel emploi doit être équivalent à l'ancien.

Dans le cas prévu à l'article 64, 5° ci-dessous, le détachement est accordé de plein de droit.

Article 64.- Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

1° Détachement auprès d'un office, d'une régie, d'un établissement public ou semi-public de l'Etat ayant son autonomie budgétaire ;

2° Détachement auprès des communes et des collectivités locales ;

3° Détachement auprès d'une administration pour exercer des fonctions autres que celles que le fonctionnaire a normalement vocation d'occuper dans son cadre d'origine ;

4° Détachement dans les services relevant d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux ;

5° Détachement pour exercer une fonction de membre du Gouvernement ou une fonction publique élective lorsque ces fonctions empêchent d'assurer normalement l'exercice de la fonction ;

6° Détachement pour exercer un mandat syndical lorsque le mandat comporte des obligations empêchant le fonctionnaire d'assurer normalement l'exercice de sa fonction.

Article 65.- Il existe deux sortes de détachements :

- 1° Le détachement de courte durée ou délégation ;
- 2° Le détachement de longue durée.

Article 66.- (Loi n°71-31 du 12 mars 1971)

Le détachement de courte durée ne peut excéder un an ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

En cas détachement de courte durée, le fonctionnaire peut être remplacé dans son emploi, sauf s'il s'agit d'un détachement d'office.

A l'expiration du détachement, le fonctionnaire détaché sera réintégré dans son emploi antérieur s'il n'a pas été déjà remplacé. S'il est remplacé dans son emploi, l'intéressé est d'office affecté à un emploi similaire à son emploi antérieur.

Article 67.- (Loi n°2022-21 du 29 juin 2022)

Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq ans.

Il peut être indéfiniment renouvelé par période de cinq ans, lorsqu'il est prononcé à l'initiative de l'Administration, à condition que les retenues ainsi que la contribution complémentaire pour pension aient été effectuées pour la période de détachement écoulée.

Le détachement de longue durée, prévu à l'article 64 (1°, 2°, 3° et 4°), prononcé sur la demande du fonctionnaire, ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Aucun fonctionnaire ne peut être détaché sans avoir accompli au moins cinq années de services effectifs dans son corps.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires détachés en qualité de député et à tout autre fonctionnaire dont le détachement est prononcé sur décision ou autorisation du Président de la République.

Le nombre de fonctionnaires détachés pour une période de longue durée ne peut être supérieur à 30% de l'effectif réel du corps.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

Article 68.- A l'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

Article 69.- Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Article 70.- (Loi n°97-14 du 07 juillet 1997)

Le fonctionnaire détaché est évalué par le chef de service dont il dépend dans l'Administration ou du service où il est détaché. Les éléments de cette évaluation sont transmis par la voie hiérarchique au ministère chargé de la Fonction publique.

En matière d'avancement, le temps de service passé en détachement est pris en compte pour la totalité de sa durée.

Article 71.- (Loi n°65-12 du 04 février 1965)

Dans les cas de détachement prévus à l'article 64 (1^o, 2^o et 3^o), le fonctionnaire détaché percevra la rémunération de son grade dans son cadre d'origine, et, le cas échéant, soit une indemnité de fonction correspondant à la nature de l'emploi, soit une prime de technicité.

Il n'est pas fait application à cet égard de l'article 93 du Code du travail.

Dans les cas de détachement prévus à l'article 64 (4^o, 5^o et 6^o), le fonctionnaire détaché perçoit pendant le temps de cette situation le traitement et les indemnités afférents à l'emploi dans lequel il est en service.

Dans tous les cas la rémunération de l'intéressé est supportée par l'organisme dont relève l'emploi de détachement.

Article 72.- Le fonctionnaire détaché supporte, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon, dans son cadre d'appartenance, la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible de l'administration de détachement dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne le fonctionnaire détaché pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Article 73.- Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension suivant le même régime, la retenue pour pension est calculée sauf demande contraire de l'intéressé sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

Article 74.- Les fonctionnaires détachés seront réintégrés immédiatement et au besoin en surnombre dans leur cadre d'origine s'il est mis fin à leur détachement par anticipation, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 75.- Les conditions dans lesquelles s'exerceront les droits à pension des fonctionnaires détachés sont celles fixées par le régime général des retraites.

Chapitre III.- Disponibilité

Article 76.- La disponibilité est la position du fonctionnaire qui placé hors cadres de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 77.- La disponibilité est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale prévue par l'article 82.

Article 78.- La mise en disponibilité ne peut être d'office que dans le cas où le fonctionnaire ayant épuisé ses droits au congé de longue durée pour maladie, ne peut, à l'expiration de la dernière période, reprendre son service.

Dans le cas de la disponibilité d'office faisant suite à un congé de maladie, le fonctionnaire perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité et la totalité des suppléments pour charge de famille. A l'expiration de cette période de six mois, il ne perçoit plus aucune solde, mais il conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Article 79.- La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire doit être, soit réintégré dans les cadres de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du conseil de santé, après examen d'un médecin assermenté, qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Article 80.- (Loi n°90-02 du 02 janvier 1990)

La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée dans les cas suivants :

- a) accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant : la durée de cette disponibilité ne peut excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale ;
- b) études ou recherches présentant un intérêt général : la durée de cette disponibilité ne peut excéder trois années, mais est renouvelable pour une durée égale ;
- c) pour contracter un engagement dans une formation militaire : la durée de cette disponibilité ne peut excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale ;
- d) pour toute raison jugée valable par l'Administration : la durée de cette disponibilité ne peut excéder trois ans, mais est renouvelable une fois pour une durée égale.

L'autorité ayant prononcé la disponibilité peut, à tout moment, contrôler si l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position. Les résultats de ces enquêtes sont consignés au dossier individuel de l'intéressé.

Si l'activité de l'intéressé ne correspond pas à ces motifs et si en particulier elle apparaît de nature à compromettre les intérêts de l'Etat, il peut être mis fin aux décisions de mise en disponibilité, sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires ou pénales dont l'intéressé serait susceptible.

Article 81.- (Loi n°90-02 du 02 janvier 1990)

La disponibilité peut également prononcée sur la demande du fonctionnaire pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

- a) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;
- b) Que l'intéressé ait accompli au moins cinq années de services effectifs dans l'administration ;
- c) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public à raison de la fin qu'elle poursuit, ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie du Sénégal ;
- d) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation des marchés avec elle.

La disponibilité prononcée en application du présent article ne peut excéder trois années ; elle peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Article 82.- (Loi n°90-02 du 02 janvier 1990)

La mise en disponibilité est accordée de droit et sur sa demande à la femme fonctionnaire ayant au moins deux enfants dont l'un est âgé de moins de dix ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire qui souhaite se consacrer à la prise en charge à son domicile d'un de ses descendants, ou d'un ascendant de son conjoint, âgé d'au moins 70 ans.

Ces mises en disponibilité dont la durée est de deux ans peuvent être renouvelées à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour les obtenir.

Article 83.- Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 82, alinéa premier, la femme fonctionnaire perçoit la totalité des allocations à caractère familial.

Article 84.- (Loi n°83-53 du 18 février 1983)

Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

A l'expiration de la période de disponibilité prévue à l'article 80 d), est considéré comme démissionnaire, le fonctionnaire qui n'a pas sollicité, soit sa réintégration, soit le renouvellent de sa disponibilité lorsque celui-ci est prévu.

Article 85.- (Loi n°83-53 du 18 février 1983)

Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration refuse le poste qui lui a été assigné, peut être révoqué après avis du Conseil de discipline.

Chapitre IV.- Position sous les drapeaux

Article 86.- Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour le temps de service légal est placé dans la position dite « sous les drapeaux ».

Il perd son traitement d'activité et ne perçoit plus que sa solde militaire.

Le fonctionnaire qui accomplit une période de réserve ou d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

TITRE VII.- CESSATION DEFINITIVE DE FONCTION**Article 87.- (Loi n°83-53 du 12 février 1983)**

La cessation définitive de fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1° de la démission régulièrement acceptée ;
- 2° du licenciement ;
- 3° de la révocation ;
- 4° de l'admission à la retraite ;
- 5° de la perte de la nationalité.

Article 88.- (Loi n°2022-21 du 29 juin 2022)

Sauf dans le cas considéré à l'article 84, dernier alinéa, la démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service.

Elle n'a effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Toutefois, le fonctionnaire nommé dans un corps relevant d'une loi autre que celle le régissant antérieurement n'est pas considéré comme démissionnaire. Il est radié du rôle du statut particulier du cadre des fonctionnaires d'origine.

Article 89.- L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Article 90.- (Loi n°83-53 du 18 février 1983)

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission est licencié. S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Un décret fixera les modalités d'application des versements considérés.

De même, le fonctionnaire qui abandonne son poste est considéré comme démissionnaire.

Un décret fixera les modalités d'application de l'abandon de poste.

Article 91.- (Loi n°83-53 du 18 février 1983)

En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu d'un décret de dégagement de cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et l'indemnisation des intéressés.

Article 92.- (Loi n°83-53 du 18 février 1983)

Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par l'autorité ayant pouvoir de nomination après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui sont déterminées par décret.

Article 93.- (Loi n°71-31 du 12 mars 1971)

Un décret précisera éventuellement les activités privées qu'un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ne pourra exercer. Il indiquera en même temps les délais d'interdiction.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa premier du présent article, le fonctionnaire retraité pourra faire l'objet de retenue sur pension, et, éventuellement être déchu de ses droits à pension.

Article 94.- L'interdiction édictée par l'article 10 du présent statut s'applique, pendant le délai fixé selon les modalités de l'article précédent et sous peine des mêmes sanctions, au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

Article 95.- Dans le cas prévu aux articles 93, deuxième alinéa et 94 du présent statut, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission administrative paritaire du corps auquel appartenait l'intéressé.

Article 96.- Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

TITRE VIII.- QUESTIONS MEDICO-SOCIALES

Article 97.- Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les règles applicables aux fonctionnaires du Sénégal en matière de sécurité sociale, en ce qui concerne notamment les risques de maladie, maternité, invalidité, décès.

TITRE IX.- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 98.- (Loi n°83-53 du 18 février 1983)

Les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent applicables dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Article 99.- (Loi n°66-05 du 18 janvier 1966)

En ce qui concerne les corps dont les fonctionnaires sont investis de fonctions intéressant directement la sécurité et l'ordre public, ainsi que les corps dont les fonctionnaires sont investis de fonctions d'enseignement, les statuts particuliers pourront déroger à certaines dispositions du présent statut incompatibles avec les nécessités propres à ces fonctions.

Il ne pourra toutefois être dérogé, en ce qui concerne les fonctionnaires investis de fonctions d'enseignement, aux dispositions du dernier alinéa de l'article 7 de la présente loi.

Article 100.- La présente loi abroge la loi n°59-64 du 6 novembre 1959 fixant le statut général des fonctionnaires du Mali et toutes dispositions antérieures contraires au présent statut.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Dakar, le 15 juin 1961.

Par le Président de la République

Léopold Sédar SENGHOR

Le Président du Conseil,

Mamadou DIA

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail

Ibrahima SAR

1.1.2. - Les textes généraux d'application**1.1.2.1. - Attribution des secours après décès**

Décret n°64-767 du 16 novembre 1964 portant réglementation de l'attribution des secours après décès.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

VU l'arrêté général n° 4428-F du 15 juin 1954 portant réglementation des secours ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires ;

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

La Cour Suprême entendue ;
SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DECREE :

Article premier.- Les ayant droits de tout fonctionnaire appartenant à un cadre relevant des dispositions du statut général de la Fonction publique de la République du Sénégal et se trouvant au moment de son décès, soit en activité, soit détaché, soit en disponibilité pendant toute la période où il perçoit un émolumment ou une allocation en vertu dudit statut, soit dans la position sous les drapeaux, ont droit au moment du décès et quels que soient l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, au paiement d'un capital décès.

Article 2.- Le capital décès, égal au traitement indiciaire annuel attaché au dernier grade de fonctionnaire du de cuius, est à la charge du dernier budget employeur.

Article 3.- Le capital décès tel qu'il est déterminé aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, est versé :

a) à raison d'un tiers au conjoint non séparé de corps ni divorcé du cuius.

En ce qui concerne les fonctionnaires polygames, le capital décès est versé à raison d'un tiers et par parts égales aux conjoints non divorcés ou dont le mariage n'aura pas été dissout par tout autre moyen prévu par la coutume. Si l'un d'eux vient à décéder, sa part accroîtra celles des autres conjoints ;

b) à raison de deux tiers aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du de cuius, âgés de moins de 21 ans ou atteints d'une invalidité totale et définitive. La quote-part revenant aux orphelins est répartie entre eux par parts égales. En cas d'absence d'orphelin pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint (ou aux conjoints le cas échéant), non divorcé ou dont le mariage n'aura pas été dissout par tout autre moyen prévu par la coutume.

En cas d'absence de conjoint non divorcé ou dont le mariage n'aura pas été dissout par tout autre moyen prévu par la coutume, le capital décès est attribué en totalité aux orphelins attributaires et réparti entre eux par parts égales.

En cas d'absence de conjoints et d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, ce dernier est versé à celui ou à ceux des descendants du de cuius qui étaient à sa charge au moment du décès.

Article 4.- Chacun des orphelins, appelés à recevoir ou à se partager le capital décès suivant les conditions fixées ci-dessus, reçoit en outre une majoration dont le montant est fixé à vingt mille francs (20.000 F)

Article 5.- Les mariages, les naissances, les reconnaissances, les adoptions devront être justifiées par la production d'un acte d'état-civil.

Les certificats d'hérédité devront être établis : soit par le juge de paix du lieu d'ouverture de la succession, soit par un notaire.

La qualité de tuteur devra être établie soit par une délibération du conseil de famille présidée par le juge de paix, soit par un acte de tutelle dressé par le juge de paix. Lorsqu'un orphelin aura été régulièrement reconnu ou adopté par le de cuius ayant conservé d'autre part son statut traditionnel, la tutelle pourra être organisée d'office par le juge du lieu d'ouverture de la succession, à la requête du Procureur de la République saisi par l'autorité administrative.

Article 6.- Les modalités d'attribution ainsi que la nomenclature des pièces constitutives du dossier de proposition du capital décès seront précisées par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction publique et du Travail, et du Ministre des Finances.

Article 7.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les articles 11 et 15 de l'arrêté général n°4428-F du 15 juin 1954.

Article 8.- Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1964.

Léopold Sédar SENGHOR

1.1.2.2. - Classement indiciaire

Décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondants aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU le décret n°61-59 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat, relevant du statut général des fonctionnaires, modifié ;

VU les décrets portant statut particulier des différents cadres des fonctionnaires ;

Le Conseil supérieur de la Fonction publique entendu en ses séances des 18 mars et 1^{er} avril 1992 ;

SUR le rapport du Ministre de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie,

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

DECREE :

Chapitre premier.- Classement indiciaire.

Article premier.- Les indices minimum et maximum de la hiérarchie générale des fonctionnaires de l'Etat sont respectivement fixés à 586 et 4064.

Ces indices ne s'appliquent pas aux inspecteurs généraux d'Etat et aux personnels versés dans les indices métropolitains.

Article 2.- Les indices normaux de début et de fin de carrière de chacune des cinq hiérarchies prévues à l'article 22 du statut général des fonctionnaires sont fixés comme suit :

- hiérarchie A : 1715 et 4064 ;
- hiérarchie B : 1140 et 3124 ;
- hiérarchie C : 894 et 1816 ;
- hiérarchie D : 684 et 1204 ;
- hiérarchie E : 586 et 825.

Article 3.- Les corps appartenant à la hiérarchie A recrutent parmi les titulaires au moins d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme d'un niveau de classement égal délivré par l'une des écoles ou établissements de formation figurant sur une liste dressée conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 4.- La hiérarchie A comporte les cinq niveaux suivants :

- le niveau A spécial 1 : 2215-4064 ;
- le niveau A spécial 2 : 2143-3837 ;
- le niveau A1 : 2020-3837 ;
- le niveau A2 : 1715-3600 ;
- le niveau A3 : 1715-3317.

Article 5.- Les corps appartenant à la hiérarchie B recrutent parmi les titulaires au moins d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme d'un niveau de classement égal, délivré par l'une des écoles ou établissements de formation figurant sur une liste dressée conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 6.- La hiérarchie B comporte les quatre niveaux suivants :

- le niveau B1 : 1568-3124 ;
- le niveau B2 : 1484-2921 ;
- le niveau B3 : 1298-2467 ;
- le niveau B4 : 1140-2092.

Article 7.- Les corps appartenant à la hiérarchie C recrutent parmi les titulaires au moins d'un brevet de fin d'études moyennes ou d'un diplôme d'un niveau de classement égal, délivré par l'une des écoles ou établissements de formation figurant sur une liste dressée conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 8.- La hiérarchie C comporte les trois niveaux suivants :

- le niveau C1 : 1053-1816 ;

- le niveau C2 : 983-1566 ;
- le niveau C3 : 894-1331.

Article 9.- Les corps appartenant à la hiérarchie D recrutent parmi les candidats titulaires au moins d'un certificat d'études de l'enseignement élémentaire ou d'un diplôme d'un niveau de classement égal, délivré par l'une des écoles ou établissement de formation figurant sur une liste dressée conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 10.- La hiérarchie D comporte les trois niveaux suivants :

- le niveau D1 : 825-1204 ;
- le niveau D2 : 784-1142 ;
- le niveau D3 : 776-1092.

Article 11.- Les corps appartenant à la hiérarchie E recrutent sans obligation de diplôme.

Article 12.- La hiérarchie E constitue en elle-même un seul et unique niveau : 586-825.

Article 13.- Un décret précise le classement des écoles et des établissements de formation professionnelle ou de spécialisation en vue de déterminer, conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessous, dans quelles hiérarchies et échelles indiciaires doivent être classés les corps de fonctionnaires.

Le classement se fait en fonction du niveau des études apprécié à la sortie desdites écoles ou établissements de formation. Il devra être réalisé de telle manière qu'en aucun cas il ne permette le classement d'un corps de fonctionnaires dans une hiérarchie supérieure à celle à laquelle il peut prétendre, compte tenu des dispositions de l'article 2.

Article 14.- Les statuts particuliers fixent la hiérarchie dans laquelle est classé chaque corps. Ils précisent, à l'intérieur de la hiérarchie, le niveau des divers corps, en tenant compte des conditions dans lesquelles il est procédé à leur recrutement.

Article 15.- L'échelonnement hiérarchique des corps appartenant à la hiérarchie A et celui des corps appartenant aux niveaux 1 et 2 de la hiérarchie B comportent cinq classes auxquelles on accède au choix par tableau d'avancement. Chaque classe est divisée en deux échelons franchis à l'ancienneté, sauf la classe la plus élevée dans la hiérarchie, dénommée « classe exceptionnelle ».

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans exception faite aux échelons des 2^e et 1^{re} classes où il est de trois ans.

Article 16.- L'échelonnement hiérarchique des corps appartenant aux niveaux 3 et 4 de la hiérarchie B, ainsi que celui des corps appartenant aux hiérarchies C, D et E, comportent trois grades franchis au choix par tableau d'avancement et onze échelons franchis tous les deux ans, à l'ancienneté, sauf le quatrième échelon du grade le plus élevé qui constitue une classe exceptionnelle à laquelle on accède au choix par tableau d'avancement.

Le grade initial ou troisième classe comprend quatre échelons.

Le grade intermédiaire ou deuxième classe comprend trois échelons.

Le grade terminal ou principal comprend trois échelons et une classe exceptionnelle comme il est indiqué ci-dessus.

Chapitre II.- Indices correspondant aux grades ou classes et échelons.

Article 17.- Les indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps appartenant à la hiérarchie A et aux niveaux 1 et 2 de la hiérarchie B sont déterminés par le tableau suivant :

Classes et Echelons	Hiérarchie A					Hiérarchie B	
	A spécial	A spécial	A1	A2	A3	B1	B2
Classe exceptionnelle	4064	3837	3837	3600	3317	3124	2921
Première classe							
2 ^e échelon	3828	3636	3600	3451	3104	2921	2736
1 ^{er} échelon	3566	3380	3338	3317	2899	2712	2528
Deuxième classe							
2 ^e échelon	3319	3156	3124	3040	2674	2491	2358
1 ^{er} échelon	3157	2977	2921	2801	2491	2356	2215
Troisième classe							
2 ^e échelon	2947	2778	2712	2667	2352	2200	2047
1 ^{er} échelon	2725	2570	2491	2406	2143	2010	1881
Quatrième classe							
2 ^e échelon	2452	2356	2296	2097	1928	1825	1728
1 ^{er} échelon	2215	2143	2020	1715	1715	1568	1484
Stagiaire	2215	2143	2020	1715	1715	1568	1484

Article 18.- Les indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps appartenant aux niveaux 3 et 4 de la hiérarchie B ainsi que ceux des hiérarchies C, D et E sont déterminées par le tableau suivant :

Grades Echelons	Valeur indiciaire							
	Hiérarchie B (niveaux 3 et 4)		Hiérarchie C (niveaux 1, 2 et 3)			Hiérarchie D (niveaux 1, 2 et 3)		hiérarchie
	B 3	B 4	C 1	C 2	C 3	D 1	D 2	D 3

Principal de classe exceptionnelle	2467	2092	1816	1566	1331	1204	1142	1092	825
Principal									
3 ^e échelon	2358	2047	1768	1548	1274	1162	1115	1049	795
2 ^e échelon	2278	1939	1675	1497	1218	1132	1060	1035	780
1 ^{er} échelon	2157	1856	1600	1426	1181	1069	1039	983	778
Première classe									
3 ^e échelon	2020	1774	1564	1369	1141	1047	1021	957	766
2 ^e échelon	1886	1645	1514	1284	1103	1029	965	927	734
1 ^{er} échelon	1753	1560	1403	1210	1047	968	933	879	691
Deuxième classe									
4 ^e échelon	1629	1470	1298	1156	1037	938	902	849	675
3 ^e échelon	1550	1357	1214	1098	979	894	849	825	648
2 ^e échelon	1441	1223	1138	1041	940	849	825	784	618
1 ^{er} échelon	1298	1140	1053	983	894	825	784	776	586
STAGIAIRE	1298	1140	1053	983	894	825	784	776	586

Article 19.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment, le décret n°61-059 du 8 février 1961.

Article 20.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 août 1992.

**Par le Président de la République
Abdou DIOUF**

1.1.2.3. - Commissions administratives et paritaires et Conseil de Discipline

Décret n°62-051 du 13 février 1962 relatif aux Commissions administratives paritaires et aux Conseils de Discipline, modifié par :

- le décret n°2015-1658 du 19 octobre 2015 ;
- le décret n°2022-1163 du 24 mai 2022.

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'État **Octobre 2024**

VU la Constitution, notamment son article 26 ;
VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, notamment, son article 19 ;
VU l'arrêté général n°1245/SET du 22 février 1952 relatif aux Commissions d'avancement et aux conseils de discipline des cadres supérieurs et locaux de l'A.O.F ;
VU l'arrêté n°1641/MFP du 28 février 1958 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des cadres territoriaux du Sénégal ;
Après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique ;
La Cour suprême entendue ;
SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECREE :

Chapitre premier.- Champ d'application

Article premier.- En application de l'article 19 de la loi n° 61-33 du 15 Juin 1961, il sera institué dans chaque cadre de fonctionnaires une ou plusieurs commissions administratives paritaires et un ou plusieurs conseils de discipline.

Les dispositions du présent décret ont pour but de déterminer la composition de ces commissions et conseils, le mode de désignation de leurs membres ainsi que leurs attributions.

Chapitre II.- Commissions administratives paritaires

Section première.- Dispositions générales

Article 2.- (Décret n°2015-1658 du 19 octobre 2015).

Il sera constitué pour chaque corps de fonctionnaires, par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, une commission administrative paritaire.

Sont considérés comme formant un même corps pour l'application du présent décret les fonctionnaires qui, soumis à un même statut particulier et aux mêmes conditions de recrutement, ont vocation statuaire à accéder par la voie de l'avancement aux choix aux mêmes grades après inscription sur les mêmes tableaux d'avancement. La classe est assimilée au grade pour l'application du présent décret lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade par l'article 32 de la Loi n° 61-33 du 15 Juin 1961.

Par dérogation à l'alinéa premier, il peut être constitué une commission administrative paritaire commune à plusieurs corps de fonctionnaires lorsque les effectifs de l'un de ces corps sont insuffisants pour permettre la création d'une commission spéciale à ce corps.

Article 3.- (Décret n°2015-1658 du 19 octobre 2015)

La Commission administrative paritaire relève de l'autorité du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 4.- Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'Administration et des représentants du personnel.

Les commissions administratives paritaires ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Les membres suppléants ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent des membres titulaires.

Article 5.- La Commission administrative paritaire siégeant au complet comprend quatre représentants de l'Administration désignés selon les modalités fixées à l'article 11 dont l'un exerce les fonctions de président et quatre membres représentant le personnel désignés dans les conditions indiquées à la Section III du présent chapitre. Pour représenter le personnel appartenant aux différents grades, il est élu deux membres titulaires et deux membres suppléants pour chacun des grades du corps auquel correspond la commission administrative. Toutefois, lorsque le nombre de fonctionnaires d'un même grade est inférieur à vingt, le nombre de représentants du personnel est inférieur à vingt, le nombre de représentant du personnel pour ce grade peut être réduit à un membre titulaire et un membre suppléant.

Pour l'application des dispositions précédentes, le grade terminal peut être groupé avec le grade immédiatement inférieur, lorsque son effectif n'atteint pas cinq unités.

Article 6.- (Décret n°2022-1163 du 24 mai 2022).

Les membres des commissions administratives paritaires sont désignés pour une période de cinq années. Leur mandat peut être renouvelé. Afin de permettre le renouvellement simultané de plusieurs commissions et conseils de discipline, la durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, une seule fois, dans un intérêt de service, notamment, lorsque les deux tiers, au moins, des membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leur fonction pour l'un des motifs visés à l'article 7 du présent décret. Cette prorogation ou réduction est fixée par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique et ne peut excéder une durée d'un an.

Toutefois, dans le cas où la structure d'un cadre se trouve modifié par l'intervention d'un texte organique, il peut être mis fin sans condition de durée au mandat des membres des commissions administratives s'y rapportant par arrêté du Ministre dont relève ledit cadre.

Lors du renouvellement d'une commission administrative, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Article 7.- (Décret n°2015-1658 du 19 octobre 2015)

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires, venant au cours de la période susvisée de cinq années, par

suite de démission, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause que l'avancement, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent décret pour faire partie d'une commission administrative paritaire, sont remplacés dans la forme indiquée à l'article 8 du présent décret.

Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission paritaire.

Article 8.- (Décret n°2015-1658 du 19 octobre 2015)

Si avant l'expiration de son mandat l'un des représentants du personnel, membre titulaire de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article 7 ci-dessus, le premier suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'à renouvellement de la commission paritaire.

Le suppléant nommé titulaire dans les conditions indiquées ci-dessus est remplacé par le candidat figurant en tête de la liste non élue qui avait obtenu le plus de voix après celle qui avait été déclarée élue.

Lorsque faute d'un nombre suffisant de candidats non élus, on se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues au précédent alinéa, aux sièges de membres titulaires dans un grade, il est procédé à des élections complémentaires.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire change de corps, de cadre ou bénéficie d'une promotion de grade, il est remplacé par son suppléant. A défaut de membre suppléant, l'intéressé continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné aussi longtemps que la commission paritaire n'aura pas été renouvelée ou complétée.

Article 9.- Toutes facilités doivent être données aux membres de commissions administratives paritaires par les administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions légales.

Des locaux doivent être mis à leur disposition.

En outre, communication doit leur être donnée, dans les formes réglementaires, de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 10.- (Décret n°2015-1658 du 19 octobre 2015)

Une commission administrative peut être dissoute après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, dans la forme prévue par sa constitution lorsque, pour un motif quelconque, les membres élus et leurs suppléants ne peuvent assister aux séances.

Il est alors procédé, dans le délai de trois mois et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission administrative paritaire dont le renouvellement est soumis aux conditions déterminées aux articles ci-dessous.

Section II.- Désignation des représentants de l'Administration

Article 11.- (Décret n°2015-1658 du 19 octobre 2015)

Les représentants de l'Administration titulaires et suppléants au sein des commissions administratives visées à l'article 2, sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant à des corps de la hiérarchie A exerçant des fonctions de direction, de supervision, de conseil, d'étude ou de contrôle dans l'Administration. Le fonctionnaire désigné pour exercer la présidence de la commission dans l'arrêté de nomination des membres administratifs de la commission, représente le Ministre chargé de la Fonction publique.

Section III.- Désignation des représentants du personnel

Article 12.- (Décret n°2015-1658 du 19 octobre 2015)

Sauf les cas de renouvellement anticipé d'une commission ou de prorogation prévus par l'article 6, les élections aux commissions administratives paritaires ont lieu quatre mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice, telle que cette date est déterminée à l'article 6 ci-dessus.

La date de ces élections est fixée par le Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 13.- Sont électeurs au titre d'une commission administrative déterminée les fonctionnaires en position d'activité appartenant au corps appelé à être représenté par ladite commission.

Article 14.- (Décret n°2022-1163 du 24 mai 2022)

La liste nationale provisoire des électeurs est arrêtée par le Ministre chargé de la Fonction publique et publiée, notamment, sur le site web du Ministère éponyme, dans les gouvernances, les préfectures et les sous-préfectures.

Dans les quinze jours qui suivent la publication de la liste nationale provisoire, les électeurs s'assurent de leur présence effective sur la liste et, le cas non échéant, sollicitent leur inscription.

Dans le même délai, ils font connaître, s'il y'a lieu, leurs réclamations contre les inscriptions, omissions ou autres remarques sur la liste nationale provisoire.

A compter de l'expiration du délai prévu au 2^e alinéa du présent article, le Ministre chargé de la Fonction publique dispose d'un délai de quinze jours, au plus, pour statuer sur les réclamations et les demandes d'inscription.

Le Ministre chargé de la Fonction publique arrête et publie, dans les mêmes formes de publication de la liste nationale provisoire, la liste nationale définitive des électeurs, au moins cinquante-cinq jours avant le scrutin.

Article 15.- Sont éligibles, au titre d'une commission administrative déterminée, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus, ni les fonctionnaires en service hors du territoire de la République ou en congé de longue durée, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction, à moins qu'ils n'aient bénéficié d'une amnistie ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine, ni ceux qui sont frappés d'une incapacité électorale.

Article 16.- (Décret n°2022-1163 du 24 mai 2022)

Les élections ont lieu pour chaque grade, au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les listes de candidats qui doivent comprendre autant de noms qu'il y'a de postes à pouvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné seront déposées, au moins, cinquante jours, avant la date fixée pour les élections.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature sur l'honneur signée du candidat.

Des listes peuvent être présentées par les organisations professionnelles légalement constituées.

Le dépôt des listes de candidatures est effectué auprès du Ministre chargé de la fonction publique.

Les listes provisoires de candidatures sont arrêtées et publiées, notamment, sur le site web prévu à l'article 14 du présent décret par le Ministre chargé de la Fonction publique, dans les gouvernances, les préfectures et les sous-préfectures, trente-quatre jours au moins avant le scrutin.

A compter de la date de publication des listes de candidatures, un délai de huit jours est fixé pour toute réclamation.

Si, après ce délai, des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature est déclarée nulle.

Le Ministre chargé de la Fonction publique arrête et publie, dans les mêmes formes de publication des listes provisoires, les listes définitives des candidats au moins quinze jours avant le scrutin.

Article 17.- (Décret n°2022-1163 du 24 mai 2022)

Les bulletins de vote sont établis d'après un modèle type fourni par le Ministre chargé de la Fonction publique, sous réserve des dispositions relatives au vote, par voie exclusivement électronique.

Si lors d'une élection, une seule liste de candidats est en compétition, des bulletins blancs vont être déposées, dans chaque bureau de vote, en nombre au moins égal à celui des électeurs pour le grade ou classe considérée.

Article 18.- (Décret n°2022-1163 du 24 mai 2022)

Pour l'accomplissement des opérations électorales, il est institué une Commission électorale nationale et des commissions électorales départementales composées chacune de représentants de l'Administration et d'un représentant de chacune des listes en compétition.

La Commission électorale nationale et les commissions électorales départementales comprennent chacune un président et un rapporteur nommés parmi les représentants de l'Administration. Au sein desdites commissions, les représentants de l'Administration ne peuvent excéder cinq (05) pour la commission électorale départementale et quinze (15) pour la Commission électorale nationale.

Les membres de la Commission électorale nationale sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les membres des commissions électorales départementales sont nommés par arrêté du préfet du département territorialement compétent.

Il est institué dans chaque département un ou plusieurs bureaux de vote.

Chaque bureau de vote comprend :

- un président, un assesseur et un secrétaire, nommés par arrêté du préfet ;
- un représentant titulaire et un représentant suppléant nommés par arrêté préfectoral, sur proposition de chacune des listes en compétition.

Le préfet propose, après consultation de la commission électorale départementale, la liste et l'emplacement des bureaux de vote.

Sur proposition des préfets, le Ministre chargé de la Fonction publique arrête la carte électorale nationale et procède à sa publication, notamment, sur le site web du Ministère en charge de la Fonction publique, dans les gouvernances, les préfectures et les sous-préfectures.

Article 19.- (Décret n°2022-1163 du 24 mai 2022)

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de travail et pendant les heures de travail, sous réserve des dispositions relatives au vote, par voie exclusivement électronique.

La prorogation du vote, qui ne peut excéder deux heures, est laissée à l'appréciation du préfet.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe avec un passage à l'isoloir.

Toutefois, le vote peut avoir lieu par correspondance sous double enveloppe, la première contenant le bulletin de vote, la seconde adressée par courrier administratif au président du bureau de vote, sous le couvert de l'autorité administrative de ressort.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote, par voie exclusivement électronique, est autorisé.

Les conditions et modalités d'exercice du vote par voie électronique sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les bureaux de vote procèdent au dépouillement du scrutin. Le dépouillement se fait par grade sous l'autorité permanente du président du bureau de vote.

Les bulletins blancs découlant de l'application du cas prévu au 2^e alinéa de l'article 17 du présent décret, sont décomptés séparément. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination du suffrage exprimés. Toutefois, il en est fait mention sur le procès-verbal des opérations du bureau de vote et dans les résultats du scrutin.

Sont considérés comme des bulletins nuls :

- les bulletins différents introduits dans une même enveloppe ;
- les enveloppes fermées ;
- les bulletins de vote portant des mentions autres que celles autorisées ;
- les votes exprimés pour des grades pour lesquels il n'y a pas de candidats ;
- les bulletins retrouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non conforme.

Toutefois, est considéré comme vote blanc, l'enveloppe du scrutin retrouvé dans l'urne et ne contenant aucun bulletin.

Le président du bureau de vote transmet, sous scellé et sans délai, le procès-verbal des opérations électorales ainsi que les documents électoraux composés, notamment, de la liste d'émargement, des bulletins valablement exprimés et des bulletins déclarés nuls à la commission électorale départementale. Il met à la disposition de chaque représentant de liste une copie du procès-verbal.

Les commissions électorales départementales procèdent au recensement des votes par grade à partir des procès-verbaux des bureaux de vote.

Les travaux des commissions électorales départementales prennent fin, au plus tard (07) jours après le scrutin.

Le procès-verbal de la commission électorale départementale ainsi que les documents électoraux scellés sont transmis, au gouverneur, par les soins du préfet de ressort, dans les trois (03) jours suivant la fin des travaux de la commission.

Les procès-verbaux des commissions électorales départementales ainsi que les documents électoraux scellés sont transmis à la Commission électorale nationale, par les soins du gouverneur, dans les trois (3) jours suivant leur réception.

La Commission électorale nationale procède au recensement des voix par grade.

La Commission électorale nationale détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste et proclame les résultats, au plus tard trente (30) jours après réception des procès-verbaux des commissions électorales départementales ainsi que les documents électoraux scellés.

Les candidats de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus pour le grade.

Article 20.- (Décret n°2015-1658 du 19 octobre 2015)

La commission électorale nationale dresse le procès-verbal des opérations électORALES et le transmet immédiatement au Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 21.- (Décret n°2015-1658 du 19 octobre 2015)

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, devant la juridiction compétente, dans un délai de sept jours à compter de la date de proclamation des résultats.

Article 22.- Dans le cas d'insuffisance ou d'absence de candidature pour un grade déterminé, la désignation des représentants du personnel pour le complément ou pour la totalité devra se faire par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires du grade intéressé.

Nul ne pouvant être contraint de représenter les intérêts du personnel, il devra être tiré plusieurs noms au sort. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage.

Si aucun des fonctionnaires titulaires de ce grade n'accepte d'être désigné comme représentant du personnel, les sièges demeurés vacants seront attribués à des représentants de l'Administration qui seront nécessairement titulaires d'une rémunération indiciaire égale ou supérieure.

Section IV.- Attributions

Article 23.- (Décret n°2015-1658 du 19 octobre 2015)

Les commissions administratives paritaires connaissent en matière d'avancement de grade ou de classe concernant les fonctionnaires du corps ou des corps qu'elles représentent ainsi que des questions de personnel mentionnées dans les articles 30 32 37 38 3989 et 95 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961.

Elles peuvent, en outre, être saisies de toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel. Siégeant alors comme représentants du personnel, les membres représentants le grade de l'agent dont le cas est examiné et le grade immédiatement supérieur.

Section V.- Composition

Article 24.- (Décret n°2022-1163 du 24 mai 2022).

La commission administrative paritaire est composée pour chaque corps de fonctionnaires, ainsi qu'il suit :

A) Représentants de l'Administration,

- un président, fonctionnaire de la hiérarchie A, exerçant des fonctions de direction, de supervision, d'études, de conseil ou de contrôle dans l'Administration, représentant le Ministre chargé de la Fonction publique ;
- et trois membres, fonctionnaires de la hiérarchie A exerçant des fonctions de direction, de supervision, d'études, de conseil ou de contrôle dans l'Administration, et dont l'un au moins est en service au Ministère ou administration dont relève le corps ou les corps de fonctionnaires concernés. Toutefois, à titre exceptionnel, ces membres, fonctionnaires de la hiérarchie A, peuvent être suppléés par des fonctionnaires de la hiérarchie B.

B) Représentants du personnel,

- les deux représentants titulaires du même grade que les fonctionnaires dont les cas sont examinés ;
- les deux représentants titulaires du grade immédiatement supérieur à celui de ces fonctionnaires. A défaut de grade immédiatement supérieur, les deux représentants doivent être du même grade que les fonctionnaires dont les cas sont examinés.

Si les représentants titulaires ne peuvent siéger par suite d'un empêchement, les membres suppléants siègent en leur lieu et place.

Section VI.- Fonctionnement

Article 25.- (Décret n°2015-1658 du 19 octobre 2015)

Les commissions administratives se réunissent sur la convocation de leur président ou sur la demande écrite signée par la moitié des représentants du personnel en faisant partie, et en tout état de cause, au moins une fois par an pour statuer sur les questions d'avancement de grade ou de classe du personnel des corps qu'elles représentent.

Article 26.- Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci à lieu à main levée. Chaque membre de la commission doit y prendre part. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Article 27.- (Décret n°2015-1658 du 19 octobre 2015)

Le secrétariat de la commission administrative paritaire est assuré par la Direction de la gestion des carrières de la Direction générale de la Fonction publique.

Article 28.- Un procès-verbal est établi après chaque séance de la commission administrative paritaire.

Chapitre III.- Conseil de Discipline

Section I.- Dispositions générales

Article 29.- Il sera institué dans chaque corps de fonctionnaires un conseil de discipline. Les conseils de discipline comprennent en nombre égal des représentants de l'Administration et des représentants du personnel.

Section II.- Attributions

Article 30.- (Décret n°2015-1658 du 19 octobre 2015)

Le conseil de discipline connaît de toutes les affaires de discipline intéressant les fonctionnaires du corps qu'il représente dans les conditions prévues par le titre V de la loi n°61-33 du 15 juin 1961.

Il est appelé à statuer également pour l'application des articles 85 et 92 de ladite loi.

Section III.- Composition

Article 31.- (Décret n°2015-1658 du 19 octobre 2015)

Le Conseil de Discipline est composé, pour chaque corps de fonctionnaires, comme suit :

A) Représentants de l'Administration :

- un président, fonctionnaire de la hiérarchie A représentant le Ministre chargé de la Fonction publique ;
- un membre, fonctionnaire de la hiérarchie A et d'un grade supérieur ou égal à celui du fonctionnaire faisant l'objet de poursuites disciplinaires, désigné par le Ministre ou l'administration dont relève l'agent concerné.

B) Représentants du personnel

Deux représentants élus du personnel à la commission administrative paritaire du corps auquel appartient le fonctionnaire déféré en conseil de discipline, l'un de même grade que le fonctionnaire incriminé, l'autre de grade immédiatement supérieur. A défaut de grade immédiatement supérieur, les deux représentants élus seront de même grade que le fonctionnaire incriminé.

Section IV.- Fonctionnement

Article 32.- (Décret n°2015-1658 du 19 octobre 2015)

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'une instance disciplinaire est déféré devant le Conseil de Discipline par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Cet arrêté désignera les membres du Conseil de Discipline suivant les règles fixées à l'article 31 ci-dessus.

Article 33.- (Décret n°2015-1658 du 19 octobre 2015)

Le Conseil de Discipline est saisi par un rapport du Ministre chargé de la Fonction publique qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Article 34.- Le Conseil de Discipline se réunit sur la convocation de son Président.

Les membres du conseil élisent parmi eux un rapporteur.

Ils sont tenus au secret des délibérations.

Article 35.- Le chef direct du fonctionnaire déféré au Conseil de Discipline ne peut faire partie dudit conseil, pas plus que les fonctionnaires ayant participé, le cas échéant à l'enquête préliminaire.

Article 36.- Le rapporteur interroge le fonctionnaire incriminé et peut se faire communiquer tous documents nécessaires à ses investigations notamment le dossier personnel dudit fonctionnaire.

Il dresse procès-verbal de son enquête et rédige un rapport objectif de l'affaire. Il adresse ce rapport au Président du Conseil de Discipline.

Article 37.- (Décret n°2015-1658 du 19 octobre 2015)

Le président du Conseil de Discipline peut faire procéder à une enquête s'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits.

Il peut également citer des témoins.

Le fonctionnaire déféré devant le Conseil de Discipline peut demander à consulter son dossier.

Il le fait alors soit en présence du rapporteur, soit en présence d'un fonctionnaire du Ministère chargé de la Fonction publique.

En aucun cas, il ne peut être autorisé à consulter son dossier en dehors des locaux de l'Administration. Il peut se faire assister d'un défenseur de son choix, tant pendant l'enquête du rapporteur qu'au moment de la réunion du Conseil de Discipline.

Article 38.- Le Conseil de Discipline se réunit pour statuer sur le rapport et le ou les procès-verbaux d'enquête, sur la convocation de son président.

Il émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés au fonctionnaire en cause.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui statue.

Article 39.- L'avis du Conseil de Discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où le conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il a été décidé de procéder à l'enquête prévue à l'article 37.

En cas de poursuites devant le tribunal répressif, le Conseil de Discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

Chapitre IV-Dispositions communes et dispositions transitoires

Article 40.- (Décret n°2015-1658 du 19 octobre 2015)

Les membres des commissions administratives et des conseils de discipline sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 41.- Les séances des commissions administratives et des conseils de discipline ne sont pas publiques.

Article 42.- (Décret n°2015-1658 du 19 octobre 2015)

Les fonctions exercées dans les commissions administratives paritaires et dans les conseils de discipline donnent lieu à une indemnité dite « indemnité de session » dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 43.- En cas de difficultés dans le fonctionnement des commissions administratives et des conseils de discipline, le Ministre intéressé en rend compte au Président du Conseil qui statue, au besoin après avis du Conseil Supérieur de la Fonction publique.

Article 44.- La durée du mandat de chaque commission administrative paritaire et de chaque Conseil de Discipline existant actuellement est prorogée jusqu'à la publication du statut particulier du cadre ou corps de fonctionnaires correspondants qui sera organisé en application de l'article 2 de la loi n°61-633 du 15 juin 1961.

Article 45.- Les dispositions de l'arrêté n°1245 du 25 février 1952 et de l'arrêté du gouvernement du Sénégal n°1641 M.F.P du 28 février 1958 seront abrogées pour

chaque cadre ou corps de fonctionnaires dès que les nouvelles commissions administratives paritaires auront été constituées en application des dispositions du présent décret.

Article 46.- (Décret n°2022-1163 du 24 mai 2022)

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 février 1962.

Par le Président du Conseil,

Mamadou DIA

Ministre de la Fonction publique et du Travail,

Ibrahim SAR

Ministre de la Défense,

Mamadou DIA

Le Ministre des Affaires étrangères,

Doudou THIAM

Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice

Gabriel d'ARBOUSSIER

Le Ministre de l'Intérieur

Valdiodio N'DIAYE

Le Ministre de l'Assistance

et de la Coopération technique,

Karim GAYE

Le Ministre des Finances,

André PEYTAVIN

Le Ministre de l'Education nationale

François DIENG

l'Artisanat,

Le Ministre du Commerce,

de l'Industrie et de

Abdoulaye FOFANA

Le Ministre de l'Economie rurale,

de

Joseph M'BAYE

Le Ministre des Travaux publics,

l' Habitat et de l'Urbanisme,

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Alioune M'BENGUE

Le Ministre des Transports et
Télécommunications,

Alioune TALL

Le Ministre de la Santé et des
Affaires sociales,

Amadou Cissé DIA

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation des Cadres,

Emile BADIANE

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,

Babacar SAR

Le Ministre de l'Information,
de la Radiodiffusion et de la Presse,
Obèye DIOP

Arrêté n°22522 du 28 juillet 2022 fixant les conditions et modalités d'exercice du vote par voie électronique pour les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, modifié par l'arrêté n°027033 du 19 octobre 2022.

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,

VU la constitution ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU le décret n°62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, modifié ;

VU le décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;

VU le décret n°95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

VU le décret n°2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales

et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU le décret n°2020-2199 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public ;
VU le décret n°2020-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;
SUR la note de présentation du Directeur général de la Fonction publique,

ARRETE :

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier.- Le présent arrêté, pris en application de l'alinéa 7 de l'article 19 du décret n°62-051 du 13 février 1962, modifié, fixe les conditions et modalités d'exercice du vote par voie électronique pour les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline.

Article premier bis.- (Arrêté n°027033 du 19 octobre 2022)

Dans le cadre du vote par voie électronique, les délais relatifs à l'établissement des listes nationales provisoires et définitives des électeurs ainsi que des listes provisoires et définitives de candidatures sont ceux fixés ci-après.

- a) La liste nationale provisoire des électeurs est arrêtée par le Ministre chargé de la Fonction publique et publiée, notamment, sur le site web du Ministère chargé de la Fonction publique.

Dans les sept jours qui suivent la publication de cette liste, les électeurs peuvent vérifier leur inscription et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, ils font connaître, s'il y a lieu, leurs réclamations contre les inscriptions, omissions ou autres remarques sur la liste nationale provisoire.

A compter de l'expiration du délai prévu au 2e alinéa du a) du présent article, le Ministre chargé de la Fonction publique dispose d'un délai de sept jours, au plus, pour statuer sur les réclamations et les demandes d'inscriptions.

Le Ministre chargé de la Fonction publique arrête et publie, notamment, sur le site web du Ministère chargé de la Fonction publique, la liste nationale définitive des électeurs, au moins dix-neuf jours avant le scrutin et l'implémente dans le logiciel de vote,

- b) Les listes des candidats aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline qui doivent comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants pour un grade donné sont déposées au moins dix-sept jours avant la date fixée pour les élections. Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature sur l'honneur, signée par candidat.

Le dépôt des listes de candidature est effectué auprès du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les listes provisoires de candidature sont arrêtées et publiées, notamment, sur le site web du Ministère chargé de la Fonction publique par le Ministre chargé de la Fonction publique, au moins douze jours avant le scrutin.

A compter de la date de publication des listes de candidature, un délai de trois jours est ouvert pour toute réclamation.

Si, après ce délai, des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature est déclarée irrecevable.

Le Ministre chargé de la Fonction publique arrête et publie, notamment, sur le site web du ministère et avec implémentation au logiciel de vote, la liste définitive des candidats au moins cinq jours avant le scrutin.

Article 2.- La durée du vote par voie électronique ne peut être inférieure à quarante-huit heures (48H) ni supérieure à quatre-vingt-seize heures (96H).

Chapitre II.- Conditions de mise en œuvre du vote par voie électronique

Article 3.- Le logiciel conçu pour le vote par voie électronique doit respecter les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment, l'accès au logiciel de vote, la sincérité des opérations électorales, la possibilité de vérification de l'identité des électeurs, l'intégrité des suffrages exprimés, l'anonymat, l'unicité du vote, la confidentialité, le respect du secret du vote et la publicité du scrutin.

Article 4.- (Arrêté n°027033 du 19 octobre 2022)

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet relève de l'Administration qui peut en confier tout ou partie à un prestataire choisi par le Ministre chargé de la Fonction publique sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du présent arrêté.

Article 5.- Le Ministre en charge de la Fonction publique met en place une Cellule d'Assistance technique aux fins de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'Administration, des représentants de chacune des listes en compétition, ainsi que des représentants du prestataire lorsqu'il est fait recours à celui-ci.

Article 6.- (Arrêté n°027033 du 19 octobre 2022)

La Cellule d'Assistance technique est accessible par appel téléphonique et par messagerie électronique. Elle prend en charge les questions des électeurs et des candidats aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, des organisations professionnelles ainsi que de celles de la Commission électorale nationale liées à l'utilisation du logiciel et à l'accomplissement des opérations électorales.

Article 7.- abrogé (Arrêté n°027033 du 19 octobre 2022)

Article 8.- L'Administration ou le prestataire, lorsqu'il est fait recours à celui-ci, met en place un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes

caractéristiques que le logiciel principal et capable de prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entrant pas d'altération des données.

Article 9.- En cas d'altération des données, résultant notamment, d'une panne, d'une infection virale, ou d'une attaque du système, le Ministre chargé de la Fonction publique peut, après avis de la Cellule d'Assistance technique prévue à l'article 5 du présent arrêté, prendre toute mesure d'information et de sauvegarde ou décider de la suspension, de l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

Chapitre III.- Des opérations électorales et du vote électronique par internet

Article 10.- (Arrêté n°027033 du 19 octobre 2022)

Dès la publication de la liste nationale définitive des électeurs, chaque électeur procède à son identification dans l'application pour compléter ses informations relatives, notamment, à son mail et son numéro de téléphone, en vue d'obtenir son mot de passe qui lui est transmis par SMS et EMAIL en vue de pouvoir voter.

Article 11.- Avant le début du vote, il est procédé sous le contrôle du Ministère en charge de la Fonction publique à des tests du système de vote électronique et du dépouillement sur une période qui ne peut dépasser quinze jours.

Article 12.- Avant le début du scrutin, la Commission électorale nationale visée à l'article 18 du décret n°62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline vérifie que l'une électronique est vide et procède au verrouillage du système de vote électronique, de la liste des candidats et des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement

Article 13.- Durant la période de déroulement du scrutin :

- la liste d'émarginement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres de la Commission nationale à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ;
- un résultat partiel ne peut être comptabilisé ou divulgué.

Article 14.- Durant la période de déroulement du scrutin, les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance visées à l'article 5 du présent arrêté. Les interventions ne peuvent avoir lieu qu'en cas de panne ou de risque d'altération des données.

Article 15.- La Commission électorale nationale est préalablement tenue informée des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures pises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

Article 16.- Pour se connecter au système de vote, l'électeur s'identifie par le moyen d'authentification qui lui a été transmis ou par celui qu'il a réinitialisé. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter à nouveau pour le même scrutin.

Article 17.- L'électeur accède directement au grade ou classe du corps unique ou corps groupés pour lequel il doit voter et aux listes des organisations professionnelles

candidates pour le grade ou classe. Les listes en compétitions ainsi que les prénoms et nom des candidats apparaissent simultanément.

Article 18.- Si, pour un grade ou classe d'un corps unique ou corps groupés, une seule liste est présente, l'électeur a la possibilité de voter blanc.

Article 19.- L'électeur est invité à exprimer son vote en sélectionnant l'organisation professionnelle pour laquelle il vote ou, le cas échéant, la case correspondant au vote blanc.

Article 20.- Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation. Le vote doit pouvoir être modifié avant validation.

La validation rend irréversible le vote et empêche toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le suffrage exprimé est anonyme et tenu secret même lors de la présentation des résultats.

Article 21.- L'émargement fait l'objet d'un horodatage représentant la date et l'heure auxquels sont survenues la validation et la prise en compte du suffrage.

Article 22.- L'expression du vote et l'émargement font l'objet, par tout moyen, d'un accusé de réception que l'électeur peut conserver.

Article 23.- Le système de vote électronique est verrouillé automatiquement à la fin du temps imparti au scrutin.

Article 24.- Le dépouillement se fait en présence des membres de la Commission électorale nationale sur une durée de vingt-quatre heures (24H) au moins et de soixante-douze heures (72H) au plus.

Article 25.- Le décompte automatique des voix obtenues par grade ou classe par chaque liste de candidats ainsi que les candidats élus apparaissent lisiblement à l'écran.

Article 26.- La Commission électorale nationale vérifie la concordance entre la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique avec le nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Article 27.- Les résultats définitifs sont générés dans un procès-verbal de proclamation des résultats qui est imprimé, paraphé et signé par les membres de la Commission électorale nationale.

Article 28.- Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Mariama SARR

**Circulaire n°4161/MFPET/DFP/F/B7 DU 04 juillet 1966
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL
A MESSIEURS LES MINISTRES**

OBJET: Conseil de discipline

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les retards parfois importants avec lesquels se réunissent les conseils de discipline devant lesquels sont traduits les fonctionnaires à l'encontre desquels des fautes sont reprochées.

Ces retards sont en général dus à des négligences des présidents desdits conseils qui n'assument pas, avec la diligence et le sérieux nécessaire, les tâches qui leur incombent.

Le rôle du président est en effet essentiel puisque, conformément aux dispositions du décret n°62-051 du 13 février 1962 :

- il convoque le Conseil de Discipline, en vue de l'élection parmi ses membres du rapporteur (article 33) ;
- il reçoit le rapport établi dans les formes réglementaires par le rapporteur qu'il doit rappeler à son devoir afin d'éviter les lenteurs préjudiciables au double intérêt de l'Administration et des fonctionnaires incriminés.

Il est à souligner que les présidents et rapporteurs peuvent être rendus responsables des négligences constatées dans le déroulement des conseils de discipline.

Le président fait procéder à une enquête supplémentaire, s'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits et peut même, s'il l'estime utile, faire citer des témoins ;

- il réunit, en fin de procédure, le Conseil d'enquête pour statuer sur les faits et transmet l'avis du Conseil à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Le rôle du président est donc primordial et il lui appartient personnellement d'accélérer la procédure disciplinaire et de faire en sorte qu'elle se déroule dans les délais prévus. En effet, l'article 51 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires stipule que l'avis d'un conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête supplémentaire.

Or, il arrive assez souvent que les instances disciplinaires durent quatre à six mois. Ces retards sont d'autant plus regrettables que la suspension de fonctions prononcée en application de l'article 52 du statut général des fonctionnaires ne peut excéder quatre mois. Au-delà, le fonctionnaire incriminé recouvre l'intégralité de son traitement et a même droit au remboursement des retenues opérées sur celui-ci lorsqu'une décision n'est pas intervenue dans le règlement intégral de sa situation administrative.

Ces retards préjudiciables à une gestion saine du personnel, et dont les répercussions financières sont parfois importantes, sont donc inadmissibles, le délai maximum de trois mois impartis par les textes étant très suffisant pour permettre le déroulement intégral de l'instance disciplinaire.

Aussi vous serai-je très obligé de bien vouloir faire suivre par vos services du personnel, avec la plus grande attention, le déroulement des instances disciplinaires concernant des fonctionnaires dépendant de votre autorité.

Il importe, en effet, que l'action disciplinaire, pour être efficace, soit rapide, ceci dans le souci d'une meilleure justice et d'affirmation de l'autorité.

Les instructions qui précédent ne souffrent qu'une seule exception, celle où le Conseil de Discipline entend réserver son avis jusqu'à décision à intervenir du tribunal répressif, également saisi de l'affaire sur le plan pénal.

1.1.2.4. - Commission médico-administrative de Réforme

Décret n°2022-1437 instituant une Commission médico-administrative de Réforme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, modifiée ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n°97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU le décret n°63-116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires, modifié par le décret n°72-215 du 07 mars 1972 ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n°2020-2100 du 1er novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n°2020-2199 du 1^{er} novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public ;

VU le décret n°2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ; SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public,

DECREE :

Article premier.- Il est institué, auprès du Ministre chargé de la Fonction publique, une commission dénommée « Commission médico-administrative de Réforme ».

Article 2.- La Commission médico-administrative de Réforme est chargée d'apprécier, à l'égard des agents de l'Etat, les causes d'invalidité ou de décès provenant de blessures ou maladies constatées par les autorités médicales et de déterminer si elles ont été contractées en service.

Article 3.- Présidée par le Ministre chargé de la Fonction publique ou son représentant, la Commission médico-administrative de Réforme comprend :

- le Directeur général du Budget ou son représentant ;
- le Directeur général de la Fonction publique ou son représentant ;
- le Directeur général de la Santé ou son représentant ; - le Président du Conseil de Santé ou son représentant ;
- deux représentants titulaires du personnel, ou éventuellement leurs suppléants, du même grade ou du grade immédiatement supérieur, membres de la Commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire concerné.

Pour les agents relevant du régime spécial, leurs représentants sont désignés par le ministre ou l'administration dont ils relèvent.

Secrétariat est assuré par la Direction des Etudes, de la Législation et du Contentieux de la Direction générale de la Fonction publique.

Article 4.- La Commission médico-administrative de Réforme se réunit sur la convocation de son président.

Article 5.- Le présent décret abroge le décret n°59-132 du 05 juin 1959 instituant une Commission médico-administrative de Réforme.

Article 6.- Le Ministre des Finances et du Budget, el Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2022.

Macky SALL

1.1.2.5. - Concours

Décret n°63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment ses articles 37 et 65 ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n°61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise ;

VU la loi du 23 novembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

VU l'arrêté général n°2186 du 26 mars 1953 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs de l'Afrique occidentale française (toutes catégories) ;

VU l'arrêté local n°5078 du 31 août 1954 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents cadres locaux au Sénégal ;

Après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique ;

La Cour suprême entendue ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECRETE :

Article premier.- Les concours d'admission aux corps de fonctionnaires prévus par les décrets portant statuts particuliers des divers cadres ont lieu en principe annuellement à Dakar. Ils peuvent également être ouverts lorsque les besoins du service l'exigent, dans les chefs-lieux de régions et éventuellement, les chefs-lieux de cercles.

Article 2.- Ces concours sont annoncés au moins quatre mois à l'avance par arrêté du Ministre investi du pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires du corps auquel le concours donne accès.

Cet arrêté fixe les centres, dates et heures des épreuves ainsi que le nombre de places à pouvoir.

Article 3.- Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers de candidatures constitués comme il est spécifié à l'article 4 ci-après doivent être adressées au Ministre investi du pouvoir de nomination à l'égard du corps auquel le concours donne accès.

Elles doivent parvenir quarante-cinq jours au moins avant la date du concours.

Article 4.- Les dossiers de candidatures doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1- une demande de candidature, établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat.

Les demandes de candidatures devront préciser particulièrement :

- a) le concours auquel l'intéressé demande à participer ;
- b) éventuellement, les matières à option choisies par le candidat ;
- c) le centre d'épreuves choisi par le candidat ;

2- un extrait d'acte de naissance (ou toute pièce certifiée conforme en tenant lieu), délivré depuis moins de 6 mois ;

3- un certificat de nationalité sénégalaise. Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité publique depuis moins de 5 ans devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité

prévue à l'article 16-2 de la loi n°61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise ;

4- pour les candidats ayant atteint l'âge de l'appel sous les drapeaux, un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce officielle attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée ;

5- un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

6- un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de 3 mois, indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi postulé compte tenu des règles édictées par le statut particulier du corps duquel relève ledit emploi, et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue

durée.

Ce certificat sera délivré par les autorités médicales agréées ;

7- un curriculum vitae certifié sincère ;

8- les copies, certifiées conformes à l'original, des diplômes, titres et références exigés par le statut particulier pour la participation au concours que l'intéressé demande à subir ;

9- un extrait du casier judiciaire (Bulletin n°2) ayant moins de trois mois de date.

Cette pièce sera versée au dossier de candidature par l'Administration.

En ce qui concerne les concours professionnels, les candidats ne fourniront, s'ils ont déjà la qualité de fonctionnaires, que la demande prévue au paragraphe 1^{er}.

Article 5.- Les listes des candidats admis à concourir sont arrêtées avec l'indication des centres d'épreuves où devront se présenter ces candidats, par décision du Ministre investi du pouvoir de nomination à l'égard du corps auquel le concours donne accès, au moins 30 jours avant la date du concours.

Le bureau du personnel du Ministre intéressé établit et diffuse sans délais les convocations individuelles des candidats.

Article 6.- Les candidats aux emplois d'une même série ou spécialité subissent tous les mêmes épreuves. Les modalités et programmes de ces épreuves sont définis par le statut particulier du corps intéressé ou l'arrêté que prévoit à cet effet ledit statut particulier.

Les sujets des épreuves sont arrêtés par le Ministre investi du pouvoir de nomination à l'égard du corps auquel le concours donne accès.

Pour chaque centre d'épreuves :

- a) le ou les sujets de chacune des épreuves sont enfermés dans une enveloppe scellée portant la mention de la nature de l'épreuve ;
- b) ces enveloppes sont placées dans un pli, cacheté à la cire, sur lequel sont indiqués le concours auquel s'appliquent les épreuves et le centre destinataire.

Article 7.- Dans chaque centre, les candidats composent sous la surveillance d'une commission comprenant des fonctionnaires dont l'un remplit les fonctions de président et dont le nombre total des autres est au moins égal au double de celui des salles de compositions.

Si possible, l'un au moins des membres de la commission appartient au corps auquel le concours donne accès.

Le président et les membres de la commission de surveillance sont désignés, sur proposition des autorités locales, par décision du ministre investi du pouvoir de nomination à l'égard du corps auquel le concours donne accès.

Dès l'ouverture de la première séance, il doit être rappelé aux candidats qu'aux termes de la loi du 23 novembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics :

- toute fraude commise dans les examens et concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique où l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat, constitue un délit ;
- quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses telles que diplômes, certificats, extraits de naissance, ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de un mois à trois ans et à une amende de 18.000 francs à 1.800.000 francs ou à l'une de ces peines seulement :
- les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit ;
- l'article 463 du code pénal est applicable aux faits prévus par la présente loi ;
- l'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire.

Article 8.- Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, à l'appel des candidats et à la vérification de leur identité.

L'ouverture du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets des épreuves est faite par le président en présence des candidats qui peuvent ainsi constater l'intégrité de la fermeture des plis.

L'enveloppe contenant le ou les sujets de la première épreuve est ensuite ouverte dans les mêmes conditions et la ou les questions à traiter sont immédiatement portées à la connaissance des intéressés.

Il est aussitôt annoncé :

- 1) la durée accordée pour traiter l'épreuve, ainsi que l'heure de début ;
- 2) la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

L'ouverture des autres enveloppes est effectuée dans les mêmes conditions au début de chacune des épreuves auxquelles elles correspondent.

Article 9.- Seront exclus immédiatement des salles de composition les candidats qui :

- s'y seront introduits frauduleusement ;
- quitteront la salle d'examen pendant la durée de épreuves en cours, sauf cas exceptionnel d'indisposition ou de nécessité absolue laissée au contrôle du Président de la Commission de surveillance ;
- auront, pendant la durée des épreuves, une communication quelconque entre eux ou avec l'extérieur ;
- consulteront tout document de quelque nature qu'il soit : livres, notes ou autres à l'exception de ceux prévus par le règlement.

Il est fait mention de l'incident au procès-verbal ainsi que du fait que le candidat qui s'en est rendu coupable a été invité à quitter immédiatement la salle de composition.

Tout candidat reconnu coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tous concours et examens ultérieurs, sans préjudice des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et, éventuellement, des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard.

Article 10.- En principe, les compositions sont faites sur du papier mis à la disposition des candidats par l'Administration. Toutefois, à l'occasion de certaines épreuves techniques, des dispositions particulières pourront être prévues et seront communiquées aux candidats en temps utile.

Les copies ne doivent porter le nom et la signature du candidat que dans le bulletin détachable ou le coin repliable spécialement prévu à cet effet. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa copie ou qui signerait celle-ci ailleurs que dans le bulletin ou le coin spécialement prévu à cet effet serait, par ce fait même, éliminé du concours.

En outre, dans le cas de copies comportant un bulletin détachable, chaque candidat y inscrit, une devise et un nombre de quatre chiffres qu'il reproduit, à l'exclusion de ses nom, prénoms et signature, en tête de sa composition.

La devise et le nombre choisis doivent rester les mêmes pour toutes les compositions.

Sa composition terminée, le candidat mentionne sur la première page les nombres d'intercalaires numérotés qu'elle comporte.

Chaque composition est remise, en fin de séance, par le candidat lui-même aux surveillants de la commission.

Dans le cas de copies comportant un coin repliable, le candidat le replie et le colle avant remise aux surveillants. Dans le cas de copies comportant un bulletin détachable les surveillants le détachent et le placent avec les bulletins des autres candidats dans une enveloppe particulière.

Article 11.- Les compositions de la première épreuve sont réunies dans une même enveloppe fermée et scellée par la commission de surveillance et portant la mention :

- centre de.....;
- concours direct (ou professionnel) pour l'accès au corps des.....;
- compositions des candidats (première épreuve).

Cette enveloppe est signée par les membres de la commission.

Dans le cas de copies comportant un bulletin détachable, l'enveloppe particulière où des bulletins ont été réunis comme dit au dernier alinéa de l'article précédent, est fermée, cachetée et signée par les membres de la commission. Elle portera les mêmes inscriptions que l'enveloppe contenant les compositions mais avec l'indication « bulletins » au lieu de l'indication « composition ».

Il est procédé de même pour les autres épreuves.

A la dernière séance, le Président réunit en un seul paquet, scellé et signé par les membres de la commission, les enveloppes contenant les compositions et, le cas échéant, les enveloppes contenant les bulletins.

Il adresse le tout, le soir même, avec le procès-verbal des séances, par envoi recommandé, au Ministre investi du pouvoir de nomination à l'égard du corps auquel le concours donne accès.

Article 12.- Dès réception des compositions des différents centres, le Ministre intéressé convoque la commission de correction des épreuves qu'il a désignée par décision et dont la composition est fixée par le statut particulier du corps intéressé ou par l'arrêté que prévoit ledit statut particulier à l'effet de déterminer les modalités et le programme du concours en cause.

Article 13.- Les enveloppes contenant les compositions et, le cas échéant, celles contenant les bulletins sont remises contre reçus au président de la commission de correction des épreuves.

Le Président, après avoir vérifié en séance l'état des plis qui lui ont été remis et en avoir signalé, le cas échéant, les défectuosités (ce qui doit être mentionné au procès-verbal), ouvre ceux qui contiennent les compositions.

Après pointage du nombre de ces compositions avec les indications portées sur le procès-verbal des séances des commissions de surveillance, il les remet contre reçus aux membres de la commission qui procèdent alors, isolément et suivant leurs attributions, à l'examen des compositions et à la notation de chacune d'elles compte tenu de sa valeur.

Les opérations de notation terminées, le président réunit la commission qui, après avoir assorti les notes données pour chaque épreuve d'un coefficient conformément aux dispositions du statut particulier du corps intéressé ou de l'arrêté que prévoit ledit statut particulier à l'effet de déterminer les modalités et le programme du contenu en cause, et après avoir, le cas échéant, ouvert les enveloppes contenant

les bulletins et opéré les rapprochements nécessaires, établit par ordre de mérite, suivant le total des points obtenus, le tableau de classement définitif des candidats. Ce tableau qui fait ressortir la liste des candidats ayant obtenu plus du total minimum de points exigés pour l'admission et n'ayant reçu, dans aucune épreuve, une note éliminatoire, est transmis au Ministre investi du pouvoir de nomination à l'égard du corps auquel le concours donne accès.

Le Ministre arrête et publie, sous forme de décision, la liste des candidats admis dans la limite des places mises au concours.

Toute défaillance parmi les candidats admis sera comblée automatiquement, dans l'ordre de mérite, par les candidats suivants dans la liste de ceux qui, ayant obtenu plus du total minimum de points exigés, n'ont reçu, dans aucune épreuve, une note éliminatoire.

Article 14.- Les dispositions du présent décret s'appliqueront à tous les concours, directs et professionnels, ainsi qu'à tous les examens prévus par les statuts particuliers des divers cadres de fonctionnaires.

Article 15.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment :

- l'arrêté général n° 2186 du 26 mars 1953 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs de l'A.O.F ;

- l'arrêté local n° 5078 du 31 Août 1954 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents cadres locaux du Sénégal ;

Ainsi que les textes qui les ont modifiés.

Article 16- Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et de la Culture, le Ministre des Travaux publics et des Transports, le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres, le Ministre de la Santé et des Affaires sociales, le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1963.

**Signé : Léopold Sédar SENGHOR
P.C.C.C**

Décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique, modifié par le décret n°2002-266 du 6 mars 2002.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
DECRETE :**

Article premier.- (Décret n°2002-266 du 6 mars 2002)

L'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la fonction publique est fixé à cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, sans aucune possibilité de prolongation, même pour services militaires.

Article 2.- Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et celles créant et organisant des établissements sénégalais de formation des fonctionnaires.

Article 3.- Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 Février 1969.

Léopold Sédar SENGHOR

1.1.2.6. - Congés

Décret n°63-0116 MFPT du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires, modifié par :

- le décret n°65-346 du 20 mai 1965 ;
- le décret n°2022-1436 du 22 juillet 2022.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution, notamment ses articles 26, 42 et 66 bis ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et notamment son article 58 ;

VU la loi n°61-36 du 15 juin 1961 relative au régime général des pensions ;

VU le décret n°60-85 du 20 avril 1960 portant règlement d'administration publique relatif au régime de congé des fonctionnaires ;

VU le décret n°59-132 du 5 juin 1959 instituant une commission médico administrative de réforme ;

VU le décret n°61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires et notamment son chapitre IV ;

Après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique ;

La Cour suprême entendue ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

DECREE :

Article premier.- Sous réserve des dispositions du chapitre IV du décret n°61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires, le régime des congés, permissions et autorisations d'absence prévu par l'article 58 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires est déterminé par les dispositions du présent décret.

Chapitre premier.- Congé annuel, autorisations spéciales et permissions exceptionnelles d'absence

Article 2.- Le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement d'une durée de trente jours consécutifs après onze mois de service accompli.

L'Administration a toute liberté pour échelonner les congés annuels au mieux des intérêts du service. Le fractionnement du congé peut être accordé sur demande motivée du fonctionnaire, l'Administration pouvant s'opposer à ce fractionnement si l'intérêt du service l'exige.

Les fonctionnaires chargés de famille pourront bénéficier d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

En aucun cas les délais de route ne peuvent être ajoutés à la durée du congé, tel qu'il est déterminé ci-dessus.

Article 3.- Tout fonctionnaire peut demander à cumuler ses congés annuels soit sur une période de deux années soit sur une période de trois années.

Article 4.- Par dérogation aux dispositions qui précédent, le personnel enseignant, de direction, de contrôle et de surveillance des établissements d'enseignement, aura droit chaque année au bénéfice des grandes vacances scolaires, dans les conditions suivantes :

- quatre vingt dix jours pour le personnel enseignant ;
- soixante jours pour le personnel de direction, de contrôle et de surveillance.

Article 5.- (Décret n°65-346 du 20 mai 1965)

Des autorisations spéciales d'absence, non déductibles des congés annuels, peuvent être accordées :

A - Avec soldé :

1° Dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives, lorsque la condition à laquelle l'article 64, 5° de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 subordonne le détachement n'est pas remplie ;

2° Dans la limite maximum de quinze jours par an, aux représentants dûment mandatés des organisations syndicales de fonctionnaires à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux et internationaux dont ils sont membres. Toutefois, si la durée du dernier congrès pour lequel ils ont obtenu une autorisation

d'absence avec solde est telle qu'elle entraîne un dépassement de la limite de 15 jours, les journées d'absence supplémentaire au-delà des quinze jours seront également payées. Il en sera de même si le fonctionnaire justifie de ce que le dépassement est dû à une cause indépendante de sa volonté (maladie ou retard dans les transports par exemple) ;

3° Dans la limite prévue au paragraphe précédent, aux membres des associations d'éducation populaire et sportive afin de leur permettre soit de suivre un stage officiel de perfectionnement, soit de représenter le Sénégal dans une compétition sportive internationale ;

4° Dans une autre limite annuelle de 30 jours outre le temps de déplacement, aux mêmes fonctionnaires appelés par décision du ministre de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports à participer à des stages de formation de cadres sportifs ou à des stages préparatoires aux sélections sportives nationales dans les conditions fixées par décret.

B - Sans solde :

Pendant la campagne électorale, aux fonctionnaires candidats à des élections politiques lorsqu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'assurer en même temps leurs fonctions normales. Ces absences commencent au plus tôt à la date du dépôt de la candidature et prennent fin au plus tard à celle de la clôture des opérations électorales. Les autorisations d'absence avec solde définies ci-dessus entrent en compte comme période de service accompli pour le calcul des congés annuels tandis que les autorisations d'absence sans solde n'entrent pas en compte comme période de service accompli pour le calcul de ces congés.

Article 6.- Des permissions exceptionnelles d'absence, non déductibles des congés annuels et entrant en compte comme période de service accompli pour le calcul de ces congés, peuvent en outre être accordées, avec solde et dans la limite de quinze jours par an, lors des événements familiaux suivants qui doivent être justifiés par la présentation de pièces d'état – civil ou d'une attestation délivrée par l'autorité qualifiée :

- Mariage du fonctionnaire.....4 jours
- Naissance et baptême d'un enfant (au total).....2 jours
- Décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant....3 jours
- Décès d'un autre ascendant ou descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur..... 2 jours
- Mariage d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur.....1 jour.

Article 7.- Les dispositions des Articles 5 et 6 sont applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Article 8.- Les congés de maladie tels qu'ils sont définis au chapitre 2 ci-dessous, ainsi que ceux prévus à l'article 86, dernier alinéa de la loi n°61-33 du 15 juin 1961

sont considérés, pour l'application des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus comme service accompli.

Chapitre II.- Congé de maladie

Article 9.- En cas de maladie dûment constatée et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le fonctionnaire est de droit mis en congé de maladie dans les conditions définies à l'article 10.

Article 10.- Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé de maladie initialement accordé, le fonctionnaire doit adresser à l'administration dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat de son médecin traitant ou d'un médecin de l'Administration.

L'Administration peut faire procéder à la contre-visite du demandeur, soit à la réception de la demande, soit à l'expiration de chaque période de congé de maladie, par un de ses médecins assermentés.

Le Conseil de Santé peut être saisi, soit par l'Administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin assermenté. L'intéressé peut faire entendre, par le Conseil de Santé, le médecin de son choix.

Article 11.- Le fonctionnaire en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois.

Ce traitement est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

Le fonctionnaire conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Article 12.- Le fonctionnaire ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant, à l'expiration de son dernier congé reprendre son service, est soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues par l'article 78, 2^e alinéa de la loi n°61-33 du 15 juin 1961, soit, sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Toutefois, si de l'avis de la commission médico-administrative de réforme prévue par le décret n° 59-132 du 5 juin 1959, la maladie :

- résulte d'un acte de dévouement dans un intérêt public ;
- a été contractée par le fonctionnaire alors qu'il exposait ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes ;
- résulte d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi à l'occasion de ses fonctions, ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la retraite. Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Article 13.- Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire exige, de l'avis du Conseil de Santé, un traitement ne pouvant être suivi que dans une formation hospitalière

spécialisée, déterminée, d'un pays étranger, il peut être accordé à ce fonctionnaire un congé de maladie assorti de la permission de quitter à cet effet le territoire national étant entendu que les cures sont exclues.

La décision accordant cette permission doit recueillir l'accord préalable du Chef du Gouvernement et du Ministre des Finances.

Les frais de voyage et d'hospitalisation seront alors charge du budget de l'Etat.

L'intéressé subira les retenues d'hôpital dans la limite des tarifs en vigueur au Sénégal. S'il estime que le cas présente un caractère d'urgence et de gravité justifiant la mise en route immédiate, le Conseil de Santé ayant émis l'avis prévu au premier alinéa du présent article pourra en saisir, directement et sans délais, le Ministre de la Santé à qui il appartiendra de procéder immédiatement à cette mise en route s'il décide que s'impose cette procédure accélérée. Dans ce cas le Ministre de la Santé rend compte sans délai au Chef du Gouvernement et, aux fins de régularisation de la situation dans des conditions prévues au premier alinéa du présent article, transmet le dossier de l'affaire au Ministre de qui relève le fonctionnaire intéressé.

Chapitre III.- Congé de longue durée

Article 14.- (Décret n°2022-1436 du 22 juillet 2022)

Le fonctionnaire atteint de maladie mentale sévère, d'affection cancéreuse avancée, de cardiopathie sévère, de néphropathie chronique au stade avancé, d'affection neuromusculaire grave ou de toute autre affection chronique invalidante est de droit mis en congé de longue durée. Le cas échéant, il est remplacé dans son emploi. Il conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié de ce traitement dans les conditions fixées à l'article 18 ci-dessous.

Toutefois, si de l'avis de la Commission médico- administrative de réforme prévue par le décret n°59-132 du 5 juin 1959, la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.

Article 15.- pour obtenir un congé de longue durée, les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement ou se trouvant déjà en congé de maladie, ou leurs représentants légaux, doivent adresser à leur chef de service une demande appuyée par un certificat de leur médecin traitant spécifiant qu'ils sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 14 ci- dessus.

Le médecin traitant communique directement au président du Conseil de Santé un résumé succinct de ses observations et les pièces qu'il estime propres à justifier la mesure sollicitée.

Saisi de ces pièces, le président du Conseil de Santé fait procéder à la contre visite du demandeur par un médecin assermenté compétent l'affection en cause.

Si la contre-visite confirme les conclusions du médecin traitant ou si le fonctionnaire conteste les conclusions du spécialiste assermenté, le dossier est soumis au Conseil de Santé. Si le médecin qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au conseil de santé, il peut être entendu par celui-ci. Le fonctionnaire peut faire entendre par le Conseil de Santé le médecin de son choix.

L'avis du conseil de santé est transmis au Ministre de qui relève le fonctionnaire intéressé.

Article 16.- Lorsqu'un chef de service estime, sur le vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que celui- ci se trouve dans la situation prévue à l'article 14 ci- dessus, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article précédent.

Article 17.- Un congé de longue durée ne peut être accordé pour une période inférieure à trois mois ou supérieure à six mois. La durée de cette période de congé est fixée sur la proposition du Conseil de Santé dans les limites précitées.

Les congés de longue durée peuvent être prorogés dans les mêmes conditions et les mêmes limites de durée à concurrence d'un total de cinq années sous réserve des dispositions de l'article 14, 2^e alinéa. Les prorogations sont accordées dans des conditions fixées à l'article 15.

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser la demande de prorogation de son congé de longue durée à l'Administration un mois avant l'expiration dudit congé.

La date d'effet de la première période du congé de longue durée est celle de la cessation effective du service à raison de la maladie ouvrant droit à ce congé. Cependant si la demande de congé de longue durée est présentée au cours d'un congé de maladie, la première période de congé longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie ouvrant droit au congé prévu à l'article 14, sans toutefois que la date ainsi déterminée puisse être antérieure à celle de prise d'effet du congé de maladie.

Article 18.- Pour toute période d'absence consécutive à la période initiale de congé de longue durée ou aux suivantes, te traitement intégral ou le demi traitement dont l'intéressé bénéficie à dater de l'expiration de la troisième année ne pourra être payé qu'autant que le fonctionnaire aura obtenu la prorogation de son congé de longue durée.

Au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

Ceux des fonctionnaires qui percevraient une indemnité de résidence au moment où ils sont en congé de longue durée en conserveront le bénéfice dans son intégralité, s'il est établi qu'eux-mêmes, leurs conjoints ou leurs enfants à charge continuent à résider dans la localité où lesdits fonctionnaires exerçaient leurs fonctions.

Dans le cas où les intéressés ne réuniraient pas les conditions exigées pour bénéficier de la disposition précédente ils pourront néanmoins percevoir une indemnité de résidence. Celle-ci qui ne pourra en aucun cas, être supérieure à celle que les agents percevaient lorsqu'ils étaient en fonction, sera la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où eux-mêmes, leurs conjoints ou leurs enfants à charge, résident habituellement depuis la date de la mise en congé de longue durée.

Article 19.- Le bénéficiaire d'un congé de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs au chef de service chargé de la gestion du personnel de l'administration dont il dépend. Ce chef de service, soit par des enquêtes directes de son administration, soit par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assure que le titulaire du congé de longue durée n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article. Si l'enquête établit le contraire, il provoque immédiatement la suspension de la rémunération. Si l'infraction aux prescriptions de la loi remonte à une date antérieure de plus d'un mois, il provoque les mesures nécessaires pour faire reverser au trésor les sommes perçues depuis cette date au titre de traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé tout travail rétribué.

Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé de longue durée en cours.

Article 20.- Sous peine de suspension de sa rémunération, le titulaire d'un congé de longue durée doit se soumettre, sous le contrôle du médecin agréé et, s'il y a lieu, du Conseil de Santé, aux prescriptions que son état comporte.

Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé de longue durée en cours.

Article 21.- En vue de l'application éventuelle des dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 ci-dessus, dans les six mois qui suivent l'octroi de la période initiale de congé de longue durée, l'Administration doit saisir la Commission médico- administrative de réforme prévue par le décret n°59- 132 du 5 juin 1959, à l'effet de déterminer si la maladie donnant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions.

La commission, doit recevoir à cette occasion tous témoignages, rapports, constatations propres à l'éclairer sur le processus de la maladie dont les manifestations ou les suites sont soumises à son examen. Elle est habilitée à provoquer toutes enquêtes et expertises propres à l'éclairer sur les origines et les causes de la maladie.

Article 22.- Le temps passé en congé de longue durée avec traitement ou demi-traitement est valable pour l'avancement d'échelon. Il entre en ligne de compte dans

le minimum d'ancienneté exigible pour un éventuel avancement de grade. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension.

Article 23.- Le fonctionnaire qui, après avoir bénéficié de la totalité du congé de longue durée prévue au deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus, n'est pas reconnu apte à reprendre son service, est soit mis en disponibilité d'office dans des conditions prévues par l'article 78 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 soit, s'il est définitivement inapte, admis à la retraite, sur sa demande ou d'office, dans les conditions fixées par la loi n°61-36 du 15 juin 1961 relative au régime général des pensions.

Article 24.- Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son service à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du Conseil de Santé.

Le fonctionnaire peut faire entendre, par le Conseil, le médecin de son choix.

Cet examen peut être provoqué soit par le fonctionnaire, soit par l'administration dont il relève.

Article 25.- Si l'avis du Conseil de Santé est favorable, le fonctionnaire reprend son service, au besoin en surnombre.

Si l'avis prévu ci-dessus est défavorable, le congé de longue durée continue à courir ou, s'il était au terme d'une période, est prorogé. Il en ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire a épousé le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus.

Article 26.- Le Conseil de Santé, consulté sur la reprise de service d'un fonctionnaire qui avait bénéficié d'un congé de longue durée, peut formuler des recommandations quant aux conditions d'emploi de ce fonctionnaire, sans qu'il soit porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

Si celui-ci bénéficie de mesures spéciales quant aux modalités de travail, le Conseil de Santé est appelé de nouveau à l'expiration de périodes successives de trois mois au minimum, de six mois au maximum, à statuer sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces mesures, suivant rapport du chef de service.

Article 27.- Lorsqu'un fonctionnaire qui a repris son service en application de l'article 25, premier alinéa ci-dessus avant d'avoir bénéficié de la durée minima de congé de longue durée prévue au deuxième alinéa de l'article 17, se trouve de nouveau remplir les conditions prévues par l'article 14, il peut lui être accordé un nouveau congé de longue durée. Celui-ci s'ajoute au congé antérieur sans que l'ensemble puisse excéder les limites fixées par l'article 17, deuxième alinéa.

Article 28.- Tout fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de longue durée doit, pendant la période qui lui sera prescrite par le conseil de santé, se soumettre aux visites de contrôle qui lui seront indiquées.

Le refus sans motif valable, de se soumettre au contrôle prévu à l'alinéa premier peut entraîner, en cas de rechute, la perte du bénéfice du congé de longue durée.

Chapitre IV.- Congé de maternité

Article 29.- Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement.

Sur sa demande, appuyée d'un certificat médical délivré par un médecin ou une sage femme, l'intéressée sera placée en congé de maternité, au plus tôt six semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Ce congé, quelle que soit la date d'entrée en jouissance, prendra fin huit semaines après l'accouchement.

Si, à l'expiration de ce délai de huit semaines l'intéressée n'est pas en état de reprendre ses fonctions, elle pourra obtenir, sur production d'un certificat médical délivré par un médecin, un congé de maladie dans les conditions prévues au chapitre II.

Chapitre V.- Congé pour affaires personnelles.

Article 30.- Le congé pour affaires personnelles peut être accordé en vue de permettre aux fonctionnaires de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou de famille.

Le congé pour affaires personnelles est accordé sans solde et pour une durée maximum de six mois. Il n'est susceptible d'aucune prorogation et ne peut être renouvelé avant cinq ans sauf dans le cas prévu à l'avant dernier alinéa de l'article 31 ci-dessous.

Dans cette position, le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Chapitre VI.- Congé pour examen.

Article 31.- Le congé pour examen peut être accordé aux fonctionnaires pour qu'ils puissent préparer certains examens universitaires ou des concours directs ou professionnels qui peuvent leur permettre l'accès à des corps de hiérarchies supérieures aux leurs.

Il peut également être accordé aux fonctionnaires pour leur permettre de subir hors du territoire national certains examens universitaires. Dans ce cas la décision accordant le congé pour examen est assortie de la permission de quitter le territoire national.

Le congé pour examen donne droit à la solde entière et ne peut excéder une durée maximum de deux mois.

L'octroi du congé pour examen n'est jamais de droit. Il est laissé à la discrétion de l'Administration. Celle-ci décide sur le vu d'une demande assortie de toutes justifications utiles concernant la nature de l'examen en cause et la réalité de l'inscription du fonctionnaire sur la liste des candidats.

L'Administration vérifiera la participation effective à l'examen et les résultats obtenus. Si les notes obtenues par l'intéressé ont été jugées insuffisantes, aucun autre congé pour une autre session du même examen ne pourra être accordé.

Lorsqu'un fonctionnaire a déjà obtenu un congé pour examen au cours d'une année donnée, il ne peut lui être accordé qu'un congé pour affaires personnelles, et ce dans la limite de deux mois en vue de lui permettre de préparer tous autres examens ou

concours, mêmes s'ils peuvent avoir ultérieurement une incidence favorable sur le développement de la carrière du fonctionnaire en cause.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, si l'examen a été subi avec succès et si l'Administration admet qu'il présente un intérêt indéniable pour l'avenir professionnel du fonctionnaire en cause, celui-ci pourra obtenir le remboursement des frais de transports dans la limite des tarifs en vigueur pour le groupe de passage auquel il appartient.

Chapitre VII.- Dispositions diverses.

Article 32.- Le régime des congés du personnel en service dans les missions diplomatiques et les postes consulaires fera l'objet d'un décret spécial.

Article 33.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n°60-85 du 20 avril 1960 portant règlement d'administration publique relatif au régime de congé des fonctionnaires.

Article 34.- (Décret n°2022-1436 du 22 juillet 2022)

Les membres du Gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 février 1963.

Par le Président de la République

Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de la Fonction Publique de l'Emploi et du Travail

Maguette LO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

André GUILLABERT

Le Ministre des Forces armées

Amadou CISSE DIA

Le Ministre de l'Education nationale et de la Culture

Docteur Ibra Mamadou WANE

Le Ministre de la Santé

Dembo COLY

Le Ministre de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports

Demba DIOP

Le Ministre des Affaires étrangères

Doudou THIAM

Le Ministre de l'Intérieur

Doudou THIAM

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques

André PEYTAVIN

Le Minsitre des Transports et des Travaux publics

Alioune Badara MBENGUE

Le Ministre de l'Economie rurale

Amadou Karim GAYE

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications

Lamine DIAKHATE

VEUVES MUSULMANES

CIRCULAIRE N°974 /PR du 18 octobre 1967

J'ai pris connaissance de la lettre n° 5276/MFPT/DFT/10B du 19 septembre 1967 que vous avez adressée à Monsieur le Secrétaire général de la Présidence de la République en réponse à sa lettre n° 009326/PR/SG/AD1 en date du 7 septembre 1967.

J'estime que ce problème a été souvent mal posé au sein de notre administration.

Il résulte des informations que j'ai pu recueillir de sources diverses que le Coran ne fait pas obligation à la veuve, de s'enfermer chez elle pendant quatre mois et dix jours et de n'avoir aucune activité durant cette période.

Par contre, elle est tenue, en cette circonstance où la douleur et les regrets occupent une place et une signification profondes, d'observer une grande humilité et une extrême discrétion.

Dès lors, on se trouve en présence d'une pratique consacrée, non pas par le Coran, mais par la coutume.

Je suis d'accord pour que la coutume soit sauvegardée dans toute la mesure compatible avec les exigences du monde moderne.

Avant l'avènement du salariat dans le monde islamique, la pratique qui consistait, pour la femme ayant perdu son époux, à observer une retraite complète et à n'exercer aucune activité, ne comportait aucune gêne ni pour les familles, ni pour la société.

Mais depuis que la musulmane s'est émancipée et a fait prévaloir ses justes droits sur le marché du travail, les contraintes coutumières qui pesaient sur elle devraient progressivement se desserrer pour lui permettre de jouer pleinement son rôle nouveau.

Il est heureux de constater que notre réglementation permet, sans apporter la moindre perturbation à la coutume, à une musulmane salariée, ayant perdu son mari, d'observer ses quatre mois et dix jours de deuil.

Pour mettre un terme à toute interprétation tendancieuse ou abusive du Coran et pour respecter les textes en vigueur, les dispositions suivantes devront être désormais appliquées.

1- FEMMES FONCTIONNAIRES

Les femmes fonctionnaires, de quelque confession qu'elles soient, auront droit, à l'occasion du décès du conjoint, à trois jours de permission d'absence et peuvent, si elles désirent observer une retraite complète de quatre mois et dix jours, obtenir un congé sans solde pour affaire personnelle, pour toute la période considérée.

Il appartiendra alors à l'administration, c'est à dire au ministère utilisateur de faire preuve de diligence en mettant les intéressés en demeure de régulariser leur situation. Comme vous le savez, ce droit et cette possibilité sont prévus par les Articles 6 et 30 du décret n°63-0116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires.

En l'occurrence il ne sera pas nécessaire, eu égard à sa lourdeur et à sa lenteur, de recourir à la procédure de mise en disponibilité.

2- FEMMES NON FONCTIONNAIRES

Les femmes non fonctionnaires, de toutes confessions, auront droit en cas de décès du conjoint, à une permission d'absence de 3 jours et peuvent, si elles le désirent, solliciter et obtenir une suspension de l'effet de leur contrat de travail.

Il appartiendra au ministère utilisateur de faire preuve d'initiative et de vigilance ; car abandonnées à elles-mêmes, les intéressées ne présenteraient jamais de demande de suspension du contrat de travail.

Je pense qu'il est utile, étant donné l'importance du sujet, que vous soumettiez à ma signature, dans les meilleurs délais possibles, un projet de circulaire reprenant et développant l'essentiel de ce qui précède.

Enfin, en ce qui concerne le cas particulier de Mme Fatou FALL, née GUEYE, institutrice adjointe de 6^e classe en service à Rufisque, le Ministre de l'Éducation nationale a eu raison de signaler que la loi n'avait pas été respectée.

En effet, rien dans notre réglementation n'autorise le maintien à la femme fonctionnaire du bénéfice de sa rémunération à l'occasion d'un deuil.

Léopold Sédar SENGHOR

1.1.2.7. - Conseil supérieur de la Fonction publique

Décret n°84-1046 du 18 septembre 1984 fixant la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Fonction publique, modifié par le décret n°97-692 du 02 Juillet 1997.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution notamment en ses articles 37-*et* 65 ;

VU la loi n° 61-33 du 15 mars 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU le décret n° 61-112 du 15 mars 1961 modifiant la composition du Conseil supérieur de la Fonction publique, modifié par les décrets n°*s* 69-135 du 12 février 1969 et 71-

355 du 26 mars 1971 ;

VU le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n°*s* 69-1303 et

70-774 des 18 novembre 1969 et 24 juin 1970 ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 25 avril 1984 ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 20 juillet 1984 ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DECREE :

Article premier.- Le présent décret, pris en application de l'article 18 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 fixe la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Chapitre premier.- Composition

Article 2.- (Décret n°97-692 du 02 Juillet 1997)

Le Conseil supérieur de la Fonction publique comprend, sous la présidence du Ministre chargé de la Fonction publique, 20 membres titulaires ainsi répartis :

- 10 fonctionnaires représentants de l'Administration ;
- 10 fonctionnaires représentants des personnels et choisis sur proposition de la Centrale syndicale la plus représentative.

La liste de ces organisations et le quota qui leur sera attribué seront fixés par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre chargé de la Fonction publique ».

Article 3.- (Décret n°97-692 du 02 Juillet 1997)

Les fonctionnaires représentants l'Administration, sont :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant de la Cour suprême désigné par le Premier Président ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Plan ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

- le Directeur de la Fonction publique ;
- le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale ;
- l'Agent judiciaire de l'Etat.

Article 4.- Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique nomme les membres représentant de l'Administration et les membres représentant les personnels, choisis sur proposition de la Centrale syndicale la plus représentative, au sein du Conseil supérieur de la Fonction publique.

L'arrêté de nomination de ces représentants titulaire comporte également et dans les mêmes conditions, la désignation d'autant de suppléants.

A défaut d'une centrale syndicale nationale la plus représentative, la nomination des membres du Conseil supérieur de la Fonction publique est faite directement mais provisoirement par le Ministre chargé de la Fonction publique.

Cette nomination provisoire cesse d'avoir effet dès qu'une Centrale syndicale nationale pouvant être considérée comme la plus représentative a été reconnue et a proposé des représentants.

Article 5.- Les fonctions de membres du Conseil supérieur de la Fonction publique sont gratuites.

Des frais de déplacement peuvent être cependant alloués aux membres de ce conseil dans les conditions prévues par les fonctionnaires classés au groupe II. Les fonctionnaires classés au groupe I conservent le bénéfice de leur classement.

Article 6.- les membres du Conseil supérieur de la Fonction publique représentant l'administration sont nommés pour trois ans, leurs fonctions sont renouvelables.

Ils perdent leur qualité de membres en même temps qu'ils cessent d'exercer les fonctions qui les ont fait désigner.

Les membres représentant un Centrale syndicale cessent de faire partie du Conseil si cette centrale en fait la demande ou si elle a subi des modifications organiques fondamentales.

Dans les deux cas, la cessation du mandat est constatée par un arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Il est alors procédé à de nouvelles désignations dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 7.- En cas de vacance d'un siège de titulaire ou de suppléant par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé, dans les conditions définies à l'article 4, à la nomination d'un nouveau membre dont les fonctions prennent fin lors du renouvellement suivant du Conseil.

Chapitre II.- Attributions du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Article 8.- Organe consultatif, le Conseil supérieur de la Fonction publique donne des avis et formule des recommandations sur toutes les questions de caractère général intéressant les fonctionnaires et la Fonction publique. Il est saisi desdites questions par son président ou par un tiers de ses membres.

Article 9.- Le Conseil donne également son avis sur des questions particulières telles que :

- statut particulier de chaque cadre de fonctionnaires ;
- interprétation des dispositions du statut général des fonctionnaires et des statuts particuliers ;
- détermination des éléments constitutifs du régime de rémunération des fonctionnaires ;
- avis sur les décrets de dégagement des cadres.

D'autres attributions peuvent être confiées au Conseil supérieur de la Fonction publique par décret.

Chapitre III.- Organisation et fonctionnement.

Article 10.- Le Conseil supérieur de la Fonction publique se réunit en assemblée plénière sur la convocation de son président ou sur la demande écrite d'un tiers au moins de ses membres.

Les membres suppléants n'assistent aux réunions du Conseil que lorsqu'ils sont appelés à remplacer les membres titulaires.

Article 11.- L'ordre du jour de la réunion du Conseil supérieur de la Fonction publique est adressé aux membres dudit Conseil quinze jours avant la date de la réunion. Il est préparé par le Secrétariat du Conseil.

Article 12.- Le Secrétariat du Conseil supérieur de la Fonction publique est assuré par le Chef du Bureau d'Etudes du Ministère chargé de la Fonction publique.

Le secrétaire centralise tous les dossiers et demandes qui lui sont communiqués soit par les Ministères et administrations intéressés, soit par les membres du Conseil.

Il étudie en liaison avec le ou les ministères intéressés, les dossiers et les demandes, et les soumet, pour instructions, sous forme de rapport synthétique, au Ministre chargé de la Fonction publique, Président du Conseil supérieur.

Le Secrétaire du Conseil est assisté dans ses fonctions par un suppléant.

Article 13.- Les conclusions et avis du Conseil sont consignés dans un rapport présenté par des rapporteurs désignés au sein du Conseil.

Ce rapport est voté à la majorité simple avant d'être transmis par les soins du Secrétariat du Conseil aux personnalités indiquées à l'alinéa 5 de l'article 12.

Article 14.- Le Conseil peut entendre les représentants de tous les Ministères non représentés normalement au sein ou toute personnalité connue pour sa compétence en matière de législation, de contentieux et d'organisation administrative.

Lorsque le Conseil décide d'entendre les représentants des ministères non représentés normalement au Conseil, le Secrétariat doit avertir de cette demande le Ministre intéressé dans un délai suffisant pour permettre à celui-ci de désigner son représentant, et à ce dernier, de préparer un rapport sur la question qui a motivé l'audition.

Article 15.- Sur la convocation du Ministre chargé de la Fonction publique, le Conseil supérieur de la Fonction publique peut être appelé à se joindre au Conseil national consultatif du Travail et de la Sécurité sociale pour l'examen de toutes les questions de caractère ayant des incidences communes.

Article 16.- Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n°061-112 du 15 mars 1961.

Article 17.- Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1984.

Abdou DIOUF

1.1.2.8. - Cumul d'emploi

Décret n°73-737 du 7 août 1973 portant application de l'article 9 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et réglementant le cumul, modifié par le décret n°75-373 du 07 avril 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée, et notamment son article 9 ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 4 mars 1973 ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECRETE :

Article premier.- (Décret n°75-373 du 07 avril 1975)

Le cumul prévu à l'article 9 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 doit être autorisé par arrêté du Premier Ministre publié au *Journal officiel*, sous réserve des dispositions particulières réglementant certaines professions.

Article 2.- L'interdiction prévue à l'article 9 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 ne s'applique pas aux œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Article 3.- (Décret n°75-373 du 07 avril 1975)

L'autorisation prévue à l'article premier ci-dessus n'est pas exigée pour les expertises ou les consultations demandées par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 4.- Les fonctionnaires enseignants ne peuvent pas donner des leçons particulières pendant les horaires réglementaires de leur service ou dans les locaux scolaires publics.

Ils ne peuvent en aucun cas assurer la direction ou faire partie du conseil d'administration d'un établissement d'enseignement privé.

Les vacances scolaires ne sont pas suspensives des interdictions prévues au présent article.

Article 5.- Les autorisations de cumul délivrées en vertu du présent décret devront préciser la durée du cumul et ne devront pas porter sur plus de deux emplois.

Elles devront également mentionner le pourcentage maximum du traitement principal à percevoir par les fonctionnaires et être communiquées au Ministre des Finances et des affaires économiques.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux médecins.

Article 6.- Les autorisations d'exercer qui seront délivrées à certains fonctionnaires devront faire obligation aux intéressés de communiquer trimestriellement au Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques, le montant des rémunérations perçues en vue du versement d'une quote-part à l'Administration. Le montant de cette quote-part sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Article 7.- Toute infraction aux dispositions du présent décret entraînera obligatoirement des sanctions disciplinaires, ainsi que leversement par voie de retenue sur le traitement principal du fonctionnaire des rémunérations irrégulièrement perçues.

Article 8.- Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 août 1973.

Par le Président de la République

Léopold Sédar SENGHOR

Le Premier ministre

Abdou DIOUF

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques

Babacar BA

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

Amadou LY

**Arrêté interministériel n°10988/MFPTÉ/DFP/BE du 2 septembre 1976
fixant la quote-part que le fonctionnaire doit verser à l'Administration en
cas de cumul autorisé.**

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

**LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DES AFFAIRES
ECONOMIQUES
ET
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,**

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
VU le décret n° 73-737 du 7 août 1973 portant application de l'article 9 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et réglementant le cumul, modifié par le décret n° 75-373 du 7 août 1975,

ARRETTENT :

Article premier.- En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 73-737 du 7 août 1973, le montant de la quote-part à verser à l'Administration par les fonctionnaires autorisés à faire cumul est fixé ainsi qu'il suit :

- 1) 25% des rémunérations perçues au titre de l'emploi cumulé, lorsque le cumul est exercé en dehors des locaux et sans le matériel de l'Etat ;
- 2) 50% des rémunérations perçues au titre de l'emploi cumulé, lorsque le cumul a été effectué dans les locaux appartenant à l'Etat ;
- 3) 75% des rémunérations perçues au titre de l'emploi cumulé, lorsque le cumul a été effectué dans les locaux et avec le matériel appartenant à l'Etat.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 septembre 1976.

Le Ministre d'Etat chargé des Finances
et des Affaires économiques

Babacar BA

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

Amadou LY

1.1.2.9. - Délégation de pouvoir

**Décret n°95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du
Président de la République en matière d'administration et de gestion du
personnel.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

VU la Constitution ;
VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
VU le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié ;
VU le décret n°68-028 du 10 janvier 1968 portant délégation du pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions du 1^{er} et 2^{ème} degré ;
VU le décret n°70-11306 du 30 novembre 1970 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et de matériel aux directeurs et chefs de service ;
VU le décret n°72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village ;
VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU le décret n°93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
SUR le rapport du Ministère de la Modernisation et de la Technologie,

DECREE :

Article premier.- Les pouvoirs du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion de l'Etat relevant soit de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, soit du décret n°74-347 du 14 avril 1974 sont répartis comme suit.

Article 2.- Le pouvoir de prendre les actes d'administration est délégué au ministre chargé de la fonction publique. Ces actes sont notamment les suivants :

- nomination ;
- titularisation ;
- engagement ;
- promotion ;
- avancement d'échelon ;
- affectation d'un ministère à un autre ;
- mise en position de stage ;
- maintien par ordre sans affectation et sans rémunération ;
- maintien par ordre sans affectation et avec rémunération ;
- sanction du 3^e degré ;
- détachement ;
- mise en disponibilité ;
- mise en position sous les drapeaux ;

- suspension d'engagement ;
- cessation temporaire de fonction ;
- licenciement ou acceptation de la démission ;
- admission à la retraite ;
- l'honorariat de grade.

Toutefois, le Président de la République prend, par décret, les actes d'administration relatifs aux fonctionnaires de la hiérarchie A dans les cas suivants :

- nomination ;
- détachement ;
- disponibilité ;
- cessation temporaire de fonction ;
- sanction du troisième degré ;
- licenciement ou acceptation de la démission.

Article 3.- Le pouvoir de prendre les actes de gestion des agents de l'Etat est délégué aux ministres auprès duquel ils sont placés sous réserve des dispositions de l'article 5. Ces actes sont les suivants :

- mutation à l'intérieur d'un département ministériel donné à l'exclusion des démembrements de l'Etat ou des projets dotés d'une autonomie financière placés sous sa tutelle ;
- notation ;
- sanction disciplinaire des 1^{er} et 2^{ème} degré ;
- autorisation spéciale d'absence ;
- permission exceptionnelle d'absence ;
- congé annuel ;
- congé pour examen ;
- congé de viduité ;
- congé pour affaires personnelles ;
- congé de maternité ;
- congé de maladie ;
- congé de longue durée ;
- suspension de fonction prévue à l'article 52 de la loi n°61 – 33 du 15 juin 1961.

Article 4.- Le dossier individuel de chacun des agents visés à l'article premier du présent décret est tenu au ministère chargé de la fonction publique dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961. Un dossier de gestion est tenu par les ministères visés à l'article 3 et, le cas échéant, les autorités désignées à l'article 5. Dans ce dossier de gestion sont enregistrées, numérotées, et classées ampliations et pièces justificatives de tous les actes de gestion intéressant l'agent.

Article 5.- Le pouvoir de prendre certains actes de gestion est subdélégué dans les conditions prévues au présent article. Les actes ne peuvent être pris que par l'autorité subdélégataire ; ils peuvent être réformés, sur recours hiérarchique, par le ministre

compétent. Le recours en excès le pouvoir n'est dans ce cas recevable qu'auprès exercice du recours hiérarchique.

Subdélégation est donnée :

- a) Au Président du Conseil Constitutionnel, au président du Conseil d'Etat, au Président de la Cour de Cassation, aux directeurs et chefs de services relevant de l'autorité directe du ministre, aux directeurs des formations hospitalières, aux inspecteurs d'académie, aux proviseurs des Lycées, aux principaux des collèges d'enseignement et aux responsables des divers établissements de formation professionnelle ou scolaire, à l'égard des agents placés sous leur autorité, pour : la mutation , s'il s'agit d'une mutation au sein de la direction, du service ou de l'établissement, la notation, la sanction disciplinaire du 1^{er} degré, la sanction disciplinaire du 2^{ème} degré, l'autorisation spéciale d'absence, la permission exceptionnelle d'absence, le congé annuel, le congé pour examen, le congé de maternité, le congé de viduité, le congé de maladie, le congé de longue durée et la suspension de fonction ;
- b) Aux gouverneurs de région, aux préfets et aux sous – préfets, au nom des ministres, sur proposition des chefs de services régionaux intéressés et à l'égard des agents placés sous leur autorité, pour : la mutation, s'il s'agit d'une mutation à l'intérieur de la région, du département ou de l'arrondissement, la notation, la sanction disciplinaire du 1^{er} degré, la sanction disciplinaire du 2^{ème} degré, le congé annuel, l'autorisation spéciale d'absence, la permission exceptionnelle d'absence, le congé pour examen, le congé de maternité, le congé de viduité, le congé de maladie, le congé de longue durée et la suspension de fonction prévue à l'article 52 du statut général des fonctionnaires ;

En outre, les délégataires visés au présent article, adressent, en cas de manquement professionnel, aux agents placés sous leur autorité qui en sont auteurs, la lettre d'explication et celle de mise en demeure avant l'enclenchement de la procédure d'abandon de poste. Ils saisissent par courrier le service chargé de la liquidation des traitements et salaires pour la suspension de la solde des agents en cause.

Article 6.- Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 65 – 857 du 4 décembre 1965 et celles y afférentes, des décrets n° 68 – 028 du 10 janvier 1968 et n° 70 – 1306 du 30 novembre 1970.

Article 7.- Le Ministre de la Modernisation et de la Technologie, les ministres ainsi que les autorités publiques citées dans les articles précédents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 1995.

Par le président de la République

Abdou DIOUF

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

**Le Premier Ministre
Habib THIAM**

Circulaire n°02622 PM/DFPIM/CCEMS du 10 septembre 1991 relative à certains actes d'administration.

Le Ministre

**Mesdames, Messieurs les Ministres,
Monsieur le Secrétaire général de la Présidence d la République,**

Certains départements ministériels, guidés par une pratique constante, continuent, par des ordres de services, à procéder à des actes administratifs relevant normalement de l'autorité ayant pouvoir de nomination (mise à disposition, mise en position de stage, affectation provisoire, etc...)

Cet état de fait, préjudiciable souvent aux agents concernés et à une bonne administration du personnel de l'Etat, est aujourd'hui rendu intolérable par la rigueur que nous impose le Programme d'Ajustement structurel.

Aussi, voudrais-je rappeler que, conformément au décret n°65-857 du 04 décembre 1965 modifié, les actes d'affectation d'agents, ailleurs qu'au sein du département utilisateur relèvent de l'autorité ayant pouvoir de nomination et qu'ils doivent être pris préalablement aux mouvements.

Mes services ont reçu instruction de ne plus prendre d'actes régularisant des situations de fait.

Je vous serais particulièrement obligé des mesures que vous voudrez bien faire prendre en vue de l'observation des dispositions rappelées par la présente circulaire ainsi que de leur large diffusion.

Magued DIOUF

1.1.2.10. - Départ volontaire

Loi n°90-02 du 2 janvier 1990 instituant un dispositif d'incitation au départ volontaire des agents de l'Etat et modifiant certaines dispositions de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Article premier.- Le bénéfice des incitations au départ volontaire des agents de l'Etat est ouvert, dans les conditions prévues par la présente loi, aux fonctionnaires et agents

non fonctionnaires de l'Etat qui, avant une date fixée par décret, auront demandé à quitter définitivement leur emploi.

Article 2.- Les dispositions de la présente loi, en ce qui concerne l'incitation au départ volontaire des agents de l'Etat, ne sont applicables ni aux magistrats, ni aux personnels militaires, ni aux autres fonctionnaires dont le statut est fixé par une loi spéciale, ni aux personnels enseignants, ni aux personnels de la santé publique.

Toutefois, les personnels enseignants et les personnels de la santé publique pourront, à titre exceptionnel, bénéficier des dispositions de la présente loi à condition qu'ils soient remplacés dans leur poste.

Article 3.- L'admission au bénéfice des incitations au départ volontaire est prononcée par le Ministre chargé de la Fonction publique, sur proposition d'une commission dont la composition et les règles de fonctionnement sont précisées par décret. La demande de départ volontaire peut être refusée pour des motifs tirés de l'intérêt du service. En cas de contestation de la décision de rejet, le Président de la République se prononce définitivement sur la demande.

Article 4.- Le départ volontaire donne lieu soit à l'admission anticipée de l'intéressé à la retraite, soit à l'acceptation de sa démission.

Article 5.- Sur leur demande, les fonctionnaires et agents non fonctionnaires de l'Etat visés à l'article premier de la présente loi, lorsqu'ils sont âgés d'au moins 48 ans peuvent être admis à la retraite par anticipation.

Le fonctionnaire ou l'agent non fonctionnaire de l'Etat admis à la retraite par anticipation bénéficie d'une prime de départ volontaire-retraite calculée dans les conditions fixées par décret.

Article 6.- Le droit à la pension d'ancienneté est acquis aux fonctionnaires admis à la retraite par anticipation en application de la présente loi, à condition toutefois que le bénéfice de cette pension leur eût été ouvert à leur cinquante cinquièmes anniversaires s'ils étaient restés en activité jusqu'à cette date.

Le droit à la pension proportionnelle est acquis aux fonctionnaires admis à la retraite par anticipation en application de la présente loi qui ne remplissent pas la condition d'ancienneté posée à l'alinéa précédent, quelle que soit leur ancienneté à la date de leur admission anticipée à la retraite. Les services pris en compte sont ceux que les bénéficiaires auraient accomplis s'ils étaient restés en activité jusqu'à leurs cinquante cinquièmes anniversaires, le cas échéant complété définitivement pour atteindre une durée minimale de quinze ans.

La pension civile d'ancienneté ou proportionnelle due au fonctionnaire bénéficiaire est calculée en fonction du dernier traitement soumis à retenue afférent au grade et, à l'intérieur de celui-ci, à la classe et à l'échelon atteints par l'intéressé à la date de son admission anticipée à la retraite. L'entrée en jouissance de cette pension est différée jusqu'à la date du cinquante cinquièmes anniversaires de l'intéressé.

Article 7.- En cas de décès du fonctionnaire avant son cinquante cinquièmes anniversaire, ses ayants cause ont droit aux pensions prévues par le titre VI du Code des Pensions civiles et militaires de retraites, calculées sur la base du traitement défini à l'article 6 en fonction de l'âge atteint par l'intéressé le jour de son décès et de l'ancienneté qu'il aurait acquise dans la Fonction publique, s'il était resté en activité jusqu'à cette date.

Article 8.- La contribution prévue par l'article 81 du Code des Pensions civiles et militaires de retraites, à laquelle s'ajoute une contribution d'un montant égal à celui de la retenue prévue par l'article 80 du même code, continue à être acquittée par l'Etat comme si le fonctionnaire était encore en activité sur la base du traitement défini à l'article 6, jusqu'à la date d'entrée en jouissance des droits à pension du bénéficiaire ou des ayants cause.

Lorsqu'à cette date le total des contributions versées pour l'acquisition des droits à pension de l'intéressé sera inférieur au montant qui résulterait de la poursuite du versement des contributions prévues à l'alinéa précédent jusqu'à ce que l'intéressé ait acquis une ancienneté de quinze ans, l'Etat complète ses versements jusqu'à la hauteur dudit montant suivant des modalités déterminées par décret.

Article 9.- Lorsque l'agent non fonctionnaire de l'Etat bénéficie de la prime de départ volontaire-retraite avant son cinquante cinquième anniversaire, les services pris en compte, pour le calcul de l'allocation de retraite à laquelle il pourra prétendre, sont ceux qu'il aurait accomplis s'il était resté en activité jusqu'à cette date. Dans ce cas, l'Etat continue à acquitter les cotisations nécessaires à la constitution des droits à l'allocation de retraite du bénéficiaire jusqu'à son cinquante cinquièmes anniversaires.

Article 10.- En cas de décès de l'agent non fonctionnaire de l'Etat bénéficiaire avant ses cinquante cinquièmes anniversaires, ses ayants cause ont droit aux mêmes allocations de réversion que s'il n'avait fait valoir ses droits à allocation de retraite qu'à la date de son décès.

Article 11.- Sur leur demande, les fonctionnaires et agents non fonctionnaires de l'Etat visés à l'article premier de la présente loi, lorsqu'ils sont âgés de moins de quarante huit ans et ont acquis une ancienneté d'au moins cinq années, bénéficient d'une prime dite "*prime de départ volontaire-démission*" calculée dans les conditions fixées par décret.

Article 12.- Les bénéficiaires d'une prime d'incitation au départ volontaire ne peuvent plus être candidats à un emploi de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'Etat.

Article 12 bis.- Les primes d'incitation au départ volontaire sont exonérées de tout impôt.

Article 13.- Sont exclus du bénéfice des primes d'incitation au départ volontaire dans les conditions fixées par décret, les agents contre lesquels une procédure disciplinaire est engagée pour des fautes d'une particulière gravité ou pour insuffisance professionnelle.

Article 14.- Au *d*) de l'article 80 du statut général des fonctionnaires, les mots « *un an* » sont remplacés par les mots « *trois ans* ».

Article 15.- Au *b*) de l'article 81 du statut général des fonctionnaires, le mot « *dix* » est remplacé par le mot « *cinq* ».

Article 16.- Au premier alinéa de l'article 82 du statut général des fonctionnaires, le mot "cinq" est remplacé par le mot « *dix* ».

L'alinéa suivant est ajouté avant le dernier alinéa du même article : « *la mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire qui souhaite se consacrer à la prise en charge à son domicile d'un de ses descendants, ou d'un descendant de son conjoint, âgé d'au moins 70 ans* ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 02 janvier 1990.

Abdou DIOUF

Décret n°90-002 du 06 janvier 1990 relatif au calcul aux modalités d'attribution et au financement des primes de départ volontaire des agents de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi organique n°75-64 du 28 juin 1975 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°63-01 du 15 mai 1963 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 modifiée relative au statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n°61-34 du 15 juin 1961 modifiée instituant un Code du travail ;

VU la loi n°90-02 du 02 janvier 1990 instituant un dispositif d'incitation au départ volontaire des agents de l'Etat et modifiant certaines dispositions de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en date du 5 janvier 1990 ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DECREE :

Article premier.- La prime de départ volontaire-retraite créée par l'article 5 de la loi susvisée du 02 janvier 1990 est égale au produit du traitement mensuel de l'intéressé à la date de son admission anticipée à la retraite par 75% du nombre de mois restant à courir entre cette date et les cinquante cinquièmes anniversaires du bénéficiaire, dans la limite de 48 mois.

Article 2.- La prime de départ volontaire-démission créée par l'article 11 de la loi susvisée du 02 janvier 1990 est égale au produit du traitement mensuel de l'intéressé à la date de sa démission par le coefficient 48 pour les agents de la catégorie hiérarchique A, les agents assimilés et les agents des catégories B et C et par le coefficient 60 pour les autres agents.

Article 3.- Pour l'application des articles 1 et 2 du présent décret, le traitement mensuel pris en compte est le traitement afférent au grade et à l'intérieur de celui-ci, à la classe et à l'échelon atteints par le bénéficiaire augmenté du complément spécial, de l'indemnité de résidence et des prestations familiales.

Dans le cas des agents non fonctionnaires autres que ceux qui ont été engagés par référence à un corps de fonctionnaires, le traitement mensuel pris en compte est la solde globale correspondant à leur emploi, augmentée des prestations familiales. Le traitement mensuel pris en compte est majoré dans tous les cas des augmentations de rémunération non incorporées au traitement indiciaire ou à la solde globale.

Article 4.- La commission des départs volontaires créée par l'article 3 de la loi du 2 janvier 1990 est présidée par le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République ou par son représentant.

Le Secrétaire permanent de la Commission est nommé par arrêté du Président de la république. Il assure l'instruction des dossiers soumis à l'examen de la commission. Il est chargé, en exécution des décisions prises sur la proposition de la commission par le Ministre chargé de la Fonction publique, de la liquidation et du paiement des primes de départ volontaire. Il coordonne l'ensemble des opérations administratives nécessaires à la mise en œuvre des départs volontaires et préside à ce titre une cellule administrative composée du Directeur public et du Directeur central de la solde.

Il assure la gestion du fonds de réserve spécial institué par le présent décret pour le financement des départs volontaires. Il est assisté d'un comptable nommé par arrêté du président de la République. Le comptable vise tous les ordres de paiement.

Article 5.- Les demandes tendant à l'obtention d'une prime de départ volontaire seront adressés par la voie hiérarchique au Président de la Commission des départs volontaires avant le 16 mai 1990, la date de réception par l'autorité hiérarchique, qui délivrera un récépissé de la demande faisant foi. La transmission des demandes par l'autorité hiérarchique sera effectuée sans délai.

Les demandes présentées après cette date et avant le 16 juillet 1990 ne pourront donner lieu qu'à l'attribution d'une prime inférieure de moitié à la prime calculée dans les conditions prévues aux articles 1 à 3. Les demandes présentées après le 16 juillet 1990 seront rejetées pour forclusion.

Chaque lettre de candidature au départ volontaire doit comporter soit une demande d'acceptation de la démission de l'intéressé soit une demande tendant à son admission anticipée à la retraite. La démission ne peut être acceptée sur la base de cette lettre,

ni l'admission à la retraite prononcée, si l'octroi de la prime de départ volontaire est refusé.

Si le Ministre chargé de la Fonction publique, sur la proposition de la Commission des Départs volontaires entend faire droit à la demande, il accepte la démission de l'agent ou l'admet à la retraite anticipée et prend sans délai la décision d'attribution de la prime.

Article 6.- La prime de départ volontaire est exonérée de tout impôt. Elle fait l'objet d'un versement unique dès notification de la décision d'attribution par le secrétaire permanent de la Commission des Départs volontaires.

Toutefois, le bénéficiaire peut opter pour le versement immédiat d'une fraction de la prime égale au tiers de son montant, suivi de versements trimestriels d'un montant égal au triple de la rémunération prise en compte pour le calcul de la prime. Les sommes dues portent intérêt au taux d'escompte de la Banque centrale en vigueur à la date de la publication du présent décret. Les intérêts sont versés annuellement. Le bénéficiaire peut à tout moment révoquer cette option. Dans ce cas, le solde de la prime lui est versé sans délai en une seule fois.

Article 7.- La Commission des Départs volontaires est composée :

- du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, Président ;
- du Coordonnateur du Comité de suivi des Programmes de Politique économique ;
- du Directeur du Bureau Organisation et Méthodes ;
- du Directeur central de la Solde ;
- du Directeur de la Fonction publique ;
- du secrétaire permanent.

Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage.

La Commission se réunira mensuellement au moins jusqu'à l'achèvement de l'examen des demandes. Les demandes seront examinées par services dans l'ordre de leur enregistrement.

Les départements ministériels intéressés par les demandes inscrites à l'ordre du jour de chaque réunion de la Commission seront représentés avec voix consultative pour l'examen des dossiers qui les concernent, et exclusivement pour l'examen de ces dossiers.

La Commission pourra se faire assister de toute personne de son choix.

Article 8.- Il est créé un fonds de réserve spécial alimenté par une contribution de l'Etat et par des subventions et des prêts au titre de l'aide extérieure et destinés au financement des départs volontaires. Les crédits du fonds de réserve spécial sont portés à un compte ouvert auprès d'une banque au nom du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Article 9.- Les emprunts contractés auprès du Trésor public par les bénéficiaires d'une prime de départ volontaire avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont annulés.

Article 10.- Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 06 janvier 1990.

Abdou DIOUF

1.1.2.11. - Évaluation

Décret n°98-286 du 26 Mars 1998 fixant les modalités d'évaluation des agents de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution en ses articles 37, 56 et 65 ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifiée par la loi n°97-14 du 7 juillet 1997 ;

VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n°83-848 du 8 août 1983 déterminant les conditions de notation des fonctionnaires ;

VU le décret n°93-717 du 1^e juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n°95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

VU le décret n°95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n°95-748 du 12 septembre 1995 ;

VU le décret n°95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 29 juillet 1997 ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 20 juin 1997 ;

SUR le rapport du Ministre de la Modernisation de l'Etat,

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

DECREE :

Article premier.- En application de l'article 29 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée par la loi n°97-14 du 7 juillet 1997, les modalités d'évaluation des fonctionnaires sont déterminées par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Chaque année, tout fonctionnaire en activité ou en service détaché promouvable ou non, fait l'objet d'une évaluation se traduisant par une note chiffrée assortie d'une appréciation globale basée sur le professionnalisme et le mérite.

Le pouvoir d'évaluation appartient au chef de service direct.

Article 3.- La note chiffrée annuelle et l'appréciation globale portées à la fiche d'évaluation sont communiquées à l'agent concerné par le chef de service direct.

L'intéressé dispose d'un droit de recours auprès du chef de service relevant de l'autorité directe du Ministre.

Article 4.- Les éléments chiffrés entrant en ligne de compte dans la détermination de la note affectée d'un coefficient sont les suivants :

- pour le premier groupe : personnels occupant les fonctions de direction ou de supervision :

- 1° Qualités professionnelles,
- 2° Comportement au travail,
- 3° Aptitude à diriger,
- 4° Rendement ;

- pour le deuxième groupe : personnels occupant les fonctions d'études, de conseil ou de contrôle :

- 1° Qualités professionnelles,
- 2° Comportement au travail,
- 3° Rendement,
- 4° Créativité ;

- pour le troisième groupe : personnels occupant les fonctions opérationnelles

- 1° Qualités professionnelles,
- 2° Comportement au travail,
- 3° Rendement,
- 4° Capacité d'initiative.

Article 5.- Chaque élément est chiffré de 0 à 20 selon un barème correspondant aux appréciations suivantes :

0 : très mauvais

1 à 5 : mauvais

6 à 10 : médiocre

11 à 12 : passable

13 à 15 : assez bien

16 à 17 : bien

18 : très bien

19 à 20 : excellent.

La note définitive est obtenue en divisant la somme des notes afférentes aux divers éléments affectés de leur coefficient par la somme des coefficients. Elle est assortie d'une appréciation globale exprimant la valeur professionnelle et le mérite de l'agent.

Article 6.- Le modèle de fiche d'évaluation pour chaque groupe de fonctions indiquées à l'article 4 fait l'objet des annexes I, II et III jointes au présent décret.

Article 7.- Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents non-fonctionnaires de l'Etat.

Article 8.- Des arrêtés fixent en cas de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 9.- Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment, le décret n°83-848 du 8 août 1983.

Article 10.- Le Ministre de la Modernisation de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1998

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

ANNEXE I

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de.....

FICHE D'EVALUATION ANNEE : 19

PERSONNELS DE DIRECTION ET DE SUPERVISION

Année..... :

Prénom (s)	Nom
Date et lieu de naissance	
Situation matrimoniale	Nombre d'enfants
N° matricule de solde	Fonction : Date
Grade ou classe ; Date	Echelon : Date
Date d'entrée Fonction publique	Ancienneté dans le poste
Diplômes obtenus :	
Connaissances accessoires :	

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Décoration :			
Adresse civile :			
Nom, Prénom (s) et qualité du chef de Service			
CRITERESD'EXIGENCES PROFESSIONNELLES	Coefficient	Note chiffre	Total
1. QUALITES PROFESSIONNELLES	2	/20	/40
-maîtrise des connaissances techniques - mobilisation sur les objectifs de son unité - respect des délais - probité et conscience professionnelle - méthode et organisation du travail			
2. COMPORTEMENT AU TRAVAIL	2	/20	/40
- qualité des relations (service et usagers) - assiduité ou absence fréquente du service - soin apporté dans l'utilisation du matériel			
3. RENDEMENT	3	/20	/60
- degré d'atteinte des objectifs et des tâches - bonne utilisation des moyens disponibles			
4. APTITUDE A DIRIGER	3	/20	/60
- qualité d'animation, de coordination et de contrôle, - modèle d'autorité et de maturité - sens des responsabilités de l'Etat et du service public			
TOTAL	/ 200		
Moyenne	/20		

Emplacement réservé à l'agent

L'agent peut donner, s'il le juge, des indications sur ses souhaits d'évolution professionnelle et ses besoins en formation.

ANNEXE II

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de.....

FICHE D'EVALUATION ANNEE : 19

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

PERSONNELS D'ETUDES, DE CONSEIL OU DE CONTRÔLE

Prénom (s)	Nom		
Date et lieu de naissance			
Situation matrimoniale	Nombre d'enfants		
N° matricule de solde	Fonction :		Date
Grade ou classe ; Date	Echelon :		Date
Date d'entrée Fonction publique	Ancienneté dans le poste		
Diplômes obtenus :			
Connaissances accessoires :			
Décoration :			
Adresse civile :			

Nom, Prénom (s) et qualité du chef de Service

Critères d'exigence professionnelles	Coefficient	Note chiffre	Total
1. QUALITES PROFESSIONNELLES	2	20	40
- maîtrise des connaissances techniques - mobilisation sur les objectifs de son unité - respect des délais - probité et conscience professionnelle - méthode et organisation du travail			
2. COMPORTEMENT AU TRAVAIL	2	20	40
- qualité des relations (service et usagers) - assiduité ou absence fréquente du service - soin apporté dans l'utilisation du matériel			
3. RENDEMENT	3	20	60
- degré d'atteinte des objectifs et des tâches - bonne utilisation des moyens disponibles			
4. CREATIVITE	3	20	60
- capacité à concevoir et à proposer des solutions appropriées			
TOTAL	10	200	
Moyenne	/ 20		

Emplacement réservé à l'agent

L'agent peut donner, s'il le juge, des indications sur ses souhaits d'évolution professionnelle et ses besoins en formation.

ANNEXE III

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de.....

FICHE D'EVALUATION ANNEE : 19 PERSONNELS OPERATIONNELS

Prénom (s)	Nom		
Date et lieu de naissance			
Situation matrimoniale	Nombre d'enfants		
N° matricule de solde	Fonction :	Date	
Grade ou classe ; Date	Echelon :	Date	
Date d'entrée fonction publique	Ancienneté dans le poste		
Diplômes obtenus :			
Connaissances accessoires :			
Décoration :			
Adresse civile :			
Nom, Prénom (s) et qualité du chef de Service			
Critères d'exigence professionnelles	Coefficient	Note chiffre	Total
1. QUALITES PROFESSIONNELLES	2	20	40
- maîtrise des connaissances techniques - mobilisation sur les objectifs de son unité - respect des délais - probité et conscience professionnelle - méthode et organisation du travail			
2. COMPORTEMENT AU TRAVAIL	2	20	
Qualité des relations (service et usagers) Assiduité ou absence fréquente du service Soin apporté dans l'utilisation du matériel		40	
3. RENDEMENT	3	20	60
Degré d'atteinte des objectifs et des tâches Bonne utilisation des moyens disponibles			
4. CAPACITE D'INITIATIVE	3	20	60

Capacité à concevoir et à proposer initiatives permettant d'améliorer la manière de servir			
TOTAL	10	200	
Moyenne	20		

Emplacement réservé à l'agent

L'agent peut donner, s'il le juge, des indications sur ses souhaits d'évolution professionnelle et ses besoins en formation.

Circulaire n° 007/PM/MME/BE du 7 mai 1999

A

**Messieurs les Ministres d'Etat,
Mesdames, Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs les Ministres délégués,**

Objet : Évaluation des agents de l'Etat

La loi n°97-14 du 7 juillet 1997, en abrogeant et remplaçant l'article 29 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires a introduit, à la place du système de notation, un système d'évaluation intégrant la performance et les potentialités des agents de l'Etat pour la promotion du professionnalisme et du mérite. A sa suite, le décret n°98-286 du 26 mars 1998 a fixé les modalités d'évaluation des agents de l'Etat.

La présente circulaire a pour objet, tout en rappelant certaines dispositions législatives et réglementaires du nouveau système d'évaluation, de préciser, autant que possible le contenu des notions qu'elles recouvrent et de prescrire les mesures à prendre pour son application efficace.

A ce titre, elle aborde, notamment, le but de l'évaluation, les attributions de l'autorité compétente en la matière, la répartition en groupes des agents de l'Etat et la précision des éléments d'appréciation concernant leur évaluation et dans le souci d'une évaluation plus objective et exploitable au plan de la promotion de l'agent, elle détermine de façon contingente, la valeur chiffrée de chacun des critères composant chaque élément.

1. BUT DE L'EVALUATION ET ATTRIBUTION DE L'AUTORITE COMPETENTE

1.1. Le but de l'évaluation

L'évaluation a pour objectif permanent de donner à l'Administration les moyens de juger de la qualité et de l'efficacité de l'agent. Elle vise la promotion du mérite et du professionnalisme. Elle se traduit par une appréciation et une note chiffrée allant de 0 à 20, obtenue en divisant la somme des notes afférentes aux divers éléments affectés de leur coefficient par la somme des coefficients.

Elle fait l'objet d'une fiche d'évaluation, s'effectue annuellement sur tout agent de l'Etat en activité ou en service détaché et est précédée d'entretiens périodiques pour améliorer la qualité du service.

1.2 - Les attributions du chef de service

Le chef de service, en sa qualité de supérieur hiérarchique direct, est investi du pouvoir d'évaluer les agents de l'Etat placés sous son autorité.

A cet effet, il lui appartient d'organiser des entretiens périodiques d'évaluation et de communiquer à l'intéressé la note chiffrée et l'appréciation portées sur sa fiche d'évaluation.

2. REPARTITION DES AGENTS DE L'ETAT ET ELEMENTS D'EVALUATION

2.1. La répartition des agents de l'Etat

Pour leur évaluation, les agents de l'Etat sont désormais répartis en trois groupes suivant les fonctions exercées :

- le premier groupe concerne les agents de l'Etat qui assument des fonctions de direction ou de supervision et gèrent une équipe dans les différents niveaux de la hiérarchie administrative ;
- le deuxième groupe est propre aux agents de l'Etat qui sont chargés de fonctions d'étude, de conseil ou de contrôle ;
- le troisième groupe est relatif aux agents de l'Etat chargés de fonctions opérationnelles et qui n'appartiennent pas aux autres groupes.

2.2 Les éléments d'évaluation

Les éléments entrant en ligne de compte dans l'évaluation des agents de l'Etat relevant des groupes ainsi prévus, comprennent des éléments communs aux trois groupes et des éléments spécifiques à chaque groupe.

2.2.1 Les éléments communs aux trois groupes sont :

a) les qualités professionnelles, coefficient 2

Il s'agit des qualités exigées à l'agent de l'Etat pour l'exécution correcte de sa profession, ce sont :

- la maîtrise des connaissances techniques, **6** ;
- le respect des délais, **5** ;
- la mobilisation sur les objectifs de son unité (sens de l'Etat et du service public, loyalisme), probité et conscience professionnelle (réalisme, ponctualité), **6** ;

- les méthodes et organisme du travail, **3** ;
- b) le comportement au travail, coefficient 2

Le comportement au travail de l'agent de l'Etat s'apprécie à travers les critères suivants :

- le goût au travail, **6** ;
- la qualité des relations (la manière de se conduire dans les services à l'égard des supérieurs, des collègues, des subordonnés et des usagers du service public), **6** ;
- l'assiduité, **4** ;
- le soin apporté dans l'utilisation du matériel, **4** ;

c.- le rendement, coefficient 3

Le rendement se traduit par :

- le degré d'atteinte des résultats attendus de chaque agent de l'Etat en tenant compte des objectifs et tâches qui lui sont assignés, **14** ;
- la bonne utilisation des moyens disponibles, **6**.

2.2.2. Les éléments discriminant de chaque groupe

Ils sont :

a) pour le premier groupe, l'aptitude à diriger, coefficient 3 ;

L'aptitude à diriger se mesure à la réussite ou à l'échec de l'agent de l'Etat assumant des fonctions de direction ou de supervision. Ses critères sont :

- les tâches d'animation, de direction, de coordination, d'impulsion et de contrôle, **8** ;
- l'exemple qu'il incarne de l'autorité et du modèle de maturité qu'il donne, **6** ;
- le sens de responsabilité, **6** ;

b) Pour le deuxième groupe, la créativité, coefficient 3 ;

La créativité mesure l'aptitude de l'agent de l'Etat à concevoir et à proposer des solutions efficaces pour atteindre les objectifs. Elle est notée sur 20 ;

c) Pour le troisième groupe, la capacité d'initiative, coefficient 3 ;

La capacité d'initiative permet de mesurer l'aptitude de l'agent de l'Etat à prendre des initiatives propres à améliorer le service pour son efficacité, 20.

3. LES PRESCRIPTIONS PRATIQUES

3.1. Pour l'évaluation de l'agent de l'Etat

L'agent de l'Etat doit être évalué au regard de chacun des éléments qui s'appliquent à lui, compte tenu de son groupe d'appartenance. La grille des éléments d'appréciation qui lui est applicable est indiquée sur la fiche d'évaluation qu'il remplit chaque année à la diligence de son chef de service direct. Il dispose, en cas de désaccord sur son évaluation, d'un droit de recours auprès du chef de service relevant de l'autorité direct du ministre.

3.2. Pour l'application du système d'évaluation La date d'application effective du système d'évaluation est fixée au 1^{er} janvier 1999.

Chaque ministre doit prendre les dispositions nécessaires pour faire tenir, à l'ensemble de ses services, les nouvelles fiches d'évaluation, objet des annexes I, II et III au décret n°98-286 du 26 mars 1998.

Les fiches d'évaluation dûment remplies doivent parvenir au ministère chargé de la Fonction publique avant le 30 septembre 1999 et avant le 30 juin de chaque année à partir de l'an 2000.

A titre transitoire, les avancements de grade ou de classe de l'année 1998 et antérieures se dérouleront suivant l'ancien système de notation.

J'attache un intérêt tout particulier à l'application stricte de la présente circulaire.

Fait à Dakar, le 7 mai 1999.

Mamadou Lamine LOUM

1.1.2.12. - Examen médical d'aptitude

Décret n°80-626 du 27 juin 1980 relatif à l'examen médical d'aptitude à occuper un emploi administratif, modifié par le décret n°2022-1435 du 22 juillet 2022

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment, en ses articles 37 et 65 ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n°61-33 du 15 Juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n°76-122 du 3 février 1976 portant règlement général d'application de la loi

n°72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial ;

La Cour suprême, entendue en sa séance du 16 février 1979 ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DECREE :

Article premier.- (Décret n°2022-1435 du 22 juillet 2022)

Tout candidat à un emploi dans la Fonction publique doit subir :

- une visite médicale initiale comportant un examen clinique complet assorti d'une conclusion sur l'existence ou non d'anomalie cliniquement décelable ;
- une visite médicale d'aptitude à l'emploi, après sélection au recrutement, comportant au moins un examen clinique complet, une évaluation de l'acuité visuelle et des examens paracliniques tenant compte des exigences médicales de chaque profession ou emploi.

Tout agent de l'Etat est soumis, tous les trois ans, à une visite médicale d'aptitude organisée par le Centre médico-social de la Fonction publique en relation avec l'administration auprès de laquelle est placé ledit agent.

Toutefois, cette périodicité peut être fixée par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique suivant la spécificité de l'emploi.

Article 2.- À tout moment, un agent qui manifeste des signes d'inaptitude ou des symptômes d'affection ouvrant droit à un congé de longue durée, peut être soumis d'office à un examen spécial.

Article 3.- Tout agent qui ne fournit pas les preuves que les visites prescrites ci-dessus ont été régulièrement passées est, s'il est fonctionnaire, suspendu de ses fonctions, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par le statut général des fonctionnaires, s'il est agent non fonctionnaire, licencié de son emploi.

La suspension ou licenciement est prononcé au terme d'un délai d'un mois à partir de la date d'expiration de la période pendant laquelle ces visites doivent avoir lieu.

Au cours de ce délai, l'agent concerné est invité à fournir des explications écrites.

Article 4.- (Décret n°2022-1435 du 22 juillet 2022)

Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1980.

Par le Président de la république

Léopold Sédar

SENGHOR

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

Jean COLLIN

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Ousmane SECK

Le Ministre de la Santé publique,

Mamadou DIOP

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Alioune DIAGNE

1.1.2.13. - Réquisition

Décret n°72-017 du 11 janvier 1972 fixant la liste des postes, emplois ou fonctions dont les occupants peuvent faire l'objet de réquisition.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment, en ses articles 37 et 65 ;
VU le Code du Travail complété, notamment, par la loi n°71-30 du 12 mars 1971 ;
VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée, notamment, par la loi n°71-31 du 12 mars 1971 ;
La Cour suprême entendue ;
SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECREE :

Article premier.- En application des articles 7 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 et 246 bis du Code du Travail, la liste des postes, emplois ou fonctions dont les occupants peuvent faire l'objet de réquisition est fixée ainsi qu'il suit :

EMPLOIS PUBLICS.

A. - Pour tout Ministère

- toutes fonctions de directeur, de chef de division, de chef de service, de chef de bureau ;
- tous postes de secrétaires de directeur, de chef de division, de chef de service, de chef de bureau ;
- un poste d'agent de service par direction ;
- trois postes de chauffeur affecté au cabinet du Ministre,
- deux postes de chauffeur par division ;
- un poste de chauffeur par service ;
- toutes fonctions d'inspection ou de contrôle ;
- toutes fonctions d'enseignement ;
- toutes fonctions d'intendant et d'économe ;
- toutes fonctions de standardiste ;
- toutes fonctions de ronéotypiste.

B. –Présidence de la République et Primature

- tous emplois de Sécurité ;
- tous agents du Chiffre ;
- tous emplois du Secrétariat du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- tous emplois du Secrétariat du Conseil supérieur de la Défense nationale ;

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

- tous emplois d'architecte ;
- tous postes du Service du Protocole présidentiel.

C.- Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

- tous emplois de formation sanitaire et hospitalière ;
- tous emplois du service central de la pharmacie.

D.- Ministère de l'Education nationale,

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

Ministère de la Culture, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

- toutes fonctions de proviseur ou de directeur d'établissement ;
- toutes fonctions de censeur et de surveillant.

E.- Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports et Primature

- tous postes relevant de l'éducation populaire et sportive ;
- tous postes relevant de l'éducation populaire et sportive du secteur extra-scolaire dépendant de l'Etat.

F.- Ministère de l'Intérieur

- tous emplois du service des télécommunications ;
- tous emplois de sapeurs-pompiers du corps d'extinction ;
- tous agents du chiffre ;
- tous emplois des services pénitentiaires.

1° Gouvernances

- toutes fonctions de secrétaire de gouverneur ;
- un poste de secrétaire par gouvernance ;
- deux postes d'agent de service par gouvernance ;
- toutes fonctions de chauffeur de gouverneur ;
- un poste de chauffeur par gouvernance.

2 °_Préfectures

- toutes fonctions de secrétaire de préfet ;
- un poste de secrétaire par préfecture ;
- toutes fonctions de chauffeur de préfet ;
- un poste de chauffeur par préfecture.

3° Arrondissements

- toutes fonctions de chef d'arrondissement ;
- tous postes de secrétaire de chef d'arrondissement ;
- toutes fonctions de chauffeur de chef d'arrondissement ;
- un poste de chauffeur par arrondissement.

4° Communes

- toutes fonctions de secrétaire général de mairie ;

- tous postes de chef de service, de chef de bureau des services municipaux ;
- un poste d'agent de service par secrétaire général de Mairie ;
- un poste d'agent de service par chef de service municipal ;
- tous postes de chauffeur de secrétaire général de mairie ;
- toutes fonctions de « délégué » et d'adjoint au « délégué » du gouverneur ;
- deux postes d'agent de service par mairie ou par « délégation » ;
- deux postes de chauffeur par mairie ou par « délégation » ;
- tous emplois de voirie ;
- tous emplois de l'état-civil ;
- tous emplois de perception municipale.

G.– Ministère des Travaux publics, de l’Urbanisme et des Transports

- tous emplois d'ingénieurs des travaux publics, d'ingénieurs topographes, d'ingénieurs géographes, d'adjoints techniques, de projecteurs, de conducteurs, de dessinateurs, d'ouvriers et surveillants, de chauffeurs et conducteurs d'engins, de contremaîtres, de géomètres, d'agents topographes, d'assistants topographes et d'assistants cartographes ;
- toutes fonctions d'ingénieur, d'ingénieur des travaux et d'assistant technique de l'aéronautique civile ;
- toutes fonctions de commandant d'aérodrome et d'adjoint à commandant d'aérodrome ;
- toutes fonctions de délégué auprès d'organismes internationaux spécialisés d'aéronautique civile ;
- toutes fonctions de chef de centre de contrôle ou d'information en vol ;
- toutes fonctions de chef de centre météorologique ;
- toutes fonctions de prévisionniste dans un centre météorologique ;
- toutes fonctions d'opérateurs de centre de contrôle ou d'information en vol ;
- toutes fonctions d'opérateurs dans un service de télécommunications aéronautiques et météorologiques ;
- toutes fonctions de technicien-dépanneur de matériel radio-électrique et télétypiste ;
- toutes fonctions de technicien-dépanneur de matériels météorologiques ;
- toutes fonctions de prévisionniste-observateur de météorologie ;
- toutes autres fonctions d'exécution dans les aérodromes et les services météorologiques ;
- tous emplois d'autorité et d'exécution des services des ports secondaires, des docks et des transports.

H.– Ministère des Affaires étrangères

- toutes fonctions de conseiller, de secrétaire et d'attaché d'ambassade ;
- toutes fonctions de consul et de vice-consul ;

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'État **Octobre 2024**

- toutes fonctions d'interprète, de percepteur ;
- tous agents du chiffre, de la valise et du courrier ;
- tous postes du bureau du protocole ;
- tous emplois de traducteur et d'interprète.

I.- Ministère du Développement rural

- tous postes de recherches en matière d'agriculture, d'eaux et forêts, de pathologie animale, d'élevage et d'industrie animale, de génie rural, d'océanographie et de pêches maritimes ;
- tous postes de gestion du domaine forestier ;
- tous postes de la police sanitaire des animaux ;
- tous postes d'assistance technique aux éleveurs et aux agriculteurs de la prophylaxie des maladies animales ;
- toutes fonctions d'information de l'élevage et des industries animales ;
- tous postes de gestion des établissements de recherches, d'application et de contrôle en matière de pêches maritimes ;

J.- Ministère des Finances et des Affaires économiques

- toutes fonctions de mécanographe ;
- toutes fonctions de vérificateur du contrôle économique ;
- tous emplois des services du Trésor ;
- tous emplois des services des Impôts et Domaines ;
- tous emplois du Centre comptable André PEYTAVIN ;
- tous emplois du Centre comptable des Etablissements publics.

K.- Ministère de la Justice

- toutes fonctions de greffier en chef, de greffier et de secrétaire des greffes et parquets ;
- toutes fonctions de secrétaire dactylographe, sténodactylographe et sténotypiste de juridiction ;
- toutes fonctions d'interprète dans les juridictions ;
- toutes fonctions d'assistance et d'éducateurs sociaux.

L.- Ministère du Développement industriel

- tous emplois d'ingénieurs, d'ingénieurs des travaux, d'adjoints techniques.

M.- Ministère de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées

- tous emplois de la Direction de l'Information et de la Presse ;
- tous emplois d'autorité et d'exécution de la Direction des Recherches et des Réalisations techniques.

II.- ETABLISSEMENTS PUBLICS ET SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'État **Octobre 2024**

A.- Office des Postes et Télécommunications (OPT)

- tous postes de directeur ;
- toutes fonctions de secrétaire du directeur ;
- toutes fonctions de chauffeur du directeur ;
- toutes fonctions d'agent de service affecté au directeur ;
- tous postes de chef de division et de chef de section ;
- un poste de secrétaire par chef de division et par chef de section ;
- deux postes d'agents de service par chef de division
- toutes fonctions de ronéotypiste ;
- toutes fonctions de standardiste ;
- toutes fonctions d'inspection ou de contrôle ;
- toutes fonctions d'ingénieurs et d'ingénieurs des travaux ;
- toutes fonctions d'agents d'exploitation ou d'agents des installations électro-mécaniques (I.E.M) ;
- toutes fonctions de préposé ;
- toutes fonctions de comptable ;
- toutes fonctions de commis d'exploitation ;
- toutes fonctions de monteur ;
- toutes fonctions de surveillant ;
- toutes fonctions d'opérateur (radio, télex, téléphone)
- toutes fonctions de mécanographe ;
- toutes fonctions de chauffeur ;
- toutes fonctions de mécanicien ;
- toutes fonctions de gardien ;
- toutes fonctions de directeur d'établissement d'enseignement rattaché à l'OPT ;
- toutes fonctions de surveillant à l'école ;
- toutes fonctions d'économie, d'intendant ;
- toutes fonctions de cuisiniers affectés à l'école ;

B.- Régie des Chemins de Fer 1^o Services généraux :

- le directeur de la Régie ;
- la secrétaire du directeur ;
- les chefs de divisions et de sections ;
- le chef du service médical et son adjoint ;
- le chef de l'imprimerie.

2^o Service d'exploitation :

- le chef de service ;
- le chef de l'inspection ;
- les chefs de divisions et du poste de commandement (P.C) ;
- les chefs de circonscription exploitation (C.E) ;
- les chefs de gare et de sécurité ;

- les chefs de train ;
- les aiguilleurs ;
- tous les agents permanents et régulateurs du poste de commandement (P.C) ;
- le standardiste.

3° Service voie et bâtiments :

- le chef de service ;
- l'inspecteur voie et bâtiment (V.B) ;
- les chefs de section d'entretien et bâtiment ;
- les chefs de district ;
- le chef du bureau technique ;
- le chef du bureau administratif ;
- le chef des télécommunications.

4° Service matériel et traction

- le chef de service et son adjoint ;
- le chef du bureau administratif ;
- le chef du bureau technique méthode et organisation (B.T.M.O) ;
- l'inspecteur traction ;
- les délégués traction aux postes de commandements (P.C) ;
- les chefs de divisions et de sections ;
- les chefs de dépôts, réserves et postes traction ;
- le chef de garage ;
- les chefs mécaniciens et mécaniciens.

5° Pour tous services :

- les secrétaires des chefs de service et de division.

C.- Port Autonome de Dakar

1° services généraux :

- la direction ;
- le directeur du port autonome ;
- la secrétaire du directeur ;
- l'attaché de direction ;
- le secrétaire général ;
- la secrétaire du secrétaire général ;
- le chef du bureau administratif ;
- le chef du personnel ;
- le chef du service mécanographique ;
- le chef opérateur- mécanographe.

Service sanitaire :

- le médecin de l'établissement ;
- l'infirmière major et les infirmiers.

Agence comptable :

- l'agent comptable ;
- le fondé de pouvoir de l'agence comptable ;
- le chef du magasin général.

2° Arrondissement Etudes et Exploitation technique :

- le chef d'arrondissement, adjoint au directeur ;
- le secrétaire du chef d'arrondissement ;
- le chef du bureau d'études ;
- les tireurs de plans ;
- les capitaines et officiers de port ;
- les maîtres de port ;
- les téléphonistes ;
- le Chef de la Subdivision des Ateliers mécaniques ;
- tous les chefs d'ateliers ;
- tous les chefs de sections ;
- les contremaîtres ;
- les mécaniciens ;
- les chauffeurs ;
- les électriciens ;
- le Chef de la Station de Pilotage ;
- les pilotes ;
- les patrons de vedettes et pilotines ;
- les matelots-lamaneurs ;
- les opérateurs voie haute fréquence (V.H.F).

3° Arrondissements travaux :

- le chef d'arrondissement ;
- le secrétaire du chef d'arrondissement ;
- le chef du bureau de l'arrondissement travaux ;
- tous les chefs de subdivisions ;
- le secrétaire-comptable ;
- tous les chefs d'équipe ;
- les scaphandriers ;
- les mécaniciens ;
- les matelots ;
- les fontainiers ;
- les électriciens ;
- les plombiers ;
- les soudeurs ;
- les chauffeurs.

4° Arrondissement Exploitation commerciale :

- le chef d'arrondissement ;

- la secrétaire du chef d'arrondissement ;
- tous les chefs de subdivisions et de bureaux ;
- tous les chefs de sections ;
- les conducteurs de grues ;
- les pointeurs d'eau ;
- les matelots-lamaneurs ;
- les taxateurs ;
- le chef d'armement ;
- les patrons de remorqueurs ;
- les mécaniciens.

5° service de sécurité maritime :

- le chef de service ;
- le Chef de la Subdivision des Phares et Balises ;
- tous les maîtres de phares ;
- les officiers de l'équipe du baliseur.

6° Service de Dakar- Gorée :

- tout le personnel.

D.- Société des Transports en Commun du Cap- Vert (SOTRAC)

- Directeur général ;
- Directeur général adjoint ;
- Chef du Service Exploitation, Mouvement, Matériel ;
- toute fonction de chauffeur ;
- toute fonction de receveur ;
- toute fonction de contrôleur ;
- toute fonction de mécanicien, pompiste, dépanneur, régulateur.

E.- Société immobilière du Cap- Vert :

- poste de directeur général ;
- poste de directeur général adjoint ;
- poste de directeur ;
- chefs de services et chefs de sections ;
- tous emplois dans les services de nettoiement, de lotissement et d'enlèvement des ordures ménagères.

F.- Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M) :

- le Directeur de l'O.H.L.M
- l'Adjoint au Directeur de l'O.H.L.M ;
- la Secrétaire du Directeur de l'O.H.L.M ;
- l'agent comptable ;
- le chef du bureau d'études ;
- le chef du bureau du personnel ;
- le chef du bureau des logements ;

- le chef du service administratif et financier ;
- le chef de garage ;
- toute fonction de chauffeur.

G.- Université de Dakar :

- toutes fonctions d'autorité et d'exécution ;
- Centre des Œuvres universitaires de Dakar
- toutes fonctions d'autorité et d'exécution.

H.- Office national pour la Coopération et l'Assistance au Développement (ONCAD)

Direction générale :

- tout poste de directeur général ;
- tout poste d'adjoint au directeur général ;
- tout poste de directeurs et chefs de services, de chefs de sections ;
- un poste de secrétaire par directeur, par chef de service et par chef de section ;
- toutes fonctions de ronéotypiste ;
- cinq emplois d'agents de service ;
- tous postes de la section mécanographique ;
- tous emplois du courrier ;
- tous emplois de standardistes ;
- toutes fonctions de chefs de parcs automobiles et de garages ;
- toutes fonctions de chauffeurs.

Directions régionales :

- toutes fonctions de directeur régional ;
- toutes fonctions de chefs de services ;
- toutes fonctions de chefs de sections ;
- un emploi de secrétaire par direction régionale ;
- un emploi d'agent de service par direction régionale ;
- tous emplois de chauffeurs.

Services départementaux :

- toutes fonctions de chefs de services ;
- toutes fonctions de chefs de sections ;
- un poste de secrétaire dactylographe par service départemental ;
- un emploi d'agent de service par service départemental ;
- tous emplois de chauffeurs.

Services des arrondissements :

- toutes fonctions de chefs de services ou de sections ;
- tous emplois de chauffeurs.

I. – Radiodiffusion nationale :

- le directeur ;
- la secrétaire du directeur ;

- les conseillers techniques ;
- les secrétaires des conseillers techniques ;
- le chef du personnel ;
- la secrétaire du chef du personnel ;
- le directeur technique ;
- la secrétaire du directeur technique ;
- le directeur technique adjoint ;
- le chef du centre de modulation ;
- le chef du service de maintenance ;
- l'adjoint au chef de maintenance ;
- l'agent comptable ;
- le gestionnaire ;
- la secrétaire de la gestion ;
- le rédacteur en chef du journal parlé ;
- les rédacteurs en chef adjoints ;
- la directrice des programmes ;
- le chef de la chaîne nationale ;
- la secrétaire de la directrice des programmes ;
- le régisseur général ;
- le chef du service de la télévision ;
- le chef du service de la radio éducative rurale ;
- les chefs de stations ;
- les secrétaires des chefs de stations ;
- les chefs des centres techniques des stations.

III.- SECTEUR PRIVE

A.- Production d'énergie

1° Électricité :

Section production :

- personnel d'encadrement ;
- personnel d'exécution

Section exploitation :

- personnel d'encadrement ;
- personnel du service dépannage, ligne et éclairage public. ;

Service de sécurité et d'incendie :

- tout personnel.

2° Raffinerie de Pétrole :

Service exploitation :

- personnel d'encadrement.

Service de sécurité :

- tout personnel.

B.- Production d'eau

- Personnel travaux, captage adduction, entretien électrique.

C.- Industrie du corps gras (huilerie)

Centrale ou chaufferie centrale :

- personnel d'encadrement et d'exécution.

Service électrique :

- tout personnel.

Service médical :

- tout personnel.

D.- Sucrerie et meunerie :

Centrale électrique

- tout personnel.

Service de sécurité :

- tout personnel.

E.- Ateliers et chantiers maritimes :

- personnel de dépannage.

F. - Transports aériens :

- personnel d'encadrement des activités de transport, frêt et douane ;
- commissariat et poste.

G.- Société de Distribution de Pétrole :

- personnel de ravitaillement bateaux, avions ;
- personnel des dépôts Bunker.

H.- Extraction minière :

Service médical :

- tout personnel.

Service de sécurité :

- tout personnel.

I.- Nettoiement

- tous emplois dans les services de nettoiement et d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 2.- Sont abrogés :

- le décret n° 59-3 du 13 janvier 1959 ;
- les arrêtés n°s 404, 405, 406 et 407 du 13 janvier 1959.

Article 3.- Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1971.

Par le Président de la République

Léopold Sédar SENGHOR

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi
Coumba Ndofféne DIOUF

1.1.2.14. - Sécurité sociale

Décret n°72-215 du 7 mars 1972 relatif à la sécurité sociale des fonctionnaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment, en ses articles 57 et 65 ;
VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;
VU la loi n°64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites ;
VU l'arrêté général n°2663/S-ET, du 10 mai 1951 fixant les catégories d'hospitalisation ;
VU l'arrêté général n°4412/S-ET/3A du 17 juin 1953 fixant à 80% le pourcentage de la participation du budget aux frais d'hospitalisation des membres de la famille des fonctionnaires et magistrats retraités résidant en Afrique occident française ;
VU le décret n°59-132 du 5 juin 1959 instituant une commission médico-administrative de Réforme et tout décret subséquent ;
VU le décret n°60-043 du 3 février 1960 portant classement en ce qui concerne l'hospitalisation et les voyages des fonctionnaires et agents des postes de commandement ;
VU le décret n°60-087 du 23 avril 1960 fixant les conditions de remboursement des frais d'honoraires médicaux pour les fonctionnaires appartenant aux cadres fédéraux lorsqu'ils se trouvent en France en position de service, de mission ou de congé ;
VU le décret n°63-0116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires et les décrets subséquentes ;
VU le décret n°64-694 du 7 octobre 1964 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 15 juillet 1968 ;
La Cour suprême entendue ;
SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DECREE :

Article premier.- Les dispositions du présent décret s'appliquent aux fonctionnaires, aux magistrats, aux personnels des Forces de Police ainsi qu'aux membres de leurs familles.

Elles ne s'appliquent pas au conjoint non fonctionnaire de la femme fonctionnaire.

Chapitre premier.- La maladie

Article 2.- Les consultations et les soins dans les centres médicaux sociaux et dans les formations sanitaires à l'exclusion des hôpitaux sont gratuits.

Article 3.- Les consultations et les soins dans les hôpitaux sont à la charge de l'Etat dans la limite d'une participation fixée à 80% du tarif en vigueur dans ces formations sanitaires, les 20% restants demeurent à la charge de l'intéressé.

Chapitre II.- Hospitalisation

Article 4.- En cas de maladie nécessitant une hospitalisation dans une formation sanitaire, les dispositions du décret n°63-116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires sont applicables aux fonctionnaires, aux magistrats et aux personnels des forces de police ainsi qu'aux membres de leurs familles.

Article 5.- En cas d'hospitalisation du fonctionnaire du magistrat ou des personnels des forces de Police ainsi que d'un membre de leur famille dans une formation sanitaire, les frais d'hospitalisation sont à la charge de l'Etat dans la limite d'une participation fixée à 80% du tarif en vigueur dans ces formations sanitaires, les 20% restants demeurant à la charge de l'intéressé.

Article 6.- Le fonctionnaire, le magistrat ou le membre du personnel des forces de Police malade, ainsi que les membres de leur famille ne peuvent bénéficier d'une hospitalisation dans une formation sanitaire que s'il est établi en leur faveur un billet d'hôpital.

En cas d'urgence, l'intéressé peut être admis avant l'établissement du billet d'hôpital. Les services financiers précisent l'imputation budgétaire et la catégorie d'hospitalisation déterminée par le tableau suivant :

Catégorie d'hospitalisation	Fonctionnaire des groupes prévus au décret 64-694 du 7 octobre 1964	Indice minimal pour le classement dans la catégorie d'hospitalisation
I	I et II	1.700 et plus
II	III et IV	821 à moins de 1700
III	V et VI Pour le décret n°64-694 se reporter à la partie » Déplacement »	moins de 821

Article 7.- La différence qui pourra exister entre la catégorie réelle d'hospitalisation et celle prévue par la réglementation en vigueur reste à la charge de l'intéressé.

Article 8.- Les fonctionnaires nommés aux fonctions ci-après désignées, ainsi que les fonctionnaires assurant l'intérim desdites fonctions :

- gouverneur de région ;
- adjoints aux gouverneurs de région ;
- préfets de département ;
- adjoints aux préfets de département, bénéficieront, quel que soit leur indice de grade, du classement en première catégorie en ce concerne l'hospitalisation.

Les membres de leur famille bénéficieront du même classement.

Chapitre III.- Les congés de longue durée

Article 9.- Le premier alinéa de l'article 14 du décret n°63-116 du 19 février 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite, de lèpre, de trypanosomiase, de cardiopathie décompensée, de néphrite chronique hypertensive ou urénigène grave, de complications paralytiques graves, d'affections nerveuses ou cérébro-méningées est de droit mis en congé de longue durée, conformément aux dispositions du décret n° 63-116 du 19 février 1963. Il est aussitôt remplacé dans son emploi. Il conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié de ce traitement dans les conditions fixées à l'article 18 dudit décret¹.

Chapitre IV.- Décès

Article 10.- En cas de décès du conjoint, la femme fonctionnaire peut bénéficier sur sa demande d'un congé sans solde, dit congé de « retraite de veuve » d'une durée égale à la période de retraite.

Toutefois, lorsque le congé annuel et le congé de « retraite de veuve » coïncident, la femme fonctionnaire jouira de son congé annuel qui sera déduit du congé de « retraite de veuve », le reste étant considéré comme congé sans solde.

Fait à Dakar, le 7 mars 1972.

Par le Président de la République

Léopold Sédar SENGHOR

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de l'Emploi

Coumba Ndoffène DIOUF

¹ Voir la modification de 2022 du décret n°63-116 du 19 février 1963.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques

Babacar BA

1.1.2.15. - Stage

Décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment, en ses articles 37 et 65 ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée et, notamment, son article 26 ;

VU le décret n°61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

VU le décret n°63-116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires ;

VU les décrets portant création et organisation des écoles de formation ;

VU le décret n°69-131 du 11 février 1969 modifié relatif à la planification de l'emploi, à la formation et aux structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en date du 5 février 1971 ;

La Cour suprême entendue ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DECRETE :

Chapitre premier.- Dispositions générales, durée, fin de stage

Article premier.- Sont régies, par les dispositions du présent décret, les personnes visées à l'article 26 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961, modifiée.

Article 2.- Sous réserve des dispositions de l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961, tout candidat nommé dans un corps doit accomplir, avant d'être titularisé, un stage comptant du jour de sa prise de service. La durée de ce stage est d'une année. Toutefois, les statuts particuliers des cadres de fonctionnaires peuvent prévoir une durée de stage plus longue.

En ce qui concerne les stagiaires membres du gouvernement, députés et ambassadeurs, la durée effective du stage ne peut être inférieure à six mois consécutifs ou non ; la titularisation ne peut intervenir qu'un an après la date de nomination en qualité de stagiaire.

A l'expiration de la période de stage, un rapport de fin de stage comportant des appréciations sur les aptitudes du candidat à occuper un emploi statutairement dévolu à un fonctionnaire du corps d'accueil sera établi.

Un bulletin annuel de notes devra en outre accompagner le rapport de fin de stage.

Article 3.- A l'expiration de la période de stage, après avis de la commission administrative paritaire compétente pour le corps auquel il appartiendra après titularisation, le stagiaire est, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer une nouvelle période de stage à l'issue de laquelle il est, dans les mêmes formes, ou titularisé ou licencié. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée.

Article 4.- Sauf dispositions contraires prévues dans le statut particulier du corps considéré, le temps normalement prévu pour le stage est assimilé pour l'avancement du fonctionnaire titularisé à un temps de service égal accompli à l'échelon inférieur du grade de début de ce corps.

Si le stagiaire a été autorisé à accomplir une période de stage au-delà de la durée normale, la durée de prolongation ne peut entrer en compte pour l'avancement ultérieur de l'intéressé. Toutefois, dans le cas prévu à l'article 14 ci-dessous, la durée totale des services accomplis en qualité de stagiaire, avant et après l'interruption des fonctions, compte pour l'avancement. Il en est de même lorsque le stage est interrompu pour permettre au stagiaire d'effectuer son temps de service légal dans une formation militaire.

Article 5.- Le licenciement peut être prononcé en cours de stage :

- a) pour insuffisance professionnelle notoire, lorsque le stagiaire est en service depuis un temps égal à la moitié de la durée normale du stage ;
- a- b) pour inaptitude physique constatée ;
- b- c) pour des faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacle au recrutement ;
- c- d) pour raison disciplinaire.

Le licenciement d'un stagiaire ne donne droit à aucune indemnité, sauf si le licenciement est prononcé pour inaptitude physique due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Article 6.- Le stagiaire ne peut, en cette qualité, être mis en position de disponibilité. Il ne peut être mis en position de détachement que lorsqu'il est investi d'un mandat législatif ou nommé membre du gouvernement ou ambassadeur. Il peut toutefois être mis à la disposition d'une administration autre que celle dont relève le corps dans lequel il sera titularisé à la condition que l'emploi qui lui est confié soit un emploi qu'il aura normalement vocation à occuper après sa titularisation.

Chapitre II.- Discipline

Article 7.- Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées au stagiaire sont :

- a) l'avertissement ;
- a- b) le blâme ;

b- c) le licenciement.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le chef de service. Le licenciement est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

En tout état de cause, les faits entraînant le licenciement sont portés à la connaissance du stagiaire qui fournit, avant que la sanction ne soit prononcée, ses explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés.

Chapitre III.- Rémunération

Article 8.- Le stagiaire perçoit le traitement afférent à l'indice de stagiaire du corps d'accueil, majoré, éventuellement, des prestations familiales ou des indemnités représentatives de frais ou de sujétion.

Chapitre IV.- Congé

Article 9 : le stagiaire peut obtenir :

- a) pour convenance personnelle, un congé sans traitement d'une durée maximale de trois mois renouvelables. Pendant ce congé, il lui est interdit d'exercer une activité privée lucrative. Le stage est prolongé d'une durée équivalente ;
- b) sur sa demande, lorsqu'il est admis dans un autre corps de fonctionnaires, en qualité de stagiaire, un congé sans traitement. Ce congé prend fin en même temps que les fonctions exercées par l'intéressé en qualité de stagiaire au titre de son nouvel emploi.

Article 10.- Le stagiaire peut obtenir des congés de maladie dans les mêmes conditions que les fonctionnaires. Toutefois, celui qui ne peut reprendre son service à l'expiration du sixième mois de congé de maladie interrompu ou non, obtenu au cours d'une période de douze mois consécutifs, peut être mis, sur sa demande, en congé sans traitement pour une durée d'un an au maximum renouvelable par période ne pouvant excéder une année à concurrence d'une durée totale de trois ans.

Le stagiaire peut obtenir également des congés de longue durée dans les mêmes conditions que les fonctionnaires mais seulement dans le cas où la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée, de l'avis du conseil de santé ou d'experts par lui désignés, dans l'exercice des fonctions.

Le stagiaire qui a été mis dans l'impossibilité absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées :

- 1^e en service ou à l'occasion du service ;
- 2^e en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut avoir droit à un congé sans traitement dont la durée totale est limitée à cinq ans.

Le bénéficiaire dudit congé, a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident dont il a été victime.

Article 11.- Le personnel féminin stagiaire remplissant les conditions prévues à l'article 82 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 a droit à un congé sans traitement accordé pour une durée qui ne saurait excéder un an, mais qui est renouvelable par période Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

d'une année au maximum, à concurrence d'une durée totale de trois ans. Ce personnel continuera, éventuellement, à percevoir la totalité des allocations familiales.

Article 12.- Le total des congés rémunérés accordés au stagiaire ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de ce stage. Toutefois, les périodes passées par un stagiaire en congé avec traitement entrent en compte dans le calcul des services susceptibles d'être validés au titre du régime de pension auquel appartiennent les fonctionnaires du corps dans lequel le stagiaire sera titularisé.

Article 13.- A l'expiration des congés sans traitement prévus aux articles 10 et 11 ci-dessus, le stagiaire est, soit réintégré dans ses fonctions, soit licencié.

Si, lors du renouvellement ou à l'expiration du congé avec traitement ou lors de l'octroi ou du renouvellement des congés sans traitement, le stagiaire est reconnu par le conseil de santé comme étant dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié.

Le stagiaire licencié en vertu de l'alinéa précédent, après avoir bénéficié des dispositions de l'article 11 ci-dessus ou d'un congé de longue durée, a droit à une rente calculée, d'après sa rémunération annuelle dans les conditions fixées par la réglementation sur sa réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Article 14.- Quand le stage a été interrompu en application des dispositions sur les congés pendant une durée supérieure à trois ans, l'intéressé doit, après sa réintégration accomplir à nouveau l'intégralité du stage.

Article 15.- Est abrogé le décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Article 16.- Le Premier Ministre, le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1971.

Par le Président République

Léopold Sédar SENGOR

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Pour le Ministre de la Fonction publique et du Travail absent,
Le Ministre chargé de l'Intérim

Babacar BA.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

1.1.3. - Les statuts particuliers d'application

1.1.3.1. - Administration générale

Décret n°77-880 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale, modifié par le décret n°82-507 du 21 juillet 1982.

**RAPPORT DE PRÉSENTATION
commun aux projets de décrets portant statut
particulier des cadres de fonctionnaires
(Harmonisation des statuts particuliers en 1977)**

En application de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et du décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, 34 statuts particuliers ont été élaborés de 1962 à nos jours. Ces statuts régissent 139 corps de fonctionnaires répartis entre les différentes techniques administratives concourant au développement économique et social du pays.

Au fil des années, l'application de cette loi et de ce décret ainsi que des statuts particuliers a relevé certaines insuffisances qui ont comme causes essentielles :

- des disparités entre les échelles indiciaires de corps de fonctionnaires formés dans des écoles de niveaux équivalents ;
- l'accroissement quantitatif et qualitatif des demandeurs d'emplois se présentant à des concours munis de diplômes supérieurs à ceux qui sont exigés ;
- la création de nombreuses écoles de formation répondant à la demande de nouvelles techniques administratives comme : les parcs et jardins, l'architecture, l'urbanisme, la planification, la gestion des entreprises et du personnel, l'informatique, etc... ;
- le relèvement du niveau de recrutement et de formation de certaines écoles de formation.

C'est compte tenu de ces faits que le Chef de l'Etat a donné des instructions pour une refonte des statuts particuliers afin :

- de supprimer les disparités et atténuer les inégalités ;
- de fixer des conditions de recrutement telles que certains corps de fonctionnaires ne se trouvent pas défavorisés par rapport à d'autres ;
- d'adapter le classement indiciaire de certains corps au nouveau niveau de l'école de formation.

Cette refonte, plus communément appelée « harmonisation des statuts particuliers », comprend 31 projets de décrets s'appliquant à 146 corps de fonctionnaires. Elle va influencer la carrière administrative d'environ 19 000 agents de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires.

En considérant donc les raisons qui ont entraîné cette grande réforme, on peut déduire que cette politique décidée par le Gouvernement, constitue à la fois une harmonisation et une revalorisation de certains cadres de fonctionnaires.

I.- L'ASPECT HARMONISATION.

Cet aspect de la refonte s'appuie sur un texte fondamental récemment adopté : le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement.

Les points suivants constituent les traits saillants de cette harmonisation :

- tous les corps de fonctionnaires formés dans des écoles de même niveau sont dotés de la même échelle indiciaire, de la même structure et des mêmes avantages statutaires ;
- seuls les diplômes exigés pour l'accès direct au corps sont désormais prévus. Les conditions d'admission à une école ne devraient pas être déterminées en effet par un statut particulier, mais par les textes qui organisent l'établissement de formation ;
- le temps nécessaire pour atteindre la classe exceptionnelle de tous les corps est fixé désormais à 20 ans au lieu de 19, 20, 21 ou 22 ans ; il est en effet souhaitable que le fonctionnaire n'atteigne pas trop jeune la classe exceptionnelle de son corps : ce qui pourrait émousser son intérêt au travail ;
- le système de péréquation, non applicable pour les corps n'ayant pas de formes géométriques à cause de leur constitution initiale et des nominations en surnombre, a été supprimé et remplacé par un principe plus adaptable, consistant à fixer tous les ans, par arrêté interministériel, les effectifs de chaque classe ;
- les appellations de certains corps ont été harmonisées ; c'est ainsi que :
 - toutes les formations techniques de niveau A correspondent désormais à « ingénieurs » ;
 - les « inspecteurs » seront des fonctionnaires de la hiérarchie A ;
 - la formation Bac+3 ans correspond à celle de « l'ingénieur des travaux » ;

- la formation Bac+2 ans correspond à celle du « technicien supérieur », etc...

Voilà en ce qui concerne la première partie qui n'est cependant pas plus importante que la deuxième.

II.- L'ASPECT REVALORISATION DE CERTAINS CADRES DE FONCTIONNAIRES

Il se caractérise par des dispositions transitoires qui sont conçues pour constituer initialement les nouveaux corps.

Il convient de signaler qu'il existe, au sein de cette réforme, plusieurs sortes de nouveaux corps :

a) *Nouveaux corps par le fait d'un changement d'appellation :*

- ingénieur des mines et de la géologie (échelle indiciaire 1700-3580) devient ingénieur des mines, de la géologie et de l'industrie (échelle indiciaire 1700-3580);
- ingénieur des pêches maritimes (échelle indiciaire 1700-3580) devient docteur vétérinaire océanographe (échelle indiciaire 1700-3580) ;
- ingénieur des postes et télécommunications (échelle indiciaire 1700-3580) devient ingénieur des télécommunications (échelle indiciaire 1700-3580) ;
- etc...

b) *Nouveaux corps par le fait d'un changement d'échelle indiciaire :*

- professeur agrégé, de l'échelle indiciaire 1812-3580, devient professeur agrégé avec l'échelle indiciaire spéciale 1878-3802 ;
- attaché d'administration de l'échelle indiciaire 1141-2615 devient attaché d'administration avec l'échelle indiciaire 1423-2989 ;
- assistant social de l'échelle indiciaire 821-1765 devient assistant social avec l'échelle indiciaire 1283-2806 ;
- infirmier d'Etat de l'échelle indiciaire 734-1515 devient infirmier d'Etat avec l'échelle indiciaire 821-1765 ;
- tous les corps de fonctionnaires formés à l'E.N.A.M (ancienne échelle indiciaire 1423-3350, nouvelle échelle indiciaire 1700-3580) ;
- la plupart des corps de fonctionnaires formés au C.F.P.A. (ancienne échelle indiciaire 821-1765, nouvelle échelle indiciaire 1141-2615) ;
- tous les corps formés à l'E.N.C.R. (ancienne échelle indiciaire 982-2186, nouvelle échelle indiciaire 1283-2806) ;
- tous les corps de fonctionnaires formés à l'E.N.E.A (ancienne échelle indiciaire 982-2186) ;
- etc....

c) *Nouveaux corps par le fait de changements d'appellation et d'échelle indiciaire :*

- inspecteur de l'animation à 982-2186 devient animateur à 1283-2806 ;

- secrétaire de chancellerie à 821-1765 devient secrétaire de chancellerie à 1141-2615 ;
- ingénieur des travaux de l'aéronautique civile à 1283-2806 devient ingénieur de l'aéronautique civile à 1423-3350 ;
- adjoint technique de l'aéronautique civile à 982-2186 devient technicien supérieur de l'aéronautique civile 1141-2615 ;
- inspecteur de la coopération à 982-2186 devient contrôleur de la coopération à 1283-2806 ;
- inspecteur du contrôle économique à 821-1765 devient contrôleur du contrôle économique à 1141-2615 ;
- inspecteur d'enseignement primaire à 1423-3350 devient inspecteur de l'enseignement élémentaire et de l'éducation préscolaire à 1423-3463 ;
- agent technique médical à 734-1515 devient technicien médical à 821-1765 ;
- inspecteur principal des postes et télécommunications à 1423-3350 devient administrateur des postes 1700-3580 ;
- ingénieur des travaux des postes et télécommunications à 1423-2989 ;
- contrôleur des I.E.M. à 821-1765 devient contrôleur des télécommunications à 982-2186 ;
- contrôleur du service général à 821-1765 devient contrôleur des postes à 982-2186 ;
- agents des I.E.M. à 560-1010 devient agent technique des télécommunications à 646-1263 ;
- agents d'exploitation à 560-1010 devient agent technique des postes à 646-1263;
- préposé du service technique à 399-766 devient préposé des télécommunications à 436-827 ;
- préposé du service général à 399-766 devient préposé des postes à 436-827 ;
- etc...

d) *Nouveaux corps par créations nouvelles :*

- corps des rédacteurs ;
- corps des architectes, urbanistes, paysagistes ;
- corps des conseillers d'éducation populaire ;
- corps des inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel ;
- corps des professeurs de l'enseignement secondaire ;
- corps des professeurs de l'enseignement moyen ;
- corps des éducateurs préscolaires ;
- corps des inspecteurs-adjoints du travail ;
- corps des inspecteurs-adjoints du trésor ;
- corps des inspecteurs-adjoints des impôts et des domaines ;

- corps des ingénieurs des transports ;
- corps des techniciens supérieurs des transports ;
- corps des conducteurs des transports ;
- corps des éducateurs spécialisés ;
- corps des techniciens supérieurs de la santé ;
- corps des aides-sociaux ;
- corps des aides-techniques médicaux ;
- corps des jardinières d'enfants ;
- corps des administrateurs des affaires maritimes ;
- corps des capitaines au long cours, capitaines de la marine marchande, officiers-mécaniciens de 1^{re} classe ;
- corps des officiers d'administration des affaires maritimes ;
- corps des conducteurs de vedettes, gardiens de phares, ouvriers de parcs ;
- corps des conseillers en planification ;
- corps des planificateurs ;
- corps des économistes ;
- corps des ingénieurs des travaux de la planification.

Des dispositions transitoires interviennent en faveur de tous les fonctionnaires possédant les diplômes requis ; elles interviennent également en faveur de tous les agents non fonctionnaires possédant le diplôme exigé.

Les intégrations dans les nouveaux corps se font à indice égal ou immédiatement supérieur mais, quand le corps d'origine et le corps d'accueil ont la même structure, les mêmes indices, les nominations dans les nouveaux corps se font pratiquement à grade égal et échelon égal. Il n'y a, par conséquent, aucune incidence financière.

Les dispositions transitoires sont conçues, ensuite, en faveur de tous les fonctionnaires bénéficiant d'une échelle indiciaire immédiatement inférieure à celle du corps d'accueil. Elles interviennent enfin au bénéfice de tous les fonctionnaires et agents non fonctionnaires ayant subi avec succès des concours spéciaux.

Ces concours spéciaux sont ouverts pour empêcher les intégrations par qualification professionnelle prohibées par le statut général.

Il convient de signaler que beaucoup de fonctionnaires dont les écoles de formation ont subi des transformations bénéficient de dispositions transitoires quelquefois successives. C'est le cas, notamment, des fonctionnaires de l'E.N.C.R. ou de l'E.N.E.A. Les fonctionnaires issus de ces établissements étaient formés quatre ans après le B.E.P.C. ; puis, après une première réforme, le niveau a été porté à deux ans après le baccalauréat ; une deuxième réforme a porté ce niveau à trois années d'études après le baccalauréat.

Compte tenu des diverses situations administratives dans lesquelles les agents concernés se trouvaient, la technique suivante a été adoptée pour les reclassements successifs :

Le statut des fonctionnaires des pêches maritimes a été pris pour exemple :

« **Article 25.**- Par dérogation aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les ingénieurs des travaux des pêches, antérieurement régis par décret n°64-384 du 28 mai 1964, sont reclassés dans un nouveau corps des techniques supérieurs des pêches (échelle indiciaire 1141-2615) à compter de la date de prise de service après l'obtention du diplôme acquis à la suite de deux années après le baccalauréat notamment à l'Ecole nationale des Cadres ruraux ».

« **Article 26.**- Par dérogation aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les ingénieurs travaux des pêches maritimes, autres que ceux visés à l'article 25, antérieurement régis par le décret n°64-384 du 28 mai 1964 sont reclassés dans un nouveau corps des techniciens supérieurs des pêches (échelle indiciaire 1141-2615), à compter de la date de prise de service des premiers candidats issus de la formation : baccalauréat + deux ans et suivant un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des pêches maritimes et du Ministre chargé de la Fonction publique ».

« **Article 27.**- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux, obtenu à la suite de deux années d'études après le baccalauréat notamment, sont intégrés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs des pêches prévues par les articles 25 et 26 du présent décret en qualité de stagiaires et à compter de la date de prise de service après l'obtention dudit diplôme ».

« **Article 28.**- Par dérogation aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les techniciens supérieurs des pêches maritimes, prévu par les articles 25, 26 et 27 du présent décret, seront intégrés dans le nouveau des ingénieurs des travaux des pêches maritimes (échelle indiciaire 1283-2806), à compter de la date de prise de service des premiers candidats formés à l'Ecole nationale des Cadres ruraux pendant 3 années après le Baccalauréat notamment. Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Pêches maritimes et du Ministre chargé de la Fonction publique ».

On peut remarquer que les intégrations dans le nouveau corps interviennent à compter de la date de nomination des fonctionnaires de la première promotion issue de la réforme de l'école de formation. Ce principe constitue une réparation pour certains fonctionnaires dont les camarades de promotion ont pu bénéficier de l'échelle indiciaire en rapport avec leur niveau de formation.

Mais cette réparation n'aura pas d'effet financier rétroactif.

Comme on le constate, la revalorisation des corps dépend, par conséquent, essentiellement, des écoles de formation. Celles-ci peuvent être groupées en trois grandes catégories :

1° Ecoles de formation ayant subi de grandes modifications :

- Ecoles des Arts et Métiers, classée en A3 devient, en 1968, Ecoles nationale supérieure d'Arts et Métiers classée en A1 ;
- Ecole nationale d'Administration (transformation en 1965), devenue ensuite E.N.A.M. ;
- Ecole des infirmiers et infirmières d'Etat (la transformation de 1967 avec l'insertion de l'année dite tropicale) ;
- Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey (E.N.C.R.) (deux transformations) ;
- Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.) (deux transformations) ;
- Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) (transformation future) ;
- Ecoles des Agents techniques (Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts, Pêches maritimes) ;
- Etc...

2° Ecoles de formation dont le niveau à la sortie est relevé du fait des nouveaux critères (diplômes + années de formation)

- Ecole nationale de l'Aviation civile (E.N.A.C.), section ingénieurs des travaux (bac +4 ans au lieu de bac + 2 ans) ;
- Ecole nationale des Sciences géographies (niveau B) (bac +4 ans au lieu de bac + 2 ans) ;
- Ecole nationale des Ingénieurs des Travaux ruraux et des Techniciens sanitaires de Strasbourg et de Ouagadougou (D.U.E.S + concours +3 ans au lieu de bac +5 ans) ;
- Ecole nationale de l'Aviation civile (section adjoints technique (nomination après la formation et non pas avant) ;
- Ecole nationale des Postes et Télécommunications du Sénégal (section contrôleurs et section agents : nomination après le diplôme et non avant) ;
- Ecole nationale supérieure d'Electronique, d'Electrotechnique et d'Hydrolique de Toulouse (Maths spéciales A+3 ans au lieu de bac +4 ans) ;
- Ecole nationale supérieure d'Electrotechnique, d'Hydraulique, de Radioélectricité appliquée de Grenoble (Maths spéciales A+ 3 ans au lieu de bac + 4 ans) ;
- etc...

3° Ecoles de formation dont le niveau à la sortie est rabaisé du fait des nouveaux critères (diplôme + années de formation)

- Faculté de Médecine et de Pharmacie de France et du Sénégal : (diplôme d'Etat de pharmacien ou diplôme d'Universitaire de pharmacie et diplôme de pharmacien) : bac + 5 années d'études ;
- Faculté des Lettres et des Sciences humaines (licence ès-lettres : bac + 3 années d'études) ;
- Faculté des Sciences : 1^{re} partie de la maîtrise (bac + 3 années d'études).

Cependant, il existe des dispositions transitoires qu'une certaine logique a imposées. Le cas le plus original est celui des attachés d'administration.

Ce corps recrute essentiellement parmi les candidats n'ayant pas obtenu la moyenne requise pour avoir le brevet de l'E.N.A.M.

On peut ignorer certes les deux années de formation de l'école, mais non pas la licence en droit ou en sciences économiques déjà classée en A3 (bac + 4 ans), échelle indiciaire 1423-2989 par le décret portant classement des écoles.

Voilà en ce qui concerne l'aspect revalorisation de certains cadres de fonctionnaires. Ses effets financiers ont été limités dans le temps.

L'œuvre entreprise n'est certes pas sans reproche. Mais elle a le mérite de traduire une certaine volonté d'adopter une politique nationale en matière de formation et de rémunération en vue d'un développement économique social et culturel.

Il faut cependant souhaiter que les écoles de formation ne se transforment pas dans l'unique but d'accorder aux fonctionnaires des échelles indiciaires meilleures.

Telle est l'économie des projets de décrets soumis à votre approbation.

Appellation des techniques administratives	Nombre de corps	Nombre de nouveaux corps
1. Administration générale.....	6	4
2. Aéronautique civile.....	4	3
3. Affaires étrangères.....	3	3
4. Agricultures.....	3	2
5. Animation.....	3	3
6. Architectures et urbanismes.....	6	6
7. Archives et bibliothèques.....	4	1
8. Coopération.....	2	1
9. Conseillers en organisation (BOM)...	1	1
10. Contrôle économique.....	2	2
11. Eaux, forets et chasses.....	3	2
12. Elevage et industries animales.....	3	2
13. Enseignement.....	11	11
14. Génie rural.....	3	3
15. Service géographique.....	5	4
16. Impôts et domaines.....	4	4
17. Jeunesse et sports.....	8	3
18. Imprimerie nationale.....	2	—
19. Inspection du travail.....	3	3
20. Justice.....	5	5
21. Marine marchande.....	5	4
22. Mines, géologies et industries.....	3	1
23. Pêches maritimes.....	5	3
24. Planification.....	4	4
25. Postes et télécommunications.....	10	9
26. Santé publique et Affaires sociales...	10	7
27. Statistique et démographie.....	4	3
28. Service topographique.....	5	3
29. Travaux publics et transports.....	10	4
30. Trésor.....	4	4
31. Personnel technique de l'Université...	5	—
	146	118

Il y avait 34 statuts de 139 corps.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment, en ses articles 37 et 65 ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

VU la loi n°64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

VU le décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n°62-043 du 8 fevrier1962 et le décret n°64-339 du 13 mai1964 ;

VU le décret n°62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale ;

VU le décret n°63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun les concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

VU le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970 ;

VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;

VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 28 janvier et 1^{er} décembre 1976 et 23 février 1977 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 mai 1977 ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECREE :

Article premier.- Les fonctionnaires de l'administration générale sont groupés dans un cadre unique composé de six corps tels que définis par l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Les six corps du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Administrateur civil	A1	Brevet de l'Ecole nationale	

Attachés d'administration.....	A3	d'Administration et de la Magistrature (ENAM)	1700-3580
Secrétaire d'administration, rédacteurs et intendants.....	B2	Licence en sciences juridiques ou en sciences économiques ou tout autre diplôme admis en équivalence + concours.....	1423-2989
Commis d'administration.....	C2	Diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs (C.F.P.A.) ..	1141-2615

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement Indiciaire
Agents d'administration....	D	Certificat d'études primaire élémentaire ou tout autre diplôme admis en équivalence+ concours.....	399-766
Agents de service.....	E	Sans diplôme	262-477

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des six corps du cadre de l'administration générale sont fixés chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER.- CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS
Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 3.- Les administrateurs civils secondent le Premier Ministre et les ministres dans l'exercice de leurs autorités. A ce titre, ils sont appelés à occuper les postes les plus élevés de l'administration dans lesquels ils exercent des fonctions de conception et de direction.

Ils sont chargés de la mise en œuvre de la politique générale du Gouvernement et doivent l'adapter à la conduite des affaires administratives.

Lorsqu'ils sont placés à la tête d'une circonscription territoriale, ils représentent le Gouvernement. Ils sont chargés en conséquence, de donner l'impulsion générale à tous les services publics de cette circonscription et d'en assurer la coordination et la bonne marche. En leur qualité de délégués du Gouvernement, ils sont les représentants de chacun des ministres.

La tutelle des collectivités locales peut leur être confiée.

Ils peuvent être chargés de missions d'inspection des services publics et des circonscriptions administratives.

Article 4.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs civils comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grade, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Administrateur civil principal de classe exceptionnelle	3580
Administrateur civil principal de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	3350
1 ^{er} échelon.....	3096
Administrateur civil principal de 2 ^e classe 2 ^e échelon.....	2806
1 ^{er} échelon.....	2615
Administrateur civil de 1 ^e classe : 2 ^e échelon.....	2418
1 ^{er} échelon.....	2208
Administrateur civil de 2 ^e classe 2 ^e échelon.....	1951
1 ^{er} échelon.....	1700
Administrateur civil stagiaire.....	1700

Article 5.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement.

Article 6.- L'accès au corps des administrateurs civils est réservé exclusivement aux titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de la Magistrature qui auront été formés à cet effet.

Chapitre III.- Avancement.

Article 7.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les administrateurs civils de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les administrateurs civils de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les administrateurs civils principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- administrateur civil principal de classe exceptionnelle, les administrateurs civils principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'administrateur civil principal de 2^e classe et les échelons du grade d'administrateur civil principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions diverses

Article 9.- Les administrateurs civils ne peuvent être affectés ou maintenus en fonction dans une circonscription territoriale ou dans un service lorsque leur conjoint exerce une activité lucrative du secteur privé dans cette circonscription ou dans une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou service ou en relation avec leur administration ou service.

Article 10.- En application de l'article 99 du statut général des fonctionnaires et en raison du caractère particulier des fonctions qui leur sont dévolues par l'article 3 ci-dessus, les administrateurs civils peuvent être sanctionnés en dehors des garanties disciplinaires pour toute cessation concertée du service ou tout acte collectif d'indiscipline.

Chapitre V.- Dispositions transitoires.

Article 11.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les administrateurs civils, antérieurement régis par le décret n°62-074 du 27 février 1962, sont reclassés pour compter du 1^{er} juillet 1977 dans le nouveau corps des administrateurs civils suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE II.- CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 12.- Les attachés d'administration assistent les administrateurs civils dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils peuvent être appelés à exercer les fonctions de direction ou de chefferie de service dans les administrations centrales.

Ils peuvent également être désignés pour exercer les fonctions d'autorité dans les circonscriptions administratives.

Article 13.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des attachés d'administration comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Attaché d'administration principal de classe exceptionnelle	2989
Attaché d'administration principal de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	2787
1 ^{er} échelon	2594
Attaché d'administration principal de 2 ^e classe : 2 ^e échelon.....	2382
1 ^{er} échelon.....	2208
Attaché d'administration de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon	2012
1 ^{er} échelon	1812
Attaché d'administration de 2 ^e classe 2 ^e échelon.....	1616
1 ^{er} échelon.....	1423

Attaché d'administration stagiaire.....	1423
---	------

Article 14.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté. Chapitre II.- Recrutement.

Article 15.- Les attachés d'administration sont recrutés par voie de concours direct et professionnel :

1° le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de la licence en sciences juridiques ou en sciences économiques ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

2° le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la hiérarchie B et aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un fonctionnaire de cette hiérarchie. Les deux catégories de candidats doivent avoir effectué quatre années au moins de services effectifs dans l'Administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par décret ;

3° peuvent être nommés en surnombre dans le corps d'attachés d'administration, les élèves de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) qui, ayant achevé le cycle de scolarité, n'ont pas eu la moyenne exigée pour l'obtention du brevet de l'école et sont proposés pour cette nomination par le jury de l'examen de sortie de l'école.

Article 16.- Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants des places mises au concours :

- concours direct80 % ;
- concours professionnel.....20 %.

Chapitre III.- Avancement

Article 17.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- attaché d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les attachés d'administration de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- attaché d'administration principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les attachés d'administration de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- attaché d'administration principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les attachés d'administration principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- attaché d'administration principal de classe exceptionnelle, les attachés d'administration principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 18.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à eux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'attaché d'administration principal de 2^e classe et les échelons du grade d'attaché d'administration principal de 1^{re} classe où est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions diverses

Article 19.- Les attachés d'administration ne peuvent être affectés ou maintenus en fonction dans une circonscription territoriale ou dans un service lorsque leur conjoint exerce une activité lucrative du secteur privé dans une circonscription ou dans une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou service ou en relation avec leur administration.

Chapitre V.- Dispositions transitoires

Article 20.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normale de recrutement, les attachés d'administration antérieurement régis par le décret n°62-074 du 27 février 1962 qui, ayant subi l'examen de sortie de l'ex ENA ou de l'ENAM, n'ont pas obtenu le brevet de l'école, sont reclassés dans le nouveau corps des attachés d'administration suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 21.- Les attachés d'administration, antérieurement régis par le décret n°62-074 du 27 février 1962 et autres que ceux visés à l'article 20 du présent décret, sont constitués en corps d'extinction. Dans ce corps d'extinction, ils demeurent soumis aux dispositions du statut antérieur qui les régissait. Toutefois, les dispositions de ce statut ayant trait au recrutement et à la péréquation des grades sont abrogées.

TITRE III.- CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION, REDACTEURS ET INTENDANTS

CHAPITRE PREMIER.- DISPOSITIONS GENERALES

Article 22.- 1° Les secrétaires d'administration concourent au fonctionnement des administrations centrales, des services et des circonscriptions administratives. Ils sont chargés de la préparation et la mise en forme des décisions prises à l'échelon de direction. Ils sont également chargés de l'application de ces décisions.

Ils peuvent, également, être désignés pour exercer les fonctions d'autorité dans les circonscriptions administratives.

2° Les rédacteurs sont chargés, notamment, de la recherche de la documentation, en vue de la rédaction de tous textes administratifs.

Ils peuvent être chargés de la gestion du personnel administratif.

3° Les intendants sont chargés de la gestion matérielle et financière des établissements d'enseignement public et des formations hospitalières.

Article 23.- La carrière des fonctionnaires, appartenant au corps des secrétaires d'administration, rédacteurs et intendances comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Secrétaire d'administration, rédacteur et intendant principal de classe exceptionnelle.....	2615
Secrétaire d'administration, rédacteur et intendant principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	2440
1 ^{er} échelon.....	2244
Secrétaire d'administration, rédacteur et intendant principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon.....	1878
Secrétaire d'administration, rédacteur et intendant de 1 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1725
1 ^{er} échelon.....	1573
Secrétaire d'administration, rédacteur et intendant de 2 ^e classe	
2 ^e échelon.....	1434
1 ^{er} échelon.....	1141
Secrétaire d'administration, rédacteur et intendant stagiaire	1141

Article 24.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 25.- Les secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants sont recrutés parmi les titulaires du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) qui auront été formés à cet effet.

Chapitre III.- Avancement

Article 26.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- secrétaire d'administration, rédacteur et intendant du 1^{re} classe 1^{er} échelon, les secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- secrétaire d'administration, rédacteur et intendant principal de 2^e classe 1^{er} échelon, les secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants de 1^{re} classe qui comptent de deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- secrétaire d'administration, rédacteur et intendant principal de 2^e classe 1^{er} échelon, les secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- secrétaire d'administration, rédacteur et intendant principal de classe exceptionnelle, les secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 27.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de secrétaire d'administration, rédacteur et intendant principal de 2^e classe et les échelons du grade de secrétaire d'administration, rédacteur et intendant principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 28.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les intendants, antérieurement régis par le décret n°73-498 du 5 juin 1973, sont reclassés dans le nouveau corps des secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 29.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires bénéficiaires de l'indice de fonction ou d'attente de début de l'échelle indiciaire 1141-2615 ou titulaires d'un indice au moins égal à celui-ci, depuis plus de dix ans et ayant exercé les fonctions d'intendant ou d'économie pendant au moins cinq ans, sont nommés au premier échelon du nouveau corps des secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants. Il leur est rappelé une ancienneté civile de deux ans valables pour l'avancement.

Article 30.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les secrétaires administration, antérieurement régis par le décret n°62-074 du 27 février 1962 sont reclassés dans l'échelle indiciaire 982-2186 suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 31.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les secrétaires d'administration appartenant à l'échelle indiciaire 982-2186 seront intégrés dans le nouveau corps des secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants pour compter de la date de nomination de

la première promotion formée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs deux années après le baccalauréat notamment. Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 32.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires de deux certificats de licence ou ayant suivi avec succès deux années d'enseignement supérieur, engagés par référence aux attachés d'administration et comptant deux ans au moins dans les fonctions, normalement, dévolues aux ex-attachés d'administration, sont intégrés dans de nouveau corps des secrétaires d'administration, rédacteurs intendants suivant un tableau de concordance qui sera fixé arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Sont, également, intégrés dans le nouveau corps des secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme d'administration hospitalière de l'Ecole nationale de la Santé publique de Rennes (République française) avant le 1^{er} janvier 1973.

Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 33.- Les commis d'administration concourent à l'ensemble des tâches d'administration générale, financière ou comptable dans les ministères, les services centraux et les circonscriptions administratives.

Article 34.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des commis d'administration comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Commis d'administration principal de classe exceptionnelle...	1263
Commis d'administration principal :	
3 ^e échelon.....	1211
2 ^e échelon.....	1152
1 ^{er} échelon	1092
Commis d'administration :	
3 ^e échelon.....	1042
2 ^e échelon.....	976
1 ^{er} échelon.....	898
Commis d'administration adjoint :	
4 ^e échelon.....	839
3 ^e échelon.....	772
2 ^e échelon.....	711
1 ^{er} échelon.....	646
Commis d'administration stagiaire.....	646

Article 35.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 36.- Les commis d'administration sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs créé à cet effet.

Chapitre III.- Avancement

Article 37.- L'avancement de grade et de classe a lieu choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- commis d'administration 1^{er} échelon, les commis d'administration adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- commis d'administration principal 1^{er} échelon, les commis d'administration qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- commis d'administration principal de classe exceptionnelle, les commis d'administration principaux qui comptent deux ans de services effectifs dans le corps.

Article 38.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 39.- (Décret n°82-507 du 21 juillet 1982)

Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les commis d'administration, antérieurement régis par le décret n°62-074 du 27 février 1962, sont reclassés dans le nouveau corps des commis d'administration, suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE V.- CORPS DES AGENTS D'ADMINISTRATION

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 40.- Le corps des agents d'administration groupe l'ensemble du personnel des bureaux qui effectuent les tâches matérielles indispensables au fonctionnement des services et exigeant une instruction élémentaire et une certaine qualification professionnelle.

Article 41.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents d'administration comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps ont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Agent d'administration principal de classe exceptionnelle.....	766
Agent d'administration principal :	
3 ^e échelon.....	727
2 ^e échelon.....	686
1 ^{er} échelon.....	646
Agent d'administration :	
3 ^e échelon.....	626
2 ^e échelon.....	584
1 ^{er} échelon	543
Agent d'administration adjoint :	
4 ^e échelon.....	520
3 ^e échelon.....	477
2 ^e échelon.....	436
1 ^{er} échelon.....	399

Agent d'administration adjoint stagiaire	399
--	-----

Article 42.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 43.- Les agents d'administration sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés :

1° le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

2° le concours professionnel est ouvert :

- a) aux fonctionnaires de la hiérarchie E ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'administration dont deux en qualité de titulaires ;
- b) aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un fonctionnaire de la hiérarchie E, comptant quatre années services effectifs dans l'Administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par décret ;

3° sont admis au titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 44.- Les candidats seront admis selon les pourcentage suivants des places à pourvoir :

- concours direct 80% ;
- concours professionnel 15%;
- emplois réservés..... 5%.

Chapitre III.- Avancement

Article 45.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- agent d'administration 1^{er} échelon, les agents d'administration adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- agent d'administration principal 1^{er} échelon, les agents d'administration qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent d'administration principal de classe exceptionnelle, les agents d'administration principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 46.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 47.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents d'administration, antérieurement régis par le décret n° 62-074 du 27 février 1962, sont reclassés dans le nouveau corps des agents d'administration suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 48.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuellement aux conditions normales de recrutement, les agents de service, antérieurement régis par le décret n°62-074 du 27 février 1962, sont reclassés dans le nouveau corps des agents d'administration suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction.

Dans ce nouveau corps, ils continuent d'exercer les fonctions de leur corps d'origine.

TITRE VI.- CORPS DES AGENTS DE SERVICE

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 49.- Le corps des agents de service comprend des plantons, des huissiers et des appariteurs.

Ces fonctionnaires sont chargés d'assurer :

- l'ouverture, la fermeture, le gardiennage des locaux où ils sont affectés ;
- la propreté de ces locaux ;
- la réception et l'introduction des visiteurs ;
- toutes fonctions normalement dévolues au personnel dans ces diverses spécialités.

Article 50.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents de service comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
-----------------------------	--------------------------

Agent de service principal de classe exceptionnelle.....	477
Agent de service principal :	
3 ^e échelon.....	456
2 ^e échelon.....	426
1 ^{er} échelon.....	406
Agent de service :	
3 ^e échelon.....	392
2 ^e échelon.....	372
1 ^{er} échelon.....	345
Agent de service adjoint :	
4 ^e échelon.....	335
3 ^e échelon.....	311
2 ^e échelon.....	284
1 ^{er} échelon.....	262
Agent de service adjoint stagiaire.....	262

Article 51.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 52.- Les agents de service sont recrutés par voie de concours direct et au titre des emplois réservés :

- 1^o le concours direct est ouvert aux candidats, non titulaires de diplôme, mais ayant le niveau d'instruction du certificat d'études primaires élémentaires ;
- 2^o sont admis au titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 53.- Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants des places à pourvoir :

- concours direct.....80 % ;
- emplois réservés20 %.

Chapitre III.- Avancement

Article 54.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- agent de service 1^{er} échelon, les agents de service adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- agent de service principal 1^e échelon, les agents de service qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent de service principal de classe exceptionnelle, les agents de service principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 55.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

TITRE VII.- DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Article 56.- Les fonctionnaires, régis par le présent décret, peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 57.- Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 58.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment, le décret n°62-074 du 27 février 1962.

Article 59.- Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1977.

Par le Président de la République

Léopold Sédar SENGHOR.

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat, charge des Finance et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

Amadou LY.

1.1.3.2. - Aéronautique civile

Décret n°77-894 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Aéronautique civile, modifié par le décret n°88-1756 du 31 décembre 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment, en ses articles 37 et 65 ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
VU la loi n°64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites, modifiée ;
VU le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n°62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964 ;
VU le décret 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;
VU le décret 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Aéronautique civile ;
VU le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n°69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n°70-774 du 24 juin 1970 ;
VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;
VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visé à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;
VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;
VU le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;
VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 1^{er} août 1973 et 1^{er} décembre 1976 ;
La Cour suprême entendue en sa séance du 22 avril 1977 ;
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECREE :

Article premier.- Les fonctionnaires de l'aéronautique civile sont groupés dans un cadre unique composé de quatre corps tels que définis par l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- (Décret n°88-1756 du 31 décembre 1988)

Les quatre corps du cadre des fonctionnaires de l'Aéronautique civile, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Échelon indiciaire
Ingénieurs de l'aéronautique civile	A1	<ul style="list-style-type: none"> • diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale de l'Aviation civile de la République française options : <ul style="list-style-type: none"> - navigation aérienne (N.A.), - exploitation et circulation aérienne (E.C.), - télécommunication et signalisation (T.S.), - transports aériens (T.A.) ; • diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure de l'Aéronautique de la République française ; • diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale de la Météorologie de la République française ; • diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure d'Electricité de Paris (France) ; • diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Electricité et de Mécanique de Nancy (France) ;diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de Mécanique de Nantes (France) ; • diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de Mécanique et d'Aérotechnique de Poitiers (France) ; • diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Electricité, d'Electronique et d'Hydraulique de Toulouse (France) ; • diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Electronique, de Radioélectricité appliquée de Grenoble (France) ; • diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers (France) ; • ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence. 	1700-3580
Ingénieurs de l'aéronautique civile	A2	<ul style="list-style-type: none"> • diplôme d'ingénieur des travaux de l'Ecole nationale de la Météorologie) de la République française ; • ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. 	1423-3350

Techniciens supérieurs de l'aéronautique civile	B2	<ul style="list-style-type: none"> • diplôme de l'Ecole nationale de l'Aviation civile de la République française (section adjoints techniques) ; • diplôme de l'Ecole nationale de la Météorologie de la République française (section adjoints techniques) ; • diplôme de l'Ecole africaine de la Météorologie et de l'Aviation civile de Niamey ; • ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence. • 	1141-2615
Agents techniques de l'aéronautique civile....	C	<ul style="list-style-type: none"> • diplôme de l'Ecole régionale de la Navigation aérienne et de la Météorologie de Dakar ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence 	646-1263

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des quatre corps du cadre des fonctionnaires de l'aéronautique civile sont fixés, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Aéronautique civile et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER.- CORPS DES INGENIEURS DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

(Echelle indiciaire 1700-3580)

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 3.- (Décret n°88-1756 du 31 décembre 1988)

Les ingénieurs de l'Aéronautique civile appartenant à l'échelle indiciaire 1700-3580 sont classés en six spécialités :

- 1°) navigation aérienne ;
- 2°) exploitation et circulation aérienne ;
- 3°) télécommunication et signalisation ;
- 4°) transports aériens ;
- 5°) météorologie ;
- 6°) construction, réparation, entretien.

Les ingénieurs de l'aéronautique civile sont chargés, notamment, des fonctions suivantes :

- chef de division ou ingénieur à la Direction de l'Aéronautique civile ;
- commandant ou adjoint au commandant d'un aérodrome à grand trafic ;

- chef du service météorologique sur un aérodrome à grand trafic ;
- construction, réparation et entretien d'appareils aéronautiques et météorologiques.

Les ingénieurs de l'aéronautique civile peuvent, en outre, être affectés à l'administration centrale du ministère.

Article 4.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs de l'aéronautique civile (échelle indiciaire 1700-3580) comporte cinq classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur de classe exceptionnelle	3580
Ingénier de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3350
1 ^{er} échelon	3096
Ingénier de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2806
1 ^{er} échelon	2615
Ingénier de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2418
1 ^{er} échelon	2201
Ingénier de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1951
1 ^{er} échelon	1700
Ingénieur stagiaire	1700

Article 5.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 6.- (Décret n°88-1756 du 31 décembre 1988)

L'accès au corps des ingénieurs de l'aéronautique civile est réservé aux titulaires :

- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale de l'Aviation civile de la République française, options :
 - navigation aérienne,
 - exploitation et circulation aérienne,
 - télécommunication et signalisation,
 - transports aériens ;

- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure de l'Aéronautique de la République française ;
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale de la Météorologie de la République française ;
-
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure d'Electricité de Paris ;du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Electricité ou de Mécanique de Nancy (France) ;
- du diplôme d'ngénieur de l'Ecole nationale supérieure de Mécanique de Nantes (France) ;
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de Mécanique et d'Aérotechnique de Poitiers (France) ;
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Electricité, d'Electrotechnique et d'Hydraulique de Toulouse (France) ;
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Electronique, d'Hydraulique, de Radioélectricité appliquée de Grenoble (France) ;
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers (France) ;
- ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 7.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 9.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs de l'aéronautique civile, antérieurement régis par le décret n°63-297 du 11 mai 1963 (échelle indiciaire 1700-3580), sont reclassés dans le nouveau corps des ingénieurs de l'aéronautique civile suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Aéronautique civile et du Ministre de la Fonction publique.

Article 10.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 6 du présent décret ou d'un diplôme admis en équivalence, sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs de l'aéronautique civile en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 10 bis.- (Décret n°88-1756 du 31 décembre 1988)

Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires titulaires du diplôme d'ingénieur requis à l'article 6 nouveau du décret n°77-894 du 12 octobre 1977 de l'Ecole nationale de l'Aviation civile, options exploitation et circulation aérienne, télécommunication et signalisation, transports aériens, sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs de l'aéronautique civile (échelle indiciaire 1700-3580) avec rappel d'une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE II.- CORPS DES INGENIEURS DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

(Echelle indiciaire 1423-3350)

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 11.- (Décret n°88-1756 du 31 décembre 1988)

Les ingénieurs de l'aéronautique civile appartenant à l'échelle indiciaire 1423-3350 sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs du corps précédent. Ils sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Les ingénieurs de l'aéronautique civile sont classés en une spécialité : météorologie.

Ils peuvent occuper les fonctions suivantes :

- adjoint au commandant d'un aérodrome à grand trafic ;
- chef d'un service sur un aérodrome à grand trafic ;
- chef d'un centre de contrôle ou d'information en vol ;
- chef de centre météorologique ;
- prévisionniste dans un centre météorologique ;
- commandant d'un aérodrome secondaire ;
- construction, réparation, entretien d'appareils aéronautiques et météorologiques.

Ils peuvent être affectés à l'administration centrale du ministère.

Article 12.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs de l'aéronautique civile (échelle indiciaire 1423-3350) comporte cinq classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961. Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur de classe exceptionnelle.....	3350
Ingénieur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	3205
1 ^{er} échelon.....	2989
Ingénieur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2727
1 ^{er} échelon.....	2501
Ingénieur de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2374
1 ^{er} échelon.....	2128
Ingénieur de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1771
1 ^{er} échelon.....	1423
Ingénieur stagiaire.....	1423

Article 13.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 14.- (Décret n°88-1756 du 31 décembre 1988)

L'accès au corps des ingénieurs de l'aéronautique civile est réservé aux titulaires :

- du diplôme de l'Ecole nationale de la Météorologie (section ingénieurs des travaux) de la République française ;
- ou tout autre diplôme de cette spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 15.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatoze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 16.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 17.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile, antérieurement régis par le décret n° 63-297 du 11 mai 1963, sont reclassés dans le nouveau corps des ingénieurs de l'aéronautique civile (échelle indiciaire 1423-3350), suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Aéronautique civile et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 18.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 14 du présent décret ou d'un diplôme admis en équivalence, sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs de l'aéronautique civile (échelle indiciaire 1423-3350) en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE III.- CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 19.- Les techniciens supérieurs de l'aéronautique civile sont classés en quatre spécialités :

- 1^o circulation aérienne ;
- 2^o exploitation des télécommunications ;

3° télécommunications et signalisation ;

4° météorologie.

Les techniciens supérieurs de l'aéronautique civile sont chargés, sous l'autorité des fonctionnaires des corps précédents, de l'exécution des tâches d'ordre technique qui incombent aux services de la navigation aérienne et de la météorologie.

Leurs principales fonctions sont les suivantes :

- opérateur de tour de contrôle sur un aérodrome ;
- opérateur dans un centre de contrôle régional ou dans un centre d'information en vol ;
- opérateur dans un service de télécommunications aéronautiques ou météorologiques ;
- technicien dépanneur des matériels radioélectriques et téleotypes ;
- technicien dépanneur des matériels météorologiques ;
- protectionniste-observateur dans un grand centre météorologique ;
- commandant d'aérodrome d'intérêt local ;
- adjoint au commandant d'un aérodrome de moyenne importance ou chef de service sur un de ces aérodromes ;
- chef de station météorologique d'intérêt local ou adjoint au chef d'une station de moyenne importance ;
- réparation, entretien d'appareils aéronautiques et météorologiques.

Article 20.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des techniciens supérieurs de l'aéronautique civile comporte cinq classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Technicien supérieur de classe exceptionnelle.....	2615
Technicien supérieur de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	2440
1 ^{er} échelon.....	2244
Technicien supérieur de 2 ^e classe : 2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon.....	1878
Technicien supérieur de 3 ^e classe : 2 ^e échelon.....	1725
1 ^{er} échelon.....	1573
Technicien supérieur de 4 ^e classe :	

2 ^e échelon.....	1434
1 ^{er} échelon.....	1141
Technicien supérieur stagiaire.....	1141

Article 21.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 22.- L'accès au corps des techniciens supérieurs de l'aéronautique civile est réservé aux titulaires :

- du diplôme de l'Ecole nationale de l'Aviation civile de la République française (section adjoints techniques) ;
- du diplôme de l'Ecole nationale de la Météorologie de la République française (section adjoints techniques) ;
- du diplôme de l'Ecole africaine de la Météorologie et de l'Aviation civile de Niamey ;
- ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 23.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- technicien supérieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur de classe exceptionnelle, les techniciens supérieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 24.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de technicien supérieur de 2^e classe et les échelons du grade de technicien supérieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 25.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile, antérieurement régis par le décret n°63-297 du 11 mai 1963, sont reclassés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs de l'aéronautique civile suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Aéronautique civile et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 26.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 22 du présent décret ou d'un diplôme admis en équivalence, sont intégrés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs de l'aéronautique civile en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE IV.- CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 27.- Les agents techniques de l'aéronautique civile sont classés en quatre spécialités :

- 1° circulation aérienne ;
- 2°. exploitation des télécommunications et de la signalisation ;
- 3°. dépanneur des télécommunications et de la signalisation ;
- 4°. météorologie.

Les agents techniques de l'aéronautique civile sont chargés, sous l'autorité des fonctionnaires des corps précédents, de l'exécution des tâches d'ordre technique qui incombent aux services de la navigation aérienne et de la météorologie.

Leurs principales fonctions sont :

- agent de bureau de poste ou de bureau d'information aéronautique d'un aérodrome ;
- adjoint aux opérateurs des tours de contrôle, des centres d'information en vol ou des centres de contrôle régional ;
- opérateur des télécommunications aéronautiques et météorologiques du service fixe ;
- dépanneur des matériels radioélectriques et téleotypes ;
- chef de station d'observation ;
- observateur météorologique, pointeur sur carte.

Article 28.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques de l'aéronautique civile comporte trois grades et onze échelons, conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Agent technique principal de classe exceptionnelle	1263
Agent technique principal :	
3 ^e échelon	1211
2 ^e échelon	1152
1 ^{er} échelon.....	1092
Agent technique de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1042
2 ^e échelon.....	970
1 ^{er} échelon.....	898
Agent technique de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	839
3 ^e échelon	772
2 ^e échelon.....	711
1 ^{er} échelon.....	646
Agent technique stagiaire.....	646

Article 29.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 30.- L'accès au corps des agents techniques de l'aéronautique civile est réservé aux titulaires :

- du diplôme de l'Ecole régionale de la Navigation aérienne et de la Météorologie de Dakar ;
- ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 31.- L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- agent technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les agents techniques de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- agent technique principal 1^{er} échelon, les agents techniques de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique principal de classe exceptionnelle, les agents techniques principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 32.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 33.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant au corps des agents de l'aéronautique civile, antérieurement régis par le décret n°63-297 du 11 mai 1963, sont reclassés dans le nouveau corps des agents techniques de l'aéronautique civile suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Aéronautique civile et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 34.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 30 du présent décret ou d'un diplôme admis en équivalence, sont intégrés dans le nouveau corps des agents techniques de l'aéronautique civile en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE V.- DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Article 35.- Les fonctionnaires qui composent le cadre de l'aéronautique civile sont chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie.

Article 36.- En ce qui concerne les spécialités circulation aérienne et exploitation des télécommunications, les candidats devront remplir, outre les conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par le statut général des fonctionnaires, les conditions particulières d'aptitude physique citées dans l'annexe du présent décret.

Article 37.- Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 38.- Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ces dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 39.- Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret et, notamment, le décret n° 63-297 du 11 mai 1963 et son annexe I.

Article 40.- Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1977.

Par le Président de la République

Léopold Sédar SENGHOR

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Babacar BA

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

Amadou LY

Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

Mamadou DIOP

Annexe portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Aéronautique civile.

CONDITIONS PARTICULIERES D'APTITUDE PHYSIQUE REQUISES DES CANDIDATS AUX EMPLOIS DES CORPS DE :

- ingénieur de l'aéronautique civil (spécialités exploitation et circulation aérienne) ;
- techniciens supérieurs de l'aéronautique civile (spécialité circulation aérienne et spécialité exploitation des télécommunications) ;
- agents techniques de l'aéronautique civile (spécialités circulation aérienne et exploitation des télécommunications).

I.- CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE GENERALE

Le candidat sera exempt de toute affection congénitale ou acquise qui entraînerait un degré d'incapacité fonctionnelle de nature à compromettre son efficacité dans l'accomplissement des fonctions attachées à son emploi.

Il ne souffrira d'aucune blessure, lésion ou infirmité, n'aura subi aucune opération, ne présentera aucune anomalie congénitale ou acquise qui soient de nature à compromettre son efficacité dans l'exercice de ses fonctions ou qui soient susceptibles de le rendre subitement inapte à les accomplir.

Système nerveux :

Le candidat ne présentera pas dans ses antécédents de troubles nerveux ou mentaux importants. Il ne présentera ni troubles mentaux, ni signes laissant supposer une épilepsie latente. Il ne présentera aucune affection évolutive du système nerveux dont les effets pourraient compromettre son efficacité dans l'exercice de ses fonctions.

Les cas de troubles du comportement ou de syphilis, passés ou récents, affectant le système nerveux central, entraîneront l'inaptitude définitive.

Blessure de la tête :

- a) les cas de commotion cérébrale ou de fracture simple du crâne non accompagnée de lésion intracrânienne entraîneront l'inaptitude provisoire jusqu'au moment où le médecin examinateur aura constaté que les effets de la commotion ou de la fracture ne sont plus susceptibles de compromettre l'efficacité du candidat dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) les cas de blessures de la tête accompagnée de lésions intracrâniennes entraîneront l'inaptitude définitive, s'il subsiste une lésion locale du cerveau ou des méninges ;
- c) les cas de blessures de la tête ayant entraîné une opération du crâne avec perte de substance osseuse affectant les deux tables de la voûte crânienne entraîneront l'inaptitude définitive.

Dans le cas de plasties assurant l'intégrité présente et future du système nerveux central, le candidat pourra être déclaré apte. L'emploi ne pourra être tenu avant un an.

Appareil locomoteur :

Toute affection ostéo-articulaire et musculo-tendineuse en évolution ainsi que toutes les séquelles fonctionnelles graves d'affections congénitales ou acquises entraîneront l'inaptitude.

Certaines séquelles fonctionnelles d'affections ostéo-articulaires et musculo-tendineuses ainsi que certaines pertes anatomiques qui ne risquent pas de compromettre l'efficacité du candidat dans l'exercice de ses fonctions, pourront ne pas entraîner l'inaptitude.

Le candidat ne présentera aucune hernie. Si le médecin examinateur a la preuve que le candidat portera un bandage adapté, il pourra être déclaré apte.

Système cardio-vasculaire :

Le cœur doit être normal organiquement, son intégrité n'est admise qu'après examen clinique, radiologique et électro-cardiologique.

Sont déclarés éliminatoires :

Les lésions endocarditiques certaines, congénitales ou acquises ; les troubles de la conduction myocardique : dissociation auriculo-ventriculaire complète ou incomplète, permanent ou paroxystique, les fibrillations auriculaires.

Les troubles en rapport avec une insuffisance coronarienne cliniquement (angor) ou électriquement dépistés, au repos, à l'effort ou à l'épreuve d'anoxémie.

Les troubles marqués d'excitation à type de tachycardie paroxystique.

Tout cas d'insuffisance cardiaque.

Les péricardites aiguës ainsi que les symphyses du péricarde lorsque celles-ci entraînent une gêne mécanique du cœur.

Les troubles dits neurotoniques à manifestations fonctionnelles marquées : douleurs cardiaques, vertiges.

Peuvent être reconnues compatibles avec les fonctions du candidat :

Certaines bradycardies sinusales réagissant favorablement aux épreuves d'effort et d'anoxémie.

Certaines tachycardies neurotoniques réunissant les critères d'adaptation favorables aux épreuves d'effort et d'anoxémie.

Certaines extra-systolies régressant ou disparaissant lors des épreuves d'effort et d'anoxémie.

Les vaisseaux artériels doivent être normaux organiquement, compte tenu de l'âge du sujet, et il ne doit exister aucun anévrisme. La pression artérielle systolique et diastolique doit rester dans les limites normales.

Les varices n'entraîneront pas nécessairement l'inaptitude.

Appareil respiratoire :

Il n'existera aucune affection pulmonaire aiguë, aucune maladie évolutive des poumons, du médiastin ou de la plèvre.

L'emphysème pulmonaire ne doit entraîner l'inaptitude que s'il provoque des manifestations pathologiques.

Les cas de tuberculose évolutive dûment diagnostiqués entraîneront l'inaptitude. Les candidats atteints de lésions inactives ou cicatrisées, que l'on sait ou que l'on suppose être d'origine tuberculeuse, peuvent être déclarés aptes.

Appareil digestif :

Les infirmités comportant des déficiences fonctionnelles graves des voies gastro-intestinales et de leurs annexes entraîneront l'inaptitude.

Tout candidat ayant subi une intervention chirurgicale importante sur les voies biliaires, le tube digestif et ses annexes comportant l'ablation totale ou partielle, ou une dérivation de l'un de ces organes, doit être déclaré inapte jusqu'à ce que le médecin examinateur en possession de tous les détails de l'opération, estime que les suites de celle-ci ne sont plus susceptibles de provoquer une incapacité subite dans l'exercice de ses fonctions.

Toute séquelle de maladie ou d'intervention chirurgicale des organes ou du tube digestif et de ses annexes exposant le candidat à une incapacité subite, notamment, les rétrécissements par rétraction ou compression, entraînera l'inaptitude.

Appareil génito-urinaire :

Tout symptôme d'affection organique des reins, toute affection des voies urinaires ou des organes génitaux, entraînera l'inaptitude. Lorsqu'il s'agit d'un état passager, l'inaptitude ne sera que temporaire.

Les urines ne devront renfermer aucun élément anormal considéré par le médecin examinateur comme pathologique.

Tout candidat ayant subi une intervention chirurgicale importante sur les voies urinaires, comportant l'ablation totale ou partielle, ou une dérivation d'organe, doit être déclaré inapte jusqu'à ce que le médecin examinateur, en possession de tous les détails de l'opération, estime que les suites de l'opération ne sont plus susceptibles de provoquer une incapacité subite dans l'exercice de ses fonctions.

Toute séquelle de maladie ou d'intervention chirurgicale des reins et des voies urinaires exposant le candidat à une incapacité subite, notamment, le rétrécissement par rétraction ou compression, entraînera l'inaptitude.

La néphrectomie compensée, sans hypertension et sans urémie, pourra ne pas entraîner l'inaptitude.

Glandes endocrines :

Les cas de diabète sucré caractérisé entraîneront l'inaptitude permanente. Les cas douteux entraîneront l'inaptitude jusqu'à diagnostic certain.

Système hématopoïétique :

Les cas importants d'hypertrophie localisée ou généralisée des ganglions lymphatiques et les maladies du sang entraîneront l'inaptitude jusqu'à guérison.

Syphilis :

Un candidat qui présente des antécédents personnels de syphilis sera tenu de fournir la preuve, jugée satisfaisante par le médecin examinateur, qu'il a subi un traitement.

Examen ophtalmologique :

Il n'existera aucune affection pathologique en évolution, aiguë ou chronique, de l'un ou de l'autre œil ou de leurs annexes, qui puisse être de nature à en affecter le fonctionnement au point de compromettre l'efficacité du candidat dans l'exercice de ses fonctions.

Les détails des conditions de vision figurent au chapitre 2 ci-dessous et ceux des conditions de perception des couleurs au chapitre 3 ci-dessous.

Examen ontologique :

Il n'existera :

- aucune affection pathologique en évolution aiguë ou chronique de l'oreille interne ou de l'oreille moyenne ;
- aucun trouble permanent de l'appareil vestibulaire, les troubles passagers n'entraîneront qu'une inaptitude temporaire.

Les détails des conditions d'audition figurent au chapitre 4 ci-dessous.

Examen du nez, de la gorge et de la bouche :

Il n'existera aucune malformation sérieuse ou affection sérieuse, aiguë ou chronique de la cavité buccale ou des voies respiratoires supérieures. Les troubles de l'élocution et le bégaiement entraîneront l'inaptitude.

II.- CONDITIONS DE VISION

Le candidat devra présenter une acuité visuelle au moins égale à 7/10 corrigible à 10/10 pour chaque œil séparément.

L'hypermétropie ne sera pas supérieure à + 2,25.

L'accommodation doit correspondre à $V = 1$ à 30 centimètres pour chaque œil séparément et sans l'aide de verres correcteurs.

Le champ visuel doit être normal et l'équilibre oculo-moteur satisfaisant.

III.- CONDITIONS DE PERCEPTION DES COULEURS

Le candidat devra montrer qu'il est capable d'identifier facilement les couleurs utilisées dans l'aviation afin d'accomplir ses fonctions avec sûreté.

III.- CONDITIONS D'AUDITION

Le candidat doit être capable d'entendre la voix de conversation en utilisant ses deux oreilles et en tournant le dos à l'examinateur, à une distance de 2,50 mètres de ce dernier.

1.1.3.3. - Affaires étrangères

Décret n°77-929 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères, modifié par le décret n°81-843 du 20 août 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment, en ses articles 37 et 65 ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n°64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites, modifiée ;

VU le décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n°62-043 du 8 février 1962 et le décret n°64-339 du 13 mai 1964 ;

VU le décret n°62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères ;

VU le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n°69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n°70-774 du 24 juin 1970 ;

VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;

VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux

stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 18 février 1976, 1^{er} décembre 1976 et 24 février 1977 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 mai 1977 ;

SUR le rapport du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECREE :

Article premier.- Les fonctionnaires des Affaires étrangères sont groupés dans un cadre unique composé de trois corps tels que définis par l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Les trois corps du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Conseillers des affaires étrangères	A1	<ul style="list-style-type: none"> brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.) 	1700-3580
Conseillers adjoints des Affaires étrangères	A2	<ul style="list-style-type: none"> licence en sciences juridiques ou en sciences économiques ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence + concours 	1423-2989
Chanceliers	B2	<ul style="list-style-type: none"> diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratif (C.F.P.A) bac + 2 ans 	1141-2615

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des trois corps du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères sont fixés chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Affaires étrangères et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE I.- CORPS DES CONSEILLERS DES AFFAIRES ETRANGERES

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 3.- Les conseillers des Affaires étrangères ont vocation à occuper les postes les plus élevés dans l'administration centrale du Ministère des Affaires étrangères dans lesquels ils exercent les fonctions de direction et de conception.

Lorsqu'ils sont en service dans les représentations extérieures, ils occupent des emplois de chef de mission diplomatique, conseillers d'ambassade, consul général, secrétaire d'ambassade et consul.

Les conseillers de classe exceptionnelle et les conseillers principaux peuvent être nommés ministres plénipotentiaires.

Article 4.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers des Affaires étrangères comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Conseiller principal de classe exceptionnelle	3580
Conseiller principal de 1 ^{re} classe :	3350

2 ^e échelon	3096
1 ^{er} échelon	
Conseiller principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2806
1 ^{er} échelon	2615
Conseiller de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2418
1 ^{er} échelon	2208
Conseiller 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1951
1 ^{er} échelon	1700
Conseiller stagiaire	1700

Article 5.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 6.- L'accès au corps des conseillers des Affaires étrangères est réservé exclusivement aux titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature qui auront été formés à cet effet.

Chapitre III.- Avancement

Article 7.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- conseiller de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conseillers de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les conseillers de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conseillers principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller principal de classe exceptionnelle, les conseillers principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade

de conseiller principal de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 9.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les secrétaires et les conseillers des Affaires étrangères, antérieurement régis par le décret n°62-077 du 27 février 1962 sont reclasés, pour compter du 1^{er} juillet 1977, dans le nouveau corps des conseillers suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Affaires étrangères et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE II.- CORPS DES CONSEILLERS ADJOINTS DES AFFAIRES ETRANGERES

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 10.- Les conseillers adjoints des Affaires étrangères secondent les conseillers dans le fonctionnement des divers services relevant du Ministère des Affaires étrangères.

A cet effet, ils peuvent être chargés :

1^o dans les services centraux du département, d'assurer la direction des bureaux ou de tenir des emplois de rédacteur ;

2^o dans les postes diplomatiques et consulaires, d'assurer les mêmes fonctions et de tenir les emplois de conseiller d'ambassade, consul général, consul, vice-consul ou attaché d'ambassade, secrétaire d'ambassade.

Article 11.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers-adjoints des Affaires étrangères comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Conseiller-adjoint principal de classe exceptionnelle	2989
Conseiller-adjoint principal de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon	2787
1 ^{er} échelon	2594
Conseiller-adjoint principal de 2 ^e classe : 2 ^e échelon	2382
1 ^{er} échelon	2208

Conseiller-adjoint de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2012
1 ^{er} échelon	1812
Conseiller-adjoint de 2 ^e classe	
2 ^e échelon	1616
1 ^{er} échelon.....	1423
Conseiller-adjoint stagiaire	1423

Article 12.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 13.- Les conseillers-adjoints des Affaires étrangères sont recrutés par voie de concours direct et professionnel :

1° le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de la licence en sciences juridiques ou en sciences économiques ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence ;

2° le concours professionnel est ouvert aux chanceliers, aux fonctionnaires de la hiérarchie B et aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un fonctionnaire de la hiérarchie B ayant effectué quatre années de services effectifs dans l'Administration ;

3° peuvent être nommés en surnombre dans le corps des conseillers-adjoints des Affaires étrangères, les élèves de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M. section diplomatique) qui, ayant achevé le cycle de scolarité, n'ont pas eu la moyenne exigée pour l'obtention du brevet de l'école et sont proposés pour cette nomination par le jury de l'examen de sortie de l'école.

Article 14.- Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants des places mises aux concours :

- concours direct80% ;
- concours professionnel20%.

Chapitre III.- Avancement

Article 15.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- conseiller-adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conseillers-adjoints de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- conseiller-adjoint principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les conseillers-adjoints de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller-adjoint principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conseillers-adjoints principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller-adjoint principal de classe exceptionnelle, les conseillers-adjoints principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 16.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conseiller principal de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 17.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les secrétaires-adjoints des Affaires étrangères, antérieurement, régis par le décret n°62-077 du 27 février 1962 qui, ayant subi l'examen de sortie de l'ex-E.N.A. ou de l'E.N.A.M., n'ont pas obtenu le brevet de l'école, sont reclassés dans le nouveau corps des conseillers-adjoints des Affaires étrangères suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Affaires étrangères et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 18.- (Décret n°81-843 du 20 août 1981)

Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les secrétaires-adjoints des Affaires étrangères, antérieurement régis par le décret n°62-077 du 27 février 1962, autres que ceux visés à l'article 17, sont également reclassés dans le nouveau corps des conseillers-adjoints des Affaires étrangères, suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Affaires étrangères et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE III.- CORPS DES CHANCELIERS

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 19.- Les chanceliers sont chargés :

- a) dans les services centraux du Ministère des Affaires étrangères, des tâches d'application dans les domaines des affaires administratives et de chancellerie puis de la valise et du courrier ;
- b) dans les postes diplomatiques, d'emplois de la même catégorie avec des fonctions spécialisées ;

c) dans les postes consulaires, d'emplois d'attachés de consulat.

Ils peuvent, à titre exceptionnel, être chargés des fonctions de consul, de chancelier principal ou de vice-consul soit en tant que titulaires, soit en tant qu'intérimaires.

Article 20.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des chanceliers comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Chancelier principal de classe exceptionnelle	2615
Chancelier principal de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
Chancelier principal 2 ^e classe : 2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon	1878
Chancelier de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon	1725
1 ^{er} échelon	1575
Chancelier 2 ^e classe : 2 ^o échelon	1434
1 ^{er} échelon	1141
Chancelier stagiaire	1141

Article 21.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 22.- Les chanceliers sont recrutés parmi les titulaires du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A) qui auront été formés à cet effet.

Chapitre III.- Avancement

Article 23.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus.

- chancelier de 1^{re} classe, 1^{re} échelon, les chanceliers de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- chancelier principal de 2^e classe, 1^{re} échelon, les chanceliers de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- chancelier principal de 1^{re} classe, 1^{re} échelon, les chanceliers principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- chancelier principal de classe exceptionnelle, les chanceliers principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 24.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de chancelier principal de 2^e classe et les échelons du grade de chancelier principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 25.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les secrétaires de chancellerie antérieurement régis par le décret n°62-077 du 27 février 1962 sont reclassés dans l'échelle indiciaire 982-2186 suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Affaires étrangères et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 26. – Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les secrétaires de chancellerie appartenant à l'échelle indiciaire 982-2186 et visés à l'article 25 du présent décret seront intégrés dans le nouveau corps des chanceliers pour compter de la date de nomination de la 1^{re} promotion formée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs deux ans après le baccalauréat notamment. Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Affaires étrangères et du ministre chargé de la Fonction publique.

Article 27.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires, titulaires de deux certificats de licence, ou du diplôme de l'Institut international de la Recherche diplomatique de Paris, engagés par référence aux secrétaires-adjoints des Affaires étrangères et comptant deux ans au moins dans les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires de ce corps à la date de prise d'effet du présent décret, sont intégrés dans le nouveau corps des chanceliers suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Affaires étrangères et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Chapitre V.- Dispositions communes et diverses

Article 28.- Les fonctionnaires, régis par le présent décret, peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 29.- Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ces dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 30.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment, le décret n°62-077 du 27 février 1962.

Article 31.- Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 octobre 1977.

Par le Président de la République

Léopold Sédar SENGHOR

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Babacar BA

Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

Assane SECK

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

Amadou LY

1.1.3.4. - Affaires juridiques

Décret n°2023-678 du 23 mars 2023 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires juridiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n°2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites, modifiée ;

VU la loi n°2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du Système LMD dans les établissements d'Enseignement supérieur ;

VU le décret n°71-669 du 29 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés par l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n°77-263 du 06 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

VU le décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades, classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;

VU le décret n°95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

VU le décret n°2012-1114 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de licence, modifié par le décret n°2013- 874 du 20 juin 2013 ;

VU le décret n°2012- 1115 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de master, modifié par le décret n°2013- 875 du 20 juin 2013 ;

VU le décret n°2012- 1116 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de doctorat ;

VU le décret n°2015- 582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n°2021-1790 du 29 décembre 2021 ;

VU le décret n°2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n°2022-1815 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique et de la Transformation du Secteur public ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 21 juin 2022 ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et de la Transformation du Secteur public,

DECREE :

TITRE PREMIER.- DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Les fonctionnaires des affaires juridiques sont groupés dans un cadre unique composé de cinq corps au sens de l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Les cinq corps du cadre des fonctionnaires des affaires (juridiques), le niveau hiérarchique auquel chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Niveau hiérarchique	Recrutement	Classement indiciaire
Juristes-conseils	A1	doctorat en sciences juridiques classé ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	2020-3837
Juristes-conseils	A2	-master en sciences juridiques classé ; -diplôme d'études approfondies en sciences juridiques des universités Cheikh Anta Diop de Dakar ou Gaston Berger de Saint-Louis; -diplômes d'études supérieures spécialisées en sciences juridiques des universités Cheikh Anta Diop de Dakar ou Gaston Berger de Saint-Louis ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1715-3600
Juristes-conseils	A3	-maîtrise en sciences juridiques des universités Cheikh Anta Diop de Dakar ou Gaston Berger de Saint-Louis ; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1715-3317
Juristes-conseils assistants	B1	- licence en sciences juridiques classée - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1568-3124

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'État **Octobre 2024**

Agents techniques des affaires juridiques	B4	- certificat de capacité en droit de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1140-2092
---	----	--	-----------

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes ou grades des cinq corps du cadre des fonctionnaires des affaires juridiques sont fixés chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE II.- CORPS DES JURISTES-CONSEILS (A1)

Chapitre premier.- Des dispositions générales

Article 3.- Les juristes-conseils exercent dans leur domaine de compétences des fonctions, notamment, d'administration, d'études, de conseil, de contrôle et d'élaboration de projets de textes législatifs ou réglementaires. Ils sont, également, chargés du traitement des réclamations, des litiges et du suivi du contentieux non judiciaire soumis à leurs administrations ou services.

Les juristes-conseils peuvent être appelés à exercer des fonctions de direction ou de chef de service dans les ministères ou administrations.

Article 4.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des juristes-conseils (A1) comporte cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Juriste-conseil de classe exceptionnelle.....	3837
Juriste-conseil de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	3600
1 ^{er} échelon.....	3338
Juriste-conseil de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	3124

1 ^{er} échelon.....	2921
Juriste-conseil de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2712
1 ^{er} échelon.....	2491
Juristes-conseil de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2296
1 ^{er} échelon.....	2020
Juristes-conseil stagiaire.....	2020

Article 5.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent, exceptionnellement, déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Du recrutement

Article 6.- Les juristes-conseils (A1) sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de doctorat en sciences juridiques classé au niveau hiérarchique A1 par le Ministre chargé de la Fonction publique ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- De l'avancement

Article 7.- L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- juriste-conseil de 3^e classe 1^{er} échelon, les juristes-conseils de 4^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- juriste-conseil de 2^e classe 1^{er} échelon, les juristes-conseils de 3^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- juriste-conseil de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les juristes-conseils de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- juriste-conseil de classe exceptionnelle, les juristes-conseils de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de juriste-conseil de 2^e classe et les échelons du grade de juriste-conseil de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Des dispositions transitoires

Article 9.- Pour la constitution initiale du corps, par dérogation aux conditions normales de recrutement et dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les agents de l'Etat titulaires, à cette date, du diplôme de doctorat en sciences juridiques classé au niveau hiérarchique A1, ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, peuvent sur leur demande, être intégrés dans le corps des juristes-conseils (A1) s'ils sont fonctionnaires ou y être nommés stagiaires s'ils sont agents non fonctionnaires de l'Etat.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention dudit diplôme ou titre requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires de l'Etat, ce rappel d'ancienneté s'effectue après titularisation dans le corps.

TITRE III.- CORPS DES JURISTES-CONSEILS (A2)

Chapitre premier.- Des dispositions générales

Article 10.- Les juristes-conseils (A2) sont placés sous la direction et le contrôle du corps des juristes-conseils du niveau hiérarchique A1. Ils les assistent dans les tâches qui leur sont imparties. Ils peuvent être appelés à remplir les mêmes fonctions que les fonctionnaires dudit corps.

Article 11.- La carrière des fonctionnaires appartenant aux corps des juristes-conseils (A2) comprend cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes, échelons, et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classe et échelons	Échelle indiciaire
juriste-conseil de classe exceptionnelle	3600
juriste-conseil de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon	3451 3317
juriste-conseil 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon.....	3040 2801
juriste-conseil 3 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon.....	2667 2406
juriste-conseil 4 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2097 1715
juriste-conseil stagiaire	1715

Article 12.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent, exceptionnellement, déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Du recrutement

Article 13.- Les juristes-conseils (A2) sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de master en sciences juridiques classé au niveau hiérarchique A2 par le Ministre chargé de la Fonction publique, du diplôme d'études approfondies en sciences juridiques ou du diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences juridiques délivré par l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ou l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- De l'avancement

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Article 14.- L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- juriste-conseil de 3^e classe 1^{er} échelon, les juristes-conseils de 4^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;
- juriste-conseil de 2^e classe 1^{er} échelon, les juristes-conseils de 3^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps;
- juriste-conseil de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les juristes-conseils de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- juriste-conseil de classe exceptionnelle, les juristes-conseils de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 15.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de juriste-conseil de 2^e classe et les échelons du grade de juriste-conseil de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Des dispositions transitoires

Article 16.- Pour la constitution initiale du corps, par dérogation aux conditions normales de recrutement et dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les agents de l'Etat titulaires, à cette date, du diplôme d'études approfondies en sciences juridiques, du diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences juridiques des universités Cheikh Anta Diop de Dakar ou Gaston Berger de Saint-Louis, du master en sciences juridiques classé ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, peuvent sur leur demande, être intégrés dans le corps des juristes-conseils du niveau hiérarchique A2 s'ils sont fonctionnaires ou y être nommés stagiaires s'ils sont agents non fonctionnaires de l'Etat.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention de l'un desdits diplômes ou titres requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires, ce rappel d'ancienneté s'effectue après titularisation dans le corps.

TITRE IV.- CORPS DES JURISTES-CONSEILS (A3)

Chapitre premier.- Des dispositions générales

Article 17.- Les juristes-conseils (A3) sont placés sous la direction et le contrôle du corps des juristes-conseils du niveau hiérarchique A1 ou A2. Ils les assistent dans les tâches qui leur sont imparties. Ils peuvent être appelés à remplir les mêmes fonctions que les fonctionnaires dudit corps.

Article 18.- La carrière des fonctionnaires appartenant aux corps des juristes-conseils (A3) comprend cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes, échelons, et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classe et échelons	Échelle indiciaire
juriste-conseil de classe exceptionnelle	3317
juriste-conseil de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon	3104
1 ^{er} échelon	2899
juriste-conseil 2 ^e classe : 2 ^e échelon	2674
1 ^{er} échelon.....	2491
juriste-conseil 3 ^e classe : 2 ^e échelon	2352
1 ^{er} échelon.....	2143
juriste-conseil 4 ^e classe : 2 ^e échelon	1928
1 ^{er} échelon	1715
juriste-conseil stagiaire	1715

Article 19.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent, exceptionnellement, déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Du recrutement

Article 20.- Les juristes-conseils (A3) sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de maîtrise en sciences juridiques des universités Cheikh Anta Diop de Dakar ou Gaston Berger de Saint-Louis ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- De l'avancement

Article 21.- L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- juriste-conseil de 3^e classe 1^{er} échelon, les juristes-conseils de 4^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- juriste-conseil de 2^e classe 1^{er} échelon, les juristes-conseils de 3^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- juriste-conseil de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les juristes-conseils de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- juriste-conseil de classe exceptionnelle, les juristes-conseils de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 22.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de juriste-conseil de 2^e classe et les échelons du grade de juriste-conseil de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Des dispositions transitoires

Article 23.- Pour la constitution initiale du corps, par dérogation aux conditions normales de recrutement et dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée

en vigueur du présent décret, les agents de l'Etat titulaires, à cette date, du diplôme de maîtrise en sciences juridiques des universités Cheikh Anta Diop de Dakar ou Gaston Berger de Saint-Louis ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, peuvent sur leur demande, être intégrés dans le corps des juristes-conseils du niveau hiérarchique A3 s'ils sont fonctionnaires ou y être nommés stagiaires s'ils sont agents non fonctionnaires de l'Etat.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires, ce rappel d'ancienneté s'effectue après titularisation dans le corps.

TITRE V.- CORPS DES JURISTES-CONSEILS ASSISTANTS

Chapitre premier.- Des dispositions générales

Article 24.- Les juristes-conseils assistants sont placés sous la direction et le contrôle des fonctionnaires des corps précédents. Ils les assistent dans les tâches qui leur sont imparties.

Article 25.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des juristes-conseils assistants comprend cinq grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés dans le tableau suivant :

Grades ou classe et échelons	Échelle indiciaire
juriste-conseil assistant de classe exceptionnelle :	3124
juriste-conseil assistant de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	2921
1 ^{er} échelon	2712
juriste-conseil assistant 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2491
1 ^{er} échelon.....	2356

juriste-conseil assistant 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2200
1 ^{er} échelon.....	2010
juriste-conseil assistant 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1825
1 ^{er} échelon	1568
juriste-conseil assistant stagiaire	1568

Article 26.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent, exceptionnellement, déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Du recrutement

Article 27.- Les juristes-conseils assistants sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de licence en sciences juridiques classé au niveau hiérarchique B1 par le Ministre chargé de la Fonction publique ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- De l'avancement

Article 28.- L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- juriste-conseil assistant de 3^e classe 1^{er} échelon, les juristes-conseils assistants de 4^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- juriste-conseil assistant de 2^e classe 1^{er} échelon, les juristes-conseils assistants de 3^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- juriste-conseil assistants de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les juristes-conseils assistants de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- juriste-conseil assistant de classe exceptionnelle, les juristes-conseils assistants de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 29.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de juriste-conseil assistant de 2^e classe et les échelons du grade de juriste-conseil assistant de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Des dispositions transitoires

Article 30.- Pour la constitution initiale du corps, par dérogation aux conditions normales de recrutement et dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les agents de l'Etat titulaires, à cette date, de la licence en sciences juridiques classée ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, peuvent sur leur demande, être intégrés dans le corps des juristes-conseils assistants s'ils sont fonctionnaires ou y être nommés stagiaires s'ils sont agents non fonctionnaires de l'Etat.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires, ce rappel d'ancienneté s'effectue après titularisation dans le corps.

TITRE VI.- CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES AFFAIRES JURIDIQUES

Chapitre premier.- Des dispositions générales

Article 31.- Les agents techniques des affaires juridiques sont placés sous la direction et le contrôle des fonctionnaires des corps précédents. Ils les assistent dans les tâches qui leur sont imparties.

Article 32.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques des affaires juridiques comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes, échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classe et échelons	Échelle indiciaire
------------------------------	--------------------

Agent technique des affaires juridiques principal de classe exceptionnelle.....	2092
Agent technique des affaires juridiques principal :	
3 ^e échelon.....	2047
2 ^e échelon.....	1939
1 ^{er} échelon	1856
Agent technique des affaires juridiques de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon.....	1774
2 ^e échelon	1645
1 ^{er} échelon.....	1560
Agent technique des affaires juridiques de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon.....	1470
3 ^e échelon.....	1357
2 ^e échelon	1223
1 ^{er} échelon.....	1140
Agent technique des affaires juridiques stagiaire.....	1140

Article 33.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Du recrutement

Article 34.- Les agents techniques des affaires juridiques sont recrutés parmi les candidats titulaires du certificat de capacité en droit délivré par l'Universités Cheikh Anta Diop de Dakar ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- De l'avancement

Article 35.- L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- agent technique des affaires juridiques de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les agents techniques des affaires juridiques de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- agent technique des affaires juridiques principal de 1^{er} échelon, les agents techniques des affaires juridiques de 2^e classe qui comptent deux ans de service au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique des affaires juridiques principal de classe exceptionnelle, les agents techniques des affaires juridiques principaux qui comptent deux ans de service au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 36.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Des dispositions transitoires

Article 37.- Pour la constitution initiale du corps, par dérogation aux conditions normales de recrutement et dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les agents de l'Etat titulaires, à cette date, du certificat de capacité en droit délivré par l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, peuvent sur leur demande être intégrés dans le corps des agents techniques des affaires juridiques s'ils sont fonctionnaires ou y être nommés stagiaires s'ils sont agents non fonctionnaires de l'Etat.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis.

Toutefois, pour les agents non fonctionnaires, ce rappel d'ancienneté s'effectue après titularisation dans le corps.

TITRE VII.- DISPOSITIONS FINALES

Article 38.- Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Fonction publique et de la Transformation du Secteur public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 2023.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Macky SALL

Amadou BA

1.1.3.5. - Agriculture

Décret n°77-1146 du 22 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Agriculture, modifié par :

- le décret n°83-487 du 14 mai 1983 ;
- le décret n°2003-182 du 15 avril 2003.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment, en ses articles 37 et 65 ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et

militaires de retraites, modifiée ;

VU le décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du

personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics

de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n°62-043 du 8 février 1962 et le décret n°64-339 du 13 mai 1964 ;

VU le décret n°63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

VU le décret n°65-509 du 19 juillet 1965 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Agriculture ;

VU le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n°69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n°70-774 du 24 juin 1970 ;

VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;

VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

VU l'arrêté général n°4496 S.ET. du 18 juin 1954 fixant le statut particulier du personnel

de l'Agriculture et du conditionnement des produits de l'Afrique occidentale française ;

VU l'arrêté local n°352 P.1 du 24 janvier 1955 portant statut du corps local des moniteurs

d'Agriculture ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 23 juillet 1975

et 1^{er} décembre 1976 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 septembre 1977 ;

SUR le rapport du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECRETE :

Article premier.- (Décret n°2003-182 du 15 avril 2003)

Les fonctionnaires de l'Agriculture sont groupés dans un cadre unique de six corps tels que définis par l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- (Décret n°2003-182 du 15 avril 2003)

Les six corps du cadre des fonctionnaires de l'Agriculture, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs agronomes	A1	- diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure d'Agriculture (ENSA) de Thiès, spécialité en agriculture ; - diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Agronomie de Grignon, Montpellier ou Rennes (France), spécialité en agriculture ; - diplôme d'ingénieur d'agronomie tropicale de l'Ecole supérieure d'Agronomie tropicale, spécialité en agriculture (France) ;-- diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure agronomique (ENSA) de Nancy ou Toulouse (France), spécialité en agriculture ; - diplôme d'ingénieur des Ecoles nationales supérieures des industries	2020-3837

		<p>agricoles et alimentaires de Douai ou de Nancy (France) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'ingénieur de l'Institut national agronomique, spécialité en agriculture (France) ; - diplôme d'ingénieur des universités belges de Louvain ou de Gembloux, spécialités en agriculture ; - diplôme en sciences de l'ingénieur, des établissements d'enseignement supérieur soviétiques, spécialité en agriculture ; - maîtrise en sciences de 60 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité en agriculture ; - maîtrise en sciences de deux ans des universités des Etats unis d'Amérique, spécialité en agriculture ; - baccalauréat en ingénierie ou en sciences appliquées sanctionnant les programmes reconnus par le Conseil canadien des Ingénieurs, spécialité en agriculture ; - ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. 	
--	--	--	--

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs agronomes	A2	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'ingénieur de l'Institut polytechnique rural de Katiougou (Mali), spécialité en agriculture ; - maîtrise en sciences de 45 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité en agriculture ; - maîtrise en sciences d'un an des universités des Etats unis d'Amérique, spécialité en agriculture ; - baccalauréat en sciences de 120 crédits des universités canadiennes de Laval, 	1715-3600

		Montréal, Québec ou Sherbrooke ; spécialité en agriculture ; - ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	
Ingénieurs agronomes	A3	- baccalauréat en sciences de 90 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité en agriculture ; - diplôme de l'Institut agricole de Bouaké (Côte d'Ivoire), spécialité en agriculture - baccalauréat en sciences des universités des Etats unis d'Amérique, spécialité en agriculture - diplôme de l'ingénieur des techniques agricoles du Centre national d'Etudes agronomiques des Régions chaudes (France) ; - ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1715-3317
Ingénieurs des Travaux agricoles	B1	- diplôme d'ingénieur des travaux de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambe (ENCR) option agriculture, obtenu à l'issue de trois années d'études au moins après le baccalauréat ; - ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1568-3124
Techniciens supérieurs agricoles	B2	- diplôme d'études techniques supérieures en protection des végétaux du Centre régional de Formation et d'Application en Agrométéorologie et Hydrologie opérationnelle de Niamey (Niger) ; - ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1484-2921
Agents techniques de l'Agriculture	B4	- diplôme de technicien du Centre national de Formation des Techniciens en Agriculture et Génie rural de Ziguinchor ; - ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1140-2092

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des six corps du cadre de l'Agriculture seront fixés chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER.- CORPS DES INGENIEURS AGRONOMES²

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 3.- Les ingénieurs agronomes ont vocation à servir dans tout département ministériel comportant des emplois en rapport avec leur compétence, notamment, dans les domaines de l'agronomie, du conditionnement et de la transformation des produits en produits alimentaires.

Dans l'exercice de leur fonction, les ingénieurs agronomes sont chargés des tâches de recherche, de conception, de réalisation et d'exploitation des domaines agricoles.

Dans les organismes où ils exercent leur compétence, les ingénieurs agronomes peuvent être amenés à occuper différentes fonctions.

Ils peuvent être chargés de l'étude de tout matériel agricole, de la maintenance des engins utilisés dans l'exécution des travaux. A ce titre, ils définissent les méthodes d'utilisation du matériel et en assurent l'inspection sur les chantiers.

Toutes les activités ci-dessus énumérées et qui ressortissent à la compétence des ingénieurs agronomes sont assurés soit par l'utilisation directe des moyens des services publics, soit par le recours à des entrepreneurs, à des gérants ou à des concessionnaires.

Dans ce dernier cas, les ingénieurs agronomes font assurer l'exécution des clauses du contrat, conformément à leur lettre, à leur esprit, aux règles de l'art, aux intérêts du maître d'ouvrage et des usagers. Ils assurent, à ce titre, les réceptions provisoires et définitives des travaux et instruisent au premier degré les litiges ou contentieux éventuels.

Article 4.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs agronomes comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Ingénieur agronome de classe exceptionnelle.....	3580
Ingénieur agronome de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	3350 3096

² Voir l'article 5 du décret n°2003-182 du 15 avril 2003

1 ^{er} échelon.....	
Ingénieur agronome de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2806
1 ^{er} échelon.....	2615
Ingénieur agronome de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2418
1 ^{er} échelon.....	2208
Ingénieur agronome 4 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1951
1 ^{er} échelon.....	1700
Ingénieur agronome stagiaire.....	1700

Article 5.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 6.- (Décret n°2003-182 du 15 avril 2003)

Les Ingénieurs agronomes appartenant à la hiérarchie A1 sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA) de Thiès ;
- diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Agronomie de Grignon, Montpellier ou Rennes (France), spécialité en agriculture ;
- diplôme d'ingénieur d'agronomie tropicale de l'Ecole supérieure d'Agronomie tropicale, spécialité en agriculture (France) ;
- diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure agronomique (ENSA) de Nancy ou Toulouse (France), spécialité en agriculture (France) ;
- diplôme d'ingénieur des Ecoles nationales supérieures des Industries agricoles et alimentaires de Douai ou de Nancy (France) ;
- diplôme d'ingénieur de l'Institut national agronomique, spécialité en agriculture (France) ;
- diplôme d'ingénieur des universités belges de Louvain ou de Gembloux, spécialités en agriculture ;
- diplôme en sciences de l'ingénieur, des établissements d'enseignement supérieur soviétiques, spécialité en agriculture ;

- maîtrise en sciences de 60 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité en agriculture ;
- maîtrise en sciences de deux ans des universités des Etats-Unis d'Amérique, spécialité en agriculture ;
- baccalauréat en ingénierie ou en sciences appliquées sanctionnant les programmes reconnus par le Conseil canadien des Ingénieurs, spécialité en agriculture ;
- ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 7.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus.

- ingénieur agronome de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs agronomes de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur agronome de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs agronomes de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur agronome de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs agronomes de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur agronome de classe exceptionnelle, les ingénieurs agronomes de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur agronome de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur agronome de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 9.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les ingénieurs de l'Agriculture antérieurement régis par le décret n°65-509 du 19 juillet 1965 sont reclassés dans le nouveau corps des ingénieurs agronomes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 10.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des ingénieurs agronomes

(A1) sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE PREMIER *bis.-* CORPS DES INGENIEURS AGRONOMES³
Hiérarchie A2 (1715-3600) et hiérarchie A3 (1715-3317)
(Décret n°2003-182 du 15 avril 2003)

Chapitre premier *bis.-* Dispositions générales
(Décret n°2003-182 du 15 avril 2003)

Article 3 *bis.-* (Décret n°2003-182 du 15 avril 2003)

Les ingénieurs agronomes des hiérarchies A2 ou A3 ont vocation à servir dans tout département ministériel comportant des emplois en rapport avec leur compétence, notamment, dans les domaines de l'agronomie, du conditionnement et de la transformation des produits agricoles. Ils peuvent être appelés à remplir les mêmes fonctions que les ingénieurs agronomes appartenant au corps précédent.

Toutefois, pour chaque spécialité, les ingénieurs agronomes des hiérarchies A2 ou A3 sont subordonnés aux ingénieurs agronomes du corps précédent. Il en est de même pour les ingénieurs agronomes de la hiérarchie A3 par rapport à ceux de la hiérarchie A2.

Article 4 *bis.-* (Décret n°2003-182 du 15 avril 2003)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs agronomes (hiérarchie A2 ou A3) comporte cinq classes ou grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire	
	A2	A3
Ingénieur agronome de classe exceptionnelle	3600	3317
Ingénieur agronome de 1 ^{re} classe		
2 ^e échelon.....	3451	3104
1 ^{er} échelon.....	3317	2899
Ingénieur agronome de 2 ^e classe		
2 ^e échelon.....	3040	2674
1 ^{er} échelon.....	2801	2491

³ Voir les articles 3, 4 et 6 du décret n°2003-182 du 15 avril 2003

Ingénieur agronome de 3 ^e classe		
2 ^e échelon.....	2667	2352
1 ^{er} échelon.....	2406	2143
Ingénieur agronome de 4 ^e classe		
2 ^e échelon.....	2097	1928
1 ^{er} échelon.....	1715	1715
Ingénieur agronome stagiaire.....	1715	1715

Article 5 bis.- (Décret n°2003-182 du 15 avril 2003)

Entre corps ainsi qu'à l'intérieur du corps, sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de niveau hiérarchique à niveau hiérarchique, de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II bis.- Recrutement (Décret n°2003-182 du 15 avril 2003)

Article 6 bis.- (Décret n°2003-182 du 15 avril 2003)

Les ingénieurs agronomes appartenant aux échelles indiciaires A2 ou A3 sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

1/ pour l'échelle indiciaire A2,

- diplôme d'ingénieur de l'Institut polytechnique rural de Katibougou (Mali), spécialité en agriculture ;
- maîtrise en sciences de 45 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité en agriculture ;
- maîtrise en sciences d'un an des universités des Etats unis d'Amérique, spécialité en agriculture ;
- baccalauréat en sciences de 120 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité en agriculture ;
- ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

2/ pour l'échelle indiciaire A3,

- baccalauréat en sciences de 90 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité en agriculture ;
- diplôme de l'Institut agricole de Bouaké (Côte d'Ivoire), spécialité en agriculture ;
- baccalauréat en sciences des universités des Etats unis d'Amérique, spécialité en agriculture ;
- diplôme de l'ingénieur des techniques agricoles du Centre national d'Etudes agronomiques des Régions chaudes (France) ;
- ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III bis.- Avancement

Article 7 bis.- Décret n°2003-182 du 15 avril 2003)

L'avancement de grade ou de classe a lieu aux choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieurs agronomes de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs agronomes de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieurs agronomes de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs agronomes de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieurs agronomes de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs agronomes de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieurs agronomes de classe exceptionnelle, les ingénieurs agronomes de 1^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8 bis.- (Décret n°2003-182 du 15 avril 2003)

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur agronome de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur agronome de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE II.- CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

Chapitre premier.- Dispositions générales

Art 11.- Les ingénieurs des travaux agricoles sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires du corps précédent et sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Ils peuvent être, également, chargés, spécialement, de fonctions d'application des règlements relatifs au conditionnement des produits et de la défense des cultures.

Article 12.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux agricoles comporte cinq classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Ingénieur des travaux agricoles de classe exceptionnelle.....	2806

Ingénieur des travaux agricoles de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	2615
1 ^{er} échelon.....	2418
Ingénieur des travaux agricoles de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2208
1 ^{er} échelon.....	2052
Ingénieur des travaux agricoles de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1864
1 ^{er} échelon.....	1692
Ingénieur des travaux agricoles de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1523
1 ^{er} échelon.....	1283
Ingénieur des travaux agricoles stagiaire.....	1283

Article 13.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 14.- L'accès au corps des ingénieurs des travaux agricoles est réservé aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambe (mention agriculture) obtenu à l'issue de trois années d'études, au moins, après le baccalauréat notamment ;
- diplôme de fin de stage du cycle d'enseignement agricole tropical (E.A.T) annexé à l'Ecole supérieure d'Agronomie tropicale (E.S.A.T.), France ;
- ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 15.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus.

- ingénieur des travaux agricoles de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux agricoles de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux agricoles de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux agricoles de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur des travaux agricoles de classe exceptionnelle, les ingénieurs des travaux agricoles de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 16.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe et les échelons du grade des travaux agricoles de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 17.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les ingénieurs des travaux agricoles antérieurement régis par le décret n°65-509 du 19 juillet 1965 sont reclassés dans un nouveau corps des techniciens supérieurs de l'Agriculture (échelle indiciaire 1141-2615), pour compter de la date de prise de service après l'obtention du diplôme acquis à la suite de deux années d'études au moins après le baccalauréat, notamment, à l'E.N.C.R.

Article 18.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les ingénieurs des travaux agricoles autres que ceux visés à l'article 17, antérieurement régis par le décret n°65-509 du 19 juillet 1965 sont reclassés dans un nouveau corps des techniciens supérieurs de l'Agriculture (échelle indiciaire 1141-2615), pour compter de la date de prise de service des premiers candidats issus de la formation : baccalauréat plus deux ans et suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 19.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux obtenu à la suite de deux années d'études, au moins, après le baccalauréat, notamment, sont intégrés dans le corps des techniciens supérieurs de l'Agriculture prévu par les articles 17 et 18 du présent décret, en qualité de stagiaires et pour compter de la date de prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 20.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les techniciens supérieurs de l'Agriculture prévus par les articles 17, 18 et 19 du présent décret, seront intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux agricoles (échelle indiciaire 1283-2806), pour compter de la date de prise de service des premiers candidats formés à l'E.N.C.R de Bambey pendant trois ans après le baccalauréat notamment. Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé

des Finances, du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 21.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale féminine d'Agronomie de Toulouse (formation : baccalauréat plus trois ans) sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux agricoles, en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention dudit diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE II ^{BIS}. - CORPS DES TECHNICIENS SUPÉRIEURS AGRICOLES⁴

Chapitre premier bis : Dispositions générales

Article 3 bis.- Les techniciens supérieurs agricoles sont placés sous la direction et le contrôle des ingénieurs des corps précédents et sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Article 4 bis.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des techniciens supérieurs agricoles comporte cinq classes ou grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes et échelon, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Échelle indiciaire
Technicien supérieur agricole de classe exceptionnelle	2921
Technicien supérieur agricole de 1 ^{ère} classe	
2 ^e échelon	2736
1 ^e échelon	2528
Technicien supérieur agricole de 2 ^e classe	
2 ^e échelon	2358
1 ^e échelon	2215
Technicien supérieur agricole de 3 ^e classe	
2 ^e échelon	2047
1 ^e échelon	1881
Technicien supérieur agricole de 4 ^e classe	
2 ^e échelon	1728
1 ^e échelon	1484
Technicien supérieur agricole stagiaire	1484

⁴ Voir l'article 3 et 4 du décret n°2003-182 du 15 avril 2003

Article 5 bis.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade et de classe à classe : dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II *bis* : Recrutement

Article 6 bis.- Les techniciens supérieurs agricoles sont recrutés parmi les candidats titulaires :

- du diplôme d'études techniques supérieures en protection des végétaux du Centre régional de Formation et d'Application en Agrométéorologie et hydrologie opérationnelle de Niamey, Niger;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III *bis* : Avancement

Article 7 bis.- L'avancement de grade ou de classe a lieu aux choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- technicien supérieur agricole de 3^e classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur agricole de 2^e classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur agricole de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur agricole de classe exceptionnelle, les techniciens supérieurs de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8 bis.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de technicien supérieur agricole de 2^e classe et les échelons du grade de technicien supérieur agricole de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

TITRE III.- CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'AGRICULTURE

Chapitre premier – Dispositions générales

Article 22.- Les agents techniques de l'Agriculture sont placés sous l'autorité des fonctionnaires des corps précédents.

A cet effet, ils sont chargés de les seconder dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

Article 23.- (Décret n°83-487 du 14 mai 1983)

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques de l'Agriculture comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Agent technique de l'Agriculture principal de classe Exceptionnelle.....	1765
Agent technique de l'Agriculture principal	
3 ^e échelon.....	1725
2 ^e échelon.....	1627
1 ^{er} échelon.....	1551
Agent technique de l'Agriculture de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon.....	1476
2 ^e échelon.....	1359
1 ^{er} échelon.....	1243
Agent technique de l'Agriculture de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon.....	1128
3 ^e échelon.....	1032
2 ^e échelon.....	917
1 ^{er} échelon.....	821
Agent technique de l'Agriculture stagiaire.....	821

Article 24.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 25.- (Décret n°2003-182 du 15 avril 2003)

Le corps des agents techniques de l'Agriculture recrute parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien du centre national de Formation des Techniciens en Agriculture et Génie rural de Ziguinchor ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 26.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

- agent technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les agents techniques de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique principal de 1^{er} échelon, les agents techniques de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique principal de classe exceptionnelle, les agents techniques principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 27.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 28.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents techniques de l'Agriculture antérieurement régis par le décret n°65-509 du 19 juillet 1965 sont reclassés dans le nouveau corps des agents techniques de l'Agriculture (échelle indiciaire 734-1515), pour compter de la date de prise de service après l'obtention du diplôme acquis à la suite de deux années d'études après le B.E.P.C, notamment, dans les Ecoles d'Agents techniques de l'Agriculture.

Article 29.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents techniques de l'Agriculture autres que ceux visés à l'article 28, antérieurement régis par le décret n°65-509 du 19 juillet 1965, sont reclassés dans le nouveau corps des agents techniques de l'Agriculture (échelle indiciaire 734-1515), pour compter de la date de prise de service des premiers candidats issus de la formation baccalauréat plus deux ans et suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 30.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les aides conducteurs constitués en corps d'extinction par l'article 35 du décret n°65-509 du 19 juillet 1965, sont intégrés dans le nouveau corps des agents techniques de l'Agriculture suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 31.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme des Ecoles d'Agents techniques de l'Agriculture, obtenu à l'issue de deux années d'études, au moins, après le B.E.P.C, notamment, sont intégrés dans le nouveau corps des agents techniques de l'Agriculture en qualité de stagiaires et pour compter de la date de prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 32.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, trois concours spéciaux seront organisés dans un délai de trois ans, pour compter de la date de prise d'effet du présent décret.

Ces concours sont ouverts aux moniteurs d'agriculture constitués en corps d'extinction par l'article 35 du décret n°65-509 du 19 juillet 1965. Ces concours devront être organisés de telle manière que leur niveau corresponde à celui des concours professionnels d'accès aux corps de l'échelle indiciaire C1 (734-1515).

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par décret.

Les candidats à ces concours spéciaux sont nommés dans le nouveau corps suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE IV.- DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Article 33.- Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 34.- Le présent décret prend effet à compter du 1^{re} juillet 1977. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ces dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 35.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment, le décret n°65-509 du 19 juillet 1965.

Article 36.- Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1977.

Par le Président de la République

Léopold Sédar SENGHOR

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Babacar BA

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

Amadou LY

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

Adrien SENGHOR

1.1.3.6. - Animation

Décret n°77-1143 du 20 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Animation, modifié par :

- **le décret n°83-502 du 17 mai 1983 ;**
- **le décret n°2010-629 du 27 mai 2010.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment, en ses articles 37 et 65 ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n°64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites, modifiée ;

VU le décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n°62-043 du 8 février 1962 et le décret n°64-339 du 13 mai 1964 ;

VU le décret n°63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

VU le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n°69-1303 du

18

novembre 1969 et le décret n°70-774 du 24 juin 1970 ;

VU le décret n°68-956 du 3 septembre 1968 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Animation et de l'Expansion ;

VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;

VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux

stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 3 mars 1976 et 1^{er} décembre 1976 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 janvier 1976 ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECREE :

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Article premier.- Les fonctionnaires de l'Animation sont groupés dans un cadre unique composé de trois corps tels que définis par l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- (Décret n°2010-629 du 27 mai 2010)

Les trois corps du cadre des fonctionnaires de l'animation, le niveau hiérarchique auquel chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation	Niveau hiérarchique	Recrutement	Classement indiciaire
Animateur	A3	Diplôme d'inspecteur de l'animation filière « animation » de l'ENEA obtenu à l'issue de quatre années d'études après le baccalauréat ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1715-3317
Monitrice d'économie familiale rurale	C1	Certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1053-1816
Agents techniques de l'animation	C2	diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (mention agent technique) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	983-1566

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des trois corps du cadre des fonctionnaires de l'Animation seront fixés chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Animation et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER.- CORPS DES ANIMATEURS⁵

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 3.- Les animateurs sont chargés de toutes les questions intéressant l'Animation. Ils ont pour missions :

- de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'animation ;
- de contrôler les agents qui sont placés sous leur autorité ;

⁵ Voir les articles 2 et 3 du décret n°2010-629 du 27 mai 2010

- de procéder, dans le cadre de leurs attributions, à toute enquête ayant trait aux divers problèmes sociaux.

Ils peuvent être affectés soit dans les services de l'administration centrale soit dans les services de l'administration régionale ou départementale.

Article 4.- (Décret n°2010-629 du 27 mai 2010)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des animateurs comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et Echelons	Echelle indiciaire
Animateur de classe exceptionnelle....	3317
Animateur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	3104
1 ^{er} échelon.....	2899
Animateur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2674
1 ^{er} échelon.....	2491
Animateur de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2352
1 ^{er} échelon.....	2143
Animateur de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1928
1 ^{er} échelon.....	1715
Animateur stagiaire.....	1715

Article 5.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 6.- (Décret n°2010-629 du 27 mai 2010)

Les animateurs sont recrutés parmi les candidats titulaire du diplôme d'inspecteur de l'animation filière « animation » de l'ENA obtenu à l'issue de quatre années d'études après le baccalauréat ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 7.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

- animateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les animateurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- animateur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les animateurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- animateur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les animateurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- animateur principal de classe exceptionnelle, les animateurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'animateur principal de 2^e classe et les échelons du grade d'animateur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 9.- Par dérogation éventuelle aux dispositions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les inspecteurs de l'Animation, antérieurement régis par le décret n°68-956 du 3 septembre 1968, sont reclassés dans un nouveau corps des techniciens supérieurs de l'Animation (échelle indiciaire 1141-2615) pour compter de la date de prise de service après l'obtention du diplôme acquis à la suite de deux années d'études après le baccalauréat, notamment, à l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.).

Article 10.- Par dérogation éventuelle aux dispositions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les inspecteurs de l'Animation, antérieurement régis par le décret n°68-956 du 3 septembre 1968 sont reclassés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs de l'Animation (échelle indiciaire 1141-2615) pour compter de la date de prise de service des premiers candidats issus de la formation baccalauréat plus deux ans et suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Animation et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 11.- Par dérogation éventuelle aux dispositions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée obtenu à la suite de deux années d'études après le baccalauréat, notamment, sont intégrés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs de l'Animation, prévu par les articles 9 et 10 du présent décret, en qualité de stagiaires et pour compter de la date de prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 12.- Par dérogation éventuelle aux dispositions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les techniciens supérieurs de l'Animation prévus par les articles 9, 10 et 11 du présent décret seront intégrés dans le nouveau corps des animateurs (échelle indiciaire 1283-2806) pour compter de la date de prise de service des premiers candidats formés à l'ENEA pendant trois ans après le baccalauréat notamment. Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Animation et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE II.- CORPS DES MONITRICES D'ECONOMIE FAMILIALE RURALE

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 13.- Les monitrices d'économie familiale rurale ont vocation, notamment, à assumer la vulgarisation dans les milieux ruraux des techniques de l'économie domestique et de la petite exploitation agricole familiale.

Article 14.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des monitrices d'économie familiale rurale comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Monitrice d'économie familiale rurale principale de classe exceptionnelle.....	1515
Monitrice d'économie familiale rurale principale : 3 ^e échelon.....	1471
2 ^e échelon.....	1387
1 ^{er} échelon.....	1319
Monitrice d'économie familiale rurale de 1 ^{re} classe : 3 ^e échelon.....	1261
2 ^e échelon.....	1166
1 ^{er} échelon.....	1071
Monitrice d'économie familiale rurale de 2 ^e classe : 4 ^e échelon.....	982
3 ^e échelon.....	903
2 ^e échelon.....	809
1 ^{er} échelon.....	734
Monitrice d'économie familiale rurale stagiaire.....	734

Article 15.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 16.- L'accès au corps des monitrices d'économie familiale rurale est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 17.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- monitrice d'économie familiale rurale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les monitrices de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- monitrice d'économie familiale rurale principale de 1^{er} échelon, les monitrices de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- monitrice d'économie familiale rurale principale de classe exceptionnelle, les monitrices principales qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 18.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 19.- Par dérogation éventuelle aux dispositions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps,, les monitrices d'économie familiale rurale, antérieurement régies par l'article 12 du décret n°68-956 du 3 septembre 1968 sont reclassées dans le nouveau corps des monitrices d'économie familiale rurale, suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Animation et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 20.- Les agents non fonctionnaires titulaires d'un diplôme requis pour l'accès au corps des monitrices d'économie familiale rurale sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur sera rappelé après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE III.- CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'ANIMATION

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 21.- Pour la constitution initiale du corps, les agents techniques de l'Animation sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps précédents et sont chargés de l'accomplissement des tâches qui leur sont imparties. A l'échelle des départements, des communautés rurales et des communes, les agents techniques de l'Animation peuvent être appelés à remplir des fonctions dans les conditions prévues par des arrêtés du Ministre chargé de l'Animation.

Article 22.- (Décret n°83-502 du 17 mai 1983)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques de l'Animation comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Agent technique de l'Animation principal de classe exceptionnelle.....	1515
Agent technique de l'Animation principal : 3 ^e échelon.....	1471
2 ^e échelon.....	1387
1 ^{er} échelon.....	1319
Agent technique de l'Animation de 1 ^{re} classe : 3 ^e échelon.....	1261
2 ^e échelon.....	1166
1 ^{er} échelon.....	1071
Agent technique de l'Animation de 2 ^e classe : 4 ^e échelon.....	982
3 ^e échelon.....	903
2 ^e échelon.....	809
1 ^{er} échelon.....	734
Agent technique de l'Animation stagiaire.....	734

Article 23.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 24.- (Décret n°83-502 du 17 mai 1983)

L'accès au corps des agents techniques de l'Animation est ouvert aux candidats titulaires du certificat de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA) mention agent Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

technique de l'animation, obtenu après deux années de formation (ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 25.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- agent technique de l'Animation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les agents techniques de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique principal 1^{er} échelon, les agents techniques de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique principal de classe exceptionnelle, les agents techniques principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 26.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 27.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les agents techniques antérieurement régies par le décret n°68-956 du 3 septembre 1968 sont reclassées dans le nouveau corps suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Animation et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Chapitre V.- Dispositions communes et diverses

Article 28.- Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 29.- Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ces dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 30.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n°68-956 du 3 septembre 1968.

Article 31.- Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**Par le Président de la République
SENGHOR
Le Premier Ministre**

Fait à Dakar, le 20 décembre 1977.

Léopold Sédar

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Babacar BA

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

Amadou LY

Le Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine,

Ben Mady CISSE

**1.1.3.7. - Architecture-Urbanisme-
Aménagement du Territoire-Horticulture-
Paysage**

Décret n°77-891 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage, modifié par :

- **le décret n°2003-181 du 15 avril 2003 ;**
- **le décret n°2010-628 du 27 mai 2010.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment, en ses articles 37 et 65 ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n°64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites, modifiée ;

VU le décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n°62-043 du 8 février 1962 et le décret n°64-339 du 13 mai 1964 ;

VU le décret n°63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

VU le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination,

d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n°70-774 du 24 juin 1970 ;

VU le décret n°68-956 du 3 septembre 1968 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Animation, de l'Expansion et de l'Aménagement du Territoire ;

VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;

VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 15 mai 1974 et 1^{er} décembre 1976 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 juillet 1976 ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECREE :

Article premier.- Les fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage sont groupés dans un cadre unique composé de sept⁶ corps tels que définis par l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- (Décret n°2010-628 du 27 mai 2010)

Les six corps du cadre des fonctionnaires de l'architecture, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'horticulture et du paysage, le niveau hiérarchique auquel chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Niveau hiérarchique	Recrutement	Classement indiciaire
Architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs,	A1	- diplôme de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-arts de Paris (France) : architecte DPLG ;	2020-3837

⁶ Les sept corps sont ramenés à six par le décret n°2010-628 du 27 mai 2010.

et paysagistes		<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'Ecole spéciale d'Architecture de Paris (France) : Architecte DESA ; - diplôme de l'Ecole nationale supérieure D'Arts et Métiers, (France) ; - diplôme de l'Ecole spéciale des Travaux publics, du Bâtiment et de l'Industrie de Paris, France : section architecture ; - diplôme d'architecte DPLG ou d'urbanisme de l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme de Dakar ; - maîtrise de 60 crédits, en architecture, urbanisme, aménagement du territoire, horticulture ou paysage des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke ; - diplôme de l'Institut d'urbanisme (3^e cycle) de Paris XII (France) ; - diplôme de l'Ecole nationale supérieure du Paysage de Versailles (France) ; - diplôme de maître ès-sciences en architecture de l'Université catholique de Louvain, Belgique ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. 	
Architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes	A2	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'Ecole nationale d'Ingénieur de Strasbourg (France) : section architecture ; - diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'Horticulture de Versailles (France) ; 	1715-3600

		<ul style="list-style-type: none"> - maîtrise de 45 crédits, en architecture, urbanisme, aménagement du territoire, - horticulture ou paysage des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke ; - baccalauréat en études d'architecture de 120 crédits des universités canadiennes de Laval ou Montréal ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. 	
--	--	---	--

Appellation des corps	Niveau hiérarchique	Recrutement	Classement indiciaire
Architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes	A3	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'Ingénieur des travaux d'aménagement du territoire et de gestion urbaine de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, obtenu à l'issue de quatre années d'études après le baccalauréat ; - diplôme d'ingénieur des techniques horticoles de l'Ecole d'Horticulture d'Angers (France) ; - baccalauréat de 90 crédits en urbanisme des universités canadiennes de Montréal ou de Québec ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. 	1715-3317
Techniciens supérieurs, architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes	B2	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'Institut universitaire de Technologie (DUT) en architecture, urbanisme, aménagement du territoire, horticulture ou paysage ; - brevet de technicien supérieur (BTS) en architecture, urbanisme, aménagement du 	1484-2921

		territoire, horticulture ou paysage ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	
Techniciens, architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes	B4	- brevet de technicien de l'Ecole nationale d'Horticulture du Centre de Formation professionnelle horticole de Cambérène ; - diplôme de technicien d'aménagement du territoire et de gestion de l'environnement de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA) ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1140-2092
Agents techniques, architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes	C2	- certificat d'aptitude professionnelle en architecture, urbanisme, aménagement du territoire du territoire, horticulture ou paysage plus mention complémentaire ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	983-1566

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacun des grades ou classes des sept⁷ corps du cadre des fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage sont fixés chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER.- CORPS DES ARCHITECTES, URBANISTES, AMENAGISTES, HORTICULTEURS ET PAYSAGISTES⁸ (Echelle indiciaire 1700-3580)

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 3.- Les architectes et urbanistes ont vocation à servir dans tout département ministériel où leur compétence est nécessaire.

Les architectes et urbanistes sont chargés, notamment, de l'étude, de la réalisation, de l'archivage et de la préparation :

⁷ Les sept corps sont ramenés à six par le décret n°2010-628 du 27 mai 2010.

⁸ Voir les articles 2 et 3 du décret n°2003-181 du 15 avril 2003

- des plans directeurs d'urbanisme ;
- des plans d'urbanisme de détail ;
- des plans architecturaux.

Ils composent les édifices, en déterminent les proportions, les dispositions, les décorations, les font exécuter et en fixent les dépenses.

L'urbaniste doit assurer toutes les fonctions de recherche et d'étude depuis la préparation jusqu'à la mise en place des plans d'urbanisme.

Les aménagistes ont vocation à servir dans tout département ministériel où leur compétence est nécessaire.

Ils sont chargés de l'étude des plans d'aménagement intégrés ainsi que de la recherche du meilleur équilibre de l'environnement par la coordination des études concourant à la transformation du cadre physique et à l'amélioration des conditions de vie individuelles et collectives.

Ils sont chargés notamment :

- des études spatiales et prospectives relatives à la conception du plan d'aménagement du territoire ;
- de la conception des plans régionaux d'aménagement du territoire ;
- des études relatives à la planification urbaine ;
- du contrôle de la localisation des équipements collectifs et des projets.

Les horticulteurs et paysagistes ont vocation à servir dans tout département ministériel comportant des emplois en rapport avec leur compétence.

Ils sont chargés, notamment, de créer des parcs et jardins, d'étudier et d'élaborer les projets d'espaces verts, d'intervenir dans le contexte des grands travaux d'équipement (autoroutes, énergie, hydraulique agricole), d'aménagement foncier (remembrement, boisement), d'urbanisation et d'industrialisation.

Ils sont conservateurs des espaces verts.

Les activités de ces fonctionnaires sont assurées soit par l'utilisation directe des moyens du service, soit par le recours à des bureaux d'études privés nationaux ou internationaux spécialisés en matière d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement de l'espace, de l'horticulture ou de paysage.

Ils attestent l'exécution des services et instruisent au premier degré les litiges ou contentieux éventuels.

Article 4.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes (échelle indiciaire 1700-3580) comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de classe exceptionnelle.....	3580
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	3350
1 ^{er} échelon.....	3096
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 2 ^e classe : 2 ^e échelon.....	2806
1 ^{er} échelon.....	2615
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 3 ^e classe : 2 ^e échelon.....	2418
1 ^{er} échelon.....	2208
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 4 ^e classe : 2 ^e échelon.....	1951
1 ^{er} échelon.....	1700
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste stagiaire....	1700

Article 5.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 6.- (Décret n°2003-181 du 15 avril 2003)

Les architectes, urbanistes aménagiste du territoire, horticulteurs et paysagiste appartenant à la hiérarchie A1 sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts de Paris (France) : architecte DPLG ;
- diplôme de l'Ecole spéciale d'Architecture de Paris (France) : architecte DESA ;
- diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers, France ;

- diplôme de l’Ecole spéciale des Travaux publics, du Bâtiment et de l’Industrie de Paris, France : section architecture ;
- diplôme d’architecte DPLG ou d’Urbanisme de l’Ecole d’Architecture et d’Urbanisme de Dakar ;
- maîtrise de 60 crédits, en architecture, urbanisme, aménagement du territoire, horticulture ou paysage des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke ;
- diplôme de l’Institut d’Urbanisme (3^e cycle) de Paris XII (France) ;
- diplôme de l’Ecole nationale supérieure du Paysage de Versailles (France) ;
- diplôme de maître ès-sciences en architecture de l’Université catholique de Louvain, Belgique ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 7.- L’avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d’avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 3^e classe, 1^{er} échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 2^e classe, 1^{er} échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de classe exceptionnelle, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8.- L’avancement d’échelon est fonction de l’ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d’architecte, d’urbaniste, d’aménagiste, d’horticulteur ou de paysagiste de 2^e classe et les échelons du grade d’architecte, d’urbaniste, d’aménagiste, d’horticulteur ou de paysagiste de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 9.- Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 6 du présent décret ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence sont intégrés dans le nouveau corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes. Les fonctionnaires sont nommés au premier échelon et les agents non fonctionnaires en qualité de stagiaires.

Il est rappelé aux deux catégories d'agents une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 10.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires titulaires du doctorat du 3^e cycle de géographie appliquée, en service à la date de prise d'effet du présent décret, sont intégrés, exceptionnellement, dans le nouveau corps des architectes, urbanistes, horticulteurs et paysagistes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE II.- CORPS DES ARCHITECTES, URBANISTES, AMENAGISTES, HORTICULTEURS ET PAYSAGISTES⁹ (Echelle indiciaire : 1423-3350)

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article 11.- Les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes ont vocation à servir dans tout département ministériel où leur compétence est nécessaire. Ils sont placés, selon leur spécialité, sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires du corps précédent qu'ils secondent et remplacent éventuellement.

Article 12.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes (échelle indiciaire 1423-3350) comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
-----------------------------	--------------------------

⁹ Voir les articles 2 et 3 du décret n°2003-181 du 15 avril 2003

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'État **Octobre 2024**

Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de classe exceptionnelle	3350	
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon	3205	
1 ^{er} échelon	2989	
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 2 ^e classe : 2 ^e échelon	2727	
1 ^{er} échelon	2501	
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 3 ^e classe : 2 ^e échelon	2374	
1 ^{er} échelon	2128	
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 4 ^e classe : 2 ^e échelon	1771	
1 ^{er} échelon	1423	
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste stagiaire	1423	

Article 13.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 14.- (Décret n° 2003-181 du 15 avril 2003)

Les architectes, urbanistes aménagiste du territoire, horticulteurs et paysagiste appartenant à la hiérarchie A2 sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de l'école nationale d'Ingénieurs de Strasbourg (France) : section architecture ;
- diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'Horticulture de Versailles (France)
- maîtrise 45 crédits, en architecture, urbanisme, aménagement du territoire, horticulture ou paysage des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke ;
- baccalauréat en études d'architecture de 120 crédits des universités canadiennes de Laval ou Montréal ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 15.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 3^e classe, 1^{er} échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 2^e classe, 1^{er} échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de classe exceptionnelle, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 16. – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'architecte, d'urbaniste, d'aménagiste, d'horticulteur ou de paysagiste de 2^e classe et les échelons du grade d'architecte, d'urbaniste, d'aménagiste, d'horticulteur ou de paysagiste de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 17.- Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 14 du présent décret ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence sont intégrés dans le nouveau corps des d'architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes. Les fonctionnaires sont nommés au premier échelon et les agents non fonctionnaires en qualité de stagiaires.

Il est rappelé aux deux catégories d'agents une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE III.- CORPS DES ARCHITECTES, URBANISTES, AMENAGISTES, HORTICULTEURS ET PAYSAGISTES¹⁰ (Echelle indiciaire : 1423-2989)

Chapitre premier. – Dispositions générales

¹⁰ Voir les articles 2 et 3 du décret n°2010-628 du 27 mai 2010 et ceux du décret n°2003-181 du 15 avril 2003

Article 18.- Les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes (échelle indiciaire 1423-2989) ont vocation à servir dans tout département ministériel comportant des emplois en rapport avec leurs compétences.

Ils sont placés, selon leur spécialité, sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps précédents qu'ils secondent et remplacent éventuellement.

Article 19.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes (échelle indiciaire 1423-2989) comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de classe exceptionnelle	2989
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon	2787
1 ^{er} échelon	2594
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 2 ^e classe : 2 ^e échelon	2382
1 ^{er} échelon	2208
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 3 ^e classe : 2 ^e échelon	2012
1 ^{er} échelon	1812
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 4 ^e classe : 2 ^e échelon	1616
1 ^{er} échelon	1423
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste stagiaire ...	1423

Article 20.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 21.- (Décret n°2010-628 du 27 mai 2010)

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs, et paysagistes sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'ingénieur des travaux d'aménagement du territoire et de gestion urbaine de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, obtenu à l'issue de quatre années d'études après le baccalauréat ;
- diplôme d'ingénieur des techniques horticoles de l'Ecole d'Horticulture d'Angers (Frances) ;
- baccalauréat de 90 crédits en urbanisme des universités canadiennes de Montréal ou de Québec ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 22.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 3^e classe, 1^{er} échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 2^e classe, 1^{er} échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de classe exceptionnelle, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 23.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'architecte, d'urbaniste, d'aménagiste, d'horticulteur ou de paysagiste de 2^e classe et les échelons du grade d'architecte, d'urbaniste, d'aménagiste, d'horticulteur ou de paysagiste de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 24.- Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme prévu à l'article 21 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence sont intégrés dans le nouveau corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes. Les fonctionnaires sont nommés au premier échelon et les agents non fonctionnaires en qualité de stagiaires.

Il est rappelé aux deux catégories d'agents une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE IV.- CORPS DES ARCHITECTES, URBANISTES, AMENAGISTES, HORTICULTEURS ET PAYSAGISTES ADJOINTS¹¹

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 25.- Abrogé (Décret n°2010-628 du 27 mai 2010)

Article 26.- Abrogé (Décret n°2010-628 du 27 mai 2010)

Article 27.- Abrogé (Décret n°2010-628 du 27 mai 2010)

Chapitre II.- Recrutement

Article 28.- Abrogé (Décret n°2010-628 du 27 mai 2010)

Chapitre III.- Avancement

Article 29.- Abrogé (Décret n°2010-628 du 27 mai 2010)

Article 30.- Abrogé (Décret n°2010-628 du 27 mai 2010)

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 31.- Abrogé (Décret n°2010-628 du 27 mai 2010)

Article 32.- Abrogé (Décret n°2010-628 du 27 mai 2010)

Article 33.- Abrogé (Décret n°2010-628 du 27 mai 2010)

TITRE V.- CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS, ARCHITECTES, URBANISTES, AMENAGISTES, HORTICOLES ET PAYSAGISTES¹²

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 34.- Les techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps précédents.

¹¹ Voir les articles 2 et 3 du décret n°2003-181 du 15 avril 2003

¹² Voir les articles 2 et 3 du décret n°2003-181 du 15 avril 2003 et l'article du décret n°2010-628 du 27 mai 2010

Ils sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties notamment : l'étude et la constitution des dossiers administratifs, l'instruction du dossier de permis de construire, le contrôle de l'exécution des travaux.

Article 35.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de classe exceptionnelle	2615
Technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	2440
1 ^{er} échelon.....	2244
Technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2057
1 ^{er} échelon.....	1878
Technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	
1 ^{er} échelon.....	1725
	1573
Technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	
.....	
1 ^{er} échelon.....	1434
	1141
Technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste stagiaire.....	
	1141

Article 36.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 37.- (Décret n° 2003-181 du 15 avril 2003)

Les techniciens supérieurs, architectes, urbanistes, aménagistes du territoire, horticulteurs et paysagistes sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de l'Institut universitaire de Technologie (DUT) en architecture, urbanisme, aménagement du territoire, horticulture ou paysage ;
- brevet de technicien supérieur (BTS) en architecture, urbanisme, aménagement du territoire ou paysage ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.-Avancement

Article 38.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 3^e classe, 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 2^e classe, 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de classe exceptionnelle, les techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 39.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

de technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticultr ou paysagiste de 2^e classe et les échelons du grade d'architecte, d'urbaniste, d'aménagiste, d'horticultr ou de paysagiste adjoints de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 40.- Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 37 du présent décret ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence sont intégrés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes.

Les fonctionnaires sont nommés au premier échelon et les agents non fonctionnaires en qualité de stagiaires.

Il est rappelé aux deux catégories d'agents une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 41.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les inspecteurs de l'aménagement du territoire antérieurement régis par le décret n°68-956 du 3 septembre 1968 sont reclassés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes (échelle indiciaire 1141-2615) pour compter de la date de prise de service après l'obtention du diplôme acquis à la suite de deux années d'études après le baccalauréat notamment, à l'Ecole nationale d'Economie appliquée.

Article 42.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les inspecteurs de l'aménagement du territoire autres que ceux visés à l'article 41, antérieurement régis par le décret n°68-956 du 3 septembre 1968, sont reclassés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes (échelle indiciaire 1141-2615) pour compter de la date de prise de service des premiers candidats issus de la formation : baccalauréat + deux ans, et suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 43.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée obtenu à la suite de deux années d'études après le baccalauréat, notamment, sont intégrés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE VI.- CORPS DES TECHNICIENS HORTICOLES ET PAYSAGISTES¹³

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 44.- Les techniciens horticoles et paysagistes sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps précédents. Ils sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Ils assurent le fonctionnement des secteurs d'entretien des espaces verts et aires sportives.

Au niveau des pépinières horticoles, ils assurent la production des végétaux.

Article 45.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des techniciens horticoles et paysagistes compte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Technicien principal de classe exceptionnelle	1765
Technicien principal :	
3 ^e échelon.....	1725
2 ^e échelon.....	1627
1 ^{er} échelon.....	1551
Technicien de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon.....	1476
2 ^e échelon.....	1359
1 ^{er} échelon.....	1243
Technicien de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon.....	1128
3 ^e échelon.....	1032
2 ^e échelon.....	917
1 ^{er} échelon.....	821
Technicien stagiaire.....	821

Article 46.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

¹³ Voir les articles 2 et 3 du décret n°2003-181 du 15 avril 2003 et 3 du décret n°2010-628 du 27 mai 2010

Article 47.- (Décret n°2003-181 du 15 avril 2003)

Les techniciens architectes, urbanistes, aménagistes du territoire, horticulteurs (horticoles) et paysagistes sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- brevet de technicien de l'Ecole nationale d'Horticulture du Centre de Formation professionnelle horticole de Cambérène ;
- diplôme de technicien d'aménagement du territoire et de la gestion de l'environnement de l'école nationale d'économie appliquée (ENEA) ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 48.- L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- technicien de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les techniciens de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien principal 1^{er} échelon, les techniciens de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien principal de classe exceptionnelle, les techniciens principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 49.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 50.- Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme prévu à l'article 47 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont intégrés dans le nouveau corps des techniciens horticoles et paysagistes.

Les fonctionnaires sont nommés au premier échelon et les agents non fonctionnaires en qualité de stagiaires.

Il est rappelé aux deux catégories d'agents une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE VII.- CORPS DES AGENTS TECHNIQUES ARCHITECTES, URBANISTES, AMENAGISTES, HORTICOLES ET PAYSAGISTES¹⁴

¹⁴ Voir les articles 2 et 3 du décret n°2003-181 du 15 avril 2003 et 3 du décret n°2010-628 du 27 mai 2010

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 51.- Les agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes sont placés, selon leur spécialité, sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps précédents.

Ils sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties notamment : la constitution des dossiers administratifs, l'instruction de dossier de permis de construire, le contrôle de l'exécution ou des diverses tâches manuelles incombant aux services des parcs et jardins.

Article 52.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Agent technique architecte, urbaniste, aménagiste, horticole et paysagiste principal de classe exceptionnelle.....	1263
Agent technique architecte, urbaniste, Aménagiste, horticole et paysagiste principal : 3 ^e échelon..... 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon.....	1211 1152 1092
Agent technique architecte, urbaniste, aménagiste, horticole et paysagiste de 1 ^{re} classe : 3 ^e échelon..... 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon.....	1042 970 898
Agent technique architecte, urbaniste, aménagiste, horticole et paysagiste de 2 ^e classe : 4 ^e échelon..... 3 ^e échelon..... 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon.....	839 772 711 646
Agent technique architecte, urbaniste, aménagiste, horticole et paysagiste stagiaire.....	646

Article 53.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 54.- (Décret n°2003-181 du 15 avril 2003)

Les agents techniques architectes, urbanistes, aménagiste, horticoles et paysagistes sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- certificat d'aptitude professionnelle en architecture, urbanisme, aménagement du territoire, horticulture ou paysage plus mention complémentaire ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 55.- L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- agent technique architecte, urbaniste, aménagiste, horticole et paysagiste de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique architecte, urbaniste, aménagiste, horticole et paysagiste principal 1^{er} échelon, les agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique architecte, urbaniste, aménagiste, horticole et paysagiste principal de classe exceptionnelle, les agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 56.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 57.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents techniques de l'aménagement du territoire antérieurement régis par le décret n°68-956 du 3 septembre 1968, sont reclassés dans le nouveau corps des agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes suivant un tableau de concordance qui sera fixé
Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du territoire, de l'Horticulture et du Paysage et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 58.- Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 54 du présent décret ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence sont intégrés dans le nouveau corps des agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes.

Les fonctionnaires sont nommés au premier échelon et les agents non fonctionnaires en qualité de stagiaires.

Il est rappelé aux deux catégories d'agents une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE VIII.- DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Article 59.- Les fonctionnaires de l'architecture, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'horticulture et du paysage prêtent serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance et reçoivent une carte de service.

La formule de serment sera fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage et du Ministre chargé de la Justice.

Article 60.- Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 61.- Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 62.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment, le décret n°68-956 du 3 septembre 1968.

Article 63.- Le Ministre d'État, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1977.

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**

Léopold Sédar SENGHOR

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Babacar BA

Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

Mamadou DIOP

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

Amadou LY

1.1.3.8. - Archives-Bibliothèques et Centres de Documentation

Décret n°77-890 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Archives et Bibliothèques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment, en ses articles 37 et 65 ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n°64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites, modifiée ;

VU le décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n°62-043 du 8 février 1962 et le décret n°64-339 du 13 mai 1964 ;

VU le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n°69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n°70-774 du 24 juin 1970 ;

VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;

VU le décret n°69-257 du 17 mars 1969 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Archives et Bibliothèques ;

VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 23 mars 1974 et 1^{er} décembre 1976 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 septembre 1976 ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECRETE :

Article premier.- Les fonctionnaires des archives et bibliothèques sont groupés dans un cadre unique composé de quatre corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Les trois corps du cadre des fonctionnaires des archives et bibliothèques, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchies	Recrutement	classement indiciaire
Conservateurs d'archives, de bibliothèques et de centres de documentation	A	Diplôme d'archiviste-paléographe de l'Ecole des Chartes (France) ; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1700-3580
Conservateurs d'archives, de bibliothèques,	A	licence plus maîtrise d'histoire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence plus stage technique international d'archives.	1423-3350
	A	licence plus diplôme supérieur de bibliothécaire (DSB) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1423-3350

de centres de documentation	A	licence plus diplôme de l'Institut national des techniques de la documentation de Paris (2 ^e cycle) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1423-3350
Archivistes, bibliothécaires, documentalistes	B	Diplôme de l' Ecole de Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes de Dakar ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1141-2615
Sous-archivistes, sous-bibliothécaires, sous-documentalistes	C	Brevet élémentaire ou B.E.P.C. plus concours ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	560-1010

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des quatre corps du cadre des archives et bibliothèques sont fixés chaque année par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Archives et des Bibliothèques et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER.- CORPS DES CONSERVATEURS D'ARCHIVES, DE BIBLIOTHEQUES ET DE CENTRES DE DOCUMENTATION

(Echelle indiciaire : 1700-3580)

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 3.- Les conservateurs d'archives ont pour mission de veiller à la bonne marche du service dans les dépôts d'archives. Ils coordonnent et contrôlent les travaux de triage, de classement et d'inventaire d'archives. Ils suscitent et guident les recherches. Ils sont les conseillers du Gouvernement en ce qui concerne la planification dans le domaine des archives.

Les conservateurs de bibliothèques ont pour mission de veiller à la bonne marche du fonctionnement des bibliothèques. Ils coordonnent et contrôlent eux-mêmes l'acquisition, le classement et la communication des ouvrages de bibliothèques ainsi que l'établissement des catalogues et des répertoires. Ils sont les conseillers du Gouvernement en ce qui concerne la planification des bibliothèques.

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Les conservateurs de centres de documentation ont pour mission de veiller à la bonne marche du fonctionnement des centres de documentation. Ils coordonnent et contrôlent le choix, la collecte, l'exploitation et la diffusion ainsi que le classement et la communication des documents. Ils sont conseillers du Gouvernement en ce qui concerne la planification dans le domaine de la documentation.

Article 4.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conservateurs comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Conservateur de classe exceptionnelle	3580
Conservateur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3350
1 ^{er} échelon	3096
Conservateur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2806
1 ^{er} échelon	2615
Conservateur de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2218
1 ^{er} échelon	2208
Conservateur 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1951
1 ^{er} échelon	1700
Conservateur stagiaire	1700

Article 5.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 6.- L'accès au corps des conservateurs est réservé aux candidats titulaires du diplôme d'archiviste-paléographe de l'Ecole des Chartes (France) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 7.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- conservateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conservateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conservateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conservateurs de classe exceptionnelle, les conservateurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conservateur de 2^e classe et les échelons du grade de conservateur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 9.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des conservateurs à l'échelle indiciaire 1700-3580 ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont nommés en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE II.- CORPS DES CONSERVATEURS D'ARCHIVES, DE BIBLIOTHEQUES ET DE CENTRES DE DOCUMENTATION (Echelle indiciaire : 1423-3350)

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 10.- Les conservateurs-archivistes ont pour mission d'assurer la conservation de documents qui leur sont confiés, de susciter et d'accueillir de nouveaux versements. Ils procèdent au tirage, au classement et à l'inventaire de ces archives et en élaborent des catalogues et des répertoires.

Les conservateurs-bibliothécaires sont chargés de choisir, d'acquérir, de conserver, de classer et de communiquer les ouvrages dont ils ont la responsabilité. Ils en établissent des catalogues et des répertoires.

Les conservateurs-documentalistes ont pour mission la recherche de l'information, son exploitation et sa diffusion, notamment par la publication de bibliographies et la rédaction de résumés analytiques.

Article 11.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conservateurs comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Conservateur de classe exceptionnelle	3350
Conservateur de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon	3205
1 ^{er} échelon	2989
Conservateur de 2 ^e classe : 2 ^e échelon	2727
1 ^{er} échelon	2501
Conservateur de 3 ^e classe : 2 ^e échelon	2374
1 ^{er} échelon	2128
Conservateur de 4 ^e classe : 2 ^e échelon	1771
1 ^{er} échelon	1423
Conservateur stagiaire	1423

Article 12.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 13.- L'accès au corps des conservateurs est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

1^o pour les archives : licence plus maîtrise d'histoire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence plus stage technique international d'archives ;

2^o pour les bibliothèques : licence plus diplôme supérieur de bibliothécaire (DSB) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence ;

3^o pour les centres de documentation : licence plus diplôme de l'Institut national des techniques de la documentation de Paris (2^e cycle) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Article 14.- L'accès au corps des conservateurs s'effectue, également, par voie de concours professionnel ouvert aux archivistes, bibliothécaires, documentalistes ayant quatre ans de services dans l'Administration dont deux ans dans le corps.

Les candidats admis au concours professionnel effectuent les études et le stage prévus comme suit :

- pour les archivistes : le stage technique international d'archives : durée un an ;
- pour les bibliothécaires : l'Ecole nationale supérieure de Bibliothécaires (Lyon) ou une reconnue de même niveau ou un stage d'au moins un an organisé par le Gouvernement ;
- pour les documentalistes : l'Institut national des Techniques de la Documentation (2^e cycle à Paris) ou du cours post-universitaire de Grenoble.

Chapitre III.- Avancement

Article 15.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- conservateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conservateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conservateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conservateurs de classe exceptionnelle, les conservateurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 16.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conservateur de 2^e classe et les échelons du grade de conservateur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 17.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les conservateurs d'archives et de bibliothèques, antérieurement, régis par le décret n°69-257 du 17 mars 1969 sont reclassés dans le nouveau corps suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du

Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Archives et des Bibliothèques et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 18.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des conservateurs ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE III.- CORPS DES ARCHIVISTES, BIBLIOTHECAIRES ET DOCUMENTALISTES

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 19.- Les archivistes, bibliothécaires et documentalistes concourent au fonctionnement des services et des bibliothèques ou des centres de documentation des administrations et services. Ils sont chargés des travaux techniques dans ces institutions. Ils assistent les conservateurs auxquels ils sont subordonnés.

Article 20.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des archivistes, bibliothécaires et documentalistes comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Archiviste, bibliothécaire, documentaliste de classe Exceptionnelle	2615
Archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
Archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 2 ^e classe : 2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon	1878
Archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 3 ^e classe : 2 ^e échelon	1725
1 ^{er} échelon	1573
Archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 4 ^e classe : 2 ^e échelon	1434
1 ^{er} échelon	1141
Archiviste, bibliothécaire, documentaliste stagiaire	1141

Article 21.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe , elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 22.- L'accès au corps des archivistes, bibliothécaires et documentalistes est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de l'Ecole de Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes de Dakar ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 23.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 3^e classe, 1^{er} échelon, les archivistes, bibliothécaires, documentalistes de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 2^e classe, 1^{er} échelon, les archivistes, bibliothécaires, documentalistes de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les archivistes, bibliothécaires, documentalistes de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- archiviste, bibliothécaire, documentaliste de classe exceptionnelle, les archivistes, bibliothécaires, documentalistes de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 24.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 2^e classe et les échelons du grade d'archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 25.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les archivistes, bibliothécaires et documentalistes, antérieurement, régis par le décret n°69-257 du 17 mars 1969 sont reclasés dans le nouveau corps suivant un tableau de concordance qui sera fixé par Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Archives et des Bibliothèques et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 26.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des archivistes, bibliothécaires, documentalistes ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE IV.- CORPS DES SOUS-ARCHIVISTES, SOUS-BIBLIOTHECAIRES, ET SOUS-DOCUMENTALISTES

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 27.- Les sous-archivistes, sous-bibliothécaires et sous-documentalistes concourent à l'ensemble des tâches incombant aux conservateurs, aux archivistes, aux bibliothécaires et aux documentalistes et les assistent ou les suppléent.

Article 28.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des sous-archivistes, sous-bibliothécaires et sous-documentalistes comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste principal de classe exceptionnelle	1010
Sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste principal	
3 ^e échelon	961
2 ^e échelon	910
1 ^{er} échelon	860
Sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste :	
3 ^e échelon	825
2 ^e échelon	775
1 ^{er} échelon	726
Sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste :	
4 ^e échelon	695
3 ^e échelon	644
2 ^e échelon	610
1 ^{er} échelon	560

Sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste stagiaire	560
---	-----

Article 29.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 30.- Les sous-archivistes, sous-bibliothécaires et sous-documentalistes sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

1° Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du brevet élémentaire ou du B.E.P.C. plus concours ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Les modalités et le programme de ce concours seront fixés par décret.

2° Le concours professionnel est ouvert aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un corps de la hiérarchie C.

Les modalités et le programme de ce concours seront fixés par décret.

Les candidats sont admis selon les pourcentages des places à pourvoir :

- concours direct.....80% ;
- concours professionnel.....20%.

Chapitre III.- Avancement

Article 31.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste de 1^{er} échelon, les sous-archivistes, sous-bibliothécaires, sous-documentalistes adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste de 1^{er} échelon, les sous-archivistes, sous-bibliothécaires, sous-documentalistes qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste principal de classe exceptionnelle, les sous-archivistes, sous-bibliothécaires, sous-documentalistes principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans de services effectifs dans le corps.

Article 32.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Article 33.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les sous-archivistes, sous-bibliothécaires, sous-documentalistes antérieurement régis par le décret n°69-257 du 17 mars 1969 sont reclassés dans le nouveau corps suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Archives et des Bibliothèques et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 34.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des sous-archivistes, sous-bibliothécaires, sous-documentalistes ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont nommés en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE V.- DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Article 35.- Les fonctionnaires, régis par le présent décret, peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 36.- Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 37.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment, le décret n°62-257 du 17 mai 1969.

Article 38.- Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Culture et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,

Amadou LY.

1.1.3.9. - Conseillers en Organisation

Décret n°81-684 du 7 juillet 1981 portant statut particulier du cadre des Conseillers en Organisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment, en ses articles 37 et 65 ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n°64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites, modifiée ;

VU le décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n°62-043 du 8 février 1962 et le décret n°64-339 du 13 mai 1964 ;

VU le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n°69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n°70-774 du 24 juin 1970 ;

VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;

VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 31 mars 1976 et 1^{er} décembre 1976 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 4 février 1977 ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECRETE :

Article premier.- Les conseillers en organisation sont groupés dans un cadre unique composé d'un seul corps tel que défini par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Le corps du cadre des conseillers en organisation, la hiérarchie à laquelle il est rattaché, les modalités de son recrutement, son classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Conseiller en organisation	A	- diplôme de l'Ecole polytechnique de Thiès + spécialisation en organisation et méthodes ; - diplôme de l'Ecole polytechnique de Montréal + spécialisation en organisation et méthodes ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.....	1700-3580

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes du corps du cadre des conseillers en organisation seront fixés chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé du Bureau Organisation et Méthodes (BOM) et du Ministre chargé de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 3.- Les conseillers en organisation, de par leurs fonctions de conception et de conseil, assistent le Président de la République, le Premier Ministre, les Ministres.

Ils sont chargés notamment :

- d'assister le Gouvernement dans sa politique d'organisation et de gestion ;
- de procéder à l'étude de toutes les questions se rapportant à l'organisation et à la gestion des services de l'Administration ainsi que des établissements et entreprises publics ;
- de contribuer à l'application des mesures arrêtées par le Gouvernement dans ce domaine et d'en suivre l'exécution.

Article 4.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers en organisation comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Conseiller principal de classe exceptionnelle.....	3580
Conseiller principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	3350
1 ^{er} échelon.....	3096
Conseiller principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2806
1 ^{er} échelon.....	2615
Conseiller de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	24 18
1 ^{er} échelon.....	2208
Conseiller de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1951
1 ^{er} échelon.....	1700
Conseiller stagiaire.....	1700

Article 5.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 6.- Les conseillers en organisation sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de l'Ecole polytechnique de Thiès ;
- diplôme de l'Ecole polytechnique de Montréal ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Les candidats doivent, en outre, justifier d'une spécialisation en organisation et méthodes.

Chapitre III.- Avancement

Article 7.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- conseiller de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conseillers de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les conseillers de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conseillers principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller principal de classe exceptionnelle, les conseillers principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le grade de conseiller principal de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 9.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les conseillers en organisation, antérieurement, régis par le décret n°73-751 du 9 août 1973, sont reclassés dans le nouveau corps suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 10.- Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 6 ou d'un diplôme admis en équivalence sont nommés dans le corps des conseillers en organisation.

Les fonctionnaires sont nommés au premier échelon et les agents non fonctionnaires en qualité de stagiaires.

Il est rappelé à ces deux catégories d'agents une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

Chapitre V.- Dispositions communes et diverses

Article 11.- Les fonctionnaires, régis par le présent décret, peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 12.- Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 13.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment, le décret n°73-751 du 6 août 1973.

Article 14.- Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1981.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Habib THIAM

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Ousmane SECK

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,

Alioune DIAGNE

1.1.3.10. - Contrôle économique

Décret n°77-916 du 21 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Contrôle économique , modifié par :

- **le décret n°82-510 du 21 juillet 1982 ;**
- **le décret n°84-1409 du 26 novembre 1984.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment, en ses articles 37 et 65 ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n°64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites, modifiée ;

VU le décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n°62-043 du 8 février 1962 et le décret n°64-339 du 13 mai 1964 ;

VU le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n°69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n°70-774 du 24 juin 1970 ;

VU le décret n°66-558 du 12 juillet 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Contrôle économique ;

VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;

VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux

stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 12 septembre 1973 et 1^{er} décembre 1976 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 décembre 1976 ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECREE :

Article premier.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

Les fonctionnaires du Contrôle économique sont groupés dans un cadre unique composé de quatre corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

Les quatre corps du cadre des fonctionnaires du Contrôle économique, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Commissaire aux Enquêtes économiques	A1	Diplôme de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (section des Enquêtes économique)	1700-3580

Commissaire adjoint aux Enquêtes économiques	A3	Maîtrise en droit ou sciences économiques ou tout autre diplôme admis en équivalence + concours	1423-2989
Contrôleur du Contrôle économique	B2	Diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) de la spécialité	1141-2616
Vérificateur du Contrôle économique	C2	Diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) de la spécialité	646 - 1263

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des quatre corps du cadre du Contrôle économique seront fixés chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé du Contrôle économique et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER.- CORPS DES COMMISSAIRES AUX ENQUETES ECONOMIQUES (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 3.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

Les commissaires aux enquêtes économiques sont chargés de l'élaboration et de l'application de la législation et de la réglementation à caractère économique.

Ils ont vocation à occuper les fonctions de conception :

- 1° à la Direction du Commerce intérieur : services centraux et services extérieurs ;
- 2° à la Direction du Commerce extérieur ;
- 3° à la Direction du Contrôle économique : services centraux et services extérieurs.

Article 4.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des commissaires aux enquêtes économiques comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Commissaire principal de classe exceptionnelle	3580
Commissaire principal de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	3350

1 ^{er} échelon.....	3096
Commissaire principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2806
1 ^{er} échelon.....	2615
Commissaire de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	2418
1 ^{er} échelon.....	2208
Commissaire de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1951
1 ^{er} échelon.....	1700
Commissaire stagiaire.....	1700

Article 5.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque grade et classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 6.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

L'accès au corps des commissaires aux enquêtes économiques est réservé exclusivement aux titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature qui auront été formés à cet effet. Les intéressés y sont nommés pour compter de leur date de sortie.

Chapitre III.- Avancement

Article 7.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus aux grades de :

- commissaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les commissaires de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- commissaire principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les commissaires de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- commissaire principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les commissaires principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- commissaire principal de classe exceptionnelle, les commissaires principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de commissaire principal de 2^e classe et les échelons du grade de commissaire principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 9.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, peuvent être intégrés, sur leur demande, dans le corps des commissaires aux enquêtes économiques les brevetés de l'E.N.A.M. titulaires du diplôme de commissaire aux enquêtes économiques de la République française.

Ces intégrations qui prendront effet à compter de la date de sortie et de nomination de la première promotion formée à l'E.N.A.M. des commissaires aux enquêtes économiques, se feront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE II.- CORPS DES COMMISSAIRES ADJOINTS AUX ENQUETES ECONOMIQUES (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article 10.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

Les commissaires adjoints aux enquêtes économiques assurent sous l'autorité des commissaires, les tâches qui leur sont confiées. A cet effet, ils les secondent et les suppléent.

Ils peuvent être chargés notamment :

- a) dans les services centraux du département, de tous les travaux de rédaction ou d'études, nécessités par le fonctionnement normal de ces services ;
- b) dans les services extérieurs, des tâches de direction des inspections régionales et départementales ou de postes spécialisés.

Dans ces fonctions, ils sont chargés d'appliquer l'ensemble de la législation et la réglementation économique .

Article 11.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des commissaires adjoints aux enquêtes économiques comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Commissaire adjoint principal de classe exceptionnelle	2989
Commissaire adjoint principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	2787
1 ^{er} échelon.....	2594
Commissaire adjoint principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2382
1 ^{er} échelon.....	2208
Commissaire adjoint de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	2012
1 ^{er} échelon.....	1812
Commissaire adjoint de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1616
1 ^{er} échelon.....	1423
Commissaire adjoint stagiaire.....	1423

Article 12.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque grade et classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 13.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

Les commissaires adjoints aux enquêtes économiques sont recrutés par voie de concours direct et professionnel :

1^o le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de la maîtrise en sciences juridiques ou en sciences économiques ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence ;

2^o le concours professionnel est ouvert aux contrôleurs du Contrôle économique, aux fonctionnaires de la hiérarchie B et aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un fonctionnaire de la hiérarchie B et ayant effectué quatre années de services effectifs dans l'Administration ;

3^o peuvent être nommés en surnombre dans le corps des commissaires adjoints aux enquêtes économiques, les élèves de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM-section enquêtes économiques), qui, ayant achevé le cycle de scolarité, n'ont pas eu la moyenne exigée pour l'obtention du brevet

de l'école et sont proposés pour cette nomination, par le jury de l'examen de sortie de l'école.

Article 14.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

Les candidats sont admis selon les pourcentage suivant des places mises au concours :

- concours direct :..... 80% ;
- concours professionnel : 20%.

Chapitre III.- Avancement

Article 15.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus aux grades de :

- commissaire adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les commissaires adjoints de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans de services effectifs dans le corps ;
- commissaire adjoint principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les commissaires adjoints de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- commissaire adjoint principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les commissaires adjoints principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- commissaire adjoint principal de classe exceptionnelle, les commissaires adjoints principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 16.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de commissaire adjoint principal de 2^e classe et les échelons du grade de commissaire adjoint principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 17.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, peuvent être intégrés, sur leur demande, dans le nouveau corps des commissaires adjoints aux enquêtes économiques, les fonctionnaires titulaires du diplôme de l'Ecole nationale de la Concurrence et des Prix, de l'Ecole nationale de la Concurrence et de la Consommation de Paris qui sont en service avant la date d'entrée en vigueur du présent décret. Ces intégrations interviennent suivant un tableau de

concordance qui fait l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 18.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, peuvent être nommés stagiaires, sur leur demande, dans le corps des commissaires adjoints aux enquêtes économiques, les agents de l'Etat non fonctionnaires titulaires du diplôme de l'Ecole nationale de la Concurrence et des Prix et de l'Ecole nationale de la Concurrence et de la Consommation de Paris qui totalisent au moins deux ans de services effectifs, à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

**TITRE III.- CORPS DES CONTROLEURS DU CONTROLE ECONOMIQUE
(Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)**

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 19.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

Les contrôleurs du Contrôle économique peuvent être chargés, notamment :

- a) dans les services de la direction, des tâches de coordination, de contentieux, de comptabilité, de gestion du personnel, d'enquête et en général de tous les travaux de rédaction ou d'étude nécessités par le fonctionnement normal du service ;
- b) dans les services extérieurs, des tâches de direction des inspections départementales ou de postes spécialisés.

Dans ces fonctions, ils sont chargés d'appliquer l'ensemble de la législation et de la réglementation économiques.

Article 20.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des contrôleurs comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Contrôleur principal de classe exceptionnelle	2615
Contrôleur principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	2440
1 ^{er} échelon.....	2244
Contrôleur principal 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2057
1 ^{er} échelon.....	1878
Contrôleur de 1 ^{re} classe :	1725

2 ^e échelon.....	1573
1 ^{er} échelon.....	
Contrôleur 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1434
1 ^{er} échelon.....	1141
Contrôleur stagiaire.....	1141

Article 21.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 22.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

Les contrôleurs du Contrôle économique sont recrutés parmi les titulaires du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) qui auront été formés à cet effet.

Chapitre III.- Avancement

Article 23.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- contrôleur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- contrôleur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- contrôleur principal de classe exceptionnelle, les contrôleurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 24.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de contrôleur principal de 2^e classe et les échelons du grade de contrôleur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 25.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les inspecteurs du Contrôle économique, antérieurement, régis par le décret n°66-558 du 12 juillet 1966, sont reclassés dans l'échelle indiciaire 982-2186 suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé du Contrôle économique et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 26.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les inspecteurs du Contrôle économique appartenant à l'échelle indiciaire 982-2186 seront intégrés dans le nouveau corps des contrôleurs du Contrôle économique pour compter de la date de nomination de la première promotion formée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) deux années après le baccalauréat, notamment.

Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé du Contrôle économique et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 27.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des contrôleurs du Contrôle économique ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, et exerçant les fonctions d'inspecteurs du Contrôle économique au 1^{er} juillet 1977, sont intégrés dans le nouveau corps des contrôleurs en qualité de stagiaires.

Il leur est rappelé après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 28.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires titulaires des diplômes suivants obtenus, avant le 1^{er} juillet 1977, en République de Tchécoslovaquie :

- « licence ès-lettres ;
- diplôme d'études supérieures en Sciences sociales », sont intégrés dans le nouveau corps des contrôleurs ; les intéressés devront avoir exercé les fonctions d'inspecteurs du Contrôle économique deux ans au minimum avant le 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé du Contrôle économique et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE IV.- CORPS DES VERIFICATEURS DU CONTROLE ECONOMIQUE

(Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 29.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

Les vérificateurs du Contrôle économique peuvent être chargés, notamment :

- a) dans les services de la direction, de concourir à l'administration générale des divers bureaux ;
- b) dans les services extérieurs : inspections régionales ou départementales, divisions nationales et postes de contrôle, de concourir à l'administration générale de ces services et à l'application de l'ensemble de la législation et de la réglementation économique.

Article 30.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des vérificateurs du Contrôle économique comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Vérificateur principal de classe exceptionnelle	1263
Vérificateur principal :	
3 ^e échelon.....	1211
2 ^e échelon.....	1152
1 ^{er} échelon.....	1092
Vérificateur :	
3 ^e échelon.....	1042
2 ^e échelon.....	976
1 ^{er} échelon.....	898
Vérificateur adjoint :	
4 ^e échelon.....	839
3 ^e échelon.....	772
2 ^e échelon.....	711
1 ^{er} échelon.....	646
Vérificateur stagiaire.....	646

Article 31.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination

est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 32.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

Les vérificateurs du Contrôle économique sont recrutés parmi les titulaires du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) qui auront été formés à cet effet.

Chapitre III.- Avancement

Article 33.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- vérificateur 1^{er} échelon, les vérificateurs adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- vérificateur principal 1^{er} échelon, les vérificateurs qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- vérificateur principal de classe exceptionnelle, les vérificateurs principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 34.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 35.- (Décret n°82-510 du 21 juillet 1982)

Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les vérificateurs du Contrôle économique, antérieurement régis par le décret n°66-558 du 12 juillet 1966 sont reclassées dans le nouveau corps des vérificateurs du Contrôle économique, suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE V.- DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

(Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

Article 36.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ces dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 37.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment, le décret n°66-558 du 12 juillet 1966.

Article 38.- (Décret n°84-1409 du 26 novembre 1984)

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1977.

Par le Président de la République

Léopold Sédar SENGHOR

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Babacar BA

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

Amadou LY

1.1.3.11. - Coopération

Décret n°83-1144 du 3 octobre 1983 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Coopération.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment, en ses articles 37 et 65 ;

VU le Code des pensions civiles et militaires de retraites ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU le décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n°62-043 du 8 février 1962 et le décret n°64-339 du 13 mai 1964 ;

VU le décret n°63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

VU le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du

18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970 ;

VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;

VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n°80-700 du 12 juillet 1980 ;

VU le décret n°76-742 du 14 juillet 1976 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A), modifié par le décret n°78-547 du 20 juin 1978 ;

VU le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

VU le décret n°77-429 du 31 mai 1977 relatif à l'organisation de l'E.N.A.M. ;

VU le décret n°77-930 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Coopération ;

VU le décret n°78-547 du 20 juin 1978 abrogeant et remplaçant l'article premier, le paragraphe a) de l'article 9, le premier alinéa de l'article 24 et le 2^e alinéa de l'article 28 du décret n°76-742 du 14 juillet 1976, relatif à l'organisation de l'Ecole nationale d'Economie appliquée ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, en sa séance du 12 juillet 1982 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 septembre 1983 ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DECREE :

Article premier.- Les fonctionnaires de la Coopération sont groupés dans un cadre unique composé de quatre corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Les quatre corps du cadre des fonctionnaires de la Coopération, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Inspecteurs de la Coopération	A1	Brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (section Coopération)	1700-3580
Inspecteurs adjoints de la Coopération	A3	Maîtrise en sciences juridiques ou en sciences économiques ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1423-2989
Contrôleurs de la Coopération	B1	Brevet de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (mention contrôleur) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1283-2806
Agents techniques de la Coopération	C1	B revet de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (mention agent technique) obtenu après deux années de formation ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	734-1515

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des quatre corps du cadre de la Coopération sont fixés, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Coopération et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER.- CORPS DES INSPECTEURS DE LA COOPERATION

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 3.- Les inspecteurs de la Coopération ont pour vocation de servir dans tous les départements ministériels comportant des activités en rapport avec leur compétence et, notamment, le Service national de la Coopération.

Dans l'exercice de leur fonction, les inspecteurs de la Coopération sont chargés des tâches de formation et d'éducation coopérative, de recherche, de conception et de contrôle dans les coopératives. Ils sont amenés à occuper différentes fonctions de direction dans les organismes où ils sont appelés à exercer leur compétence. Ils sont aussi chargés de l'étude et de l'exécution des projets coopératifs, de l'organisation et de l'orientation des coopératives, caisses de crédits, mutuelles des banques coopératives ou toute autre forme d'association d'entraide.

A ce titre, ils définissent les méthodes à suivre et en contrôlent l'application sur le terrain.

Article 4.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de la Coopération comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Inspecteur principal de classe exceptionnelle	3580
Inspecteur principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	3350
1 ^{er} échelon.....	3096
Inspecteur principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2806
1 ^{er} échelon.....	2615
Inspecteur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	2418
1 ^{er} échelon.....	2208
Inspecteur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1951
1 ^{er} échelon.....	1700
Inspecteur stagiaire.....	1700

Article 5.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 6.- L'accès au corps des inspecteurs de la Coopération est réservé exclusivement aux titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, section « Coopération », formés à cet effet.

Chapitre III.- Avancement

Article 7.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- inspecteur principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE II.- CORPS DES INSPECTEURS ADJOINTS

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 9.- Les inspecteurs adjoints de la Coopération assistent les inspecteurs de la Coopération dans l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent être nommés en cas de vacance aux postes de coordination, de conception ou de contrôle réservés aux inspecteurs de la Coopération.

Article 10.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs adjoints de la Coopération comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Inspecteur adjoint principal de classe exceptionnelle	2989
Inspecteur adjoint principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	278 7
1 ^{er} échelon.....	2594
Inspecteur adjoint principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2382
1 ^{er} échelon.....	2208
Inspecteur adjoint de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	2012
1 ^{er} échelon.....	1812
Inspecteur adjoint de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1616
1 ^{er} échelon.....	1423
Inspecteur adjoint stagiaire.....	1423

Article 11.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 12.- Les inspecteurs adjoints de la Coopération sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

1° le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de la maîtrise en sciences juridiques ou en sciences économiques ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence ;

2° le concours professionnel est ouvert aux contrôleurs de la Coopération, aux fonctionnaires de la hiérarchie B et aux agents non fonctionnaires engagés par référence à ces fonctionnaires de la hiérarchie B et ayant effectué quatre années de services effectifs dans l'Administration ;

3° peuvent être nommés en surnombre dans le corps des inspecteurs adjoints de la Coopération, les élèves de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), section coopération qui, ayant achevé le cycle de scolarité, n'ont pas eu la moyenne pour l'obtention du brevet de l'école et sont proposés pour cette nomination, par le jury de l'examen de sortie de l'école.

Article 13.- Les candidats sont admis selon le pourcentage suivant :

- concours direct : 80% ;
- concours professionnel : 20%.

Chapitre III. - Avancement

Article 14.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- inspecteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs adjoints de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur adjoint principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs adjoints de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur adjoint principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs adjoints principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur adjoint principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs adjoints principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 15.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade

d'inspecteur adjoint principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur adjoint principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE III.- CORPS DES CONTROLEURS DE LA COOPERATION

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 16.- Les contrôleurs de la Coopération sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps précédents et sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Ils peuvent également être nommés assistants ou chargés d'enseignement dans les centres de formation coopérative. Ils peuvent aussi être nommés directeur de centre régional ou départemental de Formation et d'Action coopératives.

Article 17.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des contrôleurs de la Coopération comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Contrôleur principal de classe exceptionnelle	2806
Contrôleur principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	2615
1 ^{er} échelon.....	2418
Contrôleur principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2208
1 ^{er} échelon.....	2052
Contrôleur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	1864
1 ^{er} échelon.....	1692
Contrôleur 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1523
1 ^{er} échelon.....	1283
Contrôleur stagiaire.....	1283

Article 18.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 19.- L'accès au corps des contrôleurs de la Coopération est réservé aux candidats titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (section

coopération) obtenu à la suite de trois années d'études après le baccalauréat ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 20.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- contrôleur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- contrôleur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- contrôleur principal de classe exceptionnelle, les contrôleurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 21.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de contrôleur principal de 2^e classe et les échelons du grade de contrôleur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE IV.- CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA COOPERATION

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article 22.- Les agents techniques de la Coopération sont placés sous l'autorité des fonctionnaires des corps précédents. A cet effet, ils sont chargés de les seconder dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

Ils peuvent, notamment, servir en qualité d'instructeur dans les centres régionaux de formation ou de directeurs des centres locaux.

Article 23.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques de la Coopération comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Agent technique principal de classe exceptionnelle.....	1515
Agent technique principal :	1471

3 ^e échelon.....	1387
2 ^e échelon.....	1319
1 ^{er} échelon.....	
Agent technique :	
3 ^e échelon.....	1261
2 ^e échelon.....	1186
1 ^{er} échelon.....	1071
Agent technique adjoint :	
4 ^e échelon.....	982
3 ^e échelon.....	903
2 ^e échelon.....	809
1 ^{er} échelon.....	734
Agent technique stagiaire.....	734

Article 24.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 25.- L'accès au corps des agents techniques de la Coopération est réservé aux candidats titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée à l'issue de deux années d'études après le DFEM ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 26.- L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- agent technique 1^{er} échelon, les agents techniques adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique principal 1^{er} échelon, les agents techniques qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique principal de classe exceptionnelle, les agents techniques principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 27.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 28.- Par dérogation aux dispositions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les agents techniques de la Coopération, antérieurement régis par le décret n°77-930 du 27 octobre 1977, sont reclassés dans le nouveau corps des agents techniques de la Coopération (échelle indiciaire 734-1515) à compter de la date de la prise de service des premiers candidats issus de la formation D.F.E.M. plus deux ans et suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Coopération et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 29.- Par dérogation aux dispositions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme requis, obtenu à la suite de deux années d'études après le D.F.E.M., pour l'accès au corps des agents techniques de la Coopération, sont intégrés dans le nouveau corps des agents techniques de la Coopération en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

TITRE V.- DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Article 30.- Les fonctionnaires régis par le présent décret, peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 31.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment, le décret n°77-930 du 27 octobre 1977.

Article 32.- Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement rural et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1983.

Abdou DIOUF

1.1.3.12. - Culture

Décret n°80-717 du 14 juillet 1980 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Culture.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment, en ses articles 37 et 65 ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n°64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites, modifiée ;

VU le décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n°62-043 du 8 février 1962 et le décret n°64-339 du 13 mai 1964 ;

VU le décret n°63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires ;

VU le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n°69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970 ;

VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;

VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 12 novembre 1975 et 1^{er} décembre 1976 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 avril 1979 ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DECREE :

Article premier.- Les fonctionnaires de la Culture sont groupés dans un cadre unique composé de cinq corps tels que définis par l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Les cinq corps du cadre des fonctionnaires de la Culture, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
-----------------------	------------	-------------	-----------------------

Conseillers aux Affaires culturelles	A	Diplôme de conseiller de l'action culturelle de l'Institut culturel africain (I.C.A.) de Lomé ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1423-3350
Conservateur de musée	A	Diplôme de l'école du Louvre de Paris (licence ès-lettres plus deux ans de formation au moins) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1423-3350
Animateurs culturels	B	Diplôme d'animateur culturel de l'Institut Culturel Africain (I.C.A.) de Lomé ; diplôme d'animateur culturel de l'ex-institut national ; diplôme d'animateur culturel du Conservatoire de Danse et d'Art dramatique ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1283-2806
Techniciens de musée	B	Diplôme du Centre régional de la Formation pour la Préservation du Patrimoine culturel et naturel de JOS, Nigéria (baccalauréat plus un an de formation au moins) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	982-2186
Gardiens de musée	D	Certificat d'études primaires élémentaires plus concours	399-766

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des cinq corps du cadre du Ministère de la Culture sont fixés chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Culture, du Ministre chargé des Finances, et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE I- CORPS DES CONSEILLERS AUX AFFAIRES CULTURELLES

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 3.- Les conseillers aux affaires culturelles ont vocation à exercer des fonctions de direction ou de conception dans les services centraux ou dans les établissements à vocation culturelle, de conseillers au niveau des ministères à vocation culturelle ou auprès des ambassades et de tous les services ou leur concours sera jugé nécessaire.

Article 4.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers aux affaires culturelles comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Conseiller aux affaires culturelles principal de classe exceptionnelle.	3350

Conseiller aux affaires culturelles principal de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	3205
1 ^{er} échelon.....	2989
Conseiller aux affaires culturelles principal de 2 ^e classe : 2 ^e échelon.....	2727
1 ^{er} échelon.....	2501
Conseiller aux affaires culturelles de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	2374
1 ^{er} échelon.....	2128
Conseiller aux affaires culturelles de 2 ^e classe : 2 ^e échelon.....	1771
1 ^{er} échelon.....	1423
Conseiller aux affaires culturelles stagiaire.....	1423

Article 5.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 6.- Les conseillers aux affaires culturelles sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de conseiller de l'action culturelle de l'Institut culturel africain (I.C.A.) de Lomé ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 7.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- conseiller aux affaires culturelles de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conseillers aux affaires culturelles de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller aux affaires culturelles principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les conseillers aux affaires culturelles de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller aux affaires culturelles principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conseillers aux affaires culturelles principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- conseiller aux affaires culturelles principal de classe exceptionnelle, les conseillers aux affaires culturelles principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conseiller aux affaires culturelles principal de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller aux affaires culturelles principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4.- Dispositions transitoires

Article 9.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, peuvent être intégrés comme conseillers aux affaires culturelles les agents titulaires de la licence ès-lettre qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, auront assumé au Ministère de la Culture, pendant deux ans au moins, les fonctions de directeur d'un service national ou de conseiller technique, ou ceux qui, dans ce même ministère, dans les ambassades ou dans les services centraux des autres départements ministériels, ont été effectivement engagés en qualité de conseillers culturels. Ils sont nommés stagiaires et il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date à laquelle ils ont rempli les deux ans de services dans les fonctions de directeur, de conseiller technique ou de conseiller culturel, à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 10.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, un concours spécial et unique est organisé dans un délai de six mois pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ce concours, qui devra être organisé de telle manière que le niveau des épreuves soit équivalent à celui de la licence ès-lettres plus 2 ans, est ouvert :

- aux fonctionnaires de la hiérarchie B ;
- aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un corps de fonctionnaires de la hiérarchie B, ayant quatre ans de services dans l'administration et qui ont assumé les fonctions de conseiller culturel ou qui ont dirigé un établissement public à caractère artistique pendant deux ans au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Les modalités et les programmes de ce concours sont fixés par décret.

TITRE II.- CORPS DES CONSERVATEURS DE MUSÉE

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 11.- Les conservateurs de musée ont pour vocation la protection de tous les points de vue des objets contenus dans leur musée. En outre, ils sont chargés de la promotion de ces établissements par l'organisation d'expositions à des fins pédagogiques, didactiques et culturelles.

Article 12.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conservateurs de musée comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Conservateur de musée principal de classe exceptionnelle	3350
Conservateur de musée principal de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	3205
1 ^{er} échelon.....	2989
Conservateur de musée principal de 2 ^e classe : 2 ^e échelon.....	2727
1 ^{er} échelon.....	2501
Conservateur de musée de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	2374
1 ^{er} échelon.....	2128
Conservateur de musée de 2 ^e classe : 2 ^e échelon.....	1771
1 ^{er} échelon.....	1423
Conservateur de musée stagiaire.....	1423

Article 13.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 14.- Les conservateurs de musée sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole du Louvre de Paris ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 15.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- conservateur de musée de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de musée de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conservateur de musée principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de musée de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- conservateur de musée principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de musée de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conservateur de musée principal de classe exceptionnelle, les conservateurs de musée principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 16.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conservateur de musée principal de 2^e classe et les échelons du grade de conservateur de musée principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE III.- CORPS DES ANIMATEURS CULTURELS

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 17.- Les animateurs culturels ont vocation à coordonner, dans les actions de formation culturelle non scolaire, notamment dans les centres culturels africains, les maisons de culture et cercles culturels, les activités conformes au programme général défini par le ministère chargé de la Culture.

Ils peuvent également servir dans les administrations centrales du département chargé de la Culture, dans les ministères à vocation culturelle, auprès des gouverneurs des régions, auprès des ambassades et de tous les services où leur concours sera jugé nécessaire.

Article 18.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des animateurs culturels comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades , classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Animateur culturel principal de classe exceptionnelle	2808
Animateur culturel principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2615
1 ^{er} échelon	2552
Animateur culturel principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2418
1 ^{er} échelon	1692
Animateur culturel de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	1864
1 ^{er} échelon	1692
Animateur culturel de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1523

1 ^{er} échelon	1283
Animateur culturel stagiaire	1283

Article 19.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 20.- L'accès au corps des animateurs culturels est réservé aux candidats titulaires :

- du diplôme d'animateur culturel de l'Institut culturel africain (I.C.A.) de Lomé ;
- du diplôme d'animateur culturel de l'ex-Institut national des Arts (I.N.A.) ;
- du diplôme d'animateur culturel du Conservatoire national de Musique, de Danses et d'Art dramatique ;
- ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 21.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- animateur culturel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les animateurs culturels de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- animateur culturel principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les animateurs culturels de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- animateur culturel principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les animateurs culturels de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- animateur culturel principal de classe exceptionnelle, les animateurs culturels principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 22.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conservateur de musée principal de 2^e classe et les échelons du grade de conservateur de musée principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 23.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme prévu à l'article 20 du présent décret sont intégrés dans le nouveau corps des animateurs culturels.

Les fonctionnaires sont nommés au premier échelon et les agents non fonctionnaires en qualité de stagiaires. Il est rappelé aux deux catégories d'agents une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 24.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, un concours spécial est organisé dans un délai de six mois pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ce concours est ouvert aux agents non fonctionnaires diplômés de la section art dramatique de l'Ecole des Arts et aux fonctionnaires de la hiérarchie « C » ayant quatre ans de services dans l'administration dont deux au moins dans un corps de la hiérarchie « C ».

TITRE IV.- CORPS DES TECHNICIENS DE MUSÉE

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 25.- Les techniciens de musée ont pour vocation, sous la responsabilité des conservateurs, de participer au développement des musées, des monuments et des sites historiques, à la protection et à la conservation des biens culturels, de la nature et de l'environnement naturel et culturel.

Article 26.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des techniciens de musée comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Technicien de musée principal de classe exceptionnelle	2186
Technicien de musée principal : 3 ^e échelon	2057
2 ^e échelon	1935
1 ^{er} échelon	1824
Technicien de musée de 1 ^{re} classe : 3 ^e échelon	1700
2 ^e échelon	1578
1 ^{er} échelon	1458
Technicien de musée de 2 ^e classe : 4 ^e échelon	1345
3 ^e échelon	1225
2 ^e échelon	1103

1 ^{er} échelon	982
Technicien de musée stagiaire	982

Article 27.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 28.- Les techniciens de musée sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme du Centre régional de Formation pour la Présentation du Patrimoine culturel et naturel de JOS (Nigeria) ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 29.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- technicien de musée de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les techniciens de musée de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien de musée principal 1^{er} échelon, les technicien de musée de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien de musée principal de classe exceptionnelle, les techniciens de musée principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Article 30. – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 31.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, peuvent être intégrés dans le corps des techniciens de musée :

- les fonctionnaires de hiérarchie « C » ;
- les agents non fonctionnaires engagés par référence à un corps de fonctionnaires de la hiérarchie « C », qui sans être titulaire du baccalauréat mais régulièrement désignés par le Gouvernement du Sénégal, ont obtenu après un an de stage, le diplôme du Centre régional de Formation pour la Préservation du Patrimoine culturel et national de JOS (Nigeria) ou le diplôme d'un établissement similaire de formation musicale.

Il est rappelé aux deux catégories d'agents une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

TITRE V.- CORPS DES GARDIENS DE MUSÉE

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 32.- Les gardiens de musée ont pour vocation la garde des biens culturels et bâtiments qui les abritent. Ils sont les auxiliaires et les collaborateurs directs des techniciens de musée auxquels ils sont subordonnés.

Article 33.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des gardiens de musée comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Gardien de musée principal de classe exceptionnelle	766
Gardien de musée principal : 3 ^e échelon	727
2 ^e échelon	686
1 ^{er} échelon	646
Gardien de musée de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	626
2 ^e échelon	584
1 ^{er} échelon	543
Gardien de musée de 2 ^e classe : 4 ^e échelon	520
3 ^e échelon	477
2 ^e échelon	436
1 ^{er} échelon	399
Gardien de musée stagiaire	399

Article 34.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 35.- L'accès au corps des gardiens de musée est ouvert sur concours aux candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Chapitre III.- Avancement

Article 36.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- gardien de musée de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les gardiens de musée de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- gardien de musée principal de 1^{er} échelon, les gardiens de musée de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- gardien de musée principal de 1^{er} échelon, les gardiens de musée de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services dans le corps ;
- gardien de musée principal de classe exceptionnelle, les gardiens de musée principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 37.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans

TITRE VI.- DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Article 38.- Les fonctionnaires régis par le présent décret, peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 39.- Le Ministre d'Etat, chargé de la Culture, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juillet 1980.

Par le Président de la République

Léopold Sédar SENGHOR

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat, chargé de la Culture,

Assane SECK

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Ousmane SECK

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail :

Le ministre chargé de l'intérim,

Alioune Badara MBENGUE

1.1.3.13. - Éducation artistique et musicale

Décret n°80-1074 du 22 octobre 1980 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Éducation artistique et musicale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment, en ses articles 37 et 65 ;
VU l'ordonnance n°60-29 du 12 octobre 1980 relative à l'attribution d'une indemnité spéciale de 20% en faveur du personnel de l'enseignement du premier degré, complétée par le décret n°62-174 du 10 mai 1962 ;
VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
VU la loi n°64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites, modifiée ;
VU le décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n°62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964 ;
VU le décret n°63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;
VU le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n°69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n°70-774 du 24 juin 1970 ;
VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;
VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;
VU le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;
VU le décret n°78-708 du 19 juillet 1978 portant création et organisation du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique ;
VU le décret n°79-360 du 17 avril 1979 portant création de l'École normale supérieure d'Enseignement artistique ;
VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 21 juin 1978 ;
La Cour suprême entendue en sa séance du 22 juin 1979 ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECRETE :

Article premier.- Les fonctionnaires de l'Éducation artistique et musicale sont groupés dans un cadre unique composé de trois corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Les trois corps du cadre des fonctionnaires de l'Éducation artistique et musicale, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Inspecteurs d'éducation artistique ou musicale	A	Professeur + six années de pratique professionnelle + concours.	1423-3350
Professeurs d'éducation artistique ou musicale	A	Certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (C.A.E.A.) ou musicale (C.A.E.M.), degré supérieur ou sans mention ou tout autre diplôme des spécialités admis en équivalence	1423-2989
Maîtres d'éducation artistique ou musicale	B	Certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (C.A.E.A.) ou musicale (C.A.E.M.), premier degré exclusivement ou tout autre diplôme des spécialités admis en équivalence	821 -1765

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacun, les classes des trois corps du cadre de l'Education artistique et musicale sont fixés chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale du Ministre chargé de l'Education artistique et musicale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER-CORPS DES INSPECTEURS D'EDUCATION ARTISTIQUE OU MUSICALE

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 3.- Les inspecteurs d'éducation artistique ou musicale assurent dans leur circonscription, l'organisation, l'administration et le contrôle de toutes les activités relevant de l'éducation artistique ou musicale scolaire.

Ils sont spécialement chargés, dans la limite des dispositions des textes réglementaires et en collaboration avec le personnel d'inspection relevant du Ministère de l'Education nationale, de procéder au contrôle et à l'encadrement pédagogique des professeurs d'éducation artistique ou musicale.

Article 4.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs d'éducation artistique ou musicale comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Inspecteur principal de classe exceptionnelle	3350
Inspecteur principal de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon	3205
1 ^{er} échelon	2989
Inspecteur principal de 2 ^e classe : 2 ^e échelon	2727
1 ^{er} échelon	2501
Inspecteur de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon	2374
1 ^{er} échelon	2128
Inspecteur de 2 ^e classe : 2 ^e échelon	1771
1 ^{er} échelon	1423

Article 5.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 6.- Les inspecteurs d'éducation artistique ou musicale sont recrutés uniquement sur concours professionnel parmi les professeurs d'éducation artistique ou musicale ayant six années d'ancienneté dans l'Administration.

Par dérogation aux dispositions du décret n°71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au premier échelon du

grade d'inspecteur de 2^e classe. Ces nominations interviennent à compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps. Les modalités, le programme et les conditions de préparation de ce concours seront fixés par décret.

Article 7.- Les candidats à ce concours ne pourront être autorisés à s'y présenter plus de trois fois.

Chapitre III.- Avancement

Article 8.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1° au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60% du nombre des promouvables du grade ou de la classe, ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes ;

2° à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40% du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

- inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 9.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 8, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE II.- CORPS DES PROFESSEURS D'EDUCATION ARTISTIQUE OU MUSICALE

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 10.- Les professeurs d'éducation artistique ou musicale ont vocation à donner dans les établissements d'enseignement secondaire général et technique ainsi que

dans les établissements de formation un enseignement conforme aux horaires, instructions et programmes officiels.

Article 11.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des professeurs d'éducation artistique ou musicale comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Professeur principal de classe exceptionnelle	2989
Professeur principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2787
1 ^{er} échelon	2595
Professeur principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2382
1 ^{er} échelon	2208
Professeur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2012
1 ^{er} échelon	1812
Professeur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1616
1 ^{er} échelon	1423

Article 12.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 13.- Les professeurs d'éducation artistique ou musicale sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (C.A.E.A.) ou musical (C.A.E.M.) degré supérieur ou sans mention, ou de tout autre diplôme des spécialités admis en équivalence.

Par dérogation aux dispositions du décret n°71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au premier échelon du grade de professeur de 2^e classe. Ces nominations interviennent à compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps.

Chapitre III.- Avancement

Article 14.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1° au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60% du nombre des promouvables du grade ou de classe, ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes ;

2° à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40% du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

- professeur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les professeurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- professeur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les professeurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- professeur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les professeurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- professeur principal de classe exceptionnelle, les professeurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Article 15.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 14, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de professeur principal de 2^e classe et les échelons du grade de professeur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 16.- Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires, titulaires du certificat prévu à l'article 13 ou de tout autre diplôme des spécialités admis en équivalence, sont intégrés au premier échelon du corps des professeurs d'éducation artistique ou musicale dès qu'ils compteront un an au moins de services effectifs à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

TITRE III.- CORPS DES MAITRES D'EDUCATION ARTISTIQUE OU MUSICALE

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 17.- Les maîtres d'éducation artistique ou musicale ont vocation à donner dans les établissements d'enseignement moyen général et technique ainsi que dans les établissements de formation un enseignement conforme aux horaires, instructions et programmes officiels.

Article 18.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des maîtres d'éducation artistique ou musicale comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Maître principal de classe exceptionnelle	1765
Maître principal :	
3 ^e échelon	1725
2 ^e échelon	1627
1 ^{er} échelon	1651
Maître de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1476
2 ^e échelon	1359
1 ^{er} échelon	1243
Maître de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	1128
3 ^e échelon	1032
2 ^e échelon	917
1 ^{er} échelon	821

Article 19.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 20.- Les maîtres d'éducation artistique ou musicale sont recrutés exclusivement sur titre parmi les candidats titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (C.A.E.A.) ou musicale (C.A.E.M.) premier degré.

Par dérogation aux dispositions du décret n°71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au premier échelon du grade de maître de 2^e classe. Ces nominations interviennent à compter de la date de prise de service après l'obtention du diplôme suivant l'agrément des intéressés dans le corps.

Chapitre III.- Avancement

Article 20.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1° au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60% du nombre des promouvables du grade ou de la classe ; ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes ;

2° à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40% du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

- maître de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les maîtres de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- maître principal 1^{er} échelon, les maîtres de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- maître principal de classe exceptionnelle, les maîtres principaux qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 22.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 21, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 23.- Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires, titulaires du certificat prévu à l'article 20 sont intégrés au premier échelon du corps des maîtres d'éducation artistique ou musicale dès qu'ils compteront un an au moins de services effectifs à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

TITRE IV.- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24.- Avant leur recrutement et périodiquement après, tous les fonctionnaires du cadre de l'Education artistique et musicale, en service dans les établissements d'enseignement, subissent obligatoirement un examen médical gratuit comprenant notamment :

1° une visite pour vérification de l'acuité visuelle et de l'acuité auditive qui ne doivent pas être :

a) pour l'acuité visuelle, inférieure à 3/10^e pour chaque œil ou 10/10^e pour les deux yeux ;

b) pour l'acuité auditive, supérieure à coefficient 4 sigle 0 après correction ;

2° une visite physiologique ;

3° une visite neuro-psychiatrique.

Des examens médicaux peuvent être demandés à tout moment par les autorités compétentes.

Article 25.- La périodicité, pour ces visites, fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de l'Education artistique ou musicale. Elle ne peut en tout état de cause, être supérieure à deux ans.

Tout enseignant qui ne fournirait pas les preuves que ces visites ont été régulièrement passées sera suspendu de ses fonctions sans préjudice de sanctions disciplinaires prévues par le statut général des fonctionnaires.

Article 26.- La participation aux commissions de surveillance et de correction des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres et emplois constituent une obligation stricte pour tous les fonctionnaires du cadre de l'Education artistique et musicale.

Article 27.- Sont nommés et au besoin en surnombre, dans chacun des corps du cadre de l'Education artistique et musicale, les titulaires du diplôme requis pour l'accès à ces corps s'ils appartiennent déjà à un autre corps de ce cadre ou de tout autre cadre relevant du statut général des fonctionnaires ou d'un statut spécial.

Les intéressés sont nommés dans les nouveaux corps en conservant dans ceux-ci une ancienneté civile valable pour l'avancement déterminée suivant les pourcentages indiqués par le tableau ci-dessous :

Corps de la hiérarchie d'origine	Hiérarchies du nouveau corps	Pourcentage de l'ancienneté civile à conserver dans le nouveau corps d'accès
Fonctionnaires de la hiérarchie D nommés dans un corps de la hiérarchie.	A	30% de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine
Fonctionnaires de la hiérarchie D nommés dans un corps de la hiérarchie.	B	40% de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine
Fonctionnaires de la hiérarchie D nommés dans un corps de la hiérarchie.	C	50% de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine
Fonctionnaires de la hiérarchie D nommés dans un corps de la hiérarchie.	A	30% de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine
Fonctionnaires de la hiérarchie C nommés dans un corps de la hiérarchie.	C	40% de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine

Fonctionnaires de la hiérarchie B nommés dans un corps de la hiérarchie.	A	30% de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine
Fonctionnaires de la hiérarchie B nommés dans un corps de la hiérarchie.	B EI sup.)	40% de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine
Fonctionnaires de la hiérarchie A nommés dans un corps de la hiérarchie.	A EI sup.)	40% de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine

Article 28.- Le Ministre d'Etat, chargé de la Culture, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 octobre 1980.

**Par le Président de la République
Le Premier. Ministre**

Léopold Sédar SENGHOR

Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Ousmane SECK

Le Ministre de l'Education nationale,

Abdel Kader FALL

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

Ousmane CAMARA

Pour le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

Le Ministre chargé de l'intérim

Amadou Clédor SALL

1.1.3.14. - Éducation populaire, Jeunesse et Sports

Décret n°77-1177 du 30 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, modifié par :

- le décret n°93-24 du 19 janvier 1993 ;
- le décret n° 97-487 du 16 mai 1997 ;
- le décret n°2022-1362 du 07 juillet 2022.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment, en ses articles 37 et 65 ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n°64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites, modifiée ;

VU le décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n°62-043 du 8 février 1962 et le décret n°64-339 du 13 mai 1964 ;

VU le décret n°63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

VU le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n°69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n°70-774 du 24 juin 1970 ;

VU le décret n°67-1452 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;

VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 28 avril 1976 et 1er décembre 1976 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 janvier 1977 ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECREE :

Article premier.- (Décret n°2022-1362 du 07 juillet 2022)

Les fonctionnaires de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports sont groupés dans un cadre unique composé de sept corps tels que définis par l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- (Décret n°2022-1362 du 07 juillet 2022)

Les sept corps du cadre des fonctionnaires de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Niveau Hiérarchique	Recrutement	Classement indiciaire
Inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports	A1	Certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (CAIEPJS) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	2020 - 3837
Professeur de l'éducation physique et du sport	A1	Certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et du sport (CAPEPS) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	2020-3837
Inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports	B2	Certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (CAIAEPJS) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1484 - 2921
Professeur de collège d'enseignement moyen en éducation	B2	Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive (CAPCEM-EPS) ou tout	1484 - 2921

physique et sportive		autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	
Conseiller d'éducation populaire	B2	Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1484 – 2921
Instructeur d'éducation populaire et sportive	B3	Diplôme d'instructeur d'éducation populaire et sportive ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1298 - 2467
Maître d'éducation populaire ou d'éducation physique et sportive	B4	Certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation populaire ou d'éducation physique et sportive (CAMEP) ou (CAMEPS) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1140 - 2092

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des grades ou classes des huit corps du cadre des fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports seront fixés, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

TITRE PREMIER.- CORPS DES INSPECTEURS D'EDUCATION POPULAIRE OU DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS¹⁵

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 3.- Les inspecteurs d'Education populaire ou de la Jeunesse et des Sports exercent dans leur circonscription les fonctions de contrôle pédagogique et technique des personnels exerçant dans les établissements d'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports ainsi que des centres permanents de formation pédagogique relevant du Ministère chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Ils sont, spécialement, chargés de l'inspection, dans tous les domaines, des établissements publics et privés de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, dans la limite des dispositions des textes réglementaires relatifs à ces établissements. A cet effet, ils doivent notamment, procéder à de fréquentes inspections du personnel enseignant de l'Education populaire ou de l'Education physique et sportive.

¹⁵ Voir l'article 5 du décret n°97-787 du 16 mai 1997

Ils instruisent et suivent toutes les affaires relatives à la création et à la construction d'établissements publics d'Education physique et sportive et à l'ouverture des écoles privées d'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Ils organisent les sessions d'examen relevant de l'Education populaire ou de l'Education physique et sportive et en assument la responsabilité.

Ils veillent, en accord avec les présidents de jury de ces examens, à leur déroulement normal. Ils peuvent, le cas échéant, assumer la présidence de ces jurys.

Ils participent à l'organisation, à la surveillance et à la correction des épreuves des examens professionnels se rattachant à l'Education populaire ou de l'Education physique et sportive.

Ils ont vocation à être nommés directeurs des centres d'éducation populaire ou sportive à condition d'être âgés de trente ans au moins.

Article 4.- (Décret n°93-24 du 19 janvier 1993)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de l'Education populaire ou de la Jeunesse et des Sports comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Inspecteur principal de classe exceptionnelle.....	3350
Inspecteur principal de première classe 2 ^e échelon.....	3205
1 ^{re} échelon.....	2989
inspecteur principal de 2 ^e classe 2 ^e échelon.....	2727
1 ^{re} échelon.....	2501
inspecteur de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon.....	2374
1 ^{re} échelon.....	2128
inspecteur de 2 ^e classe 2 ^e échelon.....	1771
1 ^{re} échelon.....	1423

Article 5.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 6.- (Décret n°93-24 du 19 janvier 1993)

Les inspecteurs de l'Education populaire, de la jeunesse et des sports sont recrutés parmi les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports ou de tout autre diplôme de spécialité admis en équivalence.

Par dérogation aux dispositions du décret n°71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au premier échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe. Ces nominations interviennent pour compter de la date de prise de service.

Chapitre III.- Avancement

Article 7.- L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1^o au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60% du nombre des promouvables du grade ou de la classe ; ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes ;

2^o à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40% du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

- inspecteur de 1^{re} classe, 1^{re} échelon, les inspecteurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur principal de 2^e classe, 1^{re} échelon, les inspecteurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{re} échelon, les inspecteurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 9.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les inspecteurs de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports antérieurement régis par le décret n°67-1452 du 29 décembre 1967 sont reclassés dans le nouveau corps des inspecteurs de l'Education populaire ou de la Jeunesse et des Sports suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

TITRE II.- CORPS DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE OU SPORTIVE¹⁶

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 10.- (Décret n°93-24 du 19 janvier 1993)

Les professeurs d'éducation physique et du sport ont vocation à donner dans les établissements un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils peuvent être affectés, à temps complet ou à temps partiel, à l'éducation physique et du sport extrascolaire.

Article 11.- (Décret n°93-24 du 19 janvier 1993)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des professeurs d'éducation physique et du sport comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Professeur d'Education physique et du sport principal de classe exceptionnelle	3350
Professeur d'Education physique et du sport principal de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon 1 ^{re} échelon	3205 2989
Professeur d'Education physique et du sport principal 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{re} échelon	2727 2501
Professeur d'Education physique et du sport de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon 1 ^{re} échelon	2374 2128
Professeur d'Education physique et du sport de 2 ^e classe : 2 ^e échelon	1771 1423

¹⁶ Voir les articles 3, 4 et 5 du décret n°97-787 du 16 mai 1997

1^{re} échelon

Article 12.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 13.- (Décret n°93-24 du 19 janvier 1993)

Les professeurs d'éducation physique et du sport sont recrutés directement parmi les candidats reçus au certificat d'aptitude au professorat de l'Education physique et du sport (C.A.P.E.P.S.) ou titulaires de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Par dérogation aux dispositions du décret n°71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au premier échelon du grade de professeur d'éducation physique et du sport de 2^e classe. Ces nominations interviennent pour compter de la date de prise de service.

Chapitre III.- Avancement

Article 14.- (Décret n°93-24 du 19 janvier 1993)

L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1. au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60% du nombre des promouvables du grade ou de classe, ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes ;
2. à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40% du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

- professeur d'éducation physique et du sport de 1^{re} classe, 1^{re} échelon, les professeurs d'éducation physique et du sport de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- professeur d'éducation physique et du sport principal de 2^e classe, 1^{re} échelon, les professeurs d'éducation physique et du sport de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- professeur d'éducation physique et du sport principal de 1^{re} classe, 1^{re} échelon, les professeurs d'éducation physique et du sport principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- professeur d'éducation physique et du sport principal de classe exceptionnelle, les professeurs d'éducation physique et du sport principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 15.- (Décret n°93-24 du 19 janvier 1993)

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 14 ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de professeur d'éducation physique et du sport principal de 2^e classe et les échelons du grade de professeur d'éducation physique et du sport principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 16.- (Décret n°93-24 du 19 janvier 1993)

Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les professeurs d'éducation physique et du sport antérieurement régis par le décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967 sont reclassés dans le nouveau corps des professeurs d'éducation physique et du sport. Il leur sera rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE III.- CORPS DES INSPECTEURS ADJOINTS D'EDUCATION

POPULAIRE OU DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS¹⁷

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 17.- Les inspecteurs-adjoints d'Education populaire ou de la Jeunesse et des Sports sont placés sous l'autorité directe des inspecteurs de l'Education populaire ou de la Jeunesse et des Sports qu'ils assistent dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite des attributions définies à l'article suivant.

Article 18.- Les inspecteurs-adjoints d'Education populaire ou de la Jeunesse et des Sports remplissent un rôle de conseiller pédagogique près des enseignants en service dans les établissements relevant du sport et des collectivités éducatives en général.

A ce titre, ils rendent compte aux inspecteurs du comportement professionnel et des aptitudes pédagogiques du personnel conseillé.

Ils remplacent les inspecteurs en cas d'absence ou d'empêchement.

Ils ont, en outre, vocation à remplir les fonctions de directeurs de centres permanents de formation pédagogique.

¹⁷ Voir l'article 2 du décret n°93-24 du 19 janvier 1993 et l'article 5 du décret n°97-787 du 16 mai 1997

Article 19.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs-adjoints d'Education populaire ou de la Jeunesse et des Sports comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961. Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Inspecteur-adjoint principal de classe exceptionnelle	2615
Inspecteur-adjoint principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	2440
1 ^{re} échelon.....	2244
Inspecteur-adjoint principal 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2057
1 ^{re} échelon.....	1878
Inspecteur-adjoint de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	1725
1 ^{re} échelon.....	1573
Inspecteur-adjoint de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1434
1 ^{re} échelon.....	1141

Article 20.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 21.- Les inspecteurs-adjoints d'Education populaire ou de la Jeunesse et des Sports sont recrutés directement parmi les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur-adjoint de l'Education populaire ou de la Jeunesse et des Sports (C.A.I.A.E.P.J.S.) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Par dérogation aux dispositions du décret n°71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au premier échelon du grade d'inspecteur-adjoint de 2^e classe. Ces nominations interviennent pour compter de la date de prise de service.

Chapitre III.- Avancement

Article 22.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1° au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60% du nombre des promouvables du grade ou de la classe ; ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes ;

2° à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40% du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

- inspecteur-adjoint de 1^{re} classe, 1^{re} échelon, les inspecteurs-adjoints de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur-adjoint principal de 2^e classe, 1^{re} échelon, les inspecteurs-adjoints de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur-adjoint principal de 1^{re} classe, 1^{re} échelon, les inspecteurs-adjoints principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur-adjoint principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs-adjoints principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 23.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 22 ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur-adjoint principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur-adjoint principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 24.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les inspecteurs-adjoints d'éducation populaire ou de la Jeunesse et des Sports antérieurement régis par le décret n°67-1452 du 29 décembre 1967 sont intégrés dans le nouveau corps des inspecteurs-adjoints d'éducation populaire ou de la Jeunesse et des Sports suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et du Ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

TITRE IV.- CORPS DES PROFESSEURS DE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT MOYEN EN EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE¹⁸

¹⁸ Voir le article 2 du décret n°2022-1362 du 07 juillet 2022 et l'article 5 du décret n°97-487 du 16 mai 1997

(Décret n°2022-1362 du 07 juillet 2022)
Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 25.- (Décret n°2022-1362 du 07 juillet 2022)

Les professeurs de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive ont vocation à donner, dans les établissements, un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils peuvent être affectés, à temps complet ou à temps partiel, à l'éducation physique et sportive extra-scolaire.

Article 26.- (Décret n°2022-1362 du 07 juillet 2022)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des professeurs de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Professeur de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de classe exceptionnelle	2921
Professeur de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de 1 ^{re} classe	
2 ^e échelon.....	2736
1 ^{er} échelon.....	2528
Professeur de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de 2 ^e classe	
2 ^e échelon.....	2358
1 ^{er} échelon.....	2215
Professeur de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de 3 ^e classe	
2 ^e échelon.....	2047
1 ^{er} échelon.....	1881
Professeur de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de 4 ^e classe	
2 ^e échelon.....	1728
	1484

1 ^{er} échelon.....	
------------------------------	--

Article 27.- (Décret n°2022-1362 du 07 juillet 2022)

A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 28.- (Décret n°2022-1362 du 07 juillet 2022)

Les professeurs de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive sont recrutés directement parmi les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive (CAPCEM-EPS) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Par dérogation aux dispositions du décret n°71-669 du 21 juin 1971, les candidats recrutés dans le corps sont nommés et titularisés directement au premier échelon du grade de professeurs de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de 4^e classe. Ces nominations interviennent pour compter de la date de prise de service.

Chapitre III.- Avancement

Article 29.- (Décret n°2022-1362 du 07 juillet 2022)

L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1. au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60% du nombre des promouvables du grade ou de la classe, ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes ;
2. à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40% du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

- professeur de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de 3^e classe 1^{er} échelon, les professeurs de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de 4^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- professeur de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de 2^e classe 1^{er} échelon, les professeurs de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de 3^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;

- professeur de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les professeurs de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- professeur de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de classe exceptionnelle, les professeurs de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 30.- (Décret n°2022-1362 du 07 juillet 2022)

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade ou classe de professeur de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de 2^e classe et les échelons du grade ou classe de professeur de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 31.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive antérieurement régis par le décret n°67-1452 du 29 décembre 1967 sont intégrés dans le nouveau corps des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et du Ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

TITRE V.- CORPS DES CONSEILLERS D'EDUCATION POPULAIRE¹⁹

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 32.- Les conseillers d'Education populaire assurent des tâches de planification, d'organisation, de programmation et d'animation de l'ensemble des activités sportives au niveau régional ou départemental.

Article 33.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers d'Education populaire comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
-----------------------------	--------------------

¹⁹ Voir l'article 5 du décret n°97-787 du 16 mai 1997

Conseiller principal de classe exceptionnelle	2615
Conseiller principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	2440
1 ^{er} échelon.....	2244
Conseiller principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2057
1 ^{er} échelon.....	1878
Conseiller de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	1725
1 ^{er} échelon.....	1573
Conseiller 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1423
1 ^{er} échelon.....	1141

Article 34.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 35.- Les conseillers d'Education populaire sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'Education populaire ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Par dérogation aux dispositions du décret n°71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au premier échelon du grade de conseiller de 2^e classe. Ces nominations interviennent pour compter de la date de prise de service.

Chapitre III.- Avancement

Article 36.- L'avancement de grade et de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1^o au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60% du nombre des promouvables du grade ou de la classe ; ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes ;

2^o à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40% du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

- conseiller de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conseillers de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les conseillers de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conseillers principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller principal de classe exceptionnelle, les conseillers principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 37.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 36 ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf, en ce qui concerne les échelons du grade de conseiller principal de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 38.- Pour la constitution initiale du corps, les agents fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires à la date de prise d'effet du présent décret, du diplôme d'Etat de conseiller d'Education populaire de la République française sont nommés dans le nouveau corps des conseillers d'Education populaire suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Article 39.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, un concours unique et spécial sera organisé dans les six mois qui suivent la date de prise d'effet du présent décret.

Ce concours sera ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives (C.A.P.A.S.E.) de la République française, remplissant effectivement à la date de prise d'effet du présent décret les fonctions de conseiller ou de conseiller adjoint de l'Education populaire et sportive.

Pourront également se présenter à ce concours, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme de directeur de maison de jeunes ou ayant assuré pendant cinq ans ou moins, la direction d'une institution de jeunes ou d'activité populaire.

TITRE VI.- CORPS DES INSTRUCTEURS D'EDUCATION POPULAIRE ET SPORTIVE²⁰

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 40.- Les instructeurs d'Education populaire et sportive sont chargés de l'animation, de l'éducation, de l'enseignement et de la formation des cadres du secteur non scolaire de l'Education populaire et sportive.

Article 41.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des instructeurs d'Education populaire et sportive comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Instructeur principal de classe exceptionnelle	2186
Instructeur principal :	
3 ^e échelon.....	2057
2 ^e échelon.....	1935
1 ^{er} échelon.....	1824
Instructeur de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon.....	1700
2 ^e échelon.....	1578
1 ^{er} échelon.....	1458
Instructeur de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon.....	1345
3 ^e échelon.....	1225
2 ^e échelon.....	1103
1 ^{er} échelon.....	982

Article 42.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 43.- Les instructeurs d'éducation populaire et sportive sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'instructeur d'Education populaire et sportive ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Par dérogation aux dispositions du décret n°71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au premier échelon du

²⁰ Voir l'article 5 du décret n°97-787 du 16 mai 1997

grade d'instructeur de 2^e classe. Ces nominations interviennent pour compter de la date de prise de service.

Chapitre III.- Avancement

Article 44.- L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1^o au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60% du nombre des promouvables du grade ou de la classe ; ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes ;

2^o à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40% du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

- instructeur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les instructeurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- instructeur principal 1^{er} échelon, les instructeurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;
- instructeur principal de classe exceptionnelle, les instructeurs principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 45.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 44 ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 46.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les instructeurs d'Education populaire et sportive antérieurement régis par le décret n°67-1452 du 29 décembre 1967 sont reclassés dans le nouveau corps des instructeurs d'Education populaire et sportive suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et du Ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Article 47.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement :

- a) les fonctionnaires et agents non fonctionnaires titulaires, à la date de prise d'effet du présent décret du diplôme de directeur de collectivités éducatives (camps, chantiers ou colonies de vacances) ou ayant exercé depuis cinq ans au moins les fonctions de directeur de maison de jeunes ou de la culture ;

b) les instituteurs adjoints titulaires du brevet d'aptitude à l'Animation socio-éducative (B.A.A.S.E.), en service dans les fonctions d'instructeur à la date de prise d'effet du présent décret ;

c) les fonctionnaires et agents non fonctionnaires titulaires, à la date de prise d'effet du présent décret, du diplôme de fin d'études du Centre de Formation des Educateurs sportifs de l'Institut national des Sports de la République française, en service dans les fonctions d'éducateur depuis trois ans au moins à la date de prise d'effet du présent décret, sont, à titre exceptionnel, intégrés dans le nouveau corps des instructeurs suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et du Ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

TITRE VII.- CORPS DES MAITRES D'EDUCATION POPULAIRE OU D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE²¹

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 48.- Les maîtres d'Education populaire ou d'Education physique et sportive ont vocation à donner dans les établissements, un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils sont placés sous les ordres des conseillers d'éducation populaire ou des professeurs d'éducation physique et sportive.

Article 49.- (Décret n°93-24 du 19 janvier 1993)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des maîtres d'Education populaire ou d'Education physique et sportive comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades ou classes et échelons du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons
Maître d'éducation populaire ou d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle
Maître d'éducation populaire ou d'éducation physique et sportive principal
3 ^e échelon
2 ^e échelon
1 ^{er} échelon
maître d'éducation populaire ou d'éducation physique et sportive de première classe
3 ^e échelon
2 ^e échelon
1 ^{er} échelon

²¹ Voir l'article 2 du décret n°93-24 du 19 janvier 1993 et l'article 5 du décret n°97-787 du 16 mai 1997

maître d'éducation populaire ou d'éducation physique et sportive de 2^e classe
4^e échelon
3^e échelon
2^e échelon
1^{er} échelon

Article 50.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 51.- (Décret n°93-24 du 19 janvier 1993)

Les maîtres d'éducation populaire ou d'éducation physique et sportive sont recrutés parmi les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation populaire ou d'éducation physique et sportive (CAMEP ou CAMEPS) 2^e partie ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Par dérogation aux dispositions du décret n°71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au premier échelon du grade de maîtres d'Education populaire ou d'Education physique et sportive de 2^e classe. Ces nominations interviennent pour compter de la date de prise de service.

Chapitre III.- Avancement

Article 52.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1^o au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60% du nombre des promouvables du grade ou de la classe, ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes ;

2^o à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40% du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

- maître de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les maîtres de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- maître principal 1^{er} échelon, les maîtres de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans (au minimum) de services effectifs dans le corps;

- maître principal de classe exceptionnelle, les maîtres principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 53.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 52 ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 54.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les maîtres d'Education physique et sportive antérieurement régis par le décret n°67-1452 du 29 décembre 1967, sont reclassés dans le nouveau corps des maîtres d'Education populaire ou d'Education physique et sportive suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et du Ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

TITRE VIII.- CORPS DES MAÎTRES-ADJOINTS D'EDUCATION POPULAIRE OU D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ²²(en extinction : décret n°2022-1362 du 07 juillet 2022)

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article 55.- Les maîtres-adjoints d'Education populaire ou d'Education physique et sportive ont vocation à donner dans les établissements, un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils placés sous les ordres des fonctionnaires des corps précédents.

Article 56.- (Décret n°93-24 du 19 janvier 1993)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des maîtres-adjoints d'Education populaire ou d'Education physique et sportive comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades ou classes et échelons du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons
Maître adjoint principal de classe exceptionnelle
Maître adjoint principal
3 ^e échelon
2 ^e échelon
1 ^{er} échelon
Maître adjoint de première classe
3 ^e échelon

²² Voir l'article 2 du décret n°93-24 du 19 janvier 1993 et l'article 5 du décret n°97-787 du 16 mai 1997

2 ^e échelon
1 ^{er} échelon
Maître adjoint de 2 ^e classe
4 ^e échelon
3 ^e échelon
2 ^e échelon
1 ^{er} échelon

Article 57.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 58.- Abrogé (décret n°2022-1362 du 07 juillet 2022)

Chapitre III.- Avancement

Article 59.- L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1^o au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60% du nombre des promouvables du grade ou de classe, ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes ;

2^o à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40% du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

- maître-adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les maîtres-adjoints de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- maître-adjoint principal 1^{er} échelon, les maîtres-adjoints de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;
- maître-adjoint principal de classe exceptionnelle, les maîtres-adjoints principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 60.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 59 ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 61.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les maîtres-adjoints d'Education physique et sportive antérieurement régis par le décret n°67-1452 du 29 décembre 1967 sont intégrés dans le nouveau corps des maîtres-adjoints d'Education populaire ou d'Education physique et sportive suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

TITRE IX.- DISPOSITIONS COMMUNES DIVERSES

Article 62.- Avant leur recrutement et périodiquement après, tous les fonctionnaires du cadre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports subissent, obligatoirement, un examen médical gratuit comprenant notamment :

1^o une visite pour vérification de l'acuité visuelle et de l'acuité auditive qui ne doivent pas être, après correction éventuelle :

- a) pour l'acuité visuelle, inférieure à 3/10^e pour chaque œil ou 10/10^e pour les deux yeux ;
- b) pour l'acuité auditive, supérieure à coefficient 4 siège 0 ;

2^o une visite phtisiologique ;

En outre un examen neuropsychiatrique est obligatoirement subi avant le recrutement. Cet examen peut être renouvelé à tout moment sur invitation des autorités compétentes.

Article 63.- La périodicité des visites prévues au premier alinéa de l'article 62 est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Article 64.- Tout fonctionnaire du cadre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports qui ne fournirait pas les preuves que ces visites ont été régulièrement passées sera suspendu de ses fonctions sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par le statut général des fonctionnaires.

Article 65.- La participation aux commissions de surveillance et de correction des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres et emplois constituent une obligation stricte pour tous les fonctionnaires du cadre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Article 66.- Sont nommés et au besoin en surnombre, dans chacun des corps du cadre de l'Enseignement, les titulaires du diplôme requis pour l'accès à ces corps s'ils appartiennent déjà à un autre corps de ce cadre ou de tout autre cadre relevant du statut général des fonctionnaires ou d'un statut spécial.

Article 67.- Les intéressés sont nommés dans les nouveaux corps en cause en conservant dans ceux-ci une ancienneté civile valable pour l'avancement déterminée suivant les pourcentages indiqués par le tableau ci-après.

Corps de la hiérarchie d'origine	Hiérarchie du nouveau corps	Pourcentage de l'ancienneté civile à conserver dans le nouveau corps
Fonctionnaires de la hiérarchie D nommés dans un corps de la hiérarchie.	A	30% de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine
Fonctionnaires de la hiérarchie D nommés dans un corps de la hiérarchie.	B	40% de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine
Fonctionnaires de la hiérarchie D nommés dans un corps de la hiérarchie.	C	50% de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine
Fonctionnaires de la hiérarchie C nommés dans un corps de la hiérarchie.	A	30% de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine
Fonctionnaires de la hiérarchie C nommés dans un corps de la hiérarchie.	B	40% de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine
Fonctionnaires de la hiérarchie C nommés dans un corps de la hiérarchie.	C (E.I. sup.)	40% de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine
Fonctionnaires de la hiérarchie B nommés dans un corps de la hiérarchie.	A	30% de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine
Fonctionnaires de la hiérarchie B nommés dans un corps de la hiérarchie.	B (E.I. sup.)	40% de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine
Fonctionnaires de la hiérarchie A nommés dans un corps de la hiérarchie.	A (E.I. sup.)	40% de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine

Article 68.- Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ces dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 69.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et, notamment, le décret n°67-1452 du 29 décembre 1967.

Article 70.- Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Fait à Dakar, le 30 décembre 1977.

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre,**

Léopold Sédar SENGHOR

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Babacar BA

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

Amadou LY

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Joseph MATHIAM

1.1.3.15. - Enseignement

Décret n°77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, modifié par :

- **le décret n°80-1309 du 31 décembre 1980 ;**
- **le décret n°83-1057 du 1^{re} octobre 1983 ;**
- **le décret n°89-594 du 25 mai 1989 ;**
- **le décret n°91-1431 du 18 décembre 1991 ;**
- **le décret n° 97-442 du 29 avril 1997 ;**
- **le décret n°2006-392 du 27 avril 2006 ;**
- **le décret n°2010-630 du 27 mai 2010 ;**
- **le décret n°2011-537 du 26 mai 2011.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment, en ses articles 37 et 65 ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et

militaires de retraites, modifié ;

VU la loi d'orientation de l'Education nationale n°71-36 du 3 juin 1971 ;

VU la loi n°75-70 du 9 juillet 1975 relative à l'éducation préscolaire ;

VU le décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du

personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements

publics

de l'Etat relatif au statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n°62-043 du 8 février 1962 et le décret n°64-339 du 13 mai 1964 ;

VU le décret n°63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

VU le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n°69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n°70-774 du 24 juin 1970 ;

VU le décret n°66-1032 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement du premier degré, modifié par le décret n°67-736 du 28 juin 1967 ;

VU le décret n°66-1033 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement du second degré, modifié par le décret n°67-736 du 28 juin 1967 ;

VU le décret n°67-1451 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres ;

VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;

VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux

stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n°74-721 du 19 juillet 1974 relatif à l'organisation de l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin ;

VU le décret n°75-555 du 2 juin 1975 portant statut de l'Ecole normale supérieure ;

VU le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

VU les avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 31 mars

1976 et 1^{er} décembre 1976 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 juin 1977 ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECREE :

Article premier.- Le présent statut régit les fonctionnaires de l'enseignement, autres que ceux de l'Université et des établissements qui lui sont rattachés.

Article 2.- (Décret n°83-1057 du 1^{er} octobre 1983)

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Les fonctionnaires de l'enseignement visés à l'article premier du décret n°77-987 du 14 novembre 1977 sont groupés dans un cadre unique composé de quatorze corps tels que définis par l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin modifiée.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 3.- (Décret n°2011- 537 du 26 mai 2011)

Les quatorze corps du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, le niveau hiérarchique auquel chacun d'eux est rattaché et les modalités de leur recrutement sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Niveau hiérarchique	Recrutement
Professeurs agrégés	A spécial	admission à l'agrégation
Inspecteurs de l'enseignement moyen et secondaire	A1	admission au concours de l'inspecteurat de l'enseignement moyen secondaire
Professeurs certifiés	A1	certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (CAPES) ; certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) ; certificat d'aptitude aux enseignements spéciaux dans les établissements du second degré (CAESES).
Professeurs de l'enseignement secondaire	A1	certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (CAES) obtenu après la maîtrise plus deux ans (2) années de formation ; certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire technique et professionnel (CAESTP).
Inspecteurs de l'enseignement élémentaire ou inspecteurs de l'éducation préscolaire	A1	certificat d'aptitude à l'inspecteurat de l'enseignement élémentaire (CAIEE) ; certificat d'aptitude à l'inspecteurat de l'éducation préscolaire (CAIEP).
Inspectorat de spécialité	A1	certificat d'aptitude à l'inspecteurat de l'enseignement technique et professionnel (CAIETP) ; certificat d'aptitude à l'inspecteurat de spécialité (CAIS).

Psychologues conseillers	A1	certificat d'aptitude aux fonctions de psychologues conseillers (CAFPC)
Professeurs de l'enseignement moyen	A3	certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (CAEM) ; certificat d'aptitude à l'enseignement moyen technique pratique (CAEMTP) ; certificat d'aptitude au professorat d'économie familiale (CAPEF).
Médiateurs pédagogiques	A3	diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, (mention de médiateur pédagogique), obtenu à l'issue de quatre années d'études au moins après le baccalauréat (ENEA)
Conseillers préscolaires	B1	certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers préscolaires (CAFCP)

Appellation des corps	Niveau hiérarchique	Recrutement
Professeurs de collège d'enseignement moyen général	B2	certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement moyen général (CAECEM)
Instituteurs	B3	certificat d'aptitude pédagogique (CAP)
Educateurs préscolaires	B3	certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire (CAEP)
Maîtres d'enseignement technique et professionnel	B3	certificat d'aptitude à l'enseignement technique et professionnel (CEATP) ; certificat d'aptitude à l'enseignement pratique (CAEP) du Centre national de Formation des Maîtres d'Enseignement technique et professionnel de Kaffrine ; certificat d'aptitude à l'enseignement pratique (CAEP) du Centre national de Formation des Maîtres d'Enseignement technique et professionnel de Guérina ; certificat d'aptitude aux fonctions de maîtres (CAEM) ;

		certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale second degré (CAEEF).
Instituteurs adjoint	C2	certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP)

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des quatorze corps du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement sont fixés, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER.- CORPS DES PROFESSEURS AGREGES

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 4.- Les professeurs agrégés ont vocation à donner dans les classes de l'enseignement secondaire général et technique ainsi que dans les établissements de formation, un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils ont, en outre, vocation à être désignés en qualité :

- de censeur ou directeur des études, sous réserve de justifier d'une ancienneté de service dans l'enseignement d'au moins cinq ans ;
- de proviseur de lycée ou de chef d'établissement professionnel, sous la même réserve, à condition d'être âgés d'au moins trente ans ;
- de directeur ou de directrice d'école normale, à condition d'être âgés d'au moins trente ans et sous réserve d'être titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation préscolaire, de l'enseignement élémentaire ou de l'enseignement technique et professionnel et de justifier de deux années de services dans les fonctions d'inspecteur.

Article 5.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des professeurs agrégés comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Professeur agrégé principal de classe exceptionnelle	3802
Professeur agrégé principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	3572
1 ^{er} échelon.....	3318
Professeur agrégé principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	3028
1 ^{er} échelon.....	2837
Professeur agrégé de 1 ^{re} classe :	2640

2 ^e échelon.....	2430
1 ^{er} échelon.....	
Professeur agrégé de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2173
1 ^{er} échelon.....	1878

Article 6.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 7.- Les professeurs agrégés sont recrutés directement parmi les candidats reçus au concours de l'agrégation.

Par dérogation aux dispositions du décret n°71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au 1^{er} échelon du grade de professeur agrégé de 2^e classe. Ces nominations interviennent pour compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps.

Chapitre III.- Avancement

Article 8.- L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1^o au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60% du nombre des promouvables du grade ou de la classe ;

1. 2^o à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40% du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

- professeur agrégé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les professeurs agrégés de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de service effectifs dans le corps ;

- professeur agrégé principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les professeurs agrégés de 1^{er} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;

- professeur agrégé principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les professeurs agrégés principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- professeur agrégé principal de classe exceptionnelle, les professeurs agrégés principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 9.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 8, ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de professeur agrégé principal de 2^e classe et les échelons du grade de professeur agrégé principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 10.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les professeurs agrégés, antérieurement régis par le décret n°66-1033 du 23 décembre 1966, sont reclassés dans le nouveau corps des professeurs agrégés, suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER *BIS*.- CORPS DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN ET SECONDAIRE²³ (Décret n°2011-537 du 26 mai 2011)

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 4 bis.- Les inspecteurs de l'enseignement moyen et secondaire exercent les fonctions de contrôle, d'évaluation, d'animation, de formation et d'encadrement pédagogique et technique des personnels de l'enseignement public et privé de leur spécialité relevant des enseignements du moyen secondaire général ou technique et professionnel.

Ils sont chargés de l'inspection des personnels de l'enseignement du moyen secondaire général, technique et professionnel relevant de leur spécialité et assurent au niveau de ces derniers les actions de perfectionnement.

Ils participent, également, aux jurys pour supervision des examens et concours du moyen secondaire général technique et professionnel dont ils peuvent assurer la présidence. Ils instruisent et suivent tous les problèmes d'ordre pédagogique relatif à la création des établissements d'enseignement du moyen secondaire général, technique et professionnel publics et privés.

Ils ont, en outre, vocation à être nommés aux fonctions d'inspecteur général de l'éducation nationale ou d'inspecteur d'académie.

Article 5 bis.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de l'enseignement moyen et secondaire comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret 92-1196 du 19 août 1992.

²³ Voir l'article 4 du décret n°2011-537 du 26 mai 2011

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Inspecteur de l'enseignement moyen et secondaire de classe exceptionnelle.....	3837
Inspecteur de l'enseignement moyen et secondaire de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon.....	3600
1 ^{er} échelon.....	3338
Inspecteur de l'enseignement moyen et secondaire de 2 ^e classe 2 ^e échelon.....	3124
1 ^{er} échelon.....	2921
Inspecteur de l'enseignement moyen et secondaire de 3 ^e classe 2 ^e échelon.....	2715
1 ^{er} échelon.....	2491
Inspecteur de l'enseignement moyen et secondaire de 4 ^e classe 2 ^e échelon.....	2296
1 ^{er} échelon.....	2020

Article 6 bis.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 7 bis.- L'accès au corps des inspecteurs de l'enseignement moyen et secondaire est réservé aux candidats qui auront subi avec succès les épreuves du concours organisé à cet effet.

Ce concours dont le programme et les modalités sont fixés par décret, est ouvert aux professeurs certifiés, aux professeurs de l'enseignement secondaire, aux inspecteurs de spécialités et aux psychologues conseillers ayant effectué dix années de pratique professionnelle ès qualité.

Chapitre III.- Avancement

Article 8 bis.- L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement. Il se fait dans les conditions suivantes :

- 1^o) au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60% du nombre des promouvables du grade ou de la classe ; ceux non promus font partie des promouvables des années suivantes ;
- 2^o) à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq années de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans

la limite d'un pourcentage de 40% du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

- inspecteur de l'enseignement moyen et secondaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les inspecteurs de l'enseignement moyen et secondaires de 2^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre années au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur de l'enseignement moyen et secondaire principal de 2^{re} classe 1^{er} échelon, les inspecteurs de l'enseignement moyen et secondaires de 1^{re} classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur de l'enseignement moyen et secondaire principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les inspecteurs de l'enseignement moyen et secondaire de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur de l'enseignement moyen et secondaire principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs de l'enseignement moyen et secondaire principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 9 bis.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 bis.

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur de l'enseignement moyen et secondaire principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur de l'enseignement moyen et secondaire principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE II.- CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES²⁴

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 11.- Les professeurs certifiés ont vocation à donner :

- dans les classes de l'enseignement secondaire général et technique ainsi que les établissements de formation ;
- dans les actions de formation professionnelle, de perfectionnement, de promotion et de reconversion ;
- éventuellement dans les classes de l'enseignement moyen, un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils ont, en outre, vocation à être désignés en qualité :

- de censeur ou de directeur des études, sous réserve de justifier d'une ancienneté dans l'enseignement d'au moins cinq ans ;

²⁴ Voir l'article 3 du décret n°83-1057 du 1^{er} octobre 1983

- de proviseur de lycée ou de chef d'établissement d'enseignement professionnel, sous la même réserve et à condition d'être âgés d'au moins trente ans ;
- de directeur ou de directrice d'école normale à condition d'être âgés d'au moins trente ans et sous réserve d'être titulaires du certificat d'aptitude à l'inspecteurat de l'éducation préscolaire, de l'enseignement élémentaire ou de l'enseignement technique et professionnel et de justifier de deux années de service dans les fonctions d'inspecteur.

Article 12.- (Décret n°83-1057 du 1^{er} octobre 1983)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des professeurs certifiés comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Professeur certifié principal de classe exceptionnelle.	3580
Professeur certifié principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	3350
1 ^{er} échelon.....	3096
Professeur certifié principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2806
1 ^{er} échelon.....	2615
Professeur certifié de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	2418
1 ^{er} échelon.....	2208
Professeur certifié de 2 ^e classe	
2 ^e échelon.....	1951
1 ^{er} échelon.....	1700

Article 13.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 14.- Les professeurs certifiés sont recrutés directement parmi les candidats reçus :

- soit au concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (CAPES) ;
- soit au concours de certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) ;

- soit au concours du certificat d'aptitude aux enseignements spéciaux dans les établissements du second degré.

Par dérogation aux dispositions du décret n°71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au 1^{er} échelon du grade de professeur certifié de 2^e classe. Ces nominations interviennent pour compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire, suivant l'agrément des intéressés dans le corps.

Chapitre III.- Avancement

Article 15.- L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1^o au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60% du nombre des promouvables du grade ou de la classe ; ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes :

1. 2^o à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40% du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

- professeur certifié de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les professeurs certifiés de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de service effectifs dans le corps ;
- professeur certifié principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les professeurs certifiés de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- professeur certifié principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les professeurs certifiés principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- professeur certifié principal de classe exceptionnelle, les professeurs certifiés principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 16.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 15, ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de professeur certifié principal de 2^e classe et les échelons du grade de professeur certifié principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 17.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les professeurs certifiés antérieurement régis par le décret n°66-1032 du 23 décembre 1966 sont intégrés dans le nouveau corps des

professeurs certifiés suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Éducation nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 18 bis.- (Décret n°89-594 du 25 mai 1989)

Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les anciens stagiaires de l'IPES de l'Université de Dakar titularisés avant le 1^{er} juillet 1977, régis, antérieurement, par le décret n°66-1033 du 23 décembre 1966 et non titulaires du diplôme requis à l'article 14 du décret n°77-987 du 14 novembre 1977, pourront être reclassés dans le corps des professeurs certifiés après réussite aux épreuves du concours spécial organisé en leur faveur.

Le programme et les modalités de ce concours qui sera organisé dans un délai d'un an, seront fixés par décret.

Le reclassement des intéressés s'effectuera suivant un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE III.- CORPS DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE ET DES INSPECTEURS DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE²⁵

(Décret n°80-1309 du 31 décembre 1980)

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 18.- (Décret n°89-594 du 25 mai 1989)

Les inspecteurs de l'enseignement élémentaire et les inspecteurs de l'éducation préscolaire exercent dans leur circonscription des fonctions de contrôle, d'encadrement, d'animation, de recherche pédagogique et technique des personnels exerçant dans les établissements d'éducation préscolaire, d'enseignement élémentaire des centres de formation pédagogique permanents et supérieurs et des collèges d'enseignement moyen.

Ils sont, spécialement, chargés de l'inspection, des écoles publiques et des écoles privées, dans la limite des dispositions des textes réglementaires relatifs à ces écoles. A cet effet, ils doivent, notamment, procéder de façon régulière à l'inspection des maîtres.

Ils instruisent et suivent toutes les affaires relatives à la création et à la construction des écoles publiques et à l'ouverture des écoles privées.

Ils organisent les sessions des examens du certificat d'études primaires élémentaires et du brevet de fin d'études moyennes ; ils en assument la responsabilité.

²⁵ Voir l'article 3 du décret n°83-1057 du 1^{er} octobre 1983

Ils veillent, en accord avec les présidents de jurys du concours d'entrée en sixième, au déroulement normal de ce concours. Ils peuvent, le cas échéant, assumer la présidence de ces jurys.

Ils participent à l'organisation, à la surveillance et à la correction des épreuves des examens professionnels se rattachant à l'enseignement élémentaire et à l'éducation préscolaire.

Ils ont, en outre, vocation à être nommés en qualité :

- de chef de circonscription scolaire sous réserve de justifier d'une ancienneté de trois (3) ans de service comme chef de district ou d'avoir participé à des actions de formation, de contrôle et d'encadrement pédagogique ;
- de directeur d'écoles normale régionales, de l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires sous réserve de justifier de cinq (5) ans de services effectifs ou d'avoir participé à des actions de formation, de contrôle et d'encadrement scolaire ;
- de directeur des études dans les écoles normales régionales ou de l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires sous réserve d'au moins trois (3) ans de services effectifs ou d'avoir participé à des actions de formation, de contrôle et d'encadrement pédagogiques ;
- de professeur de spécialité dans les écoles normales régionales ou à l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires ou dans les écoles de formation pédagogique ;
- de chercheur dans les centres de recherches pédagogiques ;
- de secrétaire général ou d'adjoint pédagogique ou d'adjoint de recherche et planification dans une inspection régionale de l'enseignement élémentaire.

Les modalités de nomination à ces fonctions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale.

Ils peuvent être chargés du contrôle, de l'encadrement pédagogique des établissements d'enseignement moyen.

Article 19.- (Décret n°83-1057 du 1^{er} octobre 1983)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de l'enseignement élémentaire et des inspecteurs de l'éducation préscolaire comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Inspecteur principal de classe exceptionnelle	3580
Inspecteur principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3350
1 ^{er} échelon	3096

Inspecteur principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2806
1 ^{er} échelon	2615
Inspecteur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2418
1 ^{er} échelon	2208
Inspecteur de 2 ^e classe	
2 ^e échelon	1951
1 ^{er} échelon	1700

Article 20.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger, exceptionnellement, à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 21.- (Décret n°80-1309 du 31 décembre 1980)

Les inspecteurs de l'enseignement élémentaire et les inspecteurs de l'éducation préscolaire sont recrutés respectivement parmi les titulaires du certificat d'aptitude à l'inspecteurat de l'enseignement élémentaire (C.A.I.E.E.L.) ou du certificat d'aptitude à l'inspecteurat de l'éducation préscolaire.

Par dérogation aux dispositions du décret n°71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au 1^{er} échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe. Ces nominations interviennent à compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps.

Chapitre III.- Avancement

Article 22.- L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

- 1^o au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60% du nombre des promouvables du grade ou de la classe ; ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes ;
- 2^o à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40% du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

- inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 23.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 22, ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 24.- (Décret n°80-1309 du 31 décembre 1980)

Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les inspecteurs de l'enseignement primaire, antérieurement régis par le décret n°66-1032 du 23 décembre 1966 sont reclassés dans le nouveau corps des inspecteurs de l'enseignement élémentaire et des inspecteurs de l'éducation préscolaire suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE IV.- CORPS DES INSPECTEURS DE SPECIALITE²⁶

(Décret n°83-1057 du 1^{er} octobre 1983)

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 25.- (Décret n°83-1057 du 1^{er} octobre 1983)

Les inspecteurs de spécialité de l'enseignement technique et professionnel exercent les fonctions d'animateur pédagogique auprès des personnels de leur spécialité relevant des enseignements moyen et secondaire technique et professionnel.

Ils sont chargés de l'inspection des personnels de l'enseignement moyen relevant de leur spécialité et assurent au niveau de ces derniers les actions de perfectionnement et de promotion.

²⁶ Voir l'article 3 du décret n°83-1057 du 1^{er} octobre 1983 et l'article 3 du décret n°97-442 du 29 avril 1997

Ils instruisent et suivent tous les problèmes d'ordre pédagogique relatif à la création des établissements d'enseignement technique et professionnel publics et privés.

Ils participent à l'organisation des examens et concours de l'Enseignement technique et professionnel ainsi que de la promotion sociale dont ils peuvent assurer la présidence des jurys.

Ils ont vocation à être nommés directeurs d'établissements d'enseignement technique et professionnel sous réserve de justifier d'une ancienneté d'au moins cinq ans dans le corps.

Article 26.- (Décret n°83-1057 du 1^{er} octobre 1983)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de spécialité comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Inspecteur principal de classe exceptionnelle	3580
Inspecteur principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	3350
1 ^{er} échelon.....	3096
Inspecteur principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2806
1 ^{er} échelon.....	2615
Inspecteur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	2418
1 ^{er} échelon.....	2208
Inspecteur certifié de 2 ^e classe	
2 ^e échelon.....	1951
1 ^{er} échelon.....	1700

Article 27.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 28.- (Décret n°83-1057 du 1^{er} octobre 1983)

Les inspecteurs de spécialité sont recrutés parmi les titulaires du certificat d'aptitude à l'inspecteurat de l'enseignement technique et professionnel (C.A.I.E.T.P.) et du certificat d'aptitude à l'inspecteurat de spécialité (C.A.I.S.).

Par dérogation aux dispositions du décret n°71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps, sont nommés et titularisés directement au 1^{er} échelon du grade

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

d'inspecteur de spécialité de 2^e classes. Les nominations interviennent à compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps.

Chapitre III.- Avancement

Article 29.- L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1° au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60% du nombre des promouvables du grade ou de la classe ; ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes ;

2° à l'ancienneté sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40% du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

- inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 30.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 29 ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade inspecteur principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 31.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, pendant une période de trois ans pour compter de la date de prise d'effet du présent décret, seront intégrés dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel les titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique (C.A.I.E.T.) de la République française et les titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection de l'information et de l'orientation (C.A.I.I.O.) de la République française.

TITRE V.- CORPS DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE²⁷

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article 32.- (Décret n°97-442 du 29 avril 1997)

Les professeurs de l'enseignement secondaire ont vocation à donner un enseignement conforme aux programmes et aux horaires officiels :

- dans les classes de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel ainsi que dans les établissements de formation ;
- dans les actions de formation professionnelle, de perfectionnement, de promotion et de reconversion ;
- éventuellement dans les classes de l'enseignement moyen général et technique.

Ils ont, en outre, vocation à être désignés en qualité :

- de censeur ou de directeur des études sous réserve de justifier d'une ancienneté dans l'enseignement d'au moins dix ans ;
- de proviseur de lycée, de chef d'établissement d'enseignement professionnel ou de principal de collège d'enseignement moyen, sous la même réserve et à condition d'être âgés d'au moins trente ans.

Article 33.- La carrière de fonctionnaires appartenant au corps des professeurs de l'enseignement secondaire comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire²⁸ du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Professeur de l'enseignement secondaire principal de classe exceptionnelle.....	3350
Professeur de l'enseignement secondaire principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	3205
1 ^{er} échelon.....	2989
Professeur de l'enseignement secondaire principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2727
1 ^{er} échelon.....	2501
Professeur de l'enseignement secondaire de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	2374
1 ^{er} échelon.....	2128
Professeur de l'enseignement secondaire de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1771
1 ^{er} échelon.....	1423

²⁷ Voir l'article 2 du décret n°97-442 du 29 avril 1997

²⁸ Voir échelle indiciaire, niveau hiérarchique A1.

Article 34.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 35.- (Décret n°97-442 du 29 avril 1997)

Les professeurs de l'enseignement secondaire sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (CAES) obtenu après la maîtrise plus deux (2) années de formation ;
- certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire technique et professionnel (CAESTP).

Par dérogation aux dispositions du décret n°71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au 1^{er} échelon du grade de professeur de l'enseignement secondaire de 2^e classe. Ces nominations interviennent pour compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps.

Chapitre III.- Avancement

Article 36.- L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

- 1^o au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe ; ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes ;
- 2^o à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

- professeur de l'enseignement secondaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les professeurs de l'enseignement secondaire de 2^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- professeur de l'enseignement secondaire principal 2^e classe, 1^{er} échelon, les professeurs de l'enseignement secondaire de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- professeur de l'enseignement secondaire principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les professeurs de l'enseignement secondaire principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- professeur de l'enseignement secondaire principal de classe exceptionnelle, les professeurs de l'enseignement secondaire principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs le corps.

Article 37.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 36 ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixe à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de professeur de l'enseignement secondaire principal de 2^e classe et les échelons du grade de professeur de l'enseignement secondaire principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 38.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire requis pour l'accès au corps des professeurs de l'enseignement secondaire sont nommés au 1^{er} échelon du grade de 2^e classe. Il leur est rappelé après nomination, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 38 bis.- (Décret n°89-594 du 25 mai 1989)

Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les adjoints d'enseignement titularisé avant le 1^{er} juillet 1977, régis, antérieurement, par le décret n°66-1033 du 23 décembre 1966 et non titulaires du diplôme requis à l'article 35 du décret n°77-987 du 14 novembre 1977, pourront être reclassés dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire après réussite aux épreuves du concours spécial organisé en leur faveur.

Les programmes et les modalités de ce concours qui sera organisé dans un délai d'un an, seront fixés par décret.

Le reclassement des intéressés s'effectuera suivant un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE V bis.- CORPS DES PSYCHOLOGUES CONSEILLERS²⁹

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 32 bis.- (Décret n°83-1057 du 1^{er} octobre 1983)

Le corps des conseillers psychologues (psychologues conseillers) comporte deux options :

- les conseillers d'information et d'orientation scolaire et professionnelle ;
- les psychologues spécialisés.

²⁹ Voir l'article 3 du décret n°97-442 du 29 avril 1997

1° Les conseillers d'information et d'orientation scolaire et professionnelle concourent, sous l'autorité d'un directeur de centre d'information et d'orientation, aux diverses actions d'information et d'orientation à tous les niveaux des enseignements élémentaire, moyen, secondaire et supérieur qui entrent dans les missions de ces centres.

Ils contribuent à l'orientation des élèves et des étudiants vers les types de formation qui correspondent le mieux à leurs aptitudes et à l'ensemble de leur personnalité compte tenu des impératifs économiques et sociaux.

Ils participent à une adaptation permanente des élèves, des étudiants à la vie scolaire et universitaire et contribuent à leur insertion sociale et professionnelle.

Ils participent, en vue de leur adaptation et de leur orientation, à l'observation continue des élèves des enseignements élémentaires, moyen et secondaire.

Ils ont, en outre, vocation à être désignés en qualité de directeur de centre d'orientation et d'information sous réserve de justifier d'une ancienneté dans le corps de cinq ans au moins.

2° Les psychologues spécialisés interviennent sous l'autorité des responsables de services publics ou parapublics dans tous les domaines nécessitant une connaissance approfondie de la psychologie de l'individu comme du groupe, de l'enfant, de l'adolescent comme de l'adulte.

Ils peuvent être appelés à participer :

- au dépistage, au traitement et à la réinsertion par le travail des inadaptés sociaux ;
- au dépistage et au traitement des troubles spécifiques de la psychomotricité, de la relation, du langage écrit et parlé ;
- au dépistage, au traitement et à la réinsertion socio-professionnelle des déficients et malades mentaux ;
- à la formation permanente, à la promotion de l'homme au travail et à la prévention des accidents du travail ;
- à l'animation, à l'information et au conseil dans le domaine de la vie socio-culturelle ;
- aux recherches sur les problèmes relatifs aux échanges entre générations, langues, mœurs et coutumes et d'une façon générale à tout ce qui relève de la psychologie de la vie sociale sur le plan culturel.

Les psychologues conseillers ayant pour mission essentielle l'encadrement, l'éducation et l'assistance, sont considérés comme exerçant des fonctions d'enseignement.

Article 33 bis.- (Décret n°83-1057 du 1^{er} octobre 1983)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des psychologues conseillers comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire³⁰ du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Psychologues conseillers principal de classe exceptionnelle.....	3350
Psychologues conseillers principal de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	3205
1 ^{er} échelon.....	2989
Psychologues conseillers principal de 2 ^e classe : 2 ^e échelon.....	2727
1 ^{er} échelon.....	2989
Psychologues conseillers de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	2374
1 ^{er} échelon.....	2128
Psychologues conseillers de 2 ^e classe : 2 ^e échelon.....	1771
1 ^{er} échelon.....	1423

Article 34 bis.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Article 35 bis.- (Décret n°83-1057 du 1^{er} octobre 1983)

Les psychologues conseillers sont recrutés directement parmi les candidats reçus au certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue conseiller (C.A.F.P.C.).

Par dérogation aux dispositions du décret n°71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au 1^{er} échelon du grade de psychologue conseiller de 2^e classe.

Ces nominations interviennent à compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps.

Chapitre III.- Avancement

Article 36 bis.- (Décret n°83-1057 du 1^{er} octobre 1983)

L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

³⁰ Voir échelle indiciaire, niveau hiérarchique A1.

1° au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60% du nombre des promouvables du grade ou de la classe ; ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes ;
2° à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40% du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus :

- psychologue conseiller de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les psychologues conseillers de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- psychologue conseiller principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les psychologues conseillers de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- psychologue conseiller principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les psychologues conseillers principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- psychologue conseiller principal de classe exceptionnelle, les psychologues conseillers principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 37 bis.- (Décret n°83-1057 du 1^{er} octobre 1983)

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 36 bis ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de psychologue conseiller principal de 2^e classe et les échelons du grade de psychologue conseiller principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Article 38 bis.- (Décret n°83-1057 du 1^{er} octobre 1983)

Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue conseiller (C.A.F.P.C.) requis pour l'accès au corps des psychologues conseillers et les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation délivré par la République française (C.A.F.C.O.), sont nommés au 1^{er} échelon du grade de conseiller de 2^e classe. Il leur est rappelé, après nomination, une ancienneté civile valable pour l'avancement, allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE VI.- CORPS DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 39.- Les professeurs de l'enseignement moyen ont vocation à donner :

- dans les classes de l'enseignement moyen général, technique et pratique ;
- éventuellement dans les actions de formation professionnelle de perfectionnement, de promotion et de reconversion ;
- éventuellement dans les classes de l'enseignement secondaire, technique et professionnel, un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils ont en outre, vocation à être désignés en qualité :

- de surveillant général dans les établissements d'enseignement moyen et d'enseignement secondaire, sous réserve de justifier d'une ancienneté de service dans l'enseignement d'au moins cinq ans ;
- de directeur d'établissement d'enseignement moyen sous réserve, de justifier d'une ancienneté de service d'au moins huit ans et d'avoir exercé des fonctions d'enseignement ou éventuellement dans les classes de l'enseignement secondaire pendant au moins trois ans.

Article 40- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des professeurs de l'enseignement moyen comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Professeur de l'enseignement moyen principal de classe exceptionnelle.....	2989
Professeur de l'enseignement moyen principal de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	2787
1 ^{er} échelon.....	2595
Professeur de l'enseignement moyen principal de 2 ^e classe : 2 ^e échelon.....	2382
1 ^{er} échelon.....	2208
Professeur de l'enseignement moyen de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	2012
1 ^{er} échelon.....	1812
Professeur de l'enseignement moyen de 2 ^e classe : 2 ^e échelon.....	1616
1 ^{er} échelon.....	1423

Article 41.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

.--Article 41 bis.- (Décret n°2010-630 du 27 mai 2010)

A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 42.- (Décret n°83-1057 du 1^{er} octobre 1983)

Les professeurs de l'enseignement moyen sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires :

- du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.) ;
- du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen technique pratique (C.A.E.M.T.P.) ;
- ou du certificat d'aptitude au professorat d'économie familiale (C.A.P.E.F.).

Par dérogation aux dispositions du décret n°71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au 1^{er} échelon du grade de professeur de l'enseignement moyen de 2^e classe. Ces nominations interviennent à compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps.

Chapitre III.- Avancement

Article 43.- L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

- 1^o au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe ; ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes ;
- 2^o à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

- professeur de l'enseignement moyen de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les professeurs de l'enseignement moyen de 2^e classe qui comptent deux ans de service au 2^{er} échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- professeur de l'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, les professeurs de l'enseignement moyen de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^{er} échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps.

- professeur de l'enseignement moyen principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les professeurs de l'enseignement moyen principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- professeur de l'enseignement moyen principal de classe exceptionnelle, les professeurs de l'enseignement moyen principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs le corps.

Article 44.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 43 ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixe à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de professeur de l'enseignement moyen principal de 2^e classe et les échelons du grade de professeur de l'enseignement moyen principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 45.- Pour la constitution initiale du corps, et par dérogation éventuelle aux dispositions normales de recrutement, les adjoints d'enseignement antérieurement régis par le décret n°66-1033 du 23 décembre 1966 sont reclassés dans le nouveau corps de l'enseignement moyen suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 45 bis.- (Décret n°89-594 du 25 mai 1989)

Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les chargés d'enseignement et les professeurs de collèges d'enseignement général titularisés avant le 1^{er} juillet 1977, constitués en corps d'extinction par l'article 98 du décret n°77-987 du 14 novembre 1977, antérieurement régis, respectivement, par les décrets n°66-1032 et 66-1033 du 23 décembre 1966, et non titulaires du diplôme requis à l'article 42 de ce décret n°77-987, pourront être reclassés dans le corps des professeurs d'enseignement moyen après réussite aux épreuves du concours spécial organisé en leur faveur.

Les programmes et les modalités de ce concours qui sera organisé dans un délai d'un an seront fixés par un décret.

Le reclassement des intéressés s'effectuera suivant un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 46.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen sont nommés au 1^{er} échelon

du nouveau corps. Il leur est rappelé, après nomination, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE VI *bis*.- CORPS DES MEDIATEURS PEDAGOGIQUES³¹

Article 42 *bis*.- (Décret n°2010-630 du 27 mai 2010)

Les Médiateurs pédagogiques sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de médiateur pédagogique filière « médiation pédagogique » de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, obtenu à l'issue de quatre années d'études après le baccalauréat.

Par dérogation aux dispositions du décret n°71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au 1^{er} échelon du grade de médiateur pédagogique de 2^e classe. Ces nominations interviennent pour compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps.

Chapitre III.- Avancement

Article 43 *bis*.- (Décret n°2010-630 du 27 mai 2010)

L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement. L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

- 1°/ au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60% du nombre des promouvables du grade ou de la classe ; ceux non promus font partie des promouvables des années suivantes ;
- 2°/ à l'ancienneté sauf mesure disciplinaire après cinq années de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40% du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

- médiateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les médiateurs de 2^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre années au minimum de services effectifs dans le corps ;
- médiateur principal de 2^{re} classe 1^{er} échelon, les médiateurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;

³¹ Voir les articles 4 et 5 du décret n°2010-630 du 27 mai 2010

- médiateur principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les médiateurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- médiateur principal de classe exceptionnelle, les médiateurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans minimum de services effectifs dans le corps.

Article 44 bis.- (Décret n°2010-630 du 27 mai 2010)

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté sous réserve des dispositions prévues à l'article 43 bis.

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de médiateur principal de 2^e classe et les échelons du grade de principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE VII.- CORPS DES CONSEILLERS PRESCOLAIRES

(Décret n°2010-630 du 27 mai 2010)

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 47.- (Décret n°80-1309 du 31 décembre 1980)

Les Conseillers préscolaires ont un rôle de conseil pédagogique et d'animation auprès des personnels en service dans les établissements publics et privés d'éducation préscolaire. A cet effet, ils :

- participent à l'organisation, à la surveillance et à la correction des épreuves des examens professionnels se rattachant à l'éducation préscolaire ;
- participent aux actions de formation entreprises dans le cadre de l'école nationale des éducateurs préscolaires ;
- remplacent les inspecteurs en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 48.- (Décret n°80-1309 du 31 décembre 1980)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers préscolaires comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes, échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Conseiller préscolaire de classe exceptionnelle.....	2 806

Conseiller préscolaire principal de 1 ^{re} classe		
2 ^e échelon.....	2 615	
1 ^{er} échelon.....	2 418	
Conseiller préscolaire principal de 2 ^e classe		
2 ^e échelon.....	2 208	
1 ^{er} échelon.....	2 052	
Conseiller préscolaire de 1 ^{re} classe		
2 ^e échelon.....	1 864	
1 ^{er} échelon.....	1 692	
Conseiller préscolaire de 2 ^e classe		
2 ^e échelon.....	1 523	
1 ^{er} échelon.....	1 283	

Article 49.- (Décret n°80-1309 du 31 décembre 1980)

A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 50.- (Décret n°80-1309 du 31 décembre 1980)

Les Conseillers préscolaires sont recrutés parmi les candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller préscolaire obtenu à la suite de trois années d'études après le baccalauréat et ayant été formés à cet effet, ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Par dérogation aux dispositions du décret n°71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au 1^{er} échelon du grade de conseiller préscolaire de 2^e classe. Les nominations interviennent pour compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps.

Chapitre III.- Avancement

Article 51.- (Décret n°80-1309 du 31 décembre 1980)

L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1^o au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60% du nombre de promouvables du grade de la classe ; ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes ;

2^o à l'ancienneté sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40% du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus aux choix :

- conseiller préscolaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conseillers préscolaires de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller préscolaire principal de 2^e classe 1^{er} échelon, les conseillers préscolaires de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller préscolaire principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les conseillers préscolaires principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller préscolaire de classe exceptionnelle, les conseillers préscolaires principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize au minimum de service effectifs dans le corps.

Article 52.- (Décret n°80-1309 du 31 décembre 1980)

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 51, ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conseiller préscolaire principal de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller (préscolaire) principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 53.- (Décret n°80-1309 du 31 décembre 1980)

Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme de l'Ecole normale de l'Enseignement technique féminin (certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller préscolaire) sont nommés au 1^{er} échelon du grade de conseiller préscolaire de 2^e classe.

Il leur est rappelé, après nomination, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date du 1^e juillet 1977.

Article 53 bis.- (Décret n°89-594 du 25 mai 1989)

Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme de fin d'études du collège d'enseignement moyen pratique de l'Ecole nationale d'économie appliquée sont nommés au 1^{er} échelon du grade d'éducateur, médiateur de 2^e classe. Il leur est rappelé après nomination, une ancienneté civile valable pour l'avancement, allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme, à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE VIII.- CORPS DES INSPECTEURS ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE ET DES INSPECTEURS ADJOINTS DE L'EDUCATION

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

PRESCOLAIRE (Décret n°80-1309 du 31 décembre 1980), corps en extinction (Décret 97-442 du 29 avril 1997)

Article 54.- (Décret n°80-1309 du 31 décembre 1980)

Les inspecteurs adjoints de l'enseignement élémentaire et les inspecteurs adjoints de l'éducation préscolaire sont placés sous l'autorité directe des inspecteurs de l'enseignement élémentaire et des inspecteurs de l'éducation préscolaire ou des inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel qu'ils assistent dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite des attributions définies à l'article suivant :

Article 55.- (Décret n°80-1309 du 31 décembre 1980)

Les inspecteurs adjoints de l'enseignement élémentaire et les inspecteurs adjoints de l'éducation préscolaire remplissent un rôle de conseil pédagogique près des enseignants en service dans les établissements d'éducation préscolaire, d'enseignement élémentaire et dans les centres et actions de formation professionnelle, de perfectionnement, de promotion et de reconversion.

A ce titre, ils rendent compte aux inspecteurs de l'enseignement élémentaire et aux inspecteurs de l'éducation préscolaire ou aux inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel, du comportement professionnel et des aptitudes pédagogiques du personnel conseillé.

Ils remplacent les inspecteurs en cas d'absence ou d'empêchement.

Ils ont en outre, vocation à remplir les fonctions de directeur des centres permanents de formation pédagogique.

Article 56.- (Décret n°80-1309 du 31 décembre 1980)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs adjoints de l'enseignement élémentaire et des inspecteurs adjoints de l'éducation préscolaire comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades ou classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Inspecteur adjoint principal de classe exceptionnelle	2615
Inspecteur adjoint principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
Inspecteur adjoint principal de 2 ^e classe	
2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon	1878
Inspecteur adjoint de 1 ^{re} classe :	1725

2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	1573
Inspecteur adjoint de 2 ^e classe 2 ^e échelon	1434
1 ^{er} échelon	1141

Article 57.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affection qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 58.- Abrogé (Décret n°97-442 du 29 avril 1997)

Chapitre III.- Avancement

Article 59.- L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1. au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60% du nombre des promouvables du grade ou de la classe ; ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes :
2. à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40% du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

- inspecteur-adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs-adjoints de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur-adjoint principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs-adjoints de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur-adjoint principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs-adjoints principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur-adjoint principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs-adjoints principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 60.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 59 ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur adjoint principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 61.- (Décret n°80-1309 du 31 décembre 1980)

Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement ; les inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire, antérieurement régis par le décret n°66-1032 du 23 décembre 1966, sont reclassés dans le nouveau corps des inspecteurs adjoints de l'enseignement élémentaire et des inspecteurs adjoints de l'éducation préscolaire suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE VIII bis.- CORPS DES PROFESSEURS DE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL (Décret n°80-1309 du 31 décembre 1980)

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 54 bis.- Les professeurs de collège d'enseignement moyen général ont vocation à donner, dans les classes des collèges d'enseignement moyen général ou les centres permanents de formation pédagogique, un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils peuvent être appelés à assurer la direction des collèges d'enseignement moyen général ou des centres permanents de formation pédagogique.

Article 55 bis. – La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des professeurs de collège d'enseignement moyen général comporte cinq grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, *classes, échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Professeur de collège d'enseignement moyen général principal de classe exceptionnelle	2615
Professeur de collège d'enseignement moyen général principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
Professeur de collège d'enseignement moyen général principal de 2 ^e classe	
2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon	1878
Professeur de collège d'enseignement moyen général de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	1725
1 ^{er} échelon	1573
Professeur de collège d'enseignement moyen général de 2 ^e classe	
2 ^e échelon	1434
1 ^{er} échelon	1141

Article 56 bis.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions éventuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 57 bis.- Les professeurs de collège d'enseignement moyen général sont recrutés parmi les candidats titulaires de certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement moyen général (C.A.E.C.E.M.G.).

Article 58 bis.- Par dérogation aux dispositions du décret n°71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au premier échelon du grade de professeur de collège d'enseignement moyen général de 2^e classe.

Ces nominations interviennent à compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps.

Chapitre III.- Avancement

Article 59 bis.- L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes : 1^o au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60% du nombre des promouvables du grade ou de la classe ; ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes ;

2^o à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40% du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

- professeur de collège d'enseignement moyen général de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les professeurs de collège d'enseignement moyen général de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- professeur de collège d'enseignement moyen général de 2^e classe, 1^{er} échelon, les professeurs de collège d'enseignement moyen général de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services dans le corps ;
- professeur de collège d'enseignement moyen général principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les professeurs de collège d'enseignement moyen général principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- professeur de collège d'enseignement moyen général principal de classe exceptionnelle, les professeurs de collège d'enseignement moyen général principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 60 bis.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 59 bis, ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de professeur de collège d'enseignement moyen général principal de 2^e classe et les échelons du grade de professeur de collège d'enseignement moyen général principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 61 bis.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans le collège d'enseignement moyen général (C.A.E.-C.E.M.G.) sont nommés au 1^{er} échelon du grade de 2^e classe. Il leur est rappelé, après nomination, une ancienneté civile valable pour l'avancement, allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 61 ter.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les professeurs de collège d'enseignement moyen général, antérieurement régis par le décret n°66-1032 du 23 décembre 1966, sont intégrés dans le nouveau corps des professeurs de collège d'enseignement moyen général à compter du 1^{er} juillet 1977, suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE IX.- CORPS DES INSTITUTEURS

Chapitre premier.-Dispositions générales

Article 62.- Les instituteurs ont vocation à donner :

- dans les classes de l'enseignement élémentaire ;
- éventuellement dans les actions de formation professionnelle, de perfectionnement, de promotion et de reconversion, un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils peuvent être appelés à assurer la direction d'une école élémentaire.

Article 63.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des instituteurs comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
-----------------------------	--------------------

Instituteur principal de classe exceptionnelle	2186
Instituteur principal :	
3 ^e échelon	2057
2 ^e échelon	1935
1 ^{er} échelon	1824
Instituteur de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1700
2 ^e échelon	1578
1 ^{er} échelon	1458
Instituteur de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	1345
3 ^e échelon	1225
2 ^e échelon	1103
1 ^{er} échelon	982

Article 64.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon ; elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 65.- Les instituteurs sont recrutés parmi les titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.).

Par dérogation aux dispositions du décret n°71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au 1^{er} échelon du grade d'instituteurs de 2^e classe. Ces nominations interviennent pour compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps.

Chapitre III.- Avancement

Article 66.- L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1^o au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60% du nombre des promouvables du grade ou de la classe ; ceux non promouvables font partie des promouvables des années suivantes ;

2^o à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade et de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40% du nombre des promouvables du grade ou de la classe ;

Peuvent être promus au choix :

- instituteur de 1^{re} classe de 1^{er} échelon, les instituteurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- instituteur principal 1^{er} échelon, les instituteurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- instituteur principal de classe exceptionnelle, les instituteurs principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 67.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 66, ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 68.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les instituteurs antérieurement régis par le décret n°66-1032 du 23 décembre 1966 sont reclassés dans le nouveau corps des instituteurs suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE IX bis.- CORPS DES EDUCATEURS PRESCOLAIRES

(Décret n°80-1309 du 31 décembre 1980)

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 62 bis.- Les éducateurs préscolaires ont pour vocation :

- d'organiser et de diriger les activités éducatives d'enfants âgés de deux à six ans ;
- d'assurer à travers les activités et le cadre de vie créé, l'épanouissement physique, affectif et intellectuel des enfants ;
- d'organiser et contrôler le travail des personnels de service de telle sorte que l'hygiène et la sécurité des enfants soient constamment assurées et que, par ailleurs, les locaux ou le matériel soient préservées d'une dégradation ;
- de choisir ou fabriquer les matériels d'éducation indispensables aux activités éducatives ;
- de dépister, chez les jeunes enfants, les troubles fonctionnels et les déficiences légères susceptibles de compromettre leur avenir scolaire et d'adapter les activités éducatives en conséquence ;
- d'assurer la liaison de l'éducation préscolaire avec l'école élémentaire.

Article 63 bis.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des éducateurs préscolaire comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes, échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Educateur préscolaire principal de classe exceptionnelle	2186
Educateur préscolaire principal:	
3 ^e échelon	2057
2 ^e échelon	1935
1 ^{er} échelon.....	1824
Educateur préscolaire 1 ^{re} classe	
3 ^e échelon	1700
2 ^e échelon.....	1578
1 ^{er} échelon.....	1458
Educateur préscolaire 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	1345
3 ^e échelon	1225
2 ^e échelon.....	1103
1 ^{er} échelon.....	982

Article 64 bis.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon ; elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 65 bis.- Les éducateurs préscolaires sont recrutés parmi les candidats titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire délivré par l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires.

Par dérogation aux dispositions du décret n°71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au premier échelon du grade d'éducateur de 2^e classe.

Ces nominations interviennent à compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps.

Chapitre III.- Avancement

Article 66 bis.- L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1° au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60% du nombre des promouvables du grade ou de la classe, ceux non promouvables font partie des promouvables des années suivantes ;

2° à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40% du nombre de promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

- éducateur préscolaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les éducateurs préscolaires de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- éducateur préscolaire principal de 1^{er} échelon, les éducateurs préscolaires de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- éducateur préscolaire principal de classe exceptionnelle, les éducateurs préscolaires principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 67 bis.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 66 bis, ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 68 bis.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme de l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin (certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire) ou du diplôme de l'Ecole nationale des éducateurs et Assistants sociaux (section jardinière d'enfants) sont nommés au premier échelon du grade d'éducateur de 2^e classe.

Il leur est rappelé, après nomination, une ancienneté civile valable pour l'avancement, allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme, à la date du 1^{er} juillet 1977.

TITRE X.- CORPS DES MAITRES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL³²

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 69.- (Décret n°83-1057 du 1^{er} octobre 1983)

Les maîtres d'enseignement technique et professionnel ont vocation à donner dans les établissements d'enseignement technique, un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Les maîtres d'enseignement technique et professionnel ont en outre, vocation :

³² Voir les articles 4 et 5 du décret n°83-1057 du 1^{er} octobre 1983

- à participer au perfectionnement de la main d'œuvre en service dans les entreprises publiques et privés ;
- à être désignés en qualité de chef d'établissement de formation, de perfectionnement et de reconversion, sous réserve de justifier d'une ancienneté d'au moins cinq ans dans le corps.

Outre les dispositions qui précèdent, les maîtres d'enseignement technique et professionnel des centres nationaux de formation de Kaffrine et de Guérina, ont également à donner :

- un enseignement théorique et pratique dans les centres de perfectionnement agricoles et dans les centres de formation ou de perfectionnement d'artisans ruraux ;
- un enseignement pratique dans les écoles d'agents techniques de l'agriculture, de l'élevage et des eaux, forêts et chasses, plus spécialement dans les disciplines relvant de leur compétence.

Article 70.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des maîtres d'enseignement technique et professionnel comporte trois grades et onze échelons, conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Maître d'enseignement technique et professionnel principal de classe exceptionnelle.....	2186
Maître d'enseignement technique et professionnel principal :	
3 ^e échelon.....	2057
2 ^e échelon.....	1935
1 ^{er} échelon.....	1824
Maître d'enseignement technique et professionnel de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1700
2 ^e échelon.....	1578
1 ^{er} échelon.....	1458
Maître d'enseignement technique et professionnel de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon.....	1345
3 ^e échelon.....	1225
2 ^e échelon.....	1103
1 ^{er} échelon.....	982

Article 71.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 72.- (Décret n°83-1057 du 1^{er} octobre 1983)

Les maîtres d'enseignement technique et professionnel sont recrutés parmi les candidats titulaires :

- du certificat d'aptitude à l'enseignement technique et professionnel (C.A.E.T.P.) ;
- du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique du Centre national de Formation des Maîtres d'Enseignement technique et professionnel de Kaffrine ;
- du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique du Centre national de Formation des Maîtres d'Enseignement technique et professionnel de Guérina ;
- du certificat d'aptitude aux fonctions de maîtres ;
- ou du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale second degré (C.A.E.E.F.).

Par dérogation aux dispositions du décret n°71-669 du 21 juin 1971 les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au premier échelon du grade d'enseignement technique et professionnel de 2^e classe. Ces nominations interviennent à compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps.

Chapitre III.- Avancement

Article 73.- L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

- 1^o au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60% du nombre des promouvables du grade ou de la classe ; ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes ;
- 2^o à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40% du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

- maître d'enseignement technique et professionnel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les maîtres d'enseignement technique et professionnel de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- maître d'enseignement technique et professionnel principal 1^{er} échelon, les maîtres d'enseignement technique et professionnel de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- maître d'enseignement technique et professionnel principal de classe exceptionnelle, les maîtres d'enseignement technique et professionnel principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 74.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 73 ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 75.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les maîtres d'enseignement technique pratique, les maîtres d'enseignement ménager et social et les maîtresses d'économie familiale rurale antérieurement régis par le décret n°67-1451 du 29 décembre 1967 sont intégrés dans le nouveau corps des maîtres d'enseignement technique et professionnel suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE XI.- CORPS DES INSTITUTEURS – ADJOINTS

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 76.- Les instituteurs- adjoints ont vocation, au même titre que les instituteurs, à donner :

- dans les classes de l'enseignement élémentaire ;
- éventuellement dans les actions de formation professionnelle, de perfectionnement, de promotion et de reconversion

un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils peuvent être appelés à assurer la direction d'une école élémentaire.

Article 77.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des instituteurs-adjoints comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961 :

Les grades, classes et échelon et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Instituteur - adjoint principal de classe exceptionnelle	1263
Instituteur adjoint principal :	
3 ^e échelon.....	1211
2 ^e échelon.....	1152
	1092

1 ^{er} échelon.....	
Instituteur adjoint principal de 1 ^{re} classe:	
3 ^e échelon.....	1042
2 ^e échelon.....	970
1 ^{er} échelon.....	898
Instituteur adjoint principal de 2 ^e classe:	
4 ^e échelon.....	839
3 ^e échelon.....	772
2 ^e échelon.....	711
1 ^{er} échelon.....	646

Article 78.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe : dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon : dans chaque échelon ; elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 79.- Les instituteurs - adjoints sont recrutés parmi les candidats titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.).

Par dérogation aux dispositions du décret n°71- 669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au 1^{er} échelon du grade d'instituteur – adjoint de 2^e classe. Ces nominations interviennent pour compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps.

Chapitre III.- Avancement

Article 80.- L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1^o au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60% du nombre des promouvables du grade ou de la classe ; ceux non promouvables font partie des promouvables des années suivantes ;

2^o à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40% du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

- instituteur-adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les instituteurs-adjoints de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- instituteur-adjoint principal 1^e échelon, les instituteurs-adjoints de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- instituteur-adjoint principal de classe exceptionnelle, les instituteurs-adjoints principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 81.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 80, ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 82.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les instituteurs- adjoints antérieurement régis par le décret n°66-1032 du 23 décembre 1966 sont reclassés dans le nouveau corps des instituteurs adjoints suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE XII.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES DIVERSES, ET COMMUNES

Article 83.- (Décret n°80-1309 du 31 décembre 1980)

Par dérogation aux conditions normales de recrutement, sont intégrés dans le nouveau corps des inspecteurs de l'enseignement élémentaire et des inspecteurs de l'éducation préscolaire, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires :

- d'une maîtrise en psychologie, d'une maîtrise en sciences de l'éducation et ayant passé avec succès le concours de recrutement des inspecteurs de l'information et de l'orientation en République française ;
- du certificat d'aptitude à l'inspectorat départemental de l'éducation nationale (C.A.I.D.E.N.) obtenu en République française.

Ces intégrations interviendront à compter de la date de prise de service après l'admission audit concours et suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education national et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 83 bis.- (Décret n°91-1431 du 18 décembre 1991)

Par dérogation aux conditions normales de recrutement et à condition qu'ils en fassent la demande avant le 1^{er} juillet 1992, sont intégrés, dans le corps des :

1. Professeurs certifiés :

Les anciens stagiaires de l'Institut de Préparation à l'Enseignement du Second degré de l'Université de Dakar titularisés avant le 1^{er} juillet 1977 ;

2. Inspecteurs de l'enseignement élémentaire et de l'éducation préscolaire :

Les enseignants en langue arabe ayant, à la date du 30 juin 1986, effectué un stage à l'Ecole des inspecteurs de l'Enseignement Primaire de Rabat ;

3. Professeurs de l'enseignement secondaire :

Les adjoints d'enseignement régis, à la date du 30 juin 1986, par le décret n°67-1451 du 29 décembre 1967, titularisés avant le 1^{er} juillet 1977 et ceux constitués en corps d'extinction par l'article 98 du décret n°77-987 du 14 novembre 1977 ;

4. Professeurs de l'enseignement moyen :

Les chargés d'enseignement fonctionnaires et les professeurs de collège d'enseignement général titularisés avant le 1^{er} juillet 1977 et constitués en corps d'extinction par l'article 98 du décret n°77-987 du 14 novembre 1977 ;

5. Adjoints d'enseignement :

Les professeurs d'enseignement technique pratique et les professeurs d'enseignement technique théorique constitués en corps d'extinction par l'article 98 du décret n°77-987 du 14 novembre 1977 ainsi que les maîtres d'enseignement technique pratique titularisés avant le 1^{er} juillet 1977 et antérieurement régis par le décret n°67-1451 du 29 décembre 1967 ;

6. Instituteurs :

Les agents non fonctionnaires de l'Etat enseignants en langue arabe au 30 juin 1986 ayant réussi à l'examen du certificat de fin de stage pédagogique organisé en 1964 ;

7. Maîtres d'enseignement technique et professionnel :

Les instructeurs d'enseignement pratique rural constitués en corps d'extinction par l'article 98 du décret n°77-987 du 14 novembre 1977 ;

8. Instituteurs adjoints :

Les agents non fonctionnaires de l'Etat enseignants en langue arabe, au 30 juin 1986, titulaires du diplôme du collège d'enseignement franco-arabe et ayant effectué une année de stage pédagogique en Tunisie ou ceux titulaires du diplôme du même collège dans le nouveau régime ;

9. Moniteurs :

Les agents non fonctionnaires de l'Etat enseignants en langue arabe par référence à un moniteur et non titulaires d'un des diplômes requis pour l'accès à l'un des corps du cadre des fonctionnaires de l'enseignement régis par le décret n°77-987 du 14 novembre 1977.

Article 83 ter.- (Décret n°91-1431 du 18 décembre 1991)

Les intégrations prévues à l'article 83 bis du présent décret prennent effet pour compter du 1^{er} juillet 1986. Elles s'effectueront suivant le principe de l'indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite des anciennetés résultant des sanctions disciplinaires.

Article 84.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les enseignants en langue arabe engagés par référence à un adjoint d'enseignement et ayant effectué deux ans au moins de services effectifs à la date de prise d'effet du présent décret sont intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement après une inspection générale favorable. Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du

Ministre chargé des finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 85.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les enseignants en langue arabe engagés par référence à un chargé d'enseignement et ayant effectué deux ans au moins de services effectifs à la date de prise d'effet du présent décret sont intégrés dans le corps des chargés d'enseignement après une inspection générale favorable. Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 86.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les enseignants en langue arabe engagés par référence à un inspecteur-adjoint de l'enseignement primaire et ayant effectué deux ans au moins de services effectifs à la date de prise d'effet du présent décret sont intégrés dans le corps des inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire. Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 87.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutements et pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et agents non fonctionnaires engagés par référence à un professeur de C.E.G., titulaires du « General Certificate of Education » de l'Université de Southampton, sont intégrés au premier échelon du corps des professeurs de C.E.G. dès qu'ils compteront un an au moins de services effectifs à la date de prise d'effet du présent décret. Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 88.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les enseignants en langue arabe titulaires du diplôme de l'Ecole normale supérieure de Fès (Maroc) ou de Tunis (Tunisie) sont intégrés dans le corps des professeurs de C.E.G. s'ils comptent un an au moins de services effectifs à la date de prise d'effet du présent décret. Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 89.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les enseignants en langue arabe engagés par référence à un instituteur ayant effectué deux ans au moins de services effectifs à la date de prise d'effet du présent décret sont intégrés dans le corps des instituteurs après une inspection générale favorable. Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des

Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 90.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les enseignants en langue arabe engagés par référence à un instituteur-adjoint et ayant effectué deux ans de services effectifs à la date de prise d'effet du présent décret sont intégrés dans le nouveau corps des instituteurs-adjoints après une inspection générale favorable. Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 91.- (Décret n°89-594 du 25 mai 1989)

Par dérogation aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les enseignants en langue arabe non fonctionnaires titulaires du certificat de fin de stage pédagogique 1964 et 1965, ceux titulaires du diplôme du collège d'enseignement franco – arabe ayant effectué ensuite une année de stage pédagogique en Tunisie et ceux titulaires du diplôme du collège d'enseignement franco – arabe nouveau régime (CEPE + 6 ans) sont intégrés dans le nouveau corps des instituteurs adjoints après une inspection générale favorable.

Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail.

Article 92.- (Décret n°89-594 du 25 mai 1989)

Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les enseignants en langue arabe engagés par référence à un moniteur sont intégrés dans le corps des moniteurs après une inspection générale favorable.

Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationales et du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail.

Article 93.- Avant leur recrutement et périodiquement après, tous les fonctionnaires du cadre de l'enseignement subissent obligatoirement un examen médical gratuit comprenant notamment :

1° une visite pour la vérification de l'acuité visuelle et de l'acuité auditive qui ne doivent pas être, après correction éventuelle :

- a) pour l'acuité visuelle, inférieure à 3/10 pour chaque œil ou 10/10 pour les deux yeux ;
- b) pour l'acuité auditive, supérieure à : coefficient 4 signe 0 ;

2° une visite phtisiologique.

En outre, un examen neuro-psychiatrique est obligatoirement subi avant le recrutement. Cet examen peut être renouvelé à tout moment sur invitation des autorités compétentes.

Article 94.- La périodicité des visites prévues au premier alinéa de l'article 93 est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale.

Article 95.- Tout enseignant qui ne fournirait pas les preuves que ces visites ont été régulièrement passées sera suspendu de ses fonctions sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par le statut général des fonctionnaires.

Article 96.- La participation aux commissions de surveillance et de correction des examens et concours pour lesquelles ils sont qualifiés par leurs titres et emplois constitue une obligation stricte pour tous les fonctionnaires du cadre de l'Enseignement.

Article 97- (Décret n°2011- 537 du 26 mai 2011)

Sont nommés et au besoin en surnombre, dans chacun des corps du cadre de l'Enseignement, les titulaires du diplôme requis pour l'accès à ces corps, s'ils appartiennent déjà à un autre corps de ce cadre ou de tout autre cadre relevant du statut général des fonctionnaires ou d'un statut général des fonctionnaires ou d'un statut spécial.

Les intéressés sont nommés dans les nouveaux corps, en conservant, dans ceux-ci, une ancienneté civile valable pour l'avancement, déterminée suivant les pourcentages indiqués par le tableau ci-après :

Corps de la hiérarchie d'origine	Hierarchie du nouveau corps	Pourcentage de l'ancienneté civile à conserver dans le nouveau corps d'accès
Fonctionnaires de la hiérarchie D nommés dans un corps de la hiérarchie	A	30% de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine
Fonctionnaires de la hiérarchie D nommés dans un corps de la hiérarchie	B	40% de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine
Fonctionnaires de la hiérarchie D nommés dans un corps de la hiérarchie	C	50% de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine
Fonctionnaires de la hiérarchie C nommés dans un corps de la hiérarchie	A	30% de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine
Fonctionnaires de la hiérarchie C nommés dans un corps de la hiérarchie	B	40% de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine

Fonctionnaires de la hiérarchie C nommés dans un corps de la hiérarchie	C (E.I. sup).	40% de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine
Fonctionnaires de la hiérarchie B nommés dans un corps de la hiérarchie	A	30% de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine
Fonctionnaires de la hiérarchie B nommés dans un corps de la hiérarchie	B (E.I sup).	40% de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine
Fonctionnaires de la hiérarchie A nommés dans un corps de la hiérarchie	A (E.I.sup.).	40% de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine

Toutefois, pour ceux des titulaires prévus aux alinéas précédents, ils conservent, comme ancienneté civile valable pour l'avancement, l'intégrité de l'ancienneté acquise dans leur corps d'origine lorsque celui-ci est de la même échelle indiciaire que celle du nouveau corps d'accueil.

Article 98.- Les moniteurs, les professeurs de collège d'enseignement général antérieurement régis par le décret n°66-1033 du 23 décembre 1966, les adjoints d'enseignement, les chargés d'enseignement, les professeurs bi-admissibles à l'agrégation, antérieurement régis par le décret n°66-1032 du 23 décembre 1966, les maîtresses adjointes d'enseignement ménager et social, les instructeurs d'enseignement pratique rural, les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, les professeurs d'enseignement technique pratique, les professeurs d'enseignement technique théorique, antérieurement régis par le décret n°67-1451 du 29 décembre 1967 sont constitués en corps d'extinction et demeurent soumis aux dispositions des statuts antérieurs qui les régissaient. Toutefois, les dispositions de ces statuts ayant trait aux recrutements sont abrogées.

Article 98 bis- (Décret n°2006-392 du 27 avril 2006)

Par dérogation aux conditions normales de recrutement et à titre transitoire, les maîtres contractuels, les professeurs contractuels et les contractuels chargés de cours, qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, titulaires, avant l'âge de 35 ans, de l'un des diplômes professionnels de l'enseignement requis par le décret n°77 – 987 du 14 novembre 1977 modifié et, à cet effet, reclassés par référence à l'un des corps régis par ce décret n°77 – 987, peuvent, sur leur demande, être nommés dans ledit corps.

Il leur est rappelé une ancienneté valable pour l'avancement.

Article 99.- Le présent prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront en

aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 100.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment, les décrets n°66-1032 et n°66-1033 du 26 décembre 1966 et le décret n°67-1451 du 23 décembre 1967.

Article 101- Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1977.

Par le Président de la République

Léopold Sédar SENGHOR

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances, et de Affaires économiques,

Babacar BA

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

Ousmane CAMARA

Le Ministre de l'Education Nationale,

Abdel Kader FALL

Le Ministre de la fonction publique, du travail et de l'Emploi,

Amadou LY

1.1.3.16. - Génie rural

Décret n°77-1147 du 22 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Génie rural, modifié par le décret n°2006-688 du 21 juillet 2006.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment, en ses articles 37 et 65 ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n°64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites, modifiée ;

VU le décret n°61-069 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n°62-043 du 8 février 1962 et le décret n°64-339 du 13 mai 1964 ;

VU le décret n°65-508 du 19 juillet 1965 portant statut particulier du cadre de fonctionnaires du Génie rural ;
VU le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n°69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n°70-774 du 24 juin 1970 ;
VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;
VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;
VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;
VU le décret n°77-236 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;
VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 23 juillet 1975 et 1^{er} décembre 1976 ;
La Cour suprême entendue en sa séance du 30 septembre 1977 ;
SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECRETE :

Article premier- (Décret n°2006-688 du 21 juillet 2006)

Les fonctionnaires du génie rural sont groupés dans un cadre unique composé de six corps tels que définis par l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2. – (Décret n°2006-688 du 21 juillet 2006)

Les six corps du cadre des fonctionnaires du génie rural, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs du Génie rural	A1	- diplôme d'ingénieur du génie rural de l'Ecole nationale du Génie rural de Paris ; - diplôme d'ingénieur de l'Ecole polytechnique de Thiès ou de Montréal avec spécialisation en génie rural ; - diplôme d'ingénieur de l'Ecole Inter-Etats d'Ingénieurs de	2020-3837

		<p>l'Equipement rural de Ouagadougou ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des Ingénieurs des Travaux ruraux et des Techniques sanitaires de Strasbourg ; - diplôme d'ingénieur hydrotechnique, spécialité génie rural de l'Institut polytechnique de la Biélorussie ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence 	
Ingénieurs du Génie rural	A2	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'ingénieur en hydrologie du Centre régional de Formation et d'Application en Agrométéorologie et Hydrologie opérationnelle de Niamey (Niger) ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence 	1715-3600
Ingénieurs du Génie rural	A3	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'ingénieur des travaux publics ou des travaux de forage de l'Ecole nationale des Travaux publics de Yamoussoukro en Côte d'Ivoire ; - diplôme d'ingénieur technologue option génie rural ou hydraulique de l'Ecole supérieure polytechnique de Dakar (Ex ENSUT) ; - diplôme d'ingénieur des techniques de génie civil, option hydraulique et environnement de l'Institut polytechnique de Yamoussoukro (Côte d'Ivoire) ; - diplôme d'ingénieur des techniques de forages de l'Ecole supérieure des Travaux publics (Côte d'Ivoire) ; - diplôme d'ingénieur d'application 	1715-3315

		en travaux ruraux de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II du Maroc ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	
--	--	--	--

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs des travaux du Génie rural	B1	- diplôme de l'école nationale des Cadres ruraux de Bambey (mention génie rural) obtenu à l'issue des trois années d'études de formation après le baccalauréat ; - ou tout autre diplôme admis en équivalence	1568-3124
Techniciens supérieurs du génie rural	B2	- diplôme de technicien supérieur de l'Ecole Inter-Etats des Techniciens supérieurs de l'Hydraulique et de l'Equipement rural de Ouagadougou ; - diplôme de technicien supérieur en hydrologie du Centre régional de Formation et d'Application en Agrométéorologie et Hydrologie opérationnelle de Niamey (Niger) ; - diplôme de technicien supérieur du génie sanitaire de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) de Dakar ; - diplôme universitaire de technologie option génie rural ou hydraulique de l'Ecole supérieure polytechnique de Dakar (Ex ENSUT) ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1484-2921
Agents techniques du Génie rural	B4	- diplôme de technicien du génie sanitaire de l'Ecole nationale de	1140-2092

		Développement sanitaire et social (ENDSS) de Dakar ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	
--	--	--	--

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacun des grades des six corps du cadre du Génie rural sont fixés, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé du Génie rural et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER-CORPS DES INGENIEURS DU GENIE RURAL³³(Hiérarchie A1)

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 3.- Les ingénieurs du génie rural ont vocation à servir dans tout département ministériel comportant des emplois en rapport avec leur compétence.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les ingénieurs du génie rural sont chargés des tâches de recherche, de conception, de réalisation et d'exploitation.

Dans les organismes où ils exercent leurs compétences, les ingénieurs du génie rural peuvent être amenés à occuper différentes fonctions.

Ils peuvent être chargés, également, de l'étude de tout matériel du génie rural, de la maintenance des engins utilisés dans l'exécution des travaux. A ce titre, ils définissent les méthodes d'utilisation du matériel, en assurent l'inspection sur les chantiers.

Toutes les activités ci-dessus énumérées et qui ressortissent à la compétence des ingénieurs du génie rural sont assurées, soit par l'utilisation directe des moyens des services publics, soit par le recours à des entrepreneurs, à des gérants ou à des concessionnaires.

Dans ce dernier cas, les ingénieurs du génie rural font assurer l'exécution des clauses du contrat, conformément à leur lettre, à leur esprit, aux règles de l'art, aux intérêts du maître d'ouvrage et des usagers.

Ils assurent, à ce titre, les réceptions provisoires et définitives des travaux et instruisent au premier degré les litiges ou contentieux éventuels.

Article 4.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des fonctionnaires du génie rural comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classe et échelons	Echelle indiciaire
----------------------------	--------------------

³³ Voir les articles 3, 4 et 6 du décret n°2006-688 du 21 juillet 2006

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Ingénieur du génie rural de classe exceptionnelle.....	3580
Ingénieur du génie rural de 1 ^{re} classe	
2 ^e échelon.....	3350
1 ^{er} échelon.....	3096
Ingénieur du génie rural de 2 ^e classe	
2 ^e échelon.....	2806
1 ^{er} échelon.....	2615
Ingénieur du génie rural de 3 ^e classe	
2 ^e échelon.....	2418
1 ^{er} échelon.....	2208
Ingénieur u génie rural de 4 ^e classe	
2 ^e échelon.....	1951
1 ^{er} échelon.....	1700
Ingénieur du génie rural stagiaire.....	1700

Article 5.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 6.- (Décret n°2006-688 du 21 juillet 2006)

Les ingénieurs du génie rural appartenant à la hiérarchie A1 sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'ingénieur du génie rural de l'Ecole nationale du Génie rural de Paris ;
- diplôme d'ingénieur de l'Ecole polytechnique de Thiès ou de Montréal avec spécialisation en génie rural ;
- diplôme d'ingénieur de l'Ecole Inter-Etats d'Ingénieurs de l'Equipement rural de Ouagadougou ;
- diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des Ingénieurs des Travaux ruraux et des Techniques sanitaires de Strasbourg ;
- diplôme d'ingénieur hyrotechnique, spécialité génie rurale de l'Institut polytechnique de la Biélorussie ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 7.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Peuvent être promus :

- ingénieur du génie rural de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs du génie rural de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur du génie rural de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs du génie rural de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur du génie rural de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs du génie rural de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur du génie rural de classe exceptionnelle, les ingénieurs du génie rural de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services dans le corps.

Article 8.— L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur du génie rural de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur du génie rural de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.— Dispositions transitoires

Article 9.— Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les ingénieurs du génie rural antérieurement régie par le décret n° 65-508 du 19 juillet 1965 sont reclassées dans un nouveau corps des ingénieurs du génie rural, suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé du Génie rural et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 10.— Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des ingénieurs du génie rural, sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE PREMIER *BIS*.- CORPS DES INGENIEURS DU GENIE RURAL³⁴

(Décret n°2006-688 du 21 juillet 2006)

Hiérarchie A2 (1715-3600) et hiérarchie A3 (1715-3317)

Chapitre premier *bis*.- Dispositions générales (Décret n°2006-688 du 21 juillet 2006)

³⁴ Voir les articles 3, 4 et 5 du décret n°2006-688 du 21 juillet 2006

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Article 3 bis.- (Décret n°2006-688 du 21 juillet 2006)

Les ingénieurs du génie rural des hiérarchies A2 ou A3 ont vocation à servir dans tout département ministériel comportant des emplois en rapport avec leur compétence. Ils peuvent être appelés à remplir les mêmes fonctions que les ingénieurs du génie rural appartenant au corps précédent.

Toutefois, pour chaque spécialité, les ingénieurs du génie rural des hiérarchies A2 ou A3 sont subordonnés aux ingénieurs du génie rural du corps précédent. Il en est de même pour les ingénieurs de génie rural de la hiérarchie A3 par rapport à ceux de la hiérarchie A2.

Article 4 bis.- (Décret n°2006-688 du 21 juillet 2006)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs du génie rural (hiérarchies A2 ou A3) comporte cinq classes ou grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire	
	A2	A3
Ingénieurs du génie rural de classe exceptionnelle.....	3600	3317
Ingénieurs du génie rural de 1 ^{ère} classe		
2 ^e échelon.....	3451	3104
1 ^{er} échelon.....	3317	2899
Ingénieurs du génie rural de 2 ^e classe		
2 ^e échelon.....	3040	2674
1 ^{er} échelon.....	2801	2491
Ingénieurs du génie rural de 3 ^e classe		
2 ^e échelon.....	2667	2352
1 ^{er} échelon.....	2406	2143
Ingénieurs du génie rural de 4 ^e classe		
2 ^e échelon.....	2097	1928
1 ^{er} échelon.....	1715	1715
Ingénieurs du génie rural stagiaire.....	1715	1715

Article 5 bis.- (Décret n°2006-688 du 21 juillet 2006)

Entre corps ainsi qu'à l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de niveau hiérarchique à niveau hiérarchique, de grade à

grade ou de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II bis.- Recrutement

Article 6 bis.- (Décret n°2006-688 du 21 juillet 2006)

Les ingénieurs du génie rural appartenant aux échelles indiciaires A2 ou A3 sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

1/ pour l'échelle indiciaire A2

- diplôme d'ingénieur en hydrologie du Centre régional de Formation et d'Application en Agro météorologie et Hydrologie opérationnelle de Niamey,
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence ;

2/ pour l'échelle indiciaire A3

- diplôme d'ingénieur des travaux publics ou des travaux de forage de l'Ecole nationale des Travaux publics de Yamoussoukro en Côte d'Ivoire ;
- diplôme d'ingénieur technologue option génie rural ou hydraulique de l'Ecole supérieure polytechnique de Dakar (Ex ENSUT) ;
- diplôme d'ingénieur des techniques de génie civil, option hydraulique et environnement de l'Institut polytechnique de Yamoussoukro (Côte d'Ivoire) ;
- diplôme d'ingénieur des techniques de forages de l'Ecole supérieure des travaux publics de Côte d'Ivoire ;
- diplôme d'ingénieur d'application en travaux ruraux de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II du Maroc ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III bis.- Avancement (Décret n°2006-688 du 21 juillet 2006)

Article 7 bis.- (Décret n°2006-688 du 21 juillet 2006)

L'avancement de grade ou de classe a lieu aux choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieurs du génie rural de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs du génie rural de 4^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieurs du génie rural de 2^e classe 1^{er} échelon, les Ingénieurs du Génie rural de 3^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps,
- ingénieurs du génie rural 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs du génie rural de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

- ingénieurs du génie rural classe exceptionnelle, les ingénieurs du génie rural de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8 bis.- (Décret n°2006-688 du 21 juillet 2006)

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur du génie rural de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur du génie rural de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Article 9.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement les ingénieurs du Génie rural antérieurement régie par le décret n° 65-508 du 19 juillet 1965 sont reclassées dans un nouveau corps des techniciens supérieurs du Génie rural (échelle indiciaire 1141- 2615) pour compter de la date de prise de service après l'obtention du diplôme acquis à la suite de deux années d'études au moins après le baccalauréat notamment, à l'E.N.C.R.

Article 9 bis.- (Décret n°2006-688 du 21 juillet 2006)

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'Ingénieur du Génie rural de 2^e classe et les échelons du grade d'Ingénieur du génie rural de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

Article 10.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des ingénieurs du Génie rural, sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE II.- CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX DU GENIE RURAL

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 11.- Les ingénieurs des travaux du génie rural sont placés sous la direction et le contrôle techniques des ingénieurs du génie rural et sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Ils peuvent être, également, chargés spécialement de fonctions d'application des règlements relatifs au conditionnement.

Article 12.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux du génie rural comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur des travaux du génie rural de classe exceptionnelle.....	2806
Ingénieur des travaux du génie rural de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon.....	2615 2418
Ingénieur des travaux du génie rural de 2 ^e classe : 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon.....	2208 2052
Ingénieur des travaux du génie rural de 3 ^e classe : 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon.....	1864 1692
Ingénieur des travaux du génie rural de 4 ^e classe : 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon.....	1523 1283
Ingénieur des travaux du génie rural stagiaire.....	1283

Article 13.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 14.- L'accès au corps des ingénieurs des travaux du génie rural est réservé aux candidats titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux (E.N.C.R) de Bamby (mention génie rural) obtenu à la suite de trois années d'études, au moins,

après le baccalauréat, notamment, ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 15.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieur des travaux du génie rural de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux du génie rural de 4^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur des travaux du génie rural de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux du génie rural de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieurs des travaux du génie rural de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux du génie rural de 2^e classe qui comptent 3 ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieurs des travaux du génie rural de classe exceptionnelle, les ingénieurs des travaux du génie rural de 1^{re} classe qui comptent trois de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 16.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons au grade d'ingénieur des travaux du génie rural de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur des travaux du génie rural de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 17.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les ingénieurs des travaux du génie rural antérieurement régis par le décret n°65-508 du 19 juillet 1965 sont reclassés dans un nouveau corps des techniciens supérieurs du génie rural (échelle indiciaire 1141-2615) pour compter de la date de prise de service après l'obtention du diplôme acquis à la suite de deux années d'études au moins après le baccalauréat notamment, à l'E.N.C.R.

Article 18.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les ingénieurs des travaux du génie rural autres que ceux visés à l'article 17, antérieurement régis par le décret n°65-508 du 19 juillet 1965, sont reclassés dans un nouveau corps des techniciens supérieurs du génie rural (échelle indiciaire 1141-2615), pour compter de la date de prise de service des premiers candidats issus de la formation baccalauréat plus deux ans et suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des

Finances, du Ministre chargé du Génie rural et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 19.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux obtenu à la suite de deux années d'études, au moins, après le baccalauréat notamment, sont intégrés dans le corps des techniciens supérieurs du génie rural prévu par les articles 17 et 18 du présent décret en qualité de stagiaires et pour compter de la date de prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 20.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les techniciens supérieurs du génie rural prévus par les articles 17 18 et 19 du présent décret sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux du génie rural (échelle indiciaire 1283-2806) pour compter de la date de prise de service des premiers candidats formés à l'E.N.C.R. de Bambeypendant trois années, au moins, après le baccalauréat notamment. Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé du Génie rural et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE II *bis*.- CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DU GENIE³⁵RURAL (Décret n°2006-688 du 21 juillet 2006)

Chapitre premier *bis* : Dispositions générales

Article 11 *bis*.- (Décret n°2006-688 du 21 juillet 2006)

Les techniciens supérieurs du génie rural sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs des corps précédents et sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Article 12 *bis*.- (Décret n°2006-688 du 21 juillet 2006)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des techniciens supérieurs du génie rural comporte cinq classes ou grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes et échelon, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
-------------------------------	--------------------

³⁵ Voir les articles 3, 4 du décret n°2006-688 du 21 juillet 2006

Technicien supérieur du génie rural de classe exceptionnelle.....	2921
Technicien supérieur du génie rural de 1 ^{re} classe	
2 ^e échelon.....	2736
1 ^{er} échelon.....	2528
Technicien supérieur du génie rural de 2 ^e classe	
2 ^e échelon.....	2358
1 ^{er} échelon.....	2215
Technicien supérieur du génie rural de 3 ^e classe	
2 ^e échelon.....	2047
1 ^{er} échelon.....	1881
Technicien supérieur du génie rural de 4 ^e classe	
2 ^e échelon.....	1728
1 ^{er} échelon.....	1484
Technicien supérieur du génie rural stagiaire.....	1484

Article 13 bis.- (Décret n°2006-688 du 21 juillet 2006)

A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II bis.- Recrutement (Décret n°2006-688 du 21 juillet 2006)

Article 14 bis.- (Décret n°2006-688 du 21 juillet 2006)

Les techniciens supérieurs du génie rural recrutés parmi les candidats titulaires du :

- diplôme de technicien supérieur de l'Ecole Inter-Etats des Techniciens supérieurs de l'Hydraulique et de l'Équipement rural de Ouagadougou ;
- diplôme de technicien supérieur en hydrologie du Centre régional de Formation et d'Application en Agro météorologie et Hydrologie opérationnelle de Niamey (Niger) ;
- diplôme de technicien supérieur du génie sanitaire de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) de Dakar ;
- diplôme universitaire de technologie option génie rural ou hydraulique de l'Ecole supérieure polytechnique de Dakar (Ex ENSUT) ;
- ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III bis.- Avancement (Décret n°2006-688 du 21 juillet 2006)

Article 15 bis.- (Décret n°2006-688 du 21 juillet 2006)

L'avancement de grade ou de classe a lieu aux choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- technicien supérieur du génie rural de 3^e classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs du génie rural de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur du génie rural de 2^e classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de génie rural de 3^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur du génie rural de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs du génie rural de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur du génie rural de classe exceptionnelle, les techniciens supérieurs du génie rural de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 16 bis.- (Décret n°2006-688 du 21 juillet 2006)

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de technicien supérieur du génie rural de 2^e classe et les échelons du grade de technicien supérieur du génie rural de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Dispositions transitoires.- (voire dispositions transitoires ci-dessus : articles 3,4,5,6,7 et 8)

TITRE III.- CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DU GENIE RURAL³⁶

Chapitre premier .– Dispositions générales

Article 21.– Les agents techniques du génie rural sont placés sous l'autorité des fonctionnaires des corps précédents. A cet effet, ils sont chargés de les seconder dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

Article 22.– La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques du génie rural comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

³⁶ Voir l'article 7 du décret n°2006-688 du 21 juillet 2006

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Agent technique du génie rural principal de classe exceptionnelle.....	1515
Agent technique du génie rural principal :	
3 ^e échelon.....	1471
2 ^e échelon.....	1387
1 ^{er} échelon.....	1319
Agent technique du génie rural de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon.....	1261
2 ^e échelon.....	1165
1 ^{er} échelon.....	1071
Agent technique du génie rural de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon.....	982
3 ^e échelon.....	903
2 ^e échelon.....	809
1 ^{er} échelon.....	734
Agent technique du génie rural stagiaire.....	734

Article 23.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 24.- (Décret n°2006-688 du 21 juillet 2006)

Les agents techniques du génie rural sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien du génie sanitaire de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) de Dakar ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III - Avancement

Article 25.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- agent technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les agents techniques de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- agent technique principal 1^{er} échelon, les agents techniques de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique principal de classe exceptionnelle, les agents techniques principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 26.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 27.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents techniques du génie rural antérieurement régis par le décret n°65-508 du 19 juillet 1965 sont reclassés dans le nouveau corps des agents techniques du génie rural (échelle indiciaire 734-1515) pour compter de la date de prise de service après l'obtention du diplôme acquis à la suite de deux années d'études, au moins, après le B.E.P.C. notamment, dans les écoles d'agents techniques du génie rural.

Article 28.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux dispositions normales de recrutement, les agents techniques du génie rural autres que ceux visés à l'article 27, antérieurement régis par le décret n°65-508 du 19 juillet 1965, sont reclassés dans le nouveau corps des agents techniques du génie rural (échelle indiciaire 734-1515), pour compter de la date de prise de service des premiers candidats issus de la formation B.E.P.C. plus deux ans et suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé du Génie rural et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 29.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme des écoles d'agents techniques du génie rural, obtenu à la suite de deux années d'études, au moins, après le B.E.P.C. notamment, sont intégrés dans le nouveau corps des agents techniques du génie rural en qualité de stagiaires et pour compter de la date de prise de service après l'obtention dudit diplôme.

TITRE IV.- DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Article 30.- Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 31.- Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 32.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et, notamment, le décret n°65-508 du 19 juillet 1965.

Article 33.- Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1977.

Par le Président de la République

Léopold sédar SENGHOR

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques

Babacar BA

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique

Adrien SENGHOR

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

Amadou LY

1.1.3.17. - Impôts et Domaines

Décret n°77-882 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Impôts et domaines, modifié par le décret n° 82-508 du 21 juillet 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment, en ses articles 37 et 65 ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n°64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites modifiée ;

VU le décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n°62-043 du 8 février 1962 et le décret n°64-339 du 13 mai 1964 ;

VU le décret n°64-591-du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Impôts et Domaines ;

VU le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n°69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret et le décret n°70-774 du 24 juin 1970 ;
VU le décret n°69-179 du 18 novembre 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;
VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;
VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;
VU le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formations et de certains concours de recrutement ;
VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 19 novembre 1973, 1^{er} décembre 1976 et 23 février 1977 ;
La Cour suprême entendue en sa séance du 15 avril 1977 ;
SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECREE :

Article premier.- Les fonctionnaires des impôts et des domaines sont groupés dans un cadre unique composé de quatre corps tels que définis par l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Les quatre corps du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés par le tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement Indiciaire
Inspecteurs des impôts et des domaines	A1	brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.) section impôts et domaines	1700-3580
Inspecteurs adjoints des impôts et des domaines	A3	licence en droit ou en sciences économiques ou de tout autre diplôme admis en équivalence + concours	1423-2989
Contrôleurs des impôts et domaines	B2	diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.)	1141-2615
Agents d'assiettes et de constations des impôts et des domaines	C2	diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.)	646-1263

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des quatre corps du cadre des impôts et des domaines sont fixés, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER.- CORPS DES INSPECTEURS DES IMPÔTS ET DOMAINES

Chapitre premier-Dispositions générales

Article 3.- Le corps des inspecteurs des impôts et des domaines est composé du personnel supérieur des services fiscaux et domaniaux.

Les inspecteurs sont chargés de l'application de la législation et de la réglementation fiscale, de l'assiette et du contentieux des impôts directs, des impôts indirects et des droits de timbre et d'enregistrement.

Ils procèdent au recouvrement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, des droits de timbre et d'enregistrement, des produits du domaine et des taxes indirectes. Ils effectuent toutes recherches et vérifications se rapportant à l'assiette de tous impôts, droits fiscaux ou parafiscaux. Ils règlent toutes affaires domaniales et assurent la conservation des hypothèques et la conservation foncière.

Article 4.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs des impôts et des domaines comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelon, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Inspecteur principal de classe exceptionnelle	3580
Inspecteur principal de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon.....	3350 3098
Inspecteur principal de 2 ^e classe : 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon.....	2806 2615
Inspecteur de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon.....	2418 2208
Inspecteur de 2 ^e classe : 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon.....	1951 1700
Inspecteur stagiaire.....	1700

Article 5.- A l'intérieur du corps et sous réserves des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 6.- L'accès au corps des inspecteurs des impôts et des domaines est réservé exclusivement aux titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.) qui auront été formés à cet effet.

Chapitre III.- Avancement

Article 7.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- inspecteur des impôts et des domaines de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur des impôts et des domaines principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur des impôts et des domaines principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps.
- inspecteur des impôts et des domaines principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 9. – Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les inspecteurs des impôts et des domaines, antérieurement régis par le décret n°64-591 du 30 juillet 1977, sont reclassés à compter du 1^{er} juillet 1977 dans le nouveau corps des inspecteurs suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargés des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE II.- CORPS DES INSPECTEURS ADJOINTS DES IMPOTS ET DES DOMAINES

Chapitre premier Dispositions générales

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Article 10.- Les inspecteurs adjoints des impôts et des domaines assument, sous l'autorité des inspecteurs, directeurs et chefs de service, les tâches qui leur sont confiées. A cet effet, ils les secondent et les suppléent.

Article 11.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs adjoints des impôts et des domaines comporte cinq grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Inspecteur adjoint principal de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	2989
1 ^{er} échelon.....	2594
Inspecteur adjoint principal de 2 ^e classe : 2 ^e échelon.....	2382
1 ^{er} échelon.....	2208
Inspecteur adjoint de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	2012
1 ^{er} échelon.....	1812
Inspecteur adjoint de 2 ^e classe : 2 ^e échelon.....	1616
1 ^{er} échelon.....	1423
Inspecteur adjoint stagiaire.....	1423

Article 12.- A l'intérieur du corps et sous réserves des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 13.- Les des inspecteurs adjoints des impôts et des domaines sont recrutés par voie de concours direct et professionnel :

1° le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de la licence en droit ou en sciences économiques ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

2° le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la hiérarchie B et aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un fonctionnaire de cette hiérarchie.

Les deux catégories de candidats doivent avoir effectué quatre années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours seront fixés par décret ; 3° peuvent être nommés en surnombre dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines, les élèves de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M., section impôts et domaines) qui, ayant achevé le cycle de scolarité, n'ont pas eu la moyenne exigée pour l'obtention du brevet de l'école et sont proposés pour cette nomination par le jury de l'examen de sortie de l'école.

Article 14.- Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants des places mises au concours :

- concours direct 80% ;
- concours professionnel 20%.

Chapitre III.- Avancement

Article 15.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- inspecteur adjoint des impôts et des domaines de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs adjoints de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur adjoint des impôts et des domaines principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs adjoints de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur adjoint des impôts et des domaines principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs adjoints principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur adjoint des impôts et des domaines principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs adjoints principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 16.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur adjoint des impôts et des domaines principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur adjoints des impôts et des domaines principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE III.- CORPS DES CONTRÔLEURS DES IMPÔTS ET DES DOMAINES

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 17.- Les contrôleurs des impôts et des domaines sont chargés principalement : Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

a) au service des contributions diverses

- d'assister l'inspecteur divisionnaire principalement dans l'assiette des impôts directs indiciaires et des taxes assimilées nécessitant le recensement sur place de la matière imposable.

Ils participent également aux travaux d'investigation et de contrôle en matière d'impôts sur le revenu et les taxes indirectes ;

b) au Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre

- d'assister l'inspecteur dans l'assiette et le recouvrement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, des droits de timbre et d'enregistrement, de participer au contrôle de la matière imposable, à l'instruction des affaires domaniales, à la conservation foncière, de guider les travaux des agents de constatation.

Ils peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans les bureaux de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Article 18.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des contrôleurs des impôts et domaines comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Contrôleur principal de classe exceptionnelle.....	2615
Contrôleur principal de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	2440
1 ^{er} échelon.....	2244
Contrôleur principal de 2 ^e classe : 2 ^e échelon.....	2057
1 ^{er} échelon.....	1878
Contrôleur de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	1725
1 ^{er} échelon.....	1573
Contrôleur de 2 ^e classe : 2 ^e échelon.....	1434
1 ^{er} échelon.....	1141
Contrôleur stagiaire.....	1141

Article 19.- A l'intérieur du corps et sous réserves des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la

subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 20.- Les contrôleurs des impôts et des domaines sont recrutés exclusivement parmi les titulaires du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) qui auront été formés à cet effet.

Chapitre III.- Avancement

Article 21.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- contrôleur des impôts et des domaines de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- contrôleur des impôts et des domaines principal 2^e classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- contrôleur des impôts et des domaines principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- contrôleur des impôts et des domaines principal de classe exceptionnelle, les contrôleurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 22.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de contrôleur principal de 2^e classe et les échelons du grade de contrôleur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 23.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme de fin d'études commerciales délivré avant 1962 et du certificat de teneur de livre délivré par la République française avant 1962, sont intégrés dans le corps des contrôleurs des impôts et des domaines suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 24.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les contrôleurs des impôts et des domaines, antérieurement régis par le décret n°64-591 du 30 juillet 1964, sont reclassés dans l'échelle indiciaire 982-2186 suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Article 25.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les contrôleurs des impôts et des domaines visés à l'article 24 seront intégrés dans le nouveau corps des contrôleurs des impôts et des domaines à compter de la date de nomination de la première promotion formée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), deux années après le baccalauréat notamment.

Ces intégrations interviennent suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE IV.- CORPS DES AGENTS D'ASSIETTE ET DE CONSTATION DES IMPOTS ET DES DOMAINES

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article 26.- Les agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines participent, sous le contrôle et la responsabilité des contrôleurs et des inspecteurs auprès desquels ils sont affectés :

- a) au service des contributions directes
- à l'assiette des impôts directs et taxes assimilées et à la liquidation des taxes indirectes incomptant au service ;
- b) au Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre
- à la constatation des droits de timbre et d'enregistrement, aux affaires domaniales et à la conservation foncière.

Article 27.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Agents d'assiette et de constatation de classe exceptionnelle.....	1263
Agents d'assiette et de constatation principal :	
3 ^e échelon.....	1211
2 ^e échelon.....	1152
1 ^{er} échelon.....	1092
Agents d'assiette et de constatation	
3 ^e échelon.....	1042
2 ^e échelon.....	976
1 ^{er} échelon.....	898

Agents d'assiette et de constatation adjoint		
4 ^e échelon.....	839	
3 ^e échelon.....	772	
2 ^e échelon.....	711	
1 ^{er} échelon.....	646	
Agents d'assiette et de constatation stagiaire.....	646	

Article 28.- A l'intérieur du corps et sous réserves des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 29.- Les agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) organisé à cet effet.

Chapitre III.- Avancement

Article 30.- L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines 1^{er} échelon, les agents d'assiette adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent d'assiette et de constatation des impôts et des domaines principal 1^{re} échelon, les agents d'assiette qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent d'assiette et de constatation des impôts et des domaines principal de classe exceptionnelle, les agents d'assiette principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 31.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 32.- (Décret n° 82-508 du 21 juillet 1982)

Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines, antérieurement régis par le décret n°64-591 du 30 juillet 1964, sont reclasés dans le nouveau corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines, suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE V.- DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Article 33.- Les fonctionnaires, régis par le présent décret, peuvent être nommés en surnomme au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 34.- Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 35.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment, le décret n°64-591 du 30 juillet 1964.

Article 36.- Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires Economiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1977.

Par le Président de la République

Léopold Sédar SENGHOR

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,

Babacar BA

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

Amadou LY

1.1.3.18. - Imprimerie nationale

Décret n°77-889 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Imprimerie nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment, en ses articles 37 et 65,

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n°64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites, modifiée ;

VU le décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifiée par le

décret

n°62-043 du 8 février 1962 et le décret n°64-339 du 13 mai 1964 ;
VU le décret n°64-633 du 7 septembre 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Imprimerie nationale ;
VU le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n°69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n°70-774 du 24 juin 1970 ;
VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;
VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;
VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;
VU le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;
VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances du 17 mars 1976 et du 1^{er} décembre 1976 ;
La Cour suprême entendue en sa séance du 14 janvier 1977 ;
SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique du Travail et de l'Emploi,

DECREE :

Article premier.- Les fonctionnaire de l'Imprimeries nationale sont groupés dans un cadre unique composé de deux corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Les deux corps du cadre des fonctionnaires de l'Imprimerie nationale, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Application des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Protos	B	diplôme de technicien supérieur en imprimeries du Lycée technique Estienne de Paris ou tout autre diplôme admis en équivalence	1141-2641
Agents techniques	C	certificat d'aptitude professionnelle CAP ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence plus concours	560-1010

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des deux corps du cadre de l'Imprimerie nationale seront fixés chaque année par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Imprimerie nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER.- CORPS DES PROTES DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 3.- Le corps des protes est composé de techniciens responsables de la conception générale des travaux, de leur synchronisation et de leur contrôle soit pour un ensemble d'ateliers, soit pour un atelier déterminé (typographie, linotypie, reliure etc.) ; ils sont chargés, également, du bon entretien du matériel et de l'emploi judicieux des matières servant aux fabrications.

En outre, ils peuvent être appelés à remplir les fonctions de correcteur.

Article 4.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des protes comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps, sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Protes de classe exceptionnelle.....	2615
Prote de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	2440
1 ^{er} échelon.....	2244
Prote de 2 ^e classe : 2 ^e échelon.....	20571878
1 ^{er} échelon.....	
Prote de 3 ^e classe : 2 ^e échelon.....	1725
1 ^{er} échelon.....	1573
Prote de 4 ^e classe : 2 ^e échelon.....	1434
1 ^{er} échelon.....	1141
Prote stagiaire.....	1141

Article 5.- A l'Intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 6.- L'accès au corps des protes est réservé aux candidats titulaires du brevet de technicien supérieur en imprimerie du Lycée technique Estienne de Paris ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Ce brevet et le diplôme de la spécialité admis en équivalence doivent, en tout état de cause, être obtenus soit après le baccalauréat soit après un concours professionnel dont les programmes et les modalités sont déterminées par décret.

Chapitre III.- Avancement

Article 7.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- proté de 3^e classe, 1^{er} échelon, les protes de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- proté de 2^e classe, 1^{er} échelon, les protes de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- proté de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les protes de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e classe et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- proté de classe exceptionnelle, les protes de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de proté de 2^e classe et les échelons du grade de proté de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 9.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les protes et sous-protes, antérieurement régis par le décret n°64-633 du 7 septembre 1964, sont reclassés dans le corps des protes de l'Imprimerie nationale suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Imprimerie nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE II.- CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 10.- Les agents techniques de l'Imprimerie nationale sont chargés, sous l'autorité des protes, des fonctions de contrôle technique et des tâches supérieures

d'exécution dont l'exercice requiert une connaissance approfondie des techniques de l'industrie du livre.

Article 11.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Agent technique principal de classe exceptionnelle.....	1010
Agent technique principal :	
3 ^e échelon.....	961
2 ^e échelon.....	910
1 ^{er} échelon.....	860
Agent technique de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon.....	825
2 ^e échelon.....	775
1 ^{er} échelon.....	726
Agent technique de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon.....	695
3 ^e échelon.....	644
2 ^e échelon.....	610
1 ^{er} échelon.....	560
Agent technique stagiaire.....	560

Article 12.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 13.- Les agents techniques de l'Imprimerie nationale sont recrutés par voie de concours direct et professionnel :

- 1^o le concours direct est ouvert aux titulaires du C.A.P. ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence ;
- 2^o le concours professionnel est ouvert aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un corps de fonctionnaires des hiérarchies C ou D. Ils doivent avoir rempli quatre années au moins de services effectifs dans l'Administration dont deux en qualité d'agent technique de l'Imprimerie nationale.

Les modalités et les programmes de ces concours seront fixés par décret.

Article 14.- Les candidats sont admis dans le corps selon les pourcentages suivant des places à pouvoir :

- concours direct : 80% ;
- concours professionnel : 20%.

Chapitre III.-Avancement

Article 15.- L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- agent technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les agents techniques 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique principal 1^{er} échelon, les agents techniques de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique principal de classe exceptionnelle, les agents techniques principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 16.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 17.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 13 ci-dessus sont nommés dans le nouveau corps des agents techniques en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement, allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 18.- Les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des adjoints techniques de l'Imprimerie nationale, régis par le décret n°64-633 du 7 septembre 1964, sont constitués en corps d'extinction. Dans ce corps d'extinction, ils demeurent soumis aux dispositions du statut antérieur qui les régissait.

Toutefois, les dispositions de ce statut ayant trait au recrutement et à la péréquation sont abrogées.

Article 19.- Les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des ouvriers de l'Imprimerie nationale, régis par le décret n°64-633 su 7 septembre 1964, sont constitués en corps d'extinction. Dans ce corps d'extinction, ils demeurent soumis aux dispositions du statut antérieur qui les régissait. Toutefois, les dispositions de ce statut ayant trait au recrutement et à la péréquation sont abrogées.

TITRE III.- DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Article 20.- Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 21.- Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1977. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 22.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et, notamment, le décret n°64-633 du 7 septembre 1964.

Article 23.- Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre de la Fonction publique du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1977.

Par le Président de la République

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques

Babacar BA

Le Ministre de la Fonction publiques, du Travail et de l'Emploi

Amadou LY

Le Ministre du Développement Industriel et de l'Environnement

Louis ALEXANDRENNE

1.1.3.19. - Justice

Décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice, modifié par le décret n°2019-575 du 05 février 2019.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment, en ses articles 43 et 67 ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

VU le décret n°63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;
VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique, modifié par le décret n°2002-266 du 6 mars 2002 ;
VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;
VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;
VU le décret n°77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice, modifié ;
VU le décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux gardes, classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;
VU le décret n°95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;
VU le décret n°2010-707 du 10 juin 2010 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement du Centre de Formation judiciaire ;
VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 6 octobre 2010 ;
SUR le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi,

DECREE :

Article premier..- (Décret n°2019-575 du 05 février 2019)

Les fonctionnaires de la justice sont groupés dans un cadre unique composé de six corps tels que définis par l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961.
Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- (Décret n°2019-575 du 05 février 2019)

Les six corps du cadre des fonctionnaires de la Justice, le niveau hiérarchique auquel chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement ainsi que leur échelonnement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation du corps	Niveau hiérarchique	Recrutement	Echelonnement indiciaire
Administrateurs des greffes	A1	diplôme d'administrateur	2020-3837

		des greffes du Centre de Formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	
Inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale	A1	diplôme d'inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale du Centre de Formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	2020 -3837
Greffiers	A2	diplôme de greffier du centre de formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1715-3600
Educateurs spécialisés	B1	diplôme d'éducateur spécialisé du Centre de Formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1568-3124
Interprètes judiciaires	B2	diplôme d'interprète judiciaire du Centre de Formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1484-2921

Assistants des greffes et parquets	B2	diplôme d'assistant des greffes et parquets ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1484-2921
------------------------------------	----	--	-----------

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des cinq corps du cadre des fonctionnaires de la justice sont fixés, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER.- CORPS DES ADMINISTRATEURS DES GREFFES.³⁷

Chapitre premier.- Dispositions générales.

Article 3.- (Décret n°2019-575 du 05 février 2019)

Les administrateurs des greffes sont membres de leur juridiction d'exercice. Ils y prêtent leurs ministères conformément aux lois et règlements en vigueur. Ils assistent les juridictions en leurs audiences, y prennent notes des débats et authentifient leurs actes.

Placé sous le contrôle du chef de juridiction, les administrateurs des greffes, lorsqu'ils sont chef de greffe, sont responsables du bon fonctionnement des services qu'ils dirigent, notamment, du respect des prescriptions des délais dans l'accomplissement des actes de greffe inhérents aux procédures judiciaires. Ils sont garants de la bonne tenue des archives des juridictions où ils exercent.

Ils veillent aussi à l'observation des lois et règlements, conservent les minutes des arrêts, jugements, ordonnances et actes de leur juridiction et en délivrent grosses et expéditions.

Les administrateurs des greffes ont la responsabilité d'ouvrir dans les greffes qu'ils dirigent les plimittifs, registres et répertoires nécessaires pour le bon déroulement des procédures judiciaires et veillent à leur bonne tenue. Ils en délivrent des extraits ou attestations sur requête conformément aux lois et règlement en vigueur.

Ils exercent, par ailleurs, des fonctions d'administration, d'encadrement et de gestion du budget, des ressources humaines mis à la disposition de leur service de greffe.

Lorsqu'ils n'ont pas la direction d'un greffe, les administrateurs des greffes concourent au fonctionnement du greffe de leur juridiction d'exercice.

Article 4.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs des greffes comporte cinq grades ou classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n °92-1196 du 19 août 1992.

³⁷ Voir l'article 5 du décret n°2019-575 du 05 février 2019

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Administrateur des greffes de classe exceptionnelle.....	3837
Administrateur des greffes de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon.....	3600
1 ^{er} échelon.....	3338
Administrateur des greffes de 2 ^e classe 2 ^e échelon.....	3124
1 ^{er} échelon.....	2921
Administrateur des greffes de 3 ^e classe 2 ^e échelon.....	2712
1 ^{er} échelon.....	2491
Administrateur des greffes de 4 ^e classe 2 ^e échelon.....	2296
1 ^{er} échelon.....	2020
Administrateur des greffes stagiaire.....	2020

Article 5.- A l'Intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque classe ou grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 6.- Les administrateurs des greffes sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'administrateur des greffes du Centre de Formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 7.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix après inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- administrateurs des greffes de 3^e classe 1^{er} échelon, les administrateurs des greffes de 4^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- administrateurs des greffes de 2^e classe 1^{er} échelon, les administrateurs des greffes de 3^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- administrateurs des greffes de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les administrateurs des greffes de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- administrateurs des greffes de classe exceptionnelle, les administrateurs des greffes de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum se services effectifs dans le corps.

Article 8.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'administrateur des greffes de 2^e classe et les échelons du grade d'administrateur des greffes de 1^{re} classe où il est trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions particulières

Article 9.- Les administrateurs des greffes sont tenus de résider dans le siège de leur juridiction d'exercice.

Article 10.- (Décret n°2019-575 du 05 février 2019)

Les administrateurs des greffes prêtent, avant leur entrée en fonction, devant la cour d'appel de leur lieu d'exercice en audience solennelle, le serment suivant :

« Je jure d'exercer mes fonctions d'administrateur des greffes avec loyauté, probité et conscience, d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent, de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Ils peuvent, en cas d'empêchement, prêter serment par écrit.

Ce serment n'est pas renouvelable au cours de la carrière.

Les administrateurs des greffes exerçant dans les juridictions sont installés dans leurs fonctions à une audience de la juridiction dont ils relèvent.

Ils peuvent, le cas échéant, être installés par écrit.

Article 11.- Les administrateurs des greffes portent, à l'audience, la robe noire à grandes manches, avec ceinture noire, toque noire brodée de velours noir et cravate tombante de baptiste blanche plissée.

Les administrateurs des greffes de la Cour suprême et des cours d'appel portent, aux audiences solennelles, la robe rouge avec simarre de soie noire et cravate tombante de baptise blanche plissée.

Article 12.- Les administrateurs des greffes ne peuvent siéger dans une juridiction s'ils sont parents ou alliés d'un membre de la juridiction jusqu'au degré d'oncle à neveu exclusivement, sauf dispense accordée par le Ministre chargé de la Justice.

Article 13.- (Décret n°2019-575 du 05 février 2019)

Dans la mesure où les nécessités du service le permettent, la nomination d'un administrateur des greffes à la tête d'un greffe se fait selon les modalités suivantes :

- pour les administrateurs des greffes de classe exceptionnelle, à la direction du greffe du Conseil constitutionnel, de la Cour suprême, d'une cour d'appel ou d'un tribunal hors classe, ou à l'administration centrale du Ministère chargé de la Justice ;

- pour les administrateurs des greffes de 1^{re} classe et ceux de 2^e classe, à la direction du greffe d'un tribunal de grande instance, d'un tribunal du travail, d'un tribunal d'instance ou au secrétariat d'un parquet.

En aucun cas, les administrateurs des greffes ne peuvent se voir confier la direction d'un greffe, s'ils n'ont, au moins, le grade d'administrateur des greffes de 2^e classe.

Article 14.- (Décret n°2019-575 du 05 février 2019)

Lorsqu'un poste d'administrateur des greffes n'a pas de titulaire ou que le titulaire n'exerce pas effectivement ses fonctions pour quelque raison que soit, l'intérim est assuré, autant que les nécessités de service le permettent, soit par un administrateur des greffes de même grade soit par un administrateur des greffes d'un grade inférieur. A défaut d'un administrateur des greffes disponible, l'intérim peut être confié à un greffier de 3^e classe au moins.

TITRE II.- CORPS DES INSPECTEURS DE L'EDUCATION SURVEILLEE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 15.- Les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale exercent, notamment, les fonctions de contrôle et d'encadrement des personnels de la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale et de toutes les institutions publiques ou privées recevant ou hébergeant des mineurs.

Ils instruisent et suivent, également, toutes les affaires relatives à la création et à la construction d'établissements recevant des enfants en situation de vulnérabilité.

Article 16.- (Décret n°2019-575 du 05 février 2019)

Les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale prêtent, avant leur entrée en fonction, devant le tribunal de grande instance de leur lieu d'exercice et au cours d'une audience, le serment suivant :

« Je jure d'exercer mes fonctions d'inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale, avec loyauté, probité et conscience, d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent, de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Ils peuvent, en cas d'empêchement, prêter serment par écrit.

Ce serment n'est pas renouvelable au cours de la carrière.

Article 17.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale comporte cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Inspecteur de l'éducation surveillé et de la protection sociale principal de classe exceptionnelle.....	3837
Inspecteur de l'éducation surveillé et de la protection sociale de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon.....	3600
1 ^{er} échelon.....	3338
Inspecteur de l'éducation surveillé et de la protection sociale de 2 ^e classe 2 ^e échelon.....	3124
1 ^{er} échelon.....	2921
Inspecteur de l'éducation surveillé et de la protection sociale de 3 ^e classe 2 ^e échelon.....	2712
1 ^{er} échelon.....	2491
Inspecteur de l'éducation surveillé et de la protection sociale de 4 ^e classe 2 ^e échelon.....	2296
1 ^{er} échelon.....	2020
Inspecteur de l'éducation surveillé et de la protection sociale stagiaire.....	2020

Article 18.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement.

Article 19.- L'accès au corps des inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale est réservé aux titulaires du diplôme d'inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale du Centre de Formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 20.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix après inscription sur un tableau d'avancement arrêté conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 3^e classe 1^{er} échelon, les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 4^e classe 2^e échelon qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 2^e classe 1^{er} échelon, les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 3^e classe 2^e échelon qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 2^e échelon qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de classe exceptionnelle, les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 1^{re} classe 2^e échelon qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 21.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE II bis.- CORPS DES GREFFIERS³⁸

(Décret n°2019-575 du 05 février 2019)

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 21-1.- (Décret n°2019-575 du 05 février 2019)

Les greffiers sont membres de leur juridiction d'exercice. Ils tiennent la plume à l'audience, assistent le juge dans les actes de sa juridiction et authentifient les actes juridictionnels.

Ils peuvent suppléer les administrateurs des greffes dans leurs différentes tâches et peuvent être appelés à exercer par intérim leurs fonctions conformément aux dispositions de l'article 14 du présent décret.

Les greffiers concourent au fonctionnement des juridictions, notamment, en assurant le respect des prescriptions de délai dans l'accomplissement des actes de leur ministère inhérent aux procédures.

Ils assurent, en outre, l'accueil, l'information et l'orientation des justiciables.

Article 21-2.- (Décret n°2019-575 du 05 février 2019)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des greffiers comporte cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

³⁸ Voir l'article 4 du décret n°2019-575 du 05 février 2019

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Greffier de classe exceptionnelle.....	3600
Greffier de 1 ^{re} classe	
2 ^e échelon.....	3451
1 ^{er} échelon.....	3317
Greffier de 2 ^e classe	
2 ^e échelon.....	3040
1 ^{er} échelon.....	2801
Greffier de 3 ^e classe	
2 ^e échelon.....	2667
1 ^{er} échelon.....	2406
Greffier de 4 ^e classe	
2 ^e échelon.....	2097
1 ^{er} échelon.....	1715
Greffier stagiaire.....	1715

Article 21-3.- (Décret n°2019-575 du 05 février 2019)

A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque classe ou grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 21-4.- (Décret n°2019-575 du 05 février 2019)

Les greffiers sont recrutés parmi les titulaires du diplôme de greffier du Centre de Formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 21-5.- (Décret n°2019-575 du 05 février 2019)

L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix après inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- greffier de 3^e classe 1^{er} échelon, les greffiers de 4^e classe 2^e échelon qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- greffier de 2^e classe 1^{er} échelon, les greffiers de 3^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les greffiers de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- greffier de classe exceptionnelle, les greffiers de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 21-6.- (Décret n°2019-575 du 05 février 2019)

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de greffier de 2^e classe et les échelons du grade de greffier de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions particulières

Article 21-7.- (Décret n°2019-575 du 05 février 2019)

Les greffiers prêtent, avant leur entrée en fonction, devant la cour d'appel de leur lieu d'exercice en audience solennelle, le serment suivant :

« Je jure d'exercer mes fonctions de greffier avec loyauté, probité et conscience, d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent, de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Ils peuvent, en cas d'empêchement, prêter serment par écrit.

Ce serment n'est pas renouvelable au cours de la carrière.

Article 21-8.- (Décret n°2019-575 du 05 février 2019)

Les greffiers portent, à l'audience, la robe noire à grandes manches, avec ceinture noire, toque noire brodée de velours noir et cravate tombante de baptiste blanche plissée.

Article 21-9.- (Décret n°2019-575 du 05 février 2019)

Les greffiers ne peuvent siéger dans une juridiction s'ils sont parents ou alliés d'un membre de la juridiction jusqu'au degré d'oncle à neveu exclusivement, sauf dispense accordée par le Ministre chargé de la Justice.

Article 21-10.- (Décret n°2019-575 du 05 février 2019)

Les greffiers sont tenus de résider dans le siège de leur juridiction d'exercice.

TITRE III.- CORPS DES EDUCATEURS SPECIALISES.

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 22.- Les éducateurs spécialisés ont pour vocation d'accueillir et d'observer dans les services et établissements de la Direction de l'Education surveillée et de la

Protection sociale, ou au niveau des familles, des mineurs de dix-huit ans et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans en danger ou en conflit avec la loi.

Article 23.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des éducateurs spécialisés comporte cinq grades ou classes et huit échelons.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Educateur spécialisé de classe exceptionnelle.....	3124
Educateur spécialisé de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon.....	2920
1 ^{er} échelon.....	2712
Educateur spécialisé de 2 ^e classe 2 ^e échelon.....	2491
1 ^{er} échelon.....	2356
Educateur spécialisé de 3 ^e classe 2 ^e échelon.....	2200
1 ^{er} échelon.....	2010
Educateur spécialisé de 4 ^e classe 2 ^e échelon.....	1825
1 ^{er} échelon.....	1568
Educateur spécialisé stagiaire.....	1568

Article 24.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 25.- Les éducateurs spécialisés sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'éducateur spécialisé du Centre de Formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement.

Article 26.- L'avancement de grade ou de classe a lieu après inscription sur un tableau d'avancement arrêté conformément au statut général des fonctionnaires. Il se fait au choix dans les conditions suivantes.

Peuvent être promus :

- éducateurs spécialisés de 3^e classe 1^{er} échelon, les éducateurs spécialisés de 4^e classe 2^e échelon qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- éducateurs spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon, les éducateurs spécialisés de 3^e classe 2^e échelon qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- éducateurs spécialisés de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les éducateurs spécialisés de 2^e classe 2^e échelon qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- éducateurs spécialisés de classe exceptionnelle, les éducateurs spécialisés de 1^{re} classe 2^e échelon qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 27.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'éducateur spécialisé de 2^e classe et les échelons du grade d'éducateur spécialisé de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE IV.- CORPS DES GREFFIERS (hiérarchie B2 en extinction : décret n°2019-575 du 05 février 2019)

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 28.- Les greffiers sont membres de leur juridiction d'exercice. Ils tiennent la plume à l'audience, assistent le juge dans les actes de sa juridiction et authentifient les actes juridictionnels.

Les greffiers concourent au fonctionnement des juridictions. Ils suppléent les administrateurs de greffes et peuvent être appelés à exercer par intérim leurs fonctions.

Article 29.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des greffiers comporte cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Greffier de classe exceptionnelle.....	2921
Greffier de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon.....	2736
1 ^{er} échelon.....	2528
Greffier de 2 ^e classe 2 ^e échelon.....	2358
1 ^{er} échelon.....	2215
Greffier de 3 ^e classe 2 ^e échelon.....	2047
1 ^{er} échelon.....	1881

Greffier de 4 ^e classe	
2 ^e échelon.....	1728
1 ^{er} échelon.....	1484
Greffier stagiaire.....	1484

Article 30.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement.

Article 31.- Abrogé (décret n°2019-575 du 05 février 2019)

Chapitre III.- Avancement.

Article 32.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix après inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- greffiers de 3^e classe 1^{er} échelon, les greffiers de 4^e classe 2^e échelon qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- greffiers de 2^e classe 1^{er} échelon, les greffiers de 3^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- greffiers de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les greffiers de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- greffiers de classe exceptionnelle, les greffiers de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 33.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de greffier de 2^e classe et les échelons du grade de greffier de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions particulières

Article 34.-Abrogé (décret n°2019-575 du 05 février 2019)

Article 35.- Les greffiers portent, à l'audience, la robe noire à grandes manches, avec ceinture noire, toque noire brodée de velours noir et cravate tombante de baptiste blanche plissée.

Article 36.- les greffiers ne peuvent siéger dans une juridiction s'ils sont parents ou alliés d'un membre de la juridiction jusqu'au degré d'oncle à neveu exclusivement, sauf dispense accordée par le Ministre chargé de la Justice.

Article 37.- Les greffiers sont tenus de résider dans le siège de leur juridiction d'exercice.

TITRE V.- CORPS DES INTERPRETES JUDICIAIRES.

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 38.- Les interprètes judiciaires assurent les fonctions d'interprète dans les différentes juridictions. Ils concourent au fonctionnement des juridictions.

Article 39.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des interprètes judiciaires comporte cinq classes ou grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Interprète judiciaire de classe exceptionnelle	2921
Interprète judiciaire de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon.....	2736
1 ^{er} échelon.....	2528
Interprète judiciaire de 2 ^e classe 2 ^e échelon.....	2358
1 ^{er} échelon.....	2215
Interprète judiciaire de 3 ^e classe 2 ^e échelon.....	2047
1 ^{er} échelon.....	1881
Interprète judiciaire de 4 ^e classe 2 ^e échelon.....	1728
1 ^{er} échelon.....	1484
Interprète judiciaire stagiaire.....	1484

Article 40.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement.

Article 41.- Les interprètes sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'interprète judiciaire du Centre de Formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement.

Article 42.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix après inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- interprètes judiciaires de 3^e classe 1^{er} échelon, les interprètes judiciaires de 4^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- interprètes judiciaires de 2^e classe 1^{er} échelon, les interprètes judiciaires de 3^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- interprètes judiciaires de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les interprètes judiciaires de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- interprètes judiciaires de classe exceptionnelle, les interprètes judiciaires de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 43.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'interprète judiciaire de 2^e classe et les échelons du grade d'interprète judiciaire de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions particulières

Article 44.- (Décret n°2019-575 du 05 février 2019)

Avant leur entrée en fonction, les interprètes (judiciaires) prêtent devant le tribunal de grande instance de leur lieu d'exercice et au cours d'une audience, le serment suivant : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions d'interprète judiciaire et de ne rien dénaturer, retrancher ou ajouter aux propos à rapporter, à l'occasion de mon service ».

Ils peuvent, en cas d'empêchement, prêter serment par écrit.

Ce serment n'a pas à être renouvelé au cours de la carrière.

Article 45.- Les interprètes judiciaires sont tenus de résider dans le siège de leur juridiction d'exercice.

TITRE V bis.- CORPS DES ASSISTANTS DES GREFFES ET PARQUETS³⁹

(Décret n°2019-575 du 05 février 2019)

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 45-1.- (Décret n°2019-575 du 05 février 2019)

Les assistants des greffes et parquets concourent au bon fonctionnement des greffes et des secrétariats des différentes juridictions.

³⁹ Voir les articles 6 et 7 du décret n°2019-575 du 05 février 2019

Dans les différents services des greffes, ils apportent leurs concours aux administrateurs des greffes et aux greffiers dans la bonne tenue et la mise à jour des registres et répertoires, la saisie des décisions de justice ainsi que leur classement au rang des minutes et leur délivrance, l'enrôlement des dossiers tout comme dans l'accueil, l'information et l'orientation des justiciables.

Dans les différents services des parquets, ils assurent la bonne tenue des registres de l'exécution des peines, des registres du courrier, des registres des scellés et de la saisie de textes.

Ils peuvent aussi exécuter des tâches de secrétariat ou de gestionnaire dans les différents services de l'Administration centrale de la Justice.

Article 45-2.- (Décret n°2019-575 du 05 février 2019)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des assistants des greffes et parquets comporte cinq grades ou classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Assistant des greffes et parquets de classe exceptionnelle.....	2921
Assistant des greffes et parquets de 1 ^{re} classe	
2 ^e échelon.....	2736
1 ^{er} échelon.....	2528
Assistant des greffes et parquets de 2 ^e classe	
2 ^e échelon.....	2356
1 ^{er} échelon.....	2215
Assistant des greffes et parquets de 3 ^e classe	
2 ^e échelon.....	2047
1 ^{er} échelon.....	1881
Assistant des greffes et parquets de 4 ^e classe	
2 ^e échelon.....	1728
1 ^{er} échelon.....	1484
Assistant des greffes et parquets stagiaire.....	1484

Article 45-3.- (Décret n°2019-575 du 05 février 2019)

A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination

est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque classe ou grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 45-4.- (Décret n°2019-575 du 05 février 2019)

Les assistants des greffes et parquets sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'assistant des greffes et parquets du Centre de Formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 45-5.- (Décret n°2019-575 du 05 février 2019)

L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- assistant des greffes et parquets de 3^e classe 1^{er} échelon, les assistants des greffes et parquets de 4^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- assistant des greffes et parquets de 2^e classe 1^{er} échelon, les assistants des greffes et parquets de 3^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- assistant des greffes et parquets de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les assistants des greffes et parquets de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- assistant des greffes et parquets de classe exceptionnelle, les assistants des greffes et parquets de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum se services effectifs dans le corps.

Article 45-6.- (Décret n°2019-575 du 05 février 2019)

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'assistant des greffes et parquets de 2^e classe et les échelons du grade d'assistant(s) des greffes et parquets de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4.- Dispositions particulières

Article 45-7.- (Décret n°2019-575 du 05 février 2019)

Les assistants des greffes et parquets sont tenus de résider dans le siège de leur juridiction d'exercice.

Article 45-8.- (Décret n°2019-575 du 05 février 2019)

Les assistants des greffes et parquets prêtent, avant leur entrée en fonction, devant le tribunal de grande instance de leur lieu d'exercice en audience ordinaire, le serment suivant :

« Je jure d'exercer mes fonctions d'assistant des greffes et parquets avec loyauté, probité et conscience, d'observer, en tout, les devoirs qu'elles m'imposent, de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Ils peuvent, en cas d'empêchement, prêter serment par écrit.

Ce serment n'est pas renouvelable au cours de la carrière.

TITRE VI.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 46.- Les greffiers en chef, les secrétaires des greffes et parquets et les secrétaires interprètes sont constitués en corps d'extinction et demeurent soumis aux dispositions du statut les régissant.

Toutefois, les dispositions de ce statut ayant trait au recrutement sont abrogées.

Article 47.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents titulaires du diplôme requis dans les conditions définies par l'article 48 du décret n°2010-707 du 10 juin 2010, sont reclassés dans le nouveau corps des administrateurs des greffes.

Le reclassement s'effectue suivant le principe de l'indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite des anciennetés résultant des sanctions disciplinaires.

Il prend effet à compter de la date de nomination de la première promotion des administrateurs des greffes titulaires de leur diplôme conformément à l'article 42 du décret n°2010-707 du 10 juin 2010.

Article 48.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents titulaires du diplôme requis dans les conditions définies par l'article 49 du décret n°2010-707 du 10 juin 2010, sont reclassés dans le nouveau corps des inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale.

Le reclassement s'effectue suivant le principe de l'indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite des anciennetés résultant des sanctions disciplinaires.

Il prend effet à compter de la date de nomination de la première promotion des inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale titulaires de leur diplôme conformément à l'article 42 du décret n°2010-707 du 10 juin 2010.

Article 49.- Par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents titulaires du diplôme requis dans les conditions définies par l'article 50 du décret n°2010-707 du 10 juin 2010, sont, sur leur demande, nommés stagiaires dans le corps des greffiers.

La demande de nomination est formulée, sous peine de forclusion, dans un délai de deux ans à compter de la date d'obtention dudit diplôme dans ces conditions.

Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de nomination en qualité de stagiaire dans le corps.

Article 50.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents titulaires du diplôme requis dans les conditions définies par l'article 51 du décret n°2010-707 du 10 juin 2010, sont, sur leur demande, nommés stagiaires dans le corps des interprètes judiciaires à une date qui ne peut être antérieure à celle de nomination de la première promotion des interprètes judiciaires titulaires de leur diplôme conformément à l'article 42 du décret n°2010-707 du 10 juin 2010.

La demande de nomination est formulée, sous peine de forclusion, dans un délai de deux ans à compter de la date d'obtention dudit diplôme dans ces conditions.

Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de nomination en qualité de stagiaire dans le corps.

Article 51.- Le présent décret prend effet à compter de sa date d'entrée en vigueur. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à cette date.

Article 52.- Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret, notamment, le décret n°77-928 du 27 octobre 1977.

Article 53.- Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 avril 2011.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE

1.1.3.20. - Marine marchande

Décret n°77-1011 du 24 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Marine marchande

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

VU la constitution, notamment, en ses articles 37 et 65 ;
VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
VU la loi n°64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites, modifiée ;
VU le décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n°62-043 du 8 février 1962 et le décret n°64-339 du 13 mai 1964 ;
VU le décret n°63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;
VU le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n°69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n°70-774 du 24 juin 1970 ;
VU le décret n°66-082 du 1^{er} février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics, modifié par le décret n°69-624 du 23 mai 1969 ;
VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;
VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;
VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;
VU le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;
VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 10 mars 1976 et 1^{er} décembre 1976 ;
La Cour suprême entendue en sa séance du 2 septembre 1977 ;
SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECREE :

Article premier.- Les fonctionnaires de la Marine marchande sont groupés dans un cadre unique composé de cinq corps tels que définis par l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Les cinq corps du cadre des fonctionnaires de la Marine marchande, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Administrateurs des affaires maritimes	A1	Diplôme de fin d'études de l'Ecole d'Administration des Affaires maritimes de la République française ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1700-3580
Capitaines au long cours, capitaines de la marine marchande et officiers-mécaniciens de 1 ^{re} classe	A1	Brevet de capitaine au long cours ; diplôme de capitaine de la marine marchande ; diplôme d'officier-mécanicien de 1 ^{re} classe ; ou de tout autre diplôme de ces spécialités en équivalence.	1700-3580
Officiers d'administration des affaires maritimes	B2	diplôme de fin d'études du Centre d'Instruction et de Documentation des Affaires maritimes de Bordeaux (France) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	982-2186
Capitaines de port, pilotes de rivière, maîtres de phares	B2	diplôme de patron de pêche ; diplôme de capitaine de port ; brevet de pilote de rivière ; brevet de maître de phare ; ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.	982-2186
Conducteur de vedettes, gardiens de phares, ouvriers de parcs, premiers maîtres et maîtres « pont », ou « machine », premiers maîtres et maîtres pilotes.....	C3	certificat d'aptitude professionnelle maritime (C.A.P.M.) ; certificat d'aptitude professionnelle pour les ouvriers de parcs ; certificat de capacité ; certificat de chef-mécanicien ; ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.	560-1010

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacun des grades ou classes des cinq corps du cadre des fonctionnaires de la Marine marchande sont fixés, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Marine marchande et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER.- CORPS DES ADMINISTRATEURS DES AFFAIRES MARITIMES

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 3.- Les administrateurs des affaires maritimes sont chargés d'assurer l'administration des services maritimes tant dans les services centraux que dans les services du littoral et des ports.

Ils peuvent occuper des emplois comportant des fonctions de direction, d'études, de recherches et de contrôle dans les services maritimes. Ils peuvent être appelés à remplir les fonctions de chef de circonscription maritime.

Ils instruisent les dossiers des navires arraisonnés par la Marine nationale et répriment les délits de pêche. Ils effectuent des enquêtes nautiques en cas d'événements de mer.

Ils sont, également, chargés :

- de l'administration des marins et des navires ;
- de l'étude technique et de la surveillance des travaux concernant l'entretien et l'amélioration des ports et de leurs chenaux d'accès ;
- de vérifier le jaugeage des navires.

Article 4.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs des affaires maritimes comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Administrateur principal de classe exceptionnelle.....	3580
Administrateur principal de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	3350
1 ^{er} échelon.....	3096
Administrateur principal de 2 ^e classe 2 ^e échelon	2806
1 ^{er} échelon.....	2615
Administrateur de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	2418
1 ^{er} échelon.....	2208
Administrateur de 2 ^e classe : 2 ^e échelon.....	1951
1 ^{er} échelon.....	1700
Administrateur stagiaire.....	1700

Article 5.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 6.- Les administrateurs des affaires maritimes sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de l'Ecole d'Administration des Affaires maritimes de la République française ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 7.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- administrateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les administrateurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- administrateur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon les administrateurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- administrateur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les administrateurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- administrateur principal de classe exceptionnelle, les administrateurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'administrateur principal de 2^e classe et les échelons du grade d'administrateur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 9.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme prévu à l'article 6 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence sont intégrés dans le nouveau corps des administrateurs des affaires maritimes en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE II.- CORPS DES CAPITAINES AU LONG COURS, CAPITAINES DE LA MARINE MARCHANDE ET OFFICIERS-MECANICIENS DE PREMIERE CLASSE

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 10.- Les capitaines au long cours, capitaines de la Marine marchande et officiers-mécaniciens de première classe ont vocation à servir dans tous les départements ministériels où leur compétence est nécessaire. Ils sont chargés, notamment, de la conduite, de la sécurité, de la sûreté intérieure du navire ainsi que de l'entretien et de la réparation de tous appareils moteurs ou auxiliaires du navire, du ravitaillement en combustible, en matières grasses et en eau douce du navire et de son équipage.

Ils peuvent éventuellement passer des contrats d'affrètement et recevoir les marchandises, engager l'équipage et faire procéder à la visite de partance.

Article 11.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des capitaines au long cours, capitaines de la Marine marchande et officiers-mécaniciens de première classe comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Capitaines au long cours, capitaine de la Marine marchande et officier-mécanicien de 1 ^{re} classe principal de classe exceptionnelle.....	3580
Capitaine au long cours, capitaine de la Marine marchande et officier-mécanicien de 1 ^{re} classe principal de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon	3350
1 ^{er} échelon.....	3096
Capitaine au long cours, capitaine de la Marine marchande et officier-mécanicien de 1 ^{re} classe, principal de 2 ^e classe : 2 ^e échelon.....	2806
1 ^{er} échelon.....	2615
Capitaine au long cours, capitaine de la Marine marchande et officier-mécanicien de 1 ^{re} classe de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	2418
1 ^{er} échelon.....	2208
Capitaine au long cours, capitaine de la Marine marchande et officier-mécanicien de 1 ^{re} classe de 2 ^e classe : 2 ^e échelon.....	1951
1 ^{er} échelon.....	1700

Capitaine au long cours, capitaine de la Marine marchande et officier-mécanicien de 1 ^{re} classe stagiaire.....	1700
---	------

Article 12.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 13.- Les capitaines au long cours, capitaines de la Marine-marchande et officiers mécaniciens de 1^{re} classe sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- brevet de capitaine au long cours ;
- diplôme de capitaine de la Marine-marchande ;
- diplôme d'officier mécanicien de 1^{re} classe ;
- ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 14.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- capitaine au long cours, capitaine de la Marine marchande et officier-mécanicien de 1^{re} classe, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les capitaines au long cours, capitaines de la Marine marchande et officiers-mécaniciens de 1^{re} classe, de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- capitaine au long cours, capitaine de la Marine marchande et officier-mécanicien de 1^{re} classe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les capitaines au long cours, capitaine de la Marine marchande et officiers-mécaniciens de 1^{re} classe, de 1^{re} classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- capitaine au long cours, capitaine de la Marine marchande et officier-mécanicien de 1^{re} classe principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les capitaines au long cours, capitaines de la Marine marchande et officiers-mécaniciens de 1^{re} classe principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- capitaine au long cours, capitaine de la Marine marchande et officier-mécanicien de 1^{re} classe principal de classe exceptionnelle, les capitaines au long cours, capitaines de la Marine marchande et officiers-mécaniciens de 1^{re} classe, principaux de 1^{re} classe qui

comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 15.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de capitaine au long cours, capitaine de la Marine marchande et officier-mécanicien de 1^{re} classe principal de 2^e classe et les échelons du grade de capitaine au long cours, capitaine de la Marine marchande et officiers-mécaniciens de 1^{re} classe principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 16.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 13 du présent décret ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence sont intégrés dans le nouveau corps des capitaines au long cours, capitaines de la Marine marchande et officiers-mécaniciens de 1^{re} classe en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE III.- CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES AFFAIRES MARITIMES

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 17.- Les officiers d'administration des affaires maritimes sont placés sous la direction et le contrôle des administrateurs des affaires maritimes et sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Ils sont notamment chargés de l'animation et du contrôle de l'exécution des tâches administratives.

Article 18.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des officiers d'administration des affaires maritimes comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Officier d'administration principal de classe exceptionnelle.....	2186
Officier d'administration principal 3 ^e échelon.....	2057
2 ^e échelon.....	1935
1 ^{er} échelon.....	1824
Officier d'administration de 1 ^{re} classe : 3 ^e échelon.....	1700 1578

2 ^e échelon.....	1458
1 ^{er} échelon.....	
Officier d'administration de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon.....	1345
3 ^e échelon.....	1225
2 ^e échelon.....	1103
1 ^{er} échelon.....	982
Officier d'administration stagiaire.....	982

Article 19.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 20.- Les officiers d'administration des affaires Maritimes sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études du Centre d'Instruction et de Documentation des Affaires maritimes de Bordeaux (France) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 21.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- officier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les officiers de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- officier principal 1^{er} échelon, les officiers de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- officier principal de classe exceptionnelle, les officiers principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 22.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 23.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme prévu à l'article 20 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence sont intégrés dans le nouveau corps des officiers d'administration des affaires maritimes en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date

de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 24.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les pilotes de rivières antérieurement régis par le décret n°66-082 du 1^{er} février 1966, modifié par le décret n°69-624 du 23 mai 1969, devenus pilotes des ports par décisions n°245 P.A.D.-PER du 29 juin 1972, sont intégrés dans le nouveau corps des officiers d'Administration des affaires maritimes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Marine marchande et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE IV.- CORPS DES CAPITAINES DE PORT, PILOTES DE RIVIERE ET MAITRES DE PHARES

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 25.- Les capitaines de port sont chargés de la surveillance générale, de la sécurité et de la police des ports secondaires. Ils sont agents d'exploitation du port et, à ce titre, s'occupent notamment de la régulation des mouvements des navires, du contrôle et de leur ravitaillement en eau douce et en soute ainsi que de leur sécurité. Sur le plan de la police du port, ils contrôlent la liberté des accès, le dégagement des fonds, la salubrité du domaine portuaire et l'application des règles de sécurité.

Ils constatent les infractions commises en la matière, prennent toutes les mesures conservatoires et suivent les poursuites engagées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les pilotes de rivières sont chargés de piloter les navires circulant dans les rivières et les marigots s'y rattachant ainsi que dans les différentes escales de la petite côte et ce, conformément à la réglementation en vigueur concernant ces escales.

Ils sont placés sous l'autorité des administrateurs des affaires maritimes de qui ils détiennent les attributions ci-dessus.

Les maîtres de phares, également appelés électroniciens de phares, sont chargés d'assurer le fonctionnement et l'entretien d'un groupe de phares du littoral.

Ils peuvent être également chargés d'une section de phares et balises, d'un établissement de signalisations maritimes comportant des moteurs thermiques, des appareils électriques ou électroniques.

Article 26.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des capitaines de port, pilotes de rivières et maîtres de phares comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelon et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
-----------------------------	--------------------

Capitaine de port, pilote de rivière et maître de phares principal de classe exceptionnelle.....	2186
Capitaine de port, pilote de rivière et maître de phares principal : 3 ^e échelon.....	2057
2 ^e échelon.....	1935
1 ^{er} échelon.....	1824
Capitaine de port, pilote de rivière et maître de phares de 1 ^{re} classe : 3 ^e échelon.....	1700
2 ^e échelon.....	1578
1 ^{er} échelon.....	1458
Capitaine de port, pilote de rivière et maître de phares de 2 ^e classe : 4 ^e échelon.....	1345
3 ^e échelon.....	1225
2 ^{er} échelon.....	1103
1 ^{er} échelon.....	982
Capitaine de port, pilote de rivière et maître de phares stagiaire..	982

Article 27.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 28.- Les capitaines de port, pilotes de rivière et maîtres de phares sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de patron de pêche ;
- diplôme d'électromécanicien ;
- brevet de capitaine de bornage ;
- brevet de capitaine de port ;
- brevet de pilote de rivière ;
- brevet de maître de phares ;
- ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 29.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- capitaine de port, pilote de rivière et maître de phares de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les capitaines de port, pilotes de rivière et maîtres de phares de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- capitaine de port, pilote de rivière et maître de phares principal 1^{er} échelon, les capitaines de port, pilotes de rivière et maîtres de phares de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- capitaine de port, pilote de rivière et maître de phares principal de classe exceptionnelle, les capitaines de port, pilotes de rivière et maîtres de phares principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 30.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 31.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les maîtres de port et pilotes de rivière antérieurement régis par le décret n°66-082 du 1^{er} février 1966, modifié par le décret n°69-624 du 23 mai 1969, sont reclassés dans le nouveau corps des capitaines de port, pilotes de rivière et maîtres de phares suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Marine marchande et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 32.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 28 du présent décret ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence sont intégrés dans le nouveau corps des capitaines de port, pilotes de rivière et maîtres de phares en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme, à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 33.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, un concours spécial unique sera ouvert dans un délai de deux ans au plus à compter de la date de publication du présent décret.

Pourront s'y présenter les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires ayant rempli, à la date de publication du présent décret, les fonctions de capitaines de port, pilotes de rivière ou maîtres de phares depuis au moins cinq ans.

Ce concours devra être organisé de telle manière que les épreuves qu'il comporte correspondent au niveau d'instruction exigé des candidats aux concours professionnels de la hiérarchie B (échelle indiciaire 982-2186) des autres corps de fonctionnaires.

Les modalités et programme de ce concours sont fixés par décret.

TITRE V.- CORPS DES CONDUCTEURS DE VEDETTE, GARDIENS DE PHARES, OUVRIERS DE PARCS, PREMIERS MAÎTRES ET MAÎTRES « PONTS » OU « MACHINES », PREMIERS MAÎTRES ET MAÎTRES PILOTES

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 34.- Les conducteurs de vedettes, premiers maîtres et maîtres « ponts » ou « machines » et les premiers maîtres et maîtres pilotes sont chargés notamment de l'armement, de l'entretien et de la conduite des vedettes et embarcations portuaires, de l'amarrage, du pilotage des navires pour le franchissement de la barre.

Les gardiens de phares assurent, sous la responsabilité des maîtres de phares, le fonctionnement et l'entretien des ouvrages du service de sécurité maritime.

Les ouvriers de parcs sont chargés des appareils à gaz. Ils participent à l'exécution des tâches techniques confiées aux maîtres de phares. Ils peuvent éventuellement remplacer les gardiens de phares.

Article 35.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conducteurs de vedettes, gardiens de phares, ouvriers de parcs, premiers maîtres « ponts » ou « machines », premiers maîtres et maîtres pilotes comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Conducteur de vedette, gardien de phares, ouvriers de parcs, premier maître et maître « pont » ou « machine », premier maître et maître pilote principal de classe exceptionnelle.....	1010
Conducteur de vedette, gardien de phares, ouvriers de parcs, premier maître et maître « pont » ou « machine », premier maître et maître pilote principal de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon.....	961
2 ^e échelon.....	910
1 ^{er} échelon.....	860
Conducteur de vedette, gardien de phares, ouvriers de parcs, premier maître et maître « pont » ou « machine », premier maître et maître pilote principal de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon.....	825
2 ^e échelon.....	775
1 ^{er} échelon.....	726

Conducteur de vedette, gardien de phares, ouvriers de parcs, premier maître et maître « pont » ou « machine », premier maître et maître pilote principal de 1 ^{re} classe :	
4 ^e échelon.....	695
3 ^e échelon.....	644
2 ^{er} échelon.....	610
1 ^{er} échelon.....	560
Conducteur de vedette, gardien de phares ouvriers de parcs, premier maître et maître « pont » ou « machine », premier maître et maître pilote stagiaire.....	560

Article 36.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2.- Recrutement

Article 37.- Les conducteurs de vedettes, gardiens de phares, ouvriers de parcs, premiers maîtres « ponts » ou « machine », premiers maîtres et maîtres pilotes sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- certificat d'aptitude professionnelle maritime (C.A.P M.) ;
- certificat d'aptitude professionnelle pour les ouvriers de parcs ;
- certificat de capacité ;
- certificat de chef-mécanicien ;
- ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 38.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- conducteur de vedette, gardien de phare, ouvrier de parc, premier maître et maître « pont » ou « machine », premier maître et maître pilote de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conducteurs de vedettes, gardiens de phares, ouvriers de parcs, premiers maîtres et maîtres « ponts » ou « machines », premiers maîtres et maîtres pilotes de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- conducteur de vedette, gardien de phare, ouvrier de parc, premier maître et maître « pont » ou « machine », premier maître et maître pilote principal 1^{er} échelon, les conducteurs de vedettes gardiens de

- phares, ouvriers de parcs, premiers maîtres et maîtres « ponts » ou « machines », premiers maîtres et maîtres pilotes de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conducteur de vedette, gardien de phare, ouvrier de parc, premier maître et maître « pont » ou « machine », premier maître et maître pilote principal de classe exceptionnelle, les conducteurs de vedettes, gardiens de phare, ouvriers de parcs, premiers maîtres et maîtres « ponts » ou « machines », premiers maîtres et maîtres pilotes principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 39.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 40.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant au corps des premiers maîtres et maîtres « ponts » ou « machines », et premiers maîtres et maîtres pilotes antérieurement régis par le décret n°66-082 du 1^{er} février 1966 sont intégrés dans le nouveau corps des conducteurs de vedettes, gardiens de phares, ouvriers de parcs, premiers maîtres et maîtres « ponts » ou « machines », premiers maîtres et maîtres pilotes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Marine marchande, et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 41.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 37 ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence sont intégrés dans le nouveau corps des conducteurs de vedette, gardiens de phares, ouvriers de parcs, premiers maîtres et maîtres « ponts » ou « machines », premiers maîtres et maîtres pilotes, en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 42.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, un concours spécial et unique sera ouvert dans un délai de deux ans au plus à compter de la date de publication du présent décret.

Pourront s'y présenter les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires ayant rempli, à la date de publication du présent décret, les fonctions de conducteurs de vedettes, gardiens de phares, ouvriers de parcs, premiers maîtres et maîtres « ponts » ou « machines », premiers maîtres et maîtres pilotes, matelots, piroguiers et laptots, depuis au moins cinq ans.

Ce concours devra être organisé de telle manière que les épreuves qu'il comporte correspondent au niveau d'instruction exigé des candidats aux concours professionnels de la hiérarchie C (échelle indiciaire 560-1010) des autres corps des fonctionnaires. Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

TITRE VI.- DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Article 43.- Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 44.- Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977. Les intégrations, avancement et reclassements prononcés en vertu de ses dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droits à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 45.- Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 69-624 du 23 mai 1969.

Article 46.- Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1977.

Par le Président de la République,

Léopold Sédar SENGHOR

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des affaires économiques,

Babacar BA

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,

Amadou LY.

Le ministre des Travaux publics,
De l'Urbanisme et des Transports,

Mamadou DIOP

1.1.3.21. - Mines – Géologie – Industrie

Décret n°77-888 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Mines, de la Géologie et de l'Industrie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la constitution, notamment, en ses articles 37 et 65 ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n°64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

VU le décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n°62-043 du 8 février 1962 et le décret n°64-339 du 13 mai 1964 ;

VU le décret n°63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

VU le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n°69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n°70-774 du 24 juin 1970 ;

VU le décret n°66-287 du 23 avril 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Mines et de la Géologie ;

VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;

VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

VU l'avis du conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 10 mars et 1^{er} décembre 1976 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 mai 1977 ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECREE :

Article premier.- Les fonctionnaires des Mines, de la Géologie et de l'Industrie sont groupés dans un cadre composé de trois corps tels que définis par l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Les trois corps du cadre des fonctionnaires des Mines, de la Géologie et de l'Industrie, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs	A1	diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure des Mines de Paris (France) ; diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des Mines de Saint-Etienne (France) ; diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de Géologie appliquée et de Prospection minière de Nancy (France) ; diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure de Physique et de Chimie industrielle de Paris (France) ; diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure de Chimie de Mulhouse (France) ; diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Electricité et de Mécanique de Nancy (France) ; diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure des Industries chimiques de Nancy (France) ; diplôme de l'Institut national supérieur de Chimie Industrielle de Rouen (France) ; diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de Nantes (France) ; diplôme d'ingénieur de l'Institut industriel du Nord de la France ; diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers (France) ; diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Electrochimie et d'Electrométallurgie de Grenoble (France) ; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1700- 3580
Ingénieur	A2	diplôme d'ingénieur de l'Ecole technique des Mines de Douai (France) ;	1423-3350

		diplôme d'ingénieur des Ecoles nationales techniques des Mines d'Alès (France) ; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	
Agents techniques et vérificateurs mécaniciens	B4	Brevet de technicien de la spécialité ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	821-1765

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des trois corps des fonctionnaires des Mines, de la Géologie et de l'Industrie seront fixés chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Mines, de la Géologie et de l'Industrie et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER.- CORPS DES INGENIEURS

(Échelle indiciaire 1700-3580)

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 3.- Les ingénieurs des Mines, de la Géologie et de l'Industrie appartenant à l'échelle indiciaire 1700-3580 ont vocation à servir dans tout département ministériel comportant des emplois en rapport avec leur compétence notamment dans les domaines des Mines, de la Géologie et de l'Industrie. Ils ont vocation à remplir les fonctions ayant pour objet notamment :

- l'orientation de la politique minière, l'institution et la conservation de la propriété minière, l'élaboration des projets d'études et des travaux exécutés sur fonds publics dans les domaines de la géologie, de la prospection minière, des mines et de l'industrie ;
- le contrôle des conditions administratives, économiques et techniques de la recherche, de l'exploitation, de la transformation, du commerce des substances minérales et industrielles ;
- toutes études techniques et économiques concernant l'industrie minérale et toutes autres industries ;
- la préparation de la réglementation concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et le contrôle administratif et technique de ces établissements.

Article 4.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des Mines, de la Géologie et de l'Industrie (échelle indiciaire 1700 – 3580) comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61 –059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur de classe exceptionnelle.....	3580
Ingénieur de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	3350
1 ^{er} échelon.....	3096
Ingénieur de 2 ^e classe : 2 ^e échelon.....	2806
1 ^{er} échelon.....	2615
Ingénieur de 3 ^e classe : 2 ^e échelon.....	2418
1 ^{er} échelon.....	2208
Ingénieur de 4 ^e classe : 2 ^e échelon.....	1951
1 ^{er} échelon.....	1700
Ingénieur stagiaire.....	1700

Article 5.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 6.- L'accès au corps des ingénieurs des mines, de la géologie et de l'industrie est réservé aux candidats titulaires :

- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure des Mines de Paris (France) ;
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des Mines de Saint -Etienne (France) ;
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de Géologie appliquée et de Prospection minière de Nancy (France) ;
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de Métallurgie et de l'Industrie des Mines de Nancy (France) ;
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure de Physique et de Chimie industrielle de Paris (France) ;
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure de Chimie de Mulhouse (France) ;
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Electricité et de Mécanique de Nancy (France) ;
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure des Industries chimiques de Nancy (France) ;

- du diplôme de l'Institut national supérieur de Chimie industrielle de Rouen (France) ;
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de Mécanique de Nantes (France) ;
- du diplôme d'ingénieur de l'Institut du Nord de la France ;
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers (France) ;
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Electrochimie et d'Electrométallurgie de Grenoble (France) ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 7.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 9.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les ingénieurs des mines et de la géologie (échelle indiciaire 1), antérieurement régis par le décret n°66-287 du 23 avril 1966, sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des mines, de la géologie et de l'industrie suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Mines, de la Géologie et de l'Industrie et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 10.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des ingénieurs des mines, de la géologie et de l'industrie (échelle indiciaire 1700 – 3580), sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur sera rappelé après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE II.- COPRS DES INGENIEURS

(Échelle indiciaire 1423 – 3350)

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 11.- Les ingénieurs des mines, de la géologie et de l'industrie appartenant à l'échelle indiciaire 1423-3350 ont vocation à servir dans tout département ministériel comportant des emplois en rapport avec leur compétence. Ils peuvent être appelés à remplir les mêmes fonctions que les ingénieurs du corps précédent. Toutefois, pour chaque spécialité, les ingénieurs des mines, de la géologie et de l'industrie appartenant à l'échelle indiciaire 1423–3350 sont subordonnés aux ingénieurs du corps précédent.

Article 12.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des mines, de la géologie et de l'industrie (échelle indiciaire 1423–3350) comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61–059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Ingénieur de classe exceptionnelle.....	3350
Ingénieur de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	3205
1 ^{er} échelon.....	2989
Ingénieur de 2 ^e classe : 2 ^e échelon.....	2727
1 ^{er} échelon.....	2501
Ingénieur de 3 ^e classe : 2 ^e échelon.....	2374
1 ^{er} échelon.....	2128
Ingénieur de 4 ^e classe : 2 ^e échelon.....	1771
1 ^{er} échelon.....	1423
Ingénieur stagiaire.....	1423

Article 13.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 14.- L'accès au corps des ingénieurs des mines, de la géologie et de l'industrie (échelle indiciaire 1423–3350) est réservé aux candidats titulaires :

- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole technique des Mines de Douai (France) ;
- du diplôme d'ingénieur des Ecoles nationales techniques des Mines d'Alès (France) ;
- ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 15.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 16.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 17.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les ingénieurs des mines et de la géologie (échelle indiciaire 2) antérieurement régis par le décret n°66 –287 du 23 avril 1966 sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des mines, de la géologie et de l'industrie (échelle indiciaire 1423– 3350) suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Mines, de la Géologie et de l'Industrie et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 18.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des ingénieurs des mines, de la géologie et de l'industrie (échelle indiciaire 1423-3350) sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE III.- CORPS DES AGENTS TECHNIQUES ET DES VERIFICATEURS MECANICIENS DES MINES, DE LA GEOLOGIE ET DE L'INDUSTRIE

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 19.- Les agents techniques et vérificateurs mécaniciens des mines, de la géologie et de l'industrie sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs des corps précédents.

Ils participent à l'exécution des tâches techniques et administratives confiées à leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 20.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques et vérificateurs mécaniciens des mines, de la géologie et de l'industrie comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Agent technique ou vérificateur principal de classe exceptionnelle.....	1765
Agent technique ou vérificateur principal : 3 ^e échelon.....	1725
2 ^e échelon.....	1627
1 ^{er} échelon.....	1551
Agent technique ou vérificateur de 1 ^{re} classe : 3 ^e échelon.....	1476
2 ^e échelon.....	1359
1 ^{er} échelon.....	1243
Agent technique ou vérificateur de 2 ^e classe : 4 ^e échelon.....	1128
3 ^e échelon.....	1032
2 ^e échelon.....	917
1 ^{er} échelon.....	821

Agent technique ou vérificateur stagiaire.....	821
--	-----

Article 21.- À l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 22.- L'accès au corps des agents techniques et vérificateurs mécaniciens est réservé aux candidats titulaires du brevet de technicien de la spécialité ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 23.- L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- agent technique ou vérificateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les agents techniques ou vérificateurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique ou vérificateur principal 1^{er} échelon, les agents techniques ou vérificateurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique ou vérificateur principal de classe exceptionnelle, les agents techniques ou vérificateurs principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 24.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4.- Dispositions transitoires

Article 25.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents techniques et vérificateurs mécaniciens antérieurement régis par le décret n° 66-287 du 23 avril 1966 sont reclassés dans le nouveau corps suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des mines, de la Géologie et de l'Industrie et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 26.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des agents techniques et vérificateurs mécaniciens, sont intégrés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement, allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 27.- Les adjoints techniques et les prospecteurs des mines et de la géologie, antérieurement régis par le titre II du décret n°66-287 du 23 avril 1966, sont Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

constitués en corps d'extinction. Dans ce corps d'extinction, ils demeurent soumis aux dispositions du statut qui les régissait.

Toutefois, les conditions de recrutement et la péréquation de ce corps sont supprimées.

Chapitre V.- Dispositions communes et diverses

Article 28.- Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 29.- Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 30.- Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n°66-287 du 23 avril 1966.

Article 31.- Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1977.

Par le Président de la République

Léopold Sédar SENGHOR

**Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF**

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,

Babacar BA

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,

Amadou LY

1.1.3.22. - Pêches maritimes

Décret n°77-1012 du 24 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Pêches maritimes, modifié par :

- **le décret n°2001-114 du 8 février 2001 ;**
- **le décret n°2004-1152 du 18 août 2004.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution, notamment, en ses articles 37 et 65 ;
VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
VU la loi n°64-24 du 27 janvier 1964 relative au statut au régime général des pensions civiles et militaires de retraites, modifiée ;
VU le décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n°62-043 du 8 février 1962 et le décret n°64-339 du 13 mai 1964 ;
VU le décret n°63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;
VU le décret n°65- 857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion, modifié par le décret n°69- 1303 du 18 novembre 1969 et le décret n°70-774 du 24 juin 1970 ;
VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;
VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;
VU le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;
VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 3 mars 1976 et 1^{er} décembre 1976 ;
La Cour suprême entendue en sa séance du 7 janvier 1977 ;
SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECREE :

Article premier.- (Décret n°2001-114 du 8 février 2001)

Les fonctionnaires des pêches maritimes sont groupés dans un cadre unique composé de six corps tels que définis par l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961.

Article 2.- (Décret n°2001-114 du 8 février 2001)

Les six corps du cadre des fonctionnaires des pêches maritimes, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché et les modalités de leur recrutement sont déterminés conformément au tableau suivant :

APPELLATION DES CORPS	HIERARCHIE	RECRUTEMENT
--------------------------	------------	-------------

Docteur vétérinaire océanographes	A1	Diplôme d'Etat de Docteur vétérinaire avec spécialité pêche ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.
Ingénieurs des Pêches maritimes	A2	- diplôme d'ingénieur de l'Institut des Sciences appliquées de Lyon et de Toulouse (France) ; - diplôme d'ingénieur chimiste de l'Institut de Chimie de Besançon (France) ; - diplôme d'ingénieur de l'Ecole française de Tannerie de Lyon (France) ; - ou tout autre diplôme de l'une de ces spécialités admis en équivalence.
Ingénieurs des Travaux des Pêches maritimes	B1	Diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey (mention pêche) obtenu à l'issue de trois années d'études après le baccalauréat ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.
Techniciens supérieurs des Pêches maritimes	B2	- diplôme de techniciens supérieur des pêches du Centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes (CNFTP) de Dakar ; - diplôme de technicien supérieur halieutique de l'Institut supérieur des Sciences et Techniques de Nouadhibou (Mauritanie) ; - ou tout autre diplôme de l'une de ces spécialités admis en équivalence.
Agent technique de l'Océanographie et des Pêches maritimes	B4	Diplôme d'Agent technique de l'Océanographie et des Pêches maritimes du CNFTP de Dakar obtenu à l'issue de trois années d'études après le brevet de fin d'études moyennes ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.
Préposés de l'Océanographie et des Pêches maritimes	D2	Diplôme de Préposé de l'Océanographie et des Pêches maritimes • ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des six corps cinq du cadre des fonctionnaires des pêches maritimes sont fixés chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Pêches maritimes et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER.- CORPS DES DOCTEURS VETERINAIRES OCEANOGRAPHES
Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 3.- Les docteurs vétérinaires océanographes ont vocation à occuper dans les services de l'Océanographie et des Pêches maritimes, les postes les plus élevés dans lesquels ils exercent des fonctions de direction et de conception administrative ou technique.

Ils sont chargés en particulier :

1° de la recherche en matière d'océanographie et des pêches maritimes, notamment :

- de l'étude physique et biologique du milieu marin ;
- de l'étude des espèces de poissons, mollusques et crustacés intéressant l'économie du pays ;

2° de l'étude des possibilités de la pêche sur les côtes en relation avec les conditions physiques et biologiques du milieu marin notamment :

- d'appréhender et de résoudre tous les problèmes techniques dont la solution doit contribuer au développement de la pêche maritime ;
- d'effectuer toutes études et d'engager toute action en vue de faciliter le démarrage et l'orientation des industries dérivées de la pêche et dans le même temps de résoudre les problèmes techniques posés par ce développement ;
- de contrôler et réglementer l'activité de la pêche en mer, celle des industries de traitement des produits de la pêche dont les parcs ostréicoles ainsi que les mouvements commerciaux dont ils sont l'objet ;
- du contrôle sanitaire des produits de la pêche ;
- de l'élaboration des projets d'assistance aux pêcheurs ;

3° d'étudier tous les textes réglementaires concernant l'exploitation et la préservation du patrimoine halieutique national tant du point de vue de la réglementation de la capture des animaux marins que de la préservation du milieu et des fonds marins ;

- de l'inspection sanitaire des produits de la pêche ;
- de l'inspection des locaux destinés à la conservation sous froid des produits d'origine animale, ceci du point de vue de l'hygiène de l'alimentation humaine ;
- du contrôle technique des industries animales marines et de leurs sous-produits ;

4° en collaboration avec les fonctionnaires des autres techniques intéressés :

- de la protection et de la restauration de certains bas-fonds marins ;
- de la conservation, de l'amélioration et de l'exploitation de la faune marine utile ;
- de la destruction de la faune marine nuisible ;
- de l'étude de la flore marine utile ou nuisible aux animaux.

Article 4.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des docteurs vétérinaires océanographes comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961..

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Docteur-vétérinaire-océanographe de classe exceptionnelle.....	3580
Docteur-vétérinaire-océanographe de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	3350
1 ^{er} échelon.....	3096
Docteur-vétérinaire-océanographe de 2 ^e classe : 2 ^e échelon.....	2805
1 ^{er} écheln.....	2615
Docteur-vétérinaire-océanographe de 3 ^e classe : 2 ^e échelon.....	2418
1 ^{er} échelon.....	2208
Docteur-vétérinaire-océanographe de 4 ^e classe : 2 ^e échelon.....	1951
1 ^{er} échelon.....	1700
Docteur-vétérinaire-océanographe stagiaire.....	1700

Article 5.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre III.- Recrutement

Article 6.- Les fonctionnaires du corps des docteurs vétérinaires océanographes sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire avec spécialité pêche ou de tout autre diplôme de cette spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 7.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- docteur-vétérinaire-océanographe de 3^e classe, 1^{er} échelon, les docteurs-vétérinaires océanographes de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- docteur-vétérinaire-océanographe de 2^e classe, 1^{er} échelon, les docteurs-vétérinaires océanographes de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- docteur-vétérinaire-océanographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les docteurs-vétérinaires-océanographes de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- docteur-vétérinaire-océanographe de classe exceptionnelle, les docteurs-vétérinaires océanographes de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de docteur-vétérinaire-océanographe de 2^e classe et les échelons du grade de docteur-vétérinaire-océanographe de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 9.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les ingénieurs des pêches maritimes antérieurement régis par le décret n°64-384 du 28 mai 1964, sont reclassés dans le corps des docteurs-vétérinaires-océanographes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Pêches et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 10.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des docteurs-vétérinaires-océanographes ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont intégrés dans ce nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une indemnité civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE II.- CORPS DES INGENIEURS DES PECHES MARITIMES

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 11.- Les ingénieurs des pêches maritimes ont vocation à servir dans tout département ministériel comportant des emplois en rapport avec leur compétence. Ils sont chargés notamment de la conception des ouvrages ayant trait à la pêche ou à la mer.

Ils en assurent la réalisation et la construction.

Ils sont également chargés de la maintenance des engins utilisés dans la pêche. A ce titre, ils définissent les méthodes d'utilisation du matériel et en assurent l'inspection. Toutes les activités ci-dessus énumérées et qui ressortissent à la compétence des ingénieurs des pêches sont assurées soit par l'utilisation directe des moyens des services publics, soit par le recours à des entrepreneurs, à des gérants ou à des concessionnaires.

Ils assurent à ce titre, les réceptions provisoires et définitives des travaux et instruisent au premier degré les litiges ou contentieux éventuels.

Article 12.-

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des pêches maritimes comporte cinq grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur des pêches de classe exceptionnelle.....	3350
Ingénieur des pêches de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	3205
1 ^{er} échelon.....	2989
Ingénieur des pêches de 2 ^e classe : 2 ^e échelon.....	2727
1 ^{er} échelon.....	2501
Ingénieur des pêches de 3 ^e classe : 2 ^e échelon.....	2374
1 ^{er} échelon.....	2128
Ingénieur des pêches de 4 ^e classe : 2 ^e échelon.....	1771
1 ^{er} échelon.....	1423
Ingénieur des pêches stagiaire.....	1423

Article 13.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 14.- Les ingénieurs des pêches maritimes sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'ingénieur de l'Institut des Sciences appliquées de Lyon ou de Toulouse (France) ;
- diplôme d'ingénieur chimiste de l'Institut de Chimie de Besançon (France) ;
- diplôme d'ingénieur de l'Ecole française de Tannerie de Lyon (France) ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 15.- L'avancement a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieur des pêches de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des pêches de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur des pêches de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des pêches de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur des pêches de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des pêches de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur des pêches de classe exceptionnelle, les ingénieurs des pêches de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 16.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des pêches de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur des pêches de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 17.- Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des ingénieurs des pêches maritimes sont intégrés au 1^{er} échelon dans ce nouveau corps.

Il leur est rappelé après titularisation, une ancienneté valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis, à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 18.- Pour la constitution initiale du corps, les agents fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des ingénieurs des pêches maritimes sont intégrés dans ce nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé après titularisation une ancienneté civile, valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE III.- CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX DES PECHES MARITIMES

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 19.- Les ingénieurs des travaux des pêches maritimes sont placés sous la direction et le contrôle des fonctionnaires des corps précédents et sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Article 20.-

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux des pêches maritimes comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieurs des travaux des pêches de classe exceptionnelle.....	2806
Ingénieurs des travaux des pêches de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	2615
1 ^{er} échelon.....	2418
Ingénieurs des travaux des pêches de 2 ^e classe : 2 ^e échelon.....	2208
1 ^{er} échelon.....	2052
Ingénieurs des travaux des pêches de 3 ^e classe : 2 ^e échelon.....	1864
1 ^{er} échelon.....	1692
Ingénieurs des travaux des pêches de 4 ^e classe : 2 ^e échelon.....	1523
1 ^{er} échelon.....	1283
Ingénieurs des travaux des pêches stagiaires.....	1283

Article 21.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre III.- Avancement

Article 23.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieurs des travaux de pêches de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieurs des travaux de pêches de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieurs des travaux de pêches de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieurs des travaux de pêches de classe exceptionnelle, les ingénieurs des travaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 24.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des travaux des pêches de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur des travaux des pêches de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 25.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les ingénieurs des Travaux des pêches antérieurement régis par le décret n°64-384 du 28 mai 1964 sont reclassés dans un nouveau corps des techniciens supérieurs des pêches (échelle indiciaire 1141-2615) pour compter de la date de prise de service après l'obtention du diplôme acquis à la suite de deux années d'études après le baccalauréat notamment, à l'Ecole nationale des cadres ruraux.

Article 26.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les ingénieurs des travaux des pêches maritimes, autres que ceux visés à l'article 25, antérieurement régis par le décret n°64-384 du 28 mai 1964 sont reclassés dans un nouveau corps des techniciens supérieurs des pêches (échelle indiciaire 1141-2615) pour compter de la date de prise de service des premiers candidats issus de la formation : baccalauréat plus 2 ans, et suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques, du Ministre chargé des Pêches maritimes et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 27.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux obtenu à la suite de deux années d'études après le baccalauréat notamment, sont intégrés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs des pêches, prévu par les articles 25 et 26 du présent décret en qualité de stagiaires et pour compter de la date de prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 28.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les techniciens supérieurs des pêches maritimes prévus par les articles 25, 26 et 27 du présent décret, seront intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux des pêches maritimes (échelle indiciaire 1283-2806) pour compter de la date de prise de service des premiers candidats formés à l'Ecole nationale des Cadres ruraux pendant trois années après le baccalauréat notamment. Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques, du Ministre chargé des Pêches maritimes et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE IV *BIS*.- CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DES PECHES MARITIMES (Décret n°2001-114 du 8 février 2001)

Chapitre premier *bis*.- Dispositions générales

Article 29 *bis*.- Les techniciens supérieurs des pêches maritimes sont placés sous la direction et le contrôle des ingénieurs des corps précédents et sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Article 30 *bis*.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des techniciens supérieurs des pêches maritimes comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes et échelons du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons
Technicien supérieur des pêches maritimes de classe exceptionnelle
Technicien supérieur des pêches maritimes de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon
Technicien supérieur des pêches maritimes de 2 ^e classe 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon
Technicien supérieur des pêches maritimes de 3 ^e classe 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon
Technicien supérieur des pêches maritimes de 4 ^e classe 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon
Technicien supérieur des pêches maritimes stagiaire

Article 31 *bis*.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II *bis* .- Recrutement

Article 32 *bis*.- Les fonctionnaires du corps des techniciens supérieurs des pêches maritimes sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de technicien supérieur des pêches du Centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes, obtenu à l'issue de deux années d'études après le baccalauréat ;
- diplôme de technicien supérieur halieutique de l'Institut supérieur des Sciences et Techniques halieutiques de Nouadhibou (Mauritanie) ;

- ou tout autre diplôme de l'une de ces spécialités admis en équivalence.

Chapitre III bis.- Avancement

Article 33 bis.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n°61.33 du 15 juin 1961.

Peuvent être promus :

- technicien supérieur des pêches maritimes de 3^e classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs des pêches maritimes de 4^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur des pêches maritimes de 2^e classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs des pêches maritimes de 3^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur des pêches maritimes de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs des pêches maritimes de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur des pêches maritimes de classe exceptionnelle, les techniciens supérieurs des pêches maritimes de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 34 bis.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de technicien supérieur des pêches maritimes de 2^e classe et les échelons du grade de technicien supérieur des pêches maritimes de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV bis.- Dispositions transitoires

Article 35 bis.- (Décret n°2004- 1152 du 18 août 2004)

Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement :

- les techniciens supérieurs des pêches maritimes prévus à l'article 28 du décret n°77-1012 du 24 novembre 1977 sont reclassés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs des pêches maritimes.

Ce reclassement qui prend effet pour compter de la date de signature du présent décret, s'effectuera à indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite de celle découlant de sanctions disciplinaires ;

- les fonctionnaires de l'Etat titulaires de l'un des diplômes requis par l'article 32 bis précédent, peuvent être intégrés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs des pêches maritimes.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis au 8 février 2001.

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

- les agents non fonctionnaires de l'Etat titulaires de l'un des diplômes requis par l'article 32 bis précédent, sont intégrés, en qualité de stagiaire, dans le nouveau corps des techniciens supérieurs des pêches maritimes.

Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention dudit diplôme à la date de signature du présent décret.

TITRE IV.- CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'OCEANOGRAPHIE ET DES PECHESES MARITIMES

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 29.- Les agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps précédents, sont chargés de les seconder dans l'accomplissement des tâches qui leur sont imparties.

Article 30.- (Décret n°2001-114 du 8 février 2001)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques de l'océanographie et des Pêches maritimes comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons
Agent technique de l'océanographie et des pêches maritimes principal de classe exceptionnelle
Agent technique de l'océanographie et des pêches maritimes principal 3 ^e échelon
2 ^e échelon
1 ^{er} échelon
Agent technique de l'océanographie et des pêches maritimes 3 ^e échelon
2 ^e échelon
1 ^{er} échelon
Agent technique de l'océanographie et des pêches maritimes adjoint 4 ^e échelon
3 ^e échelon
2 ^e échelon
1 ^{er} échelon
Agent technique de l'océanographie et des pêches maritimes adjoint stagiaire

Article 31.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la

subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 32.- (Décret n°2001-114 du 8 février 2001)

Les fonctionnaires du corps des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme d'agent technique du Centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes, obtenu à l'issue de trois années d'études après le brevet de fin d'études moyennes ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 33.- L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- agent technique, les agents techniques adjoints qui comptent deux années de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique principal 1^{er} échelon, les agents techniques qui comptent deux années de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique principal de classe exceptionnelle, les agents techniques principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 34.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 35.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes antérieurement régis par le décret n°64-384 du 28 mai 1964 sont reclassés dans un nouveau corps des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes (échelle indiciaire 734-1515) pour compter de la date de prise de service après l'obtention du diplôme acquis à la suite de deux années d'études après le B. E. P. C. notamment dans les écoles d'agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Article 36.- (Décret n°2001-114 du 8 février 2001)

Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes, antérieurement régis par le décret n°77-1012 du 24 novembre 1977, sont, à compter

de la date de signature du présent décret, reclassés dans le nouveau corps des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes suivant le principe de l'indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation au dernier échelon de l'ancienneté acquise exception faite de celle découlant de sanctions disciplinaires.

Article 37.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme des écoles d'agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes, obtenu à la suite de deux années d'études après le B.E.P.C. notamment, sont intégrés dans le nouveau corps des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes en qualité de stagiaires et pour compter de la date de prise de service après l'obtention dudit diplôme.

...-TITRE V.- CORPS DES PREPOSES DE L'OCEANOGRAPHIE ET PECHES MARITIMES

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 38.- Les préposés de l'Océanographie et des Pêches maritimes sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps précédents et sont chargés de les seconder dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

Article 39.-

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des préposés de l'Océanographie et des Pêches maritimes comporte trois grades et onze échelons, conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Préposé principal de classe exceptionnelle.....	891
Préposé principal : 3 ^e échelon	844
2 ^e échelon.....	798
1 ^{er} échelon.....	748
Préposé : 3 ^e échelon	726
2 ^e échelon.....	681
1 ^{er} échelon.....	635
Préposé adjoint : 4 ^e échelon.....	608
3 ^e échelon.....	560
	520

2 ^e échelon.....	477
1 ^{er} échelon.....	
Préposé stagiaire.....	477

Article 40.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 41.- L'accès au corps des préposés de l'Océanographie et des Pêches maritimes est réservé aux candidats titulaires du diplôme de préposé de l'océanographie et des pêches maritimes.

Chapitre III.- Avancement

Article 42.- L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- préposé 1^{er} échelon, les préposés adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- préposé principal 1^{er} échelon, les préposés qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- préposé principal de classe exceptionnelle, les préposés principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 43.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 44.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les préposés des pêches maritimes antérieurement régis par le décret n°64-384 du 28 mai 1964 sont intégrés dans le nouveau corps, suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Pêches maritimes et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 45.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des préposés de l'Océanographie et des Pêches maritimes sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement, allant de la date de prise de services après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

Chapitre V.- Dispositions communes et diverses

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Article 46.- Les fonctionnaires régis par le présent décret ou par un autre décret peuvent être nommés en surnombre au 1^{er} échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 47.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et, notamment, le décret n°64-385 du 28 mai 1964.

Article 48.- Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront en aucun cas ouvrir droits à des rappels de traitements portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 49.- Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,

Babacar BA

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,

Amadou LY

Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique

Adrien SENGHOR

1.1.3.23. - Planification

Décret n°78-330 du 19 avril 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Planification, modifié par :

- **le décret n°2004-1147 du 12 août 2004 ;**
- **le décret n°2010-627 du 27 mai 2010 ;**
- **le décret n°2022-1434 du 22 juillet 2022.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment, en ses articles 37 et 65 ;

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n°64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

VU le décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil, les administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n°62-043 du 8 février 1962 et le décret n°64-339 du 13 mai 1964 ;

VU le décret n°63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun les concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires ;

VU le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n°69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n°70-774 du 24 juin 1970 ;

VU le décret n°68-956 du 3 septembre 1968 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Animation, de l'Expansion et de l'Aménagement du Territoire ;

VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;

VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n°77- 263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 10, 17 et 24 décembre 1975 et 1^{er} décembre 1976 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 octobre 1977 ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DECREE :

Article premier..- (Décret n°2022-1434 du 22 juillet 2022)

Les fonctionnaires de la Planification sont groupés dans un cadre unique composé de trois corps tels que définis par l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- (Décret n°2022-1434 du 22 juillet 2022)

Les trois corps du cadre des fonctionnaires de la Planification, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement ainsi que leur classement indiciaire sont déterminés par le tableau suivant :

Appellation des corps	Niveau hiérarchique	Recrutement	Classement indiciaire
Conseillers planification	en A1	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'ingénieur statisticien économiste de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Analyse économique (Sénégal) ; - master de l'Institut de Développement économique et de Planification de Dakar ; - diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Administration économique (France) ; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. 	2020-3837

Appellation des corps	Niveau hiérarchique	Recrutement	Classement indiciaire
Planificateurs	A2	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences économiques des universités publiques du Sénégal ; - diplôme d'études supérieures spécialisées en gestion de projets ou en administration et gestion des entreprises et organisations du Centre africain d'Etudes supérieures en Gestion (CESAG) ; - diplôme de formation supérieure en planification régionale et aménagement du territoire de l'Institut panafricain pour le Développement de Ouagadougou ; - diplôme de recherche de l'Institut universitaire d'Etudes de Développement de Genève ; 	1715-3600

		<p>- diplôme d'études supérieures bancaires et financières (DESBF) du Centre Ouest africain de Formation et d'Etudes bancaires (COFEB) ;</p> <p style="text-align: center;">ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.</p>	
Economistes	A3	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'ingénieur des travaux statistique de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Analyse économique ; - baccalauréat en administration des affaires des universités du Canada ; - diplôme d'ingénieur des travaux de la planification, filière « planification » de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, obtenu à l'issue de quatre années d'études au moins après le baccalauréat ; - diplôme de l'Ecole centrale de Planification et de la Statistique de Varsovie ; - diplôme en études du Développement de l'Institut universitaire d'Etudes de Développement de Genève ; - maîtrise professionnalisée de gestion des entreprises et autres organisations du CESAG ; - maîtrise en sciences économiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ou de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ; <p style="text-align: center;">ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence plus concours.</p>	1715-3317

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des trois corps du cadre de la Planification seront fixés chaque année par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER.- CORPS DES CONSEILLERS EN PLANIFICATION⁴⁰

⁴⁰ Voir l'article 3 du décret n° 2010-627 du 27 mai 2010

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 3.- Les conseillers en planification ont pour tâches notamment de traduire en termes conceptuels et de programmes, les stratégies et les objectifs de développement fixés par le gouvernement.

Ils sont également chargés de l'analyse de la situation économique du pays et de l'étude de ses potentialités.

Ils participent à la recherche du financement du plan et à l'élaboration de politiques de ressources humaines de l'aménagement du territoire.

Article 4.- (Décret n°2022-1434 du 22 juillet 2022)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers en Planification comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps des fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Conseiller en planification de classe exceptionnelle.....	3837
Conseiller en planification de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	3600
1 ^{er} échelon.....	3338
Conseiller en planification de 2 ^e classe : 2 ^e échelon.....	3124
1 ^{er} échelon.....	2921
Conseiller en planification de 3 ^e classe : 2 ^e échelon.....	2712
1 ^{er} échelon.....	2491
Conseiller en planification de 4 ^e classe : 2 ^e échelon.....	2296
1 ^{er} échelon.....	2020
Conseiller en planification stagiaire.....	2020

Article 5.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 6.- (Décret n°2022-1434 du 22 juillet 2022)

Les conseillers en planification sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'ingénieur statisticien économiste de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Analyse économique (Sénégal) ;
- master de l'Institut de Développement économique et de Planification de Dakar ;
- diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Administration économique (France) ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 7.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- conseiller en planification de 3^e classe 1^{er} échelon, les conseillers en planification de 4^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller en planification de 2^e classe 1^{er} échelon, les conseillers en planification de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller en planification de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les conseillers en planification de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller en planification de classe exceptionnelle, les conseillers en planification de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conseiller en planification de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller en planification de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 9.- Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires en service au Ministère du Plan à la date de prise d'effet du présent décret, titulaires du diplôme prévu à l'article 6 ci-dessus ou de tout autre diplôme de la spécialité (planification ou statistique) admis en équivalence sont nommés, après avis du comité consultatif prévu à l'article 6 du présent décret, dans le corps des conseillers en planification. Les fonctionnaires sont nommés au premier échelon du corps, et les agents non fonctionnaires, en qualité de stagiaires.

Il est rappelé à ces deux catégories d'agents une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE II.- CORPS DES PLANIFICATEURS⁴¹

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 10.- Les planificateurs sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires du corps précédent.

Ils sont notamment associés à toute tâche de recherche de financement, de contrôle de l'exécution et de réajustement des plans nationaux de développement économique et social, ainsi que des plans nationaux et régionaux d'aménagement du territoire.

Ils sont associés à toute tâche qui leur est confiée par les fonctionnaires du corps précédent qu'ils suppléent ou remplacent.

Article 11.- (Décret n°2022-1434 du 22 juillet 2022)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des planificateurs comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps des fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Planificateur de classe exceptionnelle	3600
Planificateur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3104
1 ^{er} échelon.....	3040
Planificateur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2899
1 ^{er} échelon.....	2801
Planificateur de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2667
1 ^{er} échelon.....	2406
Planificateur de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2097
1 ^{er} échelon.....	1715
Planificateur stagiaire.....	1715

⁴¹ Voir l'article 3 du décret n° 2010-627 du 27 mai 2010

Article 12.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 13.- (Décret n°2022-1434 du 22 juillet 2022)

Les planificateurs sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences économiques des universités publiques du Sénégal ;
- diplôme d'études supérieures spécialisées en gestion de projets ou en administration et gestion des entreprises et autres organisations du Centre africain d'Etudes supérieures en Gestion (CESAG) ;
- master en sciences de gestion, option : gestion des projets du Centre africain d'Etudes supérieures en Gestion (CESAG) ;
- diplôme de formation supérieure en planification régionale et aménagement du territoire de l'Institut panafricaine pour le Développement de Ouagadougou ;
- diplôme de recherche de l'Institut universitaire d'Etudes de Développement de Genève ;
- diplôme d'études supérieures bancaires et financières (DESBF) du Centre Ouest africain de Formation et d'Etudes bancaires (COFEB) ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 14.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- planificateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les planificateurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- planificateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les planificateurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- planificateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les planificateurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- planificateur de classe exceptionnelle, les planificateurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 15.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de planificateur de 2^e échelon et les échelons du grade de planificateur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 16.- Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires en service au Ministère du Plan à la date de prise d'effet du présent décret, titulaires du diplôme prévu à l'article 13 ci-dessus ou de tout autre diplôme de la spécialité (planification ou statistique) admis en équivalence, sont nommés, après avis du comité consultatif prévu à l'article 6 du présent décret, dans le corps des planificateurs. Les fonctionnaires sont nommés au premier échelon du corps, et les agents non fonctionnaires, en qualité de stagiaires.

Il est rappelé à ces deux catégories d'agents une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE III.- CORPS DES ECONOMISTES⁴²

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article 17.- (Décret n°2010-627 du 27 mai 2010)

Les économistes sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps précédents. Ils ont notamment pour tâche de les aider à la formulation et à la matérialisation des programmes.

Ils sont chargés, en outre, de la supervision d'enquêtes et de la collecte de données. Ils s'occupent du suivi des projets de développement des organismes nationaux ou internationaux intervenant dans les régions.

Ils peuvent être chargés également d'enquêtes et de collecte des données.

Article 18.- (Décret n°2022-1434 du 22 juillet 2022)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des économistes comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps des fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

⁴² Voir les articles 2 et 3 du décret n° 2010-627 du 27 mai 2010

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Economiste de classe exceptionnelle	3317
Economiste 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3104
1 ^{er} échelon	2899
Economiste 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2674
1 ^{er} échelon	2491
Economiste 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2352
1 ^{er} échelon	2143
Economiste de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1928
1 ^{er} échelon	1715
Economiste stagiaire	1715

Article 19. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 20. - (Décret n°2022-1434 du 22 juillet 2022)

Les économistes sont recrutés sur titre parmi les titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'ingénieur des travaux statistiques de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Analyse économique ;
- baccalauréat en administration des affaires des Universités du Canada ;
- diplôme d'ingénieur des travaux de la planification, filière « planification » de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, obtenu à l'issue de quatre années d'études après le baccalauréat ;
- diplôme de l'Ecole centrale de Planification et de la Statistique de Varsovie ;
- Maîtrise en sciences économiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ou de l'Université Gaston berger de Saint-Louis ;
- diplôme en études du Développement de l'Institut universitaire d'Etudes de Développement de Genève ;
- maîtrise professionnalisée de gestion des entreprises et autres organisations du CESAG ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. – Avancement

Article 21. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- économiste de 3^e classe, 1^{er} échelon, les économistes de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- économiste de 2^e classe, 1^{er} échelon, les économistes de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- économiste de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les économistes de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- économiste de classe exceptionnelle, les économistes de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 22. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'économiste de 2^e classe et les échelons du grade d'économiste de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires

Article 23. - Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires en service au Ministère du Plan à la date de prise d'effet du présent décret, titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 20 ci-dessus ou de tout autre diplôme de la spécialité (planification ou statistique) admis en équivalence sont nommés, après avis du comité consultatif prévu à l'article 6 ci-dessus, dans le corps des économistes. Les fonctionnaires sont nommés au premier échelon du corps et les agents non fonctionnaires en qualité de stagiaires.

Il est rappelé à ces deux catégories d'agents une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE IV. - CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX DE LA PLANIFICATION

Chapitre premier. – Dispositions transitoires

Article 24. - (abrogé) (**Décret n°2010-627 du 27 mai 2010**)

Article 25. - (abrogé) (**Décret n°2010-627 du 27 mai 2010**)

Article 26. - (abrogé) (**Décret n°2010-627 du 27 mai 2010**)

Chapitre 2. - recrutement

Article 27. - (abrogé) (**Décret n°2010-627 du 27 mai 2010**)

Chapitre 3. - Avancement

Article 28 - (abrogé) (**Décret n°2010-627 du 27 mai 2010**)

Article 29 - (abrogé) (**Décret n°2010-627 du 27 mai 2010**)

Chapitre 4. - Dispositions transitoires

Article 30. - (abrogé) (**Décret n°2010-627 du 27 mai 2010**)

Article 31. - (abrogé) (**Décret n°2010-627 du 27 mai 2010**)

Article 32. - (abrogé) (**Décret n°2010-627 du 27 mai 2010**)

Article 33. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les techniciens supérieurs de la Planification prévus par les articles 30, 31 et 32 du présent décret, seront intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux de la Planification (échelle indiciaire 1283-2806) pour compter de la date de prise de service des premiers candidats formés à l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A) pendant trois ans après le baccalauréat notamment. Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Planification et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE V. - DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Article 34. - Les fonctionnaires de la Planification ont vocation à servir dans d'autres départements ministériels ou dans les gouvernances comportant des fonctions en rapport avec leur spécialité.

Article 35. - Les fonctionnaires, régis par le présent décret, peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 36. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 68-956 du 3 septembre 1968.

Article 37. - Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1977. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 38. - Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 avril 1978.

Par le Président de la République

Léopold Sédar SENGHOR

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Louis ALEXANDRENNE

Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,

Alioune DIAGNE

1.1.3.24. - Postes et Télécommunications

Décret n°78-235 bis du 14 mars 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications, modifié par le décret n°83-1060 du 1^{er} octobre 1983.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
VU la loi n°64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaire de retraite, modifiée ;
VU le décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat, relevant du statut général des fonctionnaires modifié par les décrets n°62-043 et n°64 339 des 08 février 1962 et 13 mai 1964 ;
VU décret n°63-293 du 11 mai 1963 Fixant le régime commun des concours prévus pour
l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;
VU le décret n°63-453 du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications, modifié par le décret n° 76-1087 du 11 novembre 1976 ;
VU le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n°69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n°70-774 du 24 juin 1970 ;
VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;
VU le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial application aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n°77-263 portant classement des écoles et établissements de formation et

de certains concours de recrutement ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 31 mars 1976 et 1^{er} décembre 1976 ;

VU la Cour suprême entendue en sa séance du 16 décembre 1977 ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECRETE :

Article premier. - Les fonctionnaires des Postes et Télécommunications sont groupés dans un cadre unique composé de dix corps tels que définis par l'article 22 de loi n°61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2. - (Décret n°83-1060 du 1^{er} octobre 1983)

Les dix corps du cadre des fonctionnaires des postes et Télécommunications, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminées conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs des Télécommunications	A1	Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications de la République française ou tout autre diplôme de la spécialité admise en équivalence	1700-3580
Ingénieurs des télécommunications	A3	Diplôme de l'Institut national des cadres techniques des télécommunications de la République française ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1423-2989
Contrôleurs des télécommunications	B	Diplôme de l'Ecole nationale des postes et télécommunications obtenu après deux ans (2) de formation (section contrôleurs) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1414-2615

Agents des télécommunications	C	Diplôme de l'Ecole nationale des postes et télécommunications obtenu après deux ans (2) de formation (section agents techniques) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	734-1515
Préposés des télécommunications	D	Diplôme de l'Ecole nationale des postes et télécommunications obtenu après un an (1) de formation (section préposés) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	436-827
Administrateurs des postes	A	Diplôme de l'Ecole multinationale supérieure des postes et télécommunications d'Abidjan (section administrateurs) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1700-3580
Inspecteurs des postes	A	Diplôme de l'Ecole multinationale supérieure des postes et télécommunications d'Abidjan (section inspecteurs) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1423-2989
Contrôleurs des postes	B	Diplôme de l'Ecole nationale des postes et télécommunications obtenu après deux ans (2) de formation (section contrôleurs) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1141-2615
Agents techniques des postes	C	Diplôme de l'Ecole nationale des postes et télécommunications obtenu après deux ans (2) de formation (section agents techniques) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	734-1515
Préposés des postes	D	Diplôme de l'Ecole nationale des postes et télécommunications obtenu après un an (1) de formation (section préposés) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	436-827

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des dix corps du cadre des fonctionnaires des postes et Télécommunications sont fixés chaque année

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

par arrêt conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Postes et Télécommunications et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER.- CORPS DES INGENIEURS DES TELECOMMUNICATIONS (Echelle indiciaire 1700-3580)

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 3. Les ingénieurs des Télécommunications (Echelle indiciaire 1700-3580) ont vocation à occuper des emplois de conception et de direction de l'Office des Postes et Télécommunications.

Ils ont également vocation à occuper des emplois techniques dans les centres hors série ou hors classe des télécommunications.

Ils peuvent être chargés de toute étude technique soit sur pièces soit sur place, à la Direction ou de la surveillance des travaux de construction, du montage ou de l'entretien des installations de télécommunication.

Ils peuvent être appelés à inspecter et contrôler le personnel chargé de la maintenance des diverses installations de télécommunication.

Article 4.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des Télécommunications (Echelle indiciaire 1700-3580) comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieurs des Télécommunications de classe exceptionnelle	3580
Ingénieurs des Télécommunications de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	3350
1 ^{er} échelon.....	3096
Ingénieurs des Télécommunications de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2806
1 ^{er} échelon.....	2615
Ingénieurs des Télécommunications de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2418
1 ^{er} échelon.....	2208
Ingénieurs des Télécommunications de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1951
1 ^{er} échelon.....	1700
Ingénieurs des Télécommunications stagiaire.....	1700

Article 5. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la

subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 6.- Les ingénieurs des Télécommunications (Echelle indiciaire 1700-3580) sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure des Télécommunications de la République française ou tout autre diplôme de la spécialité admise en équivalence.

Chapitre III. - Avancement

Article 7.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieurs des Télécommunications de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Télécommunications de 4^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieurs des Télécommunications de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Télécommunications de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieurs des Télécommunications de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Télécommunications de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieurs des Télécommunications de classe exceptionnelle, les ingénieurs des Télécommunications de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade du grade d'ingénieur des Télécommunications de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur des Télécommunications de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires

Article 9.- Par dérogation éventuelle aux conditions normale de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les ingénieurs des Postes et Télécommunications antérieurement régit par le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 sont reclassés dans le nouveau corps des ingénieurs des Télécommunications (échelle indiciaire 1700-3580) suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des poste et Télécommunications et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 10.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des ingénieurs des Télécommunications (échelle indiciaire 1700-3580) sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté

civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE II.- CORPS DES INGENIEURS DES TELECOMMUNICATIONS (Echelle indiciaire 1423-2989)

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 11. - Les ingénieurs des Télécommunications (Echelle indiciaire 1423-2989) ont vocation à occuper des emplois techniques pour l'étude des projets concernant les installations de télécommunications. Ils peuvent être nommés chef de centre hors série ou hors classe de leur spécialité. Dans ces établissements, ils peuvent être chargés sous l'autorité d'un chef de centre, de la surveillance et de l'organisation générale de certains services. A cet effet, ils coordonnent et contrôlent les activités du personnel placé sous leurs ordres.

Les ingénieurs des Télécommunications (Echelle indiciaire 1423-2989) peuvent également assurer les fonctions normalement dévolues aux ingénieurs auxquels ils sont, dans le même service, subordonnés.

Article 12.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des Télécommunications (Echelle indiciaire 1423-2989) comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieurs des Télécommunications de classe exceptionnelle	2989
Ingénieurs des Télécommunications de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2787
1 ^{er} échelon	2595
Ingénieurs des Télécommunications de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2382
1 ^{er} échelon.....	2208
Ingénieurs des Télécommunications de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2012
1 ^{er} échelon.....	1812
Ingénieurs des Télécommunications de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1616
1 ^{er} échelon.....	1423
Ingénieurs des Télécommunications stagiaire	1423

Article 13. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la

subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 14.- Les ingénieurs des Télécommunications (Echelle indiciaire 1423-2989) sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du Diplôme de l'Institut national des Cadres techniques des Télécommunications de la République française ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. -Avancement

Article 15.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieurs des Télécommunications de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Télécommunications de 4^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieurs des Télécommunications de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Télécommunications de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieurs des Télécommunications de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Télécommunications de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieurs des Télécommunications de classe exceptionnelle, les ingénieurs des Télécommunications de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 16. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des Télécommunications de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur des Télécommunications de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires

Article 17.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les ingénieurs des travaux des Postes et Télécommunications antérieurement régis par le décret n°63-453 du 4 juillet 1963 sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des Télécommunications (échelle indiciaire 1423-2989) suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Postes et Télécommunications et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 18.- pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des ingénieurs des

Télécommunications (échelle indiciaire 1423-2989) sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention dudit diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE III.- CORPS DES CONTROLEURS DES TELECOMMUNICATIONS

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 19. - Les contrôleurs des Télécommunications sont notamment chargés, sous l'autorité des fonctionnaires des corps précédents, de toutes les opérations d'ordre technique, mécanique, électrique ou radio-électrique, électronique se rapportant au montage, à l'installation et à l'entretien des lignes aériennes ou souterraines et des centres télégraphique ou téléphoniques et de tout autre équipement technique ainsi que de l'exploitation des télécommunications.

Les contrôleurs des Télécommunications contrôlent les travaux effectués dans les ateliers. Ils peuvent être chargés des fonctions de chefs de centre technique.

Par nécessité de service, ils peuvent être affectés dans les services de direction en vue d'y accomplir des tâches se rapportant aux services financiers ou postaux. Les contrôleurs des Télécommunications peuvent être appelés à assurer, selon leur spécialité, des fonctions normalement dévolues aux ingénieurs des Télécommunications.

Article 20.- (Décret n°83-1060 du 1^{er} octobre 1983)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des contrôleurs des Télécommunications comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961. Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Contrôleur des Télécommunications principal de classe exceptionnelle	2615
Contrôleur des Télécommunications principal de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	2440
1 ^{er} échelon.....	2244
Contrôleur des Télécommunications principal de 2 ^e classe : 2 ^e échelon.....	2057
1 ^{er} échelon.....	1878
Contrôleur des Télécommunications de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	1725
1 ^{er} échelon.....	1573
Contrôleur des Télécommunications de 2 ^e classe : 2 ^e échelon.....	1434 1141

1 ^{er} échelon.....	
Contrôleur des Télécommunications stagiaire	1141

Article 21.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 22. - (Décret n°83-1060 du 1^{er} octobre 1983)

Les contrôleurs des Télécommunications sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications obtenu après deux ans de formation (section contrôleurs) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. - Avancement

Article 23.- (Décret n°83-1060 du 1^{er} octobre 1983)

L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- contrôleur des Télécommunications de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les contrôleurs des Télécommunications de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- contrôleur des Télécommunications principal de 2^e classe 1^e échelon, les contrôleurs des Télécommunications principaux de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- contrôleur des Télécommunications principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les contrôleurs des Télécommunications principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- contrôleur des Télécommunications principal de classe exceptionnelle, les contrôleurs des Télécommunications principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 24. - (Décret n°83-1060 du 1^{er} octobre 1983)

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de contrôleur

des Télécommunications principal de 2^e classe et les échelons du grade de contrôleur des Télécommunications principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 25.- Par dérogation éventuelle aux conditions normale de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les contrôleurs des installations électro-mécaniques antérieurement régit par le décret n°63-453 du 4 juillet 1963 sont reclassés dans le nouveau corps des contrôleurs des Télécommunications suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des poste et Télécommunications et du Ministres chargé de la Fonction publique.

Article 26.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des contrôleurs des Télécommunications ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalences sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention dudit diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE IV.- CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES TELECOMMUNICATIONS

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 27. - Les agents techniques des Télécommunications ont pour mission l'exécution des services techniques.

A cet effet, ils sont chargés de l'entretien, de la réparation, du montage, de la mise en service des lignes aériennes ou souterraines, des installations télégraphiques et téléphoniques et de tous les équipements de télécommunications.

Ils peuvent, également, être chargés d'exécuter tous les travaux d'atelier, d'assurer le dépannage et de participer à l'entretien de groupes électrogènes, des moteurs divers, des batteries d'accumulateurs et des piles.

Article 28 .- (Décret n°83-1060 du 1^{er} octobre 1983)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques des Télécommunication comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
-----------------------------	--------------------

Agent technique des Télécommunications principal de classe exceptionnelle	1515
Agent technique des Télécommunications principal :	
3 ^e échelon.....	1471
2 ^e échelon.....	1387
1 ^{er} échelon.....	1319
Agent technique des Télécommunications :	
3 ^e échelon.....	1261
2 ^e échelon.....	1166
1 ^{er} échelon	1071
Agent technique des Télécommunications adjoint :	
4 ^e échelon.....	982
3 ^e échelon.....	903
2 ^e échelon.....	809
1 ^{er} échelon.....	734
Agent technique des Télécommunications stagiaire	734

Article 29.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 30. -(Décret n°83-1060 du 1^{er} octobre 1983)

Les agents techniques des Télécommunications sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des postes et Télécommunications obtenu après deux ans de formation (section agents techniques) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 31.- L'avancement de grade et de classe a lieu par choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus:

- agent technique des Télécommunications de 1^{er} échelon, les agents techniques des Télécommunications adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique des Télécommunications principal 1^{er} échelon, les agents technique des Télécommunications qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectif dans le corps;

- agent technique des Télécommunications principal de classe exceptionnelle, les agents techniques des Télécommunications principaux qui comptent deux ans de service au 3^e échelon et douze ans de service effectif dans le corps.

Article 32. – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires.

Article 33.– Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les agents des installations électromécaniques (I.E.M), antérieurement régis par le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 sont reclassés dans le nouveau corps des agents techniques des Télécommunications suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Postes et Télécommunications et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 34. – Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des agents techniques des télécommunications ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE V.- CORPS DES PREPOSES DES TELECOMMUNICATIONS

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article 35.– Les préposés des télécommunications sont chargés sous, sous l'autorité des fonctionnaires des corps précédents, des travaux ci-après : contrôle, entretien et réparation des lignes simples ou multiple des télécommunications urbaines et interurbaines, aériennes et souterraines ou radio-électriques et, en collaboration avec les agents des Télécommunications de même spécialité, montage, mis en œuvre et entretien des équipements de télécommunications.

Les préposés des Télécommunications peuvent être chargés des travaux de soudure ainsi que de l'entretien des groupes électrogènes, des moteurs fixes, des batteries d'accumulateurs et des Piles.

Ils peuvent, en outre, assurer éventuellement tâches normalement dévolues aux agents techniques des télécommunications.

Article 36.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des préposés des télécommunications comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Préposé des télécommunications principal de classe exceptionnelle	827
Préposé des télécommunications principal :	
3 ^e échelon	
2 ^e échelon	785741
1 ^{er} échelon	69S
Préposé des télécommunications :	
3 ^e échelon	675
2 ^e échelon	652
1 ^{er} échelon	589
Préposé des télécommunications adjoint :	
4 ^e échelon	566
3 ^e échelon	520
2 ^e échelon	477
1 ^{er} échelon	436
Préposé des télécommunications stagiaire	436

Article 37.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans la classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 38. – (Décret n°83-1060 du 1^{er} octobre 1983)

Les préposés des Télécommunications sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des postes et Télécommunication obtenu après un an de formation (section préposé) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Article 39.- Les candidats sont admis selon les pourcentages suivants des places à pourvoir :

- concours direct : 80% ;
- concours professionnel : 15% ;
- emplois réservés : 5%.

Chapitre III. -Avancement

Article 40.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- préposé des Télécommunications 1^{er} échelon, les préposés des Télécommunications adjoints qui comptent deux ans de service au 4^{eme} échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- préposé des Télécommunications principal 1^{er} échelon, les préposés des Télécommunications qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- préposé des Télécommunications principal de classe exceptionnelle, les préposés des télécommunications principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum dc services effectifs dans le corps.

Article 41. – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires.

Article 42. - Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les préposés du service technique antérieurement régis par le décret n°63-453 du 4 juillet 1963 sont reclassés dans le nouveau corps des préposés des Télécommunications suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Postes et Télécommunications et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE VI.- CORPS DES ADMINISTRATEURS DES POSTES

Chapitre premier. – Dispositions générales.

Article 43. - Les administrateurs des Postes ont vocation à occuper des emplois de conception, de direction et de contrôle à l'Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.).

Ils peuvent être notamment appelés à occuper des emplois administratifs dans lesquels ils ont à connaître de l'instruction des affaires, du contrôle sur pièces, de l'application de la réglementation en vigueur et de la gestion des chefs de centre. Ils ont également vocation à occuper des emplois de receveur ou de chef de centre dans un établissement hors série ou hors classe. Dans ce même établissement, ils peuvent être chargés, sous l'autorité d'un receveur ou d'un chef de centre, de la surveillance et de l'organisation générale de certains services.

Article 44. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs des Postes comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Administrateur des Postes principal de classe exceptionnelle	3580
Administrateur des Postes principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3350
1 ^{er} échelon	3096
Administrateur des Postes principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2806
1 ^{er} échelon	2615
Administrateur des Postes de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2418
1 ^{er} échelon	2208
Administrateur des Postes de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1951
1 ^{er} échelon	1700
Préposé des télécommunications stagiaire	1700

Article 45.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 46.- Les administrateurs des Postes sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole multinationale supérieure des Postes et Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Télécommunications (section administrateurs) ou de tout diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. - Avancement

Article 47. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- administrateur des Postes de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les administrateurs des Postes de 2^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- administrateur des Postes principal de 2^e classe 2^e échelon, les administrateurs des Postes de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- administrateur des Postes principal de 1^{re} classe 2^e échelon, les administrateurs des Postes principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- administrateur des Postes principal de classe exceptionnelle, les administrateurs des Postes principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 48. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'administrateur des Postes principal de 2^e classe et les échelons du grade d'administrateur des Postes principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires.

Article 49. - Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les inspecteurs principaux des Postes et Télécommunications antérieurement régis par le décret n°63-453 du 4 juillet 1963 sont intégrés dans le nouveau corps des administrateurs des Postes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Postes et Télécommunications et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 50. - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme requis pour l'accès dans le corps des administrateurs des Postes

ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE VII.- CORPS DES INSPECTEURS DES POSTES

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article 51. - Les inspecteurs des Postes ont, comme les administrateurs, vocation à l'emploi de receveur ou de chef de centre dans un établissement hors série ou hors classe. Dans ce même établissement, ils peuvent être chargés, sous l'autorité d'un receveur ou d'un chef de centre, de la surveillance et de l'organisation générale de certains services ; à cet effet, ils coordonnent et contrôlent l'action de l'ensemble du personnel placé sous leur autorité.

Les inspecteurs des Postes peuvent également assurer les fonctions normalement dévolues aux administrateurs des Postes.

Ils sont toujours subordonnés aux administrateurs des Postes s'ils se trouvent dans les mêmes services que ces derniers.

Article 52.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs des Postes comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Inspecteur des Postes principal de classe exceptionnelle	2989
Inspecteur des Postes principal de 1 ^{re} classe : 2échelon.....	2787
1 ^{er} échelon.....	2595
Inspecteur des Postes principal de 2 ^e classe : 2 ^e échelon.....	2382
1 ^{er} échelon.....	2208
Inspecteur des Postes de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon.....	2012
	1812

1 ^{er} échelon.....	
Inspecteur des Postes de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	
1 ^{er} échelon.....	1616
Inspecteur des Postes stagiaire.....	1423
	1423

Article 53.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement.

Article 54.- Les inspecteurs des Postes sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole multinationale supérieure des Postes et Télécommunications d'Abidjan (section inspecteurs) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement.

Article 55.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- inspecteur des Postes de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les inspecteurs des Postes de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur des Postes principal de 2^e classe 1^{er} échelon, les inspecteurs des Postes de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur des Postes principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les inspecteurs des Postes principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur des Postes principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs des Postes principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 56.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur des Postes principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur des Postes de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 57.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les inspecteurs des Postes et Télécommunications antérieurement régis par le décret n°63-453 du 4 juillet 1963 sont intégrés dans le nouveau corps des inspecteurs des Postes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre des Postes et Télécommunications et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 58.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des inspecteurs des Postes sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE VIII.- CORPS DES CONTRÔLEURS DES POSTES

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article 59.- Le corps des contrôleurs des Postes est composés d'agents de contrôle et de maîtrise du service général qui ont vocation à exercer leur fonction dans les services de l'exploitation postale et dans les services financiers.

Ils sont notamment chargés, sous l'autorité des administrateurs ou des inspecteurs, de receveurs ou de chefs de centre, des opérations de contrôle ainsi que de l'exécution de certains travaux relevant de leur compétence.

Ils ont vocation à gérer des recettes postales.

Dans les services de direction, ils peuvent être chargés d'assurer divers travaux se rapportant à l'exploitation postale, aux services financiers. Ils peuvent, également, être affectés dans les services de direction en vue d'y accomplir des tâches normalement dévolues aux inspecteurs ou aux administrateurs.

Article 60. - (Décret n°83-1060 du 1^{er} octobre 1983)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des contrôleurs des postes comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Contrôleur des postes principal de classe exceptionnelle	2615
Contrôleur des postes principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
Contrôleur des postes principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon	1878
Contrôleur des postes de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	1725
1 ^{er} échelon	1573
Contrôleur des postes de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1434
1 ^{er} échelon	1141
Contrôleur des postes stagiaire	1141

Article 61.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement.

Article 62. -(Décret n°83-1060 du 1^{er} octobre 1983)

Les contrôleurs des postes sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des postes et Télécommunications obtenu après deux ans de formation (section contrôleurs) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 63.- (Décret n°83-1060 du 1^{er} octobre 1983)

L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires .

Peuvent être promus :

- contrôleur des postes de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les contrôleurs des postes de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- contrôleur des postes principal de 2^e classe 1^{er} échelon, les contrôleurs des postes de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- contrôleur des postes principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les contrôleurs principaux de 2^e échelon qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- contrôleur des postes principal de classe exceptionnelle, les contrôleurs des postes principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 64. - (Décret n°83-1060 du 1^{er} octobre 1983)

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons de grade de contrôleur des Postes principal de 2^e classe et les échelons du grade de contrôleur des postes principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires.

Article 65.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les contrôleurs du service général antérieurement régis par le décret n°63-453 du 4 juillet 1963 sont reclassés dans le nouveau corps des contrôleurs des Postes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances, du Ministre des Postes et Télécommunications et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 66.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des contrôleurs des Postes ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE IX.- CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES POSTES

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article 67.- Les agents techniques des Postes ont vocation à exercer leur fonction dans tous les services d'exécution relevant de l'exploitation postale des services financiers.

Les agents techniques des Postes peuvent être appelés à remplir des fonctions normalement dévolues aux contrôleurs des Postes qu'ils assistent et suppléent.

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Ils ont vocation, également, à exercer les fonctions de contrôleurs dans les recettes postales.

Article 68. – (Décret n°83-1060 du 1^{er} octobre 1983)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques des postes comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Agent technique des Postes principal de classe exceptionnelle	1515
Agent technique des Postes principal :	
3 ^e échelon	1471
2 ^e échelon	1387
1 ^{er} échelon	1319
Agent technique des Postes de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1261
2 ^e échelon	1166
1 ^{er} échelon	1071
Agent technique des Postes de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1261
2 ^e échelon	1166
1 ^{er} échelon	1071
Agent technique des Postes de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	982
3 ^e échelon	903
2 ^e échelon	809
1 ^{er} échelon	734
Agent technique des Postes stagiaire	734

Article 69.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre III.- Recrutement.

Article 70. - (Décret n°83-1060 du 1^{er} octobre 1983)

Les agents techniques des Postes sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications obtenu après deux ans de formation (section agent technique) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement.

Article 71.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- agent technique des Postes 1^{er} échelon, les agents techniques des Postes adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique des Postes principal 1^{er} échelon, les agents techniques des Postes qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique des Postes principal de classe exceptionnelle, les agents techniques des Postes principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 72.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4.- Dispositions transitoires.

Article 73.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les agents d'exploitation des Postes antérieurement régis par le décret n°63-453 du 4 juillet 1963 sont reclassés dans le nouveau corps des agents techniques des Postes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Postes et Télécommunications et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 74.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des agents techniques des Postes ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE X.- CORPS DES PREPOSES DES POSTES

Chapitre premier.- Dispositions générales.

Article 75.- Les préposés des Postes sont chargés, sous l'autorité des fonctionnaires des corps précédents, des travaux ci-après :

- tri des correspondances et paquets ordinaires, recommandés et chargés tant à l'arrivée qu'au départ ;
- distribution à domicile des objets de correspondance de toute nature, ordinaires et recommandés pour lesquels une telle distribution est prévue ;
- relevage des boîtes à lettres ;
- paiement des mandats à domicile du montant des envois contre remboursement et des valeurs à recouvrer, dans la limite prévue par l'instruction générale sur le Service des Postes du Sénégal ;
- pointage et reconnaissance des dépêches au cours des opérations de livraison et de réception, établissement des documents administratifs correspondants.

Les préposés des Postes peuvent être désignés en qualité de convoyeurs. Ils participent, en outre, aux travaux simples relevant de l'exploitation des télécommunications.

Dans cette position, ils peuvent notamment s'initier à la desserte des appareils et participer aux travaux annexes qui pourraient leur être confiés sous la surveillance et la responsabilité de leur chef direct.

Ils ont également vocation de gérer des recettes-distribution, ils effectuent les opérations prévues par le règlement et assurent la distribution et le relevage des objets de correspondance dans la circonscription de l'établissement dont ils ont la gestion. Ils peuvent être appelés à s'initier à certaines tâches normalement dévolues aux agents techniques des Postes qu'ils peuvent éventuellement suppléer ou assister.

Article 76.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des préposés des Postes comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Préposé des Postes principal de classe exceptionnelle	827
Préposé des Postes principal :	
3 ^e échelon	785
2 ^e échelon.....	741
1 ^{er} échelon.....	699
Préposé des Postes :	
3 ^e échelon.....	675

2 ^e échelon.....	652
1 ^{er} échelon.....	589
Préposé des Postes adjoint :	
4 échelon.....	566
3 ^e échelon.....	520
2 ^e échelon.....	477
1 ^{er} échelon.....	436
Préposé des Postes stagiaire.....	436

Article 77.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement.

Article 78. - (Décret n°83-1060 du 1^{er} octobre 1983)

Les préposés des Postes sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications obtenu après un an de formation (section préposé) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Article 79.- Les candidats sont admis selon les pourcentages suivants des places à pourvoir :

- concours direct : 80% ;
- concours professionnel : 15% ;
- emplois réservés : 5%.

Chapitre III. Avancement.

Article 80.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- préposé des Postes 1^{er} échelon, les préposés des Postes adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- préposé des Postes principal 1^{er} échelon, les préposés des Postes qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- préposé des Postes principal de classe exceptionnelle, les préposés des Postes principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 81.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires.

Article 82.- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les préposés des Postes antérieurement régis par le décret n°63-453 du 4 juillet 1963 sont reclassés dans le nouveau corps des préposés des Postes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Postes et Télécommunications et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE XI.- DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Article 83.- Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention du diplôme.

Article 84.- Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977. Les intégrations, avancements et reclassements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à cette date.

Article 85.- Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n°63-453 du 4 juillet 1963 et du décret n°76-1087 du 11 novembre 1976.

Article 86.- Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargés des Relations avec les Assemblées et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mars 1978.

Par le Président de la République

SENGHOR

Premier Ministre

Léopold Sédar

Abdou DIOUF

Le Ministre de l'information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,

Daouda SOW

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Babacar BA

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

Amadou LY

1.1.3.25. - Recherche scientifique et technique

Décret n°80-989 du 3 octobre 1980 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Recherche scientifique et technique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

VU le décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n°62-043 du 8 février 1962 et le décret n°64-339 du 13 mai 1964 ;

VU le décret n°63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

VU le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n°69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n°70-774 du 24 juin 1970 ;

VU le décret n°67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar, modifié par le décret n°75-1119 du 24 novembre 1975 ;

VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;

VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n°71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du Recteur africain de l'Université de Dakar, modifié par le décret n°75-1117 du 24 novembre 1975 notamment en son article 2 ;

VU le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;
 VU le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement ;
 VU l'avis du conseil supérieur de la Fonction publique ;
 La Cour suprême entendue ;
 SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DECREE :

Article premier. - Les fonctionnaires de la Recherche scientifique et technique sont regroupés dans un cadre unique composé de neuf corps tels que définis par l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2. - Les neuf corps du cadre des fonctionnaires de la Recherche scientifique et technique, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés par le tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Directeurs de recherche	A	LES FONCTIONNAIRES CHERCHEURS Doctorat d'Etat ès sciences..... ; Doctorat d'Etat ès lettres..... ; Agrégation de sciences économiques et juridiques..... ; Agrégation de pharmacie..... ; Agrégation de médecine ou de tout autre diplôme de niveau équivalent;	Indice des enseignants d'Université 1 ^e , 2 ^e , 3 ^e 4 ^e de l'article 2 du décret n° 71-936 du 28-8-1971

Maîtres de recherche	A	<p>Agrégation de l'enseignement du 2^e degré..... ;</p> <p>Ingénieur-docteur..... ;</p> <p>Doctorat d'Etat en médecine plus spécialisation..... ;</p> <p>Doctorat en pharmacie plus spécialisation..... ;</p> <p>Doctorat d'Etat en médecine-vétérinaire plus spécialisation</p> <p>Doctorat d'Etat en chirurgie-dentaire plus doctorat de 3^e cycle en sciences odontologiques..... ;</p> <p>Doctorat en sciences économiques ou en sciences juridiques..... ;</p> <p>ou de tout autre diplôme de niveau équivalent.</p>	Indice des enseignants d'université 6 ^e de l'article 2 du décret n° 71-936 du 28-8-1971.
Assistants de recherche	A	<p>Doctorat d'Etat en chirurgie-dentaire plus certificat d'études supérieures d'odontologie..... ;</p> <p>Doctorat de 3^e cycle en sciences.... ;</p> <p>Doctorat de 3^e cycle en lettres..... ;</p> <p>Doctorat d'Etat en médecine..... ;</p> <p>Doctorat d'Etat en médecine-vétérinaire..... ;</p> <p>Doctorat d'Etat en pharmacie..... ;</p> <p>Diplôme d'ingénieur des grandes écoles plus spécialisation..... ;</p> <p>ou de tout autre diplôme de niveau équivalent.</p>	1812-3580
Attachés de recherche	A	<p>Diplôme d'Etudes supérieures spécialisées en informatique documentaire bibliothécaire..... ;</p> <p>Doctorat d'Etat en odontologie</p> <p>Diplôme d'Etudes approfondies (D.E.A.) sciences et lettres..... ;</p> <p>Diplôme d'Etudes supérieures (toutes disciplines)..... ;</p> <p>ou de tout autre diplôme de niveau équivalent</p>	1765-8350

Attachés adjoints de recherche	A	Maîtrise..... ; Diplôme d'ingénieurs technologues (I.U.T.)..... ; ou tout autre diplôme de niveau équivalent plus concours	1423-2989
Ingénieur des travaux de recherche	B	Licence ; Diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey (E.N.C.R.) nouvelle réforme (toutes options) ; Diplôme de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée (E.N.E.A.) (tous collèges)..... ; Diplôme de l'Ecole de la Statistique (d'Abidjan)..... ; ou tout autre diplôme admis en équivalence plus concours	1283-2806
Technicien supérieur de recherche	B	D.U.T, D.U.E.L,D.U.E.S, D.U.E.J.G , D.E.U.G..... ; Diplôme de l'Ecole des bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (E.B.A.D.)... ; Brevet de technicien supérieur (B.T.S.) ; ou tout autre diplôme admis en équivalence plus concours.	1141-2615
Techniciens de recherche	B	Baccalauréat (Enseignement général ou technique)..... ; Brevet supérieur d'Etudes commerciales..... ; Brevet de technicien (toutes options).. ; Brevet professionnel (toutes options)... ; ou tout autre diplôme admis en équivalence plus concours.....	821-1765
Agents techniques de la Recherche	C	Diplôme d'agent technique d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux et Forêts, du Génie rural, des Pêches	734-1515

		maritimes..... ; ou tout autre diplôme admis en équivalence plus concours.....	
--	--	---	--

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des neuf corps du cadre de la Recherche scientifique et technique seront fixés chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique et du Ministre chargé de la Fonction publique, après avis de la commission de la Recherche scientifique et technique qui est instituée par décret.

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 3. - Les fonctionnaires de la Recherche scientifique et technique sont composés des chercheurs et des techniciens de la Recherche.

Les fonctionnaires chercheurs, directeurs, maîtres, assistants et attachés de recherche ont vocation à faire de la recherche scientifique et technique dans des organismes relevant du Ministère chargé de la Recherche scientifique et technique ou du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur, ou dans d'autres centres de recherche où ils seraient détachés, que cette recherche soit fondamentale ou appliquée.

Cette recherche a pour objet notamment :

- l'étude de la connaissance du milieu physique, végétal, animal et humain ;
- la découverte et l'utilisation des matières nouvelles ;
- la découverte et la mise au point d'outillage, de techniques de fabrication et d'appareils de contrôle ainsi que leur perfectionnement ;
- la création de variétés végétales ou de races animales ;
- l'amélioration des méthodes et techniques de production, de conservation et de transformation des produits au point de vue qualitatif et quantitatif ;
- l'amélioration des conditions humaines de vie et de travail et de façon générale, l'étude et la solution de tout problème technique se posant en matière de développement économique et social.

Les fonctionnaires techniciens de la Recherche scientifique et technique, attachés adjoints, ingénieurs des travaux, techniciens supérieurs, techniciens et agents techniques de recherche sont chargés de seconder les chercheurs dont ils sont les collaborateurs. Ils doivent être capables de pratiquer couramment des manipulations de recherche conformément aux tâches qui leur sont dévolues dans l'exécution des programmes.

TITRE II. - CORPS DES DIRECTEURS DE RECHERCHE

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 4. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des directeurs de recherche comporte quatre classes et douze échelons par dérogation aux dispositions du décret n° 62-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Directeur de classe exceptionnelle :	
3 ^e échelon	1041
2 ^e échelon	1025
1 ^{er} échelon	984
Directeur de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	969
2 ^e échelon	912
1 ^{er} échelon	700
Directeur de 2 ^e classe : (sans échelon)	
Directeur de 3 ^e classe :	
6 ^e échelon	912
5 ^e échelon	874
4 ^e échelon	836
3 ^e échelon	760
2 ^e échelon	715
1 ^{er} échelon	673

Article 5. - A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 6. - Les directeurs de recherche sont recrutés sur titre, après avis favorable de la Commission scientifique et technique, parmi les titulaires :

- du doctorat d'Etat ès sciences ;
- du doctorat d'Etat ès lettres ;
- de l'admission à l'agrégation en sciences juridiques ou en sciences économiques ;
- de l'admission à l'agrégation de médecine ;
- de l'admission à l'agrégation de pharmacie ;
- ou de tout autre diplôme de niveau équivalent.

Chapitre III. - Avancement

Article 7. - L'avancement d'échelon dans chaque classe se fait dans les conditions suivantes sous réserve des dispositions de l'article 54 du présent décret.

1^o Pour les directeurs de classe exceptionnelle :

Uniquement au choix après trois ans de services au moins dans l'échelon inférieur et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables de l'échelon.

1. 2^o Pour les directeurs de 1^{re} classe :

Le passage à l'échelon supérieur se fait :

- au choix après trois ans et demi de services au moins dans le 1^{er} et le 2^e échelon et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables de l'échelon ;
- à l'ancienneté, après cinq ans et demi de services au moins dans chaque échelon et ce, dans la proportion de 70 % des promouvables de l'échelon.

Le passage de 1^{re} classe à la classe exceptionnelle se fait au choix après trois ans et demi au moins dans le 3^e échelon, et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables.

2. 3^o Pour les directeurs de 2^e classe :

Les directeurs de 2^e classe bénéficient dans la catégorie des directeurs de 3^e classe d'une bonification d'un échelon du 1^{er} au 4^e échelon et d'une bonification d'ancienneté de deux ans dans les 5^e et 6^e échelons :

3. 4^o Pour les directeurs de 3^e classe :

- au choix après quinze mois de services au moins jusqu'au 5^e échelon ;
- après trois ans et six mois au moins pour le passage du 5^e au 6^e échelon et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables dans chaque échelon ;
- à l'ancienneté après deux ans de services au moins jusqu'au 5^e échelon et six ans au moins pour un passage de 5^e échelon et ce, dans la proportion de 70% des promouvables dans chaque échelon.

TITRE III. - CORPS DES MAITRES DE RECHERCHE

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 8. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des maîtres de recherche comporte deux classes et onze échelons, par dérogation aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Maître de recherche de 1 ^{re} classe :	
6 ^e échelon	760
5 ^e échelon	722
4 ^e échelon	673
3 ^e échelon	658
2 ^e échelon	612
1 ^{er} échelon	562
Maître de recherche de 2 ^e classe :	
Echelon spécial	612
4 ^e échelon	532
3 ^e échelon	490
2 ^e échelon	475
1 ^{er} échelon	445

Article 9. - A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 10. - Les maîtres de recherche sont recrutés sur titre, après avis favorable de la Commission de la Recherche scientifique et technique, parmi les titulaires :

- de l'agrégation de l'enseignement du second degré ;
- du diplôme d'ingénieur-docteur ;
- du doctorat d'Etat en médecine plus spécialisation ;
- du doctorat en pharmacie plus spécialisation ;
- du doctorat d'Etat en médecine vétérinaire plus spécialisation ;
- du doctorat d'Etat en chirurgie-dentaire plus doctorat de 3^e cycle en sciences odontologiques ;
- du doctorat en sciences économiques ou en sciences juridiques ;
- ou de tout autre diplôme de niveau équivalent.

Chapitre III. - Avancement

Article 11. - L'avancement d'échelon dans chaque classe se fait dans les conditions suivantes sous réserve des dispositions de l'article 54 du présent décret :

1^o Pour les maîtres de 2^e classe :

- au choix, après deux ans de services dans le premier échelon et après deux ans et demi de services dans le 2^e échelon et ce, dans la proportion de 30% des promouvables dans chaque échelon ;
- à l'ancienneté, après trois ans de services dans l'échelon inférieur et ce, dans la proportion de 70% des promouvables dans chaque échelon ;
- les maîtres de recherche qui ne sont ni titulaires d'une agrégation ni inscrits sur la liste d'aptitude établie en fonction du mérite par la Commission scientifique et technique, bénéficiant d'un échelon spécial, lorsqu'ils comptent dix ans d'ancienneté dans le 3^e échelon de la 2^e classe ;

1. 2^o Pour les maîtres de recherche de 1^{re} classe :

- au choix, après deux ans et demi de service pour le passage du 1^{er} au 2^e échelon et du 2^e au 3^e échelon après trois ans pour le passage du 3^e au 4^e échelon, après deux ans et demi pour le passage du 4^e échelon au 5^e échelon et du 5^e échelon au 6^e échelon et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables dans chaque échelon ;
- à l'ancienneté, après trois ans de services pour le passage du 1^{er} échelon au 2^e échelon, après quatre ans pour le passage du 2^e au 3^e échelon et du 3^e au 4^e échelon, après trois ans pour le passage du 4^e au 5^e échelon et du 5^e au 6^e échelon et ce, dans la proportion de 70% des promouvables dans chaque échelon ;

- l'accès de la 1^{re} classe est réservé aux maîtres de recherche inscrits sur une liste d'aptitude établie en fonction du mérite par la Commission scientifique et technique, ou aux maîtres de recherche titulaires d'une agrégation ;
- l'inscription sur la liste entraîne une bonification d'un échelon ;
- pour les maîtres de recherche titulaires d'une agrégation, non inscrits sur la liste, la durée des services est majorée :
- d'une année pour l'accès à la 1^{re} classe et au 2^e échelon de cette classe ;
- de six mois pour l'accès au 3^e, 4^e, 5^e et 6^e échelons de 1^{re} classe.

TITRE IV. - CORPS DES ASSISTANTS DE RECHERCHE

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 12. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des assistants de recherche comporte cinq classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Assistant de recherche principal de classe exceptionnelle	3580
Assistant de recherche principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3384
1 ^{er} échelon	3136
Assistant de recherche principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2836
1 ^{er} échelon	2667
Assistant de recherche de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2479
1 ^{er} échelon	2283
Assistant de recherche de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2052
1 ^{er} échelon	1812

Article 13. – A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. – Recrutement

Article 14. – Les assistants de recherche sont recrutés sur titre, après avis favorable de la Commission scientifique et technique, parmi les titulaires :

- du doctorat d'État en chirurgie-dentaire plus certificat d'études supérieures d'odontologie ;
- du doctorat de 3^e cycle en sciences ;

- du doctorat de 3^e cycle en lettres ;
- du doctorat d'État en médecine ;
- du doctorat d'État en médecine-vétérinaire.
- du doctorat d'État en pharmacie ;
- du diplôme d'ingénieur des grandes écoles plus spécialisation ;
- ou de tout autre diplôme de niveau équivalent.

Chapitre III. - Avancement

Article 15. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes, sous réserve des dispositions de l'article 54 du présent décret.

- a) au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe ;
- b) à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus :

- assistant de recherche de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les assistants de recherche de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et trois ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- assistant de recherche principal de 2^e classe 1^{er} échelon, les assistants de recherche de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et six ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- assistant de recherche principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les assistants de recherche principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et dix ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- assistant de recherche principal de classe exceptionnelle, les assistants de recherche principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 16. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade d'assistant de recherche principal de 2^e classe et les échelons du grade d'assistant de recherche principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE V. - CORPS DES ATTACHES DE RECHERCHE

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 17. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des attachés de recherche comporte cinq classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Attaché de recherche principal de classe exceptionnelle	3350
Attaché de recherche principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3205
1 ^{er} échelon	2989
Attaché de recherche principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2727
1 ^{er} échelon	2501
Attaché de recherche de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2374
1 ^{er} échelon	2128
Attaché de recherche de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1771
1 ^{er} échelon	1765

Article 18. - A L'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 19. - Les attachés de recherche sont recrutés sur titre, après avis favorable de la Commission de la Recherche scientifique et technique, parmi les titulaires :

- du diplôme d'études supérieures spécialisées en informatique documentaire ;
- du doctorat d'Etat en odontologie ;
- du diplôme d'études approfondies (D.E.A.) sciences et lettres ;
- du diplôme d'études supérieures (toutes disciplines) ;
- ou de tout autre diplôme de niveau équivalent.

Chapitre III. - Avancement

Article 20. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes, sous réserve des dispositions de l'article 54 du présent décret :

- a) au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60% du nombre des promouvables du grade ou de la classe ;
- b) à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus :

- attaché de recherche de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les attachés de recherche de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et trois ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- attaché de recherche principal de 2^e classe 1^{er} échelon, les attachés de recherche de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et six ans au minimum de services dans le corps ;
- attaché de recherche principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les attachés de recherche principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et dix ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- attaché de recherche principal de classe exceptionnelle, les attachés de recherche principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 21. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade d'attaché de recherche principal de 2^e classe et les échelons du grade d'attaché de recherche principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE VI. - CORPS DES ATTACHES ADJOINTS DE RECHERCHE

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 22. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des attachés adjoints de recherche comporte cinq classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Attaché adjoint de recherche principal de classe exceptionnelle.	2989
Attaché adjoint de recherche principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2787
1 ^{er} échelon	2594
Attaché adjoint de recherche principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2382
1 ^{er} échelon	2208
Attaché adjoint de recherche de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2012
1 ^{er} échelon	1812
Attaché adjoint de recherche de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1616
1 ^{er} échelon	1423

Article 23. - A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II - Recrutement

Article 24. - Les attachés adjoints de recherche sont recrutés, après concours, parmi les titulaires :

- de la maîtrise ;
- du diplôme d'ingénieurs technologues (I.U.T.) ;
- ou tout autre diplôme de niveau équivalent.

Chapitre III. - Avancement

Article 25. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription sur un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- attaché adjoint de recherche de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les attachés adjoints de recherche de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- attaché adjoint de recherche principal de 2^e classe 1^{er} échelon, les attachés adjoints de recherche de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- attaché adjoint de recherche principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les attachés adjoints de recherche principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- attaché adjoint de recherche principal de classe exceptionnelle, les attachés adjoints de recherche principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 26. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'attaché adjoint de recherche principal de 2^e classe et les échelons du grade d'attaché adjoint de recherche principaux de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE VI. - CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX DE RECHERCHE

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 27. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux de recherche comporte cinq classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Ingénieur des travaux de recherche principal de classe exceptionnelle	2806
Ingénieur des travaux de recherche principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2615
1 ^{er} échelon	2418

Ingénieur des travaux de recherche principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2208
1 ^{er} échelon	2052
Ingénieur des travaux de recherche de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	1864
1 ^{er} échelon	1692
Ingénieur des travaux de recherche de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1523
1 ^{er} échelon	1283

Article 28. - A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 29. - Les ingénieurs des travaux de recherche sont recrutés après concours, parmi les titulaires :

- de la licence ;
- du diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambe (E.N.C.R.) nouvelle réforme (toutes options) ;
- du diplôme de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée (E.N.E.A.) (tous collèges) ;
- du diplôme de l'Ecole de la Statistique d'Abidjan ;
- ou tout autre diplôme admis en équivalence.

Chapitre III. - Avancement

Article 30. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription sur un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieur des travaux de recherche de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux de recherche de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur des travaux de recherche principal de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux de recherche de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur des travaux de recherche principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux de recherche principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur des travaux de recherche principal de classe exceptionnelle, les ingénieurs des travaux de recherche principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 31. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des travaux de recherche principal de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur des travaux de recherche principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE VII. - CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DE RECHERCHE

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article 32. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des techniciens supérieurs de recherche comporte cinq classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Technicien supérieur de recherche principal de classe exceptionnelle	2615
Technicien supérieur de recherche principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
Technicien supérieur de recherche principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon	1878
Technicien supérieur de recherche de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	1725
1 ^{er} échelon	1573
Technicien supérieur de recherche de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1434
1 ^{er} échelon	1141

Article 33. - A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 34. - Les techniciens supérieurs de recherche sont recrutés, après concours, parmi les titulaires :

- du DUT, DUEL, DUES, DUEJG, DEUG ;
- du diplôme de l'Ecole des bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (E.B.A.D.) ;
- du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) ;
- ou tout autre diplôme admis en équivalence.

Chapitre III. – Avancement

Article 35. – L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription sur un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- technicien supérieur de recherche de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de recherche de 2^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur de recherche principal de 2^e classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de recherche de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs ;
- technicien supérieur de recherche principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de recherche principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur de recherche principal de classe exceptionnelle, les techniciens supérieurs de recherche principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 36. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de technicien supérieur de recherche principal de 2^e classe et les échelons du grade de technicien supérieur de recherche principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE VIII. - CORPS DES TECHNICIENS DE RECHERCHE

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article 37. – La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des techniciens de recherche comporte trois classes et onze échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Technicien de recherche principal de classe exceptionnelle	1765
Technicien de recherche principal :	
3 ^e échelon	1725
2 ^e échelon	1627
1 ^{er} échelon	1551
Technicien de recherche de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1476
2 ^e échelon	1369
1 ^{er} échelon	1243
Technicien de recherche de 2 ^e classe :	1128

4 ^e échelon	1032
3 ^e échelon	917
2 ^e échelon	821
1 ^{er} échelon	

Article 38. - A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. -Recrutement

Article 39. - Les techniciens de recherche sont recrutés après concours, parmi les titulaires :

- du baccalauréat (enseignement général ou technique) ;
- du brevet supérieur d'études commerciales ;
- du brevet de technicien (toutes options) ;
- du brevet professionnel (toutes options) ;
- ou tout autre diplôme admis en équivalence.

Chapitre III. - Avancement

Article 40. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription sur un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- technicien de recherche de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les techniciens de recherche de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien de recherche principal 1^{er} échelon, les techniciens de recherche de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien de recherche principal de classe exceptionnelle, les techniciens de recherche principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 41. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

TITRE IX. - CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA RECHERCHE

Chapitre premier – Dispositions générales

Article 42. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques de recherche comporte trois classes et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Agent technique de recherche principal de classe exceptionnelle	1515
Agent technique de recherche principal :	
3 ^e échelon	1471
2 ^e échelon	1387
1 ^{er} échelon	1319
Agent technique de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1261
2 ^e échelon	1166
1 ^{er} échelon	1071
Agent technique de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	982
3 ^e échelon	903
2 ^e échelon	809
1 ^{er} échelon	734

Article 43. - A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 44. – Les agents techniques de recherche sont recrutés après concours, parmi les titulaires :

- du diplôme d'agent technique d'agriculture, d'élevage, des eaux et forêts, du génie rural, des pêches maritimes ;
- ou tout autre diplôme admis en équivalence.

Chapitre III. - Avancement

Article 45. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription sur un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- agent technique de recherche de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les agents techniques de recherche de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique de recherche principal 1^{er} échelon, les agents techniques de recherche de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique de recherche principal de classe exceptionnelle, les agents techniques de recherche principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 46. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

TITRE X. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 47. - Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des directeurs de recherche seront nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique, après avis de la Commission scientifique et technique, directeurs de recherche dès qu'ils auront compté un an de services effectifs dans les centres de recherche dépendant du Ministère chargé de la Recherche scientifique et technique ou du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur, ou dans d'autres centres de recherche approuvés par le Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique.

Article 48. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des maîtres de recherche, seront nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique, après avis de la commission scientifique et technique, directeurs de recherche dès qu'ils auront compté quatre ans de services effectifs dans un centre de recherche et ce, jusqu'à quatre ans après la date de prise d'effet du présent décret.

Article 49. - Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des maîtres de recherche seront nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de la Recherche Scientifique et Technique, après avis de la Commission Scientifique et Technique, Maîtres de Recherche dès qu'ils auront compté un an de services effectifs dans les centres de recherche dépendant du Ministère chargé de la Recherche scientifique et technique ou du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur, ou dans d'autres centres de recherche approuvés par le Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique.

Article 50. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des assistants de recherche seront nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique et après avis de la Commission scientifique et technique, maîtres de recherche dès qu'ils auront compté quatre ans de services effectifs dans un centre de recherche et ce, jusqu'à quatre ans après la date de prise d'effet du présent décret.

Article 51. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des assistants de recherche seront nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique et après avis de la Commission scientifique

et technique, assistants de recherche dès qu'ils auront compté un an de service effectif dans les centres de recherches dépendant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique et Technique ou du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur, ou dans d'autres centres de recherche approuvés par le Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique.

TITRE XII. - OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Article 52. - Les fonctionnaires chercheurs de la Recherche Scientifique sont tenus de consacrer la totalité de leur activité professionnelle à la recherche et dans certains cas à l'enseignement.

Article 53. - Les fonctionnaires chercheurs de la Recherche scientifique et technique doivent respecter les priorités de recherche qui sont définies par le Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique.

Article 54. 6 Chaque fonctionnaire chercheur doit faire parvenir par l'intermédiaire du Directeur de l'Organisme de Recherche employeur, au Ministère de la Recherche Scientifique et technique, un rapport annuel destiné à la Commission scientifique et technique.

Tout avancement de grade ou de classe intervient après avis motivé du directeur de l'Organisme de Recherche et de la Commission, scientifique et technique sur les travaux présentés par les chercheurs.

Article 55. - En cas de découverte, interdiction est faite au chercheur qui en est l'auteur de prendre en son nom ou indirectement, le brevet d'invention correspondant, un dossier relatif à la découverte doit être obligatoirement transmis par le directeur de l'Organisme de Recherche concerné au ministre de la recherche scientifique et technique qui est seul habilité à prendre des mesures nécessaires. Les chercheurs sont astreints aux règles du secret professionnel.

Article 56. - Les horaires de présence et les conditions de travail des fonctionnaires de la Recherche scientifique et technique suivent la spécificité du domaine de recherche. Ils sont définis dans le règlement intérieur de chaque centre de recherche. Les fonctionnaires de la Recherche scientifique et technique sont placés sous l'autorité administrative du directeur de l'Organisme de Recherche et sont soumis à la discipline de cet organisme.

Article 57. - Le régime des missions des fonctionnaires de la Recherche scientifique et technique est le même que celui des autres fonctionnaires de l'Etat.

Avantages des fonctionnaires de la Recherche scientifique et technique.

Article 58. - Des majorations d'ancienneté utilisables pour les avancements de grade ou d'échelon seront attribuées dans les conditions ci-après aux fonctionnaires chercheurs, de la Recherche scientifique et technique qui justifient de travaux importants contribuant à l'enrichissement du milieu physique, végétal, animal ou humain :^{1°} dans la limite de cinq ans pour les découvertes ;

2° dans la limite de trois ans pour les publications de travaux importants.

Ces bonifications ne pourront être accordées qu'après avis de la commission scientifique et technique et ne peuvent être bénéficiées plus de deux fois dans la carrière du chercheur.

Article 59. - Les fonctionnaires chercheurs bénéficient d'une indemnité spéciale égale à 20 % de la solde indiciaire.

Article 60. - Les fonctionnaires chercheurs bénéficient d'une année sabbatique dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les enseignants de l'Université de niveau comparable.

Article 61. - Les directeurs, maîtres et assistants de recherche bénéficient d'indemnités pour les cours dispensés en sus de leurs horaires normaux de travail s'ils sont autorisés à enseigner, ainsi que de primes de recherche, dans les conditions suivantes :

A. Indemnités pour cours aux directeurs, maîtres et assistants de recherche autorisés à enseigner.

Catégorie	Cours magistraux		Conférences interrogations		Travaux pratiques	
Directeurs de recherche	4858	2914	3643	2186	2429	1457
Maîtres de recherche	3934	2360	2950	1770	1967	1180
Assistants de recherche	3458	2074	2593	1556	1729	1037

Les taux ci-dessus sont applicables dans tous les cas où la rémunération des cours dispensés est à la charge de l'Etat sénégalais.

B. Primes de recherches aux directeurs maître et assistants de recherche

Catégorie	1 ^{re} fraction	2 ^e fraction	Totaux
Directeur de recherche	55 000	55 000	110 000
Maîtres de recherche	60 500	60 500	121 000
Assistants de recherche	49 500	49 500	99 000

Article 62. - Les directeurs, maîtres et assistants de recherche peuvent bénéficier, dans la limite des possibilités, lorsqu'ils ne possèdent pas de logement personnel à leur lieu de travail, d'un logement administratif ou conventionné, sous réserve d'une retenue sur le traitement égale à la moitié de la valeur locative.

Article 63. - Les directeurs, maîtres et assistants de recherche peuvent bénéficier dans la limite des possibilités lorsqu'ils ne possèdent pas de logement administratif ou conventionné, sous réserve d'une retenue sur le traitement égale à la moitié de la valeur locative.

Article 64. - Les directeurs, maîtres et assistants de recherche ont droit une fois tous les deux ans, à un voyage d'études à l'extérieur du Sénégal pour un montant ne dépassant pas le coût d'un voyage de congé en France et, une fois tous les quatre ans, à un voyage de congé dans leur pays d'origine.

En tout état de cause, un voyage d'études à l'extérieur du Sénégal et un voyage dans le pays d'origine, ne peuvent être accordés ni la même année, ni deux années consécutivement.

Dans le cas de voyage à l'extérieur du Sénégal, la gratuité du transport est accordée aux intéressés à l'exclusion de leur famille. Dans le cas du voyage au pays d'origine, les membres de la famille bénéficient de la gratuité du transport.

Article 65. - Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret notamment les décret n° 72-829 du 11 juillet 1972 allouant une prime mensuelle aux chercheurs et 78-455 du 17 mai 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Recherche scientifique et technique.

Article 66. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1980.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR

Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA

Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,

Alioune DIAGNE

Le secrétaire d'Etat à
La Recherche scientifique et technique,
Jacques DIOUF

1.1.3.26. - Santé publique et Action sociale

Décret n°77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale, modifié par :

- **le décret n°86-117 du 4 février 1986 ;**
- **le décret n°92-1689 du 11 décembre 1992 ;**

- **le décret n°2006-393 du 27 avril 2006 ;**
- **le décret n°2012-1312 du 16 novembre 2012 ;**
- **le décret n°2018-1430 du 06 août 2018 ;**
- **le décret n°2022-1544 du 17 août 2022**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et

militaires de retraite, modifiée ;

VU le décret n° 60-119 du 27 octobre 1960 fixant les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme de médecin ou de pharmacien des Ecoles de Médecine et de pharmacie de Dakar ou de Tananarive peuvent postuler les diplômes d'Université de docteur de médecine ou de pharmacie ;

VU le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n°62- 043 du 8 février 1962 et le décret n°64-339 du 13 mai 1964 ;

VU le décret n°63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

VU le décret n°63-444 du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique ;

VU le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n°69-1303 du

18

novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970 ;

VU le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;

VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

VU l'arrêté n°4495 du 18 juin 1954 fixant le statut particulier des agents techniques de

la santé publique de l'Afrique occidentale ;

VU l'arrêté n°1834 du 31 mars 1955 portant statut particulier des agents techniques de

la santé publique de l'Afrique occidentale ;

VU l'arrêté n°2400 du 31 mars 1955 portant statut particulier du cadre local spécial des

infirmiers ordinaires et spécialistes du service général d'hygiène et de prophylaxie (S.G.H.M.P.) ;

VU l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en ses séances des 22 octobre 1975 et 1^{er} décembre 1976 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 mai 1977 ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECREE :

Article premier. - (Décret n°2006-393 du 27 avril 2006)

Les fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale sont groupés dans un cadre unique composé de douze corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2. – (Décret n°2022-1544 du 17 août 2022)

Les dix-neuf corps du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale, le niveau hiérarchique auquel chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Niveau hiérarchique	Recrutement	Echelle indiciaire
Médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes	A spécial	- diplôme de doctorat d'Etat en médecine ; - diplôme de doctorat d'Etat en pharmacie ; - diplôme de doctorat d'Etat en chirurgie dentaire ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	2215-4064
Administrateurs des services de santé	A1	- diplôme de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé publique de Renne (classé en A1) ;	2020-3837

		- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	
administrateurs de soins	A1	<ul style="list-style-type: none"> - maîtrise ou master en sciences infirmières (toutes options) de 60 crédits des universités canadiennes ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. 	
Ingénieurs en biologie médicale	A1	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de doctorat du génie sanitaire, biologie, biochimie, ou maintenance ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence 	2020-3837
Physiciens médicaux	A1	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de qualification en physique radiologique et médicale ou certificat de formation en physique radiologique et médicale (master plus un an au moins) de l'Institut national des Sciences et Techniques nucléaires (Instn /CEA, France) ; - master d'études avancées en physique médicale du Centre international Abdus Salam de Physique théorique de l'Université de Trieste (Italie) ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. 	2020-3837
Pharmacien	A2	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'Etat de pharmacien ; - diplôme d'université de pharmacien ; - diplôme de pharmacien ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence 	1715-3600

Administrateurs des services de santé	A2	- diplôme de l'Ecole des Hautes Etudes de Santé de Rennes (classé A2) ; - diplôme d'études supérieures spécialisées en gestion des services de santé ou en économie de la santé du CESAG ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1715-3600
Administrateurs de soins	A2	- maîtrise ou master en sciences infirmières (toutes options) de 45 crédits des universités de Montréal ou de Laval au Québec ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1715-3600
Conseillers en santé communautaire	A2	- maîtrise ou master de 45 crédits en santé communautaire des universités canadiennes ; -master en santé communautaire de l'Université Alioune Diop à Bambeyp; -ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1715-3600
Assistants sociaux	B1	- diplôme d'assistant social de l'Ecole nationale du Développement sanitaire et social (ENDSS) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1568-3124
Travailleurs spécialisés en santé communautaire	B1	-licence en santé communautaire de l'Université Alioune Diop à Bambeyp ; -ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1568-3124

Sages-femmes d'Etat	B1	- diplôme d'Etat de sage-femme de l'ENDSS obtenu après trois années d'études après le baccalauréat (décret 2009-752 du 03 août 2009) ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1568-3124
Infirmiers d'Etat	B1	- diplôme d'Etat d'infirmiers de l'ENDSS obtenu après trois années d'études après le baccalauréat (décret 2009-752 du 03 août 2009) ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1568-3124
Techniciens supérieurs de la Santé	B2	- diplôme d'Etat de technicien supérieur de santé de l'ENDSS ; - diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute (France) ; - diplôme des écoles de rééducateurs spécialisés ; - certificat de capacité d'orthophoniste délivré par la faculté de Médecine (France) ; - certificat d'aide orthophoniste délivré par la faculté de Médecine (France) ; - diplôme d'ergothérapeute délivré par la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon, de Nancy ou par l'hôpital des enfants malades de Paris ; - diplôme d'Etat de pédicure de l'Institut national de Podologie de Paris, de l'Ecole d'Orthopédie et de Massage de Paris, de l'Ecole de Massothérapie de Gymnastique médicale et de Pédicure de Paris ;	1484-2921

		<ul style="list-style-type: none"> - brevet de technicien de diététique section Lycée technique d'Etat de Paris, Lycée technique des jeunes filles de Bordeaux ; - diplôme de l'Ecole des Laborantins du Centre de Transfusion sanguine et d'Hématologie, du Centre hospitalier de Toulouse-Purpan ; - diplôme de l'Ecole de Laboratoire de l'Assistance publique (Hôpital de la Salpêtrière Paris) ; - brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques, Lycées techniques de Bordeaux et de Marseille : de l'Ecole nationale de Chimie, l'Ecole supérieure de Biochimie et de Biologie Paris, Lycée technique de Bourges, l'Ecole de biochimie pratique de la Faculté catholique de Lyon ; - diplôme de l'Institut universitaire de technologie (spécialité : biologie et biochimie) ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence 	
Techniciens médicaux	B4	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) ; - diplôme d'Etat de technicien de laboratoire en prothèse dentaire de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) ; 	1140-2092

		<ul style="list-style-type: none"> - brevet ou diplôme de technicien biologiste (diplôme d'Etat) ; - brevet ou diplôme de technicien biochimiste (diplôme d'Etat) ; - brevet ou diplôme de technicien orthopédiste (diplôme d'Etat) ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence 	
Techniciens en maintenance hospitalière	B4	<ul style="list-style-type: none"> - brevet de technicien en maintenance hospitalière du Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence 	1140-2092
Aides sociaux	B4	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'aide-social de l'ENDSS ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence 	1140-2092
Assistants infirmiers	C1	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'assistant infirmier des centres régionaux de formation santé ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence 	1053-1816
Aides techniques médicaux	C3	<ul style="list-style-type: none"> - certificat d'aptitude professionnel (CAP) d'aide chimiste, biochimiste ; - ou biologiste ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence 	894-1331

Les diplômes ou titres prévus pour le recrutement à alinéa premier de l'article 2 du présent décret sont ceux classés ou déclarés équivalents par le Ministre chargé de la fonction publique.

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacun des dix corps du cadre de la santé publique et de l'Action sociale seront fixés chaque année par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER.- CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 3. - Les médecins sont chargés d'assurer les soins, le contrôle et la prophylaxie des maladies transmissibles dans les différents services médicaux de l'Etat, en particulier : les services d'assistance médicale, d'hygiène et de prophylaxie, de protection maternelle et infantile, d'inspection médicale des écoles, d'instituts de santé publique.

Ils sont chargés de l'inspection médicale des établissements de santé publique, des analyses biologiques biochimiques définies par le Ministère de la Santé, de la formation du personnel paramédical, de l'expérimentation des médicaments et des produits biologiques, de participer à toute action d'assistance médicale et d'éducation sanitaire et sociale.

Ils sont chargés enfin d'appliquer la politique sanitaire du pays et la législation relative à la défense de la population.

- Les pharmaciens sont chargés de l'approvisionnement, de la fabrication, de la détention, de la distribution et du contrôle des médicaments, produits, objets et accessoires pharmaceutiques ou médico-chirurgicaux ainsi que des analyses chimiques, biochimiques, biologiques et bio hématologiques.

Ils sont également chargés de l'application de la législation et de la réglementation pharmaceutique mises en œuvre en vue de la protection de la santé publique et en particulier de l'inspection des pharmacies publiques et privées, les établissements de fabrication et de préparation de produits pharmaceutiques, des laboratoires médicaux, des dépôts de médicaments et de tous les endroits où sont détenus des substances vénéneuses.

Ils participent, selon leur compétence, à toute action d'assistance médicale et d'éducation sanitaire et sociale.

- Les chirurgiens-dentistes sont chargés d'assurer les soins, le contrôle et la prophylaxie des affections dentaires dans les différents services médicaux et sociaux de l'Etat et les écoles.

Article 4. - (Décret n°86-117 du 04 février 1986)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant.

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de classe exceptionnelle	3802
Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 1 ^{re} classe :	3572

2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	3318
Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	3028 2837
Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 3 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2640 2430
Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 4 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2173 1878
Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste stagiaire	1878

Article 5. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 6. - Les médecins sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de doctorat d'Etat en médecine délivré par Université de Dakar.

- Les pharmaciens sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de doctorat d'Etat en pharmacie délivré par l'Université de Dakar.
- Les chirurgiens-dentistes sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de doctorat en chirurgie- dentaire.
- Les candidats titulaires de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence peuvent être également recrutés sur titre.

Chapitre III. - Avancement

Article 7. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 3^e classe 1^{er} échelon, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 2^e classe 1^{er} échelon, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de classe exceptionnelle, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de médecin, pharmacien de chirurgien-dentiste de 2^e classe et les échelons du grade de médecins, pharmaciens et chirurgien-dentiste de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV. - Dispositions diverses

Article 9. - (abrogé) (Décret n°2012-1312 du 16 novembre 2012)

Chapitre 5. - Dispositions transitoires

Article 10. - Pour la constitution initiale du corps, les médecins et pharmaciens antérieurement régis par le décret n°63-444 du 3 juillet 1963, titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 6 du présent décret ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence, sont reclassés dans le nouveau corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 11. - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 6 du présent décret ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence, sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 12. - Pour la constitution initiale du corps, les médecins africains titulaires d'un diplôme d'université de docteur en médecine, notamment ceux entrant dans les cas prévus par le décret n°60-119 du 17 octobre 1960 sont nommés dans le nouveau corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, pour compter de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis et suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 13. - Les chirurgiens-dentistes, antérieurement régis par le décret n°63-444 du 3 juillet 1963, sont constitués en corps d'extinction. Dans ce corps d'extinction, ils

demeurent soumis aux dispositions du statut antérieur qui les régissait. Toutefois, les dispositions de ce statut ayant trait au recrutement et à la péréquation sont abrogées.

TITRE PREMIER *BIS*.- LE CORPS DES ADMINISTRATEURS DES SERVICES DE SANTE (A1)

(Décret n°2018- 1430 du 06 août 2018)

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 13-1.- Les administrateurs des services de santé exercent dans leur domaine de compétence des fonctions de gestion, de conception ou de direction.

Article 13-2.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs des services de santé comprend cinq grades ou classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes, échelons	Echelonnement indiciaire
Administrateur des services de santé de classe exceptionnelle	3837
Administrateur des services de santé de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon	3600
1 ^{er} échelon	3338
Administrateur des services de santé de 2 ^e classe : 2 ^e échelon	3124
1 ^{er} échelon	2921
Administrateur des services de santé de 3 ^e classe : 2 ^e échelon	2712
1 ^{er} échelon	2491
Administrateur des services de santé de 4 ^e classe : 2 ^e échelon	2296
1 ^{er} échelon	2020
Administrateur des services de santé stagiaire	2020

Article 13-3.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade

ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 13-4.- Les administrateurs des services de santé sont recrutés, sous réserve de l'alinéa in fine de l'article 2 du présent décret, parmi les titulaires du diplôme de l'Ecole des Hautes Etudes de Santé de Renne (classé à A1) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. – Avancement

Article 13-5.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- administrateurs des services de santé de 3^e classe 1^{er} échelon, les administrateurs des services de santé de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- administrateurs des services de santé de 2^e classe 1^{er} échelon, les administrateurs des services de santé de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- administrateurs des services de santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les administrateurs des services de santé de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- administrateurs des services de santé de classe exceptionnelle, les administrateurs des services de santé de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 13-6.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'administrateurs des services de santé de 2^e classe et les échelons du grade d'administrateurs des services de santé de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE PREMIER TER. - LE CORPS DES ADMINISTRATEURS DE SOINS (A1)⁴³

Chapitre premier. – Dispositions générales

⁴³ Voir l'article 3 du décret n°2018- 1430 du 06 août 2018

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'État **Octobre 2024**

Article 13-7.- Les administrateurs de soins exercent dans leur domaine de compétence des fonctions de conseil, de contrôle, d'encadrement, de supervision et d'évaluation, appliquées au domaine des soins.

Article 13-8.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs de soins comprend cinq grades ou classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Administrateurs de soins de classe exceptionnelle	3837
Administrateurs de soins de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	36003338
Administrateurs de soins de 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	3124 2921
Administrateurs de soins de 3 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2712 2491
Administrateurs de soins de 4 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2296 2020
Administrateurs de soins stagiaire	2020

Article 13-9.- À l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 13-10.- Les administrateurs de soins sont recrutés, sous réserve de l'alinéa in fine de l'article 2 du présent décret, parmi les titulaires du diplôme en sciences

infirmières des universités canadiennes ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. – Avancement.

Article 13-11.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- administrateurs de soins de 3^e classe 1^{er} échelon, les administrateurs de soins de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- administrateurs de soins de 2^e classe 1^{er} échelon, les administrateurs de soins de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- administrateurs de soins de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les administrateurs de soins de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- administrateurs de soins de classe exceptionnelle, les administrateurs de soins de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 13-12.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'administrateurs de soins de 2^e classe et les échelons du grade d'administrateurs de soins de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE PREMIER QUARTER. - LE CORPS DES INGENIEURS EN BIOLOGIE MEDICALE (A1)⁴⁴

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article 13-13.- Les ingénieurs en biologie médicale exercent dans leur domaine de compétence le management des analyses médicales, de la maintenance hospitalière, de la prévention et du traitement des pollutions, des intoxications alimentaires et des nuisances d'origine chimique.

Article 13-14.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs en biologie médicale comprend cinq grades ou classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

⁴⁴ Voir l'article 3 du décret n°2018- 1430 du 06 août 2018

Les grades ou classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes, échelons	Echelonnement indiciaire
Ingénieurs en biologie médicale de classe exceptionnelle	3837
Ingénieurs en biologie médicale de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3600
1 ^e échelon	3338
Ingénieurs en biologie médicale de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	3124
1 ^{er} échelon	2921
Ingénieurs en biologie médicale de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2712
1 ^{er} échelon	2491
Ingénieurs en biologie médicale de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	2296
1 ^{er} échelon	2020
Ingénieurs en biologie médicale stagiaire	2020

Article 13-15.- À l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement.

Article 13-16.- Les ingénieurs en biologie médicale sont recrutés, sous réserve de l'alinéa in fine de l'article 2 du présent décret, parmi les titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de doctorat d'ingénieur du génie sanitaire, de biologie, de biochimie ou de maintenance ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. - Avancement.

Article 13-17.- l'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

- ingénieurs en biologie médicale de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs en biologie médicale de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieurs en biologie médicale de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs en biologie médicale de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieurs en biologie médicale de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs en biologie médicale de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieurs en biologie médicale de classe exceptionnelle, les ingénieurs en biologie médicale de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 13-18.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur en biologie médicale de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur en biologie médicale de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE PREMIER QUINQUIES.- LE CORPS DES PHYSICIENS MEDICAUX

(A1)⁴⁵

(Décret n°2022-1544 du 17 août 2022)

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article 13-19.- Les physiciens médicaux exercent, dans les services médicaux de l'Etat, des fonctions dans le domaine de la radiothérapie et de la médecine nucléaire.

Article 13-20.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des physiciens médicaux comprend cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes, échelons	Échelonnement indiciaire
Physicien médical de classe exceptionnelle :	3837
physicien médical de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3600
1 ^{er} échelon	3338
physicien médical de 2 ^e classe :	

⁴⁵ Voir l'article 3 du décret n°2022-1544 du 17 août 2022

2 ^e échelon	3124
1 ^{er} échelon	2921
Physicien médical de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2712
1 ^{er} échelon	2491
Physicien médical de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	2296
1 ^{er} échelon	2020
Physicien médical stagiaire	2020

Article 13-21.- À l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement.

Article 13-22. - Les Physiciens médicaux sont recrutés parmi les titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de qualification en physique radiologique et médicale de l'Institut national des Sciences et Techniques nucléaires (France) ou certificat de formation en physique radiologique et médicale (master plus un an au moins) de l'Institut national des Sciences et Techniques nucléaires (Instn /CEA, France) ;
- master d'études avancées en physique médicale du Centre international Abdus Salam de Physique théorique de l'Université de Trieste (Italie) ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. – Avancement.

Article 13-23.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- physicien médical de 3^e classe 1^{er} échelon, les physiciens médicaux de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- physicien médical de 2^e classe 1^{er} échelon, les physiciens médicaux de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- physicien médical de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les physiciens médicaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- physicien médical de classe exceptionnelle, les physiciens médicaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 13-24.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de physiciens médicaux de 2^e classe et les échelons du grade de physiciens médicaux de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE II.- CORPS DES PHARMACIENS

(Echelle indiciaire 1423-3350)

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article 14. – Les pharmaciens (échelle indiciaire 1423-3350) sont placés sous la direction et le contrôle technique des pharmaciens du corps précédent. Ils sont chargés de les seconder dans les tâches qui leurs sont imparties.

Ils peuvent, éventuellement, les remplacer dans certaines de leurs fonctions.

Article 15. – La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des pharmaciens comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Pharmacien de classe exceptionnelle	3350
Pharmacien de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3205
1 ^{er} échelon	2989
Pharmacien de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2727
1 ^{er} échelon	2501
Pharmacien de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2374
1 ^{er} échelon	2128
Pharmacien de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1771
1 ^{er} échelon	1423
Pharmacien stagiaire	1423

Article 16.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. – Recrutement

Article 17. – Les pharmaciens sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires :

- du diplôme d'Etat de pharmaciens ;
- du diplôme d'université de pharmacien ;
- du diplôme de pharmacien ;
- ou de tout autre diplôme de la spécialité, admis en équivalence.

Chapitre 3. – Avancement

Article 18. – L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- pharmacien de 3^e classe, 1^{er} échelon, les pharmaciens de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- pharmacien de 2^e classe 1^{er} échelon, les pharmaciens de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- pharmacien de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les pharmaciens de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- pharmacien de classe exceptionnelle, les pharmaciens de 1^{re} classe, qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 19. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de pharmacien de 2^e classe et les échelons du grade de pharmacien de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. - Dispositions transitoires

Article 20. - Pour la constitution initiale du corps, les pharmaciens antérieurement régis par le décret n°63-444 du 3 juillet 1963 sont reclassés dans le nouveau corps des pharmaciens suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 21. - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 17 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont nommés dans le nouveau corps

en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 22. - Pour la constitution initiale du corps, les pharmaciens africains titulaires d'un diplôme d'université de pharmacien, notamment ceux entrant dans les cas prévus par le décret n°60-119 du 17 octobre 1960, sont nommés dans le nouveau corps des pharmaciens pour compter de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis et suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE II BIS.- LE CORPS DES ADMINISTRATEURS DES SERVICES DE SANTE (A2)⁴⁶ (Décret n°2018-1430 du 06 août 2018)

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 22-1.- Les administrateurs des services de santé (hiérarchie A2) assistent dans leur domaine de compétence les administrateurs des services de santé (hiérarchie A1). Ils peuvent exercer les mêmes fonctions.

Article 22-2.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs des services de santé comprend cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 Août 1992.

Les grades ou classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes, échelons	Echelonnement indiciaire
Administrateurs des services de santé de classe exceptionnelle	3600
Administrateurs des services de santé de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	3451 3317
Administrateurs des services de santé de 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	3040 2801
Administrateurs des services de santé de 3 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2667 2406

⁴⁶ Voir l'article 3 du décret n°2018-1430 du 06 août 2018

Administrateurs des services de santé de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	2097
1 ^{er} échelon	1715
Administrateurs des services de santé stagiaire	1715

Article 22-3.- À l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. - Recrutement.

Article 22-4.- Les administrateurs des services de santé sont recrutés, sous réserve de l'alinéa in fine de l'article 2 du présent décret, parmi les titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de l'Ecole des Hautes Etudes de Santé de Rennes ;
- diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en gestion des services de santé, ou en économie de la santé ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. - Avancement

Article 22-5.- L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut de fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- administrateurs des services de santé de 3^e classe 1^{er} échelon, les administrateurs des services de santé de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- administrateurs des services de santé de 2^e classe 1^{er} échelon, les administrateurs des services de santé de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- administrateurs des services de santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les administrateurs des services de santé de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- administrateurs des services de santé de classe exceptionnelle, les administrateurs des services de santé de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 22-6.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'administrateurs des services de santé de 2^e classe et les échelons du grade d'administrateurs des services de santé de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE II TER. - LE CORPS DES ADMINISTRATEURS DE SOINS (A2)⁴⁷ **(Décret n°2018-1430 du 06 août 2018)**

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 22-7.- Les administrateurs de soins (hiérarchie A2) assistent dans leur domaine de compétence les administrateurs de soins (hiérarchie A1). Ils peuvent exercer les mêmes fonctions.

Article 22-8.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs de soins comprend cinq grades ou classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes, échelons	Echelonnement indiciaire
Administrateurs de soins de classe exceptionnelle	3600
Administrateurs de soins de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	3451 3317
Administrateurs de soins de 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	3040 2801
Administrateurs de soins de 3 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2667 2406
Administrateurs de soins de 4 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2097 1715
Administrateurs de soins stagiaire	1715

Article 22-9.- À l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade

⁴⁷ Voir l'article 3 du décret n°2018-1430 du 06 août 2018

ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 22-10.- Les administrateurs de soins sont recrutés, sous réserve de l'alinéa in fine de l'article 2 du présent décret, parmi les titulaires du diplôme de maîtrise ou de master en sciences infirmières (toutes options) de 45 crédits des universités de Montréal ou de Laval au Canada ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. - Avancement

Article 22-11.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- administrateurs de soins de 3^e classe 1^{er} échelon, les administrateurs de soins de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- administrateurs de soins de 2^e classe 1^{er} échelon, les administrateurs de soins de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- administrateurs de soins de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les administrateurs de soins de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- administrateurs de soins de classe exceptionnelle, les administrateurs de soins de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 22-12.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade administrateurs de soins de 2^e classe et les échelons du grade d'administrateurs de soins de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE II QUATER.- LE CORPS DES CONSEILLERS EN SANTE COMMUNAUTAIRE (A2)⁴⁸ (Décret n°2018-1430 du 06 août 2018)

⁴⁸ Voir l'article 3 du décret n°2018-1430 du 06 août 2018

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'État **Octobre 2024**

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 22-13.- Les conseillers en santé communautaire exercent dans leur domaine de compétence des fonctions de contribution à l'amélioration de la santé des populations.

Article 22-14.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers en santé communautaire comprend cinq grades ou classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes, échelons	Echelonnement indiciaire
conseillers en santé communautaire de classe exceptionnelle :	3600
Conseillers en santé communautaire de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	3451 3317
Conseillers en santé communautaire de 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	3040 2801
Conseillers en santé communautaire de 3 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2667 2406
Conseillers en santé communautaire de 4 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2097 1715
Conseillers en santé communautaire stagiaire	1715

Article 22-15.- À l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 22-16.- Les conseillers en santé communautaire sont recrutés, sous réserve de l'alinéa in fine de l'article 2 du présent décret, parmi les titulaires de l'un des diplômes suivants :

- maîtrise ou master de 45 crédits en santé communautaire des universités canadiennes ;
- master en santé communautaire de l'Université de Bamby ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. – Avancement

Article 22-17.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- conseillers en santé communautaire de 3^e classe 1^{er} échelon, les conseillers en santé communautaire de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseillers en santé communautaire de 2^e classe 1^{er} échelon, les conseillers en santé communautaire de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseillers en santé communautaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les conseillers en santé communautaire de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseillers en santé communautaire de classe exceptionnelle, les conseillers en santé communautaire de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 22-18.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade conseiller en santé communautaire de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller en santé communautaire de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE III.- CORPS DES ASSISTANTS SOCIAUX

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 23. - Les assistants sociaux sont employés dans les centres sociaux, les centres de protection maternelle et infantile, les centres d'action et d'orientation éducatifs pour enfant inadaptés. Ils peuvent cependant être affectés selon les nécessités du service dans les formations sanitaires, les services hospitaliers, dans les tribunaux ou organismes médico-sociaux.

Article 24. - La carrière des fonctionnaires appartenant aux corps des assistants sociaux comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes, échelons et échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Assistant social de classe exceptionnelle	2806
Assistant social de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2615
1 ^{er} échelon	2418
Assistant social de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2208
1 ^{er} échelon	2052
Assistant social de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	1864
1 ^{er} échelon	1692
Assistant social de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1523
1 ^{er} échelon	1283
Assistant social stagiaire	1283

Article 25. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 26. - (Décret n°92-1689 du 11 décembre 1992)

Les assistants sociaux sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires diplôme d'assistant social de l'Ecole Nationale de Développement Sanitaire (E.N.D.S.S.) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. - Avancement

Article 27. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- assistant social de 3^e classe 1^{er} échelon, les assistants sociaux de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- assistant social de 2^e classe 1^{er} échelon, les assistants sociaux de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- assistant social de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les assistants sociaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- assistant social de classe exceptionnelle, les assistants sociaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 28. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'assistant social de 2^e classe et les échelons du grade d'assistant social de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires

Article 29. - Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires, titulaires du diplôme prévu à l'article 26 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont nommés au premier échelon du nouveau corps. Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 30. - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme prévu à l'article 25 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 31. - Les assistants sociaux antérieurement régis par le décret n°63-444 du 3 juillet 1963 sont constitués en corps d'extinction. Dans ce corps d'extinction, ils demeurent soumis aux dispositions du statut antérieur qui les régissait. Toutefois les dispositions de ce statut ayant trait au recrutement sont abrogées.

TITRE III BIS .- LE CORPS DES TRAVAILLEURS SPECIALISES EN SANTE

COMMUNAUTAIRE⁴⁹ (Décret n°2018- 1430 du 06 août 2018)

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 31-1.- Les travailleurs spécialisés en santé communautaire assistent les conseillers en santé communautaire dans leur domaine de compétences.

⁴⁹ Voir l'article 3 du décret n°2018-1430 du 06 août 2018

Article 31-2- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des travailleurs spécialisés en santé communautaire comprend cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 Aout 1992.

Les grades ou classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes, échelons	Echelonnement indiciaire
Travailleurs spécialisés en santé communautaire de classe exceptionnelle :	3124
Travailleurs spécialisés en santé communautaire de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2921 2712
Travailleurs spécialisés en santé communautaire 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2491 2356
Travailleurs spécialisés en santé communautaire 3 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2200 2010
Travailleurs spécialisés en santé communautaire 4 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	1825 1568
Travailleurs spécialisés en santé communautaire stagiaire	1568

Article 31-3.- À l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 31-4.- Les travailleurs spécialisés en santé communautaire sont recrutés, sous réserve de l'alinéa in fine de l'article 2 du présent décret, parmi les titulaires du diplôme de licence en santé communautaire de l'Université de Bambey ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. - Avancement

Article 31-5.- L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut de fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- travailleurs spécialisé en santé communautaire de 3^e classe 1^{er} échelon, les travailleurs spécialisés en santé communautaire de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- travailleurs spécialisé en santé communautaire de 2^e classe 1^{er} échelon, les travailleurs spécialisés en santé communautaire de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- travailleurs spécialisé en santé communautaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les travailleurs spécialisés en santé communautaire de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- travailleur spécialisé en santé communautaire de classe exceptionnelle, les travailleurs spécialisés en santé communautaire de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 31-6.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de travailleur spécialisé en santé communautaire de 2^e classe et les échelons du grade de travailleur spécialisé en santé communautaire de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE IV.- CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DE LA SANTE

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 32. - Les fonctionnaires appartenant au corps des techniciens supérieurs de la santé comprennent notamment :

- les masseurs kinésithérapeutes ; les rééducateurs spécialisés :
 - a) les orthophonistes ;
 - b) les aides-orthoptistes ;
 - c) les ergothérapeutes ;
- les pédicures ;
- les diététiciens ;
- les bactériologistes ;
- les biologistes ;
- les biochimistes ;
- les techniciens de transfusion sanguine.

1° Les masseurs kinésithérapeutes sont chargés de traiter les organes, les muscles ou les tissus à des fins organiques, esthétiques et surtout thérapeutiques soit par des

massages, soit par l'exécution de mouvements de gymnastique médicale, soit par l'utilisation d'appareils spéciaux ;

1. 2° Les rééducateurs spécialisés comprennent essentiellement ;
 - a) les orthophonistes qui sont chargés notamment de la rééducation des troubles de voix, de la parole et du langage oral ou écrit ;
 - b) les aides-orthoptistes qui sont chargés de rééduquer les muscles de la vision au moyen d'une gymnastique rééducative des muscles oculaires ;
 - c) les ergothérapeutes qui utilisent le travail ou toute autre activité manuelle ou créative pour le traitement de certaines déficiences : infirmités motrices, cardiopathies, affections mentales.
2. 3° Les pédicures traitent les affections épidermiques et unguérales des pieds.
3. 4° Les diététiciens sont chargés de l'étude de la nutrition et de l'élaboration des régimes alimentaires dans les collectivités : régimes établis en fonction de l'âge, de l'activité et de l'état de santé des individus ;
4. 5° Les bactériologistes, les biochimistes, les biologistes et les techniciens de Transfusion sanguine et d'hématologie sont chargés, notamment, dans les laboratoires d'analyses médicales ou biologiques, dans les cliniques, dans les laboratoires de produits pharmaceutiques, des travaux d'exécution : analyses diverses, ensemencements, stérilisations, examens microbiologiques relatifs à la clinique et à l'épidémiologie (bactériologie, parasitologie, virologie, hématologie, immunologie).

Article 33. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des techniciens supérieurs de la santé comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes, échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Technicien supérieur de classe exceptionnelle	2615
Technicien supérieur de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
Technicien supérieur de 2 ^e classe : 2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon	1878
Technicien supérieur de 3 ^e classe : 2 ^e échelon	1725
1 ^{er} échelon	1575
Technicien supérieur de 4 ^e classe :	1434

2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	1141
Technicien supérieur stagiaire	1141

Article 34. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 35 - (Décret n°92-1689 du 11 décembre 1992)

Les techniciens supérieurs de la Santé sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires :

- diplôme d'Etat de technicien supérieur de santé de l'Ecole Nationale de Développement Sanitaire et social (E.N.D.S.S.) ;
- du diplôme d'Etat de Masseur kinési thérapeutique (République Française) ;
- du diplôme de l'Ecole de rééducateurs spécialisés :
 - a) certificat de capacité d'Orthophoniste délivré par la faculté de Médecine (république française) ;
 - b) certificat d'aide-orthoptiste délivré par la faculté de Médecine (république française) ;
 - c) diplôme d'ergothérapeute délivré par la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon, de Nancy ou par l'Hôpital des enfants malades de Paris ;
- du diplôme d'Etat de pédicure, de l'Institut national de podologie de paris ; de l'Ecole d'Orthopédie et de Massage de paris, de l'Ecole de Massothérapie, de gymnastique médicale et de pédicurie de paris ;
- du brevet de technicien de diététique de l'Ecole de diététique, section du lycée technique d'Etat de Paris, du lycée technique des jeunes filles de bordeaux ;
- du diplôme de l'Ecole des laborantins du centre de Transfusion sanguine et d'Hématologie du centre hospitalier de Toulouse-Purpan ;
- du diplôme de l'Ecole de Laboratoire de l'Assistance publique (hôpital de la Salpêtrière, Paris) ;
- du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques : lycées techniques de Bordeaux, Marseille; Ecole nationale de chimie ; Ecole supérieure de Biochimie et de Biologie de paris ;
- du brevet de technicien supérieur de Biochimie de l'Ecole nationale de Chimie à paris ; du Lycée technique de Bourges ; de l'Ecole de Biochimie pratique de la faculté catholique de Lyon ;

- du diplôme de l'Institut universitaire de technologie (D.U.T.) , spécialités : biochimie et biologie ;
- ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis équivalence.

Chapitre III. - Avancement

Article 36. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- technicien supérieur de 3^e classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur de 2^e classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur de classe exceptionnelle, les techniciens supérieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 37. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de technicien supérieur de 2^e classe et les échelons du grade de technicien supérieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires

Article 38. - Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 34 du présent décret ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence, sont nommés au premier échelon du nouveau corps. Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 39. - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 35 du présent décret ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence, sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 40. - Par dérogation aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

titulaires du certificat de l'examen de fin d'études d'assistants technique de transfusion sanguine délivré par le Centre national de Transfusion sanguine et d'Hématologie de la République française, sont nommés au premier échelon du nouveau corps des techniciens supérieurs de la santé. Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du certificat à la date d'effet du présent décret.

Article 40 bis. - (Décret n°92-1689 du 11 décembre 1992)

Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les infirmiers et infirmières d'Etat ainsi que les sage-femmes d'Etat titulaires, à la date du 1^{er} juillet 1990, soit d'un diplôme délivré par le centre Muraz de Bobo-Dioulasso ou l'institut d'ophtalmologie de Bamako, soit et après une formation de spécialisation médicale, d'une attestation de succès aux épreuves de l'examen de fin de stage de ladite formation, seront intégrés dans le corps des techniciens supérieurs de la Santé après avoir réussi à un concours spécial organisé à cet effet, concours dont les programmes et les modalités seront fixées par décret.

Cette intégration se fera suivant le principe de l'indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite de celle issue de sanctions disciplinaires.

TITRE V.- CORPS DES SAGES-FEMMES⁵⁰

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 41. - (Décret n°2012-1312 du 16 novembre 2012)

Les sage-femmes d'Etat ont pour missions de suivre régulièrement l'évolution de la grossesse, de pratiquer les accouchements normaux et de donner les soins nécessaires à la mère et au nouveau-né normal et, sous l'autorité et de la direction d'un médecin, de donner également, en cas de nécessité, les soins aux différents malades dans les dispensaires et les différents structures et formations sanitaires.

A cet effet, elles sont chargées :

- d'assurer la prise en charge gynécologique de la femme, de la parturiente ;
- d'intervenir auprès d'une clientèle souffrant d'infécondité ou d'infertilité dans les domaines de la contraception et des IST/SIDA ;
- interpréter une situation clinique en se référant au fonctionnement normal du corps humain et aux pathologies ;
- évaluer la condition de santé d'une personne ;
- appliquer des mesures d'urgence.

Article 42. - (Décret n°2012-1312 du 16 novembre 2012)

⁵⁰ Voir les articles 3, 4, 5 et 6 du décret n°2012-1312 du 16 novembre 2012

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des sages-femmes d'Etat comporte cinq classes ou grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes, échelons et échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Sage-femme d'Etat de classe exceptionnelle	3124
Sage-femme d'Etat de 1 ^{ère} classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2921 2712
Sage-femme d'Etat de 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2491 2356
Sage-femme d'Etat de 3 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2200 2010
Sage-femme d'Etat de 4 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	1825 1568
Sage-femme d'Etat stagiaire	1568

Article 43. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 44. - (Décret n°2012-1312 du 16 novembre 2012)

Les sage-femmes d'Etat sont recrutées sur titre parmi les candidates titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme de l'ENDSS obtenu après trois années d'études après le baccalauréat ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

chapitre III. - Avancement

Article 45. - (Décret n°2012-1312 du 16 novembre 2012)

L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promues :

- sage-femmes d'Etat de 3^e classe 1^{er} échelon, les sage-femmes d'Etat de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- sage-femme d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon, les sage-femmes d'Etat de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- sage-femme d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les sage-femmes d'Etat de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- sage-femme d'Etat de classe exceptionnelle, les sage-femmes d'Etat de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 46. – (Décret n°2012-1312 du 16 novembre 2012)

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de sage-femme d'Etat de 2^e classe et les échelons du grade de sage-femme d'Etat de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. - Dispositions transitoires

Article 47. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les sages-femmes antérieurement régies par le décret n°63-444 du 3 juillet 1963 sont reclassées dans le nouveau corps des sages-femmes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 48. – Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme prévu à l'article 44 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE VI.- CORPS DES INFIRMIERS D'ETAT⁵¹

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 49. - (Décret n°2012-1312 du 16 novembre 2012)

Les infirmiers d'Etat sont chargés des soins à donner aux différents malades dans les hôpitaux, les dispensaires et les différentes formations sanitaires, sous l'autorité et la direction d'un médecin.

A cet effet, ils sont appelés à prodiguer des soins infirmiers en médecine et en chirurgie, en périnatalité, en gynécologie et en planification familiale ainsi qu'en santé mentale.

Ils peuvent également :

⁵¹ Voir les articles 3, 4, 5 et 6 du décret n°2012-1312 du 16 novembre 2012

- interpréter une situation clinique en se référant au fonctionnement normal du corps humain et aux pathologies ;
- prévenir et contenir l'infection ;
- évaluer la condition de santé d'une personne ;
- faire du nursing ;
- effectuer des méthodes de soins infirmiers ;
- appliquer des mesures d'urgence ;
- administrer des médicaments ;
- effectuer des tâches administratives ;
- intervenir en santé communautaire.

Article 50. - (Décret n°2012-1312 du 16 novembre 2012)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des infirmiers d'Etat comporte cinq classes ou grade et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes, échelons et échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Infirmier d'Etat de classe exceptionnelle	3124
Infirmier d'Etat de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2921
1 ^{er} échelon	2712
Infirmier d'Etat de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2491
1 ^{er} échelon	2356
Infirmier d'Etat de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2200
1 ^{er} échelon	2010
Infirmier d'Etat de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1825
1 ^{er} échelon	1568
Infirmier d'Etat stagiaire	1568

Article 51. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 52. - (Décret n°2012-1312 du 16 novembre 2012)

Les infirmiers d'Etats sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmiers de l'ENDSS obtenu après trois années d'études après le baccalauréat ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. - Avancement

Article 53. - (Décret n°2012-1312 du 16 novembre 2012)

L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- infirmier d'Etat de 3^e classe 1^{er} échelon, les infirmiers d'Etat de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre au minimum de services effectifs dans le corps ;
- infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon, les infirmiers d'Etat de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- infirmier d'Etat de classe exceptionnelle, les infirmiers d'Etat de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de service effectifs dans le corps.

Article 54. - (Décret n°2012-1312 du 16 novembre 2012)

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'infirmier d'Etat de 2^e classe et les échelons du grade d'infirmier d'Etat de 1^{re} classe où il est de trois ans

Chapitre IV. - Dispositions transitoires

Article 55. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement les infirmiers d'Etat antérieurement régis par le décret n°63-444 du 3 juillet 1963 sont reclassés dans le nouveau corps dans les conditions suivantes :

- a) suivant le tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé de la Fonction publique ;
- b) au premier échelon, pour ceux d'entre eux admis à l'école conformément au décret n°67-223 du 3 mars 1967. Il est rappelé à ces derniers une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 56. - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme prévu à l'article 52 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour

l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE VII.- CORPS DES TECHNICIENS MEDICAUX⁵²

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 57. - Les techniciens médicaux sont placés sous la direction et le contrôle technique, notamment, des techniciens supérieurs de la santé. Ils sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Ils peuvent éventuellement les remplacer dans certaines de leurs fonctions.

Article 58. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des techniciens médicaux comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes, échelons et échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Technicien médical principal de classe exceptionnelle	1765
Technicien médical principal :	
3 ^e échelon	1725
2 ^e échelon	1627
1 ^{er} échelon	1551
Technicien médical :	
3 ^e échelon	1476
2 ^e échelon	1359
1 ^{er} échelon	1243
Technicien médical-adjoint :	
4 ^e échelon	1128
3 ^e échelon	1032
2 ^e échelon	917
1 ^{er} échelon	821
Technicien médical-adjoint stagiaire	821

Article 59. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 60.- (Décret n°2018-1430 du 06 août 2018)

⁵² Voir l'article 4 du décret n°2018-1430 du 06 août 2018

Les techniciens médicaux sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes classés suivants :

- brevet ou diplôme de technicien biologiste ;
- brevet ou diplôme de technicien biochimiste ;
- brevet ou diplôme de technicien orthopédiste ;
- diplôme d'Etat de technicien de laboratoire en prothèse dentaire ;
- diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. - Avancement

Article 61. - L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- technicien médical 1^{er} échelon, les techniciens médicaux-adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien médical principal 1^{er} échelon, les techniciens médicaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien médical de classe exceptionnelle, les techniciens médicaux principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 62. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires

Article 63. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents techniciens médicaux antérieurement régis par le décret n°63-444 du 3 juillet 1963 sont intégrés dans le nouveau corps des techniciens médicaux suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Santé publique et Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 64. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents techniques de la Santé antérieurement constitués en corps d'extinction par l'article 68 du décret n°63-444 du 3 juillet 1963, sont reclasés, pour compter du 1^{er} janvier 1962, dans le nouveau corps des techniciens médicaux suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 65. - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 60 du présent décret ou de tout autre

diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont nommés dans le corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile, valable pour l'avancement, allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 65 bis. - (Décret n°92-1689 du 11 décembre 1992)

Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents sanitaires spécialistes antérieurement régis par le décret n°63-444 du 3 juillet 1963 et les agents sanitaires titulaires, à la date du 1^{er} juillet 1990, soit d'un diplôme délivré par le Centre Muraz de Bobo Dioulasso ou l'Institut d'Ophtalmologie de Bamako, soit et après une formation de spécialisation médicale, d'une attestation de succès aux épreuves de l'examen de fin de stage de ladite formation, seront intégrés dans le corps des techniciens médicaux après avoir réussi au concours spécial organisé à cet effet, concours dont le programme et les modalités seront fixés par décret.

TITRE IX.- CORPS DES AIDES-TECHNIQUES MEDICAUX

Chapitre premier. -Dispositions générales

Article 75. -Les aides-techniques médicaux sont placés sous la direction et le contrôle technique, notamment, des techniciens supérieurs et des techniciens médicaux.

Ils sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont réparties.

Article 76. -La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des aides-techniques médicaux comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Aide-technique principal de classe exceptionnelle	1010
Aide-technique principal :	
3 ^e échelon	960
2 ^e échelon	910
1 ^{er} échelon	860
Aide-technique :	
3 ^e échelon	825
2 ^e échelon	775
1 ^{er} échelon	726
Aide-technique adjoint :	
4 ^e échelon	695
3 ^e échelon	644
2 ^e échelon	610
	560

1 ^{er} échelon	
Aide-technique adjoint stagiaire	560

Article 77. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 78. - Les aides-techniques médicaux sont recrutés sur concours parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- C.A.P. d'aide-chimiste ;
- C.A.P. d'aide-biochimiste ;
- C.A.P. d'aide biologiste ;
- ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Les modalités et les programmes de ce concours seront fixés par décret.

Chapitre III.- Avancement

Article 79. - L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- aide-technique médical 1^{er} échelon, les aides-techniques médicaux adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- aide-technique médical principal 1^{er} échelon, les aides-techniques médicaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- aide-technique médical principal de classe exceptionnelle, les aides-techniques médicaux principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 80. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 80 bis. - (décret n°92-1689 du 11 décembre 1992)

Les agents sanitaires visés à l'article 65 bis du présent décret qui n'auront pas réussi au concours spécial d'accès au corps des techniciens médicaux, seront intégrés dans le corps des aides techniques médicaux.

Ces intégrations se feront suivant le principe de l'indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite de celle issue de sanctions disciplinaires.

TITRE X.- CORPS DES AGENTS SANITAIRES

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 81. - Les agents sanitaires concourent au fonctionnement des divers services médicaux et sociaux, dans les emplois correspondant à leurs catégories respectives. Ils sont placés sous les ordres des fonctionnaires des corps précédents.

Article 82.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents sanitaires comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes, échelons et échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Agent sanitaire principal de classe exceptionnelle	891
Agent sanitaire principal :	
3 ^e échelon	844
2 ^e échelon	798
1 ^{er} échelon	748
Agent sanitaire :	
3 ^e échelon	726
2 ^e échelon	681
1 ^{er} échelon	635
Agent sanitaire adjoint :	
4 ^e échelon	608
3 ^e échelon	560
2 ^e échelon	520
1 ^{er} échelon	477
Agent sanitaire adjoint stagiaire	477

Article 83. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 84. - Les agents sanitaires sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de l'Ecole des agents sanitaires ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. - Avancement

Article 85. - L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- agent sanitaire 1^{er} échelon, les agents sanitaires adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon, et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent sanitaire principal 1^{er} échelon, les agents sanitaires qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent sanitaire principal de classe exceptionnelle, les agents sanitaires principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 86. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires

Article 87. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents sanitaires antérieurement régis par le décret n°63-444 du 3 juillet 1963 sont reclassés dans le nouveau corps des agents sanitaires suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 88. - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme prévu à l'article 84 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile, valable pour l'avancement, allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 89. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant aux ex-corps des infirmiers et infirmières et des infirmiers et infirmières spécialistes du Sénégal (régis par l'arrêté local n° 1834 du 31 mars 1955), à l'ex-corps des infirmiers d'hygiène du Sénégal et aux ex-corps des infirmiers ordinaires et des infirmiers spécialistes du cadre local spécial du S.H.M.P, constitués en corps d'extinction par l'article 66 du décret n°63-444 du 3 juillet 1963, reclassés dans la nouvelle échelle indiciaire des agents sanitaires suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE XI.- DISPOSITIONS DIVERSES ET COMMUNES

Article 90. - Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 91. - Tous les fonctionnaires du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, quels que soient leur emploi et leur spécialité, peuvent être appelés à participer à un service de grade ou de permanence sociale en dehors des heures normales de service.

Article 92. - Les fonctionnaires du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale sont tenus, par obligation professionnelle, quand il est fait appel à eux, d'apporter leurs soins, dans la mesure de leur qualification et des possibilités matérielles, aux malades en danger, sans préjudice de l'obligation légale de secours aux personnes en danger.

Article 93. - Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1977. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ces dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à de rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 94. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963.

Article 95. - Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale et le Ministre de la Fonction publique, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1977.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR

Abdou DIOUF
Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
Et des Affaires économiques

Babacar BA
Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,

Amadou LY
Le Ministre d'Etat, chargé de la Santé
publique et de l'Action sociale,

Doudou NGOM

1.1.3.27. - Santé et Productions animales

Décret n° 77-895 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé et des Produits animales, modifié par le décret n°83-489 du 14 mai 1983.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
VU la loi n°64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;
VU le décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n°62-043 du 8 février 1962 et le décret n°64-339 du 13 mai 1964 ;
VU le décret n°64-383 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Elevage et des Industries animales ;
VU le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n°70-774 du 24 juin 1970 ;
VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;
VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;
VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non-fonctionnaires de l'Etat ;
VU le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles de formation et de certains concours de recrutement ;
VU les avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances du 25 février et du 1^{er} décembre 1976 ;
La Cour suprême entendue en sa séance du 29 avril 1977 ;
SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DECREE :

Article premier. – Les fonctionnaires de la Santé et des Productions animales sont groupés dans un cadre unique composé de trois corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.– (Décret n°83-489 du 14 mai 1983)

Les trois corps du cadre des fonctionnaires de la Santé et des Productions animales, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés au tableau suivant :

Appellation des corps	hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Docteurs vétérinaires	A1	- diplôme d'Etat de docteur vétérinaire - ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1700-3580
Ingénieurs des travaux de l'Elevage et des Industries animales	B1	- diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux (mention Elevage) obtenu à l'issue de trois années d'études après le baccalauréat - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1283-2806
Agents techniques de l'Elevage et des industries animales	B4	- diplôme des Ecoles d'Agents techniques du Développement rural obtenu après trois années de formation (spécialité Elevage et Industries animales) - ou tout autre Diplôme de la spécialité admis en équivalence	821-1765

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des trois corps du cadre de la Santé et des Productions animales seront fixés chaque année par arrêté

conjoint du Ministre chargé des Finances, du ministre chargé de l'Elevage et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER.- CORPS DES DOCTEURS VETERINAIRES

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 3. - Les docteurs vétérinaires ont vocation à occuper, dans les services de la Santé et des Productions animales, les postes les plus élevés, dans lesquels ils exercent les fonctions de direction et de conception administrative ou technique.

Ils sont chargés notamment :

1° de la recherche en matière de pathologie animale, d'élevage et de la police sanitaire des animaux ;

1. 2° de l'assistance vétérinaire aux éleveurs et aux agriculteurs et la prophylaxie des maladies animales ;
2. 3° de toutes questions concernant l'élevage des diverses espèces domestiques et notamment :

- de l'étude, l'organisation et l'application de tous moyens de reproduction animale et de perfectionnement zootechnique ;
- des études portant sur l'alimentation animale et plus particulièrement sur l'organisation et l'application du développement et du perfectionnement de l'abreuvement par l'hydraulique pastorale ;
- de la conservation, le développement et le perfectionnement des pâturages ;
- de la gestion des établissements zootechniques de recherches et d'application ;

3. 4° de l'assistance technique à tous les établissements et organismes publics s'intéressant à l'élevage et à l'utilisation du bétail ;

4. 5° de l'étude des moyens propres à favoriser les transactions commerciales portant sur les animaux et les produits animaux ;

5. 6° en matière d'exploitation des animaux et des produits d'origine animale :

- de l'organisation et du contrôle des foires et marchés à bestiaux et des mouvements de bétail : transhumance, importation et exportation ;
- de l'inspection des produits alimentaires d'origine animale, tant du point de vue de l'hygiène, de l'alimentation humaine que celui du dépistage des maladies animales transmissibles ou non à l'homme ;
- de l'inspection sanitaire des produits de la pêche ;
- de l'inspection des locaux destinés à la conservation sous froid des produits d'origine animale, ceci du point de vue de l'hygiène de l'alimentation humaine ;
- du contrôle technique des industries de la viande et de ses sous-produits ;
- du contrôle technique des produits laitiers, des miels et cires, des œufs, des cuirs, peaux, laines, poils, cornes et ongorns ;
- de la direction des établissements administratifs d'exploitation du bétail et des produits animaux ;

6. 7^e en collaboration avec les fonctionnaires des autres techniques intéressées :
- de la protection et de la restauration des terrains de parcours ou frappés d'érosion ;
 - de la conservation, de l'amélioration ou de l'exploitation de la faune utile ;
 - de la destruction de la faune nuisible ;
 - de l'étude de la flore utile et nuisible aux animaux.

Article 4. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des docteurs vétérinaires comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Docteur vétérinaire de classe exceptionnelle	3580
Docteur vétérinaire de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3350
1 ^{er} échelon	3096
Docteur vétérinaire de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2806
1 ^{er} échelon	2615
Docteur vétérinaire de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2418
1 ^{er} échelon	2208
Docteur vétérinaire de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1951
1 ^{er} échelon	1700
Docteur vétérinaire stagiaire	1700

Article 5. - A L'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 6. - Les fonctionnaires du corps des docteurs vétérinaires sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. - Avancement

Article 7. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- docteur vétérinaire de 3^e classe 1^{er} échelon, les docteurs vétérinaires de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- docteur vétérinaire de 2^e classe 1^{er} échelon, les docteurs vétérinaires de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- docteur vétérinaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les docteurs vétérinaires de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- docteur vétérinaire de classe exceptionnelle, les docteurs vétérinaires de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de docteur vétérinaire de 2^e classe et les échelons du grade de docteur vétérinaire de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires

Article 9. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les docteurs vétérinaires antérieurement régis par le décret n°64-383 du 28 mai 1964 sont reclassés dans le nouveau corps des docteurs vétérinaires suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 10. Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence sont intégrés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur sera rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE II.- CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX DE L'ELEVAGE ET DES INDUSTRIES ANIMALES

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 11. - Les ingénieurs des travaux de l'Elevage et des industries animales sont placés sous la direction et le contrôle des docteurs vétérinaires et sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Article 12. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux de l'Elevage et des Industries animales comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur des travaux de classe exceptionnelle	2806
Ingénieur des travaux de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2615 2418
Ingénieur des travaux de 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2208 2052
Ingénieur des travaux de 3 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	1864 1692
Ingénieur des travaux de 4 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	1523 1283
Ingénieur des travaux stagiaire	1283

Article 13. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 14. - L'accès au corps des ingénieurs des travaux de l'Elevage et Industries animales est réservé aux candidats titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux (mention Élevage), obtenu à l'issue de trois années d'études après le baccalauréat notamment, ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. - Avancement

Article 15. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieur des travaux de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur des travaux de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur des travaux de classe exceptionnelle, les ingénieurs des travaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 16. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des travaux de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur des travaux de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. - Dispositions transitoires

Article 17. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les ingénieurs des travaux de l'Elevage et des Industries animales antérieurement régis par le décret n°64-383 du 28 mai 1964 sont reclassés dans un corps des techniciens supérieurs de l'Elevage et des Industries animales (échelle indiciaire 1141-2615) pour compter de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la suite de deux années d'études après le baccalauréat notamment, à l'Ecole nationale des Cadres ruraux.

Article 18. - Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les ingénieurs des travaux de l'Elevage et des Industries animales antérieurement régis par le décret n°63-383 du 28 mai 1964, autres que ceux visés à l'article 17, sont reclassés dans le corps des techniciens supérieurs de l'Elevage et des Industries animales (échelle indiciaire 1141-2615) pour compter de la date de prise de service des premiers candidats issus de la formation baccalauréat plus 2 ans et suivant un tableau de concordance qui sera fixé par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 19. - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux obtenu à la suite de deux ans d'études après le baccalauréat notamment, sont intégrés dans le corps des techniciens supérieurs de l'Elevage et des Industries animales prévu par les articles 17 et 18 du présent décret en qualité de stagiaires et pour compter de la date de prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 20. - Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les techniciens supérieurs de l'Elevage et des Industries animales, prévus par les articles 17, 18 et 19 du présent décret, seront intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux de l'Elevage et des Industries animales (échelle indiciaire 1283-2806) pour compter de la date de prise de service des premiers candidats formés à l'Ecole nationale des Cadres ruraux pendant trois ans après le baccalauréat notamment.

Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE III.- CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'ELEVAGE ET DES INDUSTRIES ANIMALES⁵³

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 21. - Les agents techniques de l'Elevage et des Industries animales, placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps précédents, sont chargés de les seconder dans l'accomplissement des tâches qui leur sont imparties.

Article 22.- (Décret n°83-489 du 14 mai 1983)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques de l'Elevage et des Industries animales comporte trois grades et onze échelons, conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelon	Echelle indiciaire
Agent technique principal de l'Elevage et des Industries animales de classe exceptionnelle	1765
Agent technique principal de l'Elevage et des Industries animales :	
3 ^e échelon	1725
2 ^e échelon	1627
1 ^{er} échelon	1551
Agent technique principal de l'Elevage et des Industries animales de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1476
2 ^e échelon	1359
1 ^{er} échelon	1243
Agent technique principal de l'Elevage et des Industries animales de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	1128
3 ^e échelon	1032
2 ^e échelon	917
1 ^{er} échelon	821
Agent technique principal de l'Elevage et des Industries animales stagiaire	821

⁵³ Voir les articles 2 et 3 du décret n°83-489 du 14 mai 1983

Article 23. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 24. - (Décret n°83-489 du 14 mai 1983)

L'accès au corps des agents techniques de l'Elevage et des industries animales est réservé aux candidats titulaires du diplôme des Ecoles d'Agents techniques du Développement rural obtenu après trois années de formation (spécialité Elevage et industries animales) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. - Avancement

Article 25. - L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- agent technique 1^{er} échelon, les agents techniques adjoints qui comptent deux années de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique principal 1^{er} échelon, les agents techniques de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique principal de classe exceptionnelle, les agents techniques principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 26. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires

Article 27. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents techniques de l'Elevage et des Industries animales antérieurement régis par le décret n°64-383 du 28 mai 1964 sont reclassés dans le nouveau corps des agents techniques de l'Elevage et des industries animales (échelle indiciaire 734-1515) pour compter de la date de prise de service après l'obtention du diplôme acquis à la suite de deux années d'études après le B.E.P.C. notamment, dans les écoles d'agents techniques de l'Elevage.

Article 28. - Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les agents techniques de l'Elevage et des Industries animales antérieurement régis par le décret n°64-383 du 28 mai 1964, autres que ceux visés à l'article 27, sont reclassés dans le nouveau corps des agents techniques de l'Elevage et des industries animales (échelle indiciaire 734-1515) pour

compter de la date de prise de service des premiers candidats issus de la formation B.E.P.C. plus 2ans et suivant le tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 29. - Pour la constitution initiale du corps, les agents non-fonctionnaires titulaires du diplôme des écoles d'agents techniques de l'Elevage et des Industries animales, obtenu à la suite de 2 années d'études après le B.E.P.C. notamment, sont intégrés dans le nouveau corps des agents techniques de l'Elevage et des Industries animales en qualité de stagiaires et pour compter de la date de prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 30.- Le corps des infirmiers de l'Elevage et des Industries animales, antérieurement régis par le décret n°64-383 du 28 mai 1964, est constitué en corps d'extinction.

Dans ce corps d'extinction, ils demeurent soumis aux dispositions du statut particulier qui les régissait.

Toutefois les dispositions de ce statut ayant trait au recrutement et à la péréquation sont abrogées.

TITRE V.- DISPOSITIONS COMMUNES DIVERSES

Article 31. - Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 32. - Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne peuvent en aucun cas ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 33. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n°64-383 du 28 mai 1964.

Article 34. - Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural et de l'hydraulique et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1977.

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**

Léopold Sédar SENGHOR

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat, chargés des Finances
et des Affaires économiques,

Babacar BA

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,

Amadou LY

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,

Andrien SENGHOR

1.1.3.28. - Service géographique

Décret n°77-893 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Service géographique, modifié par le décret n°2022-1433 du 22 juillet 2022.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n°64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite modifiée ;

VU le décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n°62-043 du 8 février 1962 et le décret n°64-339 du 13 mai 1994 ;

VU le décret n°63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

VU le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoir réglementaire du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n°69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret et le décret n°70-774 du 24 juin 1970 ;

VU le décret n°66-542 du 9 juillet 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Service géographique ;

VU le décret n°69-179 du 18 novembre 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;

VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;
VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;
VU le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formations et de certains concours de recrutement ;
VU les avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 17 juillet 1974 et 1^{er} décembre 1976 ;
La Cour suprême entendue en sa séance du 22 juillet 1977 ;
SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECREE :

Article premier. - (Décret n°2022-1433 du 22 juillet 2022)

Les fonctionnaires du Service géographique sont groupés dans un cadre unique composé de sept corps au sens de l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2. - (Décret n°2022-1433 du 22 juillet 2022)

Les sept corps du cadre des fonctionnaires du Service géographique, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
ingénieurs géographes	A1	-diplôme de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française (cycle A des ingénieurs géographes) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	2020-3837

ingénieurs géographes et cartographes	A2	-diplôme de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française (cycle B des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques) -master de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française et de l'Université de Marne la Vallée (France) ; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1715-3600
ingénieurs géographes et cartographes	A3	-diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) du Centre régional de Formation aux Techniques des Levés aérospatiaux (RECTAS) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1715- 3317
Ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques	B1	-certificat de réussite à la formation à la gestion et à la planification de la cartographie nationale et levé ou de travaux géographiques de l'Institut des Travaux géographiques du Japon ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1568-3124

techniciens supérieurs géographes et cartographes	B2	-diplôme universitaire de technologie (DUT), (actuelle appellation du diplôme de technologue du RECTAS) ; - brevet de technicien supérieur d'études et de travaux géographiques de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française ; - certificat de fin d'études de technicien supérieur cartographe de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1484-2921
techniciens cartographes	B4	-certificat de fin d'études de technicien cartographe de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1140-2092
dessinateurs cartographes	C3	-certificat de fin d'études de dessinateur cartographe ou de dessinateur photo-identificateur de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	894-1331

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des six corps du cadre de l'administration générale sont fixés, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé du Service géographique et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER. - CORPS DES INGENIEURS GEOGRAPHES

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 3. - Les Ingénieurs géographes sont chargés de la conception, de l'étude et de la réalisation des travaux concernant la cartographie et certaines sciences de la terre.

Ces activités sont assurées soit par l'utilisation directe des moyens du service, soit par recours à des entreprises spécialisées ou des services étrangers compétents.

Ils doivent attester l'exécution des services et instruire au premier degré les litiges ou contentieux éventuels.

Article 4.- (Décret n°2022-1433 du 22 juillet 2022)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs géographes comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps des fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont fixés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur géographe de classe exceptionnelle	3837
Ingénieur géographe de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3600
1 ^{er} échelon	3338
Ingénieur géographe de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	3124
1 ^{er} échelon	2921
Ingénieur géographe de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2712
1 ^{er} échelon	2491
Ingénieur géographe de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	2296
1 ^{er} échelon	2020
Ingénieur géographe stagiaire	2020

Article 5. - A l'intérieur du corps et sous réserves des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 6. - Les Ingénieurs géographes sont recrutés parmi les candidats titulaires :

- diplôme de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française (cycle A des ingénieurs géographiques)
- ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence + concours

Chapitre III. - Avancement

Article 7. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- Ingénieur géographe de 3^e classe 1^{er} échelon, les Ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Ingénieur géographe de 2^e classe 1^{er} échelon, les Ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Ingénieur géographe de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les Ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps.
- Ingénieur géographe de classe exceptionnelle, les Ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'Ingénieur géographe de 2^e classe et les échelons du grade d'Ingénieur géographe de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV. Dispositions diverses

Article 9. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant au corps des Ingénieurs géographes, antérieurement régis par le décret n°66-542 du 9 juillet 1966, sont reclassés dans le nouveau corps des Ingénieurs géographes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances, du Ministre chargé du Service géographique et du Ministre chargé de la fonction publique.

Article 10. - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme prévu à l'article 6 ci-dessus ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont intégrés dans le nouveau corps des Ingénieurs géographes en qualité de stagiaires.

Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement, allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE II. - CORPS DES INGENIEURS GEOGRAPHES ET CARTOGRAPHES⁵⁴

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 11. - Les ingénieurs géographes et cartographes sont, selon leur spécialité :

- a) Pour les géographes : chargés, sous la direction des ingénieurs géographes du corps précédent, de l'exécution des travaux techniques de tous ordres confiés au service géographique ;
- b) Pour les cartographes : chargés, sous la direction des ingénieurs géographes du corps précédent, de l'exécution des travaux cartographiques de tous ordres.

Ils peuvent être appelés à remplir les mêmes fonctions que les ingénieurs du corps précédent.

Article 12. - (Décret n°2022-1433 du 22 juillet 2022)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs géographes et cartographes (A2) comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps des fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont fixés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur géographe et cartographe de classe exceptionnelle	3600
Ingénieur géographe et cartographe de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3451
1 ^{er} échelon	3317
Ingénieur géographe et cartographe de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	3040
1 ^{er} échelon	2801
Ingénieur géographe et cartographe de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2667
1 ^{er} échelon	2406
Ingénieur géographe et cartographe de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	2097
	1715

⁵⁴ Voir l'article 5 du décret n°2022-1433 du 22 juillet 2022

1 ^{er} échelon	
Ingénieur géographe et cartographe stagiaire	1715

Article 13. - A l'intérieur du corps et sous réserves des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 14.- (Décret n°2022-1433 du 22 juillet 2022)

Les ingénieurs géographes et cartographes sont recrutés parmi les candidats titulaires :

- du diplôme de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française (cycle B des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques) ;
- du master de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française et de l'Université de Marne la Vallée (France) ;
- ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. - Avancement

Article 15. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- Ingénieur géographe cartographe de 3^e classe 1^{er} échelon, Ingénieurs 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Ingénieur géographe cartographe 2^e classe 1^{er} échelon, les Ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Ingénieur géographe cartographe principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les Ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps.
- Ingénieur géographe cartographe de classe exceptionnelle, les Ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps

Article 16. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'Ingénieur géographe et cartographe de 2^e classe et les échelons du grade d'Ingénieur géographe et cartographe de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires

Article 17. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant au corps des Ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques, antérieurement régis par le décret n°66-542 du 9 juillet 1966 sont intégrés au 1^{er} échelon du nouveau corps des Ingénieurs géographes et cartographes. Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 18. - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme prévu à l'article 14 ci-dessus ou de tout autre diplôme de la spécialité amis en équivalence, sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs géographes et cartographes en qualité de stagiaires.

Il leur est rappelé après titularisation une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE II BIS. - CORPS DES INGENIEURS GEOGRAPHES ET CARTOGRAPHES⁵⁵

(Niveau hiérarchique A3)

(Décret n°2022-1433 du 22 juillet 2022)

Chapitre premier. - Des dispositions générales.

Article 18-1. - Les ingénieurs géographes et cartographes ont vocation à occuper les emplois en rapport avec leur compétence sous la direction, selon leur spécialité, des fonctionnaires des corps précédents. Ils peuvent être appelés à remplir les mêmes fonctions que les fonctionnaires desdits corps.

Article 18-2.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs géographes et cartographes comporte cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps des fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
ingénieur géographe et cartographe de classe exceptionnelle	3317
ingénieur géographe et cartographe de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	3104
1 ^{er} échelon.....	2899
Ingénieur géographe et cartographe de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2674

⁵⁵ Voir les articles 3 et 4 du décret n°2022-1433 du 22 juillet 2022

1 ^{er} échelon.....	2491
ingénieur géographe et cartographe de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2352
1 ^{er} échelon.....	2143
ingénieur géographe et cartographe de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1928
1 ^{er} échelon.....	1715
ingénieur géographe et cartographe stagiaire.....	1715

Article 18-3.- A L'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Du recrutement.

Article 18-4.- Les fonctionnaires du corps des ingénieurs géographes et cartographes de niveau hiérarchique A3 sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) du Centre régional de Formation aux Techniques des Levés aérospatiaux (RECTAS) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. - De l'avancement

Article 18-5.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n°61-33 du 15 juin 1961.

Peuvent être promus :

- ingénieur géographe et cartographe de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs géographes et cartographes de 4^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de service effectifs dans le corps ;
- ingénieur géographe et cartographe de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs géographes et cartographes de 3^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans au minimum de service effectifs dans le corps ;
- ingénieur géographe et cartographe de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs géographes et cartographes de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de service effectifs dans le corps ;
- ingénieur géographe et cartographe de classe exceptionnelle, les ingénieurs géographes et cartographes de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de service effectifs dans le corps.

Article 18-6.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur géographe et cartographe de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur géographe et cartographe de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE II TER .- CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX GEOGRAPHIQUES ET CARTOGRAPHIQUES (Décret n°2022-1433 du 22 juillet 2022)

Chapitre premier. - Des dispositions générales

Article 18-7.- Les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques ont vocation à occuper les emplois en rapport avec leur compétence sous la direction, selon leur spécialité, des fonctionnaires des corps précédents. Ils peuvent être appelés à remplir les mêmes fonctions que les fonctionnaires desdits corps.

Article 18-8.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux géographes et cartographes comporte cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps des fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de classe exceptionnelle	3124
ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	2921
1 ^{er} échelon.....	2712
Ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2491
1 ^{er} échelon.....	2356
ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2200
1 ^{er} échelon.....	2010
ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1825
1 ^{er} échelon.....	1568

Article 18-9.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Du recrutement

Article 18-10.- Les fonctionnaires du corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques sont recrutés parmi les candidats titulaires du certificat de réussite à la formation, à la gestion et à la planification de la cartographie nationale et levée ou de travaux géographiques de l'Institut des Travaux géographiques du Japon ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. - De l'avancement

Article 18-11.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de 4^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de service effectifs dans le corps ;
- ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de 3^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans au minimum de service effectifs dans le corps ;
- ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de service effectifs dans le corps ;
- ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de classe exceptionnelle, les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de service effectifs dans le corps.

Article 18-12.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de 2^e classe et les

échelons du grade d'ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE III.- CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS GEOGRAPHES ET CARTOGRAPHES⁵⁶

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 19.- Les techniciens supérieurs géographes et cartographes sont classés en deux catégories :

- Techniciens supérieurs géographes ;
- Techniciens supérieurs cartographes.

Selon leur spécialité, ils sont chargés, sous la direction des ingénieurs, de l'exécution des travaux techniques de tous ordres confiés au Service géographique.

Ils peuvent, éventuellement, être appelés à remplir les mêmes fonctions que les ingénieurs géographes et cartographes.

Article 20. - (Décret n°2022-1433 du 22 juillet 2022)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des techniciens supérieurs géographes et cartographes comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps des fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classe et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont fixés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Technicien supérieur géographe et cartographe de classe exceptionnelle	2921
Technicien supérieur géographe et cartographe de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2736 2528
Technicien supérieur géographe et cartographe de 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2358 2215
Technicien supérieur géographe et cartographe de 3 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2047 1881

⁵⁶ Voir l'article 6 du décret n°2022-1433 du 22 juillet 2022

Technicien supérieur géographe et cartographe de 4 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	1728 1484
Technicien supérieur géographe et cartographe stagiaire	1484

Article 21. – A l'intérieur du corps et sous réserves des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. – Recrutement

Article 22.- (Décret n°2022-1433 du 22 juillet 2022)

Les techniciens supérieurs géographes et cartographes sont recrutés parmi les candidats titulaires :

- du diplôme universitaire de technologie (DUT), actuelle appellation du diplôme de technologue du RECTAS ;
- du brevet de technicien supérieur d'études et de travaux géographiques de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française ;
- du certificat de fin d'études de technicien supérieur cartographe de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française ;
- ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. - Avancement

Article 23. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- Technicien supérieur géographe et cartographe de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs géographes et cartographes de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Technicien supérieur géographe et cartographe 2^e classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Technicien supérieur géographe et cartographe principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

- Technicien supérieur géographe et cartographe de classe exceptionnelle, les techniciens supérieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 24. L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de technicien supérieur de 2^e classe et les échelons du grade de technicien supérieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires

Article 25. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les techniciens supérieurs géographes et cartographes appartenant au corps des adjoints techniques géographes et cartographes, antérieurement régis par le décret n°66-542 du 9 juillet 1966, sont intégrés au 1^{er} échelon du nouveau corps des techniciens supérieurs géographes et cartographes.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret

Article 26. - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires des diplômes prévus à l'article 22 ci-dessus ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence, sont intégrés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs géographes et cartographes en qualité de stagiaires.

Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE IV.- CORPS DES TECHNICIENS CARTOGRAPHES

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 27. - Les techniciens cartographes sont chargés, sous l'autorité des ingénieurs et des techniciens supérieurs, de l'exécution des travaux cartographiques qui incombent au Service géographique.

Article 28. - (Décret n°2022-1433 du 22 juillet 2022)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des techniciens cartographes comporte trois classes et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps des fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classe et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont fixés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Technicien cartographe de classe exceptionnelle	2092

Technicien cartographe principal :	
3 ^e échelon	2047
2 ^e échelon	1939
1 ^{er} échelon	1856
Technicien cartographe de 1 ^{re} classe	
3 ^e échelon	1774
2 ^e échelon	1645
1 ^{er} échelon	1560
Technicien cartographe de 2 ^e classe	
4 ^e échelon	1470
3 ^e échelon	1357
2 ^e échelon	1223
1 ^{er} échelon	1140
Technicien cartographe stagiaire	1140

Article 29.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 30.- Les techniciens cartographes sont recrutés parmi les candidats titulaires du certificat de fin d'études de technicien cartographe délivré par l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 31.- L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires :

Peuvent être promus :

- technicien de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les techniciens de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien principal de 1^{er} échelon les techniciens de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien principal de classe exceptionnelle, les techniciens principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 32.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 33.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant au corps des techniciens géographes, antérieurement régis par l'arrêté n°3331-SET-3A du 09 mai 1953, sont intégrés dans le nouveau corps des techniciens cartographes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé du service géographique et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 34.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme prévu à l'article 30 ci-dessus ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont intégrés dans le nouveau corps des techniciens cartographes en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE V.- CORPS DES DESSINATEURS CARTOGRAPHES

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 35.- Les dessinateurs cartographes participent, sous l'autorité des ingénieurs, des techniciens supérieurs et des techniciens cartographes, à l'exécution des tâches d'ordre technique (dessin, restitution, interprétation et identification photographiques) qui incombent au service géographique.

Article 36.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des dessinateurs cartographes comporte trois classes et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Dessinateur principal de classe exceptionnelle	1515
Dessinateur principal :	
3 ^e échelon.....	1471
2 ^e échelon.....	1387
1 ^{er} échelon.....	1319
Dessinateur de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon.....	1261
2 ^e échelon.....	1166
1 ^{er} échelon.....	1071
Dessinateur de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon.....	982
3 ^e échelon.....	903

2 ^e échelon.....	809
1 ^{er} échelon.....	734
Dessinateur stagiaire.....	734

Article 37. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. – Recrutement

Article 38. – Les dessinateurs cartographes sont recrutés :

- sur titre ;
- par concours professionnel ;
- au titre des emplois réservés.

1^o Le recrutement sur titre a lieu parmi les candidats titulaires du certificat de fin d'études de dessinateur cartographe ou de dessinateur photo-identificateur délivré par l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

2^o Le concours professionnel est ouvert aux assistants cartographes ayant quatre années de services effectifs dans l'administration et remplissant effectivement les fonctions de dessinateurs cartographes.

Le concours professionnel est également ouvert aux agents non fonctionnaires, engagés par référence à un fonctionnaire de la hiérarchie D, ayant au moins quatre années d'ancienneté dans un service géographique dont deux ans dans les fonctions normalement dévolues aux dessinateurs cartographes.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Les candidats aux concours professionnels ne pourront être autorisés à s'y présenter plus de trois fois.

3^o Sont admis au titre des emplois réservés les candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés.

Article 39. - Les candidats seront admis suivant les pourcentages des places à pourvoir :

- concours direct.....80 %
- concours professionnel.....15 %
- emplois réservés.....5 %

Chapitre III. - Avancement

Article 40. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- dessinateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les dessinateurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- dessinateur principal 1^{er} échelon, les dessinateurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- dessinateur principal de classe exceptionnelle, les dessinateurs principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 41. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires

Article 42. - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme prévu à l'article 38 ci-dessus sont intégrés dans le nouveau corps des dessinateurs cartographes en qualité de stagiaires.

Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 43. - Les assistants cartographes, antérieurement régis par le décret n°66-542 du 9 juillet 1966, sont constitués en corps d'extinction et demeurent soumis aux dispositions du statut antérieur qui les régit. Toutefois, les dispositions de ce statut ayant trait au recrutement et à la péréquation sont abrogées.

Article 44. - Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les assistants cartographes, antérieurement régis par le décret n°66-542 du 9 juillet 1966, sont autorisés à se présenter à deux concours spéciaux organisés à leur intention, dans un délai de deux ans au plus tard, pour compter de la date de publication du présent décret.

Ces concours devront être du niveau de la hiérarchie C (734-1515).

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par décret.

Les candidats admis à ces concours seront nommés dans le nouveau corps des dessinateurs cartographes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé du Service géographique et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE IV.- DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Article 45. - Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 46. - Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 47. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n°66-542 du 9 juillet 1966.

Article 48.- (Décret n°2022-1433 du 22 juillet 2022)

Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public et le Ministre des Collectivités territoriales et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 12 Octobre 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Babacar BA

Le Ministre de la Fonction publique de l'Emploi et du Travail

Amadou LY

Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

Mamadou DIOP

1.1.3.29. - Statistique et Démographie

Décret n° 77-883 du 10 octobre 1977 portant statut particulière du cadre des fonctionnaires de la statistique et de la démographie, modifié par :

- le décret n°83-503 du 17 mai 1983 ;
- le décret n°2003- 184 du 15 avril 2003 ;
- le décret n°2006-703 du 25 juillet 2006.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

VU la loi n°64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite modifiée ;

VU le décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat, relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n°62-043 su 8 février 1962 et le décret n°64-339 du 13 mai 1964 ;

VU le décret n°63-296 du 11 mai 1963 portant statut particulière du cadre des fonctionnaires de la statistique, modifié par le décret n°69-445 du 14 avril 1969 ;

VU le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n°69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n°70-774 du 24 juin 1970 ;

VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite aux concours professionnels dans la Fonction publique ;

VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classements des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique en ses séances du 3 mars 1976 et du 1^{er} décembre 1976 ;

La cour suprême entendue en sa séance du 22 avril 1977 ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECREE :

Article premier. – Les fonctionnaires de la statistique et de la démographie sont groupés dans un cadre unique composé de quatre corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61 –33 du 15 juin 1961.

Le statut de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- (Décret n°2006-703 du 25 juillet 2006)

Les quatre corps du cadre des fonctionnaire de la statistique et de la démographie, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs de la statistique et de la démographie	A1	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de statisticien de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Administration économique de la République française (1^{ère} division) ; - diplôme d'ingénieur statisticien-économiste du Centre européen de formation des Statisticien économistes des Pays en Voie de Développement (1^{ère} division) ; - diplôme d'Etudes démographiques de l'Institut de Formation et de Recherches démographiques (IFORD) de Yaoundé - maîtrise (ancien régime avant 1996) ou doctorat en démographie de l'Université catholique de Louvain (Belgique) ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. 	2020-3837
Ingénieurs démographes	A2	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de démographie générale de l'Institut de Démographie de Paris ; - diplôme d'études approfondies en démographie ou le diplôme 	1715-3600

		d'études spécialisées en démographie de l'Institut de Démographie de l'Université de Louvain ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.		
Ingénieurs des travaux de la statistique et de la démographie	A3	- diplôme d'ingénieur des travaux statistiques de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, obtenu à l'issue de quatre années d'études au moins après le baccalauréat (nouveau régime de 2004) ; - diplôme de l'école de statistique d'Abidjan ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence ;		1715-3315
Agents techniques de la Statistique	B4	- Diplôme de technicien de la statistique de l'Ecole nationale d'Economie appliquée ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.		1140-2092

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des quatre corps du cadre de la statistique et de la démographie seront fixés chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER. - CORPS DES INGENIEURS DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE⁵⁷

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article 3. - Les ingénieurs de la statistique organisent, dirigent et contrôlent les opérations de toute nature assurées par le service de la statistique et de la démographie. Ils peuvent être mis à la disposition des divers départements ministériels pour y occuper des fonctions en rapport avec leur spécialité.

Les ingénieurs démographes organisent, dirigent et contrôlent les opérations de toute nature assurées par le service de la démographie. Ils peuvent être mis à la disposition des divers départements ministériels pour y occuper des fonctions en rapport avec leur spécialité.

⁵⁷ Voir les articles 2 et 3 du décret n°2003- 184 du 15 avril 2003

Article 4. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs de la statistique et de la démographie comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur de classe exceptionnelle	3580
Ingénieur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3350
1 ^{er} échelon	3096
Ingénieur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2806
1 ^{er} échelon	2615
Ingénieur de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2418
1 ^{er} échelon	2208
Ingénieur de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1951
1 ^{er} échelon	1700
Ingénieur stagiaire	1700

Article 5. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement.

Article 6.- (Décret n°2003- 184 du 15 avril 2003)

Les ingénieurs de la statistique sont parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de statisticien de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Administration économique de la République française (1^{ère} division) ;
- diplôme d'ingénieur statisticien économiste du centre européen de formation des Statisticien économistes des Pays en Voie de Développement (1^{ère} division) ;
- diplôme d'Etudes démographiques de l'Institut de Formation et de Recherches démographiques (IFORD) de Yaoundé ;
- maîtrise (ancien régime avant 1996 ou doctorat en démographie de l'Université catholique de Louvain (Belgique) ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. - Avancement.

Article 7. - L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons de grade d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires.

Article 9. - Pour la constitution initiale du corps, les ingénieurs de la statistique antérieurement régis par le décret n°63-296 du 11 mai 1963 sont intégrés dans le corps des ingénieurs de la statistique et de la démographie suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances, du Ministre chargé de la statistique et de la démographie et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 10. - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des ingénieurs de la statistique et de la démographie, sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement, allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme, à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE II.- CORPS DES INGENIEURS DEMOGRAPHES⁵⁸

Chapitre premier. - Dispositions générales.

⁵⁸ Voir les articles 2 et 3 du décret n°2003- 184 du 15 avril 2003

Article 11.- Les ingénieurs démographe exercent, sous l'autorité des fonctionnaires du corps précédent, les travaux démographiques de tout ordre assurés par le service chargé de la statistique ou de la démographie.

Ils peuvent être mis à la disposition des divers départements ministériels pour y occuper des fonctions en rapport avec leur spécialité.

Article 12. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs démographes comporte cinq grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades , classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades,classes et échelon	Echelle indiciaire
Ingénieur de classe exceptionnelle	3350
Ingénieur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3205
1 ^{er} échelon	2989
Ingénieur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2727
1 ^{er} échelon	2501
Ingénieur de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2374
1 ^{er} échelon	2128
Ingénieur de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1771
1 ^{er} échelon	1423
Ingénieur stagiaire	1423

Article 13. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement.

Article 14.- (Décret n°2003- 184 du 15 avril 2003)

Les Ingénieurs démographes sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de démographie générale de l'institut de Démographie de Paris ;
- diplôme d'études approfondies en démographie ou le diplôme d'études spécialisées en démographie de l'Université de Louvain ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. – Avancement.

Article 15 – L'avancement de classe à lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent 2 ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent 2 ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 16. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires.

Article 17. - Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les anciens élèves de l'Institut de Formation et de Recherches démographiques de Yaoundé qui, ayant été admis dans cet établissement après la possession du baccalauréat, n'auraient pas, à l'expiration de leur scolarité, obtenu le diplôme d'études démographiques, pourront être nommés dans le corps des ingénieurs démographes en qualité de stagiaires, à la condition qu'ils aient obtenu en fin d'études une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

TITRE III.- CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE⁵⁹

⁵⁹ Voir les articles 2 et 3 du décret n°2003- 184 du 15 avril 2003

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article 18. - Les ingénieurs des travaux de la statistique et de la démographie exercent, sous la direction des fonctionnaires des corps précédents, les fonctions de tout ordre assurées par le service chargé de la statistique et de la démographie. Ils peuvent être mis à la disposition des divers départements ministériels pour y occuper des fonctions en rapport avec leur spécialité.

Article 19.- (Décret n°2006-703 du 25 juillet 2006)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux de la Statistique et de la Démographie comporte cinq grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 1er février 1961.

Les grades, classes et échelon, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

GRADES, CLASSES ET ECHELONS	ECHELLE INDICIAIRE
	A3
Ingénieur des travaux de la statistique et de la démographie de classe exceptionnelle	3317
Ingénieur des travaux de la statistique et de la démographie de 1 ^{re} classe	
2 ^e échelon	3104
1 ^{er} échelon	2899
Ingénieur des travaux de la statistique et de la démographie de 2 ^e classe	
2 ^e échelon	2674
1 ^{er} échelon	2491
Ingénieur des travaux de la statistique et de la démographie de 3 ^e classe	
2 ^e échelon	2352
1 ^{er} échelon	2143
Ingénieur des travaux de la statistique et de la démographie de 4 ^e classe	
2 ^e échelon	1928
1 ^{er} échelon	1715
Ingénieur des travaux de la statistique et de la démographie stagiaire	1715

Article 20. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à l'échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement.

Article 21.- (Décret n°2006-703 du 25 juillet 2006)

Voir l'article 2 du décret n°2006-703 du 25 juillet 2006

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

L'accès au corps des Ingénieurs des travaux de la statistique et de la démographie est réservé aux candidats titulaires :

- diplôme d'ingénieur des travaux statistiques de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, obtenu à l'issue de quatre années d'études au moins après le baccalauréat (nouveau régime de 2004) ;
- diplôme de l'école de statistique d'Abidjan ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. - Avancement.

Article 22. - L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieurs de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 23. - l'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté, le temps à passé dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des travaux de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur des travaux de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. - Dispositions transitoires

Article 24. - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme requis sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux. Il leur sera rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme, à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 25. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les ingénieurs des travaux de la Statistique antérieurement régis par le décret n°63-296 du 17 mars 1963, sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux pour compter de la date de nomination de la première promotion formée pendant trois ans après le baccalauréat et suivant un

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.⁶⁰

TITRE IV.- CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA STATISTIQUE.⁶⁰

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 28.- Les agents techniques de la statistique sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps précédents et sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Article 29.- (Décret n°83-503 du 17 mai 1983)

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques de la statistique comporte trois grades et onze échelons conformément, aux dispositions du décret n°61-059 du 08 février 1961.

Les grades , classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelon	Echelle Indiciaire
Agent technique de la statistique principale de classe exceptionnelle	1515
Agent technique de la statistique principal 3 ^e échelon.....	
..	
2 ^e échelon.....	
..	
1 ^{er} échelon.....	1471 1387 1319
Agent technique de la statistique ordinaire	
3 ^e échelon.....	
..	
2 ^e échelon.....	
..	
1 ^{er} échelon.....	1261 1166 1071

⁶⁰ Voir les articles 2, 3 et 4 du décret n°2003- 184 du 15 avril 2003

Agent technique de la statistique adjoint	
4 ^e échelon.....	
..	
3 ^e échelon.....	
..	
2 ^e échelon.....	
..	
1 ^{er} échelon.....	982 903 809 734
..	
Agent technique de la statistique stagiaire	734

Article 30.- (Décret n°2003- 184 du 15 avril 2003)

Les agents techniques de la statistique sont recrutés sont parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de technicien de la statistique de l'école nationale d'économie appliquée ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre II . - Recrutement.

Article 31. - (Décret n°83-503 du 17 mai 1983)

L'accès au corps des agents techniques de la statistique est réservé aux candidats titulaires du certificat de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A), mention agent technique de la statistique, obtenu après deux années de formation ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. – Avancement.

Article 32.- L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- agent technique ordinaire 1^{er} échelon, les agents techniques adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique principal 1^{er} échelon, les agents techniques ordinaires qui comptent deux ans de service au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- agent technique principal de classe exceptionnelle, les agents techniques principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum des services effectifs dans le corps.

Article 33.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV .- Dispositions transitoires.

Article 34.- Pour la constitution initiale du corps, les agents techniques de la statistique, antérieurement régis par le décret n°63 – 296 du 11 mai 1963, sont intégrés dans le nouveau corps suivant un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques et du Ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Article 35. - Les agents de la statistique antérieurement régis par le décret n°63-296 du 11 mai 1963, sont constitués en corps d'extinction. Dans ce corps d'extinction, ils demeurent soumis aux dispositions du statut qui les régissait.

Toutefois, les conditions de recrutement et la péréquation de ce corps sont supprimées.

Chapitre V.- Dispositions communes et diverses

Article 36.- Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au 1^{er} échelon du corps correspondant au diplôme dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 37.- Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 38. - Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n°63-296 du 11 mai 1963.

Article 39. - Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1977.

Par le Président de la République

SENGHOR

Le Premier Ministre

Léopold

Sédar

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des affaires économiques

Babacar BA

Le ministre de la Fonction publique,

Du travail et de l'emploi,

Amadou LY

1.1.3.30. - Topographie et Cadastre

Décret n°77-931 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Topographie et du Cadastre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite modifiée ;

VU le décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifiée par les décrets n° 62-043 du 8 février 1962 et n° 64-339 du 13 mai 1964 ;

VU le décret n°63- 293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaire ;

VU le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et n° 70-774 du 24 juin 1970 ;

VU le décret n°66-541 du 9 juillet 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du service topographique ;

VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;

VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

VU les avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, en ses séances du 31 juillet 1974 et du 1^{er} décembre 1976 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 juillet 1977 ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECRETE :

Article premier. – Les fonctionnaires de la topographie et du cadastre sont groupés dans un cadre unique composé de cinq corps tels que définis par l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2. – Les cinq corps du cadre des fonctionnaires de la Topographie et du Cadastre, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs topographes	A	Diplôme de l'Ecole spéciale des Travaux publics, du bâtiment et de l'industrie de Paris, section topographie ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.... •	1700-3580
Ingénieurs topographes, Ingénieurs géomètres et Inspecteurs du cadastre	A	Diplôme de l'Ecole nationale d'Ingénieur de Strasbourg, section topographie ; diplôme de géomètre ou de topographe de l'Ecole nationale supérieure des Géomètres et Topographes du Conservatoire des Arts et Métiers (France) ; Diplôme de l'Institut de Topométrie du Conservatoire des Arts et Métiers (France) ; Diplôme de l'Ecole nationale du Cadastre de Toulouse (France) ; Ou tout autre diplôme de la spécialité admise en équivalence...	1423-3350

Ingénieurs topographes et inspecteurs du Cadastre	A	Diplôme du Centre international de photogrammétrie de DELFT (Pays-Bas) ou tout autre diplôme de la spécialité admise en équivalence	1423-2989
Techniciens supérieurs topographes	B	Diplôme de l'Institut universitaire de Technologie (D.U.T) ; Diplôme de technicien supérieur ; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1141-2615
Agents techniques et dessinateurs topographes...	C	C.A.P de la spécialité plus Concours ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, plus concours	560-1010

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacun des grades ou classes des cinq corps du cadre des fonctionnaires de la Topographie et du Cadastre seront fixés chaque année par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Topographie, du Ministre chargé du Cadastre et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER.- CORPS DES INGENIEURS TOPOGRAPHES

Chapitre premier- dispositions générales

Article 3. - Le corps des ingénieurs topographes comprend :

- des ingénieurs inspecteurs ;
- des ingénieurs géomètres ;
- des ingénieurs photogrammètres ;
- des ingénieurs topographes.

Ces ingénieurs ont pour mission notamment : la conception, l'étude, la réalisation, l'archivage et la publication des travaux topographiques, photogrammétriques, topo métriques et cadastraux intéressant les divers services et collectivités.

Cette activité est assurée soit par l'utilisation directe des moyens du service, soit par recours à des entrepreneurs, des gérants ou des concessionnaires.

Les ingénieurs attestent l'exécution des services et instruisent au premier degré les litiges ou contentieux éventuels.

Article 4. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs topographes comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Grades, classes et échelons	Echelle Indiciaire
Ingénieur de classe exceptionnelle	3580
Ingénieur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3350
1 ^{er} échelon	3096
Ingénieur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2806
1 ^{er} échelon	2615
Ingénieur de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2418
1 ^{er} échelon	2208
Ingénieur de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1951
1 ^{er} échelon	1700
Ingénieur stagiaire	1700

Article 5. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 6. - Les ingénieurs topographes sont recrutés parmi les titulaires du diplôme de l'Ecole spéciale des Travaux publics, du Bâtiment et de l'Industrie de Paris (section Topographie) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. - Avancement

Article 7. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieurs de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps

Article 8. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires

Article 9. - Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les ingénieurs topographes, antérieurement régis par l'article 7, 1^o, a) du décret n°66-541 du 9 juillet 1966, sont intégrés dans le corps des ingénieurs topographes (échelle indiciaire 1700-3580) suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Topographie, du Ministre chargé du Cadastre et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 10. - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme prévu à l'article 6 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs topographes en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE II.- CORPS DES INGENIEURS TOPOGRAPHES, INSPECTEURS

GEOMETRES ET INSPECTEURS DU CADASTRE

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 11. - Les ingénieurs topographes, ingénieurs géomètres et inspecteurs du cadastre ont pour mission, sous la direction des fonctionnaires du corps précédent notamment la conception, l'étude, la réalisation, l'archivage et la publication des travaux topographiques, topo métriques, photogrammétries et cadastraux intéressant les divers services et collectivités.

Cette activité est assurée soit par l'utilisation directe des moyens des services, soit par le recours à des entrepreneurs, des gérants ou des concessionnaires.

Ils attestent l'exécution des services et instruisent au premier degré les litiges ou contentieux éventuels.

Article 12. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs topographes, des ingénieurs géomètres et inspecteurs du cadastre comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades , classes et échelons	Echelle Indiciaire
Ingénieur topographe, ingénieur géomètre et inspecteur du cadastre de classe exceptionnelle	3350
Ingénieur topographe, ingénieur géomètre et inspecteur du cadastre de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	
.....	
1 ^{er} échelon.....	3205
.....	2989
Ingénieur topographe, ingénieur géomètre et inspecteur du cadastre de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	
.....	
1 ^{er} échelon.....	2727
.....	2501
Ingénieur topographe, ingénieur géomètre et inspecteur du cadastre de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	
.....	
1 ^{er} échelon.....	2374
.....	2128
Ingénieur topographe, ingénieur géomètre et inspecteur du cadastre de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	
.....	1771
.....	1423

1 ^{er} échelon.....	
Ingénieur topographe, ingénieur géomètre et inspecteur du cadastre stagiaire	1423

Article 13. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II - Recrutement

Article 14. - Les ingénieurs topographes, ingénieurs géomètres et inspecteurs du cadastre sont recrutés parmi les titulaires :

- du diplôme de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg (section Topographie) ;
- du diplôme de géomètre ou de topographe de l'Ecole nationale supérieure des géomètres et topographes du Conservateur des Arts et Métiers (France) ;
- du diplôme de l'Institut de Topométrie du Conservatoire des Arts et Métiers (France) ;
- du diplôme de l'Ecole nationale du Cadastre de Toulouse (France) ;
- ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. - Avancement

Article 15. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieur et inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs et inspecteurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur et inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs et inspecteurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur et inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs et inspecteurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Commenté [MG1]: Vérification supplémentaire à faire avant de corriger l'article de Ngom.

- ingénieur et inspecteur de classe exceptionnelle, les ingénieurs et inspecteurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 16. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur et d'inspecteur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur et d'inspecteur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV - Dispositions transitoires

Article 17. - Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires, antérieurement régis par les dispositions de l'article 7, 1^o, b), 2^o, a) et b) du décret n°66-541 du 9 juillet 1966 sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs topographes, des ingénieurs géomètres et inspecteurs du cadastre suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Topographie, du Ministre chargé du Cadastre et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 18. - Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires, antérieurement régis par les dispositions de l'article 7, 3^o, a) et b) du décret n°66-541 du 9 juillet 1966 sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs topographes, des ingénieurs géomètres et inspecteurs du cadastre suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Topographie, du Ministre chargé du Cadastre et du Ministre chargé de la fonction publique.

Article 19. - Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et es agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 14 du présent décret, sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs géomètres et inspecteurs du cadastre.

Les fonctionnaires sont nommés au premier échelon du corps et les agents non fonctionnaires en qualité de stagiaires.

Il est rappelé aux deux catégories d'agents une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 20. - Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires autres que ceux régis par les dispositions de l'article 7, déjà intégrés dans l'ancien corps des ingénieurs topographes, géomètres, sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs topographes, des ingénieurs géomètres et inspecteurs du cadastre suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Topographie, du Ministre chargé du cadastre et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE III.- INGENIEURS TOPOGRAPHES ET INSPECTEURS DU CADASTRE

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article 21. -Les ingénieurs topographes et inspecteurs du cadastre sont chargés notamment d'exécuter, sous la direction des ingénieurs géomètres, les travaux de triangulation cadastrale, de nivellation, de levés topographiques, topo métriques et cadastraux, de levés de stéréopréparation et de calculs.

Article 22. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs topographes et inspecteurs du cadastre comprend cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Grades, classes et échelons	Echelle Indiciaire
Ingénieur topographe et inspecteur du cadastre de classe exceptionnelle	2989
Ingénieur topographe et inspecteur du cadastre de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon.....	2787 2594
Ingénieur topographe et inspecteur du cadastre de 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon.....	2382 2208
Ingénieur topographe et inspecteur du cadastre de 3 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{re} échelon.....	2012 1812
Ingénieur topographe et inspecteur du cadastre de 4 ^e classe :	1616 1423

2 ^e échelon 1 ^{er} échelon.....	
Ingénieur topographe et inspecteur du cadastre stagiaire	1423

Article 23. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 24. - Les ingénieurs topographes et inspecteurs du cadastre sont recrutés parmi les titulaires du diplôme du Centre international de photogrammétrie du DELFT (Pays-Bas) ou de tout autre diplôme de la spécialité admise en équivalence.

Chapitre III - Avancement

Article 25. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieur et inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs et inspecteurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur et inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs et inspecteurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur et inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs et inspecteurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur et inspecteur de classe exceptionnelle, les ingénieurs et inspecteurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 26. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur et d'inspecteur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur et d'inspecteur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 27. – Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les ingénieurs des travaux du service Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

topographique, antérieurement régis par le titre II du décret n°66-541 du 9 juillet 1966, sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs topographiques et inspecteurs du cadastre suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Topographie, du Ministre chargé du Cadastre et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 28.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme prévu à l'article 24 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs topographes et inspecteurs du cadastre en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE IV.- CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS TOPOGRAPHES

Chapitre premier. – dispositions générales

Article 29.- Les techniciens supérieurs topographes ont pour mission notamment d'exécuter sous la direction des fonctionnaires des corps précédents les travaux pratiques de topométrie, de cadastre, les levés d'études et les expertises foncières.

Article 30.- La carrière des fonctionnaires appartenant aux corps des techniciens supérieurs topographes comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions

du décret

n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle Indiciaire
Technicien supérieur de classe exceptionnelle	2615
Technicien supérieur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
Technicien supérieur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon	1878
Technicien supérieur de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	1725
1 ^{er} échelon	1573

Technicien supérieur de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1434
1 ^{er} échelon	1141
Technicien supérieur stagiaire	1141

Article 31.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 32. - Les techniciens supérieurs topographes sont recrutés parmi les titulaires :

- du diplôme de l’Institut universitaire de Technologie (I.U.T) ;
 - du diplôme de technicien supérieur (d’Etat) ;
 - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III.- Avancement

Article 33. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- technicien supérieur de 3^e classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
 - technicien supérieur de 2^e classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
 - technicien supérieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les techniciens de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
 - technicien supérieur de classe exceptionnelle, les techniciens supérieures de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 34. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de technicien supérieur de 2^e classe et les échelons du grade de technicien supérieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires

Article 35. Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les géomètres antérieurement régis par le titre

n°66-541 du 9 juillet 1966 sont intégrés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs topographes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint su Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Topographie, du Ministre chargé du Cadastre et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 36.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 32 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont intégrés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs topographes en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE V.- CORPS DES AGENTS TECHNIQUES ET DESSINATEURS

TOPOGRAPHES

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 37.- Les agents techniques et dessinateurs topographes sont chargés notamment des travaux de préparation et de mise en page des mappes du rapport de tous ordres à partir des documents de terrains, de la mise au net des calculs de vérification de coordonnées, gisement, distance et transformation simple de coordonnées.

Ils peuvent être également chargés de travaux relatifs à l'exploitation d'un couple de photographies aériennes.

Article 38. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques et dessinateurs topographes comporte quatre grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes, et échelons	Echelle Indiciaire
Agent technique et dessinateur principal de classe exceptionnelle	1010
Agent technique et dessinateur principal :	
3 ^e échelon	961
2 ^e échelon	910
1 ^{er} échelon	860
Agent technique et dessinateur :	
3 ^e échelon	775

2 ^e échelon	726
1 ^{er} échelon	
Agent technique et dessinateur adjoint :	
4 ^e échelon	695
3 ^e échelon	644
2 ^e échelon	610
1 ^{er} échelon	560
Agent technique et dessinateur adjoint stagiaire....	560

Article 39.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 40.- Les agents techniques et dessinateurs topographes sont recrutés sur concours parmi les titulaires du C.A.P de la spécialité ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Article 41.- Les programmes et les modalités de ce concours sont fixés par décret.

Chapitre III.- Avancement

Article 42. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- agent technique et dessinateur 1^{er} échelon, les agents techniques et dessinateur adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique et dessinateur principal 1^{er} échelon, les agents techniques et dessinateurs qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique et dessinateur principal de classe exceptionnelle, les agents techniques et dessinateurs principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 43. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 44 .- Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les assistants topographes antérieurement régis par le titre V du décret n°66-541 du 9 juillet 1966, sont intégrés dans le nouveau corps

des agents techniques et dessinateurs topographes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Topographie, du Ministre chargé du Cadastre et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 45.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme prévu à l'article 40 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont intégrés dans le nouveau corps des agents techniques et dessinateurs topographes en qualité de stagiaire. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 46.- par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les dessinateurs topographes antérieurement régis par le titre V du décret n° 66-541 du 9 juillet 1966 et ayant accédé à ce corps par concours organisé en 1956 sont intégrés dans le corps des agents topographes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Topographie, du Ministre chargé du Cadastre et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 47.- Les agents topographes antérieurement régis par le titre IV du décret n°66-541du

9 juillet 1966, sont constitués en corps d'extinction. Dans ce corps d'extinction, ils demeurent soumis aux dispositions du statut particulier qui les régissait. Toutefois, les dispositions du statut particulier ayant trait au recrutement et à la péréquation sont abrogées.

TITRE VI.- DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Article 48. - Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 49. - Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en autre cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 50. - Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 66-541 du 09 juillet 1966.

Article 51.- Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 octobre 1977.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
Et des Affaires économiques,

Babacar BA

Le Ministre de la Fonction publique
De l'Emploi et du Travail,

Amadou LY

Le Ministre des Travaux publics,
De l'Urbanisme et des Transports,

Mamadou DIOP

1.1.3.31. - Travail et Sécurité sociale

Décret n°77-884 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Travail et de la Sécurité sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

VU le code du travail ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n°64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

VU le décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n°62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964 ;

VU le décret n°62-076 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du travail et de la sécurité sociale ;

VU le décret n°63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

VU le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970 ;

VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;
VU le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;
VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;
VU le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;
VU l' avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances du 28 janvier, 1^{er} décembre, 4 février et 23 février 1977 ;
La cour suprême entendue en sa séance du 13 mai 1977 ;
SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECRETE :

Article premier. - Les fonctionnaires des services du Travail et de la Sécurité sociale sont groupés dans un cadre unique composé de trois corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Les trois corps du cadre des fonctionnaires des services du Travail et de la Sécurité sociale, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale	A1	Brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM).	1700-3580
Inspecteurs adjoint du Travail et de la Sécurité sociale	A3	Licenciement en sciences Juridiques ou en sciences Economiques ou tout autre Diplôme admis en équivalence + concour	1423-2989
Contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale	B2	Diplôme du centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A)	1141-2615

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des trois corps du cadre des fonctionnaires du Travail et de la Sécurité social sont fixés chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

TITRE PREMIER.- CORPS DES INSPECTEURS DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 3.- La mission des inspecteurs du Travail et de la sécurité sociale est celle définie par le Code du travail.

Article 4.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Inspecteur principal de classe exceptionnelle	3580
Inspecteur principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3350
1 ^{er} échelon	3096
Inspecteur principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2806
1 ^{er} échelon	2615
Inspecteur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2418
1 ^{er} échelon	2208
Inspecteur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1951
1 ^{er} échelon	1700
Inspecteur stagiaire	1700

Article 5.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 6.- L'accès au corps des inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale est réservé exclusivement aux titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de la Magistrature qui auront été formés à cet effet.

Chapitre III. - Avancement

Article 7. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les inspecteurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur principal de 2^e classe 1^{er} échelon, les inspecteurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les inspecteurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Article 9. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutements, les inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale, antérieurement régis par le décret n°62-076 du 27 février 1962, sont reclassés pour compter du 1^{er} juillet 1977 dans le nouveau corps des inspecteurs du Travail et de la sécurité sociale suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE II.- CORPS DES INSPECTEURS ADJOINTS DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 10. - Les inspecteurs-adjoints du Travail et de la Sécurité sociale secondent les inspecteurs dans le fonctionnement des divers services relevant du Ministère du Travail.

A cet effet, ils peuvent être chargés notamment :

- dans les services centraux du département, d'assurer la direction des bureaux ;
- dans les inspecteurs régionales, d'assurer éventuellement les mêmes fonctions que les inspecteurs et de tenir les emplois normalement dévolus à ces fonctionnaires.

Article 11.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs-adjoints du Travail et de la Sécurité sociale comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Inspecteur-adjoint principal de classe exceptionnelle	2989
Inspecteur-adjoint principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2787
1 ^{er} échelon	2594
Inspecteur-adjoint principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2382
1 ^{er} échelon	2208
Inspecteur –adjoint de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2012
1 ^{er} échelon	1812
Inspecteur-adjoint de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	
1 ^{er} échelon	1423
Inspecteur-adjoint stagiaire	1423

Article 12.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 13.- Les inspecteurs-adjoints du Travail et de la Sécurité sociale sont recrutés par voie de concours direct et professionnel :

1^o Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de la licence en sciences juridiques ou en sciences économiques ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

1. 2^o Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la hiérarchie B et aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un fonctionnaire de cette hiérarchie. Les deux catégories de candidats doivent avoir effectué quatre années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par décret ;

2. 3^o Peuvent être nommés en surnombre dans le corps des inspecteurs-adjoint du Travail et de la Sécurité sociale, les élèves de l'Ecole nationale d'Administration et

de Magistrature (ENAM, section sociale) qui ayant achevé le cycle de scolarité, n'ont pas eu la moyenne exigée pour l'obtention du brevet de l'école et sont proposés pour cette nomination par le jury de l'examen de sortie de l'école.

Article 14. - Les candidats seront admis selon les pourcentages suivant des places mises au concours :

- concours direct.....80%
- concours professionnel20%

Chapitre III. - Avancement

Article 15. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- inspecteur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les inspecteurs adjoint de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps.
- inspecteur-adjoint principal de 2^e classe 1^{er} échelon, les inspecteurs adjoints de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur-adjoint principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les inspecteurs-adjoints principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur adjoint principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs adjoints principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 16. - l'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur-adjoint principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur-adjoint principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE III.- CORPS DES CONTROLEURS DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 17. - Les contrôleurs du Travail et de la sécurité sociale assistent les inspecteurs du Travail et de la sécurité sociale dans le cadre des attributions définies par le Code du Travail.

Article 18. - la carrière des fonctionnaires appartenant au corps des contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Contrôleur principal de classe exceptionnelle	2615
Contrôleur principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
Contrôleur principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon	1878
Contrôleur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	1725
1 ^{er} échelon	1573
Contrôleur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	
1 ^{er} échelon	1434 1141
Contrôleur stagiaire	1141

Article 19.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 20. - les contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale sont recrutés parmi les titulaires du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) qui auront été des formes à cet effet.

Chapitre III.- Avancement

Article 21. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les contrôleurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- contrôleur principal de 2^e classe 1^{er} échelon, les contrôleurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- contrôleur principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les contrôleurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- contrôleur principal de classe exceptionnelle, les contrôleurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 22. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de contrôleur principal de 2^e classe et les échelons du grade de contrôleur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV- Dispositions transitoires

Article 23. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale, antérieurement régis par le décret n°62-076 du 27 février 1962, sont reclassés dans l'échelle indiciaire 982-2186 suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 24. - Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les contrôleurs du Travail et de la sécurité sociale appartenant à l'échelle indiciaire 982-2186 seront intégrés dans le nouveau corps des contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale pour compter de la date de nomination de première promotion formée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratif deux années après le baccalauréat, notamment. Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE IV.- DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Article 25. - Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 26. – Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1977. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 27. – Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n°62-076 du 27 février 1962.

Article 28. – Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1977.

Par le Président de la République

Léopold Sédar SENGHOR

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

La Ministre des Affaires économiques,

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Babacar BA
Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail
Amadou LY

1.1.3.32. - Travail social

Décret n°2012-1322 du 16 novembre 2012 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Travail social.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution en ses articles 43 et 67 ;
VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
VU la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 portant Codes des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;
VU le décret n°63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;
VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique, modifié par le décret n°2002-266 du 6 mars 2002 ;
VU le décret n°71-669 du 29 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés par l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;
VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU le décret n°77-263 du 6 avril 1977 classement des écoles et établissements de formation et certains concours de recrutement ;
VU le décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;
VU le décret n°94-562 du 2 juin 1994 portant création de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés, modifié par le décret n°2004-1409 du 4 novembre 2004 ;
VU le décret n°95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;
VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 31 mai 2011 ;
SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions,

DECREE :

Article premier. - Les fonctionnaires du travail social sont groupés dans un cadre unique composé de quatre corps tels que définis par l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Les corps du cadre des fonctionnaires du travail social, le niveau hiérarchique auquel chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Niveau hiérarchique	Recrutement	Classement indiciaire
Conseillers en travail social	A1	-diplôme supérieur en travail social de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés (ENTSS) ; -la maîtrise de 60 crédits en travail social des établissements ou universités canadiens, classée ; -ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	2020-3837
Conseillers en travail social	A2	-maîtrise de 45 crédits en service social des établissements ou universités canadiens classée -ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1715-3600
médiateurs familiaux et communautaires	B1	-diplôme d'Etat de médiateur familial et communautaire de l'ENTSS -ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1568-3124
Travailleurs sociaux spécialisés	B1	-diplôme d'Etat de travailleur social de l'ENTSS -ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1568-3124

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacun des grades ou classes des quatre corps du cadre des fonctionnaires du travail social sont fixés chaque année par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Action sociale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER. - CORPS DES CONSEILLERS EN TRAVAIL SOCIAL

Niveau hiérarchique A1

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article 3. - Les conseillers en travail social exercent dans leur domaine de compétences des fonctions de conseil, de contrôle, d'encadrement, de supervision et

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'État **Octobre 2024**

d'évaluation appliquées au domaine social. Ils sont spécialement chargés de l'inspection des services sociaux.

Article 4. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers en travail social comprend cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes échelons et échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes, échelons	Echelonnement indiciaire
Conseiller en travail social de classe exceptionnelle :	3837
Conseiller en travail social de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	3600
1 ^{er} échelon	3338
Conseiller en travail social 2 ^e classe : 2 ^e échelon	3124
1 ^{er} échelon	2921
Conseiller en travail social 3 ^e classe : 2 ^e échelon	2712
1 ^{er} échelon	2491
Conseiller en travail social 4 ^e classe : 2 ^e échelon	2296
1 ^{er} échelon	2020
Conseiller en travail social stagiaire	2020

Article 5. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II.- Recrutement

Article 6. - Les conseillers en travail social sont recrutés parmi les titulaires :

- du diplôme supérieur en travail social de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés ;
- de la maîtrise de 60 crédits en travail social des établissements ou universités canadiens, classés ;
- ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. - Avancement

Article 7. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- conseiller en travail social de 3^e classe 1^{er} échelon, les conseillers en travail social de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller en travail social de 2^e classe 1^{er} échelon, les conseillers en travail social de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller en travail social de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les conseillers en travail social de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller en travail social de classe exceptionnelle, les conseillers en travail social de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conseiller en travail social de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller en travail social de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE II. - CORPS DES CONSEILLERS EN TRAVAIL SOCIAL

Niveau hiérarchique A2

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article 9. - Les conseillers en travail social exercent dans leur domaine de compétences des fonctions de conseil, d'expertise, d'orientation et d'accompagnement dans leur lieu d'exercice.

Article 10. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers en travail social comprend cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classe et échelons	Echelonnement indiciaire
Conseiller en travail social de classe exceptionnelle :	3600
Conseiller en travail social de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3104
1 ^{er} échelon	2899

Conseiller en travail social 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	3040
1 ^{er} échelon	2801
Conseiller en travail social 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2667
1 ^{er} échelon	2406
Conseiller en travail social 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	2097
1 ^{er} échelon	1715
Conseiller en travail social stagiaire	1715

Article 11.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement.

Article 12. - Les conseillers en travail social sont recrutés parmi les titulaires d'une maîtrise de 45 crédits en service social des établissements ou universités canadiens, classée ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. - Avancement

Article 13. - L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- conseiller en travail social de 3^e classe 1^{er} échelon, les conseillers en travail social de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller en travail social de 2^e classe 1^{er} échelon, les conseillers en travail social de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller en travail social de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les conseillers en travail social principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseiller en travail social de classe exceptionnelle, les conseillers en travail social de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 14. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade

de conseiller en travail social de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller en travail social de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE III. - CORPS DES MEDIATEURS FAMILIAUX ET COMMUNAUTAIRES

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article 15. - Les médiateurs familiaux et communautaires exercent dans leur domaine de compétence des fonctions de :

- prévention de la violence dans les familles et les communautés ;
- réduction des difficultés familiales incluant la violence domestique ;
- gestion des conflits et des difficultés relationnelles au sein des familles et des communautés.

Article 16. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des médiateurs familiaux et communautaires comprend cinq grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classe, échelons	Echelonnement indiciaire
Médiateur familial et communautaire de classe exceptionnelle	3124
Médiateur familial et communautaire de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2921
1 ^{er} échelon	2712
Médiateur familial et communautaire de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2491
1 ^{er} échelon	2356
Médiateur familial et communautaire de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2200
1 ^{er} échelon	2010
Médiateur familial et communautaire de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1825
1 ^{er} échelon	1568
Médiateur familial et communautaire stagiaire :	1568

Article 17. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement.

Article - 18. - Les médiateurs familiaux et communautaires sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'Etat de médiateur familial et communautaire de l'Ecole nationale Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

des Travailleurs sociaux spécialisés ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. - Avancement.

Article 13. - L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- médiateur familial et communautaire de 3^e classe 1^{er} échelon, les médiateurs familiaux et communautaires de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- médiateur familial et communautaire de 2^e classe 1^{er} échelon, les médiateurs familiaux et communautaires de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- médiateur familial et communautaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les médiateurs familiaux et communautaires de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- médiateur familial et communautaire de classe exceptionnelle, les médiateurs familiaux et communautaires de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 20. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de médiateur familial et communautaire de 2^e classe et les échelons du grade de médiateur familial et communautaire de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE IV. - CORPS DES TRAVAILLEURS SOCIAUX SPECIALISES

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article 21. - Les Travailleurs sociaux spécialisés exercent dans leur domaine de compétence des fonctions :

- de protection des droits de l'enfant, de prévention, d'éducation de l'adolescent en situation de vulnérabilité ;
- d'accompagnement des populations dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs projets de développement ;
- d'évaluation du handicap, d'adaptation et de réadaptation socioprofessionnelle des personnes à besoins spéciaux.

Article 22. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des travailleurs sociaux spécialisés comprend cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par tableau suivant :

Grades, classe, échelons	Echelonnement indiciaire
--------------------------	--------------------------

Travailleur social spécialisé de classe exceptionnelle	3124
Travailleur social spécialisé de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2921
1 ^{er} échelon	2712
Travailleur social spécialisé de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2491
1 ^{er} échelon	2356
Travailleur social spécialisé de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2200
1 ^{er} échelon	2010
Travailleur social spécialisé de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1825
1 ^{er} échelon	1568
Travailleur social spécialisé stagiaire	1568

Article 23. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement.

Article 24. - Les travailleurs sociaux spécialisés sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'Etat de travailleur social de l'Ecole nationale des travailleurs sociaux spécialisés ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Article 25. - L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- travailleur social spécialisé de 3^e classe 1^{er} échelon, les travailleurs sociaux spécialisés de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- travailleur social spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon, les travailleurs sociaux spécialisés de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- travailleur social spécialisé de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les travailleurs sociaux spécialisés de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- travailleur social spécialisé de classe exceptionnelle, les travailleurs sociaux spécialisés de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 26. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de travailleur social spécialisé de 2^e classe et les échelons du grade de travailleur social spécialisé de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE V. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 27. - Pour la constitution initiale du corps, par dérogation aux conditions normales de recrutement et dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les agents de l'Etat titulaires, à cette date, de l'un des diplômes requis pour l'accès à l'un des corps prévus à l'article 2 ci-dessus, peuvent, sur leur demande, y être intégrés s'ils sont fonctionnaires ou y être nommés stagiaires s'ils sont agents non fonctionnaires de l'Etat.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour l'agent non fonctionnaire de l'Etat ce rappel d'ancienneté s'effectue après titularisation dans le corps.

Article 28. - Pour la constitution initiale du corps, par dérogation aux conditions normales de recrutement et dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les agents de l'Etat titulaires, à cette date, du diplôme supérieur en travail social international du Collège coopératif Province-Alpes-Méditerranée d'Aix-en Provence (France), peuvent, sur leur demande, être intégrés dans le corps des conseillers en travail social, niveau hiérarchique A2, s'ils sont fonctionnaires ou y être nommés stagiaires s'ils sont agents non fonctionnaires de l'Etat.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour l'agent non fonctionnaire de l'Etat ce rappel d'ancienneté s'effectue après titularisation dans le corps.

Article 29. - Le présent décret prend effet pour compter de sa date d'entrée en vigueur. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne peuvent ouvrir, en aucun cas, droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à cette date.

Article 30. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé et de l'Action social et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 2012.

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**

Macky SALL

1.1.3.33. - Travaux publics et Transports

Décret n°77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
VU la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime générale des pensions civiles et militaire de retraite, modifiée ;
VU le décret n°61-059 du 08 février 1961, portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n°62-043 du 08 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964 ;
VU le décret n°63-293 du 11 mai 1963, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaire ;
VU le décret n°63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privée de marchandises et de voyageurs ;
VU le décret n°65-857 du 04 décembre 1965, portant délégation des puvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69 -1303 du 18 novembre 1969 et le décret n°70 -774 du 24 juin 1970.
VU le décret n°66-082 du 1^{er} février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics, modifié par le décret n° 69-624 du 23 mai 1969 ;
VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;
VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;
VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;
VU le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

VU les avis du Conseil supérieur de la fonction publique en ses séances des 15 mai 1974 et 1^{er} décembre 1976 ;
La cour suprême entendue en sa séance du 29 avril 1977.
SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et l'Emploi,

DECRETE :

Article premier. - Les fonctionnaires des Travaux publics et des Transports sont groupés dans un cadre unique composé de dix corps tels que définis par l'article 22 de la loi n°61 – 33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2. - Les dix corps du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs des travaux publics ou des transports	A spécial	Diplôme de l'Ecole polytechnique de Paris (France) plus diplôme de spécialisation ; Diplôme de l'Ecole polytechnique de Paris (France) ; Diplôme de l'Ecole des Ponts et Chaussées (France) ; Diplôme de l'Ecole supérieure d'Electricité de Paris (France) ; Diplôme de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures de Paris (France) ;	1878-3802

	<p>Diplôme national supérieur du Génie maritime (France) ;</p> <p>Diplôme de l'Ecole centrale lyonnaise (France) ;</p> <p>Diplôme de l'Ecole supérieure d'Electricité et de Mécanique de Nancy (France) ;</p> <p>Diplôme de l'Ecole nationale supérieure de Mécanique de Nantes (France) ;</p> <p>Diplôme de l'Ecole nationale supérieure de Mécanique et d'Aérotechnique de Poitiers (France) ;</p> <p>Diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'Electronique, d'Electrotechnique et d'Hydraulique de Toulouse (France) ;</p> <p>Diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'Electrotechnique, d'Hydraulique, de Radioélectricité appliquée de Grenoble (France) ;</p> <p>Diplôme de l'école d'Ingénieur de Marseille (France) ;</p> <p>Diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers (France) ;</p>	
--	---	--

		Diplôme de l'Ecole spéciale des Travaux publics du Bâtiment et de l'Industrie de Paris (France) ; Diplôme de l'Institut supérieur des Matériaux et de la Construction mécanique (ISMCM) de la République française ; Diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'Electrochimie et d'Electrométallurgie de Grenoble (France).	
Ingénieurs des travaux publics ou des transports	A	Diplôme de l'Ecole spéciale de Mécanique et d'Electricité (France) ; Diplôme de l'Institut énergétique de Moscou (U.R.S.S) ; Diplôme de l'Institut industriel du Nord de la France ; Diplôme de l'Ecole polytechnique de Thiès (Sénégal) ; Diplôme de l'Ecole polytechnique de Montréal (Canada) ; Ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence	1700-3580
Ingénieurs des travaux publics ou des transports	A	Diplôme de l'Ecole des Travaux publics de l'Etat (France) ;	1423-3350

		Diplôme de l'Ecole nationale d'Ingénieurs de Strasbourg (France) ; Diplôme de l'Ecole nationale de Radiotéchnique et d'Électricité appliquée de Clichy Seine (France) ; Diplôme de l'Institut des Sciences appliquées de Toulouse (France) ; Ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.	
Ingénieurs des travaux publics ou des transports	A	Diplôme des Ecoles allemandes de Lubeck et Mannheim (République fédérale d'Allemagne) ; Ou tout autre diplôme admis en équivalence.	1423-2989
Techniciens supérieurs des travaux publics ou des transports	B	Diplôme de l'Institut universitaire de Technologie (D.U.T). Brevet de technicien supérieur (B.T.S) ; Ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.	1141-2615
Projecteurs des travaux publics	B	Brevet de technicien (option bâtiment, option dessin) ; Ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.	821-1765

Conducteurs des travaux publics et techniciens des transports	B	Brevet de technicien (option bâtiment, option dessin ou option transport) ; Ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.	821-1765
Dessinateurs des travaux publics	C	C.A.P. dessinateur ; C.A.P. industriel ; Ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence plus concours	560-1010
Ouvriers et surveillants des travaux publics ou des transports	C	C.A.P. de la spécialité ; Ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, plus concours	560-1010
Chauffeurs et conducteurs d'engins des travaux publics	D	C.E.P.E. plus trois permis de conduire pour les chauffeurs ; C.E.P.E plus un an de formation ; Ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence plus concours.	436-817

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des dix corps du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports seront fixés chaque année par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Travaux Publics et des Transports et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER. - CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX PUBLICS OU DES TRANSPORTS

Echelles indiciaires : A Spécial (18782802) et A1 (1700-3580)

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 3. - Les ingénieurs des travaux publics ou des transports appartenant aux échelles indiciaires A Spécial et A1 ont vocation à servir dans tout département

ministériel comportant des emplois en rapport avec leur compétence, notamment dans les domaines du génie civil, des transports, de l'énergie et de l'hydraulique.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les ingénieurs des travaux publics ou des transports sont chargés des tâches de conception, de réalisation et d'exploitation d'ouvrages publics.

Dans les organismes où ils exercent leurs compétences, les ingénieurs des travaux publics ou des transports peuvent être amenés à occuper différentes fonctions :

- l'Ingénieur du bureau d'étude est chargé de la conception des ouvrages, conformément aux règles de l'art ; il a sous ses ordres des projecteurs, des dessinateurs et des calqueurs ;
- l'ingénieur d'exécution, en liaison étroite avec l'ingénieur du bureau d'étude, assure la réalisation des ouvrages ; il a sous ses ordres des techniciens supérieurs, des conducteurs et surveillants de travaux, ainsi que des chefs d'équipe ;
- l'ingénieur de fabrication, plus orienté vers les constructions métalliques industrielles, dirige leur exécution en atelier et en fait assurer le montage sur les chantiers. Il a sous ses ordres, des techniciens supérieurs (option mécanique), des agents de maîtrise et des chefs d'ateliers ;
- l'ingénieur directeur des travaux est chargé de la coordination des différents corps d'état intervenant sur les chantiers. Il est en outre, chargé des relations entre le maître d'œuvre, ou, s'il est lui-même maître d'œuvre délégué, il doit informer régulièrement le maître d'œuvre sur l'état d'avancement du chantier. Responsable de ce dernier, il a sous ses ordres, toutes les personnes y intervenant, notamment l'ingénieur d'exécution et l'ingénieur de fabrication ;
- l'ingénieur du service du matériel est chargé principalement de la maintenance des engins utilisés dans l'exécution des travaux. A ce titre, il définit les méthodes d'utilisation du matériel, en assure l'inspection sur les chantiers sous l'autorité du directeur des travaux.
- l'ingénieur des transports s'occupe, notamment de la direction, de la conception, de l'étude, de la recherche, de l'organisation et du contrôle de l'exécution des transports.

Toutes les activités ci-dessus énumérées et qui ressortissent de la compétence des ingénieurs des travaux publics ou des transports, sont assurées soit par l'utilisation directe des moyens des services publics, soit par le recours à des entrepreneurs, à des gérants ou à des concessionnaires.

Ils assurent, à ce titre, les réceptions provisoires et définitives des travaux et instruisent au premier degré les litiges ou contentieux éventuels.

Article 4. - La carrière des fonctionnaires appartenant aux corps des ingénieurs des travaux publics ou des transports (échelles indiciaires A spéciale et A1) comporte cinq

classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, les échelles indiciaires des corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelles indiciaires	
	Spécial A	A1
Ingénieur de classe exceptionnelle	3802	3580
Ingénieur de 1 ^{re} classe		
2 ^e échelon	3572	3350
1 ^{er} échelon	3318	3096
Ingénieur de 2 ^e classe		
2 ^e échelon	3028	2806
1 ^{er} échelon	2837	2615
Ingénieur de 3 ^e classe		
2 ^e échelon	2640	2418
1 ^{er} échelon	2430	2208
Ingénieur de 4 ^e classe		
2 ^e échelon	2173	1951
1 ^{er} échelon	1878	1700
Ingénieur stagiaire	1878	1700

Seuls les fonctionnaires titulaires d'un diplôme classé en A spécial bénéficient de l'échelle indiciaire 1878-3802 créée par dérogation aux dispositions des articles premier et 2 du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Article 5. - Les ingénieurs de l'échelle indiciaire A1 (1700-3580) sont subordonnés aux ingénieurs de l'échelle indiciaire A Spécial (1878-3802).

A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 6. - Les ingénieurs des travaux publics ou des transports appartenant aux échelles indiciaires A Spécial (1878-3802) et A1 (1700-3580) sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

1° Pour A spécial :

- diplôme de l'Ecole polytechnique de Paris (France) plus spécialisation.

1. 2° Pour A1 :

- diplôme de l'Ecole polytechnique de Paris (France) ;

- diplôme de l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées (France) ;
- diplôme de l'Ecole supérieur d'Electricité de Paris (France) ;
- diplôme de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures de Paris (France) ;
- diplôme de l'Ecole centrale Lyonnaise (France) ;
- diplôme de l'Ecole nationale supérieur d'électricité et de Mécanique de Nancy (France)
- diplôme de l'Ecole nationale supérieure de Mécanique de Nantes (France) ;
- diplôme de l'Ecole nationale supérieure de Mécanique et d'Aérotechnique de Poitiers (France) ;
- diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'Electronique, d'Electrotechnique et d'hydraulique de Toulouse (France) ;
- diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'Electrotechnique, d'Hydraulique, de radioélectricité appliquée de Grenoble (France) ;
- diplôme de l'Ecole des ingénieurs de Marseille (France) ;
- diplôme de l'Ecole nationale supérieur d'Arts et Métier (France) ;
- diplôme de l'Ecole spéciale des Travaux publics, du Bâtiment et de l'Industrie de Paris (France) ;
- diplôme de l'Institut supérieur des Matériaux et de la Construction mécanique (I.S.M.C.M.) (France) ;
- diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'Electrochimie et l'Electrométallurgie de Grenoble (France) ;
- diplôme de l'Ecole spéciale de Mécanique et d'Electricité de Paris (France) ;
- diplôme de l'Institut énergétique de Moscou (U.R.S.S.) ;
- diplôme de l'Institut industriel du Nord de la France ;
- diplôme de l'Ecole polytechnique de Thiès (Sénégal) ;
- diplôme de l'Ecole polytechnique de Montréal (Canada) ;
- ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Chapitre III. - Avancement

Article 7. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV. – Dispositions transitoires

Article 9. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux publics, antérieurement régis par le décret n°66-082 du 1^{er} février 1966 (échelle indiciaire 1700-3580), sont selon leurs diplômes, reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires suivant des tableaux de concordance qui seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Travaux publics et des Transports et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 10. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux publics, antérieurement régis par le décret n°66-082 du 1^{er} février 1966 (échelle indiciaire 1423-3350), sont, selon leurs diplômes, reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires suivant des tableaux de concordance qui seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Travaux publics et des Transports et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 11. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux publics, antérieurement régis par le décret n°66-082 du 1^{er} février 1966 (échelle indiciaire 1423-2989), sont selon leurs diplômes, reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires suivant des tableaux de concordance qui seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Travaux publics et des Transports et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 12. - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 6 du présent décret ou d'un diplôme admis en équivalence, sont, selon leurs diplômes, intégrés dans les nouveaux corps des ingénieurs des travaux publics ou des transports en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE II.- CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX PUBLICS OU DES TRANSPORTS

Echelle indiciaire A2 (1423-3350)

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 13. - Les ingénieurs des travaux publics ou des transports appartenant à l'échelle indiciaire A2 (1423-3350) ont vocation à servir dans tout département ministériel comportant des emplois en rapport avec leur compétence ; ils peuvent être appelés à remplir les mêmes fonctions que les ingénieurs des travaux publics ou des transports appartenant aux corps précédents.

Toutefois, pour chaque spécialité, les ingénieurs des travaux publics ou des transports de l'échelle indiciaire A2 (1423-3350) sont subordonnés aux ingénieurs des travaux publics ou des transports appartenant aux corps précédents.

Article 14. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux publics ou des transports (échelle indiciaire A2 1423-3350) comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classe et échelon, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur de classe exceptionnelle	3350
Ingénieur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3205
1 ^{er} échelon	2989
Ingénieur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2727
1 ^{er} échelon	2501
Ingénieur de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2374
1 ^{er} échelon	2128
Ingénieur de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1771
1 ^{er} échelon	1423
Ingénieur stagiaire	1423

Article 15. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la

subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 16. - Les ingénieurs des travaux publics ou des transports appartenant à l'échelle indiciaire A2 (1423-3350), sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de l'Ecole des Travaux publics de l'Etat (France) ;
- diplôme de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg (France) ;
- diplôme de l'Ecole nationale de Radiotéchnique et d'Électricité appliquée de Clichy, Seine (France) ;
- diplôme de l'Institut des Sciences appliquées de Lyon (France) ;
- diplôme de l'Institut des Sciences appliquées de Toulouse (France) ;
- ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Chapitre III. - Avancement

Article 17. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et 4 ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et 8 ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 18. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires

Article 19. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux publics, antérieurement régi par le décret n°66-082 du 1^{re} février 1966 (échelle indiciaire 1423-3350), sont reclassés dans la nouvelle échelle

indiciaire suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Travaux Publics et des Transports et Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 20. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux publics, antérieurement régis par le décret n°66-082 du 1^{er} février 1966 (échelle indiciaire 1423-2989), sont, s'ils sont titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 16 du présent décret, reclassés dans la nouvelle échelle indiciaire suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Travaux publics et des Transports et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 21. - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 16 du présent décret ou d'un diplôme admis en équivalence sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux publics et des transports en qualité de stagiaire. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE III.- CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX PUBLICS OU DES TRANSPORTS

Echelle indiciaire : A3 (1423-2989)

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 22. - Les ingénieurs des travaux publics ou des transports appartenant à l'échelle indiciaire A3 (1423-2989) ont vocation à servir dans tout département ministériel comportant des emplois en rapport avec leur compétence ils peuvent être appelés à remplir les mêmes fonctions que les ingénieurs des travaux publics ou des transports appartenant aux corps précédents.

Toutefois, pour chaque spécialité, les ingénieurs des travaux publics ou des transports de l'échelle indiciaire A3 (1423-2989) sont subordonnés aux ingénieurs des travaux publics appartenant aux corps précédents.

Article 23. - La carrière des fonctionnaires appartenant aux corps des ingénieurs des travaux publics ou des transports (échelle indiciaire A3 1423-2989) comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelon, les échelles indiciaires des corps sont déterminées par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur de classe exceptionnelle	2989
Ingénieur de 1 ^{re} classe :	2787

2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2594
Ingénieur de 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2382 2208
Ingénieur de 3 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2012 1812
Ingénieur de 4 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	1616 1423
Ingénieur stagiaire	1423

Article 24. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon : dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 25. - Les ingénieurs des travaux publics ou des transports appartenant à l'échelle indiciaire 1423-2989 sont recrutés parmi les candidats titulaires des diplômes des Ecoles allemandes de Lubeck et Mannheim (République fédérale d'Allemagne) ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Chapitre III. - Avancement

Article 26. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 27. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{re} classe où il est trois ans.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires

Article 28. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux publics, antérieurement régis par le décret n°66-082 du 1^{er} février 1966 (échelle indiciaire 1423-2989), sont reclassés dans la nouvelle échelle indiciaire suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Travaux publics et des transports et du Ministre chargé de Fonction publique.

Article 29. - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un diplômes prévus à l'article 25 du présent décret ou d'un diplôme admis en équivalence, sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux publics ou des transports en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise du présent décret.

TITRE IV.- CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DES TRAVAUX PUBLICS OU DES TRANSPORTS

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 30. - Les techniciens supérieurs des travaux publics ou des transports sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs des travaux publics ou des transports. Ils sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties. Ils peuvent, éventuellement, les remplacer dans certaines de leurs fonctions.

Article 31. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des techniciens supérieurs des travaux publics ou des transports comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelon, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Technicien supérieur de classe exceptionnelle..	2615
Technicien supérieur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
Technicien supérieur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon :	1878

Technicien supérieur de 3 ^e classe 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	1725 1573
Technicien supérieur de 4 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	1434 1141
Technicien stagiaire	1141

Article 32. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 33. - Les techniciens supérieurs des travaux publics ou des transports sont recrutés parmi les candidats titulaires :

- du diplôme de l'Institut universitaire de Technologie (D.U.T.) ;
- du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) ;
- ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Chapitre III. - Avancement

Article 34. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- technicien supérieur de 3^e classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon, et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur de 2^e classe 1^{er} échelon, les Techniciens supérieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les Techniciens supérieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum services effectifs dans le corps ;
- technicien supérieur de classe exceptionnelle, les techniciens supérieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 35. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux sauf en ce qui concerne les échelons du grade de technicien supérieur de 2^e classe et les échelons du grade de technicien supérieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'État **Octobre 2024**

Article 36. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires dessinateurs, surveillants, ouvriers d'art, antérieurement régis par l'arrêté n°3382-P du 18 novembre 1937, sont intégrés dans le corps des adjoints techniques des travaux publics institué par le décret n°66-082 du 1^{er} février 1966 suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Travaux publics et des Transports et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 37. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques des travaux publics, antérieurement régis par le décret n°66-082 du 1^{er} février 1966, sont intégrés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs des travaux publics ou des transports suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Travaux Publics et des Transports et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 38. - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 33 du présent décret ou tout autre diplôme admis en équivalence, sont intégrés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs des travaux publics ou des transports en qualité de stagiaire. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE V. - CORPS DES PROJETEURS DES TRAVAUX PUBLICS

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 39. - Les projeteurs des travaux publics sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs et des techniciens supérieurs des travaux publics. Ils sont chargés de la mise au net des croquis et de la préparation des projets d'ouvrage ou de bâtiments.

Ils peuvent être chargés de la rédaction des projets d'ouvrages ou de bâtiments simples et des travaux de topographie ou d'urbanisme.

Ils sont, en principe, affectés à un bureau d'études.

Article 40. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des projeteurs des travaux publics comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelon, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Projeteur principal de classe exceptionnelle	1765
Projeteur principal :	1725

3 ^e échelon	1627
2 ^e échelon	1551
1 ^{er} échelon	
Projeteur de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1476
2 ^e échelon	1359
1 ^{er} échelon	1243
Projeteur de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	1128
3 ^e échelon	1032
2 ^e échelon	917
1 ^{er} échelon	821
Projeteur stagiaire	821

Article 41. - A l'intérieur du corps et sous réserves des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 42. - Les projecteurs des travaux publics sont recrutés :

- 1° Parmi les candidats titulaires du brevet de technicien (option bâtiment ou option dessin) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence ;
1. 2° Par voie de concours professionnel ouvert :
 - aux dessinateurs des travaux publics ;
 - aux fonctionnaires appartenant à l'ex-corps supérieur des dessinateurs constitués en corps d'extinction par l'article 38 du décret n°66-082 du 1^{er} février 1966.

Les modalités et le programme de ce concours professionnel sont fixés de décret.

Les candidats à ce concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

3° l'accès au corps des projecteurs est également ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés.

Chapitre III. - Avancement

Article 43. - L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- projeteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les projecteurs 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- projeteur principal 1^{er} échelon, les projecteurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- projeteur principal de classe exceptionnelle, les projeteurs principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 44. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires

Article 45. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant au corps des projeteurs, antérieurement régis dans décret n°66-082 du 1^{er} février 1966 sont reclassés dans le nouveau corps suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Travaux publics et des Transports et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 46. - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme prévu à l'article 42 du présent décret ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont intégrés dans le nouveau corps des projeteurs des travaux publics en qualité de stagiaire. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 47. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires, en service en qualité de projeteurs à la date d'effet du présent décret sont normés au premier échelon du nouveau corps des projeteurs des travaux publics suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Travaux publics et des Transports et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

TITRE VI. - CORPS DES CONDUCTEURS DES TRAVAUX PUBLICS ET TECHNICIENS DES TRANSPORTS

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 48. - Les conducteurs des travaux publics sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs et techniciens supérieurs des travaux publics.

Ils sont notamment chargés de l'organisation et de la surveillance des chantiers.

Ils prennent les attachements, vérifient les mémoires et établissent les devis pour les travaux simples.

Ils techniciens des transports sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs et techniciens supérieurs des transports.

Ils sont chargés, principalement, des tâches portant sur la réglementation des transports, notamment la réception par type de véhicules, la visite technique des véhicules à moteur, les examens pour l'obtention des permis de conduire.

Ils peuvent également remplacer les techniciens supérieurs des transports dans certaines de leurs fonctions.

Article 49. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conducteurs des travaux publics et techniciens des transports comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelon, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Conducteur et technicien principaux de classe exceptionnelle	1765
Conducteur et technicien principaux :	
3 ^e échelon	1725
2 ^e échelon	1627
1 ^{er} échelon	1551
Conducteur et technicien de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1476
2 ^e échelon	1359
1 ^{er} échelon	1243
Conducteur et technicien de 2 ^e classe	
4 ^e échelon	1128
3 ^e échelon	1032
2 ^e échelon	917
1 ^{er} échelon	821
Conducteur et technicien stagiaire	821

Article 50. - A l'intérieur du corps et sous réserves des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 51. - Les conducteurs des travaux publics et les techniciens des transports sont recrutés :

1^o Parmi les candidats titulaires du brevet de technicien (options : bâtiment, dessin, transport) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence ;

1. 2° Par voie de concours professionnel ouvert :
 - aux surveillants des travaux publics ;
 - aux surveillants des transports ;
 - aux fonctionnaires appartenant au corps d'extinction des chefs d'équipe des travaux publics prévu à l'article 77 du décret n°66-082 du 1^{er} février 1966.

Ce concours professionnel est aussi ouvert aux agents non fonctionnaires engagés par référence aux conducteurs des travaux publics et techniciens des transports et qui auront accompli quatre années de services effectifs dans les services des travaux publics et des transports dont deux ans dans les fonctions de conducteur des travaux publics et technicien de transports.

Les modalités et le programme de ce concours professionnel seront fixés de trois décrets.

Les candidats à ce concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

3° l'accès au corps des conducteurs des travaux publics et techniciens des transports est également ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur sur les emplois réservés.

Chapitre III. - Avancement

Article 52. - L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- conducteur et technicien de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les conducteurs et technicien de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conducteur et technicien principaux 1^{er} échelon, les conducteurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conducteurs et techniciens principaux de classe exceptionnelle, les conducteurs et techniciens principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 53. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires

Article 54. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les conducteurs des travaux publics sont intégrés dans le nouveau corps des conducteurs des travaux publics et techniciens des

transports suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Travaux Publics et des Transports et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 55. - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaire du diplôme prévu à l'article 51 du présent décret ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont intégrés dans le nouveau corps des conducteurs des travaux publics et techniciens des transports en qualité de stagiaire. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 56. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires, en service en qualité de conducteur à la date de prise d'effet du présent décret sont nommés au premier échelon du nouveau corps des conducteurs des travaux publics et techniciens des transports dès qu'ils compteront quatre années de services des travaux publics dont deux ans dans les fonctions de conducteur.

Article 57. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant aux ex-corps locaux des travaux publics, antérieurement régis par l'arrêté n°5063 – P1 du 30 août 1955, titulaires :

- d'un C.A.P. de mécanicien réparateur auto ;
- d'un C.A.P. de moteur à injection ;
- d'un brevet élémentaire mécanicien de la Marine nationale française, sont, à titre exceptionnel, intégrés dans le nouveau corps des conducteurs des travaux publics et techniciens des transports suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Travaux Publics et des Transports et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 58. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps supérieur des travaux publics, constitué en corps d'extinction par l'article 42 du décret n° 66 -082 du 1^{er} février 1966, titulaires :

- d'un C.A.P. ajusteur ;
- d'un C.A.P. mécanique automobile ;

et ayant effectué avec succès un stage de maîtrise à l'Ecole technique Berliet à Lyon, France, sont, à titre exceptionnel, intégrés dans le nouveau corps des conducteurs des travaux publics et techniciens des transports suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Travaux Publics et des Transports et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE VII.- CORPS DES DESSINATEURS DES TRAVAUX PUBLICS

Chapitre premier - Dispositions générales

Article 59. - Les dessinateurs des travaux publics sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps précédents.

Ils sont chargés de l'exécution des travaux techniques confiés aux fonctionnaires du corps des projeteurs.

Article 60. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des dessinateurs des travaux publics comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Dessinateur principaux de classe exceptionnelle..	
Dessinateur principaux :	1010
3 ^e échelon	
2 ^e échelon.....	961
1 ^{er} échelon.....	910
Dessinateur de 1 ^{ère} classe:	860
3 ^e échelon	
2 ^e échelon.....	825
1 ^{er} échelon.....	775
Dessinateur de 2 ^e classe :	726
4 ^e échelon	
3 ^e échelon	695
2 ^e échelon.....	644
1 ^{er} échelon.....	610
Dessinateur stagiaire.....	560
	560

Article 61. - A l'intérieur du corps et sous réserves des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 62. - Les dessinateurs des travaux publics sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

1. Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires d'un C.A.P. de dessinateur ou d'un C.A.P. industriel ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

2. Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires appartenant au corps d'extinction des calqueurs et aide-dessinateurs des travaux publics prévus par l'article 65 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966.

Ce concours professionnel est également ouvert aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un corps de la hiérarchie D des fonctionnaires des travaux de niveau correspondant à cette hiérarchie D qui comptent quatre années de services effectifs dans les services des travaux publics dont deux dans les fonctions de dessinateur.

Les modalités et le programme de ces concours sont fixés par décret.

Les candidats à l'un ou à l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

3. Sont admis au titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur des emplois réservés.

Article 63. - Les candidats sont admis selon les pourcentages suivants des places à pouvoir :

- concours direct 80% ;
- concours professionnel 15% ;
- emplois réservés 5%.

Chapitre III. - Avancement

Article 64. - L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- dessinateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les dessinateurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- dessinateur principal 1^{er} échelon, les dessinateurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- dessinateur principal de classe exceptionnelle, les dessinateurs principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 65. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires

Article 66.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant aux corps des dessinateurs, antérieurement régis par le décret n°66-082 du 1^{er} février 1966, sont reclasés dans le nouveau corps des dessinateurs suivant un tableau de concordance

qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Travaux Publics et des Transports et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE VIII.- CORPS DES OUVRIERS ET SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS OU DES TRANSPORTS

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 67. - Les ouvriers des travaux publics sont chargés d'exécuter les diverses tâches manuelles incombant aux services des travaux publics. Ils sont classés en plusieurs catégories suivant leurs spécialités, notamment : diésélistes, mécaniciens, maçons, menuisiers, tourneurs, soudeurs.

Les surveillants des travaux publics sont chargés de la surveillance et de la direction de petits travaux groupant un petit nombre d'exécutants. Ils participent à l'exécution des tâches techniques confiées aux fonctionnaires du corps des conducteurs. Ils sont classés en plusieurs catégories suivant leurs spécialités, notamment : routes, bâtiments, mécanique.

Les surveillants des transports sont essentiellement chargés de veiller à l'application de la réglementation des transports routiers et privés. Ils exercent dans ce cadre, la police de la circulation routière pour la constatation de certaines infractions au décret n° 63 – 545 du 31 juillet 1963.

Leurs actions s'intègrent dans celles de la police et de la gendarmerie.

Les surveillants des transports, lors de leur première installation, doivent prêter serment devant le Tribunal de première instance. Ils jurent et promettent de bien et loyalement remplir leurs fonctions et d'observer, en tout, les devoirs qu'elles leur imposent.

Article 68 - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ouvriers et surveillants des travaux publics ou des transports comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelon, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ouvrier ou surveillant principal de classe exceptionnelle.....	1010
Ouvrier ou surveillant principal :	
3 ^e échelon	961910
2 ^e échelon.....	860
1 ^{er} échelon.....	825
Ouvrier ou surveillant de 1 ^{re} classe:	
3 ^e échelon	726

2 ^e échelon.....	695
1 ^{er} échelon.....	641
Ouvrier ou surveillant de 2 ^e classe :	610
4 ^e échelon	560
3 ^e échelon	560
2 ^e échelon.....	
1 ^{er} échelon.....	
Ouvrier ou surveillant stagiaire.....	

Article 69. - A l'intérieur du corps et sous réserves des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement.

Article 70. - Les ouvriers et surveillants des travaux publics ou des transports sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

1° Le concours direct est ouvert, pour chacune des catégories d'ouvriers ou de surveillants, aux candidats titulaires d'un C.A.P. de correspondant à la catégorie à recruter ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence ;

1. 2° Le concours professionnel est ouvert pour chacune des catégories d'ouvriers ou de surveillants à recruter :

- aux fonctionnaires appartenant à des corps de la hiérarchie D, ou aux corps d'extinction de niveau correspondant, ayant accompli au moins quatre années de service effectifs dans les services des travaux publics et des transports ;

- aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un corps de fonctionnaires de la hiérarchie D des travaux publics ou à un corps d'extinction de niveau correspondant à cette hiérarchie. Ils doivent compter quatre années de services effectifs dans l'administration dont deux dans les fonctions de d'ouvriers ou de surveillants.

Les modalités et le programme de ces concours sont fixés par décret. Les candidats à l'un ou à l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

2. Sont admis au titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur des emplois réservés.

Article 71. - Les candidats sont admis selon les pourcentages suivants des places à pouvoir :

- concours direct80%
- concours professionnel15%
- emplois réservés.....5%

Chapitre III. - Avancement

Article 72. - L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ouvrier ou surveillant de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ouvriers ou surveillants de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ouvrier ou surveillant principal 1^{er} échelon, les ouvriers ou surveillants de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ouvrier ou surveillant principal de classe exceptionnelle, les ouvriers ou surveillants principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 73. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires

Article 74. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant aux corps des ouvriers et surveillants des travaux publics, antérieurement régis par le décret n° 69-624 du 23 mai 1969, sont reclassés dans le nouveau corps suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Travaux publics et des Transports et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 75. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes suivants :

- brevet élémentaire de mécanicien de la Marine nationale française ;
- diplôme de l'école des pupilles mécaniciens de la Marine ;
- diplôme de fin d'études de l'atelier africain ;
- diplôme de l'école primaire supérieur Maurice Delafosse ;
- diplôme de l'école professionnelle de Dakar ;
- certificat de l'école d'apprentissage du Sénégal à Saint-Louis, sont intégrés dans le nouveau corps des ouvriers et surveillants des travaux publics ou des transports suivant un tableau de concordance qui sera fixé par l'arrêté conjoint travaux publics sont intégrés dans le nouveau corps des conducteurs des travaux publics et technicien des transports suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Travaux Publics et des Transports et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE IX.- CORPS DES CHAUFFEURS ET CONDUCTEURS D'ENGINS

Chapitre premier - Dispositions générales

Article 76. - Les chauffeurs et conducteurs d'engins des travaux publics sont chargés d'assurer, selon leur spécialité, la conduite, l'entretien courant, les graissages, le nettoyage et les menues réparations :

- soit des véhicules automobiles administratifs servant aux transports du personnel ou des marchandises ;
- soit des engins mécaniques de génie civil fixes ou mobiles.

Sous la direction et le contrôle technique de contre-maîtres ou d'ouvriers des travaux publics, ils peuvent participer à des réparations ou entretiens plus importants.

Article 77. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des chauffeurs et conducteurs d'engins comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelon, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant.

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Chauffeur ou conducteur d'engins principal de classe exceptionnelle.....	827
Chauffeurs ou conducteur d'engins principal :	
3 ^e échelon	785
2 ^e échelon.....	741
1 ^{er} échelon.....	699
Chauffeurs ou conducteur d'engins de 1 ^{re} classe:	
3 ^e échelon	675
2 ^e échelon.....	632
1 ^{er} échelon.....	589
Chauffeurs ou conducteur d'engins de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	566
3 ^e échelon	520
2 ^e échelon.....	477
1 ^{er} échelon.....	436
Chauffeurs ou conducteur d'engins stagiaire :	436

Article 78. - A l'intérieur du corps et sous réserves des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 79. - Les chauffeurs et conducteurs d'engins des travaux publics sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

1° Le concours direct est ouvert pour chacune des spécialités aux candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. Ils doivent en outre, posséder :

- Pour la spécialité chauffeur, les 3 permis de conduire de véhicules automobiles : tourisme, poids lourds et transports en communs ;
- Pour la spécialité conducteur d'engins : un certificat attestant que le candidat a suivi avec succès un stage d'au moins un an.

2° Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires appartenant au corps d'extinction des chauffeurs visés à l'article 88 du décret n°66-082 du 1^{er} février 1966. Ils doivent avoir effectué quatre années de services effectifs dans l'Administration, dont deux en qualité de titulaires.

Le concours professionnel est également ouvert aux agents non fonctionnaires engagés par référence au corps des chauffeurs et conducteurs d'engins. Ils doivent avoir effectué quatre années de services effectifs dans l'administration dont deux en qualité de chauffeur ou conducteur d'engins.

Les modalités et le programme de ces concours sont fixés par décret.

Les candidats à l'un ou à l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

3° Sont admis au titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur des emplois réservés.

Article 80. - Les candidats sont admis selon les pourcentages suivants des places à pourvoir :

- concours direct80%
- concours professionnel15%
- emplois réservés.....5%

Chapitre III. - Avancement

Article 81. - L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- chauffeur ou conducteur d'engins de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les chauffeurs ou conducteurs d'engins de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- chauffeur ou conducteur d'engins principal 1^{er} échelon, les chauffeurs ou conducteurs d'engins de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- chauffeur ou conducteur d'engins principal de classe exceptionnelle, les chauffeurs ou conducteurs d'engins principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 82. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires

Article 83. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant au corps des chauffeurs et conducteurs d'engins, antérieurement régis par le décret n°66-082 du 1^{er} février 1966, sont reclassés dans le nouveau corps suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé Finances, du Ministre chargé des Travaux publics et des Transports et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE X.- DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Article 84. - Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au 1^{er} échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 85. - Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 86. - Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le décret n°66-082 du 1^{er} février 1966.

Article 87. - Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1977.

Par le Président de la République

Léopold Sédar SENGHOR

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat chargé
des Finances et des Affaires économiques

Babacar BA

Le Ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports

Mamadou DIOP

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi
Amadou LY

1.1.3.34. - Trésor

Décret n°77-881 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Trésor, modifié par le décret n°82-509 du 21 juillet 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite modifiée ;

VU le décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n°62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964 ;

VU le décret n°62-195 du 17 mai 1964 portant réglementation concernant les comptables publics ;

VU le décret n°64-595 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Trésor ;

VU le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoir réglementaire du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n°69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret et le décret n°70-774 du 24 juin 1970 ;

VU le décret n° 69-179 du 18 novembre 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;

VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n°74 –347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n°77-236 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formations et de certains concours de recrutement ;
 VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 13 septembre 1973, 1^{er} décembre 1976 et 23 février 1977 ;
 La Cour suprême entendue en sa séance du 15 avril 1977 ;
 SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique du Travail et de l'Emploi,

DECREE :

Article premier. - Les fonctionnaires du Trésor sont groupés dans un cadre unique composé de quatre corps tels que définis par l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2. - Les quatre corps du cadre des fonctionnaires du Trésor, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement Indiciaire
Inspecteur du Trésor	A1	Brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), Section Trésor.....	1700-3580
Inspecteur adjoint du Trésor	A3	Licence en droit ou en sciences économiques ou de tout autre diplôme admis en équivalence + concours.....	1423-2989
Contrôleurs du Trésor	B2	Diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.)	1141-2615
Agents de recouvrement du Trésor	C2	Diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.)	646-1263

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des quatre corps du cadre du Trésor sont fixés, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER. - CORPS DES INSPECTEURS DU TRESOR

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 3. - Le corps des inspecteurs du Trésor est composé du personnel supérieur des services du Trésor.

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Les inspecteurs du Trésor sont placés sous la direction du Trésorier général et ont vocation à occuper, compte tenu de leur grade et de leurs qualifications, les emplois suivants :

- Fondé de pouvoir ;
- Chef de service ;
- Agent de conception ou d'encadrement au niveau de la Trésorerie générale ;
- Inspecteur vérificateur des postes comptables subordonnés ;
- Préposé du Trésor ;
- Percepteur ;
- Receveur municipal.

Ils peuvent exceptionnellement être adjoints aux préposés du Trésor.

Les inspecteurs chargés de fonctions comptables exercent dans leur circonscription les fonctions qui leur sont dévolues par les lois et règlements en vigueur.

Ils sont astreints à fournir un cautionnement et sont responsables des deniers et valeurs déposés dans leur caisse ainsi des opérations effectuées tant par eux-mêmes que par les agents appartenant à leur service conformément aux dispositions du décret n°62-195 du 17 mai 1962.

La responsabilité pécuniaire des inspecteurs non chargés de fonctions comptable peut être mise en cause lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont commis une faute grave de nature à entraîner la responsabilité pécuniaire de leurs chefs.

La décision qui met en cause la responsabilité de ces fonctionnaires est prise par le Ministre chargé des Finances, après avis de la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs.

Les inspecteurs ne peuvent être chargés d'aucune gestion comptable autre que celles qui résultent de leurs attributions et ne peuvent prêter leur concours à des travaux qui ne leur seraient pas prescrits par les instructions régissant leur service. Il ne peut être dérogé à cette règle que sur l'accord du Ministre des Finances.

Il y a incompatibilité pour ces fonctionnaires entre leur emploi et toute fonction ou mandat, même non rétribué, comportant des attributions dont ils seraient appelés directement ou indirectement, à surveiller l'exercice dans le ressort de leur circonscription.

Article 4. - L'affectation aux postes comptables a lieu par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Trésorier général.

Les inspecteurs du Trésor en mission de vérification peuvent suspendre immédiatement un chef de poste comptable à charge d'en rendre compte sans délai au Ministre chargé des Finances, par l'intermédiaire du Trésorier général, lorsqu'il ressort de leurs investigations des fautes graves pouvant engager la responsabilité de ce comptable.

En tout état de cause, la décision de l'inspecteur devra immédiatement être régularisée par l'autorité ayant pouvoir de gestion à l'égard du fonctionnaire incriminé conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Article 5. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classe et échelon, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Inspecteur principal de classe exceptionnelle	3580
Inspecteur principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3350
1 ^{re} échelon	3096
Inspecteur principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2806
1 ^{re} échelon	2615
Inspecteur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2418
1 ^{re} échelon	2208
Inspecteur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1951
1 ^{re} échelon	1700
Inspecteur stagiaire	1700

Article 6. - A l'intérieur du corps et sous réserves des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 7. - L'accès au corps des inspecteurs du Trésor est réservé exclusivement aux titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature qui auront été formés à cet effet.

Chapitre III. - Avancement

Article 8. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les inspecteurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur principal 2^e classe 1^{er} échelon, les inspecteurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les inspecteurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps.
- inspecteur principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 9. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires

Article 10. - Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les inspecteurs du Trésor, antérieurement régis par le décret n°64-585 du 30 juillet 1964, sont reclassés à compter du 1^{er} juillet 1977 dans le nouveau corps des inspecteurs du Trésor suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE II.- CORPS DES INSPECTEURS ADJOINTS DU TRESOR

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 11. - Les inspecteurs adjoints du Trésor assument sous l'autorité des inspecteurs, des directeurs et chefs de services les tâches qui leur sont confiées.

A cet effet, ils les secondent et les suppléent.

Article 12. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs adjoints du Trésor comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Inspecteur adjoint principal de classe exceptionnelle	2989
Inspecteur adjoint principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2787
1 ^{er} échelon	2594

Inspecteur adjoint principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2382
1 ^{er} échelon	2208
Inspecteur adjoint de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2012
1 ^{er} échelon	1812
Inspecteur adjoint de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1616
1 ^{er} échelon	1423
Inspecteur adjoint stagiaire	1423

Article 13. - A l'intérieur du corps et sous réserves des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 14 _ Les inspecteurs adjoints du Trésor sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

1° Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de la licence de droit ou en sciences économiques ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

2° Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la hiérarchie B et aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un fonctionnaire de la hiérarchie B.

Les deux catégories de candidats doivent avoir effectué quatre années au moins de services effectifs dans l'administration.

Le programme et les modalités de ces concours seront fixés par décret ;

3° Peuvent être nommés en surnombre dans le corps des inspecteurs adjoints du Trésor, les élèves de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.) section Trésor qui, ayant achevé le cycle de scolarité n'ont pas eu la moyenne exigée pour l'obtention du brevet de l'école et sont proposés pour cette nomination par le jury de l'examen de sortie de l'école.

Article 15. - Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants des places mises au concours :

- concours direct.....80%
- concours professionnel.....20%

Chapitre III. - Avancement

Article 16. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

- inspecteur adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les inspecteurs adjoints de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur adjoint principal 2^e classe 1^{er} échelon, les inspecteurs adjoints de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- inspecteur adjoint principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les inspecteurs adjoints principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps.
- inspecteur adjoint principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs adjoints principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps

Article 17. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur adjoint principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur adjoint principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE III. - CORPS DES CONTROLEURS DU TRESOR

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 18. - Les contrôleurs du Trésor sont chargés d'assister les inspecteurs du Trésor et les inspecteurs adjoints dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Exceptionnellement, ils peuvent être chargés de gérer des perceptions. Dans ce cas, ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du trésorier général et sont soumis aux dispositions du décret n°65-857 du 4 décembre 1965.

Article 19. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des contrôleurs du Trésor comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Contrôleur principal de classe exceptionnelle	2615
Contrôleur principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
Contrôleur principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon	1878
Contrôleur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	1725
	1573

1 ^{er} échelon	
Contrôleur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1434
1 ^{er} échelon	1141
Contrôleur stagiaire	1141

Article 20. — A l'intérieur du corps et sous réserves des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 21. - Les contrôleurs du Trésor sont recrutés exclusivement parmi les titulaires du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) qui auront été formés à cet effet.

Chapitre III. - Avancement

Article 22. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les contrôleurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- contrôleur principal 2^e classe 1^{er} échelon, les contrôleurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- contrôleur principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les contrôleurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps.
- contrôleur principal de classe exceptionnelle, les contrôleurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 23. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de contrôleur du Trésor principal de 2^e classe et les échelons du grade de contrôleur du Trésor principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV. Dispositions transitoires

Article 24. - Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les contrôleurs du Trésor, antérieurement régis par le décret n°64-585 du 30 juillet 1964, sont reclassés dans l'échelle indiciaire 982-

2186 suivant un tableau de concordances qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargés des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 25. - Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les contrôleurs du Trésor visés à l'article 24 seront intégrés dans le nouveau corps des contrôleurs du Trésor à compter de la date de nomination de la première promotion formée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), deux années après le baccalauréat notamment.

Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE IV. - CORPS DES AGENTS DE RECOUVREMENT

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 26. - Les agents de recouvrement du Trésor participent sous le contrôle des inspecteurs et des contrôleurs auprès desquels ils sont placés, à l'exécution des opérations simples du service.

Article 27. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents de recouvrement du Trésor comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classe et échelon, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Agents de recouvrement principal de classe exceptionnelle	1263
Agent de recouvrement principal :	
3 ^e échelon	1211
2 ^e échelon	1152
1 ^{er} échelon	1092
Agent de recouvrement	
3 ^e échelon	1042
2 ^e échelon	976898
1 ^{er} échelon	
Agent de recouvrement adjoint :	
4 ^e échelon	839
3 ^e échelon	772
2 ^e échelon	711
1 ^{er} échelon	646

Article 28. - A l'intérieur du corps et sous réserves des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade , dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 29. - Les agents de recouvrement du Trésor sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) organisé à cet effet.

Chapitre III. - Avancement

Article 30. - L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- agent de recouvrement 1^{er} échelon, les agents de recouvrement-adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent de recouvrement principal 1^{er} échelon, les agents de recouvrement qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent de recouvrement principal de classe exceptionnelle, les agents de recouvrement principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 31. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires

Article 32. - (Décret n°82-509 du 21 juillet 1982)

Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents de recouvrement du Trésor, antérieurement régis par le décret n°64-595 du 30 juillet 1964, sont reclassés dans le nouveau corps des agents de recouvrement du Trésor, suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE V.- DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Article 33. - Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 34. - Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ces dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 35. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n°64-585 du 30 juillet 1964.

Article 36. - Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires Économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 Octobre 1977.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Babacar BA

Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,

Amadou LY

1.2. - Pour les inspecteurs généraux d'Etat

**Loi n°2011-14 du 8 juillet 2011 abrogeant et remplaçant la loi n°2005-23
du 11 août 2005 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat, modifiée
par la loi n°2007-17 du 19 février 2007.**

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier. - Les inspecteurs généraux d'Etat sont groupés dans un cadre composé d'un seul corps tel que défini à l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée.

Article 2. - Les inspecteurs généraux d'Etat constituent un corps hors hiérarchie, placé sous l'autorité directe du Président de la République. Un décret fixe l'échelle indiciaire et le barème de solde des Inspecteurs généraux d'Etat.

Article 3. - Les inspecteurs généraux d'Etat effectuent et dirigent les missions d'inspection, de contrôle, de vérification, d'audit, d'évaluation, d'études et d'enquête qui leur sont confiées par le Président de la République.

Ils sont dirigés par un inspecteur général d'Etat qui porte le titre de Vérificateur général du Sénégal. Ce dernier est nommé par décret pour une durée de sept ans non renouvelables, parmi les Inspecteurs généraux d'Etat membres du corps.

Le vérificateur général du Sénégal exerce les fonctions dévolues à tout chef de service.

Outre le plan d'audit, le programme annuel d'activités et les missions occasionnelles ordonnées par le Président de la République, le Vérificateur général du Sénégal peut décider de toute autre mission jugée utile, à charge pour lui d'en informer le Président de la République.

Le Vérificateur général du Sénégal est assisté d'un Vérificateur général adjoint.

Le Vérificateur général adjoint du Sénégal est nommé par décret, sur la proposition du Vérificateur général du Sénégal parmi les Inspecteurs généraux membres du corps.

Il peut être mis fin aux fonctions du Vérificateur général adjoint, sur proposition du Vérificateur général du Sénégal.

Les Inspecteurs généraux d'Etat peuvent se faire seconder par des Assistants de vérification, par des experts et par toute autre personne apportant son concours à l'exécution de leurs missions, dans des conditions fixées par décret.

Article 4. - Les Inspecteurs généraux d'Etat sont chargés de :

- missions générales et permanentes de vérification, d'audit, de contrôle et d'inspection ;
- missions d'évaluation des politiques publiques ;
- missions spéciales d'investigation et d'enquête ;
- missions particulières d'études et de recherche ;
- formulation d'avis sur toute affaire qui leur est soumise par le Président de la République.

Au titre des missions générales et permanentes de contrôle, d'audit et de vérification, les Inspecteurs généraux d'Etat pratiquent, en outre, la vérification intégrée et l'audit interne supérieur.

Ils effectuent notamment :

- des missions d'audit stratégiques et organisationnel ;
- d'audit interne supérieur (AIS) ;
- des missions de vérification financière et d'audit financier et comptable ;
- des missions de vérification de l'optimisation des ressources (VOR).

Les missions d'inspection, d'audit, de vérification, d'évaluation, d'étude et de recherche des Inspecteurs généraux d'Etat comprennent :

- des missions thématiques ayant trait à un sujet commun à plusieurs entités de secteurs différents ;
- des missions de vérification intégrée à objectif étendu ou de vérifications spécialisées ;
- des vérifications sectorielles d'activités dont la gestion relève d'une seule entité ou de plusieurs entités d'un même secteur.

Article 5. - Les inspecteurs généraux d'Etat sont notamment chargés :

- de contrôler, d'auditer et d'inspecter tout service public et toute activité de l'Etat ;

- de contrôler, dans tous les services publics de l'Etat, l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et instructions qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable ;
- d'apprécier la qualité du fonctionnement de ces services, la manière dont ils sont gérés et leurs résultats ;
- de contrôler les ressources, les biens et services des entités vérifiées ;
- de vérifier les états financiers annuels des organismes ou des entreprises publics ;
- d'évaluer l'exécution des politiques publiques, des plans, des programmes et des projets ;
- de vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs, des comptables de deniers, des comptables matières et des régisseurs ;
- de mener des enquêtes, des investigations et des missions de vérification et d'audit sur l'utilisation abaisser ses coûts de fonctionnement et accroître son efficacité ;
- de donner leurs avis sur les projets de lois, ordonnances, décrets, règlements, instructions et autres affaires qui leur sont soumises par le Président de la République.

Article 6. - Les missions de l'Inspection générale d'Etat, en tant qu'Institution Supérieure de Contrôle de l'ordre administratif (ISCOA), s'exercent sur :

- l'ensemble des services publics de l'Etat, quel que soit leur mode de gestion (services en régie, concédés ou organismes autonomes) ou leur localisation géographique ;
- les entités publics et para publics ;
- la gestion administrative et financière des Institutions de la république ;
- les établissements publics, quel que soit leur statut ou leur appellation ;
- le collectivités locales et leurs établissements publics ;
- la gestion administrative et financière de l'Armée, de la Gendarmerie, du Groupement national des Sapeurs pompiers et des corps paramilitaires ;
- la gestion administrative et financière des services judiciaires ;
- les entreprises du secteur parapublic et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- les organismes, les associations ou les fondations faisant appel à la générosité du public ;
- les projets de développement, les agences, les programmes et les fonds ;
- toute personne et tout organisme qui exercent une charge au nom de l'Etat notamment les officiers publics ou ministériels ;

- les rapports entre les institutions ou agents contrôlés et les tiers, notamment avec les organismes bancaires, publics et privés. Dans ce dernier cas, le secret professionnel ne peut leur être opposé.

L'inspection générale d'Etat assure la supervision et le suivi du contrôle interne. A ce titre, elle est notamment chargée de la coordination des activités des inspections internes et unités d'audit des ministères et de celles des autres organes de contrôle administratifs et financier. Dans ce cadre, l'Inspection générale d'Etat est destinataire des programmes d'activités et des rapports des inspections et organismes du contrôle administratif.

L'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat sont fixés par décret.

Article 7. - En aucun cas et sous aucun prétexte, les missions des Inspecteurs généraux d'Etat ne doivent rencontrer d'entraves. Le droit d'investigation des Inspecteurs généraux d'Etat n'est soumis à aucune restriction.

Ils peuvent recourir à toutes les sources de documentation et d'information, même secrètes et confidentielles, y compris les documents classés secret défense nationale, à tous les moyens de vérification ou de contrôle propres ou non aux organismes visés à l'article 6.

Article 8. - Les agents des organismes visés à l'article 6 sont tenus d'apporter aux Inspecteurs généraux d'Etat, aux autres vérificateurs et aux experts éventuellement désignés pour les seconder, toute la collaboration requise pour faciliter leurs investigations. Les autorités civiles et militaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main forte aux Inspecteurs généraux d'Etat dans l'accomplissement de leur mission.

Article 9.- Chaque année, le Vérificateur général du Sénégal présente un rapport d'activités au Président de la République, au plus tard, le 31 mars suivant l'année d'activités, sur l'état de la gouvernance et de la reddition des comptes.

Chapitre II. - Recrutement

Article 10. - Les effectifs théoriques du corps des Inspecteurs généraux d'Etat sont fixés par décret. En aucun cas, ils ne peuvent être dépassés par le nombre total des Inspecteurs généraux d'Etat.

Article 11. - Les Inspecteurs généraux d'Etat sont recrutés soit par concours professionnel, soit par concours direct, soit au tour extérieur.

A.- Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires, magistrats et officiers supérieurs des Forces armées, appartenant aux niveaux hiérarchiques A1 au moins ou assimilés, et y comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins dix ans de services effectifs et dont l'âge ne dépassent pas cinquante huit ans.

Les candidats reçus au concours professionnel sont nommés Inspecteurs généraux d'Etat au grade correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leurs corps d'origine.

Lorsque le candidat reçu est nommé au grade correspondant à un indice égal à l'indice qu'il détenait dans son corps d'origine, il conserve, pour l'avancement, le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le grade du corps d'origine. En tout état de cause, les candidats reçus sont nommés au moins, au 1^{er} échelon de la 3^e classe.

B. - Le concours direct est ouvert aux ingénieurs docteurs, aux candidats titulaires d'un diplôme d'expert-comptable ou d'un doctorat d'Etat en droit, en sciences économiques ou en gestion et dont l'âge ne dépasse pas quarante ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les candidats reçus au concours direct sont nommés Inspecteurs généraux d'Etat stagiaires. Le stage dure deux ans.

Il n'est renouvelable qu'une fois pour une durée d'un an. Les années de stage ne sont pas rappelées après titularisation, mais comptent comme ancienneté effective dans le corps.

A titre exceptionnel et dérogatoire, l'Inspection générale d'Etat peut organiser un concours visant une expertise ou une catégorie professionnelle déterminée, en vue de renforcer sa performance et de diversifier les profils de ses membres.

C. - Le recrutement au tour extérieur s'effectue par décret du Président de la République qui, dans la limite des deux cinquièmes de l'effectif théorique du corps, peut nommer dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat des fonctionnaires, magistrats ou officiers supérieurs des Forces armées, appartenant aux niveaux hiérarchiques A1 au moins et des agents de l'Etat appartenant à des hiérarchies assimilées, y comptant une ancienneté de quinze ans au moins et âgés au plus de 60 ans.

Le recrutement au tour extérieur doit avoir pour objectif le renforcement de l'effectif et l'amélioration des capacités techniques de l'Inspection générale d'Etat.

Toute décision relative au recrutement des Inspecteurs généraux d'Etat est subordonnée aux conclusions d'une enquête approfondie de moralité effectuée par un organisme compétent. Le dossier d'engagement d'un inspecteur général d'Etat comporte obligatoirement un exemplaire du document établi à l'issue de cette enquête.

Les candidats ainsi recrutés sont nommés Inspecteurs généraux d'Etat à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine et, en tout état de cause, au moins au 1^{er} échelon de la 3^e classe. Lorsqu'ils sont nommés au grade correspondant à un indice égal à l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, ils conservent, pour l'avancement, le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le grade du corps d'origine.

Article 12. - Les modalités et les programmes des concours prévus à l'article 11 sont fixés par décret. Les candidats au concours professionnel ou direct ne peuvent être admis à s'y présenter plus de trois fois.

Chapitre III. - Carrière

Article 13. - La carrière des Inspecteurs généraux d'Etat comprend quatre classes et neuf échelons ainsi fixés :

Classes	Échelons
Classe exceptionnelle	Inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle
Première classe	Inspecteur général d'Etat de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon
Deuxième classe	Inspecteur général d'Etat de 2 ^e classe 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon
Troisième classe	Inspecteur général d'Etat de 3 ^e classe 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon
	Inspecteur général d'Etat stagiaire

Chapitre IV. - Avancement

Article 14. - L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement fixé par décret. Peuvent être promus :

- Inspecteur général d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon, les Inspecteurs généraux d'Etat de 3^e classe qui comptent au moins 2 ans d'ancienneté au 2^e échelon de leur classe ;
- Inspecteur général d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les Inspecteurs généraux d'Etat de 2^e classe qui comptent au moins 2 ans d'ancienneté au 3^e échelon de leur classe ;
- Inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle, les Inspecteurs généraux de 1^{re} classe qui comptent au moins 3 ans d'ancienneté au 3^e échelon de leur classe.

Article 15. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à 2 ans, sauf en ce qui concerne le 3^e échelon de la première classe où il est de 3 ans.

Chapitre V. - Discipline

Article 16. - Les Inspecteurs généraux d'Etat doivent, en toutes circonstances, faire preuve de la réserve et de la dignité qu'implique leur fonction. Ils sont tenus au secret professionnel.

Ils doivent observer la discipline et la discréction professionnelles les plus strictes et exercer leurs fonctions avec une totale neutralité, une compétence et une conscience professionnelle avérées, ainsi qu'une rigoureuse objectivité. Des enquêtes de sécurité et de moralité peuvent être menées périodiquement sur les Inspecteurs généraux

d'Etat, dans le but de s'assurer que leur comportement est conforme aux normes professionnelles et au Code de déontologie.

Article 17. - En cas de poursuites contre un inspecteur général d'Etat, les fonctions dévolues au Procureur général près la Cour d'Appel et au Premier Président de cette Cour par l'article 661 du Code de Procédure pénale sont respectivement exercées par le Procureur général près la Cour suprême et par le Président de ladite Cour ou par leurs Délégués choisis parmi les membres de la Cour suprême.

En matière correctionnelle, c'est la Première Chambre de la Cour Suprême qui statue. En matière criminelle, la première Chambre prononce la mise en accusation et renvoie devant les Chambres réunies.

Les co-auteurs et les complices sont déférés devant les mêmes formations de jugement. Les décisions ainsi rendues par la Chambre criminelle ou par les Chambres réunies de la Cour Suprême tant en matière criminelle qu'en correctionnelle, peuvent faire l'objet d'un recours en grâce devant le Président de la République.

Les Inspecteurs généraux d'Etat sont passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 43 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifiée, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54 de ladite loi. Toutefois, à leur égard, le pouvoir disciplinaire appartient exclusivement au Président de la République.

Article 18 - Le Conseil de discipline chargé de donner son avis avant l'application d'une sanction du 3^e degré à un inspecteur général d'Etat est composé, sous la présidence du Secrétaire général de la Présidence de la République, outre le Vérificateur général du Sénégal, chef de l'Inspection générale d'Etat, de deux Inspecteurs généraux d'Etat de classe et d'indice au moins égaux à ceux de l'intéressé et désignés par le Président de la République.

Article 19. - Le droit de grève n'est pas reconnu aux Inspecteurs généraux d'Etat. Tout fait de grève peut entraîner l'application des sanctions disciplinaires.

Il est interdit aux Inspecteurs généraux d'Etat en activité, d'appartenir à un syndicat ou à un parti politique et, de façon générale, d'exercer des activités incompatibles avec leur statut.

Article 20. - Aucun conflit d'intérêt ne doit exister entre les Inspecteurs généraux d'Etat et les missions qu'ils sont censés exercer. A ce titre aucun inspecteur général d'Etat en activité ne doit posséder des intérêts de quelque nature que ce soit dans une entreprise publique ou parapublique. Le financement des activités de l'Inspection générale d'Etat ne doit, en aucun cas, provenir d'entreprises publiques ou parapubliques dont la vérification incombe à l'inspection générale d'Etat.

Article 21. - Les Inspecteurs généraux d'Etat doivent se récuser pour toute mission de vérification, d'audit, d'enquête, d'investigation, d'étude et de recherche pouvant les placer dans une situation de conflit d'intérêt en particulier dans les services, les entreprises et les organismes gérés par leurs conjoints ou leurs parents ou dans

lesquels ces derniers détiennent des parts. Ils sont tenus de signaler au vérificateur général, tout fait de nature à faire naître un doute sur leur objectivité dans l'appréciation des faits ou sur leur indépendance dans la formulation des propositions.

Article 22. - Les Inspecteurs généraux d'Etat exercent leur fonction à temps plein. En aucun cas et sous aucun prétexte ils ne peuvent les cumuler avec toute autre fonction publique ou privée, sous réserve de sorties temporaires ou définitives prévues par la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée et des responsabilités qu'ils peuvent exercer, au sein des institutions regroupant les organismes de contrôle, d'audit et d'inspection.

Chapitre 6. - Dispositions diverses et transitoires

Article 23.- Les Inspecteurs généraux d'Etat ont droit à un logement de fonction et à un véhicule de fonction.

Article 24. - Outre leur traitement, les Inspecteurs généraux d'Etat bénéficient des indemnités suivantes :

- une indemnité compensatrice de logement, lorsqu'ils ne sont pas logés ;
- une indemnité de fonction ;
- une indemnité de sujexion ;
- une indemnité de contrôle.

Les Inspecteurs généraux d'Etat peuvent, en outre, bénéficier d'autres primes et indemnités.

Les taux et les modalités de paiement de ces primes et indemnités sont fixés par décret.

Dans le cadre de l'amélioration de la performance de l'Inspection générale d'Etat, le Président de la République peut, par décret, modifier le système de rémunération du Vérificateur général du Sénégal, du Vérificateur général adjoint et des autres Inspecteurs généraux d'Etat.

Article 25. - Conformément aux dispositions du Code pénal, du statut général des fonctionnaires et des autres lois en vigueur, les Inspecteurs généraux d'Etat sont sous la sauvegarde de la loi. Ils sont protégés contre les menaces, attaques, outrages, injures et diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions. La réparation du préjudice direct qui en résulterait incombe à l'Etat qui se trouve alors subrogé dans les droits et actions de la victime contre le ou les auteurs du dommage.

Article 26. - Dans l'appréciation des faits et des conclusions à en tirer, dans la formulation des recommandations, l'indépendance des Inspecteurs généraux d'Etat est statutairement garantie. Ils ne peuvent en aucun cas être poursuivis ou jugés pour les analyses, commentaires et appréciations faites par eux dans les rapports de mission, les notes et les comptes rendus.

Article 27. - Les Inspecteurs généraux d'Etat ayant atteint la limite d'âge pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite, et justifiant au moins de dix années de services effectifs cumulés dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat, peuvent

prétendre à l'honorariat. A ce titre, ils continuent de jouir des honneurs et priviléges attachés au corps. Les conditions d'accès à l'honorariat sont fixées par décret. En cas de manquement grave préjudiciable à l'image du corps, le titre d'Inspecteur général d'Etat honoraire peut être retiré dans les conditions fixées par décret.

Article 28. - Par dérogation aux conditions fixées par la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite, l'âge d'admission des Inspecteurs généraux d'Etat à la retraite est fixé à 65 ans.

Article 29. - Système de contrôle et d'audits internes et externes se présente comme suit :

Audit et contrôle internes : une Division de l'Audit et du contrôle internes (Daci) comprenant, au moins un auditeur interne, un contrôleur interne et des assistants de vérification, vérifie de façon permanente la gestion budgétaire, financière et comptable de l'IGE et procède à des audits et évaluations périodiques ;

- les travaux de vérification, d'inspection, d'audit, d'enquête et d'investigation, sont soumis à un système de contrôle interne avec, d'une part, l'intervention du Comité de lecture avant la procédure contradictoire et, d'autre part, le contrôle a posteriori de la division du Contrôle qualité ;
- Audit, contrôle et évaluations externes : la gestion administrative, financière et comptable de l'Inspection générale est soumise à des audits internes et externes, en vue de s'assurer que la gouvernance du contrôle interne de l'administration demeure transparente et performante.
- L'Inspection générale d'Etat est également soumise à des évaluations externes, y compris l'évaluation par les pairs et ce, afin de s'assurer que ses activités sont conformes aux normes internationales, au code de déontologie et à la définition de l'audit interne tels qu'édictés par l'Institut des Auditeurs Internes (IIA), dans le cadre du Forum des Inspections générales d'Etat et des Institutions assimilées (FIGE) ou à l'initiative de toute autre organisation africaine ou internationale.

Article 30. - Toutes les dispositions de la loi n°61-33 du 15 juin 1961, non contraires à celles de la présente loi, sont applicables aux Inspecteurs généraux d'Etat.

Article 31. - Jusqu'à ce que les effectifs théoriques du corps des Inspecteurs généraux d'Etat soient atteints, le Président de la République peut déléguer dans les fonctions d'Inspecteur général d'Etat :

- des experts comptables, âgés de 35 ans au moins et de 60 ans au plus ;
- des personnalités titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur classé à un niveau hiérarchique correspondant au Baccalauréat de l'enseignement secondaire plus six années de formation et y totalisant au moins vingt années de services effectifs, âgés au plus de soixante ans.

Pendant la durée de la délégation, les agents délégués dans les fonctions d'Inspecteur général d'Etat restent régis par les dispositions de leur statut particulier. Toutefois, ils bénéficient des prérogatives et avantages des Inspecteurs généraux d'Etat.

Article 32. – Dans le but d'assurer la compétence et la polyvalence qu'exigent leurs fonctions, les Inspecteurs généraux d'Etat bénéficient de programme de formation et des stages dans les divers métiers qu'ils exercent, au Sénégal et à l'étranger.

Article 33. - Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées, notamment celles de la loi n°2005-23 du 17 août 2005 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat, modifiée par la loi n°2007-17 du 19 février 2007.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 juillet 2011.

Par le Président de la République

Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE

Décret n°2020-1783 du 23 septembre 2020 relatif aux concours d'accès aux corps des Inspecteurs généraux d'Etat, modifié par le décret n°2021-17 du 11 janvier 2021

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n°61-10 du 07 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, modifiée ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n°2011-14 du 8 juillet 2011 abrogeant et remplaçant la loi n°2005-23 du 11 août 2005 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat, modifiée par la loi n°2007-17 du 19 février 2007 ;

VU le décret n°63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires, modifié ;

VU le décret n°80-626 du 27 juin 1980 relatif à l'examen médical d'aptitude à occuper un emploi administratif ;

VU le décret n°2007-809 du 18 juin 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat, modifié ;

VU le décret n°2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n°2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n°2019-760 du 06 avril 2019 portant nomination d'un Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

VU le décret n°2019-764 du 07 avril 2019 portant nomination d'un Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

VU le décret n°2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECREE :

Chapitre premier.- Dispositions communes aux concours direct et professionnel

Article premier.- Les modalités et les programmes des concours direct et professionnel d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat, prévus à l'article 12 de la loi n°2011-14 du 8 juillet 2011 abrogeant et remplaçant la loi n°2005-23 du 11 août 2005 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat, modifiée par la loi n° 2007-17 du 19 février 2007, sont définis par le présent décret.

Article 2.- Les concours direct et professionnel sont ouverts par décrets.

La publication du décret portant ouverture du concours direct ou professionnel intervient quatre (4) mois, au moins, avant le début de la première épreuve.

L'annonce de l'ouverture du concours est faite par un communiqué écrit dans lequel la date, le lieu du concours, l'heure du début des épreuves, le lieu et la date limite de dépôt des dossiers de candidature, ainsi que le nombre de places mises en compétition sont précisés. Ce communiqué est inséré dans, au moins, un journal à grand tirage.

Article 3.- Les dossiers de candidature doivent être déposés quarante-cinq (45) jours, au moins, avant la date du concours.

Tout dossier incomplet, non conforme, ou reçu au-delà des délais fixés est classé sans suite.

Article 4.- La production de faux documents ou de fausses informations constitue un motif de rejet de la candidature, sans préjudice de l'application des sanctions administratives et pénales prévues par les lois et règlements.

Les candidats auteurs de faits de fraude sont écartés des concours ultérieurs d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat.

Article 5.- Aucun candidat ne peut être autorisé à se présenter plus de trois (3) fois à un concours d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat.

Article 6.- La liste des candidats autorisés à se présenter à chaque concours est fixée par décret et publiée, au moins, quinze (15) jours avant la date de la première épreuve.

Article 7.- Le concours direct, comme le concours professionnel, comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Article 8.- Les sujets des épreuves d'admissibilité aux concours sont choisis par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat.

Pour chaque épreuve, le Vérificateur général du Sénégal présente à l'autorité compétente trois (3) sujets.

Article 9.- Les sujets choisis pour chacune des épreuves sont placés dans des enveloppes fermées portant mention de la nature de l'épreuve.

Les enveloppes sont mises sous pli fermé portant mention du concours et de l'épreuve concernés.

Article 10.- Tout candidat qui arrive en salle dix (10) minutes après le démarrage d'une épreuve n'est pas autorisé à subir ladite épreuve.

L'absence constatée à une épreuve est sanctionnée par la note zéro (00).

Article 11.- Nul ne peut subir les épreuves d'admission à un concours s'il ne figure sur la liste des candidats déclarés admissibles par le jury.

L'admissibilité est déclarée si le candidat a obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20.

Un candidat ne peut être déclaré admis que s'il a obtenu une moyenne générale, au moins, égale à 12/20, et dans la limite des places mises en compétition.

Article 12.- Toute note inférieure ou égale à 07/20, obtenue à l'une épreuve des concours, est éliminatoire.

Article 13.- La nomination dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat est subordonnée aux conclusions favorables d'une enquête de moralité.

Article 14.- Un décret fixe les épreuves et les programmes des concours direct et professionnel ciblant une expertise ou une catégorie professionnelle déterminée tel que prévu à l'alinéa 3 de l'article 11-B de la loi n° 2011-14 du 8 juillet 2011.

Chapitre II.- Du concours direct

Article 15.- Le concours direct d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat est ouvert aux candidats remplissant les conditions ci-après :

- être de nationalité sénégalaise. Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise dans les cinq dernières années à partir d'un décret de naturalisation ne seront autorisés à se participer au concours qu'à condition de présenter un décret les relevant de l'incapacité d'être nommé dans la fonction publique tel que prévue par la loi n°61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, modifiée ;
- être âgé, au plus, de quarante (40) ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ;
- être ingénieur-docteur, avoir un diplôme d'expert-comptable ou un doctorat d'Etat en droit, en sciences économiques ou en gestion, reconnu et classé par les instances habilitées de l'Etat ou tout autre diplôme admis en équivalence dans ces spécialités;
- ne pas être agent de l'Etat ;
- n'avoir pas été radié des cadres de la Fonction publique ;
- être apte physiquement à exercer les fonctions d'Inspecteur général d'Etat.

Article 16.- Le dossier de candidature comprend :

- une demande de candidature datée, signée par le candidat et adressée au Président de la République, sous le couvert du Vérificateur général du Sénégal ;
- une photo d'identité récente du candidat mentionnant, au verso, ses nom et prénom(s);
- un certificat médical d'aptitude pour l'exercice de la fonction d'Inspecteur général d'Etat délivré, exclusivement, par la ou les autorités médicales agréées par l'Inspection générale d'Etat;
- un certificat de nationalité sénégalaise ;
- un décret le relevant de l'incapacité d'être nommé dans la fonction publique sénégalaise pour le candidat ayant acquis la nationalité sénégalaise par un décret de naturalisation intervenu dans un délai de cinq (5) ans ;
- un extrait de naissance, datant de moins de six (6) mois ;
- les copies certifiées conformes aux originaux des diplômes présentés ;
- un formulaire de renseignements, fourni par l'Inspection générale d'Etat, rempli et signé par le candidat ;
- un extrait de casier judiciaire, datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de bonne vie et mœurs, datant de moins de trois (3) mois ;
- un curriculum vitae, certifié sincère par le candidat.

Les dossiers de candidature incomplets ou non conformes sont classés sans suite.

Article 17.- Le concours direct comprend trois (3) épreuves d'admissibilité et deux (2) épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité portent sur :

- une composition écrite, notée sur 20, portant sur un sujet d'ordre général relatif, notamment, à des questions politiques, économiques, sociales,

- environnementales, sécuritaires ou aux grands enjeux du monde contemporain, d'une durée de quatre (4) heures et affectée du coefficient 2 ;
- une composition écrite, notée sur 20, portant sur l'étude d'un dossier comptable, juridique, économique ou de gestion, d'une durée de quatre (4) heures et affectée du coefficient 3 ;
 - une composition écrite de synthèse, notée sur 20 et portant, sur un sujet relevant des deux premières épreuves d'admissibilité, d'une durée de quatre (4) heures et affectée du coefficient 2.

Les épreuves d'admission portent sur :

- une composition écrite, notée sur 20, se rapportant notamment, aux finances publiques, aux organisations internationales, à l'organisation politique, administrative et judiciaire du Sénégal, aux systèmes d'information, au management public, à la comptabilité publique et privée, d'une durée de quatre (4) heures et affectée du coefficient 3 ;
- une épreuve orale d'entretien avec le jury, notée sur 20. Cette épreuve consiste en un exposé oral de vingt (20) minutes portant sur un sujet relevant des épreuves d'admissibilité tiré au sort par le candidat, précédé d'une préparation d'une heure et suivie d'une discussion générale. Elle est affectée du coefficient 2.

Article 18.- Les programmes des épreuves du concours direct sont précisés à l'annexe I du présent décret.

Chapitre III.- Du concours professionnel

Article 19.- (Décret 2021-17 du 11 janvier 2021)

Le concours professionnel d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être fonctionnaire, magistrat, officier supérieur des Forces armées appartenant à la hiérarchie A1, au moins ou assimilée ;
- compter, au moins, dix ans de services effectifs dans la hiérarchie A1, au 1^{er} janvier de l'année du concours ;
- être âgé, au plus, de cinquante-huit (58) ans au 1er janvier de l'année du concours..

Article 20.- (Décret 2021-17 du 11 janvier 2021)

Le dossier de candidature comprend :

- une demande de candidature datée, signée par le candidat et adressée au Président de la République, sous le couvert du Vérificateur général du Sénégal ;

- un certificat administratif signé par l'autorité investie du pouvoir d'administration du candidat, mentionnant le numéro de matricule, la hiérarchie, le grade et l'ancienneté du candidat dans la hiérarchie A1 ou assimilée ;
- un formulaire de renseignements fourni par l'Inspection générale d'Etat rempli et signé par le candidat ;
- une copie de l'acte de nomination dans le corps d'appartenance du candidat ;
- une photo d'identité récente du candidat mentionnant, au verso, ses nom et prénom(s) ;
- un curriculum vitae certifié sincère par le candidat ;
- une copie de la carte nationale d'identité certifiée conforme à l'original ;

Article 21.- Le concours professionnel comprend trois (3) épreuves d'admissibilité et deux (2) épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité portent sur :

- une composition écrite, notée sur 20, portant sur un sujet d'ordre général
- une composition écrite, notée sur 20, portant sur un sujet d'ordre général relatif notamment, à des questions économiques et aux grands enjeux du monde contemporain, d'une durée de quatre (4) heures et affectée du coefficient 2 ;
- une composition écrite notée sur 20 se rapportant, notamment, aux organisations internationales, à l'organisation politique, administrative et judiciaire du Sénégal, à la gestion et au management des administrations publiques, des entreprises du secteur parapublic et des autres organismes publics, d'une durée de quatre (4) heures et affectée du coefficient 3 ;
- une composition notée sur 20 se rapportant notamment, aux finances publiques, à la comptabilité publique, aux techniques de contrôle et aux modes de gestion publique, d'une durée de quatre (4) heures et affectée du coefficient 4 ;

Les épreuves d'admission portent sur :

- une composition écrite, notée sur 20, portant sur l'étude administrative, financière, comptable, juridique ou économique d'un dossier, d'une durée de quatre (4) heures et affectée du coefficient 4 ;
- une épreuve orale d'entretien avec le jury, notée sur 20. Cette épreuve consiste en un exposé oral de vingt (20) minutes sur un sujet relevant des épreuves d'admissibilité, précédé d'une préparation d'une heure et suivi d'une discussion générale. Elle est affectée du coefficient 2.

Article 22.- Les programmes des épreuves du concours professionnel sont précisés à l'annexe II du présent décret.

Chapitre IV.- Du jury des concours direct et professionnel

Article 23.- Il est mis en place un jury pour l'organisation des concours direct et professionnel d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat.

Le jury a pour principales attributions de veiller à la bonne organisation des concours direct et professionnel, afin d'assurer la sélection des candidats ayant les meilleurs profils pour l'exercice de la fonction d'Inspecteur général d'Etat, dans la limite des places mises en compétition.

Article 24.- Le Premier Président de la Cour suprême assure les fonctions de Président de jury des concours direct et professionnel d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat.

Le Vérificateur général du Sénégal assure les fonctions de vice-Président de jury.

Les autres membres du jury sont :

- le Premier Président de la Cour des Comptes ou son représentant ;
- le Doyen de la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ou son représentant ;
- le Doyen de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ou son représentant ;
- le Président de l'Ordre national des Experts du Sénégal ou son représentant ;
- cinq Inspecteurs généraux d'Etat proposés par le Vérificateur général du Sénégal.

En cas de recours à la possibilité ouverte par l'alinéa 3 de l'article 11-B de la loi n°2011-14 du 8 juillet 2011 pour viser une expertise ou une catégorie professionnelle déterminée, le jury est élargi à des spécialistes désignés sur proposition du Vérificateur général du Sénégal.

Un arrêté du Président de la République nomme les membres du jury.

Article 25.- Le jury se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.

En cas d'égalité des voix lors des délibérations, la voix du Président de séance est prépondérante.

En cas d'empêchement temporaire du président, le vice-président dirige les travaux.

En cas d'empêchement définitif du président, le vice-président le remplace.

Article 26.- Dans l'exercice de ses attributions, le jury fixe, en son sein, des règles de discipline et des critères de notation et de classement des candidats.

Article 27.- Tout candidat à un concours qui refuse de se soumettre à une règle fixée par le jury est exclu du concours.

Article 28.- Le jury est assisté par une Commission de surveillance et un secrétariat.

Les membres de la Commission de surveillance et du secrétariat sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, sur proposition du Vérificateur général du Sénégal.

Article 29.- Il est procédé, avant chaque épreuve, à la vérification de l'identité des candidats, sur présentation de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité.

L'ouverture du pli contenant l'épreuve est faite en salle, en présence des candidats.

Article 30.- Tout candidat pris en train de communiquer avec un autre candidat ou avec l'extérieur, d'utiliser tout moyen de communication, de consulter un document non autorisé ou qui se livre à toute pratique frauduleuse est expulsé de la salle.

Un procès-verbal est établi par le surveillant ayant constaté les faits.

Ce procès-verbal est remis au président de jury.

Les pratiques frauduleuses portant sur les sujets de l'épreuve, avant les concours, constituent aussi un motif d'exclusion des candidats concernés.

Les candidats auteurs de pratiques frauduleuses sont écartés des concours ultérieurs d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat, sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 31.- Avant toute correction des épreuves écrites, le président de jury s'assure de l'anonymat des copies.

Chaque copie est notée par deux correcteurs membres du jury.

Article 32.- Les membres du jury sont tenus avant, pendant et après le concours, à l'obligation de discrétion.

Il leur est interdit, dans leurs communications publiques ou privées, de faire état de toute information obtenue dans le cadre de leur participation aux jurys des concours.

Article 33.- A l'issue de chaque concours, le président de jury établit un rapport dont les conclusions majeures sont transmises par le Vérificateur général du Sénégal au Président de la République.

Article 34- Le président, le vice-président, les autres membres du jury, le personnel de surveillance et de secrétariat bénéficient d'une indemnité dont les montants et les modalités de paiement sont fixés par décision du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Chapitre V.- Dispositions finales

Article 35.- Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2008-487 du 09 mai 2008 fixant les modalités et les programmes du concours direct pour l'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat et le décret n° 2008-488 du 09 mai 2008 fixant les modalités et les programmes du concours professionnel pour l'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat.

Article 36.- Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2020.

Macky SALL

ANNEXES DU DECRET RELATIF AUX CONCOURS D'ACCES AU CORPS DES INSPECTEURS GENERAUX D'ETAT

ANNEXE I

Programmes des épreuves du concours direct d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat

1- Programme de la première épreuve d'admissibilité :

- développement et sous-développement ;
- stratégies de développement ;

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

- caractéristiques de l'économie mondiale ;
- répartition des ressources dans le monde ;
- développement durable ;
- le numérique :
- question sécuritaire ;
- Population et production agricole ;
- problème des matières premières ;
- l'industrialisation des pays en développement ;
- l'aide et la coopération internationale dans le monde ;
- les institutions d'appui au développement ;
- dette des pays en voie de développement ;
- négociations commerciales internationales ;
- gestion des ressources humaines ;
- bonne gouvernance ;
- paix dans le monde ;
- lutte contre la pauvreté ;
- énergie et Mines ;
- systèmes d'information ;
- génie civil ;
- aménagement du territoire et urbanisme ;
- déconcentration, décentralisation ;
- mondialisation ;
- droits humains.

2- Programme de la deuxième épreuve d'admissibilité :

- budget de l'Etat : élaboration et exécution ;
- comptabilité publique ;
- comptabilité des matières et comptabilité patrimoniale ;
- reddition des comptes ; les corps et organes de contrôle;
- marchés publics;
- examen comparatif de rapports d'évaluation (ex-ante et ex-poste) ;
- analyse financière ;
- énergie et Mines ;
- systèmes d'information ;
- génie civil ;
- aménagement du territoire et urbanisme ;

3- Programme de la première épreuve d'admission :

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'État **Octobre 2024**

- qualité du service public ;
- nouvelle gestion publique ;
- réforme de l'Etat ;
- prévention et gestion des conflits sociaux ;
- organisation politique, administrative et judiciaire du Sénégal ;
- reddition des comptes dans la gestion des affaires publiques ;
- externalisation des missions de service public ;
- organisation des nations unies et ses Institutions spécialisées ;
- Union africaine et les autres Institutions sous régionales africaines de coopération ;
- lois de finances ;
- comptabilité de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- comptabilité privée ;
- organisation, fonctionnement et contrôle des entreprises du secteur parapublic et des autres organismes publics ;
- autorités administratives indépendantes ;
- marchés publics ;
- élaboration et exécution des budgets publics ;
- corps et organes de contrôle ;
- énergie et mines ;
- systèmes d'information ;
- génie civil ;
- déconcentration, décentralisation.

ANNEXE II

Programmes des épreuves du concours professionnel d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat

1 - Programme de la première épreuve d'admissibilité :

- politiques et stratégies de développement
- problématique de l'alimentation et de la sécurité alimentaire dans le monde ;
- droits humains et droits de l'Homme ;
- industrialisation des pays en développement ;
- administration et gestion des humaines dans la Fonction publique ;
- Paix dans le monde ;
- relations commerciales internationales ;
- aide et coopération internationale ;
- question sécuritaire et criminalité transnationale ;
- le numérique ;

- mondialisation ;
- institutions d'appui au développement ;
- problématique de la dette ;
- négociations commerciales internationales ;
- énergie et mines ;
- systèmes d'information ;
- génie civil ;
- aménagement du territoire et urbanisme ;
- déconcentration, décentralisation ;
- développement durable ;
- intégration politique et économique ;
- bonne gouvernance ;
- financement du développement ;
- lutte contre la pauvreté ;
- démocratie en Afrique et dans le monde.

2 - Programme de la deuxième épreuve d'admissibilité

- qualité du service public ;
- nouvelle gestion publique ;
- réforme de l'Etat ;
- prévention et gestion des conflits sociaux ;
- organisation politique, administrative et judiciaire du Sénégal ;
- administration et gestion des ressources humaines dans la Fonction publique ;
- reddition des comptes dans la gestion des affaires publiques ;
- externalisation des missions de service public ;
- Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ;
- Union africaine et autres institutions sous régionales africaines ;
- commerce international ;
- énergie et mines ;
- systèmes d'information ;
- génie civil ;
- aménagement du territoire et urbanisme ;
- déconcentration et décentralisation.

3 - Programme de la troisième épreuve d'admissibilité

- budget de l'Etat et des collectivités territoriales : élaboration et exécution ;
- comptabilité de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- comptabilité patrimoniale ;

- élaboration et exécution des budgets des établissements et autres organismes publics ;
- organisation, fonctionnement et contrôle des entreprises du secteur parapublic et des autres organismes publics ;
- marchés publics ;
- corps et organes de contrôle ;
- analyse financière ;
- comptabilité privée ;
- énergies et mines ;
- Systèmes d'information ;
- génie civil ;
- aménagement du territoire et urbanisme ;
- déconcentration et décentralisation.

Décret n°2018-06 du 03 janvier 2018 fixant les conditions de recrutement, de service et de rémunération des assistants de vérification de la Cour des Comptes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
VU la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU le décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons dans des corps des fonctionnaires ;
VU le décret n°95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;
VU le décret n°2013-1449 du 13 novembre 2013 portant application de la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de l'Economie, des finances et du Plan,

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions du présent décret fixent les conditions de recrutement, de service et de rémunération des assistants de vérification de la Cour des Comptes.

Article 2.- Le recrutement d'assistants de vérification à la Cour des Comptes s'effectue par voie de concours.

Peuvent être candidats au concours de recrutement :

- Les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires de la hiérarchie A ;
- les diplômés du cycle B de l'ENA ayant au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans leur corps.

Article 3. - Les dossiers de candidatures sont déposés, contre récépissé, auprès du Secrétaire Général de la Cour.

Une commission de sélection composée de cinq (05) membres au moins est désignée par le Premier Président. Elle est dirigée par un Président de Chambre assisté d'un secrétaire nommé parmi les membres de la Commission.

Les épreuves du concours portent sur toutes les disciplines, notamment le droit, la comptabilité, la gestion, les finances.

Article 4.- Les agents de l'Etat admis à l'issue du concours sont mis à la disposition de la Cour conformément à la réglementation en vigueur.

Les candidats admis sont nommés aux fonctions d'assistant de vérification par le Premier Président. Il les affecte, par la suite, dans les chambres, après avis de la Conférence des Présidents et du Procureur Général.

Article 5.- Les assistants de vérification sont soumis au secret professionnel. Ils doivent exercer leur fonction avec rigueur, discrétion et professionnalisme. Ils ne peuvent exercer aucune autre activité rémunérée.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent, devant la chambre à laquelle ils sont affectés, le serment suivant : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions d'assistant de vérification, de les exercer en toute objectivité dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de ne rien révéler de ce qui sera porté à ma connaissance dans et à l'occasion de l'exercice de ces fonctions, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour et d'observer, en tout, les devoirs qu'impose ma mission».

Article 6.- Les assistants de vérification participent aux travaux de contrôle, sous la direction et la supervision des magistrats. Ils ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Article 7.- À l'occasion des contrôles, les assistants de vérification bénéficient de la même protection que les magistrats.

Ils ont droit à un passeport de service pour leurs missions à l'étranger.

La Cour participe au renforcement de leurs capacités par des programmes de formation à leur intention.

Article 8.- Les assistants de vérification perçoivent, en plus de leur rémunération :

- une indemnité mensuelle de contrôle de trois cent mille (300.000) francs CFA;
- une indemnité compensatrice lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, conformément à la réglementation en vigueur.

Ils bénéficient également de toutes autres primes versées aux personnels de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9.- Durant leurs fonctions, les assistants de vérification de la Cour des Comptes sont munis d'une carte d'identité professionnelle signée par le Premier Président de la Cour.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de faciliter le déroulement de la mission des assistants de vérification sur présentation de leur carte d'identité professionnelle.

La carte d'identité professionnelle des assistants de vérification comporte obligatoirement la photo du titulaire, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, fonction et domicile.

Le modèle de la carte est arrêté par le Premier Président de la Cour, après avis de la Conférence des Présidents et du Procureur général.

Article 10.- Les agents non fonctionnaires mis à la disposition de la Cour des Comptes et exerçant les emplois d'assistants de vérification à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont régis de plein droit par le présent texte.

Article 11.- En tant que de besoin, le Premier Président de la Cour précise les modalités d'application du présent décret par ordonnance prise après avis conforme des chambres réunies.

Article 12.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des effectifs et du Renouveau du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 janvier 2018.

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**

Macky SALL

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

1.3. - Pour le personnel du Chiffre

Loi n°83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre, modifiée par la loi n°2014-24 du 1^{er} juillet 2014.

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Les fonctionnaires du Chiffre sont chargés d'assurer la sécurité des communications gouvernementales.

Article 2. - (Loi n° 2014-24 du 1^{er} juillet 2014)

Les fonctionnaires du chiffre sont groupés dans un cadre unique composé de trois corps :

- le corps des cryptologues ;
- le corps des ingénieurs du Chiffre ;

- le corps des chiffreurs.

Les trois corps ainsi définis, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation du corps	Hiérarchie	Recrutement	Classe indiciaire
Cryptologues	A1	Brevet d'études cryptologiques supérieures du Service central des Chiffres sénégalais	2020-3837
Ingénieurs du chiffre	A3	Certificat d'études cryptographiques supérieures du Service central des Chiffres sénégalais	1715-3317
Chiffreur	B3	Certificat d'études cryptographiques du Service central des Chiffres sénégalais	1298-2467

Article 3. - (Loi n° 2014-24 du 1^{er} juillet 2014)

Le Président de la République nomme aux grades ou emplois des corps des cryptologues et des ingénieurs du Chiffre. Il peut déléguer le pouvoir de nomination aux grades ou emplois du corps des Chiffreurs.

Article 4.- Dépositaire de secrets d'Etat, le personnel du Chiffre est entièrement lié par l'obligation de discréction professionnelle permanente et définitive. A cet effet, les agents du Chiffre prêtent serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de ne pas révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice desdites fonctions.

Le serment est prêté devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel le fonctionnaire du Chiffre exerce ses fonctions. Il peut être prêté par écrit lorsque l'intéressé ne réside pas au siège du Tribunal de première instance.

Toute violation de ce serment est punie des peines prévues par l'article 363 du Code pénal, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal, réprimant les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Article 5.- Le personnel du Chiffre de tout grade en activité de service ou en position de détachement ou de disponibilité est soumis en permanence aux règles suivantes :
1° il n'est ni électeur⁶¹, ni éligible et ne peut adhérer à aucun parti politique ;
2° il ne jouit ni du droit de grève, ni du droit syndical ;
3° il ne peut contracter mariage sans l'autorisation de l'autorité chargée du Chiffre ;
4° il ne peut adhérer à une association qu'après l'autorisation de l'autorité chargée du Chiffre.

Article 6.- Il est interdit à tout membre du personnel du Chiffre d'exercer une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Article 7.- Il est interdit à tout membre du personnel du Chiffre, quelque soit sa fonction, d'avoir, par lui-même ou par une personne interposée, et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise, des intérêts, de nature à nuire à son indépendance.

Article 8.- Lorsque le conjoint d'un membre du personnel du Chiffre exerce une activité lucrative, déclaration doit être faite à l'autorité chargée du Chiffre. Elle prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Etat ; elle peut s'opposer à l'exercice par le conjoint de certaines professions de nature à nuire à ces intérêts. S'il est passé outre, le membre du personnel du Chiffre intéressé peut être radié des cadres.

Article 9.- Indépendamment de la protection à laquelle le personnel du Chiffre a droit conformément aux droits et règlements, l'Administration est tenue de le protéger contre les blessures, coups et menaces dont il peut faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.

Le personnel du Chiffre a droit, sur justification, à la réparation pécuniaire de tout préjudice portant sur la détérioration ou la perte d'effets vestimentaires ou d'objets personnels à la suite de lutte, d'attentat ou d'accident subi ou survenu en service ou à l'occasion du service.

Article 10.- Le dossier individuel de tout membre du personnel du Chiffre doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Les notes qui doivent lui être attribuées au moins une fois par an, dans les conditions fixées par décret, les décisions de sanctions disciplinaires et témoignages de satisfaction sont également versés audit dossier. Toutes ces pièces du dossier sont numérotées, enregistrées et classées sans discontinuité.

Chapitre II.- Recrutement

⁶¹ Pour la reconnaissance du droit de vote, voir article L.27 de la loi n°2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral.

Article 11.- Nul ne peut être nommé dans un corps du cadre du Chiffre :

- 1° s'il n'est de nationalité sénégalaise ;
- 2° s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- 3° s'il n'est âgé de 21 ans au moins et 35 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours ;
- 4° s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 5° s'il n'est reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée et s'il ne remplit en outre les conditions d'aptitude physique et mentale exigées par l'exercice de la fonction ;
- 6° s'il n'a une acuité visuelle suffisante lui permettant la lecture avec ou sans correction, à quarante centimètres et sous bon éclairage de l'échelle Parinaud n°2 ;
- 7° si sa candidature n'a reçu l'agrément de l'autorité chargée du Chiffre.

Article 12.- Toute décision relative au recrutement du personnel du Chiffre est subordonnée aux conclusions d'une enquête approfondie de sécurité et de moralité effectuée par un organisme compétent, et tout dossier d'engagement de ce personnel comporte un exemplaire du certificat établi à l'issue de cette enquête.

Des enquêtes de sécurité et de moralité peuvent également être provoquées périodiquement sur le personnel du Chiffre au cours de sa carrière.

Article 13.- Les fonctionnaires du Chiffre sont recrutés dans des conditions fixées par décret :

- 1° sur titres et par voie de concours direct parmi les titulaires de certains diplômes ;
- 2° par concours professionnel parmi les agents appartenant au corps du cadre du Chiffre immédiatement inférieur à celui postulé.

Chapitre III.- Rémunérations

Article 14. - (Loi n° 2014-24 du 1^{er} juillet 2014)

Les fonctionnaires du chiffre ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement ;
- l'indemnité de résidence ;
- les suppléments pour charge de famille ;
- des indemnités et primes destinées à compenser les sujétions générales inhérentes au chiffre dont les taux et modalités fixés par décret.

Le régime de rémunération est défini par décret. Le traitement est fixé par référence à la valeur de l'indice de base de la grille des traitements publics.

Article 15.- Les fonctionnaires du Chiffre sont logés par nécessité de service. Dans le cas où il n'est pas pourvu à leur logement, ils perçoivent une indemnité représentative de logement dont le taux et les modalités sont fixés par décret.

Chapitre IV.- Avancement

Article 16.- A l'intérieur de chaque corps, les emplois sont répartis en grades, les grades étant subdivisés en échelons.

Les effectifs devant composer chacun des grades des corps du cadre du Chiffre sont fixés chaque année par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et de l'autorité chargée du Chiffre.

Article 17.- L'avancement du personnel du chiffre comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade qui ont lieu d'une façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade.

A l'intérieur d'un grade, le passage d'échelon est automatique compte tenu de l'ancienneté requise.

Article 18.- L'avancement de grade a lieu au choix, par inscription à un tableau d'avancement soit annuel, soit exceptionnel, dans les conditions fixées par décret.

Le tableau d'avancement est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination ; il est publié au Journal officiel. Les promotions sont prononcées conformément aux dispositions de l'article 3.

Chapitre V.- Discipline

Article 19.- Le personnel du chiffre est pour les nécessités de service, de jour comme de nuit, à la disposition permanente de l'autorité qui l'emploie.

Il est astreint à l'obéissance hiérarchique et à la discipline professionnelle les plus rigoureuses.

Il est possible des sanctions disciplinaires prévues à l'article 43 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 dans les conditions prévues aux articles 44 et 54 de ladite loi.

Chapitre VI. – Positions

Article 20.- Le fonctionnaire du Chiffre peut être placé dans les positions suivantes :

- 1^o en activité ;
- 2^o en service détaché ;
- 3^o en disponibilité ;
- 4^o sous les drapeaux ;

Article 21.- L'activité est la position du fonctionnaire du Chiffre qui régulièrement titulaire d'un grade exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants soit dans un service relevant de l'autorité chargée du Chiffre soit dans un département ministériel utilisateur du Chiffre.

Article 22.- Est assimilée à la position d'activité la situation du fonctionnaire du Chiffre bénéficiant d'un congé ou d'une permission d'absence, effectuant un stage de formation professionnelle, se trouvant en expectative d'admission à la retraite ou maintenu par ordre sans affectation.

Article 23.- Le régime des congés et autorisations d'absence ainsi que les cas dans lesquels les fonctionnaires du Chiffre peuvent être maintenus, par ordre, sans affectation sont déterminés par décret.

Article 24.- Sont obligatoirement mis en expectative d'admission à la retraite les fonctionnaires du Chiffre qui, réunissant les conditions de service exigées pour prétendre à une pension d'ancienneté, ont été déclarés définitivement inaptes au service. Dans ce cas, la mise à la retraite sera prononcée dans les six mois suivant la décision du Conseil de Santé, période pendant laquelle devront s'effectuer les formalités prévues par la réglementation en vigueur en matière de pension.

Article 25.- Les fonctionnaire du Chiffre qui sont désignés pour suivre des stages de formation professionnelle bénéficient pendant toute la durée de leur stage, de la rémunération d'activité correspondant à leur grade.

Article 26.- Le détachement est la position du fonctionnaire du Chiffre placé hors de son cadre d'origine mais continuant à bénéficier dans ce cadre de ces droits à l'avancement et à la retraite.

Tout détachement est prononcé soit d'office, soit sur demande de l'agent, par l'autorité qui a le pouvoir de nomination.

En cas de détachement comme prévu au 3^e de l'article 27, la décision de détachement doit être contresignée par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Tout fonctionnaire du Chiffre en position de détachement est soumis aux dispositions de l'article 5.

Article 27.- Le détachement ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- 1^e détachement auprès d'un office ou d'un établissement public ;
- 2^e détachement auprès des collectivités locales ;
- 3^e détachement auprès d'une administration de l'Etat ;
- 4^e détachement dans les services relevant d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux.

Aucun fonctionnaire du Chiffre ne peut être détaché sans avoir accompli au moins cinq années de services effectifs dans son corps.

Article 28.- Il existe deux sortes de détachement :

- 1^e le détachement de courte durée ;
- 2^e le détachement de longue durée.

Article 29.- Le détachement de courte durée ne peut excéder un an ni faire l'objet d'aucun autre renouvellement.

A l'issue du détachement de courte durée, le fonctionnaire du Chiffre détaché est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

Article 30.- Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq ans. A l'issue du détachement, le fonctionnaire du Chiffre est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

Un fonctionnaire du Chiffre ne peut être détaché plus de deux fois en cours de carrière. Le détachement n'est renouvelable pour une seule autre période de cinq ans que si fonctionnaire du Chiffre concerné effectue dans son corps d'origine, une période

d'activité égale à la durée du premier détachement, et s'il exerce une activité du Chiffre au cours du détachement.

Le nombre de fonctionnaires du Chiffre détachés ne peut être supérieur à 10% de l'effectif réel du corps.

Article 31.- Dans les prévus à l'article 27, paragraphe 1°, 2° et 3°, le fonctionnaire du Chiffre détaché perçoit la rémunération de base de son grade dans son cadre d'origine, éventuellement majorée d'indemnité de fonctions ou de prime de technicité correspondant à l'emploi exercé au cours du détachement.

Le fonctionnaire détaché à sa demande, perd le bénéfice de l'indemnité et des avantages prévus aux articles 14 et 15.

Dans le cas du détachement prévu à l'article 27, paragraphe 4°, le fonctionnaire détaché perçoit, durant cette position, les traitements et les indemnités correspondant à l'emploi qu'il occupe.

Dans tous les cas, la rémunération est fixée soit par l'organisme employeur soit par l'Etat employeur conformément aux conventions passées entre celui-ci et l'Etat du Sénégal.

En matière d'avancement, le temps de service passé en détachement est pris en compte pour la totalité de la durée.

Le fonctionnaire du Chiffre détaché supporte sur son traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans son cadre d'origine, la retenue prévue par le régime des retraites auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible de l'organisme ou de l'Etat de détachement.

Article 32.- Le fonctionnaire du Chiffre bénéficiaire d'un détachement est noté par le Chef de service dont il dépend dans l'administration où il est détaché. Les notes sont transmises par la voie hiérarchique à l'autorité chargée du Chiffre.

Article 33.- La disponibilité est la position du fonctionnaire du Chiffre qui, placé hors de son cadre d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La mise en disponibilité est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination :

- soit d'office lorsque le fonctionnaire du Chiffre ayant épousé ses droits à congé de maladie, ne peut reprendre son service ;
- soit à la demande de l'intéressé dans la limite compatible avec les nécessités du service.

Article 34.- La durée de la disponibilité d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelable à deux reprises pour une durée égale. A l'expiration de cette durée le fonctionnaire doit être, soit réintégré dans son corps, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à une pension de retraite, rayé des cadres par licenciement.

Article 35.- La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- a) accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale.
- b) études ou recherches présentant un intérêt général ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas excéder trois années, mais est renouvelable pour une durée égale.
- c) pour convenances personnelles ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale.
- d) pour contracter un engagement dans une formation militaire, la durée de la disponibilité, en ce cas, ne peut excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Il est interdit au fonctionnaire du Chiffre mis en disponibilité quelle qu'en soit la nature, d'exercer une activité lucrative.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa ci-dessus, le fonctionnaire du Chiffre mis en disponibilité pourra faire l'objet de révocation après consultation du Conseil de Discipline.

Article 36.- La mise en disponibilité est accordée de droit et sur sa demande à la femme du fonctionnaire du Chiffre ayant au moins deux enfants dont l'un est âgé de moins de cinq ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme du fonctionnaire du Chiffre pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

Ces mises en disponibilité dont la durée est de deux années peuvent être renouvelées à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour les obtenir.

Article 37.- Le fonctionnaire du Chiffre mis en disponibilité n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, dans les cas prévus à l'article 38, alinéa 1°, la femme du fonctionnaire du Chiffre perçoit la totalité des allocations à caractère familial.

Dans le cas de disponibilité d'office faisant suite à un congé de maladie, le fonctionnaire du Chiffre perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité et la totalité des suppléments pour charge de famille. A l'expiration de cette période de six mois il ne perçoit plus aucune solde, mais il conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Article 38.- A l'issue de la disponibilité, le fonctionnaire du Chiffre est réintégré à l'une des trois premières vacances survenant dans son corps.

La réintégration est prononcée par l'autorité chargée du Chiffre, et s'accompagne d'une affectation selon les nécessités du service.

Si l'intéressé refuse cette réintégration, il peut être rayé des cadres par licenciement, après avis du Conseil de Discipline.

Article 39.- Le fonctionnaire du Chiffre incorporé dans une formation militaire pour le temps de service légal est placé dans la position dite « sous les drapeaux ».

Il perd son traitement d'activité et ne perçoit plus que sa solde militaire.

Le fonctionnaire du Chiffre qui accomplit une période de réserve ou d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

Chapitre VII. – Cessation de fonctions

Article 40.- La cessation définitive de fonctions, entraînant la perte de qualité de membre du personnel du Chiffre résulte :

- 1^o de la démission régulièrement acceptée ;
- 2^o de l'admission à la retraite ;
- 3^o du licenciement ;
- 4^o de la révocation.

Article 41.- La démission procède d'une demande écrite du fonctionnaire du Chiffre, adressée à l'autorité chargée du Chiffre, marquant sa volonté de quitter le cadre du Chiffre.

La démission n'a d'effet que lorsqu'elle est acceptée par l'autorité chargée du Chiffre et prend effet à la date fixée par cette autorité.

Tout fonctionnaire du Chiffre qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité chargée du Chiffre pour accepter sa démission, peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

La décision de l'autorité chargée du Chiffre doit intervenir dans un délai de trois mois.

Article 42.- En cas de suppression d'emploi occupé par le fonctionnaire du Chiffre, ce dernier ne peut être licencié qu'en vertu d'un décret de dégagement des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation de l'intéressé.

Article 43.- Le fonctionnaire du Chiffre qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié sur décision de l'autorité chargée du Chiffre.

Le fonctionnaire du Chiffre licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans les conditions fixées par décret.

Article 44.- L'admission à la retraite est prononcée :

- 1^o d'office :
 - a) lorsque le fonctionnaire du Chiffre a atteint la limite d'âge qui lui est applicable ;
 - b) lorsqu'il a été déclaré définitivement inapte conformément à l'article 24 ;
 - c) dans le cas prévu à l'article 34 ;

2° sur la demande de l'intéressé.

Article 45.- La limite d'âge du fonctionnaire du Chiffre est celle du régime général des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, cette limite peut être reculée de cinq ans, sur demande écrite adressée à l'autorité chargée du Chiffre, pour tout fonctionnaire du Chiffre, à condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi.

Chapitre VIII. - Dispositions diverses et transitoires

Article 46.- Tous les fonctionnaires du cadre du Chiffre cessent d'être soumis aux dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 sauf à celle prévues aux articles 43 à 54 de ladite loi.

Ceux appartenant aux corps des cryptologues et des ingénieurs des travaux du Chiffre régis par la loi n° 77-15 du 22 février 1977, sont versés de plein droit à égalité d'indices et en conservant leur ancienneté acquise dans leurs corps respectifs prévus à l'article 2.

Ceux appartenant au corps des chiffreurs sont reclassés dans leur nouvelle grille indiciaire aux grades, classes et échelons qu'ils détiennent avec conservation de l'ancienneté acquise.

Article 47.- Les fonctionnaires du cadre du Chiffre bénéficient de l'indemnité de sujexion prévue par le décret n°77-641 du 22 juillet 1977 jusqu'à la date de prise d'effet des dispositions prévues à l'article 14.

Article 48. - (Loi n°2014-24 du 1^{er} juillet 2014)

Peuvent être commissionnés dans l'un des corps du cadre du Chiffre, les agents non fonctionnaires de l'Etat qui comptent au Chiffre au moins deux (2) ans de services effectifs et qui sont aptes à occuper un emploi du Chiffre.

Toutefois, le nombre des agents commissionnés dans chacun de ces corps ne peut excéder 20% de l'effectif de chaque corps.

Article 49.- L'emploi du Chiffre dans lequel est commissionné un agent non fonctionnaire de l'Administration en service au Chiffre, doit être hiérarchiquement équivalent à l'emploi que cet agent a normalement vocation à occuper dans le corps auquel il est assimilé.

Article 50. - (Loi n°2014-24 du 1^{er} juillet 2014)

Les agents commissionnés dans l'un des corps du cadre du Chiffre sont soumis aux dispositions des articles 4 à 10, 19 (alinéas 1 et 2), 52 et 54 de la loi n°83-03 du 28 janvier 1983 et des décrets pris pour leur application.

Article 51. - (Loi n°2014-24 du 1^{er} juillet 2014)

Les agents commissionnés dans l'un des corps du cadre du Chiffre conservent la rémunération attachée à leur grade ou à leur emploi d'origine.

Toutefois, ils perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétions inhérentes au Chiffre dont le taux est fixé par décret.

Article 52.- Le régime disciplinaire des agents commissionnés est prévu par le statut d'origine.

Article 53. - (Loi n°2014-24 du 1^{er} juillet 2014)

Par dérogation aux dispositions des articles 11 (3^e) et 13, les agents commissionnés peuvent, pendant la durée de leur commissionnement, se présenter aux concours professionnels organisés pour le recrutement donnant accès aux corps dans lesquels ils sont commissionnés. Ils ne sont pas admis à se présenter plus de trois fois à ces concours.

Article 54.- Il peut être mis fin à tout moment au commissionnement.

Article 55. - (Loi n°2014-24 du 1^{er} juillet 2014)

Les candidats reçus aux concours directs ou professionnels organisés, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à la loi n°83-03 du 28 janvier 1983 et en cours de scolarité, sont nommés dans les corps prévus à l'article 2 de la présente loi selon des modalités qui sont fixées par décret.

Article 56.- La date d'effet des intégrations prévues aux articles 46 et 55 sera fixée par décret.

Article 57.- Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Article 58.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n°77-15 du 22 février 1977 portant statut particulier du personnel du Chiffre.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1983.

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre,**

Abdou DIOUF

Habib THIAM.

Décret n°84-086 du 25 janvier 1984 fixant les modalités d'application de la loi n°83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée, en ses articles 43 à 54 ;
VU la loi n°83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre ;
Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

VU le décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifiée par le décret n°62-043 du 8 février 1962 et le décret n°64-339 du 13 mai 1964 ;
VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;
VU le décret n°76-210 du 24 février 1976 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel du Chiffre ;
VU le décret n°77-263 du 6 avril portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;
VU le décret n°77-641 du 22 juillet 1997 fixant la nature et le taux des indemnités et des avantages alloués au personnel du Chiffre ;
VU le décret n°82-517 du 23 juillet 1982 relatif à la planification et à la coordination en matière de ressources humaines ;
VU le décret n°82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations de stages ;
VU le décret n°83-463 du 1^{er} mai 1983 relatif à l'organisation de la Présidence de la République ;
La Cour suprême entendue en sa séance du 16 décembre 1983 ;
SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du travail,

DECREE :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. – Les dispositions du présent décret s'appliquent au personnel du Chiffre régi par la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983.

Article 2. – Sont délégués au Secrétariat général de la Présidence de la République, les pouvoirs réglementaires du Président de la République, Chef de l'Administration en matière de nomination, d'Administration et de gestion de tous les fonctionnaires du Service du Chiffre qui relèvent de la loi n°83-03 du 28 janvier 1983, sauf ceux appartenant à la hiérarchie A ou engagés par référence à un corps de fonctionnaires de cette hiérarchie qui sont nommés, promus, frappés de sanctions du 3^e degré, détachés, mis en disponibilité ou à la retraite, par décret.

Toutefois, lorsque les personnels en cause se trouvent mis à la disposition du Président de l'Assemblée nationale ou d'un ministre, les pouvoirs réglementaires en matière de gestion de ces fonctionnaires sont exercés par ces autorités qui doivent adresser au Secrétariat général de la Présidence de la République, ampliation de tous les actes qu'elles prennent à ce titre.

Article 3. – Le dossier individuel de chacun des fonctionnaires visés à l'article 2 est tenu au Secrétariat général de la Présidence de la République dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n°83-03 du 28 janvier 1983.

En outre, un dossier de gestion est tenu par les autorités qui se trouvent successivement investies des pouvoirs réglementaires de gestion, à l'égard de ces fonctionnaires. Dans ce dossier doivent être enregistrées, numérotées et classées, ampliations et pièces justificatives de tous les actes de gestion intéressant ledit fonctionnaire.

Article 4. - Pour l'application des dispositions des articles 2 et 3 constituent des actes de gestion ceux qui ont trait aux :

- mutations à l'intérieur d'un département ministériel donné ;
- notation ;
- témoignage de satisfaction ;
- sanctions disciplinaires du 1^{er} et 2^e degré ;
- réduction d'ancienneté ne pouvant excéder deux ans ;
- congés annuels ;
- permissions exceptionnelles d'absences ;
- congés de maladie ;
- congés de maternité ;
- rapports en vue de la traduction devant le conseil de Discipline.

Tous les autres actes sont considérés comme constituant des actes d'administration.

Article 5. – Les pouvoirs réglementaires du Président de la République, chef de l'Administration, en matière de nomination, d'administration et de gestion de tous les personnels non fonctionnaires du Chiffre qui relèvent du Code du Travail font l'objet des mêmes délégations que celles prévues à l'article 2.

TITRE II.- CORPS DES CRYPTOLOGUES

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 6. - Les cryptologues assurent la direction du Service du Chiffre ainsi que les travaux de recherches et d'études ayant trait à l'application de la technique du Chiffre et à l'organisation des réseaux de Chiffrement. Ils encadrent le personnel des ingénieurs des travaux du Chiffre et des chiffreurs et participent à sa formation professionnelle et à son perfectionnement. Ils collaborent à la mise en œuvre de tout organisme chargé de la protection des communications gouvernementales.

Article 7. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des cryptologues comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Cryptologue de classe exceptionnelle.....	3580
Cryptologue de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	3350
1 ^{er} échelon.....	3096
Cryptologue de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2806
1 ^{er} échelon.....	2615
Cryptologue de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2418
1 ^{er} échelon.....	2208
Cryptologue de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1951
1 ^{er} échelon.....	1700
Cryptologue stagiaire.....	1700

Article 8. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de classe à classe ; dans chaque échelon, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 9. - Les cryptologues sont recrutés sur titres, et par voie de concours direct et professionnel :

1°/ Le recrutement sur titres est réservé aux titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Ecole polytechnique de Thiès ou des écoles de même niveau dont la liste est fixée par décret. Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours.

Pour être admis dans le corps, les candidats effectuent une année de formation dans un service des Chiffres autorisé à l'issue de laquelle ils doivent obtenir le brevet d'études cryptologiques supérieures délivrées par cet organisme.

Ils doivent s'être préalablement engagés à effectuer au minimum quinze années de services dans le Chiffre à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur formation. Pendant leur formation, ils perçoivent le traitement afférent à l'indice de début du corps des cryptologues à l'exclusion de toutes indemnités autres que les avantages familiaux. A l'expiration de leur formation et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie, ils sont nommés cryptologues stagiaires.

Pendant la durée de la formation et du stage, ils peuvent sans formalité être licenciés. A l'issue du stage, ils sont soit titularisés dans le corps des cryptologues, après avis de la Commission administrative paritaire compétente pour ce corps, soit licenciés sans formalité.

2°/ Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours, titulaires d'une maîtrise ès-sciences mathématiques ou ès-sciences physiques ou d'un diplôme reconnu équivalent. Pour être admis dans le corps, les candidats reçus au concours direct effectuent deux années de formation dans un service des Chiffres autorisé à l'issue desquelles ils doivent obtenir le brevet d'études cryptologiques supérieures délivrées par cet organisme.

Ils doivent s'être préalablement engagés à effectuer au minimum quinze années de services dans le Chiffre à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportée par l'Etat au cours de leur formation.

Pendant leur formation, ils perçoivent le traitement afférent à l'indice de début du corps des cryptologues à l'exclusion de toutes indemnités autres que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur formation et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie, ils sont nommés cryptologues stagiaires.

Pendant la durée de la formation et du stage, ils peuvent sans formalité être licenciés. A l'issue du stage, ils sont soit titularisés dans le corps des cryptologues, après avis de la Commission administrative paritaire compétente pour ce corps, soit licenciés sans formalité.

Le programme et les épreuves de ce concours direct sont fixés par décret.

3°/ Le concours professionnel est ouvert aux ingénieurs des travaux du Chiffre âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ayant accompli au moins cinq années de services effectifs en cette qualité.

Pour être admis dans le corps, les candidats reçus au concours effectuent une année de formation dans un service des Chiffres autorisé à l'issue de laquelle, ils doivent obtenir le brevet d'études cryptologiques supérieures délivrées par cet organisme.

Pendant la durée et à l'issue de la formation, ils peuvent sans formalité, être réintégrés dans leur corps d'origine.

En cas de succès aux examens de sortie, ils sont nommés dans le corps des cryptologues aux grades, classes et échelons correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine.

Le programme et les épreuves de ce concours professionnel sont fixés par décret. Les candidats à ce concours ne pourront s'y présenter que trois fois.

Le pourcentage entre les divers modes de recrutement est déterminé par arrêté de l'autorité chargée du Chiffre.

Chapitre III. - Avancement

Article 10. - L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut spécial du personnel du Chiffre.

Peuvent être promus :

- cryptologue de 3^e classe 1^{er} échelon, les cryptologues de 4^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ou dans leur corps d'origine, pour ceux issus du concours professionnel ;

- cryptologue de 2^e classe 1^{er} échelon, les cryptologues de 3^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel ;

- Cryptologue de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les cryptologues de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel ;

- Cryptologue de classe exceptionnelle, les cryptologues de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et vingt ans au minimum de services effectifs dans le corps ou dans leur d'origine pour ceux issus du concours professionnel.

Article 11. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps minimum à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce concerne les échelons du grade de Cryptologue de 2^e classe et les échelons du grade de Cryptologue de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE III.- CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX DU CHIFFRE

Chapitre premier - Dispositions générales

Article 12. - Les ingénieurs des travaux du chiffre assurent sous l'autorité et le contrôle des cryptologues, les travaux relatifs à l'établissement et à la réalisation des moyens de chiffrement, à leur mise en œuvre et au contrôle de leur emploi. Ils encadrent les chiffreurs et participent à leur formation professionnelle et à leur perfectionnement.

Ils servent au Service technique central des Chiffres et de Sécurité des Télécommunications, et peuvent être mis à la disposition des divers départements ministériels utilisateurs du Chiffre.

Article 13. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux du Chiffre comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Classes et Echelons	Echelonnement indiciaire
Ingénieur des travaux du Chiffre de classe exceptionnelle.	2806
Ingénieur des travaux du Chiffre de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	2615
1 ^{er} échelon.....	2418
Ingénieur des travaux du Chiffre de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2208
1 ^{er} échelon.....	2052
Ingénieur des travaux du Chiffre de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1864
1 ^{er} échelon.....	1692
Ingénieur des travaux du Chiffre de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1523
1 ^{er} échelon.....	1283
Ingénieur des travaux du Chiffre stagiaire.....	1283

Article 14. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 15. - Les ingénieurs des travaux du Chiffre sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

1°/- Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours, titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Pour être admis dans le corps, les candidats reçus au concours effectuent trois années de formation au Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications sénégalais à l'issue desquelles ils doivent obtenir le certificat d'études cryptographiques supérieures délivré par cet organisme.

Ils doivent s'être préalablement engagés à effectuer au minimum quinze années de services dans le Chiffre à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportées par l'Etat au cours de leur formation.

Pendant leur formation, ils perçoivent le traitement afférent à l'indice de début du corps des ingénieurs des travaux du Chiffre à l'exclusion de toute indemnité autres que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur formation et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie, ils sont nommés ingénieurs des travaux du Chiffre stagiaires.

Pendant la durée de la formation et du stage, ils peuvent sans formalité, être licenciés.

A l'issue du stage, ils sont soit titularisés dans le corps des ingénieurs des travaux du Chiffre après avis de la commission administrative paritaire compétente pour ce corps, soit licenciés sans formalité.

Le programme et les épreuves de ce concours direct sont fixés par décret.

2°/- Le concours professionnel est ouvert aux chiffreurs âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ayant accompli au moins quatre années de service en cette qualité.

Pour être admis dans le corps, les candidats doivent obtenir le certificat d'études cryptographiques supérieures délivré par le Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications sénégalais après deux années de formation.

Pendant la durée de leur formation, ils perçoivent une rémunération égale à celle dont ils bénéficient en qualité de chiffreurs.

Pendant la durée et à l'issue de leur formation, ils peuvent sans formalité être réintégrés dans leur corps d'origine.

En cas de succès aux examens de sortie, ils sont nommés dans le corps des ingénieurs des travaux du Chiffre aux grade, classe et échelon correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine.

Le programme et les épreuves de ce concours professionnel sont fixés par décret.

Nul ne peut se présenter à ce concours plus de trois fois.

Article 16. - Le pourcentage entre les divers concours de recrutement des ingénieurs des travaux du Chiffre est déterminé par arrêté de l'autorité chargée du Chiffre.

Chapitre III. - Avancement

Article 31. - L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut spécial du personnel du Chiffre.

Peuvent être promus :

- ingénieur des travaux du Chiffre de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux du Chiffre de 4^e classe, qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel ;
- ingénieur des travaux du Chiffre de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux du Chiffre de 3^e classe, qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel ;
- ingénieur des travaux du Chiffre de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux du Chiffre de 2^e classe, qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel ;
- ingénieur des travaux du Chiffre de classe exceptionnelle, les ingénieurs des travaux du Chiffre de 1^{re} classe, qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et 20 ans au minimum de services effectifs dans le corps ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel ;

Article 18. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps minimum à passer dans chaque échelon, est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE IV.- CORPS DES CHIFFREURS

Chapitre premier. --- Dispositions générales

Article 19. - Les chiffreurs assurent, sous l'autorité et le contrôle des cryptologues et des ingénieurs des travaux du Chiffre, l'ensemble des tâches relatives à l'exploitation du Chiffre. Ils servent au Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications, et peuvent être mis à la disposition des divers départements ministériels utilisateurs du Chiffre.

Article 20. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des chiffreurs comporte trois grades, une classe exceptionnelle et dix échelons conformément aux dispositions fixées par l'article 9 du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Classes et Echelons	Échelonnement indiciaire
---------------------	--------------------------

Chiffreur principal de classe exceptionnelle.....	1765
Chiffreur principal	
3 ^e échelon.....	1725
2 ^e échelon.....	1627
1 ^{er} échelon.....	1551
Chiffreur de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon.....	1476
2 ^e échelon.....	1359
1 ^{er} échelon.....	1243
Chiffreur de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon.....	1128
3 ^e échelon.....	1032
2 ^e échelon.....	917
1 ^{er} échelon.....	821
Chiffreur stagiaire.....	821

Article 21. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 22. - Les chiffreurs sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

1°/- Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours et titulaires du DFEM ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Pour être admis dans le corps, les candidats reçus au concours effectuent trois années de formation au Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications sénégalais à l'issue desquelles ils doivent obtenir le certificat d'études cryptographiques élémentaires délivré par cet organisme.

Ils doivent s'être préalablement engagés à effectuer au minimum quinze années de services dans le Chiffre à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur formation.

Pendant leur formation, ils perçoivent le traitement afférent à l'indice de début du corps des chiffreurs à l'exclusion de toute indemnité autres que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur formation et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie, ils sont nommés chiffreurs stagiaires.

Pendant la durée de la formation et du stage, ils peuvent sans formalité, être licenciés.

A l'issue du stage, ils sont soit titularisés dans le corps des chiffreurs après avis de la commission administrative paritaire compétente pour ce corps, soit licenciés sans formalité.

Le programme et les épreuves de ce concours direct sont fixés par décret.

2º/ Le concours professionnel est ouvert aux agents non fonctionnaires commissionnés en qualité de chiffreurs âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Pour être admis dans le corps, les candidats reçus au concours doivent obtenir, à l'issue d'une formation d'un an, le certificat d'études cryptographiques élémentaires délivré par le Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications sénégalais.

Ils devront préalablement s'être engagés à effectuer au minimum quinze années de services effectifs dans le Chiffre à compter de la date de nomination dans le nouveau corps.

Les candidats reçus au concours professionnel perçoivent durant leur formation, une rémunération égale à celle dont ils bénéficiaient en qualité d'agents commissionnés.

Pendant la durée et à l'issue de leur formation, ils peuvent, sans formalité, être réintégrés dans leur position d'origine.

En cas de succès aux examens de sortie, ils sont nommés chiffreurs stagiaires et bénéficient d'une indemnité différentielle résorbable pour le jeu de l'avancement si le traitement afférent à l'indice de chiffreur stagiaire est inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur position d'origine.

Le programme et les épreuves de ce concours professionnel sont fixés par décret.

Nul ne peut se présenter à ce concours plus de trois fois.

Chapitre III. -- Avancement

Article 23. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut spécial du personnel du Chiffre.

Peuvent être promus :

- chiffreur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les chiffreurs de 2^e classe, qui comptent deux ans de services effectifs au 4^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- chiffreur principal 1^{er} échelon, les chiffreurs de 1^{re} classe, qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon ;

- chiffreur principal de classe exceptionnelle, les chiffreurs principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon ;

Article 24. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires

Article 25. - Par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les chiffreurs décisionnaires pourront, pendant une période d'un an, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, être nommés dans le corps des chiffreurs, dans les conditions prévues au 6^e alinéa du 2^o de l'article 22, après succès à l'un des deux examens spéciaux d'attribution du certificat d'études cryptographiques élémentaires organisés à leur intention.

TITRE V.- REMUNERATIONS

Article 26. - Le traitement principal, le complément spécial de traitement, l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille des fonctionnaires du Chiffre sont régis par les dispositions applicables aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Article 27. - L'indemnité allouée aux fonctionnaires du Chiffre destinée à compenser les sujétions générales inhérentes du Chiffre est fixée à 50% du traitement de base soumis à retenue pour pension.

TITRE VI.- NOTATIONS

Article 28. – Il est attribué chaque année, à tout membre du personnel du Chiffre, en activité, une note chiffrée résultant de la moyenne des deux notes établies ainsi qu'il suit par :

1°/- L'autorité utilisatrice du Chiffre : les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination de la note attribuée par l'autorité utilisatrice du Chiffre sont les suivants :

- a) Efficacité : coefficient 4 ;
- b) Loyauté et moralité : coefficient 2 ;
- c) Discipline : coefficient 2 ;
- d) Connaissances générales : coefficient 1 ;
- e) Activité physique et professionnelle : coefficient 1.

Cette note est obtenue en faisant la moyenne des notes afférentes aux divers éléments ci-dessus affectés de leurs coefficients. Elle sera assortie d'une appréciation exprimant la manière générale de servir de l'agent du Chiffre.

2°/- Le chef du bureau ou du service du Chiffre : les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination de la note attribuée par le chef de bureau ou de service du Chiffre sont les suivants :

- a) Qualités professionnelles : coefficient 4 ;
- b) Discipline générale du Chiffre : coefficient 4 ;
- c) Méthode et organisation de travail : coefficient 2.

Cette note est obtenue en faisant la moyenne des notes afférentes aux divers éléments ci-dessus affectés de leurs coefficients. Elle sera assortie d'une appréciation exprimant la valeur technique et professionnelle de l'agent du Chiffre.

Les éléments susmentionnés sont chiffrés de 0 à 20 selon un barème correspondant aux appréciations suivantes :

- 0 : mauvais ;
- 1 à 5 : médiocre ;
- 6 à 10 : passable ;
- 11 à 15 : bon ;
- 16 à 18 : très bon ;
- 19 à 20 : excellent.

Lorsqu'un membre du personnel du Chiffre se trouve en service détaché, les notes ci-dessus lui sont attribuées par le chef de service dont il dépend dans l'administration où il est détaché. Les notes sont transmises par voie hiérarchique à l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Article 29. - Le bulletin annuel des notes est versé au dossier de l'agent du Chiffre. Cependant, l'autorité chargée du Chiffre ainsi que le chef du bureau ou du service du Chiffre sont tenus de signaler à l'intéressé les insuffisances qu'ils auraient constatées dans son comportement, et de lui communiquer leurs notes chiffrées et leurs appréciations.

Article 30. – La date des intégrations prévues par l'article 56 de la loi n°83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre est fixé au 1^{er} juillet 1983.

Article 31. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les décrets n°76-210 du 24 février 1976 et n°77-641 du 22 juillet 1977.

Article 32. - Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le mMinistre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1984.

Abdou DIOUF

Décret n°84-088 du 25 janvier 1984 relatif au régime des congés et permissions d'absence et au maintien par ordre sans affectation des fonctionnaires du Chiffre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée en ses articles 43 à 54 ;

Vu la loi n°83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre, notamment en son article 23 ;

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Vu le décret n°63-116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires ;

Vu le décret n°64-262 du 24 mars 1964 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires en service dans les missions diplomatiques ;

Vu le décret n°71-663 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n°72-137 du 21 février 1972 relatif au régime des congés et à la durée des affectations des personnels du Chiffre en service dans les missions diplomatiques, modifié par le décret n°79-739 du 24 juillet 1979 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 décembre 1983 ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DECREE :

Article premier. - Le régime des congés et permissions d'absence, ainsi que les cas dans lesquels ces agents peuvent être maintenus par ordre sans affectation prévus par l'article 23 de la loi n°83-03 du 28 janvier 1983, est déterminé par les dispositions du présent décret.

Chapitre premier .- Congés annuels et permissions d'absence des fonctionnaires du chiffre en poste au Sénégal.

Article 2. - Le fonctionnaire du Chiffre en poste au Sénégal a droit à un congé annuel avec traitement d'une durée de trente jours consécutifs après onze mois de service accompli.

Article 3. - La possibilité de cumul des droits à congé des fonctionnaires du Chiffre en poste au Sénégal est limitée à trois ans.

Article 4. - Les congés des fonctionnaires du Chiffre en poste au Sénégal peuvent être échelonnés au mieux des intérêts du Service du Chiffre par le département ministériel utilisateur du Chiffre dont ils relèvent.

Un planning des congés est établi chaque année et le département ministériel utilisateur du chiffre doit être en possession chaque année des demandes de congé des fonctionnaires du chiffre en poste au Sénégal.

Les dates des congés sont arrêtées en fonction des souhaits exprimés par chacun d'eux des nécessités d'étalement des remplacements à assurer.

Article 5. - Des permissions exceptionnelles d'absence non déductibles des congés annuels et entrant en compte comme période de service accomplie pour le calcul des congés peuvent être accordées, par le département ministériel utilisateur du Chiffre dont ils relèvent, aux fonctionnaires du Chiffre en poste au Sénégal, avec solde, et dans la limite de quinze jours par an, lors des événements familiaux ci-après sur présentation de pièces justificatives :

- mariage du fonctionnaire du Chiffre : 4 jours ;

- naissance et baptême d'un enfant (au total) : 2 jours ;
- décès du conjoint, du père, de la mère, ou d'un enfant : 3 jours ;
- décès d'un autre descendant ou descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur : 2 jours ;
- mariage d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur : 1 jour.

Article 6. - Des permissions d'absence n'excédant pas 4 jours, déductibles du congé annuel, dont la demande dûment justifiée aura reçu l'avis favorable de l'autorité utilisatrice du Chiffre et du chef du réseau de chiffrement, peuvent être accordées par le département ministériel utilisateur du Chiffre dont ils relèvent, aux fonctionnaires du Chiffre en service dans les gouvernances et les préfectures.

Pour les mêmes fonctionnaires, des permissions d'absence supérieures à 4 jours et inférieures à 10 jours peuvent être accordées dans les mêmes conditions, mais pour des motifs exceptionnels et à condition qu'elles aient été demandées suffisamment à l'avance pour permettre de désigner et de mettre en place un remplaçant.

Article 7. - Des permissions d'absence n'excédant pas 10 jours, déductibles du congé annuel, dont la demande dûment justifiée aura reçu l'avis favorable du chef du réseau du chiffrement ou du service du Chiffre, peuvent être accordées aux fonctionnaires du Chiffre en poste dans les départements ministériels utilisateurs du Chiffre, par l'autorité à la disposition de laquelle ils sont mis.

Chapitre II. - Congés annuels et permissions d'absence des fonctionnaires du chiffre en poste à l'extérieur du Sénégal.

Article 8. - Les fonctionnaires du Chiffre cumulent leurs congés annuels pendant la durée de leur affectation auprès d'une mission diplomatique pour en bénéficier à la fin de leur séjour réglementaire.

La durée du congé est alors majorée du cumul des délais de route correspondant aux congés non pris annuellement.

Article 9. - Des permissions exceptionnelles d'absence non déductibles des congés annuels et entrant en compte comme période de service accompli pour le calcul de ces congés peuvent être accordées par l'Administration centrale dont ils relèvent, aux fonctionnaires du Chiffre en poste dans les missions diplomatiques, avec solde, et dans la limite de quinze jours par an, lors des événements familiaux ci-après sur présentation de pièces justificatives :

1. Lorsque les événements se produisent dans le pays d'affectation :

- mariage du fonctionnaire du Chiffre : 4 jours ;
- naissance et baptême d'un enfant (au total) : 2 jours ;
- décès du conjoint ou d'un enfant : 3 jours ;
- mariage d'un enfant : 1 jour.

2. Lorsque l'événement se produit au Sénégal :

- décès du conjoint, du père, de la mère, d'un enfant (délais de route compris) :
8 jours.

Article 10. - Des permissions d'absence n'excédant pas huit jours, déductibles des congés annuels, dont la demande aura reçu l'avis favorable du chef du poste diplomatique et du chef du réseau de chiffrement ou du Service du Chiffre, peuvent être accordées par l'Administration centrale dont ils relèvent aux fonctionnaires du Chiffre en service dans les ambassades.

Ces permissions d'absences doivent rester exceptionnelles. Elles ne doivent être accordées que pour des motifs d'importances particulières et dûment justifiés, et entraînant, dans ces cas, la mise en place des dispositions spéciales relatives à l'exploitation du réseau de chiffrement diplomatique prévues par la réglementation en vigueur.

Lorsque ces permissions d'absences sont accordées, l'autorité chargée du Chiffre est immédiatement informée.

Chapitre III. - Maintien par ordre sans affectation

Article 11 - Le fonctionnaire du Chiffre peut être maintenu par ordre sans affectation dans les cas suivants :

1. A l'issue d'un congé de longue durée qui lui a été accordé en application de l'article 16 et résultant d'une maladie imputable au service, de l'avis du Conseil de santé.

Cette mesure peut être annulée par l'Administration dont relève le fonctionnaire du Chiffre, si celui-ci est reconnu définitivement apte à exercer son emploi sans risque de rechute, à l'issue des visites de contrôle prescrites par le Conseil de santé et après avis de celui-ci.

2. A l'issue d'une enquête de sécurité et de moralité faite sur l'intéressé en application de l'article 12, 2^e alinéa, de la loi n°83-03 du 28 janvier 1983, lorsque les résultats de cette enquête mettent en cause le comportement au plan de la sécurité et de la moralité du fonctionnaire du Chiffre. Au cours de la période de maintien par ordre sans affectation qui ne peut dans ce cas excéder six mois, il sera effectué une seconde enquête sur l'intéressé.

L'Administration dont relève le fonctionnaire du Chiffre statuera, sur la base des résultats des deux enquêtes de sécurité et de moralité, sur l'opportunité de maintenir celui-ci dans son emploi ou de le radier des cadres par licenciements.

3. Lorsque le fonctionnaire du Chiffre est remis par un département ministériel utilisateur du Chiffre à la disposition de l'Administration dont il relève, parce que son comportement général et son aptitude ne présentent pas les garanties suffisantes pour être affecté dans un poste du Service du Chiffre relevant de ce département ministériel.

Le maintien par ordre sans affectation ne sera, dans ce cas, annulé que si l'intéressé a amélioré sa manière de servir et fait la preuve de son aptitude, à assurer la responsabilité d'un poste de chiffreur, suivant rapport du chef de service.

Article 12. - Le fonctionnaire du Chiffre maintenu par ordre sans affectation conserve son traitement ainsi que ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Chapitre IV. - Dispositions communes

Article 13. - Sauf raisons impérieuses de service, un fonctionnaire du Chiffre doit avoir épousé ses droits à congé antérieurement acquis lorsqu'il rejoint son nouveau poste d'affectation relevant d'un autre réseau de chiffrement.

Article 14. - Tout fonctionnaire du Chiffre en poste à l'intérieur ou à l'extérieur du Sénégal fournit, à l'autorité utilisatrice du Chiffre qu'il sert, des indications devant permettre de le joindre rapidement lorsqu'il s'absente momentanément si l'intérêt du service l'exige.

Art 15.- Les congés annuels des fonctionnaires du chiffre peuvent être fractionnés sur demandes motivées de ceux-ci, les départements ministériels utilisateurs du chiffre dont ils relèvent pouvant s'opposer à ce fractionnement si l'intérêt du service l'exige.

Art 16.- Sous réserve des dispositions du présent décret, les fonctionnaires du Chiffre peuvent obtenir des congés de maladie, des congés de longue durée, des congés de maternité et des congés pour examens, dans les conditions prévues pour les autres fonctionnaires de l'Etat par les décrets n°s 63-116 du 19 février 1963 et 64-262 du 24 mars 1964.

Article 17. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents commissionnés en qualité de chiffreurs en application de la loi n°83-03 du 28 janvier 1983.

Article 18.- Sont abrogées les dispositions de l'article premier du décret n°72-137 du 21 février 1972.

Article 19. - Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1984.

Abdou DIOUF

Décret 2014-1306 du 13 octobre 2014 fixant les modalités d'application de l'article premier (article 2 nouveau) de la loi n°2014-24 du 1^{er} juillet 2014

abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n°83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n°83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre ;

VU la loi n°2014-24 du 1^{er} juillet 2014 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi 11^e 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre ;

VU le décret n°63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

VU le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique, modifié par le décret n°2002-266 du 6 mars 2002 ;

VU le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

VU le décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondants aux grades ou classes et échelons des corps des fonctionnaires de la fonction publique ;

VU le décret n°84-086 du 25 janvier 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre ;

VU le décret n°84-090 du 25 janvier 1990 fixant le programme et les épreuves des concours prévus par le décret n°84-086 du 25 janvier 1984 fixant les modalités d'application de la loi n°83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre ;

VU le décret n°2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n°2013-96 du 14 janvier 2013 portant nomination du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

SUR le rapport du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECREE :

TITRE PREMIER. - CORPS DES CRYPTOLOGUES

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Les Cryptologues assurent la direction du Service central des Chiffres sénégalais ainsi que des travaux de conception, d'études et de recherches ayant trait à la cryptologie, à la mise en œuvre de la technique du Chiffre et à la sécurité des systèmes d'information de l'Etat. Ils encadrent le personnel des ingénieurs du Chiffre et des Chiffreurs, et participent à sa formation professionnelle et à son perfectionnement. Ils collaborent à la mise en œuvre de tout organisme chargé de la protection du secret et de la sécurité des systèmes d'information de l'Etat.

Article 2.-La carrière des fonctionnaires du Chiffre appartenant au corps des Cryptologues comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant:

Classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Cryptologue de classe exceptionnelle	3837
cryptologue de 1 ^{re} classe	
2 ^e échelon.....	3600
1 ^{er} échelon.....	3338
Cryptologue de 2 ^e classe	
2 ^e échelon.....	3124
1 ^{er} échelon.....	2921
Cryptologue de 3 ^e classe	
2 ^e échelon.....	2712
1 ^{er} échelon.....	2491
Cryptologue de 4 ^e classe	
2 ^e échelon.....	2296
1 ^{er} échelon.....	2020
Cryptologue stagiaire.....	2020

Article 3.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 4.- Les Cryptologues sont recrutés sur titres, et par voie de concours direct et professionnel :

1) Le recrutement sur titre est réservé aux titulaires du doctorat ès sciences mathématiques, ès sciences physiques ou informatique. Les candidats doivent être âgés de vingt et un (21) ans au moins et de trente-cinq (35) ans au plus au 31 décembre de l'année en cours.

Pour être admis dans le corps, les candidats effectuent deux (2) années de formation au Service central des Chiffres sénégalais à l'issue de laquelle ils doivent obtenir le brevet d'études cryptologiques supérieures (BECS) délivré par cet organisme.

Ils doivent s'être préalablement engagés à effectuer au minimum quinze (15) années de services effectifs dans le Chiffre à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur formation.

Pendant leur formation, ils perçoivent le traitement afférent à l'indice de début du corps des Cryptologues à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur formation et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie, ils sont nommés Cryptologues stagiaires.

Pendant la durée de la formation et du stage, ils peuvent sans formalité être licenciés. A l'issue du stage, ils sont soit titularisés dans le corps des Cryptologues, après avis de la commission administrative paritaire *ad hoc* compétente pour ce corps, soit licenciés sans formalité.

2) Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de vingt et un (21) ans au moins et de trente-cinq (35) ans au plus au 31 décembre de l'année en cours, titulaires du Master en sciences mathématiques, sciences physiques, informatique ou tout autre diplôme de l'enseignement supérieur reconnu équivalent.

Pour être admis dans le corps, les candidats reçus au concours direct effectuent deux (2) années de formation au Service central des Chiffres sénégalais à l'issue de laquelle ils doivent obtenir le brevet d'études cryptologiques supérieures (BECS) délivré par cet organisme.

Ils doivent s'être préalablement engagés à effectuer au minimum quinze (15) années de services effectifs dans le Chiffre à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur formation.

Pendant leur formation, ils perçoivent le traitement égal à celui de Cryptologue stagiaire à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur formation et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie, ils sont nommés Cryptologues stagiaires.

Pendant la durée de la formation et du stage, ils peuvent sans formalité être licenciés. A l'issue du stage, ils sont soit titularisés dans le corps des Cryptologues, après avis de la commission administrative paritaire *ad hoc* compétente pour ce corps, soit licenciés sans formalité.

3) Le concours professionnel est ouvert aux ingénieurs du Chiffre, aux ingénieurs des Travaux du Chiffre et aux agents non fonctionnaires en service au Chiffre

commissionnés en qualité de Cryptologues ayant accompli au moins deux (2) années de services effectifs en cette qualité et âgés de cinquante-cinq (55) ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Pour être admis dans ce corps, les candidats reçus au concours effectuent deux (2) ans de formation au Service central des Chiffres sénégalais à l'issue de laquelle, ils doivent obtenir le brevet d'études cryptologiques supérieures (BECS) délivré par cet organisme.

Pendant la durée et à l'issue de la formation, ils peuvent, sans formalité, être réintégrés dans leur corps d'origine.

En cas de succès aux examens de sortie, les ingénieurs du Chiffre et les ingénieurs des Travaux du Chiffre sont nommés dans le corps des Cryptologues aux grades ou classes et échelons correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine. Concernant les agents non fonctionnaires commissionnés en qualité de Cryptologues, ils sont nommés Cryptologues stagiaires et bénéficient d'une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement si le traitement afférent à l'indice de cryptologue stagiaire est inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur position d'origine.

Nul ne peut se présenter à ce concours plus de trois (3) fois.

Le pourcentage entre les divers modes de recrutement des Cryptologues est déterminé par arrêté du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Article 5.- Les programmes et les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement des Cryptologues sont fixés ainsi qu'il suit :

I- Concours direct

1 ^o Mathématiques	durée : 4 heures	coefficient 4
2 ^o Physique	durée : 4 heures	coefficient 4
3 ^o Rédaction d'une note de synthèse sur un texte ou un document	durée : 3 heures	coefficient 3

II - Concours professionnel

1 ^o Mathématiques	durée : 4 heures	coefficient 2
2 ^o Cryptographique	durée : 4 heures	coefficient 3
3 ^o Cryptanalyse	durée : 4 heures	coefficient 3
4 ^o Mécanismes et Services de sécurité réseaux	durée : 4 heures	coefficient 2
5 ^o Rédaction d'une note sur un sujet ayant trait au Chiffre et à la sécurité des systèmes d'information	durée : 3 heures	coefficient 2

Article 6.- Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7, avant l'application de coefficients, est éliminatoire. La moyenne générale exigée pour l'admission est de 12 sur 20.

Article 7.- Les programmes détaillés des concours direct et professionnel pour le recrutement de Cryptologues font l'objet des annexes I et II au présent décret.

Article 8.- Des arrêtés du Secrétaire général de la Présidence de la République fixent la composition des commissions de surveillance et de correction.

Chapitre III. - Avancement

Article 9.- L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut spécial du personnel du Chiffre.

Peuvent être promus :

- Cryptologue de 3^e classe 1^{er} échelon, les Cryptologues de 4^e classe qui comptent deux (2) ans de services effectifs au 2^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel ;

- Cryptologue de 2^e classe 1^{er} échelon, les Cryptologues de 3^e classe qui comptent deux (2) ans de services effectifs au 2^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel ;

- Cryptologue de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les Cryptologues de 2^e classe qui comptent trois (3) ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel ;

- Cryptologue de classe exceptionnelle, les Cryptologues de 1^{re} classe qui comptent trois (3) ans de services effectifs au 2^e échelon et vingt (20) ans au minimum de services effectifs dans le corps ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel.

Article 10.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps minimum à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de Cryptologue de 2^e classe et les échelons du grade de Cryptologue de 1^{re} classe où il est de trois (3) ans.

TITRE II. - CORPS DES INGENIEURS DU CHIFFRE

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 11.- Les ingénieurs du Chiffre assurent, sous l'autorité et le contrôle des Cryptologues, les travaux relatifs à l'établissement et la réalisation des moyens cryptologiques, à leur mise en œuvre et au contrôle de leur emploi. Ils encadrent les Chiffreurs et participent à leur formation professionnelle et à leur perfectionnement. Ils servent au Service central des Chiffres sénégalais et peuvent être mis à la disposition des institutions de la République utilisatrices du Chiffre.

Article 12.- La carrière des fonctionnaires du Chiffre appartenant au corps des ingénieurs du Chiffre comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant:

Classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Ingénieur du Chiffre de classe exceptionnelle.....	3317
Ingénieur du Chiffre de 1 ^{re} classe	
2 ^e échelon.....	3104
1 ^{er} échelon.....	2899
Ingénieur du Chiffre de 2 ^e classe	
2 ^e échelon.....	2674
1 ^{er} échelon.....	2491
Ingénieur du Chiffre de 3 ^e classe	
2 ^e échelon.....	2352
1 ^{er} échelon.....	2143
Ingénieur du Chiffre de 4 ^e classe	
2 ^e échelon.....	1928
1 ^{er} échelon.....	1715
Ingénieur du Chiffre stagiaire.....	1715

Article 13.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 14.- Les ingénieurs du Chiffre sont recrutés par voie de concours direct et professionnel :

1) Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de vingt et un (21) ans au moins et de trente-cinq (35) ans au plus au 31 décembre de l'année en cours, titulaires d'une Licence ès sciences mathématiques, ès sciences physiques, informatique ou tout autre diplôme de l'enseignement Supérieur reconnu équivalent.

Pour être admis dans le corps, les candidats reçus au concours direct effectuent treize (13) mois de formation au Service central des Chiffres sénégalais à l'issue de laquelle ils doivent obtenir le certificat d'études cryptographiques supérieures (CECS) délivré par cet organisme.

Ils doivent s'être préalablement engagés à effectuer au minimum quinze (15) années de services effectifs dans le Chiffre à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur formation.

Pendant leur formation, ils perçoivent le traitement afférent à l'indice de début du corps des Ingénieurs du Chiffre à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur formation et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie, ils sont nommés Ingénieurs du Chiffre stagiaires.

Pendant la durée de la formation et du stage, ils peuvent, sans formalité être licenciés. A l'issue du stage, ils sont soit titularisés dans le corps des Ingénieurs du Chiffre, après avis de la commission administrative paritaire *ad hoc* compétente pour ce corps, soit licenciés sans formalité.

2) Le concours professionnel est ouvert aux Chiffreurs et aux agents non fonctionnaires commissionnés en qualité d'Ingénieurs du Chiffre ayant accompli au moins deux (2) années de services effectifs en cette qualité et âgés de cinquante-cinq (55) ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Pour être admis dans ce corps, les candidats doivent obtenir le certificat d'études cryptographiques supérieures (CECS) délivré par le Service central des Chiffres sénégalais après treize (13) mois de formation.

Pendant la durée de la formation, ils perçoivent une rémunération égale à celle dont ils bénéficient en qualité de Chiffreurs ou d'agents commissionnés en qualité d'ingénieurs du Chiffre.

Pendant la durée et à l'issue de la formation, ils peuvent, sans formalité être réintégrés dans leur corps d'origine.

En cas de succès aux examens de sortie, les Chiffreurs sont nommés dans le corps des Ingénieurs du Chiffre aux grades, classes et échelons correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine. Concernant les agents non fonctionnaires commissionnés en qualité d'ingénieurs du Chiffre, ils sont nommés ingénieurs du Chiffre stagiaires et bénéficient d'une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement si le traitement afférent à l'indice d'ingénieur du Chiffre stagiaire est inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur position d'origine. Nul ne peut se présenter à ce concours plus de trois (3) fois.

Le pourcentage entre les divers concours de recrutement des ingénieurs du Chiffre est déterminé par arrêté du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Article 15.- Les programmes et les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement des ingénieurs du Chiffre sont fixés ainsi qu'il suit :

I- Concours direct

1° Epreuve test	durée : 3 heures,	Coefficient 3
2° Mathématiques	durée : 4 heures,	Coefficient 3
3° Physique	durée : 2 heures,	Coefficient 3

4° Rédaction d'une note de synthèse sur un texte ou un document	durée : 2 heures,	Coefficient 2
II - Concours professionnel		
1° Mathématiques	durée : 3 heures,	Coefficient 3
2° Cryptographie théorique et pratique	durée : 3 heures,	Coefficient 3
3° Protection du secret et sécurité des systèmes d'Information	durée : 2 heures,	Coefficient 3
4° Rédaction d'un rapport ou d'une note administrative se rapportant au fonctionnement d'une structure cryptographique	durée : 3 heures,	Coefficient 2

Article 16.- Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7, avant l'application des coefficients, est éliminatoire. La moyenne générale exigée est de 12 sur 20.

Article 17.- Les programmes détaillés des concours direct et professionnel pour le recrutement des ingénieurs du Chiffre font l'objet des annexes III et IV au présent décret.

Article 18.- Des arrêtés du Secrétaire général de la Présidence de la République fixent la composition des commissions de surveillance et de correction.

Chapitre III. - Avancement

Article 19.- L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut spécial du personnel du Chiffre.

Peuvent être promus :

- ingénieurs du Chiffre de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs du Chiffre de 4^e classe qui comptent deux (2) ans de services effectifs au 2^e échelon ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel ;
- ingénieurs du Chiffre de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs du Chiffre de 3^e classe qui comptent deux (2) ans de services effectifs au 2^e échelon ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel ;
- ingénieurs du Chiffre de 1^{er} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs du Chiffre de 2^e classe qui comptent trois (3) ans de services effectifs au 2^e échelon ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel ;
- ingénieurs du Chiffre de classe exceptionnelle, les ingénieurs du Chiffre de 1^{re} classe qui comptent trois (3) ans de services effectifs au 2^e échelon et vingt (20) ans au minimum de services effectifs dans le corps ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel.

Article 20.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps minimum à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur du Chiffre de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur du Chiffre de 1^{re} classe où il est de trois (3) ans.

TITRE III.- CORPS DES CHIFFREURS

Chapitre premier. -Dispositions générales

Article 21.- Les Chiffreurs assurent, sous l'autorité et le contrôle des cryptologues et des ingénieurs du Chiffre, l'ensemble des tâches relatives à l'exploitation du Chiffre et des systèmes d'information ainsi que des transmissions cryptologiques. Ils servent au Service central des Chiffres sénégalais et peuvent être mis à la disposition des Institutions de la République utilisatrices du Chiffre.

Article 22.- La carrière des fonctionnaires du Chiffre appartenant au corps des Chiffreurs comporte quatre classes et dix échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992.

Les classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant:

Classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Chiffreur principal de classe exceptionnelle.....	2467
Chiffreur principal	
3 ^e échelon.....	2358
2 ^e échelon.....	2278
1 ^{er} échelon.....	2157
Chiffreur de 1 ^{re} classe	
3 ^e échelon.....	2020
2 ^e échelon.....	1886
1 ^{er} échelon.....	1753
Chiffreur de 2 ^e classe	1629
4e...échelon.....	1550
3 ^e	1441
échelon.....	1298
2 ^e échelon.....	1298
1 ^{er}	
échelon.....	
Chiffreur stagiaire.....	

Article 23.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 24.- Les Chiffreurs sont recrutés par voie de concours direct et professionnel :

1. Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de vingt et un (21) ans au moins et de trente-cinq (35) ans au plus au 31 décembre de l'année en cours, titulaires d'un Baccalauréat scientifique.

Pour être admis dans le corps, les candidats reçus au concours direct effectuent treize (13) mois de formation au Service central des Chiffres sénégalais à l'issue de laquelle ils doivent obtenir le certificat d'études cryptographiques (CEC) délivré par cet organisme.

Ils doivent s'être préalablement engagés à effectuer au minimum quinze (15) années de services effectifs dans le Chiffre à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur formation.

Pendant leur formation, ils perçoivent le traitement afférent à l'indice de début du corps des Chiffreurs à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux. A l'expiration de leur formation et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie, ils sont nommés Chiffreurs stagiaires.

Pendant la durée de la formation et du stage, ils peuvent sans formalité être licenciés. A l'issue du stage, ils sont soit titularisés dans le corps des Chiffreurs, après avis de la commission administrative paritaire *ad hoc* compétente pour ce corps, soit licenciés sans formalité.

2. Le concours professionnel est ouvert aux agents non fonctionnaires commissionnés en qualité de Chiffreurs ayant accompli au moins deux (2) années de services effectifs en cette qualité et âgés de cinquante-cinq (55) ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Pour être admis dans ce corps, les candidats reçus au concours doivent obtenir, à l'issue d'une formation de treize (13) mois, le certificat d'études cryptographiques (CEC) délivré par le Service central des Chiffres sénégalais.

Ils devront préalablement s'être engagés à effectuer au minimum quinze (15) années de services effectifs dans le Chiffre à compter de la date de nomination dans le nouveau corps.

Les candidats reçus au concours professionnel perçoivent durant leur formation, une rémunération égale à celle dont ils bénéficiaient en qualité d'agents commissionnés.

Pendant la durée et à l'issue de leur formation, ils peuvent sans formalité, être réintégrés dans leur position d'origine.

En cas de succès aux examens de sortie, ils sont nommés Chiffreurs stagiaires et bénéficient d'une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement si le

traitement afférent à l'indice de Chiffreur stagiaire est inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur position d'origine.

Nul ne peut se présenter à ce concours plus de trois (3) fois.

Le pourcentage entre les divers concours de recrutement des Chiffreurs est déterminé par arrêté du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Article 25.- Les programmes et les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement des Chiffreurs sont fixés ainsi qu'il suit :

I- Concours direct

3	1° Epreuve test	durée : 4heures,	Coefficient
3	2° Mathématiques	durée : 4heures,	Coefficient 3
3	3° Physique	durée : 4 heures,	Coefficient
2	4° Explication de texte	durée : 3 heures,	Coefficient
3	II - Concours professionnel		
3	1° Cryptographie	durée : 4 heures,	Coefficient
3	2° Protection du secret	durée : 2 heures,	Coefficient
3	3° Mathématiques	durée : 4 heures,	Coefficient
2	4° Résumé de texte	durée : 2 heures,	Coefficient

Article 26.- Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7, avant l'application des coefficients, est éliminatoire. La moyenne exigée pour l'admission est de 12 sur 20.

Article 27.- Les programmes détaillés des concours direct et professionnel pour le recrutement des Chiffreurs font l'objet des annexes V et VI au présent décret.

Article 28.- Des arrêtés du Secrétaire général de la Présidence de la République fixent la composition des commissions de surveillance et de correction.

Chapitre III. – Avancement

Article 29.- L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut spécial du personnel du Chiffre.

Peuvent être promus :

- Chiffreur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les Chiffreurs de 2^e classe qui comptent deux (2) ans de services effectifs au 4^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- Chiffreur principal 1^{er} échelon, les Chiffreurs de 1^{re} classe qui comptent deux (2) ans de services effectifs au 3^e échelon ;
- Chiffreur principal de classe exceptionnelle, les Chiffreurs principaux qui comptent deux (2) ans de services effectifs au 3^e échelon.

Article 30. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans.

Article 31. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les dispositions des articles 6 à 25 et 30 du décret n° 84-086 du 25 janvier 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du Chiffre.

Article 32 .- Le décret n°84-090 du 25 janvier 1984 est abrogé.

*

Article 33. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du service public et le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes, au *journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 2014.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

ANNEXE I

Programme du concours direct pour le recrutement de Cryptologues

1^o) MATHEMATIQUES

Algèbre et Théorie des Nombres :

- Relations binaires, Relations d'équivalence, Relations d'ordre ;
- Opérations binaires ;
- Algèbres ;
- Groupes, Semi-groupes, Monoïdes, Groupes cycliques, Groupes quotients ;
- Anneaux, Idéaux, Anneaux quotients ;
- Corps – Théorie de Galois ;
- Espaces vectoriels ;

- Algèbre linéaire (applications linéaires, matrices et déterminants, systèmes d'équations linéaires) ;
- Formes quadratiques ;
- Produit scalaire ;
- Opérateurs linéaires ;
- Système d'inégalités linéaires ;
- Divisibilité dans l'anneau des entiers ;
- Congruences ;
- Propriétés générales des Congruences ;
- Nombres premiers ;
- Nombres de Fermat et de Mersenne ;
- Théorème d'Euclide ;
- Théorème de Minkowski ;
- Nombres irrationnels ;
- Théorème de Fermat et ses conséquences ;
- Représentation des nombres ;
- Fractions continues ;
- Corps quadratiques ;
- La fonction Q (n) ;
- Polynômes à une variable ;
- Polynômes à plusieurs variables – Anneaux des polynômes ;
- Polynômes sur le Corps des nombres complexes et sur le Corps des nombres réels ;
- Polynômes sur le Corps des nombres rationnels et nombres algébriques ;

Probabilités et Statistiques :

- Dénombrément, Espaces de probabilités ;
- Espérance mathématique, Variables aléatoires ;
- Lois discrètes (lois de Bernoulli, Binomiale, Poisson, ...) ;
- Indépendance et corrélation ;
- Formule de Bayes ;
- Fonctions génératrices ;
- Loi normale à une ou plusieurs dimensions, définie par sa densité ;
- Théorème de Bernoulli – Théorème central limite ;
- Chaîne de Markov finie, stationnaire et homogène ;
- Événements récurrents – Processus de Poisson ;
- Formules du binôme et du multinôme généralisées ;
- Théorie de la mesure (espaces mesurables et probabilisables) ;
- Statistiques mathématiques, Théorie de l'estimation.

Analyse :

- Suites et séries numérique ;
- Suites et séries de fonctions ;
- Séries entières ;
- Séries de Fourier ;
- Transformation de Fourier ;
- Etude de fonctions : limite, continuité, dérivée, primitive ;
- Calcul différentiel ;
- Calcul intégral (simple – double – curviligne) ;
- Transformées de Laplace ;
- Théorème de Parseval.

2°) PHYSIQUE

Physique ondulatoire :

- Vibrations ;
- Modes propres ;
- Ondes stationnaires, progressives, vitesse de phase, de groupe ;
- Rayonnement électromagnétique ;
- Équation d'onde, énergie, intensité, puissance, impédance ;
- Propagation d'ondes mécaniques dans un ressort ;
- Propagation d'ondes mécaniques dans un fluide ;
- Propagation d'ondes mécaniques dans une chaîne d'atomes ;
- Propagation d'ondes électromagnétiques dans le vide ;
- Propagation d'ondes électromagnétiques dans les milieux diélectriques et magnétiques.

Thémostatistique :

- Description statistique d'un système de particules ;
- Postulats ;
- Entropie ;
- Statistique quantique : Statistique de Fermi-Dirac, de Boltzmann-Einstein ; rayonnement du corps noir.

Mécanique quantique :

- Le photon
- Modèles atomiques ;
- Dualité onde-particule ;
- Principe d'Incertitude d'Heisenberg ;
- Fonctions d'ondes ;
- Équations de Schrödinger ;
- Nombres quantiques ;
- Formalisme de Dirac ;

- Postulats ;
- Oscillateur harmonique ;
- Spin ;
- Moment cinétique.

3°) REDACTION

Rédaction d'une note de synthèse sur un texte ou un document.

ANNEXE II

Programme du concours professionnel pour le recrutement de Cryptologues

1°) MATHEMATIQUES

Algèbre et Théorie des nombres :

- Théorie des ensembles
- Structures algébriques
- Espaces vectoriels ;
- Applications linéaires
- Matrices sur un corps ;
- Produit scalaire ;
- Théorie des groupes ;
- Théorie des nombres ;
- PGCD.
- PPCM ;
- Algorithme d'Euclide
- Nombres premiers
- Congruences.

Analyse :

- Etude de fonctions : limite, continuité, dérivée, primitive ;
- Fonctions logarithme, exponentielle ;
- Suites et séries ;
- Séries de Fourier ;
- Produit de convolution ;
- Equations différentielles ;
- Calcul intégral (intégrales simples, doubles) ;
- Dérivées partielles.

Probabilités et statistiques :

- Fonction combinatoire avec paramètres non entiers ;
- Formules du binôme et du multinôme généralisées ;
- Fonctions génératrices ;
- Espaces des probabilités dénombrables ;

- Probabilités totales et composées ;
- Lois discrètes ;
- Lois continues ;
- Formules de Baye ;
- Théorème de Bernoulli - théorème central limite ;
- Inégalité de Bienaymé Tchebycheff ;
- Processus de Poisson.

2°) CRYPTOGRAPHIE

Epreuve destinée à juger des connaissances du candidat sur les principes, les méthodes, les procédés de chiffrement, les primitives cryptographiques et les différents cryptosystèmes, principalement en ce qui concerne l'application des mathématiques en cryptographies.

3°) CRYPTANALYSE

Epreuve comportant l'étude, l'analyse, l'attaque et le décryptement notamment de cryptogrammes obtenus par le chiffrement à clefs secrètes et/ou à clefs publiques.

4°) MECANISMES ET SERVICES DE SECURITE RESEAUX

Sujet portant sur les différents mécanismes et services de sécurité destinés à assurer la Sécurité des Systèmes d'Information.

5°) REDACTION

Rédaction d'une note sur un sujet ayant trait au Chiffre et à la Sécurité des Systèmes d'Information.

ANNEXE III

Programme du concours direct pour le recrutement d'Ingénieurs du chiffre

1°) EPREUVE TEST

2°) MATHEMATIQUES

Algèbres et Théorie des Nombres :

- Théorie des ensembles ;
- Structures algébriques (Groupes, Anneaux, Corps) ;
- Théorie des Groupes ;
- Polynômes, fractions rationnelles ;
- Espaces vectoriels ;
- Applications linéaires ;
- Matrices sur un corps ;

- Déterminants, systèmes linéaires ;
- Formes quadratiques ;
- Produit scalaire ;
- Algèbre de Boole ;
- Théorie de Galois ;
- Théorie des nombres (division euclidienne, congruences, théorème de Bézout, théorèmes de Fermat, théorème chinois).

Probabilités et statistiques :

- Dénombrement, Espaces de probabilités ;
- Espérance mathématique, Variables aléatoires ;
- Lois discrètes (lois de Bernoulli, Binomiale, Poisson, ...) ;
- Indépendance et corrélation ;
- Formule de Bayes ;
- Fonctions génératrices ;
- Loi normale à une ou plusieurs dimensions, définie par sa densité ;
- Théorème de Bernoulli-Théorème central limite ;
- Formules du binôme et du multinôme généralisées ;
- Théorie de la mesure (espaces mesurables et probabilisables).

Analyse :

- Etude de fonctions : limite, continuité, dérivée, primitive ;
- Différentielles et intégrales ;
- Suites et séries numériques ;
- Suites et séries de fonctions ;
- Séries de Fourier ;
- Transformées de Fourier ;
- Transformées de Laplace ;
- Théorème de Parseval.

3°) PHYSIQUE

Électricité :

- Loi d'Ohm ;
- Loi des nœuds, des mailles ;
- Théorème de Thévenin, Norton ;
- Impédance complexe ;
- Puissance ;
- Circuits RLC ;
- Régime libre, forcé.

Electromagnétisme :

- Champs électrique ;

- Potentiel électrostatique ;
- Théorème de Gauss
- Conducteurs à l'équilibre, condensateurs ;
- Loi d'Ohm, conductivité ;
- Champ magnétique ;
- Loi de Biot Savart ;
- Théorème d'Ampère ;
- Introduction électromagnétique : loi de Faraday et de Lenz, auto-induction ;
inductance mutuelle.

Propagation des ondes radioélectriques :

- Lignes de transmission ;
- Guide d'ondes ;
- Equations des Maxwell.

Optique physique :

- Interférences ;
- Diffraction ;
- Réflexion ;
- Réfraction de la lumière ;
- Principe de Huygens-Fresnel.

4°) REDACTION

ANNEXE IV

Programme du concours professionnel pour le recrutement d'Ingénieurs du Chiffre

1°) MATHEMATIQUES

Algèbre et Théorie des nombres :

- Théorie des ensembles ;
- Structures algébriques ;
- Espaces vectoriels ;
- Applications linéaires ;
- Matrices sur un corps ;
- Produit scalaire ;
- Théorie des groupes ;
- Théorie des nombres ;
- PGCD ;
- PPCM ;
- Algorithme d'Euclide ;
- Nombres premiers ;
- Congruences.

Analyse :

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

- Etude de fonctions : limite, continuité, dérivée, primitive ;
- Fonction logarithme et exponentielle ;
- Suites et séries ;
- Séries de Fourier ;
- Equations différentielles ;
- Calcul intégral (intégrales simples, doubles).

Probabilités et statistiques :

- Fonction combinatoire avec paramètres non entiers ;
- Formules du binôme et du multinôme généralisées ;
- Fonctions génératrices ;
- Espaces de probabilités dénombrables ;
- Probabilités totales et composées ;
- Lois discrètes ;
- Lois continues ;
- Formule de Bayes ;
- Théorème de Bernoulli - théorème central limite ;
- Inégalité de Bienaymé Tchebycheff ;
- Processus de Poisson.

2°) CRYPTOGRAPHIE THEORIQUE ET PRATIQUE

Epreuve destinée à juger des connaissances professionnelles du candidat relatives aux divers cryptosystèmes et aux conditions de leur mise en œuvre.

3°) PROTECTION DU SECRET ET SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Exposé écrit sur un sujet relatif aux mesures générales et particulières à mettre en application pour la protection du Secret et la Sécurité des Systèmes d'Information.

4°) REDACTION

Rédaction d'un rapport ou d'une note administrative se rapportant au fonctionnement d'une structure cryptographique.

ANNEXE V

Programme du concours direct pour le recrutement de Chiffreurs

1°) EPREUVE TEST

2°) MATHEMATIQUES

Théorie des ensembles :

- Les ensembles ;
- Relation d'équivalence, classes d'équivalence ;
- Ensemble quotient ;
- Application : injection, surjection, bijection ;
- Ensemble des parties d'un ensemble ;

- Loi de composition interne, loi de composition externe ;

Structures algébriques :

- Groupe, Anneau, Corps ;
- Sous-groupe, Sous-corps.

Applications linéaires :

- Les applications linéaires ;
- Dépendance et indépendance linéaire ;
- Système libre et système génératrice : notion de base ;
- Espaces vectoriels, sous espaces vectoriels ;
- Homomorphisme, endomorphisme, isomorphisme, automorphisme ;
- Isomorphisme de groupe.

Arithmétique :

- L'ensemble N.
- L'anneau Z ;
- Le corps R ;
- Le corps des nombres complexes ;
- Nombres premiers dans N ;
- Décomposition d'un nombre en facteurs premiers ;
- Congruences arithmétiques ;
- Identité de Bezout ;
- Théorème de Gauss ;
- Théorème de Fermat ;
- Les systèmes de numération ;
- Base d'un système de numération ;
- Numération décimale, numération binaire ;
- Division euclidienne ;

Analyse combinatoire :

- Les ensembles finis – cardinaux ;
- Nombre d'applications d'un ensemble fini dans un ensemble fini ;
- Nombre d'injections d'un ensemble fini dans un ensemble fini ;
- Nombre de bijections d'un ensemble fini dans un ensemble fini ;
- Permutation, arrangement, combinaison avec répétition, sans répétition ;
- Formule du binôme ;

Analyse

- Etude de fonctions ;
- Limite ;
- Continuité ;
- Dérivation ;
- Primitive
- La parabole ;

- L'hyperbole ;
- La fonction logarithme ;
- Logarithme népérien et logarithme décimal ;
- Formules de changement de base ;
- La fonction exponentielle ;
- Les équations différentielles ;
- L'intégrale de Riemann ;
- Addition et multiplication matricielle.

3°) PHYSIQUE

Mécanique :

- Chute libre ;
- Principe fondamental de la dynamique ;
- Application au mouvement circulaire uniforme et au mouvement rectiligne sinusoïdal ;
- Théorème de l'énergie cinétique ;
- Quantité de mouvements ;
- Energie mécanique ;
- Notions de thermodynamique.

Électricité :

- Loi d'Ohm en courant alternatif ;
- Ondes et corpuscules ;
- Mouvements vibratoires ;
- Composition de mouvements vibratoires ;
- Théorème de Fourier ;
- Ondes stationnaires ;
- Effet photoélectrique ;
- Équation d'Einstein.

4°) EXPLICATION DE TEXTE

ANNEXE VI

Programme du concours professionnel pour le recrutement de Chiffreurs

1°) CRYPTOGRAPHIE

Epreuve destinée à juger des connaissances du candidat relative aux divers algorithmes de chiffrement étudiés en cours de cryptologie par correspondance (chiffrement, déchiffrement, décryptement, questions de cours).

2°) PROTECTION DU SECRET

Rédaction d'une note relative à la protection du secret de l'Information.

3°) MATHEMATIQUES

Théorie des ensembles :

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'État **Octobre 2024**

- Les ensembles ;
- Relation d'équivalence, classes d'équivalence ;
- Ensemble quotient ;
- Application : injection, surjection, bijection ;
- Ensemble des parties d'un ensemble ;
- Loi de composition interne, loi de composition externe ;

Structures algébriques :

- Groupe, Anneau, Corps ;
- Sous-groupe, Sous-corps.

Applications linéaires :

- Les applications linéaires ;
- Homomorphisme, endomorphisme, isomorphisme, automorphisme ;
- Isomorphisme de groupe.

Arithmétique :

- L'ensemble N.
- L'anneau Z ;
- Le corps R ;
- Nombres premiers dans N ;
- Décomposition d'un nombre en facteurs premiers ;
- Les systèmes de numération ;
- Base d'un système de numération ;
- Numération décimale, numération binaire ;

Analyse combinatoire :

- Les ensembles finis – Dénombrements ;
- Permutation, arrangement, combinaison avec répétition, sans répétition ;
- Formule du binôme ;

Analyse

- Etude de fonctions ;
- Limite ;
- Continuité ;
- Déivation ;
- Primitive
- La parabole ;
- L'hyperbole ;
- La fonction logarithme ;

4^e) RESUME DE TEXTE

1.4. - Pour le personnel enseignant des universités

Loi n°81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée par

- la loi n°2016-07 du 02 mars 2016 ;
- la loi n°2019-02 du 31 janvier 2019.

Article premier.- (Loi n°2016-07 du 02 mars 2016)

La présente loi s'applique dans les conditions ci-après aux personnels enseignants des universités, quelle que soit leur nationalité.

TITRE PREMIER.- DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier.- Dispositions communes

Section I. - Catégories d'enseignants et obligations de services.

Article 2.- (Loi n°2016-07 du 02 mars 2016)

Le personnel enseignant des universités comprend, les corps ci-après :

- les Professeurs ;
- les Maîtres de conférences ;
- les Assistants qui, dans les disciplines cliniques de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie ou des Unités de Formation et de Recherche (UFR) en Santé prennent le titre de Chefs de clinique, Professeurs techniques, Chefs de travaux et Professeurs techniques assimilés.

Article 3.- (Loi n°2019-02 du 31 janvier 2019)

Les professeurs sont chargés d'animer la recherche, de dispenser des cours et de diriger les travaux des étudiants et des chercheurs notamment des assistants.

Le service hebdomadaire d'enseignement des professeurs titulaires et professeurs assimilés est de six (06) heures de cours.

Le conseil scientifique de l'université ou l'instance qui en tient lieu précise, en termes de production scientifique ou d'encadrement de travaux, la charge exigée en matière de recherche.

Les professeurs titulaires et professeurs assimilés sont tenus de participer aux services d'examen, à la gestion des départements, sections, divisions ou unités de recherche de l'établissement dans lequel ils enseignent et de prendre part aux réunions et travaux des conseils et assemblées.

Article 4. – (Loi n°2016-07 du 02 mars 2016)

Le corps des Maîtres-assistants est mis en extinction.

Article 5.- (Loi n°2019-02 du 31 janvier 2019)

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Les assistants sont chargés des travaux dirigés et des travaux pratiques et sont tenus de participer aux travaux de recherche dans les unités de recherche où ils sont affectés. Ils peuvent, en outre, être appelés à dispenser des cours.

Les assistants assurent leurs fonctions sous la supervision des responsables de cours.

Le service hebdomadaire d'enseignement des assistants est de neuf (9) heures et demie (1/2) de travaux dirigés (TD) ou treize (13) heures de travaux pratiques (TP).

Lorsqu'ils dispensent des cours, les assistants sont assimilés aux maîtres de conférences en termes de charge horaire hebdomadaire et de traitement d'heures complémentaires.

Ils sont tenus de participer aux services d'examen, à la gestion des départements, sections, divisions ou unités de recherche de l'établissement dans lequel ils enseignent et de prendre part aux réunions et travaux des conseils et assemblées.

Article 6. - Les chefs de travaux ou assimilés sont chargés, dans les laboratoires et les ateliers des écoles nationales supérieures et des instituts d'université, des travaux pratiques et d'expérimentation.

Ils doivent :

- assurer la préparation et la correction des travaux pratiques et d'expérimentation qui leur sont confiés ;
- effectuer des recherches dans les unités de recherche pédagogique où ils sont affectés après avis du Conseil d'établissement.

Ils peuvent en outre se voir confier la direction d'un laboratoire ou d'un atelier d'enseignement et notamment la direction des personnels et la gestion du matériel de laboratoire ou de l'atelier.

Les services d'enseignement des chefs de travaux sont de douze heures hebdomadaires.

Article 7. - Les professeurs techniques adjoints assistent les professeurs techniques et les chefs de travaux dans leurs fonctions d'enseignement, d'encadrement et de recherche pédagogique.

Les services d'enseignement des professeurs techniques adjoints sont de seize heures hebdomadaires.

Section 2. - Positions.

Article 8. - Le personnel enseignant des universités a droit à un congé annuel égal au maximum aux vacances universitaires de fin d'année et au minimum à soixantequinze jours consécutifs à l'exception des personnels appartenant au Centre hospitalier universitaire, pour lesquels le congé annuel est de deux mois.

Article 9. - La mission est la position de l'enseignant qui exerce, provisoirement, ses fonctions d'enseignant ou de chercheur en dehors de son université de rattachement, tout en restant titulaire de son poste ou en conservant l'emploi qu'il occupe, même si

les nécessités du service conduisent à confier tout ou partie de ses fonctions à un intérimaire.

Article 10. - Les enseignants des universités qui sont titulaires, peuvent bénéficier sur leur demande, d'une mission de longue durée pour étude ou pour exercer un enseignement, en dehors des universités, pour une période de deux ans au plus.

Ils ne peuvent bénéficier d'une nouvelle mission de longue durée qu'après avoir repris leurs fonctions à l'Université, au terme de la mission précédente et avoir, depuis, exercé pendant 3 ans au moins.

Le temps de mission de longue durée est pris en compte pour l'avancement et pour la constitution du droit à pension. Dans cette position, ils ne peuvent percevoir aucune rémunération de la part de l'Université.

Article 11. - Les membres du personnel enseignant des universités peuvent bénéficier chaque année, d'une mission de courte durée pour une période maximale de six semaines ; ils conservent, dans cette position, la totalité de leur rémunération et de leurs émoluments.

Article 12. - Une autorisation d'absence d'une durée maximale de trois mois dans l'année, peut être accordée aux maîtres assistants, et assistants qui doivent suivre un stage entrant dans le cadre de leur spécialité, après avis motivé de leur chef d'établissement.

Pendant cette période, ils continuent à percevoir l'intégralité de leur traitement.

Article 13. - Les enseignants des universités, placés en position de détachement de longue durée, peuvent être remplacés dans leur emploi après une période d'un an passée dans cette position.

A l'expiration du détachement, les intéressés sont réintégrés dans leur emploi, immédiatement S'ils n'ont pas été remplacés ; à la première vacance survenant dans leur spécialité, s'ils ont été remplacés.

Article 14. - Les personnels titulaires qui font preuve d'insuffisance professionnelle sont, soit admis à la retraite, soit, s'ils ne remplissent pas les conditions requises, licenciés.

La décision est prise sur avis conforme de la Commission disciplinaire désignée par l'Assemblée de l'Université, après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Les personnels, licenciés pour insuffisance professionnelle perçoivent une indemnité égale aux trois quarts de leur rémunération universitaire et, le cas échéant, de leurs émoluments hospitaliers afférents au dernier mois d'activité, multipliés par le nombre d'années de service validées pour la retraite.

Cette indemnité peut être versée par mensualité.

Article 15. - La limite d'âge applicable aux enseignants des universités est fixée à 65 ans.

Section 3. - Honorariat et costume académique

Article 16. — Le titre de professeur honoraire d'un établissement d'enseignement d'une université peut être conféré par décret, après avis de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement et de l'Assemblée de l'Université :

- 1° aux professeurs titulaires admis à la retraite ;
- 2° aux professeurs titulaires appelés à d'autres fonctions, après avoir appartenu à l'établissement au titre de professeur pendant au moins 6 ans.

Article 17. - Le titre de maître de conférences honoraire d'un établissement d'enseignement d'une université peut être conféré dans les formes prévues à l'article précédent :

- 1° aux maîtres de conférences admis à la retraite ;
- 2° aux maîtres de conférences appelés à d'autres fonctions après avoir appartenu pendant sept ans au moins à l'établissement au titre de maître de conférences ;
- 3° aux maîtres assistants de première classe admis à la retraite.

Article 18. - Les professeurs et maîtres de conférences honoraires participent à l'assemblée ou au conseil de l'établissement concerné avec voix consultative.

Ils figurent sur l'annuaire de l'établissement et sont convoqués aux cérémonies.

Article 19. - Les personnels enseignants des Universités, ainsi que les professeurs et maîtres de conférences honoraires, portent, selon leur grade, le costume académique de leur discipline dans les cérémonies universitaires et dans les autres cérémonies officielles où les universités sont conviées en corps constitué.

La composition du costume est définie par décret, après avis de l'Assemblée de l'Université. Sa confection est prise en charge par l'Etat.

Article 20. - Les personnels enseignants des universités sont tenus de résider dans l'agglomération urbaine siège de l'établissement où ils enseignent, s'ils n'en ont été dispensés pour cause approuvée par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis du Recteur.

Chapitre II .- Dispositions particulières

Section I. - Personnel du Centre hospitalier universitaire.

Article 21. - L'ensemble des tâches de soins, d'enseignement et de recherche est assuré, dans le Centre hospitalier universitaire de Dakar, par le même personnel qui comprend :

- 1° les professeurs titulaires, les professeurs sans chaire et les maîtres de conférences agrégés de la Faculté de Médecine et de Pharmacie, qui sont, en même temps, médecins, chirurgiens, pharmaciens, spécialistes, biologistes ou odontologues des services universitaires des hôpitaux de Dakar ;
- 2° les maîtres assistants de la Faculté ou le personnel assimilé qui sont, en même temps, assistants des services universitaires des hôpitaux de Dakar ;
- 3° les assistants et chefs de clinique de la Faculté qui sont, en même temps, assistants des services universitaires des hôpitaux.

Article 22. - Les personnels, visés à l'article 21 de la présente loi, sont soumis à la fois, aux dispositions statutaires prévues pour les enseignants des universités et à celles qui sont applicables au personnel médical des hôpitaux.

Les mesures d'ordre individuel, concernant ces personnels, sont prononcées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du Ministre chargé de la Santé publique, ou, s'il y a lieu, par décret pris sur rapport conjoint de ces deux ministres.

Article 23. - Les personnels, visés à l'article 21 de la présente loi, consacrent à leurs fonctions hospitalières, à l'enseignement et à la recherche, au sein du Centre hospitalier universitaire (ou d'un établissement lié au C.H.U. par une convention), où ils doivent être présents à temps plein, la totalité de leur activité professionnelle.

Cependant, les médecins, les chirurgiens, les spécialistes, les biologistes ou odontologistes, chef de service ou non, peuvent sans que l'exercice de cette faculté modifie les conditions de leur titularisation de leur avancement ou de leur rémunération, faire des consultations privées à l'hôpital ou dans les cliniques, directement rémunérées par les malades ou les cliniques, selon les dispositions prévues par décret.

Article 24. - Les maîtres de conférences agrégés de la Faculté, médecins, chirurgiens, pharmaciens, spécialistes, biologistes ou odontologistes des services universitaires des hôpitaux exercent leurs fonctions sous la direction d'un chef de service lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes chefs de service.

Ils sont, également chargés de dispenser l'enseignement donné au Centre hospitalier universitaire et de concourir aux travaux de recherche qui y sont effectués sous la direction des professeurs titulaires.

Section 2. - Personnel de l'Institut universitaire et de Technologie (I.U.T.).

Article 25. - Les personnels enseignants de l'I.U.T. sont tenus de consacrer la totalité de leurs activités professionnelles à leurs fonctions dans l'établissement où ils doivent être présents à temps plein.

Article 26 . - En sus de leurs activités d'enseignement, les personnels enseignants de l'I.U.T. sont tenus de consacrer leurs activités de recherche à des thèmes définis par le Conseil de l'établissement. Toutefois, les professeurs techniques, les chefs de travaux et les professeurs techniques adjoints ne sont tenus d'effectuer que des recherches pédagogiques.

Section 3. - Personnel de l'École normale supérieure.

Article 27. - Les personnels enseignants de l'E.N.S. sont tenus de consacrer la totalité de leurs activités professionnelles à leurs fonctions spécifiques, à savoir :

- formation pédagogique et pratique des élèves-professeurs de l'enseignement moyen et scolaire, des élèves inspecteurs et des élèves-inspecteurs adjoints ;
- recherches pédagogiques;
- perfectionnement des personnels enseignants.

TITRE II.- RECRUTEMENT

Chapitre premier. - Des professeurs

Article 28.- (Loi n°2016-07 du 02 mars 2016)

Le corps des professeurs comprend les professeurs titulaires et les professeurs assimilés.

Article 29.- (Loi n°2016-07 du 02 mars 2016)

Pour être nommés professeurs titulaires, les candidats doivent avoir enseigné pendant au moins deux (2) années dans un établissement d'Enseignement supérieur en qualité de Professeurs assimilés et être inscrits sur les Listes d'Aptitude aux Fonctions de Professeur titulaire (LAFPT) du Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES).

Pour être nommés professeurs assimilés, les candidats doivent avoir enseigné pendant au moins deux (2) années dans un établissement d'Enseignement supérieur et être inscrits sur les Listes d'Aptitude aux Fonctions de Maître de conférences (LAFMC) du Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES).

Les professeurs sont nommés par décret sur proposition de l'assemblée ou du conseil de l'établissement siégeant en formation restreinte comprenant le doyen ou le directeur et les enseignants de rang au moins égal à celui de la fonction postulée et, sur présentation du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Chapitre II.- Des maîtres de conférences

Article 30.- (Loi n°2016-07 du 02 mars 2016)

Le corps des maîtres de conférences comprend les maîtres de conférences titulaires et les maîtres de conférences assimilés.

Article 31.- (Loi n°2019-02 du 31 janvier 2019)

Pour être nommés maîtres de conférences titulaires, les candidats doivent être inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de maître-assistant (LAFMA) du Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES).

Les maîtres de conférences titulaires sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement siégeant en formation restreinte comprenant le doyen ou le directeur et les enseignants de rang au moins égal à celui de la fonction postulée.

Les maîtres de conférences titulaires sont chargés de dispenser des cours, d'organiser et de superviser les travaux dirigés et d'encadrer les travaux de recherche aux niveaux licence et master.

Le service hebdomadaire d'enseignement des maîtres de conférences titulaires est de six (6) heures de cours ou neuf (9) heures et demie (1/2) de travaux dirigés ou treize heures (13h) de travaux pratiques.

Le conseil scientifique de l'université ou l'instance qui en tient lieu précisera, en termes de production scientifique ou d'encadrement de travaux, la charge exigée en matière de recherche.

Les maîtres de conférences titulaires sont tenus de participer aux services d'examen, à la gestion des départements, sections, divisions ou unités de recherche de l'établissement où ils enseignent et de prendre part aux réunions et travaux des Conseils et Assemblées.

Pour être nommés maîtres de conférences assimilés, les candidats doivent être titulaires d'un doctorat.

Les maîtres de conférences assimilés sont nommés en qualité de stagiaire par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition de l'assemblée ou du conseil de l'établissement concerné. La durée de stage est fixée à un (1) an.

A l'issue du stage, les maîtres de conférences stagiaires sont soit titularisés, soit maintenus en qualité de stagiaires pour une période supplémentaire d'un (01) an, soit libérés sur proposition du conseil d'établissement siégeant en formation restreinte aux enseignants d'un rang au moins égal.

Lors de la titularisation, la durée du stage est prise en considération pour l'avancement. Cependant, il n'est pas tenu compte de la prolongation du stage.

L'enseignant déjà recruté et titularisé, dans les fonctions d'assistant avant la soutenance de la thèse, n'est pas concerné par l'alinéa 10 du présent article après l'obtention du doctorat.

Les maîtres de conférences assimilés ont les mêmes obligations et assurent les mêmes services que les maîtres de conférences titulaires.

Chapitre III.- Des maîtres-assistants

Article 32. - Les maîtres-assistants sont nommés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maitre-assistant (LAFMA) établie annuellement par les sections compétentes du CAMES, ou à défaut par la commission spéciale prévue à l'article 28 de la présente loi.

Article 33. - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maitre-assistant:

1° Pour la Faculté des Sciences juridiques et la Faculté des Sciences économiques :
- les titulaires d'un doctorat d'Etat, ayant enseigné pendant au moins 2 années dans un établissement supérieur.

2° Pour la Faculté des Sciences :

- les docteurs ès sciences ;
- les titulaires d'un doctorat de 3° cycle ;
- les ingénieurs-docteurs ;

- les agrégés de l'enseignement secondaire.

Les titulaires de l'un ou l'autre de ces diplômes ou titres doivent, en outre, avoir enseigné, pendant au moins 2 années dans un établissement d'enseignement supérieur.

3° Pour la Faculté des Lettres et Sciences humaines :

- les docteurs ès lettres ;
- les agrégés de l'enseignement secondaire ;
- les titulaires du doctorat de 3^o cycle.

Les titulaires de l'un ou de l'autre de ces diplômes ou titres doivent, en outre, avoir enseigné, pendant au moins 2 années dans un établissement d'enseignant supérieur.

4° Pour la Faculté de Médecine et de Pharmacie :

A la section médecine et pour les disciplines fondamentales ou mixtes, les assistants de la faculté, assistants des services universitaires des hôpitaux depuis 2 années au moins.

A la section pharmacie :

- les docteurs d'Etat en pharmacie, les pharmaciens docteurs d'Etat ès sciences, les docteurs d'Etat ès sciences qui ont enseigné pendant au moins 2 années dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- les candidats possédant des titres ou des diplômes figurant sur une liste arrêtée après avis de la section permanente du Conseil de L'Enseignement supérieur.

A la section chirurgie dentaire :

- les docteurs d'Etat en chirurgie dentaire titulaires d'un doctorat de 3^o cycle en sciences odontologiques qui ont enseigné pendant au moins 2 années dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- les candidats possédant des titres ou des diplômes figurant sur une liste arrêtée après avis de la section permanente du Conseil de l'Enseignement supérieur.

5° Pour l'Institut universitaire de Technologie (I.U.T.) :

- les titulaires d'un doctorat d'Etat ;
- les docteurs ingénieurs ;
- les titulaires d'un doctorat de 3^o cycle ou de l'agrégation de l'enseignement secondaire;
- les docteurs en pharmacie, les docteurs en médecine et les docteurs vétérinaires, remplissant les conditions requises pour être nommés maîtres-assistants dans les Facultés de Médecine et de Pharmacie ou dans les écoles vétérinaires ;
- les candidats possédant des titres ou diplômes figurant sur une liste dressée après avis de la section permanente du Conseil de l'Enseignement supérieur ;
- les titulaires d'un doctorat de 3^o cycle, les ingénieurs-docteurs, les agrégés de l'enseignement secondaire, les docteurs en médecine, les docteurs en pharmacie et les docteurs vétérinaires doivent, en outre avoir enseigné pendant au moins 2 années dans l'établissement .

6° Pour l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (E.B.A.D.) :

- les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle en bibliothéconomie, en archivistique ou en documentation à condition d'avoir enseigné pendant au moins 2 années dans l'établissement ;

- les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle en histoire, les docteurs ès sciences juridiques ou économiques, les docteurs-ingénieurs qui ont enseigné pendant au moins 2 années dans l'établissement ;

7° Pour le Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (C.E.S.T.I.) :

- les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle en sciences de l'information (spécialisées : droit de l'information, économie de l'information, sociologie de l'information) qui ont enseigné pendant au moins 2 années dans l'établissement ;

- les docteurs ès sciences juridiques ou ès sciences économiques qui ont enseigné, pendant au moins 2 années dans l'établissement.

8° Pour l'Ecole normale supérieure (E.N.S.) :

Outre les candidats possédant les titres requis pour les Facultés des Lettres et Sciences humaines et des Sciences, les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle des sciences de l'éducation ou d'un diplôme équivalent.

Chapitre IV.- Des assistants et chefs de cliniques

Article 34.- (Loi n°2016-07 du 02 mars 2016)

Les assistants sont nommés en qualité de stagiaire par arrêté du Recteur sur proposition de l'assemblée ou du Conseil de l'établissement concerné.

La durée de stage est fixée à un (1) an.

A l'issue du stage, ils sont soit titularisés, soit maintenus en qualité de stagiaires pour une période supplémentaire d'un (1) an, soit libérés sur proposition du conseil d'établissement.

En cas de titularisation, la durée du stage prévue au deuxième alinéa du présent article est prise en considération pour l'avancement. Cependant, il n'est pas tenu compte de la prolongation du stage.

Article 35. - Les assistants ne peuvent être titularisés que sur proposition du département intéressé après avis de l'assemblée de la faculté ou du conseil de l'établissement.

- Pour la Faculté des Sciences juridiques et la Faculté des Sciences économiques, les assistants doivent, obligatoirement, obtenir un deuxième diplôme d'études approfondies (D.E.A.) ou un titre ou diplôme équivalent, ou un doctorat de 3^e cycle, pour être titularisés ;

- Pour la Faculté des Sciences et la Faculté des Lettres et Sciences humaines, les assistants non agrégés doivent, obligatoirement, avoir soutenu une thèse de doctorat de 3^e cycle pour être titularisés ;

- Pour la Faculté de Médecine et de Pharmacie :

- à la section médecins les assistants doivent recueillir l'avis favorable du Comité consultatif du Centre hospitalier universitaire, pour être titularisés ;
- à la section odontologie, les assistants doivent recueillir l'avis favorable du Comité consultatif du Centre hospitalier universitaire, pour être titularisés. Toutefois, les titulaires d'un diplôme d'études approfondies doivent avoir, au préalable, soutenu une thèse de doctorat de 3^e cycle ;
- à la section pharmacie, les titulaires du diplôme d'études approfondies ès sciences (DEA), doivent, obligatoirement, avoir soutenu une thèse de doctorat de 3^e cycle ès sciences, pour être titularisés ;
- pour les écoles nationales supérieures et les instituts d'Université, les assistants sont titularisés dans les mêmes conditions que les assistants des facultés selon la discipline pratiquée.

Article 36.- (Loi n°2016-07 du 02 mars 2016)

Pour être nommés au poste d'assistant, les candidats doivent être titulaires, au moins, d'un master ou d'un titre jugé équivalent.

Chapitre V.- Des professeurs techniques, des chefs de travaux et des professeurs techniques adjoints

Article 37. - Les professeurs techniques sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur de l'I.U.T. après avis du Conseil d'établissement.

Nul n'est admis à exercer les fonctions de professeurs techniques à l'I.U.T. dans une spécialité donnée. S'il n'est agrégé de l'enseignement secondaire ou s'il n'a été reçu à un concours qui comprend des épreuves écrites, orales et pratiques en laboratoire ou atelier.

Les conditions d'organisation et le programme du concours sont fixés par décret.

Les spécialités de professorat technique sont fixées par décret sur proposition du Conseil d'établissement.

Peuvent prendre part à ce concours :

- les titulaires d'un diplôme de fin du second cycle des facultés ;
- les ingénieurs remplissant les conditions pour être admis à s'inscrire en vue du diplôme de docteur-ingénieur ;
- les diplômés des écoles supérieures de commerce ;
- les chefs de travaux de l'I.U.T. enseignant à ce titre depuis cinq années au moins.

Article 38. - Les chefs de travaux sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur pris sur présentation du conseil d'établissement.

Nul n'est admis à exercer les fonctions de chef de travaux pratiques de l'I.U.T. dans une spécialité donnée s'il n'est :

- soit titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'école supérieure de commerce ou du certificat d'aptitude au professorat à l'enseignement technique (CAPET);

- soit admis à un concours qui comprend des épreuves écrites, orales et pratiques en laboratoire ou en atelier.

Les programmes et modalités du concours sont fixés par décret.

Peuvent prendre part à ce concours :

- les titulaires du diplôme universitaire de technologie ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission des équivalences de l'Université comptant trois années de service dans l'industrie ou dans les établissements d'enseignement technique ;
- les professeurs techniques adjoints enseignant à ce titre depuis cinq années au moins.

Les spécialités de chefs de travaux sont fixées par décret pris sur proposition du Conseil de l'établissement concerné.

Article 39. - Les professeurs techniques adjoints sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pris sur proposition du Conseil d'établissement.

Nul n'est admis à exercer les fonctions de professeur technique adjoint à l'I.U.T. dans une spécialité donnée.

S'il n'a été reçu à un concours qui comprend des épreuves écrites, orales et pratiques en laboratoire ou atelier. Les conditions d'organisation et les programmes du concours sont, fixés par décret.

Les spécialités de professorat technique adjoint sont fixées par décret sur proposition du Conseil d'établissement.

Peuvent prendre part à ce concours :

- les titulaires d'un diplôme universitaire de technologie, du diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bamby ;
- les candidats possédant des titres ou diplômes figurant sur une liste dressée après avis de la section permanente du Conseil de l'Enseignement supérieur.

TITRE III.- REMUNERATION ET AVANTAGES

Chapitre premier. - Éléments de rémunération.

Article 41.- (Loi n°2019-02 du 31 janvier 2019)

Les éléments de la rémunération des personnels enseignants des universités sont les suivants :

- la solde indiciaire ;
- le complément spécial de solde, égal à 20% de la solde indiciaire .
- l'indemnité d'enseignement égale à 50% de la solde indiciaire ;
- l'indemnité spéciale Recherche/Formations égale à 105% de la solde indiciaire ;
- l'indemnité de résidence égale à 14% de la solde indiciaire.

Il peut s'y ajouter :

- les indemnités et primes de recherche ;

- les indemnités ou prestations prévues pour charges de famille dans la Fonction publique ;
- prime académique ;
- la prime académique spéciale ;
- les heures de cours dispensées au-delà du service hebdomadaire d'enseignement et qui sont payées sous forme d'heures complémentaires.

La valeur du point d'indice est fixée par décret.

Article 42.- (Loi n°2019-02 du 31 janvier 2019)

Les échelles indiciaires des personnels enseignants des universités sont fixées ainsi qu'il suit :

1) Assistants de deuxième classe

- _ stagiaire 319/ 376 ;
- _ 1^{er} échelon 345/ 390 ;
- _ 2^e échelon 380/ 427 ;
- _ 3^e échelon 415/ 465.

2) Assistants première classe

- _ 1^{er} échelon 445/ 496 ;
- _ 2^e échelon 475/ 528 ;
- _ 3^e échelon 490/ 544 ;
- _ 4^e échelon 532/ 573.

3) Maîtres de conférences assimilés

- _ 1^{er} échelon stagiaire 658/ 702 ;
- _ 2^e échelon 673/ 718 ;
- _ 3^e échelon 715/761.

4) Maîtres de conférences titulaires

- 1^{er} échelon 730/772 ;
- 2^e échelon 760/807 ;
- 3^e échelon 836/886.

5) Professeurs assimilés

- 1^{er} échelon 854/902 ;
- 2^e échelon , 874/925 ;
- 3^e échelon 912/964.

6) Professeurs titulaires de classe normale .

- 1^{er} échelon 930/982
- 2^e échelon 969/1023
- 3^e échelon 984/1038

7) Professeurs titulaires de classe exceptionnelle

- 1^{er} échelon 1025/1080

-2^e échelon 1041/1097
-3^e échelon 1068/1124.

Article 43. - Les personnels enseignants des universités peuvent bénéficier d'indemnités pour les cours complémentaires dispensés en sus de leurs horaires normaux et de primes de recherches dont les taux sont fixes par décret sous réserve des dispositions prévues à l'article 52 de la présente loi.

Ces indemnités et primes ne sont pas soumises à retenue pour pensions civiles.

Chapitre II.- Avancement

Article 44. - L'avancement d'échelon dans chaque corps se fait dans les conditions suivantes:

1^o Pour les professeurs de classe exceptionnelle : uniquement au choix, après deux ans de service au moins dans l'échelon inférieur et ce, dans la proportion de 30% des promouvables de l'échelon ;

2^o Pour les professeurs de classe normale : le passage supérieur se fait :

- au choix, après deux ans et demi de service au moins dans les 1^{er} et 2^e échelons et ce, dans la proportion de 30% des promouvables de l'échelon ;

- à l'ancienneté, après quatre ans et demi de service au moins dans chaque échelon et ce, dans la proportion de 70 % des promouvables de l'échelon.

Le passage de la classe normale à la classe exceptionnelle se fait au choix, après trois ans au moins dans le 3^o échelon et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables

3^o Pour les professeurs sans chaire :

- les maîtres de conférences nommés professeurs sans chaire bénéficient d'une bonification d'un échelon du 1^{er} au 4^e échelon et d'une bonification d'ancienneté de deux ans dans les 5^e et 6^e échelons.

4^o Pour les maîtres de conférences :

- au choix après quinze mois de service au moins jusqu'au 5^e échelon après trois ans et six mois au moins pour le passage du 5^e au 6^e échelon et ce, dans la proportion de 30% des promouvables dans chaque échelon ;

- à l'ancienneté, après deux ans de service au moins Jusqu'au 5^e échelon, et six ans au moins pour le passage du 5^e au 6^e échelon et ce, dans la proportion de 70 % des promouvables dans chaque échelon.

5^o Pour les maîtres assistants :

a) Dans la 2^e classe :

- au choix, après deux ans de service dans le premier échelon et après deux ans et demi de service dans les 2^e et 3^e échelon et ce, dans la proportion de 30% des promouvables dans chaque échelon ;

- à l'ancienneté, après trois ans de service dans l'échelon inférieur et ce, dans la proportion de 70% des promouvables dans chaque échelon.

Les maîtres assistants qui ne sont pas ni agrégés ni inscrits sur la liste d'aptitude à la première classe bénéficient d'un échelon spécial lorsqu'ils comptent dix ans d'ancienneté dans le 4^e échelon de la 2^e classe.

b) Dans la première classe :

- au choix, après deux ans et demi de service pour le passage du 1^{er} au 2^e échelon et du 2^e au 3^e échelon, après 3 ans pour le passage du 3^e au 4^e échelon, après deux ans et demi pour le passage du 4^e au 5^e échelon et du 5^e au 6^e échelon et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables dans chaque échelon ;
- à l'ancienneté après trois ans de service pour le passage du 1^{er} au 2^e échelon, après quatre ans pour le passage du 2^e au 3^e échelon et du 3^e au 4^e échelon, après trois ans pour le passage du 4^e au 5^e échelon et du 5^e au 6^e échelon et ce, dans la proportion de 70 % des promouvables dans chaque échelon.

L'accès de la première classe est réservé aux maîtres assistants inscrits sur la liste d'aptitude à la première classe ou aux maîtres assistants agrégés.

En l'absence d'une liste d'aptitude à la première classe du CAMES, l'inscription se fait au niveau d'une commission spéciale présidée par le Recteur, comprenant les chefs d'établissement intéressés et quatre spécialistes de rang au moins égal à celui de la fonction postulée.

Les maîtres assistants, inscrits sur la liste d'aptitude, bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un échelon du 1^e au 3^e échelon. S'ils appartiennent, au moment de leur inscription sur la liste d'aptitude au 4^e échelon de la 2^e classe, ils sont promus au 1^{er} échelon de la 1^{re} classe avec maintien de l'ancienneté acquise dans le précédent échelon.

Pour les maîtres assistants agrégés non-inscrits sur la liste d'aptitude à la première classe, la durée des services est majorée :

- d'une année pour l'accès à la première classe ainsi qu'au 2^e échelon de cette classe ;
- de six mois pour l'accès aux 3^e, 4^e, 5^e et 6^e échelons de la première classe.

Les maîtres assistants et les maîtres de conférences remplissant les conditions universitaires d'accès au corps supérieur peuvent être promus quel que soit leur grade.

6^o Pour les assistants :

a) L'avancement des assistants titulaires à lieu à l'ancienneté. La durée d'un échelon est de 2 ans du 1^{er} au 4^e échelon, et de 3 ans du 4^e au 7^e échelon.

b) Les assistants, appartenant antérieurement à leur nomination à un cadre de fonctionnaire, demeurent régis par le statut de leur cadre d'appartenance en ce qui concerne le traitement et d'avancement, si ce statut leur est plus favorable.

Une fois titularisés, ils sont classés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à leur ancien indice.

7^o Pour les professeurs techniques, les chefs de travaux et les professeurs techniques adjoints :

Après titularisation au 2^e échelon, l'avancement d'échelon dans le corps des professeurs techniques, des chefs de travaux et des professeurs techniques adjoints se fait dans les conditions suivantes :

- au choix, après un an ce service pour le passage du 2^e au 3^e échelon, après deux ans de service dans chaque échelon du 3^e au 7^e échelon et après trois ans de service dans chaque échelon du 7^e au 9^e échelon et ce, dans la proportion de 30% des promouvables de chaque corps ;
- à l'ancienneté, après deux ans de service pour le passage du 2^e au 3^e échelon après trois ans et six mois de service dans chaque échelon du 3^e au 7^e échelon et après cinq ans de service dans chaque échelon du 7^e au 9^e échelon.

Article 45.- Les promotions visées à l'article 44 ci-dessus, sont prononcées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition d'une commission d'avancement statuant sur présentation des chefs d'établissement des intéressés.

La commission d'avancement comprend :

- le Recteur de l'Université : Président ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- les doyens des facultés ;
- le Directeur de l'Institut universitaire de Technologie ;
- le Directeur de l'École normale supérieure ;
- le Directeur de l'Institut fondamental d'Afrique Noire ;
- les directeurs des instituts suivants : Centre d'études des Sciences et Techniques de l'Information ; Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes ;
- deux représentants de chaque catégorie d'enseignants élus par leurs pairs pour deux ans et auxquels sont adjoints des suppléants élus dans les mêmes conditions à savoir de deux par catégorie.

Article 46. - La commission d'avancement examine les propositions présentées par catégorie ainsi qu'il suit :

- 1^o Professeurs ;
- 2^o Maîtres de conférences ;
- 3^o Maîtres assistants ;
- 4^o Assistants titulaires ;
- 5^o Professeurs techniques ;
- 6^o Chefs de travaux ;
- 7^o Professeurs techniques adjoints.

Aucun membre du personnel enseignant ou chef d'établissement, en dehors du recteur, ne peut assister à une délibération concernant une catégorie supérieure à celle à laquelle il appartient.

Les délibérations de la commission sont secrètes.

Article 47. - Les promotions concernant les recteurs des universités sont prononcées par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sans consultation de la commission d'avancement.

Article 48. - Les personnels enseignants des universités ne font pas l'objet d'une notation annuelle. Toutefois, ceux qui doivent avancer au choix font l'objet d'une appréciation par le chef d'établissement avant la réunion de la commission d'avancement.

Chapitre III.- Avantages communs

Article 49. - Les personnels, relevant du présent statut, bénéficient d'un logement administratif ou conventionné, dans la limite des disponibilités de l'Université.

Dans ce cas, ils subissent une retenue égale, au plus au quart de leur traitement indiciaire.

Les mêmes personnels, lorsqu'ils ne sont pas logés, bénéficient d'une indemnité de logement dont le montant est fixé par décret.

Article 50. - Les personnels enseignants des universités ont droit :

- une fois tous les deux ans à un voyage d'études à l'étranger ;
- et pour les non-sénégalais, une fois tous les quatre ans, à un voyage de congé dans leur pays d'origine.

Les conditions de ces voyages seront déterminées par une instruction du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

En tout état de cause, un voyage d'études à l'étranger et un voyage dans le pays d'origine, ne peuvent être accordés ni la même année, ni deux années consécutives.

Dans le cas du voyage à l'étranger, la gratuité du transport est accordée à l'exclusion des membres de leur famille. Dans le cas du voyage au pays d'origine, le conjoint et les enfants mineurs bénéficient de la gratuité du transport.

Il peut être accordé aux enseignants, bénéficiaires d'un voyage d'études, une indemnité forfaitaire dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 51. - Une mission d'études, d'une durée de 6 mois, peut être accordée aux professeurs et maîtres de conférences qui ont 7 ans d'ancienneté dans leur corps et aux maîtres assistants qui ont 5 ans d'ancienneté dans leurs corps.

Durant cette période, ils conservent leur rémunération et émoluments ainsi que leurs droits à avancement et à pension.

Ils ne peuvent bénéficier d'une nouvelle mission d'études qu'après avoir repris leurs fonctions à l'Université, au terme de la mission précédente et avoir depuis, exercé pendant 7 ans pour les professeurs et maîtres de conférences et 5 ans pour les maîtres assistants.

L'ordre de mission est donné par le Recteur, sur proposition de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement concerné auquel le candidat aura présenté au préalable un programme détaillé d'études.

Chapitre IV.- Avantages particuliers

Article 52. - Le personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar, reçoit en activité de service à la fois la rémunération de membre du corps enseignant de l'Université et des émoluments non soumis à retenue pour pension dû au titre des activités hospitalières.

Ces émoluments hospitaliers sont égaux au traitement de base perçu par les médecins du cadre des fonctionnaires de la Santé publique conformément au tableau de concordance ci-après :

- Professeur titulaire, médecin, chirurgien, pharmacien, spécialiste, biologiste ou odontologiste des services universitaires des hôpitaux :
- médecin de classe exceptionnelle, indice 3580 échelon unique.
- Professeur sans chaire ou maître de conférences agrégé, médecin, chirurgien, pharmacien, spécialiste, biologiste ou odontologiste des services universitaires des hôpitaux :
- médecin de 1^e classe 1^{er} échelon, indice 3096.
- Maître-assistant de la faculté, assistant des services universitaires des hôpitaux :
- médecin de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 2615.
- Assistant ou chef de clinique de la faculté, assistant des services universitaires des hôpitaux ayant deux ans d'ancienneté :
- médecin de 3^e classe 1^{er} échelon, indice 2208.
- Assistant ou chef de clinique de la faculté, assistant des services universitaires des hôpitaux, ayant moins de deux ans d'ancienneté :
- médecin de 4^e classe 2^e échelon, indice 1951.

Article 53. - Sous réserve des dispositions de l'article 23 de la présente loi, les membres du personnel enseignant et hospitalier ne peuvent recevoir aucun émoulement au titre d'autres activités exercées tant à l'intérieur qu'en dehors du C.H.U. ou d'un établissement lié au CHU par convention.

Les dispositions qui précédent ne s'appliquent pas :

- à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;
- aux expertises et consultations que les membres du personnel enseignant et hospitalier peuvent être autorisés à effectuer ou à donner sur la demande soit d'une autorité administrative ou judiciaire, soit de personnes ou organismes privés dans les conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé publique et de l'Enseignement supérieur ;
- aux activités présentant un caractère d'intérêt général au titre des soins, de l'enseignement et de la recherche pour lesquelles il peut être dérogé

exceptionnellement aux dispositions de l'alinéa premier du présent article par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de la Santé publique.

Article 54. - Les personnels enseignants de l'I.U.T. ci-dessous cités, outre leur rémunération d'enseignant ont droit à des indemnités « plein temps » pour sujétions spéciales non soumises à retenues pour pension :

- Professeurs titulaires, professeurs sans chaire, maîtres de conférences ;
- Maîtres assistants ;
- Assistants titulaires ;
- Professeurs techniques : chefs de travaux professeurs techniques adjoints.

Ces indemnités sont exclusives de toutes indemnités pour cours complémentaires.

Les taux et les modalités d'attribution sont fixés par décret.

Article 55. - Outre leur rémunération d'enseignant, ont droit à des indemnités « plein temps » pour sujétions spéciales non soumises à retenues, les personnels enseignants de l'E.N.S.

Ces indemnités sont exclusives de toutes indemnités pour cours complémentaires.

Les taux et les modalités d'attribution sont fixés par décret.

Chapitre V.- *Dispositions spéciales.*

Article 56. - Les recteurs des universités demeurent dans la catégorie qui était la leur avant leur nomination.

Ils sont soumis à la même réglementation que le personnel de leur catégorie en ce qui concerne le traitement et l'avancement.

Article 57. - Les recteurs des universités ont droit à un logement de fonction et à une indemnité de sujexion dont le montant est fixé par décret.

Article 58. - Les doyens, le Directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire et les directeurs des écoles nationales supérieures des universités ont droit à un logement de fonction et à une indemnité mensuelle de sujexion dont le montant est fixé par décret.

Les Directeurs de l'École des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes et du Centre d'Études des Sciences et Techniques de l'Information, ont droit à un logement de fonction et à une indemnité mensuelle de sujexion dont le montant est fixé par décret.

Les directeurs des autres instituts d'universités et les premiers assesseurs des doyens, le Directeur des études du Centre d'Études des Sciences et Techniques de l'Information, le Directeur des études de l'École des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes, les chefs de département des facultés et les sous-directeurs de l'Institut universitaire de Technologie perçoivent une indemnité mensuelle de sujexion dont le montant est fixé par décret.

Article 59. - Lorsqu'elles n'occupent pas un logement de fonction, les autorités universitaires, visées à l'article 57 et au premier et deuxième alinéas de l'article 58 de

la présente loi, bénéficiant d'une indemnité de logement dont le taux est fixé par décret.

Chapitre VI.- Des pensions

Article 60.- Le régime général des pensions civiles, tel que défini par la loi n°81-52 du 10 juillet 1981, est applicable aux personnels enseignants titulaires de l'Université ayant la nationalité sénégalaise, sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après.

Article 61. - Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve rempli, à la cessation d'activité, la double condition de 65 ans d'âge et de trente années accomplies de service effectif.

Article 62. - Les services pris en compte dans le régime des pensions auquel appartenaient les personnels sénégalais provenant d'un cadre de la République française antérieurement au 1^{er} octobre 1971, sont validés par le Fonds national de Retraite de la République du Sénégal auquel ces personnels sont affiliés depuis cette date.

Article 63.- La rémunération des personnels enseignants africains, n'ayant pas la nationalité sénégalaise, fait l'objet du précompte des cotisations en vue de la constitution d'un droit à pension, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires sénégalais.

A l'issus de chaque année universitaire, le montant de leurs cotisations, abondé de la part de l'État, est reversé soit au Trésor public du pays dont ils sont ressortissants, soit à une caisse de retraite ou de prévoyance de leur choix.

Cette option est définitive et leur est offerte dès leur titularisation à l'Université ou à la date d'effet de la présente loi s'ils sont titulaires à cette date.

TITRE IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 64.- (Loi n°2016-07 du 02 mars 2016)

Les maîtres de conférences qualifiés par le Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES) sont intégrés d'office dans le corps des professeurs en qualité de professeurs assimilés.

Article 65.- (Loi n°2016-07 du 02 mars 2016)

Les maîtres-assistants qualifiés par le Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES) sont intégrés d'office dans le corps des maîtres de conférences en tant que maîtres de conférences titulaires.

Article 66.- (Loi n°2016-07 du 02 mars 2016)

Les enseignants promus sont classés à l'échelon comportant un indice de rémunération égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur classe d'origine.

Article 67.- (Loi n°2016-07 du 02 mars 2016)

Lorsque l'application des dispositions de l'article 66 de la présente loi n'entraîne pas d'augmentation de traitement, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient

acquise dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans leur nouvelle classe.

Article 68. - En attendant l'organisation de l'internat en odontologie et la sortie des premières promotions, les assistants en chirurgie dentaire continuent à être recrutés parmi :

- les titulaires d'un doctorat d'État en chirurgie dentaire justifiant d'un certificat d'études supérieures en odontologie ;

- les titulaires d'un doctorat d'État en médecine.

Article 69. - La liste des personnels, ne relevant pas du présent statut, mais collaborant avec les personnels propres des universités au fonctionnement des activités d'enseignement et de recherche, est fixée par décret.

Ce décret précise notamment :

- les catégories d'enseignements concernés ainsi que leurs obligations de service ;
- leurs conditions d'emploi et de rémunération.

Article 70. - Un décret fixera les conditions et modalités d'intégration dans le statut prévu par la présente loi des personnels enseignants des universités déjà en service et précédemment visés par le décret n°71-93 du 28 août 1971.

Article 71. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n°67-du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, du décret n°65-61 du 4 février 1965 relatif au personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar, modifié, du décret n°67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar, modifié, du décret n°71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation de personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africain de l'Université de Dakar, modifié, du décret n°74-826 du 30 juillet 1974 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé, médecin chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux, du décret n°75-812 du 21 juillet 1975 fixant les conditions de recrutement et d'emploi, rémunération et d'avancement des personnels enseignants de l'Institut universitaire de Technologie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1981.

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Décret n°81-1212 du 9 décembre 1981 fixant les conditions de nomination d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non

titulaires des universités, modifié par le décret n°86-1577 du 22 décembre 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
VU le code de travail ;
VU la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;
VU le code des pensions civiles et militaires de Retraite ;
VU la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités et notamment en son article 69 ;
VU le décret n° 65-061 du 4 février 1965 relatif au personnel enseignant et hospitalier du centre hospitalier universitaire de Dakar, modifié par le décret n° 74-824 du 30 juillet 1974 ;
VU le décret n° 65-393 du 10 juin 1965 portant organisation du centre hospitalier universitaire de Dakar ;
VU l'avis du Conseil provisoire de l'université en ses séances des 20 et 21 décembre 1979 ;
VU l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 15 février 1980 ;
La cour suprême entendue en sa séance du 2 octobre 1981 ;
SUR le rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

DECREE :

Article premier. - Le présent décret s'applique dans les conditions ci-après aux personnels enseignants non titulaires des universités.

Il est applicable :

1. aux personnels de nationalité sénégalaise ;
2. aux personnels ayant la nationalité d'un Etat africain dont les ressortissants sont autorisés à enseigner dans les universités ;
3. aux personnels étrangers mis à la disposition du Sénégal en vertu de conventions et accords de coopération technique ou culturelle dans la mesure compatible avec ces conventions et accords.

TITRE PREMIER.- DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier. – Catégories d'enseignants et obligations de services

article 2. - La liste des catégories de personnels ne relevant pas du statut du personnel enseignant des universités, mais collaborant avec ce personnel au fonctionnement des activités d'enseignement et de recherche, est fixée comme suit :

- les enseignants associés ;
- les chargés d'enseignement ;
- les personnels appartenant à d'autres cadres de l'enseignement mis à la disposition de l'Enseignement supérieur ;
- les enseignants contractuels à temps plein ;
- les vacataires ;
- les attachés ;
- les lecteurs ;
- les moniteurs.

Article 3. - Les enseignants associés sont :

- a) les professeurs associés;
- b) les maîtres de conférences associés ;
- c) les maîtres-assistants associés ;
- d) les assistants associés.

Ils ont les mêmes obligations de service que les enseignants titulaires auxquels ils sont assimilés.

Article 4. - Les chargés d'enseignement sont des enseignants titulaires de certains titres et nommés dans des conditions spéciales définies aux articles 19 et 20 du présent décret.

Ils sont assimilés aux maîtres de conférences en ce qui concerne leurs activités d'enseignement et de recherche.

Article 5. - Les personnels enseignants mis à la disposition de l'Enseignement supérieur sont :

- a) les professeurs agrégés de l'Enseignement secondaire ;
- b) les professeurs certifiés ;
- c) les professeurs de l'Enseignement secondaire;
- d) les professeurs d'Enseignement technique et pratique ;
- e) les inspecteurs de l'Enseignement primaire ;
- f) les inspecteurs de l'Education populaire, de la jeunesse et des sports.

Article 6. - Les professeurs agrégés de l'Enseignement secondaire ou assimilés sont chargés dans les Ecoles nationales supérieures et les Instituts d'université, de dispenser des cours et d'encadrer les travaux dirigés et les travaux pratiques.

A ce titre ils doivent :

- assurer la préparation et la correction des travaux dirigés ou pratiques qui leur sont confiés ainsi que la direction des personnels et la gestion du matériel des laboratoires où ils sont affectés ;
- effectuer des recherches dans les unités de recherche pédagogique où ils sont affectés après avis du conseil d'établissement.

Ils sont tenus d'accepter la direction d'un laboratoire, atelier d'enseignement ou unité de recherche pédagogique. Ils peuvent être chargés de la direction d'un département. Leur service d'enseignement est de douze heures hebdomadaires de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

Dans le cas où ils remplissent des fonctions de direction, leur horaire d'enseignement est celui des maîtres assistants.

Article 7. - Les professeurs agrégés de l'Enseignement secondaire, mis à la disposition de l'Enseignement supérieur, ont les mêmes obligations professionnelles et de service que les professeurs agrégés de l'Enseignement secondaire, titulaires dans l'Enseignement supérieur.

Article 8. - Les professeurs certifiés, mis à la disposition de l'Enseignement supérieur, ont les mêmes obligations professionnelles et de service que les chefs de travaux.

Article 9. - Les professeurs d'enseignement technique pratique mis à la disposition de l'Enseignement supérieur, ont les mêmes obligations professionnelles et de services que les professeurs techniques adjoints.

Article 10. - Les personnels contractuels à temps plein sont des professionnels ayant exercé pendant plusieurs années.

Ils ont les mêmes obligations professionnelles et de service que les enseignants appelés normalement à occuper les emplois correspondants.

Article 11. - Les vacataires, dispensant à temps partiel des cours de spécialisation, sont des professeurs désignés en raison de leurs compétences.

Article 12. - Les attachés ont les mêmes obligations de service que les assistants.

Article 13. - Les lecteurs sont chargés d'assurer des cours et des séances de travaux pratiques sous l'autorité du responsable de l'Enseignement de la langue étrangère concernée.

Leurs services d'enseignement sont les mêmes que ceux des assistants.

Article 14. - Les moniteurs sont chargés de guider les étudiants sous l'autorité des maîtres-assistants, des assistants et des attachés.
Leur service hebdomadaire est au maximum de huit heures.

Chapitre II. - Positions

Article 15. - Les personnels enseignants non titulaires des universités ont droit à un congé annuel égal au maximum aux vacances universitaires de fin d'année et au minimum à soixantequinze jours consécutifs.

Article 16. - Les personnels enseignants non titulaires des universités peuvent bénéficier chaque année, d'une mission de courte durée pour une période maximale de six semaines ; ils conservent, dans cette position, la totalité de leur rémunération et de leurs émoluments.

TITRE II.- NOMINATION

Chapitre premier. - Des professeurs et maîtres de conférences associés

Article 17. - Les professeurs et maîtres de conférences associés des facultés, écoles nationales supérieures et instituts d'universités sont recrutés et nommés sans conditions de nationalité, par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis de l'Assemblée ou du Conseil d'Établissement intéressé siégeant en formation restreinte, et dans les conditions prévues par les articles 29 et 30 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 pour les enseignants de même rang.

Article 18. - Les professeurs et maîtres de conférences associés sont recrutés pour une durée de trois années renouvelable.

Chapitre II. - Des charges d'enseignement

Article 19.- (Décret n°86-1577 du 22 décembre 1986)

Les chargés d'enseignement sont recrutés et nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement intéressé siégeant en formation restreinte.

A la Faculté des Sciences juridiques et à la Faculté des Sciences économiques, ils sont choisis parmi les maîtres-assistants titulaires justifiant de titres et travaux suffisants.

A la Faculté de Médecine et de Pharmacie, ils sont choisis parmi les maîtres-assistants titulaires justifiant de titres et travaux suffisants.

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

A la Faculté des Sciences et à la Faculté des Lettres et Sciences humaines, ils sont choisis parmi les titulaires du doctorat d'Etat et parmi les maîtres-assistants inscrits sur la liste d'aptitude à la 1^{re} classe.

A l'école nationale supérieure universitaire de Technologie, ils sont choisis :

- pour les juristes et les économistes, parmi les maîtres-assistants justifiant de titres et travaux suffisants ;
- pour les scientifiques parmi les candidats titulaires du doctorat d'Etat ou parmi les maîtres-assistants inscrits sur la liste d'aptitude à la 1^{re} classe.

Dans les instituts d'université, ils sont choisis parmi les titulaires du doctorat d'Etat justifiant de titres et travaux suffisants ou parmi les maîtres-assistants inscrits sur la liste d'aptitude à la 1^{re} classe.

Article 20. – Les chargés d'enseignement font l'objet d'une nomination annuelle, renouvelable cinq fois au maximum.

Chapitre III. – Des maîtres assistants associés

Article 21. - Les maîtres assistants associés sont nommés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour une durée de deux ans, renouvelable. Ils sont recrutés sans condition de nationalité, sur présentation de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement concerné siégeant en formation restreinte pour les candidats justifiant de titres et travaux suffisants.

Chapitre IV. – Des assistants et chefs de clinique associés

Article 22. – Les assistants et chefs de clinique associés sont nommés par le recteur pour une durée de deux ans, renouvelable. Ils sont recrutés, sans condition de nationalité, sur présentation de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement concerné parmi les candidats justifiant de titres et travaux suffisants.

Chapitre V. – Des attachés

Article 23. - Les attachés sont recrutés pour la seule Faculté de Médecine et de Pharmacie par contrat, par le Recteur, sur proposition du chef de service intéressé après avis de l'Assemblée de la faculté.

Le contrat a une durée d'un an. Il est renouvelable cinq fois.

Les attachés assistants et les attachés chefs de clinique assurent des tâches de soins, d'enseignement et de recherche dans le centre hospitalier universitaire de Dakar.

Article 24. – Peuvent faire acte de candidature aux fonctions d'attaché pour les sections de médecine et de pharmacie :

- les titulaires du doctorat d'Etat en médecine ;
- les titulaires d'un diplôme d'études approfondies (DEA) ès sciences ;
- les titulaires d'un diplôme de pharmacie.

Pour la section chirurgie dentaire :

- les titulaires du grade de docteur d'Etat en chirurgie dentaire ;
- les titulaires du diplôme de pharmacie ;
- les titulaires du doctorat d'Etat en pharmacie.

Chapitre VI. – Des lecteurs et des moniteurs

Article 25. – Les lecteurs de langues étrangères sont nommés par le Recteur sur proposition du Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences humaines pour une année renouvelable, après l'avis de l'Assemblée du département.

Article 26. – Les moniteurs de travaux pratiques sont nommés à titre temporaire par le Recteur sur proposition de la faculté dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Ils sont choisis parmi les étudiants titulaires d'un diplôme de 2^e cycle ou accomplissant la dernière année d'études du 2^e cycle ou ayant atteint un niveau d'études jugé équivalent.

Chapitre VII. – Des enseignants contractuels à temps plein et des vacataires

Article 27. – Le Recteur, sur proposition de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement concerné siégeant en formation restreinte, peut recruter des enseignants par contrat d'un an renouvelable, sur les emplois vacants d'enseignants titulaires.

Article 28. – Les enseignants vacataires sont désignés en raison de leurs compétences par le Doyen ou le Directeur de l'établissement concerné sur proposition du chef de département ou de section intéressé.

TITRE III. - REMUNERATION ET AVANTAGES

Chapitre premier. – Rémunération

Article 29. – Les personnels associés sont classés en ce qui concerne la solde indiciaire à un échelon d'un grade de leur corps d'assimilation.

Article 30. – Les chargés d'enseignement bénéficient de la même rémunération que les maîtres de conférences du 1^{er} échelon.

Article 31. – Les personnels appartenant à d'autres cadres de l'enseignement et mis à la disposition de l'enseignement supérieur, conserve le classement indiciaire de leur corps d'origine.

Article 32. – Le classement indiciaire des enseignants contractuels est déterminé conformément au tableau suivant :

Catégories	Indice de référence		
	Minimum	Moyen	Maximum
1 ^{re} catégorie	345	475	612
2 ^e catégorie	229	345	463
3 ^e catégorie	175	311	422

La catégorie, qui est fonction de leur titre ou de leur qualification professionnelle, et l'indice de référence figurent dans leur contrat d'engagement.

Article 33. – Les personnels enseignants vacataires sont rétribués à l'heure effective, sur vacation, selon le tarif horaire prévu pour les cours magistraux complémentaires effectués par les assistants.

Article 34. – Les attachés bénéficient de la solde indiciaire afférant à l'indice 319.

Article 35. – Les lecteurs bénéficient de la même solde indiciaire que les attachés.

Article 36. – Les moniteurs bénéficient d'une indemnité annuelle dont le montant est fixé par arrêté du Recteur. Cette indemnité est payable par tiers, à l'exception des moniteurs de la Faculté de Médecine et de Pharmacie pour lesquels l'indemnité est fixée également par arrêté du Recteur, et payable par séance de deux heures et demie de travaux pratiques.

L'indemnité de moniteur est cumulable avec une bourse d'enseignement supérieur ; elle est imputable au budget des établissements employeurs.

Article 37. - Les personnels enseignants non titulaires des universités à l'exception des vacataires, peuvent bénéficier d'indemnités pour les cours complémentaires dispensés en sus de leurs horaires normaux et de primes de recherche dont les taux sont fixés par décret.

Ces indemnités et primes ne sont pas soumises à retenues pour pensions civiles.

Chapitre II. – Avantages particuliers

Article 38. – Les enseignants associés assurant des tâches de soins, d'enseignement et de recherche dans le centre hospitalier universitaire de Dakar, bénéficient de la rémunération et des avantages prévus par la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, pour les membres du personnel titulaire des universités de même catégorie.

Article 39. – Les attachés assistants et les attachés chefs de clinique visés à l'article 23 du présent décret, cumulent leur rémunération de médecin des hôpitaux et celle d'attaché.

Article 40. – Les personnels enseignants non titulaires des universités en service dans les écoles nationales supérieures, outre leur rémunération d'enseignant, ont droit aux mêmes indemnités « plein-temps » pour sujétions spéciales, prévues pour les personnels enseignants titulaires des universités de même catégorie.
Ces indemnités ne sont pas soumises à retenues pour pension. Elles sont exclusives de toutes indemnités pour cours complémentaires.

Chapitre 3. – Avancement

Article 41. – Les personnels mis à la disposition de l'enseignement supérieur continuent d'avancer dans leur corps d'origine, conformément aux dispositions des statuts qui leur sont propres.

Ils font l'objet d'une notation et d'une appréciation annuelles en vue de leur avancement dans leur corps d'origine.

Article 42. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 43. – Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1981

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

Djibril SENE

Le Ministre de la Santé publique

Mamadou DIOP

Décret n°82-304 du 11 mai 1982 fixant les conditions et les modalités d'intégration du personnel enseignant de l'Université de Dakar dans le statut prévu par la loi n°81-59 du 9 novembre 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;

VU le Code des Pensions civiles et militaires de Retraite ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar modifiée ;

VU la loi 81-59 du 9 novembre 81 portant statut du personnel enseignant des universités et notamment en son article 70 ;
VU le décret n°70-1135 du 13 octobre 1979 portant statut de l'Université de Dakar modifié ;
VU le décret n°81-1212 du 9 décembre 1981 fixant les conditions de nomination d'emploi de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités ;
VU l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 7 janvier 1982 ;
La Cour suprême entendue en sa séance du 2 avril 1982 ;
SUR le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

DECREE :

Article premier.- Les membres du personnel enseignant de l'Université de Dakar anciennement régis par le décret n°71-936 du 28 aout 1971, sont intégrés dans les différents corps prévus par la loi n°81-59 du 9 novembre 1981, dans les conditions et selon les modalités du présent décret.

Chapitre premier. - Les conditions d'intégration

Article 2. - Les enseignants de l'Université de Dakar visés à l'article premier sont intégrés à concordance d'indice dans le nouveau corps d'accueil chacun en ce qui le concerne.

En cas de substitution de corps ils sont intégrés à l'indice immédiatement supérieur si l'ancien indice n'existe pas dans le nouveau corps d'accueil.

Ils conservent le même grade ou, en cas de substitution de corps le grade correspondant à leur indice d'intégration.

Article 3. - Les enseignants de l'Université de Dakar intégrés dans le corps prévu par la loi n°81-59 du 9 novembre 1981 conservent au moment de leur intégration toute l'ancienneté civile régulièrement acquise précédemment pour faire valoir leur droit à la pension de retraite.

Ils conservent également toute l'ancienneté acquise dans leur précédent corps pour leur droit à l'avancement dans le nouveau statut.

Chapitre II.- Les modalités d'intégration

Article 4. - Conformément aux dispositions de l'article 2, le tableau de concordance des enseignements de l'IUT de la catégorie des professeurs techniques des chefs de travaux et des professeurs techniques adjoint est établi comme suit :

Grade	Anciens indices	Nouveaux indices
Professeurs techniques :		
1 ^{er} échelon stage	1878	345
2 ^e échelon	2173	380
3 ^e échelon	2430	415
4 ^e échelon	2640	445
5 ^e échelon	2837	475
6 ^e échelon	3028	490
7 ^e échelon	3318	532
8 ^e échelon	3572	562
9 ^e échelon	3802	612
Chefs de travaux :		
1 ^{er} échelon stage	1423	239
2 ^e échelon	1771	298
3 ^e échelon	2168	364
4 ^e échelon	2382	400
5 ^e échelon	2554	429
6 ^e échelon	2766	465
7 ^e échelon	3029	509
8 ^e échelon	3271	549
9 ^e échelon	3463	582
Professeurs techniques adjoints :		
1 ^{er} échelon stage	1283	216
2 ^e échelon	1523	256
3 ^e échelon	1692	284
4 ^e échelon	1864	313
5 ^e échelon	2052	345
6 ^e échelon	2208	371
7 ^e échelon	2418	406
8 ^e échelon	2615	439
9 ^e échelon	2806	471

Article 5. - Les enseignants qui ont droit à des avancements qui n'ont pas pu être prononcés régulièrement pour diverses raisons d'ordre matériel notamment bénéficient d'une reconstitution de carrière au moment de leur intégration dans le nouveau statut.

Article 6. - Les maîtres assistants et les maîtres de conférences stagiaires sont nommés dès l'entrée en vigueur du présent décret au premier grade de leur corps d'appartenance.

Si la date de leur nomination dans le nouveau statut est postérieure à la fin normale de la période de leur stage cette nomination prend effet à compter de ladite période.

Article 7. - Les enseignants non titulaires en service à l'Université de Dakar au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, sont sur leur demande, soit intégrés dans le nouveau statut, s'ils remplissent les conditions requises, soit recrutés conformément aux dispositions du décret n°81-1212 du 9 décembre 1981.

Article 8. - Les enseignants non titulaires recrutés conformément au décret visé à l'article 7 conservent leur ancien indice de traitement dans leur nouveau corps d'assimilation.

Article 9. - Les enseignants associés qui remplissent les conditions requises pour être intégrés dans le nouveau statut sont nommés en conservant leur ancien grade dans leur corps d'assimilation.

Les intéressés, pour être nommés, doivent en formuler la demande et recueillir l'avis favorable du conseil d'établissement concerné.

Article 10. - Les enseignants titulaires relevant du statut général de la Fonction publique, mis à la disposition de l'Université et remplissant les conditions requises pour être nommés dans le nouveau statut prévu par la loi n°81-59 du 9 novembre 1981, conservant, s'il y a lieu, à titre personnel au moment de leur intégration, une indemnité égale à la différence entre leurs ancien et nouveau traitements indiciaires et qui sera résorbée par le jeu des avancements.

Le montant de cette indemnité peut être modifiée pour tenir compte des avancements auxquels les intéressés avaient droit et qui sont intervenus après leur nomination dans le statut du personnel enseignant des universités.

Article 11. - Les anciens assistants qui remplissent les conditions requises pour être intégrés dans le corps des assistants prévus par le nouveau statut et qui ont exercé à l'Université de Dakar pendant deux ans au moins à la date d'entrée en vigueur de la loi n°81-59 du 9 décembre 1981, sont nommés, à compter de cette date, sur proposition du conseil d'établissement concerné au 1^{er} échelon de ce corps. Ils conservent à titre personnel leur ancien indice de traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement leur indice-grade atteigne leur indice traitement.

Article 12. - Les anciens attachés, qui remplissent les conditions requises pour être intégrés dans le corps des assistants prévu par le nouveau statut, sont nommés stagiaires.

Article 13. - Les enseignants titulaires, qui ont atteint la limite d'âge à la date d'entrée en vigueur de la loi n°81-59 du 9 décembre 1981, sont mis à la retraite d'office.

Toutefois, les intéressés peuvent bénéficier, exceptionnellement pour des raisons pédagogiques dûment constatées sur proposition du chef d'établissement intéressé et du Recteur, d'une prolongation de service, par contrat, jusqu'à la fin de l'année universitaire suivant celle au cours de laquelle le présent décret entre en vigueur.

Article 14. - Les droits à pension des enseignants titulaire décédés ou qui ont pris leur retraite avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont liquidés conformément aux dispositions prévues en la matière par la loi n°81-59 du 9 décembre 1981 et le Code des Pensions civiles et militaires de Retraite.

Article 15. - Les intégrations des enseignants dans le nouveau statut se font par actes individuels, conformément aux dispositions formelles contenues dans la loi n°81-59 du 9 décembre 1981 en matière de nomination.

Ces actes sont soumis au visa préalable du ministre chargé de la Fonction publique.

Doivent figurer dans les actes individuels d'intégration :

- les prénoms et nom de l'enseignant ;
- son établissement d'origine ;
- son grade dans l'ancien statut ;
- son grade dans le nouveau statut ;
- l'ancienneté conservée pour l'avancement dans le nouveau statut ;
- l'ancienneté civile conservée éventuellement.

Article 16. - Le Ministre de l'Economie et des Finances le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique le Ministre de la santé publique et le Ministre de la Fonction publique et l'Emploi et du Travail sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mai 1982.

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Par le Premier Ministre

Habib THIAM

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

Djibril SENE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Ousmane SECK

Le Ministre de la santé publique absent Le ministre chargé de l'intérim

Babacar DIAGNE

Le Ministre de la Fonction Publiques, du Travail et de l'Emploi

Alioune DIAGNE

Décret n°82-732 du 20 septembre 1982 portant application des articles 41, dernier alinéa et 43 de la loi n°81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifié par :

- le décret n°92-355 du 21 février 1992 ;
- le décret n°92-852 du 27 mai 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;

VU les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1965, à Dakar le 10 juillet et à Paris le 29 mars 1971 ;

VU la loi n°67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

VU la loi n°81-59 du 9 novembre 81 portant statut du personnel enseignant des universités et notamment en son article 70 ;

VU le décret n°70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar modifié ;

VU le décret n°81-1212 du 9 décembre 1981 fixant les conditions de nomination d'emploi de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités ;

VU l'avis du Conseil provisoire de l'université en ses séances des 20 et 21 décembre 1979 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 octobre 1981 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

DECREE :

Article premier.- La valeur du point d'indice prévue à l'article 41, dernier alinéa de loi n°81-59 du 9 novembre 1981, portant statut du personnel enseignant des universités est fixée à 222 francs à la date du 31 décembre 1979.

Article 2.- Les taux des indemnités pour cours complémentaires et des primes de recherche prévues à l'article 43 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des Universités sont fixés ainsi qu'il suit :

A- INDIMINITES POUR COURS COMPLEMENTAIRES (Décret n°92-852 du 27 mai 1992)

Catégories	Cours Magistraux (CM)	Travaux dirigés (TD)	Travaux Pratiques (TP)
Professeurs et assimilés	7.500	6.000	5.000
Maître de conférences, Assistants et Assimilés	6.000	5.500	5.000
Maîtres-assistants, Assistants et Assimilés	5.500	5.000	5.000

B.- PRIMES DE RECHERCHES (Décret n°92-355 du 21 février 1992)

Une prime de recherche d'un montant uniforme de 75 000 FCFA est allouée semestriellement à toutes les catégories d'enseignants des Universités.

Article 3.- Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1982.

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**

Abdou DIOUF

Habib THIAM
Le Ministre de l'Economie et des Finances
Ousmane SECK
Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique
Djibril SENE

Décret n°89-909 du 5 août 1989 portant statut du personnel de la Recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, modifié par :

- **le décret n°92-1751 du 22 décembre 1992 ;**
- **le décret n°94-1003 du 28 septembre 1994.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

VU les Accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974 ;

VU la loi n°67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

VU la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 portant régime des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU la loi n°81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités et ses décrets d'application ;

VU le décret n°70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifiée par le décret n°80-700 du 12 juillet 1980 ;

VU le décret n°76-765 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction accordée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois, modifié ;

VU le décret n°81-1212 du 9 décembre 1981 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités ;

VU le décret n°82-844 du 19 octobre 1982 accordant une indemnité de logement aux enseignants des universités ;

VU le décret n°82-845 du 19 octobre 1982 fixant le montant de l'indemnité de sujexion des recteurs et chefs d'établissements des universités ;

VU le décret n°84-1184 du 13 octobre 1984 portant organisation et fonctionnement de l'Institut fondamental d'Afrique noire/Cheikh Anta Diop ;

VU l'arrêté n°1323 du 18 novembre 1975 fixant les conditions de recrutement, d'emploi, de rémunération et d'avancement des chercheurs de l'Université de Dakar ;

VU l'arrêté n°161 du 6 février 1984 portant règlement intérieur de l'Institut fondamental d'Afrique noire/Cheikh Anta Diop ;

VU l'avis du Conseil d'administration de l'Institut fondamental d'Afrique noire/Cheikh Anta Diop de Dakar, en sa séance du ;
VU l'avis de l'Assemblée de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar en sa séance du 19 février 1988 ;
La Cour suprême entendue en sa séance du ;
SUR le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DECRETE :

TITRE I.- CHAMP D'APPLICATION

Article premier.- Le présent décret s'applique dans les conditions ci-après, aux personnels de la recherche ou chercheurs de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar. Il est applicable :

- 1°) aux personnels de nationalité sénégalaise ;
- 2°) aux personnels ayant la nationalité d'un Etat africain dont les ressortissants sont autorisés à faire de la recherche à l'Université ;
- 3°) aux personnels étrangers mis à la disposition du Sénégal en vertu de conventions et accords de coopération technique ou culturelle dans la mesure compatible avec ces conventions et accords.

TITRE II.- CATEGORIES DE CHERCHEURS ET OBLIGATIONS DE SERVICE

Article 2.- Le personnel de la recherche de l'Université comprend :

- a) les directeurs de recherche ;
- b) les chargés de recherche ;
- c) les maîtres-assistants de recherche ;
- d) les assistants de recherche.

Article 3.- Le personnel de la recherche de l'Université est tenu de consacrer son activité professionnelle à la recherche scientifique et aux tâches liées à celle-ci.

L'assiduité représente une obligation professionnelle.

Article 4.- Les chercheurs de l'Université doivent publier les résultats même partiels, de leurs travaux, selon un rythme et des modalités fixés par le Directeur de leur établissement, après avis du Conseil scientifique.

Les publications doivent être faites, en priorité, dans les organes ou périodiques appropriés de l'établissement ou de l'Université.

Les chercheurs doivent, en outre, respecter les priorités de recherche définies par les autorités gouvernementales et universitaires.

TITRE III.- RECRUTEMENT

Chapitre premier.- Les directeurs de recherche

Article 5.- Les directeurs de recherche sont nommés dans des postes vacants ou créés à cet effet, par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur après inscription sur une liste d'aptitude établie par les sections compétentes du CAMES et de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement concerné. L'Assemblée ou le Conseil de l'établissement siège en formation restreinte comprenant le doyen ou le directeur et les seuls chercheurs de rang ou moins égal à celui de la fonction postulée.

En l'absence d'une section compétente du CAMES, la nomination est soumise à l'avis d'une commission spéciale présidée par le Recteur et comprenant les doyens ou directeurs des facultés ou établissements intéressés et quatre spécialistes de rang au moins égal à celui de la fonction postulée.

Article 6.- Pour être nommés directeurs de recherche les candidats doivent être âgés de 30 ans au moins et avoir exercé pendant au moins deux années en qualité de chargés de recherche dans un établissement universitaire de recherche.

Chapitre II.- Les charges de recherche

Article 7.- Les chargés de recherche sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et sur présentation de l'Assemblée ou Conseil de l'établissement concerné.

Article 8.- Pour être nommés chargés de recherche les candidats doivent être titulaires du doctorat d'Etat et être inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de chargés de recherche établie annuellement par les sections compétentes du CAMES

ou en l'absence de telles instances par la commission spéciale prévue à l'article 5 du présent décret.

Ils doivent en outre avoir exercé pendant au moins deux années en qualité de maîtres-assistants de recherche dans un établissement universitaire de recherche.

Chapitre III.- Les maîtres-assistants de recherche

Article 9.- Les maîtres-assistants de recherche sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant de recherche (L.A.F.M.A.R.) établie annuellement par les sections compétentes du CAMES, ou à défaut, par la commission spéciale prévue à l'article 5 du présent décret.

Article 10.- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant de recherche, les candidats titulaires du doctorat d'Etat, du diplôme de docteur ingénieur ou d'un titre équivalent ou du doctorat de 3^e cycle, qui ont exercé pendant au moins deux années, en qualité d'assistants de recherche, dans un établissement universitaire de recherche.

Chapitre IV.- Les assistants de recherche

Article 11.- Les assistants de recherche sont nommés par arrêté rectoral après avis de l'assemblée ou du conseil de l'établissement concerné.

Article 12.- Peuvent faire acte de candidature aux fonctions d'assistants de recherche :

- les docteurs d'Etat ;
- les docteurs d'Etat en Médecine, titulaire d'un certificat d'études spéciales (C.E.S.) dans la discipline pour laquelle ils postulent ;
- les docteurs d'Etat en Pharmacie ;
- les titulaires d'un diplôme de pharmacien justifiant d'un C.E.S. en pharmacie ou d'un diplôme équivalent ;
- les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle ;
- les titulaires d'un diplôme d'études approfondies ;
- les docteurs-ingénieurs.

Article 13.- (Décret n°94-1003 du 28 septembre 1954)

Les assistants de recherche sont nommés pour une durée d'un an. Cette nomination peut être renouvelée cinq fois au maximum.

A l'issue de ce délai ils sont licenciés s'ils ne sont pas inscrits sur la L.A.F.M.A.R.

Article 14.- Les chercheurs qui étaient délégués dans les fonctions de maîtres-assistants antérieurement à l'adoption du présent décret sont intégrés comme maîtres-assistants de recherche.

Article 15.- Les assistants et maîtres-assistants nommés antérieurement au présent décret sont intégrés respectivement comme assistants de recherche et maîtres-assistants de recherche à l'indice égal.

Article 16. Les attachés de recherche nommés antérieurement à l'adoption du présent décret sont intégrés comme assistants de recherche.

TITRE IV.- RENUMERATION ET AVANTAGE

Chapitre premier.- Rémunération

Article 17.- Les éléments de rémunération des personnels de la recherche sont les suivants :

- la solde indiciaire ;
- le complément spécial ;
- l'indemnité de résidence ;
- l'indemnité de recherche ;
- l'indemnité spéciale de recherche/formation.

Article 18.- Les échelles indiciaires des personnels de la recherche, à l'exception des adjoints de recherche sont fixées ainsi qu'il suit :

1°) Directeur de recherche

- de classe exceptionnelle :

1 ^{er} échelon	indice	984
2 ^e échelon	indice	1025
3 ^e échelon	indice	1041

- de classe normale :

1 ^{er} échelon	indice	760
2 ^e échelon	indice	912
3 ^e échelon	indice	969

2°) Chargé de recherche

1 ^{er} échelon	indice	673
2 ^e échelon	indice	715
3 ^e échelon	indice	760
4 ^e échelon	indice	836
5 ^e échelon	indice	874
6 ^e échelon	indice	912

3°) Maître-Assistant de recherche

- 1^{re} classe :

1 ^{er} échelon	indice	562
2 ^e échelon	indice	612
3 ^e échelon	indice	658
4 ^e échelon	indice	673
5 ^e échelon	indice	722
6 ^e échelon	indice	760

- 2^e classe :

1 ^{er} échelon	indice	445
2 ^e échelon	indice	475
3 ^e échelon	indice	490
4 ^e échelon	indice	532
échelon spécial	indice	612

4°) Assistant de recherche

1 ^{er} échelon	indice	345
2 ^e échelon	indice	380
3 ^e échelon	indice	415

Article 19.- (Décret n°92-1751 du 22 décembre 1992).

Les chercheurs de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar perçoivent une prime de recherche semestrielle, non soumise à la retenue pour pensions civiles, d'un montant uniforme de 75 000 francs au même titre que les enseignants de l'Université.

De même, le taux mensuel de l'indemnité de recherche prévue à l'article 17 est égal à celui de l'indemnité d'enseignement des enseignants de l'Université.

Article 20.- Les chefs de départements des établissements de recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar perçoivent une indemnité mensuelle de sujexion dont le montant est fixé conformément à l'article 5 du décret n°82-845 du 19 octobre 1982 fixant le montant de l'indemnité de sujexion des recteurs et chefs d'établissement des universités.

Chapitre II.- Avantages

Article 21.- Les personnels, relevant du présent statut, bénéficient d'un logement administratif ou conventionné, dans la limite des disponibilités de l'Université. Dans ce cas, ils subissent une retenue égale, au plus, au quart de leur traitement indiciaire.

Les mêmes personnels, lorsqu'ils ne sont pas logés, bénéficient d'une indemnité de logement dont le taux mensuel est égal à celui des enseignants de l'Université.

Cette indemnité leur est versée sur présentation d'attestations de non logement délivrées par les services compétents de l'Etat et de l'Université.

Article 22.- (Décret n°94-1003 du 28 septembre 1994)

Les personnels de la recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar peuvent bénéficier une fois tous les deux ans d'un voyage d'études à l'étranger.

Les conditions de ce voyage seront déterminées par la Commission de la Recherche qui établit les critères et les modalités d'éligibilité.

Les chercheurs non sénégalais ont droit une fois tous les quatre ans à un voyage de congé dans leur pays d'origine.

En tout état de cause, un voyage d'études à l'Etranger et un voyage dans le pays d'origine ne peuvent être accordés ni la même année, ni deux années consécutives.

Dans le cas du voyage d'études à l'Etranger, la gratuité du transport est accordée aux chercheurs à l'exclusion des membres de leur famille.

Dans le cas du voyage au pays d'origine, le conjoint et les enfants mineurs bénéficient de la gratuité du transport.

Il peut être accordé aux chercheurs bénéficiaires d'un voyage d'études, une indemnité dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté conjoint du Ministre

chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition de la commission de la Recherche.

Article 23.- Une mission d'études, d'une durée de 12 mois, peut-être accordée aux directeurs et chargés de recherche qui ont sept (7) ans d'ancienneté dans leur corps et aux maîtres-assistants de recherche qui ont cinq (5) ans d'ancienneté dans leur corps.

Durant cette période, ils conservent leur rémunération et émoluments ainsi que leurs droits à avancement et à la pension.

Ils ne peuvent bénéficier d'une nouvelle mission d'études qu'après avoir repris leurs fonctions à l'Université, au terme de la mission précédente et avoir, depuis, exercé pendant 7 ans pour les directeurs et maîtres de recherche et 5 ans pour les maîtres-assistants.

L'ordre de mission est donné par le Recteur, sur proposition de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement concerné auquel le candidat aura présenté au préalable un programme détaillé d'études.

TITRE V.- L'AVANCEMENT

Article 24.- L'avancement d'échelon dans chaque corps se fait dans les conditions suivantes :

1°) pour les directeurs de recherche de classe exceptionnelle : uniquement au choix, après deux ans de service au moins dans l'échelon inférieur et ce, dans la proportion de 30% des promouvables de l'échelon ;

2°) pour les directeurs de recherche de classe normale : le passage supérieur se fait :

- au choix, après deux ans et demi de service au moins dans les 1^{er} et 2^e échelons et ce, dans la proportion de 30% des promouvables de l'échelon,

- à l'ancienneté, après quatre ans et demi de service au moins dans chaque échelon et ce, dans la proportion de 70% des promouvables de l'échelon.

Le passage de la classe normale à la classe exceptionnelle se fait au choix, après trois ans au moins dans le 3^e échelon et ce, dans la proportion de 30% des promouvables ;

3°) pour les chargés de recherche :

- au choix, après quinze mois de service au moins jusqu'au 5^e échelon, après trois ans et six mois au moins pour le passage du 5^e au 6^e échelon et ce, dans la proportion de 30% des promouvables dans chaque échelon,

- à l'ancienneté, après deux ans de service au moins jusqu'au 5^e échelon, et six ans au moins pour le passage du 5^e au 6^e échelon et ce, dans la proportion de 70% des promouvables dans chaque échelon ;

4°) pour les maitres-assistants de recherche :

a) dans la 2^e classe :

- au choix, après deux ans de service dans le premier échelon et après deux ans et demi de service dans les 2^e et 3^e échelons et ce, dans la proportion de 30% des promouvables dans chaque échelon,

- à l'ancienneté, après trois ans de service dans l'échelon inférieur et ce, dans la proportion de 70% des promouvables dans chaque échelon.

Les maîtres-assistants de recherche bénéficient d'un échelon spécial lorsqu'ils comptent dix ans d'ancienneté dans le 4^e échelon de la 2^e classe.

b) dans la première classe :

- au choix, après deux ans et demi de service pour le passage du 1^{er} au 2^e échelon et du 2^e au 3^e échelon, après trois ans pour le passage du 3^e au 4^e échelon, après deux ans et demi pour le passage du 4^e au 5^e échelon et du 5^e au 6^e échelon et ce, dans la proportion de 30% des promouvables dans chaque échelon,

- à l'ancienneté, après trois ans de service pour le passage du 1^{er} au 2^e échelon, après quatre ans pour le passage du 2^e au 3^e échelon et du 3^e au 4^e échelon, après trois ans pour le passage du 4^e au 5^e échelon et du 5^e au 6^e échelon et ce, dans la proportion de 70% des promouvables dans chaque échelon.

L'accès de la première classe est réservé aux maîtres-assistants inscrits par le CAMES sur la liste d'aptitude à la première classe.

En l'absence de la liste d'aptitude à la première classe du CAMES, l'inscription se fait après avis d'une commission spéciale présidée par le recteur, comprenant les chefs d'établissement intéressés et quatre spécialistes de rang au moins égal à celui de la fonction postulée.

Les maîtres-assistants, inscrits sur la liste d'aptitude, bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un échelon du 1^{er} au 3^e échelon. S'ils appartiennent, au moment de leur inscription sur la liste d'aptitude, au 4^e échelon de la 2^e classe, ils sont promus au 1^{er} échelon de la 1^{re} classe, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le précédent échelon ;

5°) pour les assistants :

- a) l'avancement des assistants chercheurs a lieu à l'ancienneté. La durée d'un échelon est de 2 ans du 1^{er} au 4^e échelon,
- b) les assistants, appartenant antérieurement à leur nomination à un cadre de fonctionnaires, demeurent régis par le statut de leur cadre d'appartenance en ce qui concerne le traitement et l'avancement, si ce statut leur est plus favorable.

Article 25.- Les promotions, visées à l'article 23 ci-dessus, sont prononcées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition d'une commission d'avancement statuant sur présentation des chefs d'établissement des intéressés.

La commission d'avancement comprend :

- le recteur de l'Université, président ;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- les doyens des facultés ;
- le directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire/Cheikh Anta Diop ;
- les directeurs des instituts d'Université dans lesquels sont employés des chercheurs ;

- deux représentants de chaque catégorie de chercheurs, élus par leurs pairs pour deux ans et auxquels sont adjoints des suppléants élus dans les mêmes conditions, à raison de deux par catégorie.

Article 26.- La commission d'avancement examine les propositions présentées par catégorie ainsi qu'il suit :

- 1°) directeurs de recherche ;
- 2°) chargés de recherche ;
- 3°) maîtres-assistants de recherche ;
- 4°) assistants de recherche.

Aucun membre du personnel de la recherche ou chef d'établissement, en dehors du recteur, ne peut assister à une délibération concernant une catégorie supérieure à celle à laquelle il appartient.

Les délibérations de la commission sont secrètes.

Article 27.- Les personnels de la recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ne font pas l'objet d'une notation annuelle. Toutefois, ceux qui doivent avancer au choix font l'objet d'une appréciation par le chef d'établissement avant la réunion de la commission d'avancement.

TITRE VI.- POSITIONS

Article 28.- Le personnel de la recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar a droit à un congé annuel avec traitement égal à quarante-cinq jours consécutifs.

Article 29.- La mission est la position du chercheur qui exerce, provisoirement, ses fonctions en dehors de son université de rattachement, tout en restant titulaire de son poste ou en conservant l'emploi qu'il occupe, même si les nécessités du service conduisent à confier tout ou partie de ses fonctions à un intérimaire.

Article 30.- Les chercheurs de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, qui sont titulaires, peuvent bénéficier sur leur demande, d'une mission de longue durée pour étude ou pour effectuer des recherches, en dehors des universités, pour une période de deux ans au plus.

Ils ne peuvent bénéficier d'une nouvelle mission de longue durée qu'après avoir repris leurs fonctions à l'Université, au terme de la mission précédente et avoir, depuis, exercé pendant 3 ans au moins.

Le temps de mission de longue durée est pris en compte pour l'avancement et pour la constitution du droit à pension. Dans cette position, ils ne peuvent percevoir aucune rémunération de la part de l'université.

Article 31.- Les membres du personnel de recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar peuvent bénéficier, chaque année, d'une mission de courte durée pour une période maximale de six semaines ; ils conservent, dans cette position, la totalité de leur rémunération et de leurs émoluments.

Article 32.- Une autorisation d'absence d'une durée maximale de trois mois, dans l'année, peut-être accordée aux maîtres-assistants et assistants de recherche qui doivent suivre un stage entrant dans le cadre de leur spécialité, après avis motivé de leur chef d'établissement.

Pendant cette période, ils continuent à percevoir l'intégralité de leur traitement.

Article 33.- Dans le cadre de leurs activités, les chercheurs de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar qui envisagent de faire une mission doivent en adresser la demande, par voie hiérarchique, pour obtenir l'autorisation du Recteur de l'Université qui leur délivre un ordre de mission ou une autorisation d'absence. Ils sont tenus de remettre au Directeur de leur établissement et au Recteur un rapport de mission dans le mois qui suit.

Article 34.- Les chercheurs de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, placés en position de détachement de longue durée, peuvent être remplacés dans leur emploi après une période d'un an passée dans cette position.

A l'expiration du détachement, les intéressés sont réintégrés dans leur emploi, immédiatement, s'ils n'ont pas été remplacés ; à la première vacance survenant dans leur spécialité, s'ils ont été remplacés.

Article 35.- Les personnels titulaires qui font preuve d'insuffisance professionnelle sont, soit admis à la retraite, soit, s'ils ne remplissent pas les conditions requises, licenciés.

La décision est prise sur avis conforme de la Commission disciplinaire désignée par l'Assemblée de l'Université, après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Les personnels, licenciés pour insuffisance professionnelle perçoivent une indemnité égale aux trois quarts de leur rémunération universitaire multipliés par le nombre d'années de service validées pour la retraite.

Cette indemnité peut être versée par mensualité.

Article 36.- La limite d'âge applicable aux personnels de recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar est fixée à 65 ans.

TITRE VII.- PENSIONS

Article 37.- Le régime général des pensions civiles, tel que défini par la loi n°81-52 du 10 juillet 1981, est applicable aux personnels de recherche de l'Université ayant la nationalité sénégalaise, sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après.

Article 38.- Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, à la cession d'activité, la double condition de 65 ans d'âge et de trente années accomplies de service effectif.

Article 39.- Les services pris en compte dans le régime des pensions auquel appartiennent les personnels sénégalais provenant d'un cadre de la République française antérieurement au 1^{er} octobre 1971, sont validés par le Fonds national de Retraite de la République du Sénégal auquel ces personnels sont affiliés depuis cette date.

Article 40.- La rémunération des personnels de la recherche africains, n'ayant pas la nationalité sénégalaise, fait l'objet du précompte des cotisations en vue de la constitution d'un droit à pension, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires sénégalais.

TITRE VIII.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Echelonnement indiciaire et avancement des adjoints de recherche.

Article 41.- Les adjoints de recherche constituent un corps en voie d'extinction. Ils étaient recrutés parmi les titulaires de la maîtrise pour la 1^{re} classe et de la licence pour la 2^e classe.

Article 42.- Les échelles indiciaires des adjoints de recherche sont fixées ainsi qu'il suit :

Adjoints de première classe

1 ^{er} échelon	indice	1423
-------------------------	--------	------

2 ^e	"	"	1616
3 ^e	"	"	1812
4 ^e	"	"	2012
5 ^e	"	"	2208
6 ^e	"	"	2382
7 ^e	"	"	2594
8 ^e	"	"	2787
9 ^e	"	"	2989

Adjoints de deuxième classe

1 ^{er} échelon	indice	1283
2 ^e	"	1523
3 ^e	"	1692
4 ^e	"	1864
5 ^e	"	2052
6 ^e	"	2208
7 ^e	"	2418
8 ^e	"	2615
9 ^e	"	2806

Article 43.- L'avancement des adjoints de recherche a lieu à l'ancienneté.

La durée d'un échelon est de 3 ans du 1^{er} au 4^e échelon et de 4 ans du 4^e au 9^e échelon.

Article 44.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment celles de l'arrêté rectoral n°1323 du 18 novembre 1975.

Article 45.- Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 août 1989.

Abdou DIOUF

1.5. - Pour les magistrats

1.5.1 -Magistrats de l'Ordre judiciaire

Loi organique n°2017-10 du 17 janvier 2017 portant statut des magistrats.

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Les dispositions du présent statut sont applicables aux magistrats du corps judiciaire.

Chapitre premier. - *Nomination, inamovibilité, serment, installation*

Article 2. - Le corps judiciaire comprend les magistrats :

- de la Cour suprême ;
- de l'administration centrale du Ministère de la Justice ;
- des cours et tribunaux.

Tout magistrat a vocation à être nommé, au cours de sa carrière, à des fonctions du siège, du parquet ou de l'administration centrale du Ministère de la Justice.

Article 3. - Les magistrats de la Cour suprême, des cours d'Appel et les chefs des juridictions hors classe ou de première classe sont nommés parmi les magistrats hors hiérarchie les plus anciens et, en cas de nécessité parmi les magistrats du premier grade en qualité d'intérimaire.

Article 4. - Les magistrats du corps judiciaire sont nommés par décret sur proposition du Ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 5. - Les magistrats sont dotés d'une carte d'identité professionnelle pour justifier de leur identité, de leur qualité et de leur fonction. La nature et les modalités d'attribution de la carte d'identité sont fixées par décret.

Article 6. - Les magistrats du siège sont inamovibles.

En dehors des sanctions disciplinaires du premier degré, ils ne peuvent recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable, sous réserve des dispositions des articles 90 et suivants de la présente loi organique. Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être provisoirement déplacés par l'autorité de nomination, après avis confirmé et motivé du Conseil supérieur de la Magistrature spécifiant lesdites nécessités de service ainsi que la durée du déplacement.

Cette durée ne peut en aucun cas excéder trois ans.

Article 7. - Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre de la Justice.

A l'audience, leur parole est libre.

Ils peuvent être affectés sans avancement par l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre s'ils en font la demande ou d'office, dans l'intérêt du service, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 8. - A l'issue de leur formation, les auditeurs de justice reconnus aptes aux fonctions de juges suppléants sont nommés et affectés par décret dans le ressort d'une Cour d'Appel.

Ils sont ensuite répartis selon les besoins du service, par ordonnance du premier président de cette juridiction.

Article 9.- Avant d'être installé dans ses premières fonctions, le magistrat prête serment en audience solennelle devant la Cour d'Appel à laquelle il est affecté, en ces termes :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de magistrat, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence des juridictions et d'observer, en tout, la réserve, l'honneur et la dignité que ces fonctions imposent. »

Il ne peut, en aucun cas, être relevé de ce serment.

Toutefois, pour le magistrat directement nommé à la Cour suprême, le serment est prêté devant cette juridiction.

Article 10.- Le serment prêté de vive voix est constaté par un procès-verbal signé du premier président de la cour qui l'a reçu et du greffier audiencier.

Une expédition est classée dans le dossier administratif du magistrat. En cas de nécessité, le magistrat peut être installé après avoir, s'il y a lieu, prêté serment par écrit.

Article 11. - Les fonctions judiciaires sont incompatibles avec toute activité publique ou privée.

Elles sont incompatibles avec tout mandat électoral.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats par le Ministre de la Justice, pour dispenser des enseignements relevant de leur compétence.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou d'arbitrage. Il leur est interdit de traiter dans les médias des sujets autres que ceux d'ordre professionnel ou technique.

Article 12. - Les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membres d'une juridiction de premier degré ou d'appel, sans dispense du Président de la République, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Il n'est accordé aucune dispense pour les juridictions composées de moins de quatre magistrats. Nul magistrat ne peut connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties est représentée par un conseil ou un mandataire qui est un parent ou un allié jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement.

Article 13. - Lorsque le conjoint d'un magistrat exerce à titre professionnel une activité lucrative, déclaration doit en être faite au Ministre de la Justice.

Article 14. - Les magistrats, même en position de détachement, n'ont pas le droit d'adhérer à un parti politique et toute manifestation politique leur est interdite.

Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement de même que toute démonstration politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions, leur sont également interdites.

Ils sont inéligibles aux assemblées politiques.

Ils ne peuvent ni se constituer en syndicat, ni exercer le droit de grève.

Il leur est également interdit d'entreprendre une action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions ou d'y participer.

Article 15. - Les magistrats ne peuvent en dehors de leurs fonctions être requis pour d'autres services publics que le service militaire.

Toute disposition réglementaire nouvelle prescrivant leur participation aux travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires sera soumise au contreseing du Ministre de la Justice.

Chapitre II. - Devoirs, discipline et priviléges des magistrats

Article 16. - Les magistrats doivent rendre impartialement la justice sans considération de personnes ni d'intérêts. Ils ne peuvent se prononcer dans la connaissance personnelle qu'ils peuvent avoir de l'affaire. Ils ne peuvent défendre ni verbalement ni par écrit, même à titre de consultation, les causes autres que celles qui les concernent personnellement.

Article 17. - Les magistrats sont tenus de résider dans le lieu du siège de la juridiction de leur affectation. A ce titre, ils ont droit au logement de fonction de catégorie A, à défaut une indemnité compensatrice leur est allouée. Ils ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé, sauf autorisation individuelle et temporaire accordée par les chefs de juridiction ou par le Ministre de la Justice suivant les règles établies aux articles 54 et suivants du présent statut.

Article 18. - Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité de ses fonctions constitue une faute disciplinaire.

Article 19. - En dehors de toute action disciplinaire, les chefs de cours ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité. Si au bout de trois ans, aucun nouvel avertissement n'est intervenu, ladite sanction est retirée du dossier du magistrat.

Article 20. - Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

Sanctions du premier degré :

- 1- le blâme ;
- 2- la réprimande avec inscription au dossier ;
- 3- le déplacement d'office.

Sanctions du deuxième degré :

- 1- le retrait de certaines fonctions ;

2- l'interdiction temporaire de fonctions pour une durée de trois (03) mois à un (01) an ;
3- l'interdiction temporaire d'exercer les fonctions de juge unique pour une durée d'un (01) à cinq (05) ans ;
4- l'abaissement d'échelon ;
5- la rétrogradation ;
6- la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;
7- la révocation avec droits à pension ;
8- la révocation sans droits à pension.

La réprimande avec inscription au dossier est constatée par arrêté du Ministre de la Justice et les autres sanctions par décret.

Article 21.- Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne peut être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article 20. Toutefois, les sanctions du deuxième degré prévues aux points premier, quatrième et cinquième de l'article 20 pourront être assorties du déplacement d'office.

Article 22.- Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

La loi organique portant sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature détermine la composition et le fonctionnement du conseil de discipline.

Article 23.- Le Ministre de la Justice saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgence, sur proposition des chefs hiérarchiques, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

L'interdiction temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision prise dans l'intérêt du service ne peut être rendue publique, à moins que l'intéressé ne demande qu'il en soit autrement.

Si à l'expiration d'un délai de trente (30) jours, le conseil de discipline n'a pas été saisi par le Ministre de la Justice, l'interdiction temporaire cesse de produire ses effets de plein droit.

En ce qui concerne les magistrats du siège, cette mesure ne peut intervenir qu'après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 24.- Le Ministre de la Justice dénonce au Conseil supérieur de la Magistrature les faits motivant les poursuites disciplinaires.

Les poursuites disciplinaires se prescrivent dans un délai d'un (01) an à partir de la dénonciation des faits à l'autorité disciplinaire.

Article 25.- Le magistrat, qui commet une infraction pénale, ne peut être poursuivi que sur autorisation du Ministre de la Justice.

Il ne peut être auditionné en enquête préliminaire que par le procureur général près la Cour suprême ou un magistrat désigné par ce dernier et ayant au moins le même grade que le mis en cause.

Les fonctions du ministère public et de l'instruction sont respectivement exercées par le procureur général près la Cour suprême et par le premier président de la Cour suprême ou par leurs délégués choisis parmi les membres de ladite Cour.

En matière correctionnelle, c'est la chambre criminelle de la Cour suprême, saisie par citation directe ou sur renvoi, qui statue.

En matière criminelle, la chambre criminelle prononce la mise en accusation et renvoie devant les chambres réunies.

Les co-auteurs et les complices sont déférés aux mêmes formations de jugement.

Les décisions ainsi rendues par la chambre criminelle ou par les chambres réunies de la Cour suprême, tant en matière correctionnelle que criminelle, ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Chapitre III. - *Classification, prise de rang, honneurs, préséances, costume*

Article 26. - Les magistrats, placés hors hiérarchie appartenant au même groupe indiciaire, prennent rang entre eux d'après l'ancienneté résultant de la date de leur décret de nomination.

Les magistrats du premier et du deuxième grade appartenant au même groupe prennent rang entre eux d'après l'ancienneté résultant de la date de leur décret de nomination.

Lorsque deux ou plusieurs magistrats de même grade sont nommés dans la même juridiction par le même décret, le rang de chacun d'eux est déterminé par leur âge.

Article 27. - Le rang des juridictions et des membres qui les composent s'établit dans l'ordre ci-après.

*** Cour suprême**

Siège

- le premier président ;
- les présidents de chambre ;
- le secrétaire général ;
- les conseillers ;
- les conseillers délégués ;
- les conseillers référendaires ;
- les auditeurs ;
- les magistrats honoraires.

Parquet général

- le procureur général ;
- le premier avocat général ;
- les avocats généraux ;
- les avocats généraux délégués

*** Cour d'Appel**

Siège

- le premier président ;
- le premier vice-président ;
- les présidents de chambre ;
- le secrétaire général ;
- les conseillers ;
- les magistrats honoraires.

Parquet général

- le procureur général ;
- le premier avocat général ;
- les avocats généraux ;
- le premier substitut général ;
- les substituts généraux.

*** Tribunal de grande instance**

Siège

- le président ;
- le premier vice-président ;
- les vice-présidents ;
- le doyen des juges d'instruction ;
- les juges ;
- les magistrats honoraires.

Parquet du tribunal de grande instance

- le procureur de la République ;
- le procureur de la République adjoint ;
- le premier substitut du procureur de la République ;
- les substituts du procureur de la République.

*** Tribunal du travail**

- le président ;
- le premier vice-président ;
- les vice-présidents ;
- les juges ;
- les magistrats honoraires.

*** Tribunal d'Instance**

Siège

- le président ;

- le premier vice-président ;
- les vice-présidents ;
- les juges ;
- les magistrats honoraires.

Parquet

- le délégué du procureur de la République ;
- les adjoints au délégué du procureur de la République.

Article 28. - Lorsque les cours et tribunaux ne marchent pas par ordre de juridiction, le rang individuel des membres de l'Ordre judiciaire est réglé comme suit :

- le premier président de la Cour suprême et le procureur général près ladite Cour ;
- les présidents de chambre de la Cour suprême et le premier avocat général près ladite Cour ;
- les premiers présidents de cours d'Appel et les procureurs généraux près lesdites cours ;
- le secrétaire général de la Cour suprême ;
- les conseillers à la Cour suprême et les avocats généraux près ladite Cour ;
- les conseillers délégués à la Cour suprême ;
- les avocats généraux délégués près ladite Cour ;
- les premiers vice-présidents de cours d'Appel et les premiers avocats généraux près lesdites juridictions ;
- les présidents de chambre de cours d'Appel et les avocats généraux près lesdites cours;
- les présidents de tribunaux de grande instance hors classe et les procureurs de la République près lesdits tribunaux ;
- les secrétaires généraux de cours d'Appel ;
- les conseillers à la Cour d'Appel et les Substituts généraux près les cours d'Appel ;
- les premiers vice-présidents de tribunaux de grande instance hors classe et les procureurs adjoints près lesdites juridictions ;
- les vice-présidents de tribunaux de grande instance hors classe et les premiers substituts près lesdites juridictions ;
- les conseillers référendaires ;
- les juges de tribunaux de grande instance hors classe et les substituts du procureur de la République près lesdits tribunaux ;
- les présidents de tribunaux de grande instance de 1^{re} classe et les procureurs de la République près lesdits tribunaux ;
- les premiers vice-présidents de tribunaux de grande instance de 1^{re} classe et les procureurs adjoints près lesdits tribunaux ;
- les vice-présidents de tribunaux de grande instance et les premiers substituts du procureur de la République près lesdits tribunaux ;
- les présidents de tribunaux du travail ;

- les présidents de tribunaux d'instance hors classe ;
- les présidents de tribunaux d'instance de 1^{re} classe ;
- les présidents de tribunaux d'instance de 2^e classe ;
- les auditeurs à la Cour suprême ;
- les juges des tribunaux de grande instance et substituts du procureur de la République près lesdits tribunaux ;
- les délégués du procureur de la République ;
- les juges des tribunaux du travail ;
- les juges des tribunaux d'instance ;
- les adjoints aux délégués du procureur de la République ;
- les juges suppléants.

Article 29. - Les honneurs civils sont reçus par les membres du pouvoir judiciaire dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Article 30. - Lorsque les cours se rendent à une cérémonie publique, il peut leur être fourni, sur la demande de leurs chefs, une escorte d'honneur.

Article 31. - Les magistrats portent obligatoirement aux audiences un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret.

Ce costume est à la charge du budget général de l'Etat.

Chapitre IV. - Vacation et rentrée judiciaire

Article 32. - Le Ministre de la Justice fixe tous les ans, par arrêté, le début des vacations des cours et tribunaux.

Pendant les vacations, les magistrats ne peuvent quitter le territoire de la République sans autorisation d'absence accordée par le Ministre de la Justice.

Article 33. - Au début de l'année, une cérémonie solennelle marque la rentrée judiciaire. Elle est organisée par la Cour suprême.

Chapitre V. - Recrutement et formation professionnelle des magistrats

Article 34. - Tout candidat à un emploi dans le corps judiciaire doit réunir les conditions suivantes :

- 1^o- être de nationalité sénégalaise ;
- 2^o- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- 3^o- remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de ses fonctions et être reconnu indemne ou définitivement guéri de toute affection donnant droit à un congé de longue durée.

Article 35. - Un décret fixe la liste des pièces à fourmi pour la constitution du dossier de candidature.

Article 36.- La formation professionnelle des auditeurs de justice est assurée par une école de formation des magistrats.

Article 37. - Les auditeurs de justice participent, sous la responsabilité des magistrats, à l'activité juridictionnelle. Toutefois, ils ne peuvent recevoir délégation de pouvoir ou de signature,

Ils peuvent néanmoins :

- assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;
- assister les magistrats du ministère public ;
- siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérations des juridictions civiles, commerciales et pénales ;
- présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions.

Article 38. - Les auditeurs de justice sont astreints au secret professionnel.

Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant les cours d'Appel en ces termes : « Je jure de garder scrupuleusement le secret professionnel et de me conduire, en tout, comme un digne et loyal auditeur de justice. »

Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment.

Article 39. - Tout manquement d'un auditeur de justice au devoir de son état et notamment aux obligations qui résultent de son serment et du règlement intérieur de l'École de formation des magistrats peut donner lieu à des sanctions prévues par le décret portant organisation de ladite école.

Article 40. - Les auditeurs de justice, diplômés de l'École de formation des magistrats sont, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature, nommés juges suppléants dans le ressort d'une Cour d'Appel.

Les administrateurs des greffes et les greffiers en chef titulaires d'une maîtrise, d'un master en droit ou d'un diplôme équivalent, ayant exercé leur profession depuis dix (10) années au moins, peuvent être recrutés, en qualité d'auditeur de justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 41. - Les candidats recrutés, au titre de l'article 40 alinéa 2 de la présente loi organique, reçoivent une formation, d'une durée de dix-huit (18) mois. Ils sont rémunérés pendant cette période.

A l'issue de leur formation et avant d'être installés dans leurs premières fonctions, ils prêtent le serment prévu à l'article 9 de la présente loi.

Article 42. - Les magistrats peuvent bénéficier de la formation continue.

Chapitre VI. - Evaluation

Article 43. - Tous les ans, avant le 15 août, les magistrats du premier et du second grade font l'objet d'une évaluation se traduisant par une note chiffrée assortie d'une appréciation globale basée sur le professionnalisme et le mérite.

Le pouvoir d'évaluation appartient au chef de cour ou de juridiction.

Article 44. - Cette évaluation est contenue dans une fiche dont les caractéristiques sont fixées par décret. La note chiffrée et l'appréciation sont communiquées obligatoirement aux magistrats concernés par le chef de cour ou de juridiction.

Les magistrats disposent d'un droit de recours auprès du chef de la juridiction supérieure.

Article 45. - Les fiches d'évaluation sont transmises par la voie hiérarchique au Ministère de la Justice pour classement dans les dossiers administratifs des magistrats. Les copies desdites fiches sont transmises pour information au premier président de la Cour suprême et au procureur général près ladite cour.

Article 46. - Les dispositions des articles 44, 45 et 46 ne sont pas applicables aux magistrats placés hors hiérarchie, qui, toutefois font l'objet, chaque année, d'une appréciation de leurs supérieurs hiérarchiques.

Cette appréciation communiquée au magistrat, est transmise au Ministre de la Justice.

Article 47. - L'évaluation des magistrats en position de détachement est assurée par le chef du service dont ils relèvent dans l'administration ou l'organisme où ils sont détachés. Les fiches d'évaluation sont transmises au Ministère de la Justice.

Chapitre VII. - Rémunération

Article 48. - Les magistrats perçoivent, outre leurs rémunérations après service fait, les indemnités suivantes :

- une indemnité de judicature ;
- une indemnité de fonction ;
- une indemnité représentative de logement, lorsqu'ils ne sont pas logés par l'administration.

Le taux et les bénéficiaires de ces indemnités sont fixés par décret.

Le classement indiciaire des magistrats soumis au présent statut est fixé par décret.

Article 49. - Toute remise en ordre ou revalorisation des rémunérations dans la fonction publique ou de ses accessoires s'applique automatiquement aux magistrats.

Chapitre VIII. - Position

Article 50. - Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes

- 1- En activité
- 2- En détachement
- 3- En disponibilité

Article 51. - L'activité est la position du magistrat qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants. Elle est constatée par une affectation. Le magistrat ne peut être affecté qu'à l'un des emplois prévus par la présente loi.

Article 52. - Les congés sont des périodes interruptives de service assimilées à la position d'activité.

Les magistrats peuvent prétendre au

- congé annuel :
- congé maladie :
- congé de longue durée ;
- congé de maternité :

- congé pour examen :

- congé sans rémunération pour affaires personnelles.

Les dispositions relatives aux fonctionnaires en matière de congé, sont applicables aux magistrats lorsqu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Article 53. - Les magistrats désignés pour suivre des stages de formation professionnelle bénéficieront, pendant toute la durée de leur stage, de la rémunération d'activité correspondant à leur grade.

Article 54. - Les autorisations d'absence avec solde n'entrant pas en compte pour le calcul des congés sont accordées dans les conditions déterminées ci-après.

1^e - dans la limite de quinze jours par le Ministre de la Justice :

2^e - dans la limite de huit jours par les chefs de cours ;

3^e- dans la limite de quatre jours par les présidents de tribunaux de grande instance et les procureurs de la République près lesdits tribunaux.

Article 55.- Des permissions exceptionnelles d'absence peuvent en outre être accordées en raison d'événements familiaux.

Ces permissions sont d'une durée de quatre jours au plus et peuvent être renouvelées sans toutefois excéder quinze jours par an.

Des permissions d'une durée maximale de quinze (15) jours par an, déductibles du congé peuvent, en outre, être accordées par le Ministre de la Justice.

Article 56. - Le détachement est la position du magistrat placé hors de son cadre mais continuant à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il existe deux sortes de détachement :

- le détachement de courte durée qui ne peut excéder un (01) an ni faire l'objet d'aucun renouvellement. Ce détachement rend l'emploi provisoirement disponible;
- le détachement de longue durée accordé dans les conditions prévues à l'article 58 de la présente loi organique. Ce détachement entraîne la vacance de l'emploi.

Article 57. - Aucun magistrat ne peut être mis en position de détachement s'il n'a accompli au moins cinq (05) années de fonctions judiciaires effectives depuis son entrée dans la magistrature.

Toutefois, le détachement de longue durée ne peut excéder quatre (04) années. Il est renouvelable.

Cependant, lorsque le détachement de longue durée est accordé pour occuper des fonctions de membre de Gouvernement, d'Ambassadeur ou pour remplir un mandat au sein d'une organisation ou d'une juridiction internationale, sa durée est égale à celle des fonctions ou du mandat dévolu au magistrat.

A l'expiration normale du détachement de longue durée, le magistrat est immédiatement réintégré, au besoin, en surnombre. Après la réintégration du

magistrat, un nouveau détachement le concernant peut intervenir sans condition de durée de service dans son corps d'origine.

Article 58. - La disponibilité est la position du magistrat qui, placé hors de son cadre, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite. Elle est prononcée, soit d'office à la suite d'un congé maladie, soit à la demande du magistrat.

Article 59. - La disponibilité accordée pour une durée excédant six (06) mois entraîne la vacance de l'emploi. Le magistrat mis en disponibilité doit, trois (03) mois avant l'expiration de la période en cours, solliciter sa réintégration.

La réintégration est de droit.

Article 60. - La disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux (02) reprises pour une durée égale. Le magistrat mis en disponibilité à sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Article 61. - A l'expiration de la période de disponibilité, le magistrat qui n'a ni sollicité sa réintégration ni le renouvellement de la période de disponibilité est considéré comme démissionnaire.

Article 62. - La mise en position de détachement ou de disponibilité est prononcée par décret sur proposition du Ministre de la Justice après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Chapitre IX. - Cessation de fonction

- *honorariat*

Article 63. - La cessation définitive des fonctions entraîne radiation du corps et perte de la qualité de magistrat, et résulte :

- 1- de la démission régulièrement acceptée ;
- 2- de la mise à la retraite ou de l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension ;
- 3- de la révocation ;
- 4- de la condamnation à une peine criminelle ;
- 5- de la perte de la nationalité ;
- 6- du décès du magistrat.

Article 64. - La démission ne peut résulter que d'une demande expresse et écrite de l'intéressé. Elle ne vaut qu'après acceptation par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité. L'acceptation de la demande la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

Article 65. - La limite d'âge des magistrats, soumis au présent statut, est fixée à soixante-cinq (65) ans. Toutefois, est fixée à soixante-huit ans la limite d'âge des magistrats occupant les fonctions de premier président, de procureur général et de président de chambre à la Cour suprême.

Il en est de même pour les magistrats exerçant les fonctions de premier président et de procureur général d'une Cour d'Appel.

Article 66. - Le magistrat qui cesse définitivement ses fonctions peut, sur proposition du Ministre de la Justice ou à sa demande, se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade supérieur. Toutefois, l'honorariat peut être refusé au moment du départ du magistrat par décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 67. - Si, au moment de son départ à la retraite, le magistrat fait l'objet d'une poursuite disciplinaire, il ne peut se prévaloir de l'honorariat avant le terme de la procédure disciplinaire et l'honorariat peut lui être refusé.

Article 68. - Les magistrats honoraires demeurent attachés, en cette qualité, à la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Ils continuent de jouir des honneurs et priviléges attachés à leur état et peuvent assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de leur juridiction, ils prennent rang conformément aux dispositions de l'article 28 de la présente loi organique.

Article 69. - Les magistrats honoraires sont tenus à la réserve qui s'impose à leur condition.

L'honorariat ne peut être retiré que dans les formes prévues au chapitre II du présent titre.

TITRE II.- MAGISTRATS DE LA COUR SUPREME

Article 70.- Les conseillers à la Cour suprême et les avocats généraux près ladite Cour sont choisis parmi les magistrats ayant exercé en qualité de titulaire un emploi hors hiérarchie pendant quatre (04) ans au moins.

Peuvent également être nommés dans ces emplois, les professeurs titulaires des facultés de sciences juridiques et politiques comptant vingt-cinq années d'exercice effectif de la profession ou de carrière dans les services publics.

Une commission, dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté du Ministre de la Justice, instruit le dossier des postulants et établit un rapport motivé destiné au Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 71. - Peuvent également être nommés à la Cour suprême pour une durée maximale de trois ans en qualité de conseiller délégué ou d'avocat général délégué, les magistrats hors hiérarchie ne remplissant pas les conditions d'ancienneté de quatre (04) ans prévus.

Peuvent également être nommés en qualité de conseiller délégué ou d'avocat général délégué, les avocats comptant vingt-cinq années d'exercice effectif de leur profession. La commission prévue à l'article 71 alinéa 3 de la présente loi organique instruit les dossiers de candidature.

Article 72. - Le premier président de la Cour suprême et le procureur général près ladite Cour sont choisis parmi les présidents de chambre de la Cour suprême, le

premier avocat général près la Cour suprême, les premiers présidents de cours d'Appel, les procureurs généraux près les cours d'Appel, l'Inspecteur général de l'Administration de la Justice et les directeurs de l'Administration centrale du Ministère de la Justice. Le premier président de la Cour suprême peut être nommé procureur général près ladite Cour, sur sa demande.

Le procureur général près la Cour suprême peut être nommé premier président. Les présidents de chambre et le premier avocat général sont choisis parmi les premiers présidents de cours d'Appel, les procureurs généraux près lesdites cours, l'Inspecteur général de l'Administration de la Justice, les directeurs de l'Administration centrale du Ministère de la Justice, le Secrétaire général de la Cour suprême, les conseillers à la Cour suprême et les avocats généraux près ladite Cour.

Article 73. - Les auditeurs à la Cour suprême sont recrutés par voie de concours dont les modalités sont fixées par décret parmi les magistrats des cours et tribunaux du deuxième groupe, deuxième grade, troisième échelon.

Ils sont nommés pour deux (02) ans. A l'issue de cette période, sauf renouvellement pour une nouvelle période de deux (02) ans au plus, ils sont obligatoirement nommés à des emplois judiciaires en dehors de la Cour suprême et à l'indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient à l'issue de l'auditorat.

Article 74.- Il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif aux fonctions des membres titulaires de la Cour suprême que dans les formes prévues pour leur nomination et sur l'avis conforme du bureau de la cour.

Avant l'expiration de la période pour laquelle les conseillers délégués, les avocats généraux délégués et les auditeurs ont été nommés, il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif à leur fonction que dans les formes prévues pour leur nomination et sur l'avis conforme du bureau de la cour.

La mesure prévue aux alinéas précédents ne peut être prise que sur demande de l'intéressé ou pour incapacité physique ou professionnelle.

Dans tous les cas, l'intéressé est entendu par le bureau et reçoit communication de son dossier.

TITRE III.- MAGISTRATS DES COURS ET TRIBUNAUX ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Chapitre premier. - Hiérarchie

Article 75. - Sont placés hors hiérarchie :

- le premier président de la Cour suprême ;
- le procureur général près la Cour suprême ;
- les présidents de chambre à la Cour suprême ;
- le premier avocat général près la Cour suprême ;
- les premiers présidents de Cour d'Appel ;
- les procureurs généraux près les cours d'Appel ;
- l'inspecteur général de l'Administration de la Justice ;

- les directeurs à l'Administration centrale du Ministère de la Justice ;
- le secrétaire général de la Cour suprême ;
- les conseillers à la Cour suprême ;
- les avocats généraux près la Cour suprême ;
- les directeurs adjoints à l'Administration centrale du Ministère de la Justice ;
- l'inspecteur général adjoint de l'Administration de la Justice ;
- le premier vice-président d'une Cour d'Appel ;
- le président de chambre d'une Cour d'Appel ;
- le premier avocat général près une Cour d'Appel ;
- les avocats généraux près une Cour d'Appel ;
- le premier substitut général près une Cour d'Appel ;
- le secrétaire général d'une Cour d'Appel ;
- le président du tribunal de grande instance hors classe ;
- le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance hors classe ;
- le président du tribunal du travail hors classe ;
- le président d'un tribunal de grande instance de première classe ;
- le procureur de la République près un tribunal de grande instance de première classe;
- le président d'un tribunal du travail de première classe.

Article 76. - Outre les magistrats placés hors hiérarchie, la hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades.

Les grades comportent chacun des échelons franchis périodiquement à l'ancienneté. Le nombre d'échelons dans chaque grade, leur périodicité ainsi que le traitement y afférent sont déterminés par décret.

Le passage du second au premier grade est subordonné à l'inscription au tableau d'avancement.

Article 77. - Les magistrats de chaque grade sont répartis en deux groupes.

Les fonctions qu'ils peuvent exercer dans chaque groupe sont les suivantes :

PREMIER GRADE, PREMIER GROUPE :

- conseillers à une Cour d'Appel ;
- substituts généraux près d'une Cour d'Appel ;
- conseillers référendaires à la Cour suprême ;
- inspecteurs de l'administration de la Justice;
- président d'un Tribunal d'instance hors classe ;
- premier vice-président du Tribunal de grande instance hors classe ;
- premier vice-président du Tribunal du travail hors classe ;
- premier vice-président d'un Tribunal d'instance hors classe ;
- premier vice-président d'un Tribunal de grande instance de première classe ;
- premier vice-président d'un Tribunal du travail de première classe ;
- vice-président d'un Tribunal de grande instance de première classe ;
- procureur de la République adjoint près un tribunal de grande instance hors classe;

- premier substitut du procureur de la République près un tribunal de grande instance hors classe ;
- premier substitut du procureur de la République près un Tribunal de grande instance de 1^{re} classe ;
- juge d'un Tribunal de grande instance hors classe.

PREMIER GRADE, DEUXIEME GROUPE :

- président d'un Tribunal de grande instance de deuxième classe ;
- procureur de la République près un Tribunal de grande instance de deuxième classe;
- président d'un Tribunal du travail de deuxième classe ;
- juge d'un Tribunal de grande instance de première classe ;
- juge d'un Tribunal d'instance hors classe ;
- délégué du procureur de la République près un Tribunal d'instance hors classe.

DEUXIEME GRADE, PREMIER GROUPE :

- président d'un Tribunal de grande instance de deuxième classe ;
- procureur de la République près un Tribunal de grande instance de deuxième classe;
- président d'un Tribunal du travail de deuxième classe ;
- juge d'un Tribunal de grande instance de première classe ;
- substitut du procureur de la République près un Tribunal de grande instance de première classe ;
- président d'un Tribunal d'instance de première classe :
- juge d'un Tribunal d'instance de deuxième classe ;
- délégué du procureur de la République près un Tribunal d'instance de première classe;
- adjoint au délégué du procureur de la République près un Tribunal d'instance hors classe.

DEUXIEME GRADE, DEUXIEME GROUPE :

- président d'un Tribunal d'instance de deuxième classe ;
- président d'un Tribunal du travail de deuxième classe ;
- juge d'un Tribunal de grande instance de deuxième classe ;
- substitut du procureur de la République près un Tribunal de grande instance de deuxième classe ;
- juge d'un Tribunal d'instance de première classe ;
- juge d'un Tribunal d'instance de deuxième classe ;
- délégué du procureur de la République près un Tribunal d'instance de deuxième classe ;
- juge suppléant.

Article 78. - A l'exception des fonctions de doyen des juges d'instruction, les fonctions de juge d'instruction, de juge pour enfants et de juge de l'application des peines sont confiées aux magistrats des juridictions par arrêté du Ministre de la Justice.

Ne peuvent être nommés à ces postes que les magistrats ayant totalisés au moins quatre (4) années d'ancienneté.

Article 79.- L'accès aux divers emplois de chaque grade est soumis, aux conditions d'ancienneté suivantes :

- a- pour un emploi du deuxième groupe, du deuxième grade, deux (02) ans d'ancienneté dans un emploi de juge suppléant ;
- b- pour un emploi du premier groupe du deuxième grade, dix (10) ans d'ancienneté dans un emploi du deuxième groupe de ce grade, l'ancienneté acquise dans un emploi de juge suppléant étant prise en considération ;
- c- pour un emploi du premier groupe du premier grade, trois (03) ans d'ancienneté dans un emploi du deuxième groupe de ce grade.

Article 80.- Aucune condition d'ancienneté n'est requise pour nommer un magistrat à un emploi du groupe auquel il appartient.

Les présidents et les procureurs de la République du Tribunal de grande instance de deuxième classe seront obligatoirement choisis parmi les magistrats les plus anciens du deuxième groupe du deuxième grade.

Chapitre II. - Avancement

Article 81. - L'avancement des magistrats comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

L'avancement des magistrats au premier grade n'est dû :

- qu'au choix après avis du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- après deux (02) années de service effectif au cinquième échelon du deuxième grade.

Article 82. - Les magistrats doivent réunir les conditions cumulatives suivantes pour être promus au grade supérieur :

- 1- avoir dix (10) ans d'ancienneté dans le deuxième grade ;
- 2- être inscrits au tableau d'avancement.

Le temps passé en disponibilité n'est pas pris en considération pour le calcul de l'ancienneté.

Article 83. - Lors de l'envoi des fiches d'évaluation prévues à l'article 44 de la présente loi organique, les chefs de cour adressent au Ministre de la Justice, des propositions en vue d'une inscription au tableau d'avancement.

Article 84. - Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de tous les magistrats proposables, compte tenu principalement des notes obtenues par les intéressés et des appréciations motivées formulées par le supérieur hiérarchique ayant pouvoir d'évaluation.

Les magistrats qui renoncent par deux fois à l'avancement pour des raisons personnelles qu'ils font connaître, sont, après le deuxième refus, rayés du tableau d'avancement par arrêté du Ministre de la Justice.

Leur promotion au grade supérieur ne pourra avoir lieu que s'ils bénéficient d'une nouvelle inscription sur l'un des tableaux dressés au cours des années suivantes.

Article 85. - Le Conseil supérieur de la Magistrature dresse le tableau en raison du nombre de postes vacants.

Le nombre des inscriptions ne peut dépasser le nombre des emplois vacants augmenté de moitié. Le tableau, une fois arrêté, est publié au Journal officiel avant le 1^{er} avril de chaque année.

Il cesse d'être valable à la fin de l'année pour laquelle il a été dressé.

Article 86. - Les magistrats inscrits au tableau d'avancement qui ont fait l'objet de l'une des sanctions prévues à l'article 20 de la présente loi organique sont rayés d'office, du tableau d'avancement, par arrêté du Ministre de la Justice.

Chapitre III. - Magistrats hors hiérarchie

Article 87. - Peuvent être nommés à un emploi hors hiérarchie, des cours d'Appel, de l'Administration centrale du Ministère de la Justice, de l'inspection générale de l'Administration de la Justice, des tribunaux de grande instance hors classe, de tribunaux du travail hors classe, des tribunaux de grande instance de première classe et des tribunaux d'instance hors classe, les magistrats comptant trois (03) années d'ancienneté dans un emploi du premier groupe du premier grade.

Article 88. - Les premiers présidents de cours d'Appel, les procureurs généraux près lesdites cours, l'inspecteur général de l'Administration de la Justice et les directeurs à l'Administration centrale du Ministère de la Justice ne peuvent être choisis que parmi les magistrats classés hors hiérarchie du groupe A 3 au moins.

Article 89. - Les fonctions de président et de procureur de la République d'un Tribunal de grande instance hors classe, de première classe et d'un Tribunal du travail hors classe sont exercées respectivement par un magistrat ayant le grade de président de chambre à la Cour d'Appel et d'avocat général près une Cour d'Appel.

Chapitre IV. - Suppléance et intérim

Article 90. - La suppléance des chefs de cours et tribunaux s'établit ainsi qu'il suit :

- le premier président de la Cour d'Appel est remplacé de plein droit par le vice-premier président ou à défaut par le président de chambre le plus ancien ;
- le procureur général près une Cour d'Appel est remplacé de plein droit par le premier avocat général, à défaut par l'avocat général ou le substitut général le plus ancien ;
- le président de chambre est remplacé par le conseiller le plus ancien ;
- le président du tribunal est remplacé par le premier vice-président ou à défaut par le vice-président le plus ancien ;
- le procureur de la République est suppléé de plein droit par le procureur adjoint ou à défaut par le premier substitut.

Article 91. - Les suppléances des autres emplois non prévues aux articles précédents sont assurées, selon les cas, par des magistrats du siège ou du parquet de la même juridiction. Elles sont constatées par arrêter du Ministre de la Justice, après avis des chefs de cours.

Si le nombre des magistrats disponibles dans la juridiction ne permet pas de combler toutes les vacances d'emploi, le service peut être assuré par un intérimaire choisi parmi les magistrats des cours et tribunaux selon qu'il est du siège ou du parquet par le premier président ou le procureur général de la Cour d'Appel du ressort de ladite juridiction.

L'intérim ne saurait dépasser une période de six (06) mois.

Article 92.- La présente loi organique abroge les dispositions de la loi organique n°92-27 du 30 mai 92 portant statut des magistrats, modifiée.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 janvier 2017.

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**

Macky SALL

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n°2020-613 du 02 mars 2020 portant application de la loi organique n°2017-10 du 17 janvier 2017 portant statut des magistrats.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n°2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

VU la loi organique n°2017-10 du 17 janvier 2017 portant statut des magistrats ;

VU la loi organique n°2017-11 du 17 janvier 2017 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

VU le décret n°2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n°2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2019-1839 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

SUR le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECREE :

Article premier.- Les indices de début et de fin de carrière applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire sont fixés selon les modalités ci-après :

**MAGISTRATS DES PREMIER ET SECOND GRADES DES COURS
D'APPEL, DES TRIBUNAUX ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Article 2.- L'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats des cours d'Appel, des tribunaux et de l'Administration centrale du ministère de la Justice qui ne sont pas classés « Hors Hiérarchie », est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES – ECHELONS ET INDICES DE TRAITEMENT

PREMIER GRADE :

PREMIER GROUPE

4° Echelon.....	3837
-----------------	------

DEUXIEME GROUPE

3° Echelon.....	3600
-----------------	------

2° Echelon.....	3451
-----------------	------

1° Echelon.....	3317
-----------------	------

DEUXIEME GRADE :

PREMIERE GROUPE

5° Echelon.....	3451
-----------------	------

DEUXIEME GROUPE

4° Echelon.....	2801
-----------------	------

3° Echelon.....	2615
-----------------	------

2° Echelon.....	2491
-----------------	------

1° Echelon.....	2296
-----------------	------

JUGE SUPPLEANT.....	2020
---------------------	------

Article 3.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chacun des échelons des premier et deuxième gardes est de deux (02) ans.

Le cinquième échelon du deuxième grade est réservé aux magistrats nommés dans un emploi du premier groupe de ce grade.

Le quatrième échelon du premier grade est réservé aux magistrats exerçant les fonctions du premier groupe de ce grade.

Article 4.- L'accès aux emplois du cinquième (5^e) échelon, du deuxième grade et du quatrième (4^e) échelon du premier grade a lieu en Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 5.- Pour leur passage à l'échelon supérieur, les magistrats qui auront fait deux (02) ans au cinquième échelon du deuxième grade ou au troisième échelon du premier grade feront l'objet d'une liste établie chaque année, qui sera communiqué par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 6.- Les magistrats promus au premier grade sont nommés au premier échelon de ce grade. Cependant, les magistrats du deuxième grade qui avaient atteint le cinquième échelon de leur grade, sont promus au troisième échelon du premier grade.

L'ancienneté acquise dans le cinquième échelon du deuxième grade leur est conservée dans la limite de deux (02) ans pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur du premier grade.

Article 7.- Peuvent être nommés à un emploi hors hiérarchie, des cours d'appel, de l'Administration centrale du ministère de la Justice, de l'Inspection générale de l'Administration de la Justice, des tribunaux de grande instance hors classe, des tribunaux du travail hors classe, des tribunaux du travail de première classe, des tribunaux de grande instance de première classe et des tribunaux d'instance hors classe, les magistrats comptant trois (03) années d'ancienneté dans un emploi du premier groupe du premier grade.

Article 8.- Le passage d'un groupe à un autre est soumis au choix.

MAGISTRATS DE LA HORS HIERARCHIE

Article 9.- L'échelonnement indiciaire applicable aux membres de la Cour suprême, aux premiers présidents de cours d'appel, aux procureurs généraux près lesdites cours, à l'inspecteur général de l'Administration de la Justice, aux directeurs à l'administration centrale du ministère de la Justice, aux Inspecteurs généraux adjoints, aux adjoints aux directeurs à l'administration centrale du ministère de la Justice, aux magistrats des cours d'appel et tribunaux nommés à des emplois classés hors hiérarchie, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES- ECHELONS ET INDICES DE TRAITEMENT

GRADES ET ECHELONS	INDICES ET TRAITEMENT
GROUPE C ▪ échelon unique.....	

<ul style="list-style-type: none"> - le Premier Président de la Cour suprême, - le Procureur général près la Cour suprême. <p style="text-align: center;">GROUPE B</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ avant deux ans, groupeB1..... ▪ avant quatre ans, groupe B2..... ▪ après six ans, groupe B3..... <ul style="list-style-type: none"> - les présidents de chambre à la Cour suprême ; - le premier avocat général près la Cour suprême ; - les premiers présidents de cour d'appel ; - les procureurs généraux près les cours d'appel ; - l'inspecteur général de l'administration de la Justice ; - les directeurs à l'administration centrale du ministère de la Justice ; - le secrétaire général de la Cour suprême. <p style="text-align: center;">GROUPE A</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ avant deux ans, groupe A1..... ▪ avant quatre ans, groupe A2..... ▪ après six ans, groupe A3..... <ul style="list-style-type: none"> - les conseillers à la Cour suprême ; - les avocats généraux près la Cour suprême; - les directeurs adjoints à l'administration centrale du Ministère de la Justice ; - les inspecteurs généraux adjoints de l'Administration de la Justice ; - le premier vice-Président d'une cour d'appel ; - le président de chambre d'une cour d'appel ; - le premier avocat général près une cour d'appel ; - les avocats généraux près une cour d'appel ; - le premier substitut général près une cour d'appel ; 	1097 10381060 1080 886925 964
--	---

<ul style="list-style-type: none"> - le secrétaire général d'une cour d'appel ; - le président du tribunal de grande instance hors classe ; - le procureur de la République près le tribunal de grande instance hors classe ; - le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance hors classe; - le président du tribunal du travail hors classe ; - le président d'un tribunal de grande instance de première classe ; - le procureur de la République près un tribunal de grande instance de première classe ; - le président d'un tribunal du travail de première classe. 	
--	--

Lorsqu'ils sont nommés à la Cour suprême, les magistrats des cours et tribunaux, l'inspecteur général de l'administration de la Justice, les directeurs à l'administration centrale du ministère de la Justice, les inspecteurs généraux adjoints, les adjoints aux directeurs à l'administration centrale du ministère de la Justice, conservent pour la détermination de leur traitement le bénéfice du groupe auquel ils appartenaient et de l'ancienneté qu'ils y ont acquise.

Article 10.- Le présent décret abroge le décret n°92-917 du 17 juin 1992 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Article 11.- Le Ministre des Finances et du Budget et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 mars 2020.

Macky SALL

1.5.2. - Magistrats de la Cour des Comptes

Loi organique n°2016-26 du 05 août 2016 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-13 du 17 février 1999 portant statut des magistrats de la Cour des Comptes.

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Les dispositions du présent statut sont applicables aux magistrats de la Cour des Comptes, la présente loi organique a pour objet d'énoncer les principes généraux qui régissent le déroulement de la carrière des magistrats de la Cour, les règles d'organisations, d'administration et de recrutement du corps qui leur sont applicables ainsi que leurs droits et devoirs. Elle précise également la composition et les attributions du Conseil supérieur de la Cour des Comptes.

Article 2. - Les magistrats de la Cour des Comptes sont répartis entre les trois grades qui suivent :

- conseiller-maître ;
- conseiller-référendaire ;
- conseiller.

A l'exception du grade de conseiller, les différents grades comprennent les classes suivantes :

- a) au grade de conseiller-maître :
 - conseiller-maître de classe exceptionnelle ;
 - conseiller-maître de première classe ;
 - conseiller-maître de deuxième classe.
- b) au grade de conseiller référendaire :
 - conseiller-référendaire de première classe ;
 - conseiller-référendaire de deuxième classe.

Les échelons, indices et grades applicables aux magistrats de la Cour des Comptes sont déterminés par décret.

Article 3. - Les emplois que les magistrats de la Cour des Comptes ont vocation à occuper sont :

*** Siège :**

- Premier Président de la Cour des Comptes ;
- Président de chambre ;
- Secrétaire général :
- Chef de section ;
- Rapporteur.

*** Parquet général :**

- Procureur général :
- Premier Avocat général :
- Avocat général.

Article 4. - Les magistrats du siège de la Cour sont placés sous l'autorité administrative du Premier Président ; celui-ci peut, sans porter atteinte à leur liberté de décision, prendre toute mesure afin d'assurer le bon fonctionnement de l'institution et adresser aux magistrats de la Cour toute observation ou recommandation destinée à garantir une correcte application des lois et règlements les régissant.

Les magistrats du parquet relèvent de l'autorité hiérarchique du Procureur général près la Cour.

Article 5. - Les magistrats du siège exercent, en toute indépendance, les attributions qui leur sont dévolues par la loi organique sur la Cour des Comptes et par la présente loi organique.

Ils sont inamovibles. Toutefois, cette inamovibilité ne fait pas obstacle au pouvoir du Premier Président de la Cour de modifier leur affectation au sein de l'institution, conformément à l'article 21 de la loi organique sur la Cour des Comptes.

Article 6. - Les magistrats de la Cour sont, conformément aux dispositions du Code pénal et des autres lois en vigueur, protégés contre les menaces, attaques, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La réparation du préjudice direct qui en résulterait incombe à l'Etat qui se trouve alors subrogé dans les droits et actions de la victime contre le ou les auteurs du dommage.

Article 7. - En cas de poursuite contre un magistrat, les fonctions dévolues au Procureur général près la Cour d'Appel et au Premier Président de cette Cour par les articles 661 et 662 du Code de Procédure pénale sont respectivement exercées par le Procureur général près la Cour suprême et le Premier Président de la Cour suprême ou leurs délégués de grade au moins égal à celui du mis en cause, choisis parmi les membres de la Cour suprême.

En matière correctionnelle, c'est la chambre criminelle de la Cour suprême qui statue. En matière criminelle, la chambre criminelle prononce la mise en accusation et renvoie devant les chambres réunies de ladite Cour.

Les coauteurs et les complices sont déférés devant les mêmes formations de jugement. Les décisions ainsi rendues par la chambre criminelle de la Cour suprême en matière correctionnelle ou par ses chambres réunies en matière criminelle ne peuvent faire l'objet de recours.

Article 8. - Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics hormis le service militaire. Toute disposition réglementaire nouvelle prescrivant la participation des magistrats de la Cour à des travaux d'organismes ou de commissions extérieures à la Cour sera soumise préalablement à l'avis du Premier Président de la Cour.

Chapitre II. - Recrutement, nomination, rémunération et avancement

Article 9. - Nul ne peut avoir accès au corps des magistrats de la Cour des Comptes, s'il ne réunit les conditions suivantes :

- 1) être citoyen sénégalais ;
- 2) jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- 3) se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 4) remplir les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction ;
- 5) être fonctionnaire ou agent non fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme public, magistrat ou militaire ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans la hiérarchie A1, A spécial ou assimilé.

Article 10. - L'accès au corps des magistrats de la Cour des Comptes s'effectue par voie de concours dont les conditions, modalités et programmes sont déterminés par décret. Les candidats admis sont nommés au grade de conseiller, premier échelon. Cependant, des nominations par décret, au tour extérieur peuvent avoir lieu dans les grades de conseiller maître et de conseiller-référendaire, dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente loi organique.

Toute décision relative à l'accès au corps des magistrats de la Cour des Comptes est précédée d'une enquête de moralité. Le dossier d'engagement d'un magistrat de la Cour des Comptes comporte, obligatoirement, un exemplaire du document établi à l'issue de cette enquête.

Article 11. - Les nominations au tour extérieur ont lieu dans les conditions suivantes :

- au grade de conseiller-référendaire de deuxième classe, premier échelon, le Premier Président de la Cour peut proposer à la nomination directe les fonctionnaires ou agents non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme public de hiérarchie au moins égale à A1 ou assimilés, comptant au moins douze (12) ans dans ladite hiérarchie ;
- au grade de conseiller maître de deuxième classe, premier échelon, le Premier Président de la Cour peut proposer la nomination directe les fonctionnaires ou les agents non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme public de hiérarchie au moins égale à A1 ou assimilés et comptant au moins vingt (20) ans dans ladite hiérarchie.

Le recrutement au tour extérieur s'effectue dans la limite du tiers de l'effectif de chaque grade.

Article 12. - Le Premier Président de la Cour et le Procureur général près la Cour sont nommés par décret du Président de la République.

Toutes les autres nominations aux grades de la hiérarchie et aux emplois de la Cour sont faites par décret, après avis du Conseil supérieur de la Cour des Comptes

Article 13. - Lorsque le Premier Président de la Cour ou le Procureur général près la Cour est choisie en dehors des magistrats de la Cour des Comptes, il acquiert, automatiquement le grade requis pour être Président de Chambre.

Les présidents de chambre et le premier avocat général sont nommés parmi les magistrats de la Cour des Comptes ayant atteint au moins le grade de conseiller maître, deuxième classe, deuxième échelon.

Toutefois, en cas de nécessité, ils peuvent être nommés parmi les magistrats ayant atteint au moins le grade de conseillers-référendaires de première classe.

Les fonctions de secrétaire général et de chef de section sont occupées par les magistrats ayant atteint au moins le grade de conseiller référendaire de première classe.

Article 14. - En cas de nécessité, sur la proposition du Premier Président et après avis du Conseil supérieur, un magistrat peut être délégué dans des fonctions correspondant à un grade immédiatement supérieur au sien. Cette promotion exceptionnelle est fixée pour une durée d'une année, renouvelable deux fois. La titularisation du magistrat peut intervenir lorsqu'il aura réuni les conditions requises.

Article 15. - L'ordre de préséance des magistrats de la Cour des Comptes s'établit ainsi qu'il suit :

- le Premier Président de la Cour ;
- le Procureur général près la Cour ;
- les présidents de chambre selon leur date de nomination dans leurs fonctions ;
- le Premier Avocat général ;
- le secrétaire général et les chefs de section ;
- les rapporteurs et les avocats généraux selon le grade.

A grade équivalent, l'ordre de préséance est défini par la date de nomination dans le grade, puis l'ancienneté au sein de la Cour et enfin le bénéfice de l'âge.

Article 16. - L'avancement des magistrats de la cour comprend l'avancement de grade et l'avancement de l'échelon. Il a lieu de façon continue, de grade à grade et d'échelon à échelon.

Les membres d'un grade donné, dans les conditions définies par le présent statut, ont vocation à accéder au grade immédiatement supérieur.

L'avancement de grade, constaté par décret, s'effectue pour les trois quarts au choix et pour un quart à l'ancienneté. Pour être promu au grade supérieur magistrat doit avoir accédé au dernier échelon de grade ou avoir été inscrit sur la liste d'aptitude annuelle.

Le temps passé en disponibilité n'est pas compté pour le calcul de l'ancienneté.

Article 17. - L'avancement d'échelon se fait à l'ancienneté. Il est constaté par décret.

Le temps à passer dans chaque échelon est de deux (2) ans, à l'exception du dernier échelon du grade de Conseiller-maître de première classe qui est de trois (3) ans.

Sont inscrits, par ordonnance du Premier Président de la Cour, sur la liste d'aptitude, les magistrats remplissant les conditions d'ancienneté minimale requise, conformément au décret fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de la Cour des Comptes.

L'inscription sur la liste d'aptitude s'effectue par ordre de mérite. L'ordre d'inscription est arrêté, après avis du Conseil supérieur de la Cour des Comptes compte tenu de la note chiffrée, de l'appréciation générale qui l'accompagne, de la qualité des travaux réalisés, de la manière de servir du magistrat ainsi que de tout élément de son dossier administratif.

Le passage au choix, du grade de conseiller à celui de conseiller-référendaire de deuxième classe, premier échelon a lieu par liste d'aptitude, après quatre années dans le grade de conseiller.

Le passage au choix, du grade de conseiller-référendaire de deuxième classe à celui de conseiller référendaire de première classe premier échelon a lieu par liste d'aptitude, après quatre années dans le grade de conseiller référendaire de deuxième classe.

Le passage au choix, du grade de conseiller référendaire de première classe à celui de conseiller maître de deuxième classe, premier échelon, a lieu par liste aptitude, après deux années dans le grade de conseiller référendaire de première classe.

Le passage au choix du grade de conseiller maître de deuxième classe à celui de conseiller maître de première classe premier échelon a lieu, par liste d'aptitude, après deux années dans le grade de conseiller-maître de deuxième classe.

L'avancement du grade de conseiller-maître de première classe à celui de conseiller-maître de classe exceptionnelle a lieu, par liste d'aptitude, après deux années dans le grade de conseiller-maître de première classe.

Article 18. - L'activité de chaque magistrat de la Cour, à l'exception du Premier Président de la Cour et du Procureur général, donne lieu, chaque année, à l'établissement d'une fiche d'évaluation. Cette fiche contient une note chiffrée sur vingt et une appréciation détaillée sur les qualités professionnelles, le comportement au travail, le rendement et la créativité de chaque magistrat.

Les modalités de l'évaluation des magistrats sont fixées par décret, après avis du Conseil supérieur de la Cour des Comptes.

Article 19. - Les indices et la valeur du point d'indice de traitement applicables aux magistrats de la Cour des Comptes sont fixés par décret.

Les magistrats nommés dans l'un des grades prévus au présent statut, conservent, à titre personnel, le bénéfice du traitement qu'ils percevaient antérieurement s'ils sont à un échelon comportant un indice de traitement inférieur au grade et à l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Ce bénéfice prend fin lorsque, par l'avancement, ils ont atteint dans leur nouveau corps un échelon comportant un traitement équivalent.

Toute remise en ordre ou revalorisation des traitements ou des suppléments pour charges familiales ou de tout autre élément de rémunération au sein de la Fonction publique s'applique à la rémunération des magistrats de la Cour des Comptes.

Article 20. - Les magistrats de la Cour des Comptes peuvent bénéficier d'un logement dans les conditions - fixées par la réglementation en vigueur en la matière.

Outre leur traitement versé après service fait, les magistrats de la Cour perçoivent, conformément aux textes en vigueur, les indemnités suivantes :

- une indemnité spéciale de judicature ;
- une indemnité compensatrice lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service ;
- une indemnité représentative de logement lorsqu'ils ne sont pas logés par l'Administration ;
- une indemnité de fonction ;
- une indemnité spéciale de contrôle ;
- de primes spécifiques payées à partir du Fonds d'intervention de la Cour des Comptes.

Le taux et les bénéficiaires de l'indemnité de fonction et de l'indemnité spéciale de contrôle sont fixés par décret.

Le Procureur général près la Cour des Comptes bénéficie des mêmes traitements, avantages et indemnités que le Premier Président de la Cour.

Le Premier Avocat général bénéficie, en plus de son traitement, des mêmes indemnités et avantages que les présidents de chambre.

Outre leur traitement, le Secrétaire général et les chefs de section ont les mêmes indemnités et avantages.

Article 21. - Tout magistrat de la Cour des Comptes est placé dans l'une des positions suivantes :

- l'activité ;
- le détachement ;
- la disponibilité ;
- sous les drapeaux.

Les règles applicables à ces différentes situations sont identiques à celles du statut général des fonctionnaires, sauf si le présent statut y déroge.

Article 22. - Les congés des magistrats du Siège sont accordés par le Premier Président de la Cour ou, par délégation, par les présidents de chambre.

Les congés des magistrats du Parquet général sont accordés par le Procureur général près la Cour.

Article 23. - Aucun magistrat de la Cour ne peut être placé en position de détachement ou de disponibilité s'il n'a accompli cinq ans au moins d'activité effective au sein de l'institution.

La proportion maximum des magistrats susceptibles d'être placés en détachement ou en disponibilité ne peut dépasser cumulativement le cinquième de l'effectif de la Cour. L'autorisation de détachement ou de mise en disponibilité résulte d'un décret pris après avis du Conseil supérieur de la Cour.

La décision de réintégration en fin de détachement ou de disponibilité est prise dans les mêmes formes.

A la fin du détachement ou de la disponibilité, le magistrat doit être réintégré dans le cadre, au besoin en surnombre. Le magistrat mis en disponibilité est considéré comme démissionnaire s'il n'a pas demandé sa réintégration ou le renouvellement de sa position.

Article 24. - La cessation définitive des fonctions constatée par décret entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de magistrat de la Cour. Elle résulte de :

- la démission régulièrement acceptée ;
- la mise à la retraite ;
- la révocation.

Sauf pour le cas de la mise à la retraite, les autres cas de cessation de fonction sont constatés après avis du Conseil supérieur de la Cour des Comptes.

L'âge de la retraite des magistrats de la Cour des Comptes est le même que celui des magistrats de l'ordre judiciaire.

Article 25. - Le Président de la République peut nommer magistrat honoraire un magistrat de la Cour admis à la retraite, sur proposition du Premier Président de la Cour, après avis du Conseil supérieur de la Cour des Comptes.

Dans ce cas, le magistrat honoraire est soumis aux obligations morales imparties aux magistrats de la Cour.

Il continue à jouir des honneurs et priviléges liés à son grade. Cette qualité ne confère aucun avantage pécuniaire ou matériel et peut être retirée par décret après avis du Conseil supérieur de la Cour.

Article 26. - Les autorisations d'absence avec solde n'entrant pas en compte dans le calcul des congés sont accordées dans les conditions déterminées ci-après :

- 1°) dans la limite des quinze jours par le Premier Président de la Cour ;
- 2°) dans la limite de huit jours par le président de chambre dont relève le magistrat ou par le Procureur général près la Cour s'il s'agit de magistrat du Parquet.

Article 27. - Des permissions d'absence d'une durée maximale de quatre jours déductibles du congé peuvent être accordées. Ces permissions peuvent être renouvelées sans que le cumul des absences n'excède quinze jours par an.

Chapitre III. - Devoirs et discipline

Article 28. - Tout magistrat de la Cour des Comptes a l'obligation, préalablement à sa prestation de serment, de déclarer, par écrit et sur l'honneur, les biens meubles et immeubles entrant dans son patrimoine ainsi que ceux de son conjoint et de ses enfants mineurs. Cette déclaration est déposée auprès du Secrétaire général de la Cour des Comptes. Elle doit rester strictement confidentielle, sauf en cas de nécessité de la loi.

Toute modification significative affectant ce patrimoine doit aussitôt faire l'objet d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes. Le Premier Président de la Cour peut demander à l'Administration, qui est tenue d'y répondre, tout renseignement concernant le patrimoine de tout magistrat de la Cour des comptes.

La liste des biens meubles et immeubles devant figurer dans cette déclaration fait l'objet d'une ordonnance du Premier Président de la Cour, après avis de la conférence des présidents et du Procureur général ;

Article 29. - Tout magistrat, avant d'entrer en fonction, prête le serment solennel suivant : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de magistrat, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la juridiction et d'observer en tout la réserve, l'honneur et la dignité que ces fonctions imposent ».

Article 30. - Les magistrats de la Cour portent aux audiences plénières solennelles et aux audiences de la Chambre de discipline financière un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret.

Article 31. - Les magistrats de la Cour sont tenus au secret professionnel. Ils doivent en toutes circonstances, faire preuve de réserve, d'honnêteté et de dignité.

Outre le secret des investigations et des délibérations, la communication de tout document ou renseignement concernant les travaux de la juridiction est interdite aux magistrats, sauf disposition expresse de la loi ou autorisation du Premier Président de la Cour.

Article 32. - Les magistrats de la Cour des Comptes, même en position de détachement, n'ont pas le droit d'adhérer à un parti politique et toute manifestation politique leur est interdite.

Toute manifestation d'hostilité envers le Gouvernement, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions leur sont également interdites.

Ils sont inéligibles aux assemblées politiques.

Ils ne peuvent ni se constituer en syndicat, ni exercer le droit de grève. Il leur est également interdit d'entreprendre une action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement de la Cour ou d'y participer.

Les dispositions des alinéas 1 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables aux magistrats détachés et remplissant fonctions de membre du Gouvernement.

Article 33. - Il est également interdit au magistrat de la Cour d'avoir, sous quelque forme que ce soit directement ou par personne interposée des intérêts dans un organisme sur lequel s'exercent les contrôles de la Cour.

Dans la période suivant les cinq années qui suivent l'exécution d'un contrôle auquel il a pris part, aucun magistrat ne peut exercer auprès de l'entité concernée aucune fonction que celle-ci soit rémunérée ou non.

Si son conjoint exerce une activité privée lucrative, le magistrat est tenu d'en faire la déclaration au Premier Président de la Cour qui prendra, le cas échéant, les mesures

nécessaires à la préservation de l'indépendance de la Cour et de l'honneur de la profession.

Article 34. – Les magistrats de la Cour sont tenus de signaler dans les meilleurs délais à leur président de chambre tout fait de nature à faire naître un doute sur leur objectivité ou leur indépendance. Ils doivent, dans ce cas, demander à être déchargés du contrôle qui les met dans cette situation.

De la même façon, toute personne dont la responsabilité est susceptible d'être engagée dans le cadre d'un contrôle déterminé, peut, si elle a des raisons sérieuses de douter de l'impartialité d'un rapporteur de la Cour, demander la récusation de celui-ci par requête motivée adressée au Premier Président de la Cour. Celui-ci saisit l'instance des chambres réunies qui statue.

Article 35.- Aucun magistrat de la Cour ne peut prendre part à une délibération lorsque sont soumis à sa Chambre des comptes à l'établissement desquels il a participé comme administrateur de crédits, ordonnateur ou comptable.

La même interdiction s'applique lorsqu'un magistrat a pris part à des actes de gestion ou à des décisions soumis à la délibération de la cour.

Article 36.- Les fonctions de magistrat de la Cour des Comptes sont incompatibles avec toute autre activité publique ou privée ou tout mandat électif.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats par le Premier Président de la Cour pour enseigner ou exercer des fonctions extrajudiciaires qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance. Ces décisions individuelles sont révocables selon la même procédure. Les magistrats peuvent, après déclaration auprès du Premier Président de la Cour, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques, dans la mesure où cela ne nuit pas à l'intérêt du service.

Article 37. - La mise à niveau des connaissances et le professionnalisme sont un devoir pour le magistrat de la Cour des Comptes. Tout au long de leur carrière, ils doivent suivre les stages et séminaires que la Cour doit organiser à leur intention dans le cadre de la formation initiale ou continue. De la même façon, il peut leur être demandé, dans le cadre des travaux de la Cour, de participer à toute action de formation afin de faire partager les connaissances acquises dans leur fonction.

Article 38. - Lorsque le Premier Président de la Cour est saisi d'une plainte ou informé d'une poursuite judiciaire pour une infraction commise par un magistrat et préjudiciable à l'honneur ou à la dignité de sa fonction, il peut immédiatement le suspendre de l'exercice de ses fonctions. En tout état de cause, il transmet le dossier disciplinaire dans les meilleurs délais au Conseil supérieur de la Cour des Comptes et en informe le Président de la République.

La décision de suspension doit préciser si le magistrat conserve durant la période de suspension le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il

subit, laquelle ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charge de famille.

Article 39.- Lorsqu'un magistrat a été suspendu en vertu de l'article suivant, le conseil supérieur de la cour doit statuer dans le délai maximum de six mois.

Si, à l'expiration de ce délai, la situation de l'intéressée n'est pas définitivement réglée par une décision de la juridiction saisie devenue définitive, le conseil supérieur de la Cour décide du maintien ou non de la suspension.

Article 40. - Tout manquement par un magistrat de la Cour des Comptes à ses obligations statutaires, à l'honneur ou à la dignité de sa fonction constitue une faute susceptible de sanctions disciplinaires. Sans préjudice des poursuites pénale qui peuvent être engagées lorsque ce manquement constitue un délit ou un crime.

Article 41. - Le Conseil supérieur de la Cour des Comptes siégeant en matière disciplinaire, est convoqué et présidé par le Premier Président de la Cour des Comptes, si le mis en cause est un magistrat du Siège, ou en cas d'empêchement, par le doyen des présidents de chambre.

S'il s'agit d'un magistrat du Parquet général, le Conseil supérieur siégeant en la même matière, est convoqué et présidé par le Procureur général près la Cour.

Il statue, dans ces deux cas, hors la présence du Président de la République, du Ministre chargé des Finances et des représentants élus des magistrats d'un grade inférieur à celui du magistrat poursuivi.

Article 42. - La procédure devant le Conseil supérieur de la Cour saisi en matière disciplinaire, est contradictoire.

Dès la saisine, le magistrat a droit à la consultation intégrale de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire s'il y a été procédé. Il peut se faire assister par un de ses pairs ou un conseil de son choix et déposer un mémoire en défense.

Le président du Conseil supérieur désigne, parmi les membres dudit conseil, un rapporteur qui procède, s'il y a lieu, à une enquête. Au cours de ses investigations, le rapporteur entend à charge et à décharge, l'intéressé ou toute autre personne. Il accomplit tous les actes d'investigations utiles.

Article 43. - Si l'enquête n'est pas nécessaire ou si elle est achevée, le magistrat incriminé est cité à comparaître, à la diligence du Secrétaire général de la Cour, devant le Conseil supérieur de la Cour réuni en matière disciplinaire.

Si le magistrat poursuivi ne comparaît pas, à moins qu'il ne soit empêché par un cas de force majeure, le Conseil statue et la procédure est réputée contradictoire.

Article 44. - Après audition du rapport, le magistrat incriminé est invité à fournir ses explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Des témoins peuvent être entendus sur décision du Conseil ou à la demande de l'intéressé.

Article 45. - Le Conseil supérieur statue à huis clos.

La décision de sanction ou de non-lieu est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le magistrat rapporteur n'a pas voix délibérative.

La décision du Conseil, toujours motivée, ne peut être rendue publique. Elle est notifiée au magistrat incriminé par le président de séance du Conseil supérieur et prend effet le jour de cette notification.

Article 46. - Outre les avertissements que peut donner le Premier Président de la Cour ou le Procureur général près de ladite Cour en dehors de toute action disciplinaire, les sanctions applicables aux magistrats de la Cour sont :

1. le blâme avec inscription au dossier ;
2. la radiation de la liste d'aptitude ;
3. l'abaissement d'un à trois échelons ;
4. la rétrogradation ;
5. la retraite d'office ou l'admission à faire cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;
6. la révocation sans suspension des droits à pension ;
7. la révocation avec suspension des droits à pension.

Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'alinéa précédent.

Article 47. - Les trois premières sanctions citées à l'article précédent font l'objet d'une décision du Conseil supérieur de la Cour signée par le président de séance et les membres présents.

Les autres sanctions sont prononcées par décret.

Article 48. - Les recours en annulation contre les décisions visées à l'article précédent sont portés devant la Cour suprême.

Le magistrat ayant fait l'objet d'une des trois premières sanctions citées à l'article 45, peut demander sa réhabilitation au Premier Président de la Cour deux ans après la date de notification de la sanction. La décision est prise en Conseil supérieur siégeant en matière disciplinaire.

Le magistrat ayant fait l'objet d'une rétrogradation, peut demander sa réhabilitation au Président de la République, cinq ans après la date de notification de la sanction. La décision est alors prise par décret, après avis du Conseil supérieur de la Cour.

En cas de réhabilitation, toute trace de la sanction est effacée du dossier.

Chapitre IV. - Du Conseil supérieur de la Cour des Comptes

Article 49. - Le Conseil supérieur de la Cour des Comptes est présidé par le Président de la République et comprend :

- le Ministre chargé des Finances, Vice-président ;
- le Premier Président de la Cour des Comptes ;
- le Procureur général près la Cour des Comptes ;
- les présidents de chambre ;

- deux délégués représentant les conseillers-maîtres élus par leurs pairs ;
- deux délégués représentant les conseillers-référendaires élus par leurs pairs ;
- deux délégués représentant les conseillers élus par leurs pairs ;
- trois personnalités qualifiées n'exerçant pas de mandat électif et désignés, respectivement, à raison de deux personnalités par le Président de la République et d'une personnalité par le Président de l'Assemblée nationale.

A l'exception du Premier Président de la Cour, du Procureur général près la Cour et des présidents de chambre qui sont membres de droit, le mandat des membres du Conseil supérieur est fixé pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Les modalités d'élection des délégués des magistrats et de leurs suppléants sont fixées par ordonnance du Premier Président après avis de la conférence des présidents et du Procureur général.

Les mandats au Conseil supérieur ne donnent lieu aucune rémunération.

Article 50. - Le Secrétaire général de la Cour des Comptes assiste aux séances du Conseil sans voix délibérative. Il en prépare les travaux et en assure le secrétariat et la conservation des archives. Il prend les relevés de décision.

Article 51. - Le Conseil supérieur se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, du vice-président ou sur demande d'au moins neuf de ses membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les avis et décisions du Conseil sont pris à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 52. - Le Conseil examine les dossiers des candidats à une nomination à la Cour des Comptes et veille au respect du présent statut ainsi qu'à l'application de la loi organique sur la Cour des Comptes.

Le Conseil supérieur instruit les dossiers des candidats concernant les avancements de grade. A cet effet, il veille au respect des conditions d'ancienneté et d'inscription sur la liste d'aptitude, ainsi qu'aux critères d'évaluation des magistrats.

Il se prononce sur les requêtes et doléances soumises par les magistrats lors de la publication de la liste annuelle d'aptitude.

Il peut également être consulté sur toute question intéressant le statut des magistrats de la Cour des Comptes.

Article 53. - Le Conseil supérieur a compétence en matière de discipline des magistrats dans les conditions fixées au chapitre III du présent statut.

Lorsqu'il siège en matière disciplinaire, le Conseil supérieur de la Cour des Comptes est convoqué et présidé par le Premier Président de la Cour des Comptes, s'il s'agit d'un magistrat du Siège, ou en cas d'empêchement, par le doyen des présidents de chambre. Il statue, dans ce cas, hors la présence du Président de la République et du Ministre chargé des Finances.

S'il s'agit d'un magistrat du Parquet général, le Conseil supérieur siégeant en la même matière, est convoqué et présidé par le Procureur général près la Cour.

Chapitre V. - Dispositions finales

Article 54. - Les magistrats de la Cour en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, seront reclassés selon les modalités fixées par décret.

Article 55. - Les magistrats en service à la Cour ou en détachement, à l'entrée en vigueur de la présente loi organique, sont dispensés de nouvelle prestation de serment dans leurs nouveaux grades ou fonctions.

Article 56. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique, notamment la loi organique n°99-73 du 17 février 1999 portant statut des magistrats de la Cour des Comptes.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 05 août 2016.

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**

Macky SALL

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n°2018-07 du 03 janvier 2018 fixant les conditions, les modalités et le programme du concours de recrutement des magistrats de la Cour des Comptes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-26 du 05 août 2016 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-73 du 17 février 1999 portant statut des magistrats de la Cour des Comptes, notamment en son article 10, alinéa 1^{er} ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Article premier.- Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'organisation du concours de recrutement des magistrats de la Cour des Comptes ainsi que le programme dudit concours.

Article 2.- Le concours de recrutement de magistrats de la Cour des Comptes est organisé après création de postes budgétaires sur demande du Premier Président. Il est ouvert aux fonctionnaires et agents non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales ou de tout autre organisme public, aux magistrats et aux militaires ayant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans d'ancienneté, dans les hiérarchies A1, A spécial ou assimilées.

Article 3.- La sélection est assurée par une commission composée :

- du Procureur Général près la Cour des Comptes, Président ;
- des Présidents de chambre à la Cour des Comptes ;
- du Vérificateur général ou d'un Inspecteur général d'Etat désigné par lui ;
- d'un Doyen de Faculté de Sciences juridiques et politiques ou d'un Directeur d'Unité de Formation et de Recherches des Sciences juridiques et politiques ou de leur représentant ayant au moins le grade de maître-assistant ;
- d'un Doyen de Faculté de Sciences économiques et de Gestion ou d'un Directeur d'Unité de Formation et de Recherches de Sciences économiques et de Gestion ou de leur représentant ayant au moins le grade de maître-assistant;
- du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ou de son représentant ;
- d'un psychologue conseiller.

Les membres de la commission de sélection sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du Premier Président de la Cour des Comptes.

Article 4.- Les épreuves du concours, dont les sujets sont arrêtés par la Commission de sélection, comprennent :

I. EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Première épreuve (écrite) notée sur 20

Une composition sur un sujet d'ordre général portant sur les problèmes politiques,

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

économiques et sociaux mondiaux (coefficients 3, durée : 4 heures).

Deuxième épreuve (écrite) notée sur 20

Une composition portant notamment sur les finances publiques, l'économie, les techniques de contrôle, la comptabilité publique ou privée (coefficients 3, durée : 4 heures).

II. EPREUVES D'ADMISSION

Première épreuve (écrite) notée sur 20

Une composition comportant la rédaction d'une note de synthèse des aspects juridique, budgétaire, financier et comptable d'un dossier et débouchant sur des propositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle de l'organisme étudié (coefficients 3, durée : 4 heures).

Deuxième épreuve (orale) notée sur 20

Un exposé oral de dix minutes sur un sujet portant sur le programme du concours, précédé d'une préparation de trente minutes et suivi d'un entretien avec les membres du Jury de vingt minutes (coefficients 2).

Article 5.- Le programme détaillé concernant la deuxième épreuve d'admissibilité et la première épreuve d'admission figure en annexe du présent décret.

Article 6.- Nul ne peut subir les épreuves d'admission s'il n'a été déclaré admissible par la commission de sélection. La moyenne requise pour être déclaré admissible est au moins égale à 10/20.

Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale au moins égale à douze sur vingt.

Toute note inférieure à sept, avant l'application des coefficients, est éliminatoire.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours de recrutement des magistrats de la Cour des Comptes.

Article 7.- La date du concours, le lieu des épreuves et le nombre de postes ouverts au recrutement sont fixés par arrêté du Premier Président de la Cour.

Article 8.- Les candidats doivent être informés de l'organisation du concours au moins soixante-quinze (75) jours avant le début de son déroulement. Ils doivent faire parvenir leur dossier de candidature à la Cour des Comptes, quarante-cinq (45) jours au moins avant la date prévue pour le déroulement des épreuves d'admissibilité.

La liste des candidats autorisés à subir les épreuves est établie quinze jours au moins avant le début des épreuves par arrêté du Premier Président de la Cour des Comptes.

Article 9.- Les dossiers de candidature sont déposés, contre récépissé, auprès du Secrétaire général de la Cour. Ils comprennent :

- une lettre de motivation manuscrite établie sur papier libre, datée et signée par le candidat ;
- un curriculum vitae, avec une photo d'identité récente, précisant les diplômes du candidat, le déroulement de sa carrière, son grade, son numéro de matricule, sa fonction actuelle et son ancienneté dans la hiérarchie A1, A spécial ou assimilée ;
- une copie certifiée conforme de son décret de nomination dans la hiérarchie A1, A spécial ou assimilée ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie du décret le relevant de l'incapacité prévue à l'article 16.2° de la loi n°61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité pour le candidat ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité publique depuis moins de cinq ans.

Article 10.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n°99-965 du 4 octobre 1999 fixant les conditions, modalités et programmes du concours de recrutement des magistrats de la Cour des Comptes.

Article 11.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, *au Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 03 janvier 2018

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**

Macky SALL

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

ANNEXE

au décret fixant les conditions, les modalités et le programme du concours de recrutement des magistrats de la Cour des Comptes

I. FINANCES ET GESTION PUBLIQUES

L'UEMOA et les règles budgétaires et financières ;
Les budgets publics : bases constitutionnelles, légales et réglementaires ;
La préparation, les règles de présentation et d'exécution du budget ;
Le Parlement et les lois de finances ;
La comptabilité publique de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
Les opérations de trésorerie ;
Les comptables publics ;
L'organisation et le rôle du ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan ;
Les catégories d'établissements publics ;
Les sociétés nationales ;
Les marchés publics ;
La responsabilité des ordonnateurs et des comptables ;
Le contrôle : justification, formes et modes d'intervention ;
Les organes administratifs de contrôle au Sénégal ;
La Cour des Comptes.

II. FINANCES ET GESTION PRIVEES

▪ Gestion de l'entreprise

Planification stratégique ;
Gestion commerciale ;
Gestion de la production - contrôle de qualité ;
Gestion des achats et des stocks ;
Gestion des ressources humaines ;
Gestion financière ;
Processus budgétaire ;
Evaluation d'entreprises ;
Systèmes d'information et comptabilité ;
Normalisation comptable internationale ;
Principes comptables ;
Comptabilité analytique ;
Contrôle interne ;

Analyse financière ;
Tableaux de bord ;
Contrôle de gestion.

▪ **Droit des affaires**

Droit des sociétés ;
Droit fiscal ;
Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) ;
Privatisations.

▪ **Audit**

Démarche d'audit - méthode de travail – objectifs ;
Problématique du contrôle ;
Revues analytiques ;
Certification.

Décret n°2018-06 du 03 janvier 2018 fixant les conditions de recrutement, de service et de rémunération des assistants de vérification de la Cour des Comptes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
VU la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU le décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons dans des corps des fonctionnaires ;
VU le décret n°95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;
VU le décret n°2013-1449 du 13 novembre 2013 portant application de la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de l'Economie, des finances et du Plan,

DECREE :

Article premier. - Les dispositions du présent décret fixent les conditions de recrutement, de service et de rémunération des assistants de vérification de la Cour des Comptes.

Article 2.- Le recrutement d'assistants de vérification à la Cour des Comptes s'effectue par voie de concours.

Peuvent être candidats au concours de recrutement :

- Les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires de la hiérarchie A ;
- les diplômés du cycle B de l'ENA ayant au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans leur corps.

Article 3. - Les dossiers de candidatures sont déposés, contre récépissé, auprès du Secrétaire Général de la Cour.

Une commission de sélection composée de cinq (05) membres au moins est désignée par le Premier Président. Elle est: dirigée par un Président de Chambre assisté d'un secrétaire nommé parmi les membres de la Commission.

Les épreuves du concours portent sur toutes les disciplines, notamment le droit, la comptabilité, la gestion, les finances.

Article 4.- Les agents de l'Etat admis à l'issue du concours sont mis à la disposition de la Cour conformément à la réglementation en vigueur.

Les candidats admis sont nommés aux fonctions d'assistant de vérification par le Premier Président. Il les affecte, par la suite, dans les chambres, après avis de la Conférence des Présidents et du Procureur Général.

Article 5.- Les assistants de vérification sont soumis au secret professionnel. Ils doivent exercer leur fonction avec rigueur, discréction et professionnalisme. Ils ne peuvent exercer aucune autre activité rémunérée.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent, devant la chambre à laquelle ils sont affectés, le serment suivant : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions d'assistant de vérification, de les exercer en toute objectivité dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de ne rien révéler de ce qui sera porté à ma connaissance dans et à l'occasion de l'exercice de ces fonctions, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour et d'observer, en tout, les devoirs qu'impose ma mission».

Article 6.- Les assistants de vérification participent aux travaux de contrôle, sous la direction et la supervision des magistrats. Ils ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Article 7.- À l'occasion des contrôles, les assistants de vérification bénéficient de la même protection que les magistrats.

Ils ont droit à un passeport de service pour leurs missions à l'étranger.

La Cour participe au renforcement de leurs capacités par des programmes de formation à leur intention.

Article 8.- Les assistants de vérification perçoivent, en plus de leur rémunération :

- une indemnité mensuelle de contrôle de trois cent mille (300.000) francs CFA;
- une indemnité compensatrice lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, conformément à la réglementation en vigueur.

Ils bénéficient également de toutes autres primes versées aux personnels de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9.- Durant leurs fonctions, les assistants de vérification de la Cour des Comptes sont munis d'une carte d'identité professionnelle signée par le Premier Président de la Cour.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de faciliter le déroulement de la mission des assistants de vérification sur présentation de leur carte d'identité professionnelle.

La carte d'identité professionnelle des assistants de vérification comporte obligatoirement la photo du titulaire, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, fonction et domicile.

Le modèle de la carte est arrêté par le Premier Président de la Cour, après avis de la Conférence des Présidents et du Procureur général.

Article 10.- Les agents non fonctionnaires mis à la disposition de la Cour des Comptes et exerçant les emplois d'assistants de vérification à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont régis de plein droit par le présent texte.

Article 11.- En tant que de besoin, le Premier Président de la Cour précise les modalités d'application du présent décret par ordonnance prise après avis conforme des chambres réunies.

Article 12.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des effectifs et du Renouveau du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 janvier 2018.

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**

Macky SALL

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n°2018-88 du 16 janvier 2018 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de la Cour des Comptes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU la loi organique n°2016-26 du 05 août 2016 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-73 du 17 février 1999 portant statut des magistrats de la Cour des Comptes, notamment, en son article 19, alinéa premier ;

VU le décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondants aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;

VU le décret n°2011-1046 du 26 juillet 2011 fixant les salaires mensuels du Premier Président de la Cour suprême et du Procureur général près ladite Cour, du Président du Conseil constitutionnel, du Président de la Cour des Comptes et du Commissaire du Droit près ladite Cour ;

VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan,

DECREE :

Article premier. - Le présent décret fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de la Cour des Comptes.

Article 2.- L'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de la Cour des Comptes est fixé conformément au tableau ci-après :

Grade	Échelon	Durée	Indice hiérarchie	Indice hors-hiéarchie
Premier Président et Procureur général				1097
Conseiller maître de classe exceptionnelle				1080
Conseiller maître de première classe	2 ^e échelon	3 ans		1023
	1 ^{er} échelon	2 ans		964
Conseiller maître de	2 ^e échelon	2 ans		925

deuxième classe	1 ^{er} échelon	2 ans		886
Conseiller référendaire de première classe	2 ^e échelon	2 ans	4820	
	1 ^{er} échelon	2 ans	4581	
Conseiller référendaire de deuxième classe	3 ^e échelon	2 ans	4330	
	2 ^e échelon	2 ans	3979	
	1 ^{er} échelon	2 ans	3837	
Conseiller	3 ^e échelon	2 ans	3600	
	2 ^e échelon	2 ans	3451	
	1 ^{er} échelon	2 ans	2921	

Article 3.- Les magistrats de la Cour en service à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont nommés au grade correspondant à leur indice à cette date ou, à défaut, à celui correspondant à l'indice immédiatement supérieur. Dans tous les cas, ils conservent l'ancienneté acquise au dernier échelon.

Les nominations des magistrats aux gardes correspondant à leur indice à l'entrée en vigueur du présent décret ou à l'indice immédiatement supérieur sont faites par décret après avis du Conseil supérieur de la Cour des Comptes.

Article 4.- Est abrogé le décret n°99-498 du 8 juin 1999 portant échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de la Cour des Comptes.

Article 5.- Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2018.

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**

Macky SALL

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

1.6. - Pour les agents non fonctionnaires de l'État

agents non fonctionnaires de l'État, maîtres contractuels, professeurs contractuels de l'enseignement, contractuels chargés de cours, personnels des services informatiques de l'État, journalistes et techniciens de la communication

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'État **Octobre 2024**

Décret n°64-663 du 17 septembre 1964 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des agents d'administration non fonctionnaires, en service dans les missions diplomatiques et les postes consulaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment ses articles 37 et 65 ;

VU la loi n°61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du Travail ;

VU l'arrêtée général n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 fixant les dispositions du statut applicable aux auxiliaires ;

VU le décret n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires ;

La Cour suprême entendue ;

SUR le rapport du ministre de la Fonction publique et du Travail,

DECREE :

Article premier. - Le régime des congés des agents de l'administration non fonctionnaires c'est à dire : auxiliaires, contractuels et décisionnaires affectés dans les missions diplomatiques et les postes consulaires du Sénégal, est déterminé par les dispositions du présent décret.

Chapitre premier.- Congé annuel, autorisation spéciale et permissions exceptionnelles d'absence.

Article 2.- Après douze mois de service accomplis dans les missions diplomatiques et les postes consulaires l'agent non fonctionnaire a droit à un congé annuel avec traitement de quarante jours consécutifs.

Article 3.- Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, la durée du congé annuel sera de quarante-cinq jours consécutifs pour douze mois d'un séjour accompli dans les postes comportant des sujétions exceptionnelles et dont la liste sera établie par décret.

Article 4.- L'Administration a toute liberté pour échelonner les congés annuels au mieux des intérêts du service. Le fractionnement du congé peut être accordé sur demande motivée de l'agent, l'Administration pouvant s'opposer à ce fractionnement si l'intérêt du service l'exige.

Les agents chargés de famille pourront bénéficier d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Article 5.- Tout agent non fonctionnaire en service dans une mission diplomatique ou un poste consulaire cumulera ses congés annuels à passer au Sénégal, soit sur une période de deux ans soit sur une période de trois années, la mise en route de l'agent sur son poste de service devant être subordonnée à son accord préalable à cette

condition de cumul, conformément aux dispositions de l'article 145 in fine du Code de Travail.

Dans le cas de congé à passer au Sénégal, les délais de route s'ajoutent à la durée du congé et l'agent a droit au transport gratuit pour lui-même et sa famille.

Article 6.- Lorsque les usages locaux prévoient une période de vacances, l'agent qui cumule ses droits au congé sur une période de deux années au moins, peut obtenir, dans la limite de dix jours par an, l'autorisation de jouir d'une fraction de ce congé sur place. Cette autorisation qui est accordée avec maintien de la rémunération spéciale prévu par le décret n°62-045 du 8 février 1962, ne fait pas obstacle au droit au transport gratuit dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 7.- Lorsqu'un agent servant au Sénégal, est désigné pour servir dans une mission diplomatique ou un poste consulaire ou lorsque, servant déjà à l'étranger, il fait l'objet d'une mutation dans une autre mission diplomatique ou un autre poste consulaire, l'Administration peut, compte tenu de l'intérêt du service, lui accorder d'office, avant qu'il rejoigne sa nouvelle affectation, un congé proportionnel à la durée du service accompli depuis l'expiration de son congé annuel.

Article 8. - L'agent qui jouit de son congé annuel sur place continue à bénéficier de l'intégralité de la rémunération spéciale prévue par le décret n°62-045 du 8 février 1962.

Lorsqu'il doit jouir de son congé au Sénégal à l'issue d'un séjour de deux ou trois ans dans une mission diplomatique ou un poste consulaire, l'agent perçoit, au moment de son départ en congé une allocation égale à une fraction des sommes correspondant à sa rémunération non soumise à indexation perçues par lui au cours de la période de référence.

Cette fraction est égale au 1/8^e ou au 1/7^e de ces sommes selon que l'agent bénéficie de la durée de congé fixée à l'article 2 ou de celle prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 9.- Une autorisation d'absence, non déductible des congés annuels, peut être accordée, sans solde, pendant la campagne électorale, à l'agent en service dans une mission diplomatique ou un poste consulaire, lorsqu'il est candidat à des élections politiques au Sénégal.

Cette absence commence au plus tôt à la date du dépôt de la candidature et prend fin au plus tard à celle de la clôture des opérations électorales, délais de route non compris.

Les frais de transports sont à la charge de l'agent.

Cette autorisation d'absence sans solde n'entre pas en compte comme période de service accompli pour le calcul des congés annuels.

Article 10.- Des permissions exceptionnelles d'absence, non déductibles des congés annuels et entrant en compte comme période de service accompli pour le calcul de ces congés, peuvent en outre être accordées, dans les conditions indiquées ci-après, avec maintien de la rémunération spéciale prévu par le décret n°62-045 du 8 février 1962

et dans la limite de quinze jours par an, à l'agent en service dans une mission diplomatique ou un poste consulaire, lors de certains événements familiaux, ces événements devant être justifiés par la présentation de pièces d'état-civil ou d'une attestation délivrée par l'autorité qualifiée.

1° lorsque l'événement se produit dans le pays d'affectation :

- mariage de l'agent 4 jours
- naissance et baptême d'un enfant (au total)..... 2 jours
- décès du conjoint d'un enfant..... 3 jours
- mariage d'un enfant..... 1 jour

Lorsque l'événement se produit au Sénégal, l'agent obtient la permission de s'y rendre :

- décès du conjoint, du père, de la mère, d'un enfant (délai de route compris)..... 8 jours.

Article 11.- Le congé de maladie, régulièrement accordé à un agent, est considéré, pour l'application des dispositions des articles 2 et 5 ci-dessus, comme service accompli.

Article 12.- L'autorisation prévue à l'article 6 et les permissions exceptionnelles d'absence visées à l'Article 10-1°, sont accordées par le chef de poste ou de mission, à charge pour lui rendre compte au Ministre des Affaires étrangères.

Le congé annuel, l'autorisation spéciale d'absence prévue à l'article 9 et les permissions exceptionnelles d'absence visées à l'article 10-2° sont accordées par le Ministre des Affaires étrangères.

Lorsque l'agent bénéficie d'une permission exceptionnelle d'absence à passer au Sénégal en raison du décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant, il pourra bénéficier de la gratuité d'une partie des frais de transports afférents à son déplacement.

Un arrêté interministériel précisera les conditions d'application de ces dispositions en fonction de l'éloignement.

Chapitre II.- Autres congés

Article 13.- Pour tout ce qui concerne :

- Le congé de maladie ;
- Le congé de maternité ;
- Le congé pour affaires personnelles,

l'agent non fonctionnaire en service dans une mission diplomatique ou un poste consulaire, est soumis au régime prévu par la loi n°61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du Travail.

En outre, cet agent sera rapatrié d'office :

- s'il est atteint de l'une des maladies ou affections énumérées ci après : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, lèpre, trypanosomiase ;

- ou si, mis en congé de maladie, il ne pourra, de l'avis du médecin qualifié, reprendre son service au bout de trois mois d'interruption.

Des dérogations à cette règle du rapatriement d'office pourront être accordées dans les cas suivants :

- 1^o si l'état de santé de l'agent hospitalisé ne permet pas son exeat ou son transport ;
- 2^o si l'intéressé est en traitement dans un centre ou une formation spécialisée qui n'a pas d'équivalent au Sénégal.

Article 14.- Le congé de maternité est accordé par le chef de poste ou de mission, à charge pour lui rendre compte au Ministre des Affaires étrangères.

Article 15.- le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1964.

Léopold Sédar SENGHOR

Décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par :

- **le décret n°80-700 du 12 juillet 1980 ;**
- **le décret n°87-204 du 18 février 1987 ;**
- **le décret n°2004-107 du 06 février 2004 ;**
- **le décret n°2006-1331 du 23 novembre 2006 ;**
- **le décret n°2012-1131 du 19 octobre 2012 ;**
- **le décret n°2017-2082 du 27 octobre 2017 ;**
- **le décret n°2019-1184 du 24 juillet 2019.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n°62-45 du 13 juin 1962 instituant un régime de retraite au profit des personnels non fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n°62-242 du 22 juin 1962 pris pour l'application de la loi n°62-45 du 13 juin 1962, instituant un régime de retraite au profit des personnels non fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n°64-694 du 7 octobre 1964 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires ou autres agents de l'Etat ;

VU le décret n°73-401 bis du 30 avril 1973 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

VU l'arrêté n°2630 p.2 du 29 avril 1954 portant statut du personnel auxiliaire, modifié ;
VU l'arrêté n°7083 du 5 décembre 1955 portant institution d'un régime de prestations familiales des travailleurs salariés du Sénégal ;
La Cour suprême entendue en sa séance du 15 mars 1974 ;
SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECREE :

Article premier. Le présent décret s'applique à tous les agents de l'Etat régis par le Code du Travail.

TITRE PREMIER.- DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.- (Décret n°2019-1184 du 24 juillet 2019)

Aucun engagement d'agents non fonctionnaires ne peut être effectué en dehors du régime fixé par le présent décret.

Toutefois, des contrats dits spéciaux, à durée indéterminée, dérogatoires au présent régime, pourront être exceptionnellement consentis par le Ministre chargé de la Fonction publique, sur autorisation du Président de la République.

S'agissant des contrats spéciaux qui concernent le personnel de la Présidence de la République, le Ministre d'Etat Secrétaire général de la Présidence de la République ou le Directeur de Cabinet du Président de la République y consent.

Concernant les contrats spéciaux qui concernent le personnel du Secrétariat général du Gouvernement, le Ministre Secrétaire général du Gouvernement y consent.

Le dossier individuel de chacun des agents visés aux alinéas 3 et 4 du présent article est tenu au Secrétariat général de la Présidence de la République ou au Secrétariat général du Gouvernement, selon le cas.

Article 3. -Les agents non fonctionnaires comprennent deux catégories :

- 1° les agents engagés par référence à un corps de fonctionnaires ;
- 2° les personnels de secrétariat : secrétaires dactylographes, sténodactylographes, sténotypistes, sténodactylographes correspondanciers, secrétaires de direction.

TITRE II.- PERSONNEL ENGAGE PAR REFERENCE A UN CORPS DE FONCTIONNAIRES

Chapitre premier. - Conditions de recrutement

Article 4. - Les agents engagés par référence à un corps de fonctionnaires doivent présenter :

- soit les titres ou diplômes exigés pour l'accès à l'un des corps de fonctionnaires ;
- soit les titres ou qualifications professionnelles admis en équivalence du diplôme donnant accès directement à l'un des corps de fonctionnaires ;

- soit les titres ou qualifications professionnelles exigés des fonctionnaires de la hiérarchie E.

Article 5. - Les agents sont engagés au grade et à l'échelon de début du corps de référence.

Toutefois, ils peuvent être engagés à un grade et à un échelon supérieur lorsqu'ils ont exercé, précédemment, dans une administration publique ou semi-publique, des fonctions comparables à celles que remplissent normalement les fonctionnaires du corps de référence. Dans ce cas, l'ancienneté acquise dans ces fonctions est prise en compte dans la limite des 2/3, le grade et l'échelon de référence étant déterminés en respectant le rythme normal d'avancement des fonctionnaires du corps considéré.

Chapitre II.- Rémunération

Article 6. - La rémunération servie aux agents non fonctionnaires est celle afférente à l'indice correspondant au grade et à l'échelon du corps de référence.

Cette rémunération est calculée sans déduction de la retenue pour pension. Toutefois, l'agent subit sur son traitement une retenue pour la constitution d'une retraite au titre de l'Institution de Prévoyance et de Retraite de l'Afrique occidentale.

Chapitre III.- Avancement

Article 7. - Les modalités d'avancement de ces agents sont fixées comme suit :

Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur est automatique et s'effectue suivant l'ancienneté exigée pour les fonctionnaires du corps de référence. Les propositions d'avancement de grade sont établies sous forme de tableaux et envoyées au Ministre chargé de la Fonction publique, pour l'ensemble des agents relevant d'un même corps de référence. Le tableau comprend deux rubriques distinctes :

- agents proposables et proposés ;
- agents proposables mais non proposés.

Article 8. -Les propositions d'avancement de grade, accompagnées des bulletins de notes, sont soumises à l'avis d'une commission nommée par le Ministre chargé de la Fonction publique et composées ainsi qu'il suit :

Président :

- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;

Membres :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé des Ressources humaines ;
- deux représentants du personnel, désignés par l'organisation syndicale la plus représentative ou, à défaut, par le Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 9. -La commission d'avancement arrête les tableaux d'avancement et les soumet au Ministre chargé de la Fonction publique. Les avancements sont prononcés dans la proportion de 50% des agents promouvables appartenant à un même corps de référence.

Article 10. - Les agents proposables ou non doivent être notés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.

TITRE III.- PERSONNEL DE SECRETARIAT

Article 11. - Le personnel de secrétariat comprend les secrétaires dactylographes, sténodactylographes, sténotypistes, secrétaires sténodactylographes correspondanciers et secrétaires de direction.

Chapitre premier. - Secrétaires dactylographes

Section première. - Conditions générales de recrutement

Article 12. - Les secrétaires dactylographes sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires du C.A.P. de dactylographie délivré par le Ministre de l'Enseignement technique.

Toutefois, si le nombre des candidats est supérieur au nombre des places offertes, il est institué un concours comportant les mêmes épreuves que celles de l'examen du C.A.P. de dactylographie.

Article 13. - Des recrutements peuvent avoir lieu parmi les candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms au maximum et dressée après chaque concours.

Section II.- Rémunération

Article 14. - (Décret n°80-700 du 12 juillet 1980)

La rémunération mensuelle des secrétaires dactylographes est fixée comme suit :

Première classe

1^{er} échelon : titulaire du C.A.P. de dactylographe : 25.400F

2^e échelon : 27.000F

Deuxième classe

1^{er} échelon: 29.100F

2^e échelon: 31.500F

Troisième classe

1^{er} échelon: 32.900F

2^e échelon: 35.100F

3^e échelon: 37.400F

Classe exceptionnelle: 41.000F.

Section III.- Avancement

Article 15. - (Décret n°80-700 du 12 juillet 1980)

Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement comme suit :

- 1^{re} classe : 2 ans dans chaque échelon ;
- 2^e classe : 3 ans dans chaque échelon ;

- 3^e classe : 3 ans dans chaque échelon.

Les propositions d'avancement d'un grade au grade immédiatement supérieur, accompagnées des bulletins de notes, sont établies sous forme de tableaux et envoyées au ministre chargé de la Fonction publique.

Le tableau comprend deux rubriques distinctes :

- agents proposables et proposés ;
- agents proposables mais non proposés.

Chapitre II .- Secrétaires sténodactylographes et sténotypistes

Section I.- Conditions générales de recrutement

Article 16. - Les secrétaires sténodactylographes ou sténotypistes sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires du C.A.P. de sténodactylographie ou du C.A.P. de sténotypie ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Toutefois, si le nombre des candidats est supérieur au nombre des places offertes, il est institué un concours comportant les mêmes épreuves que celles de l'examen du C.A.P. de sténodactylographie ou de sténotypie.

Article 17. – Des recrutements peuvent avoir lieu parmi les candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms au maximum et dressée après chaque concours.

Section II.- Rémunération

Article 18. – (Décret n°80-700 du 12 juillet 1980)

La rémunération des secrétaires sténodactylographes ou sténotypistes est fixée comme suit :

A) Sténodactylographes

Première classe

1 ^{er} échelon : titulaire du C.A.P	29 300 F
2 ^e échelon	35 000 F

Deuxième classe

1 ^{er} échelon	40 700 F
2 ^e échelon	43 900 F

Troisième classe

1 ^{er} échelon	47 200 F
2 ^e échelon	49 500 F
Classe exceptionnelle	57 500 F

B) Sténotypistes

Première classe

1 ^{er} échelon :	29 300 F
2 ^e échelon	35 000 F

Deuxième classe

1 ^{er} échelon	40 700 F
2 ^e échelon	43 900 F

Troisième classe
1^{er} échelon 47 200 F
2^e échelon 49 500 F
Classe exceptionnelle 57 000 F.

Section III.- Avancement

Article 19. – (Décret n°80- 700 du 12 juillet 1980)

Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement tous les trois ans.

Les propositions d'avancement d'un grade au grade immédiatement supérieur, accompagnées des bulletins de notes, sont établies sous forme de tableaux et envoyées au Ministre chargé de la Fonction publique.

Le tableau comprend deux rubriques distinctes :

- agents proposables et proposés ;
- agents proposables mais non proposés

Chapitre III.- Secrétaires sténodactylographes correspondanciers

Section première.- Conditions générales de recrutement.

Article 20. – Les secrétaires sténodactylographes correspondanciers sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires du brevet supérieur d'études commerciales (B.S.E.C), (option secrétariat) ou du brevet d'études professionnelles (B.E.P.), ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Toutefois, si le nombre des candidats est supérieur au nombre des places offertes, il est institué un concours comportant les mêmes épreuves que celles de l'examen du brevet correspondant.

Article 21. – Des recrutements peuvent avoir lieu parmi les candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms au maximum et dressée après chaque concours.

SECTION II.- Rémunération

Article 22. – (Décret n°80–700 du 12 juillet 1980)

La rémunération mensuelle des secrétaires sténodactylographes correspondanciers est fixée comme suit :

A) Secrétaires titulaires du B.S.E.C.

Première classe

1^{er} échelon 40 000 F
2^e échelon 45 000 F

Deuxième classe

1^{er} échelon 51 000 F
2^e échelon 60 000 F

Troisième classe

1^{er} échelon 70 000 F
2^e échelon 80 000 F

Classe exceptionnelle95 000 F.

B) Secrétaires titulaires du B.E.P.

Première classe

1^{er} échelon34 000 F

2^e échelon37 000 F

Deuxième classe

1^{er} échelon42 000 F

2^e échelon49 000 F

Troisième classe

1^{er} échelon58 000 F

2^e échelon65 000 F

Classe exceptionnelle70 000 F.

Section III.- Avancement

Article 23.- (Décret n°80-700 du 12 juillet 1980)

Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement tous les trois ans.

Les propositions d'avancement d'un grade au grade immédiatement supérieur, accompagnées de bulletins de notes sont établies sous forme de tableaux et envoyées au Ministre chargé de la Fonction publique.

Le tableau comprend deux rubriques distinctes :

- agents proposables et proposés ;
- agents proposables mais non proposés.

Chapitre IV.- Secrétaire de direction

Section première.- Conditions générales de recrutement

Article 24. - Les secrétaires de direction sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires d'un diplôme de secrétaire de direction obtenu à la suite d'une scolarité de 2 ans au moins après le baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Toutefois, si le nombre des candidats est supérieur au nombre des places offertes, il est institué un concours comportant les mêmes épreuves que celles de l'examen du diplôme exigé au recrutement.

Article 25. - Des recrutements peuvent avoir lieu parmi les candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms au maximum et dressée après chaque concours.

Section II.- Rémunération

Article 26. - (Décret n°80-700 du 12 juillet 1980)

La rémunération mensuelle des secrétaires de direction est fixée comme suit :

Première classe

1^{er} échelon50 000 F

2^e échelon63 000 F

Deuxième classe

1^{er} échelon76 300 F
2^e échelon 90 000 F
3^e échelon107 500 F
Classe exceptionnelle109 500 F.

Section III.- Avancement

Article 27. - (Décret n°80-700 du 12 juillet 1980)

Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement comme suit :

1^{re} classe : 3 ans dans chaque échelon

2^e classe : 4 ans dans chaque échelon.

Les propositions d'avancement d'un grade au grade immédiatement supérieur, accompagnées des bulletins de notes, sont établies sous forme de tableaux et envoyées au Ministre de la Fonction publique.

Le tableau comprend deux rubriques :

- agents proposables et proposés ;
- agents proposables mais non proposés.

TITRE IV.- DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre premier.- Congés et allocations de congé, autorisations et permissions d'absence

Article 28. - Le personnel enseignant, de direction, de contrôle ou de surveillance, en service dans les établissements d'enseignement, a droit chaque année à un congé avec rémunération pendant les vacances scolaires, dans les conditions suivantes :

- personnel enseignant : 90 jours ;
- personnel de direction, de contrôle ou de surveillance 60 jours.

Article 29. - Tout agent non fonctionnaire peut obtenir des autorisations d'absence non déductibles du congé annuel, dans les conditions suivantes :

a) Autorisations d'absence avec rémunération :

1^o Dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont il fait partie, lorsqu'il occupe des fonctions électives non rémunérées ;

2^o Dans la limite maximale de 15 jours par an, s'il est le représentant dûment mandaté d'une organisation syndicale, à l'occasion des congrès professionnels, conformément aux dispositions de l'article 144 complété du Code du Travail.

Toutefois, si la durée du congrès pour lequel il a obtenu une autorisation d'absence avec rémunération est telle qu'elle entraîne un dépassement de la limite de 15 jours, les journées d'absence supplémentaires ne sont pas payées, conformément aux dispositions de l'article 144 complété du Code du Travail ;

3^o Dans la limite maximale de 15 jours par an, s'il est membre d'association d'éducation populaire et sportive, afin de lui permettre, soit de suivre un stage officiel de perfectionnement, soit de représenter le Sénégal dans une

compétition internationale, conformément aux dispositions de l'article 144 complété du Code du Travail.

b) Autorisations d'absence sans rémunération :

- 1° Dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont il fait partie, lorsqu'il occupe des fonctions électives rémunérées ;
- 2° Lorsqu'étant candidat à des élections publiques, il se trouve dans l'impossibilité d'assurer en même temps son service normal. Ces absences commencent au plus tôt à la date de dépôt de la candidature et prennent fin au plus tard à la date de clôture des opérations électorales ;
- 3° Dans la limite maximale d'un mois, par période de 12 mois consécutifs, pour convenance personnelle. Pendant cette période, il est interdit à l'agent non fonctionnaire d'exercer une activité privée lucrative ;
- 4° Dans la limite annuelle de 30 jours, non déductibles de la durée du congé payé, le temps de déplacement n'étant pas compris, des autorisations spéciales d'absence, sans restriction de nombre, peuvent être accordées aux agents non fonctionnaires appelés par l'autorité administrative à participer à des stages de formation des cadres sportifs, ou à des stages préparatoires aux sélections sportives nationales, conformément aux dispositions de l'article 144 du Code du Travail et du décret n°65-345 du 20 mai 1965.

Article 30. - Les autorisations d'absence avec rémunération sont prises en compte comme période de service effectif pour le calcul des congés annuels : les autorisations d'absence sans rémunération sont suspensives de l'engagement, conformément aux dispositions de l'article 57 du Code du Travail.

Article 31. - Conformément aux dispositions de l'article 144 du Code du Travail, et dans la limite de 10 jours par an, des permissions exceptionnelles d'absence avec rémunération, non déductibles des congés annuels, et entrant en compte comme période de service effectif pour le calcul des congés, peuvent être accordées aux agents non fonctionnaires, à l'occasion des événements familiaux suivants :

- mariage de l'agent4 jours ;
- naissance ou baptême d'un descendant du premier degré (au total)2 jours ;
- décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un descendant du premier degré3 jours ;
- décès d'un autre ascendant ou d'un autre descendant, d'un frère ou d'une sœur....2 jours ;
- mariage d'un descendant du premier degré, d'un frère ou d'une sœur.....1 jour.

La demande doit être justifiée par des pièces d'état civil ou par une attestation délivrée par l'autorité compétente.

Chapitre II.- Maladie et hospitalisation :

Article 32.- (Décret n°2006-1331 du 23 novembre 2006)

Les consultations et soins dans les centres médicaux et dans les formations sanitaires, à l'exclusion des hôpitaux, sont gratuits pour l'agent et les membres de sa famille. Les consultations et soins au niveau des hôpitaux pour l'agent et les membres de sa famille sont à la charge du budget employeur dans la limite de 80 % du tarif en vigueur dans les formations sanitaires et hospitalières, les 20 % restant à la charge de l'intéressé.

Article 33.- (Décret n°2006-1331 du 23 novembre 2006)

Sont considérés comme membres de la famille de l'agent, au sens de l'article 32 :

- le ou les conjoint (s) de l'agent ;
- les enfants issus d'un mariage légalement constaté de l'agent ;
- les enfants de l'agent dont la filiation naturelle est établie par reconnaissance volontaire ou par jugement conformément à la loi ;
- les enfants ayant fait l'objet d'une adoption par l'agent conformément à la loi.

Chapitre III.- Discipline et sanction :**Article 34.** - Les sanctions disciplinaires applicables à l'agent non fonctionnaire sont :

- l'avertissement écrit ;
- le blâme ;
- la mise à pied allant de 1 à 8 jours ;
- le licenciement.

Article 35. - (Décret n°87-204 du 18 février 1987)

L'avertissement écrit et le blâme sont prononcés par le chef de service. La mise à pied de 1 à 8 jours est prononcée par le ministre utilisateur. Le licenciement est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination après avis d'un conseil de discipline comprenant un nombre égal des représentants de l'Administration et du personnel.

Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, précise les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement dudit conseil.

Article 36. - Avant toute sanction, l'agent doit être mis à même de présenter par écrit ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 37. - L'agent condamné définitivement à une peine entraînant l'incapacité électorale est immédiatement licencié.

Chapitre IV.- Cessation de fonction :**Article 38.** - La cessation de fonction ou fin d'engagement intervient :

- 1^o par licenciement notifié par écrit à l'agent ;
- 2^o par démission ;
- 3^o par admission à la retraite pour les agents ayant atteint la limite d'âge.

Article 39. - Le licenciement d'un agent non fonctionnaire ouvre droit à son profit à une indemnité de licenciement.

Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence continue dans l'Administration, par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des douze mois d'activité qui ont précédé la date du licenciement.

Le pourcentage en question est calculé comme suit :

- 20% par année pour les cinq premières années ;
- 25% par année pour les cinq années suivantes ;
- 30% par année au-delà de la dixième.

En cas de décès de l'agent, l'indemnité visée au présent article est versée à ses ayants droit.

Article 40. - (Décret n°2004-107 du 06 février 2004)

La limite d'âge d'admission à la retraite des agents non fonctionnaires de l'Etat est fixée à 60 ans.

L'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque l'agent cesse définitivement son service pour entrer en jouissance d'une allocation de retraite. Toutefois, il lui est versé une allocation spéciale dite « *indemnité de départ à la retraite* ».

Cette indemnité est représentée pour chaque année de présence, par un pourcentage ci-après fixé du salaire global mensuel moyen des douze derniers mois d'activité qui ont précédé la date de départ à la retraite.

Entrent dans le décompte de ce salaire moyen toutes les prestations constituant une contrepartie du travail, à l'exclusion de celles présentant le caractère de remboursement de frais.

Le pourcentage est fixé à :

- 20% pour les cinq premières années ;
- 25% pour la période comprise entre la 6^e et la 10^e année incluse ;
- 30% pour la période s'étendant au-delà de la 10^e année.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'année.

L'agent peut être autorisé à jouir de sa retraite par anticipation. L'indemnité de départ à la retraite est, dans ce cas, réduite aux pourcentages suivants :

Période d'anticipation :

- moins de cinq ans 75% ;
- moins de quatre ans 80% ;
- moins de trois ans 85% ;
- moins de deux ans 90% ;
- moins d'un an 95%.

Le départ à la retraite anticipée pour raison d'incapacité physique médicalement constatée n'entraînera pas l'application des abattements ci-dessus.

En cas de décès, l'indemnité de départ à la retraite n'est pas due aux ayants droit de l'agent.

TITRE V.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Article 41. - A l'exception du personnel de secrétariat, tous les agents non fonctionnaires, et non engagés par référence à un corps de fonctionnaires, sont classés dans l'une des échelles indiciaires des corps de fonctionnaires.

Le classement des agents engagés par référence à une convention collective et des auxiliaires s'effectue dans une échelle indiciaire équivalente à l'échelle de salaire de la catégorie professionnelle telle qu'elle résulte de la convention collective ou du statut des auxiliaires.

Le classement des agents bénéficiaires d'une solde globale s'effectue en fonction de l'emploi tenu, déterminé après avis du département utilisateur, par une commission désignée à cet effet par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique, du Ministre chargé de la Formation professionnelle et du Ministre chargé des Finances.

Lorsque le classement ainsi opéré est contesté par l'intéressé, celui-ci peut produire les diplômes ou titres requis, ou être autorisé par le Ministre chargé de la Fonction publique à subir un test qui a lieu sous le contrôle de la commission désignée ci-dessus. Dans tous les cas, le classement s'effectue à concordance de solde brute ou à solde immédiatement supérieure (solde brute majorée du complément spécial de 20% et de l'indemnité de résidence).

Dans le cas où la solde détenue est supérieure à la solde brute afférente au grade et à l'échelon de plafond de l'échelle de référence, l'agent non fonctionnaire conserve une indemnité différentielle.

Article 42. - Les agents actuellement engagés en qualité de journalistes sont soumis aux dispositions du présent régime, à l'exclusion de toute convention collective réglementant la profession, conformément aux dispositions de l'article 92 du Code du Travail.

Toutefois, sur autorisation du Premier Ministre, certains agents engagés en qualité de journalistes, pourront bénéficier de contrats spéciaux tels que prévus à l'article 2 ci-dessus.

Article 43. - Les personnels de secrétariat, déjà en service, sont classés dans les nouvelles échelles de rémunération.

Ces classements s'effectuent selon le diplôme exigé par l'échelle de rémunération ou, à défaut, selon la qualification professionnelle réelle et, dans tous les cas, à concordance de solde ou à solde immédiatement supérieure.

Article 44. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n°73- 401 bis du 30 avril 1973.

Article 45. - Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet pour compter du 30 avril 1973.

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**

Fait à Dakar, le 12 avril 1974.

Léopold Sédar SENGHOR

Commenté [MG2]: Y'a pas de version PDF du texte.

Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Education nationale,
Doudou NGOM

Le Ministre des Finances

et des Affaires économiques,

Babacar BA

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,

Amadou LY

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

Ousmane CAMARA

**Décret n°95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du
Président de la République en matière d'administration et de gestion du
personnel.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires,
modifiée ;

VU le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs
réglementaires du Président de la République en matière de nomination,
d'administration et de gestion du personnel, modifié ;

VU le décret n°68-028 du 10 janvier 1968 portant délégation du pouvoir disciplinaire
en ce qui concerne les sanctions du 1^{er} et 2^e degré ;

VU le décret n°70-11306 du 30 novembre 1970 portant délégation de certains pouvoirs
en matière de gestion du personnel et de matériel aux directeurs et chefs de
service ;

VU le décret n°72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de
circonscription administrative et des chefs de village ;

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n°93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du ministère de la modernisation et de la technologie,

DECRETE :

Article premier.- Les pouvoirs du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion de l'Etat relevant soit de la loi n°61-33 du 15 juin 1961, soit du décret n°74-347 du 12 avril 1974 sont répartis comme suit.

Article 2.- Le pouvoir de prendre les actes d'administration est délégué au ministre chargé de la fonction publique. Ces actes sont notamment les suivants :

- nomination ;
- titularisation ;
- engagement ;
- promotion ;
- avancement d'échelon ;
- affectation d'un ministère à un autre ;
- mise en position de stage ;
- maintien par ordre sans affectation et sans rémunération ;
- maintien par ordre sans affectation et avec rémunération ;
- sanction du 3^e degré ;
- détachement ;
- mise en disponibilité ;
- mise en position sous les drapeaux ;
- suspension d'engagement ;
- cessation temporaire de fonction ;
- licenciement ou acceptation de la démission ;
- admission à la retraite ;
- l'honorariat de grade.

Toutefois, le Président de la République prend, par décret, les actes d'administration relatifs aux fonctionnaires de la hiérarchie A dans les cas suivants :

- nomination ;
- détachement ;
- disponibilité ;
- cessation temporaire de fonction ;

- sanction du troisième degré ;
- licenciement ou acceptation de la démission.

Article 3.- Le pouvoir de prendre les actes de gestion des agents de l'Etat est délégué aux ministres auprès duquel ils sont placés sous réserve des dispositions de l'article 5. Ces actes sont les suivants :

- mutation à l'intérieur d'un département ministériel donné à l'exclusion des démembrements de l'Etat ou des projets dotés d'une autonomie financière placés sous sa tutelle ;
- notation ;
- sanction disciplinaire des 1^{er} et 2^e degré ;
- autorisation spéciale d'absence ;
- permission exceptionnelle d'absence ;
- congé annuel ;
- congé pour examen ;
- congé de viduité ;
- congé pour affaires personnelles ;
- congé de maternité ;
- congé de maladie ;
- congé de longue durée ;
- suspension de fonction prévue à l'article 52 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961.

Article 4.- Le dossier individuel de chacun des agents visés à l'article premier du présent décret est tenu au ministère chargé de la fonction publique dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961. Un dossier de gestion est tenu par les ministères visés à l'article 3 et, le cas échéant, les autorités désignées à l'article 5. Dans ce dossier de gestion sont enregistrées, numérotées, et classées ampliations et pièces justificatives de tous les actes de gestion intéressant l'agent.

Article 5.- Le pouvoir de prendre certains actes de gestion est subdélégué dans les conditions prévues au présent article. Les actes ne peuvent être pris que par l'autorité subdélégataire ; ils peuvent être réformés, sur recours hiérarchique, par le ministre compétent. Le recours en excès de pouvoir n'est dans ce cas recevable qu'après exercice du recours hiérarchique.

Subdélégation est donnée :

- a) Au Président du Conseil Constitutionnel, au président du Conseil d'Etat, au Président de la Cour de Cassation, aux directeurs et chefs de services relevant de l'autorité directe du ministre, aux directeurs des formations hospitalières, aux inspecteurs d'académie, aux proviseurs des Lycées, aux principaux des collèges d'enseignement et aux responsables des divers établissements de formation professionnelle ou scolaire, à l'égard des agents placés sous leur

- autorité, pour : la mutation, s'il s'agit d'une mutation au sein de la direction, du service ou de l'établissement, la notation, la sanction disciplinaire du 1^{er} degré, la sanction disciplinaire du 2^{ème} degré, l'autorisation spéciale d'absence, la permission exceptionnelle d'absence, le congé annuel, le congé pour examen, le congé de maternité, le congé de viduité, le congé de maladie, le congé de longue durée et la suspension de fonction ;
- b) Aux gouverneurs de région, aux préfets et aux sous – préfets, au nom des ministres, sur proposition des chefs de services régionaux intéressés et à l'égard des agents placés sous leur autorité, pour : la mutation, s'il s'agit d'une mutation à l'intérieur de la région, du département ou de l'arrondissement, la notation, la sanction disciplinaire du 1^{er} degré, la sanction disciplinaire du 2^{ème} degré, le congé annuel, l'autorisation spéciale d'absence, la permission exceptionnelle d'absence, le congé pour examen, le congé de maternité, le congé de viduité, le congé de maladie, le congé de longue durée et la suspension de fonction prévue à l'article 52 du statut général des fonctionnaires ;

En outre, les délégués visés au présent article, adressent, en cas de manquement professionnel, aux agents placés sous leur autorité qui en sont auteurs, la lettre d'explication et celle de mise en demeure avant l'enclenchement de la procédure d'abandon de poste. Ils saisissent par courrier le service chargé de la liquidation des traitements et salaires pour la suspension de la solde des agents en cause.

Article 6.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n°65 – 857 du 4 décembre 1965 et celles y afférentes, des décrets n°68 – 028 du 10 janvier 1968 et n°70 – 1306 du 30 novembre 1970.

Article 7.- Le ministre de la modernisation et de la technologie, les ministres ainsi que les autorités publiques citées dans les articles précédents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 1995

**Par le président de la République
Le Premier Ministre**

Abdou DIOUF

Habib THIAM

Décret n°98-286 du 26 mars 1998 fixant les modalités d'évaluation des agents de l'Etat.

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution en ses articles 37, 56 et 65 ;
VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifiée par la loi n°97-14 du 7 juillet 1997 ;
VU le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;
VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU le décret n°83-848 du 8 Août 1983 déterminant les conditions de notation des fonctionnaires ;
VU le décret n°93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;
VU le décret n°95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;
VU le décret n°95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des Ministres modifié par le décret n°95-748 du 12 septembre 1995 ;
VU le décret n°95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la primature et les ministères ;
VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 29 juillet 1997 ;
Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 20 juin 1997 ;
SUR le rapport du Ministre de la Modernisation de l'Etat,

DECREE :

Article premier. - En application de l'article 29 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 modifiée par la loi n°97-14 du 7 juillet 1997, les modalités d'évaluation des fonctionnaires sont déterminées par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Chaque année, tout fonctionnaire en activité ou en service détaché promouvable ou non, fait l'objet d'une évaluation se traduisant par une note chiffrée assortie d'une appréciation globale basée sur le professionnalisme et le mérite.

Le pouvoir d'évaluation appartient au chef de service direct.

Article 3.- La note chiffrée annuelle et l'appréciation globale portées à la fiche d'évaluation sont communiquées à l'agent concerné par le chef de service direct.

L'intéressé dispose d'un droit de recours auprès du chef de service relevant de l'autorité directe du Ministre.

Article 4.- Les éléments chiffrés entrant en ligne de compte dans la détermination de la note affectée d'un coefficient sont les suivants :

- Pour le premier groupe : personnels occupant les fonctions de direction ou de supervision :

- 1- Qualités professionnelles,
- 2- Comportement au travail,
- 3- Aptitude à diriger,
- 4- Rendement ;

- Pour le deuxième groupe : personnel occupant les fonctions d'études, de conseil ou de contrôle :

- 1- Qualités professionnelles,
- 2- Comportement au travail,
- 3- Rendement,
- 4- Créativité ;

- Pour le troisième groupe : personnels occupant les fonctions opérationnelles

- 1- Qualités professionnelles,
- 2- Comportement au travail,
- 3- Rendement,
- 4- Capacité d'initiative ;

Article 5.- Chaque élément est chiffré de 0 à 20 selon un barème correspondant aux appréciations suivantes :

- 0 : Très mauvais
- 1 à 5 : Mauvais
- 6 à 10 : Médiocre
- 11 à 12 : Passable
- 13 à 15 : assez bien
- 16 à 17 : Bien
- 18 : Très bien
- 19 à 20 : Excellent

La note définitive est obtenue en divisant la somme des notes afférentes aux divers éléments affectés de leur coefficient par la somme des coefficients. Elle est assortie d'une appréciation globale exprimant la valeur professionnelle et le mérite de l'agent.

Article 6. - Le modèle de fiche d'évaluation pour chaque groupe de fonctions indiquées à l'article 4 fait l'objet des annexes I, II et III jointes au présent décret.

Article 7. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents non-fonctionnaires de l'Etat.

Article 8.- Des arrêtés fixent en cas de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 9.- Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment le décret n°83-848 du 8 Août 1983.

Article 10.- Le Ministre de la Modernisation de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1998.

Par le Président de la république
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Habib THIAM

FICHE D'EVALUATION ANNEE 19 PERSONNELS DE DIRECTION ET DE SUPERVISION

Prénom (s)	Nom		
Date et lieu de naissance			
Situation matrimoniale	Nombre d'enfants		
N° matricule solde	Fonction :	Date	
Grade ou classe : Date	Echelon :	Date	
Date d'entrée fonction publique	Ancienneté dans le poste		
Diplômes obtenus :			
Connaissances accessoires :			
Décoration :			
Adresse civile :			
Nom, Prénom (s) et qualité du chef de Service			
Critères d'exigence professionnelles	Coefficient	Note chiffre	Total
1- QUALITES PROFESSIONNELLES	2	/20	/40
<input type="checkbox"/> Maîtrise des connaissances techniques <input type="checkbox"/> Mobilisation sur les objectifs de son unité <input type="checkbox"/> Respect des délais <input type="checkbox"/> Probité et conscience professionnelle			

<input type="checkbox"/> Méthode et organisation du travail			
2- COMPORTEMENT AU TRAVAIL	2	/20	/40
<input type="checkbox"/> Qualité des relations (service et usagers) <input type="checkbox"/> Assiduité ou absence fréquente du service <input type="checkbox"/> Soin apporté dans l'utilisation du matériel			
3- RENDEMENT	3	/20	/60
<input type="checkbox"/> Degré d'atteinte des objectifs et des tâches <input type="checkbox"/> Bonne utilisation des moyens disponibles			
4- APTITUDE A DIRIGER	3	/20	/60
<input type="checkbox"/> Qualité d'animation, de coordination et de contrôle, <input type="checkbox"/> Modèle d'autorité et de maturité <input type="checkbox"/> Sens des responsabilités de l'Etat et du service public			
TOTAL	10	/ 200	
Moyenne		/20	

FICHE D'EVALUATION ANNEE 19 PERSONNELS D'ETUDES, DE CONSEIL OU DE CONTRÔLE

Prénom (s)	Nom
Date et lieu de naissance	
Situation matrimoniale	Nombre d'enfants
N° matricule soldé	Fonction : Date
Grade ou classe : Date	Echelon : Date
Date d'entrée fonction publique	Ancienneté dans le poste
Diplômes obtenus :	
Connaissances accessoires :	
Décoration :	
Adresse civile :	

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Nom, Prénom (s) et qualité du chef de Service			
Critères d'exigence professionnelles	Coefficient	Note chiffre	Total
1- QUALITES PROFESSIONNELLES	2	20	40
<input type="checkbox"/> Maîtrise des connaissances techniques <input type="checkbox"/> Mobilisation sur les objectifs de son unité <input type="checkbox"/> Respect des délais <input type="checkbox"/> Probité et conscience professionnelle <input type="checkbox"/> Méthode et organisation du travail			
2- COMPORTEMENT AU TRAVAIL	2	20	40
<input type="checkbox"/> Qualité des relations (service et usagers) <input type="checkbox"/> Assiduité ou absence fréquente du service <input type="checkbox"/> Soin apporté dans l'utilisation du matériel			
3- RENDEMENT	3	20	60
<input type="checkbox"/> Degré d'atteinte des objectifs et des tâches <input type="checkbox"/> Bonne utilisation des moyens disponibles			
4- CREATIVITE	3	20	60
<input type="checkbox"/> Capacité à concevoir et à proposer des solutions appropriées			
TOTAL	10	200	
Moyenne	/ 20		

FICHE D'EVALUATION ANNEE 19 PERSONNELS OPERATIONNELS

Prénom (s)	Nom
Date et lieu de naissance	
Situation matrimoniale	Nombre d'enfants
N° matricule solde	Fonction : Date
Grade ou classe ; Date	Echelon : Date

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Date d'entrée fonction publique	Ancienneté dans le poste		
Diplômes obtenus :			
Connaissances accessoires :			
Décoration :			
Adresse civile :			
Nom, Prénom (s) et qualité du chef de Service			
Critères d'exigence professionnelles	Coefficient	Note chiffre	Total
1- QUALITES PROFESSIONNELLES	2	20	40
□ Maîtrise des connaissances techniques □ Mobilisation sur les objectifs de son unité □ Respect des délais □ Probité et conscience professionnelle □ Méthode et organisation du travail			
2- COMPORTEMENT AU TRAVAIL	2	20	40
Qualité des relations (service et usagers) Assiduité ou absence fréquente du service Soin apporté dans l'utilisation du matériel			
3- RENDEMENT	3	20	60
Degré d'atteinte des objectifs et des tâches Bonne utilisation des moyens disponibles			
4- CREATIVITE	3	20	60
Capacité à concevoir et à proposer des initiatives permettant d'améliorer la manière de servir			
TOTAL	10	200	
Moyenne	20		

Décret n°99-908 du 13 septembre 1999 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des maîtres contractuels, modifié par :

- le décret n°2003-76 du 28 février 2003 ;
- le décret 2004-1650 du 30 décembre 2004 ;
- le décret 2008-534 du 22 mai 2008 ;
- le décret 2017-2205 du 06 décembre 2017 ;

- le décret 2023-687 du 23 mars 2023.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;

VU le Code du Travail ;

VU le décret n°74-347 du 12 Avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n°80-700 du 12 juillet 1980 et le décret n°87-204 du 18 février 1987 ;

VU le décret n°98-286 du 26 mars 1998 fixant les modalités d'évaluation des agents de l'Etat ;

VU le décret n°98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des Ministres ;

VU le décret n°98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n°98-613 du 4 juillet 1998 relatif aux attributions du ministre délégué chargé de l'Education de Base et des Langues nationales ;

VU l'arrêté n°0005558 du 15 juin 1995 créant le Projet des Volontaires de l'Education modifié par l'arrêté n° 8519 du 26 septembre 1997 ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 22 juillet 1999 ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de la Modernisation de l'Etat,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article premier. - Par dérogation aux dispositions du décret n°74-347 du 12 avril 1974, il est créé une catégorie d'enseignants dénommés « maîtres contractuels ».

Article 2.- Les maîtres contractuels donnent un enseignement conforme au programme officiel dans le secteur de l'Education de Base.

Ils peuvent être appelés à assurer la direction d'une école élémentaire et participer, comme membres, à l'organisation des examens.

Article 3. – (Décret n°2003-76 du 28 février 2003)

Les maîtres contractuels sont recrutés pour servir à l'échelon régional.

Ils peuvent participer à une mutation au niveau régional au terme de deux ans de service dans un établissement.

Des mutations ou des permutations d'une région à une autre peuvent être autorisées pour les maîtres contractuels ayant effectué au moins deux ans de service.

Chapitre II.- Recrutement- avancement- rémunération.

Article 4. - (Décret n°2017-2205 du 06 décembre 2017)

Les maîtres contractuels sont recrutés parmi les candidats volontaires de l'Education ayant servi dès qualité au moins pendant deux ans dans l'enseignement élémentaire ou préscolaire public.

Ils peuvent, également, être recrutés parmi les candidats titulaires du certificat de fin de stage des centres régionaux de formation des personnels de l'éducation, requis pour la préparation au certificat d'aptitude pédagogique (CAP).

Le recrutement se fait sur la base d'un contrat dont le modèle est annexé au présent décret.

Les maîtres contractuels visés aux alinéas 1 et 2 du présent article, titulaires par la suite du CAP, peuvent, après au moins une année de service effectif, être titularisés dans le corps correspondant ou y être reclassés par référence dans les conditions fixées à l'article 21 du présent décret.

Article 4 bis. – (Décret n°2023-687 du 23 mars 2023)

A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions des alinéas premier et 2 de l'article 4 du présent décret, peuvent être versés dans la catégorie des maîtres contractuels, les candidats y correspondant retenus :

- suite à une autorisation du Président de la République ou du Premier Ministre, par des tests de sélection ou sélection sur étude du dossier ;
- suite à un appel à candidature organisé par le ministre chargé de l'Education, parmi les candidats titulaires d'un diplôme professionnel de l'enseignement élémentaire, pour combler, pour l'année considérée, la différence d'effectifs entre les admis au concours d'accès au CRFPE et le nombre de titulaires du certificat de fin de stage des élèves maîtres, après la formation initiale dans les CRFPE.

Les maîtres contractuels recrutés conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique, peuvent après, au moins une année de service effectif, être nommés et titularisés dans le corps correspondant ou y être engagé par référence.

Article 5. - (Décret n°2004-1650 du 30 décembre 2004)

L'emploi des maîtres contractuels comprend douze catégories.

Le passage d'une catégorie à l'autre se fait tous les deux ans et en fonction du mérite et du professionnalisme du maître.

Le passage du maître contractuel d'une catégorie à l'autre se fait tous les deux ans en fonction du mérite et du professionnalisme.

Toutefois, le passage de la première catégorie à la deuxième catégorie est constaté après seulement deux années de services effectifs.

Chapitre III. - Droits- devoirs- sanctions disciplinaires.

Article 6. - Les maîtres contractuels sont soumis aux règles de la déontologie et de la morale de leur profession.

Article 7. - Les sanctions disciplinaires applicables aux maîtres contractuels sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mise à pied de un à huit jours ;
- le licenciement.

L'inspecteur d'Académie a compétence pour les trois premiers niveaux de sanction. Le licenciement est du ressort du Ministre chargé de la Fonction publique.

Chapitre IV. - Congés, allocations de congé, autorisation et permission d'absence.

Article 8. - Les maîtres contractuels ont droit à un congé annuel, avec salaire, d'une durée de soixante jours consécutifs. Ce congé est exclusivement pris pendant les vacances scolaires.

Article 9. - Des autorisations exceptionnelles d'absence non déductibles des congés annuels peuvent leur être accordées, sur leur demande, par les autorités académiques conformément à la réglementation en vigueur après un avis obligatoire et motivé de leur supérieur hiérarchique direct.

Article 10. - Des permissions exceptionnelles d'absence, avec rémunération, peuvent être accordées, dans la limite de dix jours par an, au maître contractuel, à l'occasion des événements familiaux suivants :

- mariage du maître contractuel03 jours
- naissance ou baptême d'un descendant du 1^{er} degré 02 jours
- décès du conjoint, du père de la mère ou d'un descendant du 1^{er} degré02jours
- mariage d'un descendant du 1^{er} degré, d'un frère ou d'une sœur01 jour.

Article 11. - En cas de maladie dûment constatée et mettant le maître contractuel dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est mis en congé de maladie.

Article 12. - Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé de maladie initialement accordé, le maître contractuel doit adresser à l'administration dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat d'un médecin agréé.

L'Administration peut faire procéder à la contre-visite du demandeur, soit à la réception de la demande, soit à l'expiration de chaque période de congé de maladie par un de ses médecins assermentés.

Article 13. - Le maître contractuel en congé de maladie conserve l'intégralité de son salaire pendant deux mois.

Ce traitement est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

Article 14. - Le maître contractuel ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant à l'expiration de son dernier congé reprendre service est licencié ou mis à la retraite anticipée, s'il remplit les conditions.

Article 15. - Le personnel féminin bénéficie d'un congé de maternité de quatorze semaines.

Six semaines avant l'accouchement l'intéressée sera placée en congé de maternité, sur sa demande appuyée d'un certificat médical délivré par les autorités médicales précisant la date présumée de l'accouchement.

Ce congé, quelle que soit la date d'entrée en jouissance, prendra fin huit semaines après l'accouchement.

Cette suspension peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches.

Article 16. - Si au terme du délai de huit semaines, la maîtresse contractuelle n'est pas en état de reprendre ses fonctions, elle pourra obtenir sur production d'un certificat médical délivré par un médecin **agréé, un congé de maladie dans les conditions prévues aux articles 11,12,13 et 14.**

Chapitre V. - Cessation de fonction.

Article 17. - La cessation de fonction ou fin de contrat intervient :

- par licenciement notifié par écrit à l'agent ;
- par démission ;
- par admission à la retraite ;
- pour cause de décès.

Article 18. - Le licenciement d'un maître contractuel ouvre droit, sauf cas de faute lourde, à une indemnité de licenciement.

Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence continue dans l'enseignement, par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des douze mois d'activité qui ont précédé la date de licenciement.

Ce pourcentage est calculé comme suit :

- 20% par année pour les cinq premières années ;
- 25% par année pour les cinq années suivantes ;
- 30% par année au-delà de la dixième année.

En cas de décès du maître contractuel, l'indemnité visée au présent article est versée à ses ayants droit.

Article 19. - (Décret n°2004-1650 du 30 décembre 2004)

L'âge normal de départ à la retraite du maître contractuel est celui fixé pour les agents non fonctionnaires de l'Etat.

L'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque le maître contractuel cesse définitivement son service pour entrer en jouissance d'une allocation de retraite.

Toutefois, il est versé une allocation dite « indemnité de départ à la retraite ». Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence, par un pourcentage du salaire global mensuel moyen des douze derniers mois d'activité qui ont précédé la date de départ à la retraite.

Entrent dans le décompte de ce salaire moyen toutes les prestations constituant une contrepartie du travail, à l'exclusion de celles ayant le caractère de remboursement de frais.

Les pourcentages sont fixés comme suit :

- 20% par année pour les cinq premières années ;
- 25% par année pour les cinq années suivantes ;
- 30% par année au-delà de la dixième année.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'années.

Le maître contractuel peut être autorisé à jouir de sa retraite par anticipation. L'indemnité de départ à la retraite est dans ce cas, réduite aux pourcentages suivants :

PERIODE D'ANTICIPATION.

- moins de cinq ans75%
- moins de quatre ans80%
- moins de trois ans85%
- moins de deux ans.....90%
- moins d'un an.....95%

Le départ à la retraite anticipée pour raison d'incapacité physique, dûment constatée n'entraînera pas l'application des abattements ci-dessus.

En cas de décès, l'indemnité de départ à la retraite n'est pas due aux ayants droit du maître contractuel.

Chapitre VI. - Affiliation à la sécurité sociale.

Article 20. - Le maître contractuel sera affilié à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) et à la Caisse de Sécurité sociale (CSS).

Pour la couverture médicale, un système sera mis en place. Un arrêté conjoint des ministres chargés des Finances, de la Fonction publique et de la Santé en précisera les modalités.

Chapitre VII. - Dispositions diverses.

Article 21. - (Décret n°2008-534 du 22 mai 2008)

Par dérogation aux conditions normales de recrutement, les maîtres contractuels titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) ou du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) peuvent être titularisés dans le corps correspondant ou y être reclassés par référence, conformément aux dispositions en vigueur et selon des conditions qui seront définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

En cas de reclassement par référence à un corps de fonctionnaires, ils commencent au grade et à l'échelon de début dudit corps. Toutefois, ils peuvent être reclassés à un grade et à un échelon supérieur par la validation, pour l'avancement dans le rythme normal d'avancement du corps de référence, des 2/3 de l'ancienneté acquise en qualité de maître contractuel et de celle de volontariat prévue à l'article 4 du présent décret.

Article 21 bis. – (Décret n°2004-1650 du 30 décembre 2004)

Pour la participation aux concours professionnels dans la Fonction publique, les maîtres contractuels peuvent, sans préjudice des autres conditions, se porter candidats aux concours dont la condition hiérarchique requise aux agents de l'Etat est celle de la hiérarchie C.

Article 22. - (Décret n°2023-687 du 23 mars 2023)

Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion, le Ministre des Sports et le Ministre de la Fonction publique et de la Transformation du Secteur public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1999.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Mamadou Lamine LOUM

Décret n°2002-78 du 29 janvier 2002 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des professeurs contractuels de l'enseignement, modifié par :

- le décret n°2004-1651 du 30 décembre 2004 ;
- le décret 2008-538 du 22 mai 2008 ;
- le décret 2009-1297 du 19 novembre 2009 ;
- le décret 2023-688 du 23 mars 2023.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n°80-700 du 12 juillet 1980 et le décret n°87-204 du 18 février 1987 ;

VU le décret n°95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

VU le décret n°98-286 du 26 mars 1998 fixant les modalités d'évaluation des agents de l'Etat ;

VU le décret n°2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des Ministres, modifié ;
VU le décret n°2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DECREE :

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article premier. - Par dérogation aux dispositions du décret n°74-347 du 12 avril 1974, il est créé une catégorie d'enseignants dénommés « professeurs contractuels de l'enseignement » répartie en trois (3) niveaux.

Article 2. - Les professeurs contractuels de l'enseignement donnent un enseignement conforme aux horaires en vigueur et aux programmes officiels de l'enseignement moyen, secondaire ou professionnel.

Ils peuvent être appelés à participer, comme membres, à l'organisation des examens.

Article 3. - Les professeurs contractuels de l'enseignement sont recrutés pour servir à l'échelon national et peuvent participer aux commissions de mutation des enseignants.

Chapitre II. - Recrutement – Avancement – Rémunération.

Article 4. - (Décret n°2009-1297 du 19 novembre 2009)

Les professeurs contractuels de l'enseignement sont recrutés parmi les candidats vacataires qui auront fait deux ans de vacation dans l'enseignement moyen ou secondaire public.

Ils sont admis à l'un des niveaux suivants à condition d'obtenir un des diplômes ci-après requis :

- Niveau 1, pour les titulaires d'un diplôme classé au niveau hiérarchique B2 (baccalauréat plus deux ans de formation) ;
- Au niveau 2, pour les titulaires d'un diplôme classé au niveau hiérarchique B1 (baccalauréat plus trois années d'études) ;
- Au niveau 3, pour les titulaires de diplôme classé à la hiérarchie A (baccalauréat plus quatre ans d'études).

Toutefois, peuvent être recrutés comme professeur contractuels, sans avoir à faire les deux années de vacation prévues à l'alinéa premier du présent article, les candidats à cet emploi titulaires de l'un des diplômes professionnels d'Etat requis pour exercer dans le cadre de l'enseignement moyen ou secondaire publics, de l'éducation artistique

et musicale ou de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports conformément à la réglementation statutaire en vigueur.

Les professeurs contractuels de l'enseignement, recrutés conformément aux dispositions dérogatoires de l'alinéa 3 du présent article, peuvent après au moins une année de service effectif, être titularisés dans le corps correspondant ou y être reclassés par référence dans les conditions fixées à l'article 22 du présent décret.

Article 4 bis. – (Décret n°2023-688 du 23 mars 2023)

A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions des alinéas premier et 2 de l'article 4 du présent décret, peuvent être versés dans la catégorie des professeurs contractuels de l'enseignement, les candidats titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur retenus suite à :

- une autorisation du Président de la République ou du Premier Ministre, par tests de sélections ou sélection sur étude du dossier ;
- un appel à candidature organisé par le Ministre chargé de l'Education nationale, parmi les candidats titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, pour combler, pour l'année considérée, la différence d'effectifs entre les admis au concours d'accès aux établissements d'enseignement supérieur de formation des personnels enseignants et le nombre de titulaires d'un diplôme professionnel après la formation initiale.

Les professeurs contractuels de l'enseignement recrutés conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, titulaire d'un diplôme professionnel de l'enseignement supérieur, peuvent après au moins une année de service effectif, être nommés et titularisés dans le corps correspondant ou y être engagés par référence dans les conditions fixées par l'article 22 du présent décret.

Article 5. – (Décret n°2004-1651 du 30 décembre 2004)

Chaque niveau d'emploi des professeurs contractuels de l'enseignement comprend douze (12) catégories.

Le passage du professeur contractuel d'une catégorie à l'autre se fait tous les deux ans en fonction du mérite et du professionnalisme.

Toutefois, le passage de la première catégorie à la deuxième catégorie est constaté après seulement deux années de services effectifs.

Article 6. - Par dérogation aux textes réglementaires afférents à l'indemnité spéciale d'enseignement et aux indemnités de logement attribuées aux enseignants, le salaire brut global, correspondant à chaque niveau catégoriel est fixé conformément au tableau joint en annexe (annexe 2).

Chapitre III. - Droits- Devoirs- Sanctions disciplinaires.

Article 7. - Les professeurs contractuels de l'enseignement sont soumis aux règles de la déontologie et de la morale de leur profession.

Article 8. - Les sanctions disciplinaires applicables aux professeurs contractuels de l'enseignement sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mise à pied d'un à huit jours ;
- le licenciement.

Les dispositions du décret n°95-264 du 10 mars 1995 sont applicables aux professeurs contractuels de l'enseignement.

Chapitre IV.- Congés- Autorisations et Permissions d'absence

Article 9. - Les professeurs contractuels de l'enseignement ont droit à un congé annuel d'une durée de soixante (60) jours consécutifs. Ce congé est exclusivement pris pendant les vacances scolaires.

Article 10. - Des autorisations exceptionnelles d'absence déductibles peuvent être accordées aux professeurs contractuels de l'enseignement, sur leur demande, par les autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11. - Des permissions exceptionnelles d'absence, avec rémunération, peuvent être accordées, dans la limite de quinze (15) jours par an, aux professeurs contractuels de l'enseignement, à l'occasion des événements familiaux suivants :

- mariage du professeur contractuel de l'enseignement : trois (3) jours ;
- mariage d'un descendant du 1^{er} degré, d'un frère ou d'une sœur : un (1) jour ;
- naissance ou baptême d'un descendant du 1^{er} degré : deux (2) jours ;
- décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un descendant du 1^{er} degré : trois (3) jours ;
- décès d'un frère ou d'une sœur : deux (2) jours.

Sauf cas de force majeure, toute permission doit, justification à l'appui, faire l'objet d'un écrit de l'autorité compétente et au plus tard dix (10) jours après l'événement.

Article 12. - En cas de maladie dûment constatée et mettant le professeur contractuel de l'enseignement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est mis en congé de maladie.

Article 13. - Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé de maladie initialement accordé, le professeur contractuel de l'enseignement doit adresser à l'administration dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé.

L'Administration peut faire procéder à la contre-visite du demandeur, soit à la réception de la demande, soit à l'expiration de chaque période de congé de maladie, par un de ses médecins agréés.

Article 14. - Le professeur contractuel de l'enseignement en congé de maladie conserve l'intégralité de son salaire pendant trois (3) mois.

Cette rémunération est réduite de moitié pendant les trois mois suivants.

Article 15. - Le professeur contractuel de l'enseignement ayant obtenu pendant une période de douze (12) mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de

six (6) mois et ne pouvant à l'expiration de son dernier congé reprendre service, est licencié ou mis à la retraite anticipée, s'il remplit les conditions.

Article 16. - La femme professeur contractuel de l'enseignement bénéficie d'un congé de maternité de quatorze (14) semaines. Six (6) semaines avant l'accouchement, elle est placée en congé de maternité, sur sa demande appuyée d'un certificat médical précisant la date présumée de l'accouchement.

Ce congé, quelle que soit la date d'entrée en jouissance, prend fin huit (8) semaines après l'accouchement. Il peut être prorogé de trois (3) semaines en cas de maladie dûment constaté et résultant de la grossesse ou des couches.

Si au terme de cette prorogation, l'intéressée n'est pas en état de reprendre ses fonctions, elle peut obtenir, sur production d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, un congé de maladie dans les conditions prévues aux articles 12,13 et 14 du présent décret

Chapitre V. - Cessation de fonction.

Article 17. - La cessation de fonction ou la fin du contrat intervient :

- par licenciement notifié par écrit à l'agent ;
- par démission ;
- par admission à la retraite ;
- Pour cause de décès.

Article 18. - Le licenciement du professeur contractuel de l'enseignement ouvre droit, sauf cas de faute lourde, à une indemnité de licenciement représentée, pour chaque année de présence, par un pourcentage du salaire global mensuel moyen des douze (12) derniers mois et ainsi calculée :

- 20 % par année pour les cinq premières années ;
- 25 % par année pour les cinq années suivantes ;
- 30 % par année au-delà de la dixième année.

En cas de décès du professeur contractuel de l'enseignement, l'indemnité visée au présent article est versée à ses ayants droit.

Article 19. – (Décret n°2004-1651 du 30 décembre 2004)

L'âge normal de départ à la retraite du professeur contractuel est celui fixé pour les agents non fonctionnaires de l'Etat.

L'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque le professeur contractuel de l'enseignement cesse définitivement son service pour entrer en jouissance d'une allocation retraite.

Toutefois, il est versé une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite ». Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence, par un pourcentage du salaire global mensuel moyen des douze (12) derniers mois qui ont précédé la date de départ à la retraite.

Entrent dans le décompte de ce salaire moyen toutes les prestations constituant une contrepartie du travail, à l'exclusion de celles ayant le caractère de remboursement de frais.

Les pourcentages sont fixés comme suit :

- 20 % par année pour les cinq premières années ;
- 25 % par année pour les cinq années suivantes ;
- 30 % par année au-delà de la dixième année.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'année.

Le professeur contractuel de l'enseignement peut être autorisé à jouir de sa retraite par anticipation.

Pour la période d'anticipation, l'indemnité de départ à la retraite est réduite aux pourcentages suivants :

- moins de cinq (5) ans..... 75 % ;
- moins de quatre (4) ans..... 80 % ;
- moins de trois (3) ans..... 85 % ;
- moins de deux (2) ans..... 90 % ;
- moins d'un (1) an..... 95 %.

Le départ à la retraite anticipée pour raison d'incapacité physique dûment constatée n'entraînera pas l'application des abattements ci-dessus.

En cas de décès, l'indemnité de départ à la retraite n'est pas due aux ayants droit du professeur contractuel de l'enseignement.

Chapitre vi. - Affiliation à la sécurité sociale.

Article 20. - Le professeur contractuel de l'enseignement est affilié à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) et à la Caisse de Sécurité sociale (CSS).

Pour la couverture médicale, un système sera mis en place. Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances, de la Fonction publique, de la Santé et de l'Education en précisera les modalités.

Chapitre VII. - Dispositions diverses.

Article 21. - Par dérogation aux conditions normales de recrutement, les vacataires de l'éducation titulaires d'un des diplômes requis à l'article 4 précédent et ayant, à la date de signature du présent décret, exercé au moins pendant un an en qualité de vacataire au niveau de l'enseignement moyen, secondaire ou professionnel, peuvent sur leur demande, accéder à la catégorie des professeurs contractuels de l'enseignement au niveau correspondant à ce diplôme.

Article 21 bis. – (Décret n°2004-1651 du 30 décembre 2004)

Pour la participation aux concours professionnels dans la Fonction publique, les professeurs contractuels peuvent, sans préjudice des autres conditions, se porter candidats aux concours dont la condition hiérarchique requise aux agents de l'Etat est celle de la hiérarchie B.

Article 21 ter. – (Décret n°2004-1651 du 30 décembre 2004)

Les professeurs contractuels de l'enseignement qui, en cours de carrière, sont titulaires d'un diplôme classé à un niveau supérieur à leur niveau d'appartenance peuvent, sur leur demande, être reclassés dans le niveau correspondant à leur nouveau diplôme conformément à la réglementation en vigueur.

Les contractuels chargés de cours peuvent, sur leur demande, conformément à la réglementation, être reconvertis dans la catégorie des professeurs contractuels et être reclassés au niveau correspondant lorsqu'en cours de carrière ils obtiennent un diplôme à égalité de classement avec le diplôme requis pour le niveau considéré ».

Article 22. - (Décret n°2008-538 du 22 mai 2008)

Par dérogation aux conditions normales de recrutement, les professeurs contractuels de l'enseignement titulaires d'un diplôme professionnel de l'enseignement moyen, secondaire ou professionnel, peuvent être titularisés dans le corps correspondant ou y être reclassés par référence, conformément aux dispositions en vigueur et selon les conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances, et de la Fonction publique.

En cas de reclassement par référence à un corps de fonctionnaires, ils commencent au grade et à l'échelon de début dudit corps. Toutefois, ils peuvent être reclassés à un grade et à un échelon supérieur par la validation, pour l'avancement dans le rythme normal d'avancement du corps de référence, des 2/3 de l'ancienneté acquise en qualité de professeur contractuel et de celle de vacation prévue à l'article 4 du présent décret

Article 23. - (Décret n°2023-688 du 23 mars 2023)

Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion, le Ministre des Sports et le Ministre de la Fonction publique et de la Transformation du Secteur public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le, 29 janvier 2002.

Par le Président de la République

ABDOULAYE WADE

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE

Décret n°2002-1055 du 25 octobre 2002 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des contractuels chargés de cours, modifié par :

- le décret n°2004-1656 du 30 décembre 2004 ;
- le décret n°2008-535 du 22 mai 2008.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n°80-700 du 12 juillet 1980 et le décret n°87-204 du 18 février 1987 ;

VU le décret n°95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

VU le décret n°98-286 du 26 mars 1998 fixant les modalités d'évaluation des agents de l'Etat ;

VU le décret n°2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des Ministres, modifié ;

VU le décret n°2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DECREE :

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article premier. - Par dérogation aux dispositions du décret n°74-347 du 12 avril 1974, il est créé une catégorie d'enseignants dénommés « contractuels chargés de cours » répartie en trois (3) niveaux.

Article 2. - Les contractuels chargés de cours donnent dans l'enseignement technique et la formation professionnelle ou au niveau de l'éducation physique et sportive, un enseignement conforme aux programmes officiels et horaires en vigueur.

Ils peuvent être appelés à participer, comme membres du jury, aux examens et concours.

Article 3. - Les contractuels chargés de cours sont recrutés pour servir à l'échelon national et peuvent participer aux commissions de mutation des enseignants.

Chapitre II. - Recrutement – Avancement – Rémunération.

Article 4. - Les contractuels chargés de cours sont recrutés parmi les vacataires qui, dans le cadre défini à l'article 2 du présent décret, auront fait deux (2) ans de vacation dans l'enseignement public.

A condition d'avoir le diplôme requis, ils sont admis dans l'un des trois niveaux suivants :

- niveau 1, pour les titulaires d'un diplôme classé au niveau C3 au moins;
- niveau 2, pour les titulaires d'un diplôme classé au niveau C1 (BFEM plus deux ans d'études) ;
- niveau 3, pour les titulaires d'un diplôme classé au moins à B4 (BFEM plus trois ans au moins)

Le recrutement se fait sur la base d'un contrat dont le modèle est annexé au présent décret (Annexe 1).

Article 5. - (Décret n°2004-1656 du 30 décembre 2004)

Chaque niveau d'emploi des contractuels chargés de cours comprend douze (12) catégories.

Le passage du contractuel chargé de cours d'une catégorie à l'autre se fait tous les deux ans en fonction du mérite et professionnalisme suivant le mode d'évaluation prévu par le décret n°98-286 du 26 mars 1998.

Toutefois, le passage de la première catégorie à la deuxième catégorie est constaté après seulement deux années de services effectifs.

Article 6. - Par dérogation aux textes réglementaires afférents à l'indemnité spéciale d'enseignement et aux indemnités de logement attribuées aux enseignants, le salaire brut global, correspondant à chaque niveau catégoriel est fixé conformément au tableau joint en annexe (annexe 2).

Chapitre III. - Droits- Devoirs- Sanctions disciplinaires.

Article 7. - Les contractuels chargés de cours sont soumis aux règles de la déontologie et de la morale de leur profession.

Article 8. - Les sanctions disciplinaires applicables aux contractuels chargés de cours sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mise à pied d'un à huit jours ;
- le licenciement.

Les dispositions du décret n°95-264 du 10 mars 1995 sont applicables aux contractuels chargés de cours.

Chapitre IV. - Congés- Autorisations et Permissions d'absence

Article 9. - Les contractuels chargés de cours ont droit à un congé annuel d'une durée de soixante (60) jours consécutifs. Ce congé est pris pendant les vacances scolaires en tenant compte cependant, de la spécificité du secteur d'enseignement considéré.

Article 10. - Des autorisations exceptionnelles d'absence déductibles peuvent être accordées aux contractuels chargés de cours, sur leur demande, par les autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11. - Des permissions exceptionnelles d'absence, avec rémunération, peuvent être accordées, dans la limite de quinze (15) jours par an, aux contractuels chargés de cours, à l'occasion des événements familiaux suivants :

- mariage du contractuel chargé de cours : trois (3) jours ;
- mariage d'un descendant du 1^{er} degré, d'un frère ou d'une sœur : un (1) jour ;
- naissance ou baptême d'un descendant du 1^{er} degré : deux (2) jours ;
- décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un descendant du 1^{er} degré : trois (3) jours ;
- décès d'un frère ou d'une sœur : deux (2) jours.

Sauf cas de force majeure, toute permission doit, justification à l'appui, faire l'objet d'un écrit de l'autorité compétente et au plus tard dix (10) jours après l'événement.

Article 12. - En cas de maladie dûment constatée et mettant le contractuel chargé de cours dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est mis en congé de maladie

Article 13. - Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé de maladie initialement accordé, le contractuel chargé de cours doit adresser à l'administration dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé.

L'Administration peut faire procéder à la contre-visite du demandeur, soit à la réception de la demande, soit à l'expiration de chaque période de congé de maladie, par un de ses médecins agréés.

Article 14. - Le contractuel chargé de cours en congé de maladie conserve l'intégralité de son salaire pendant trois (3) mois.

Cette rémunération est réduite de moitié pendant les trois mois suivants.

Article 15. - Le contractuel chargé de cours ayant obtenu pendant une période de douze (12) mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six (6) mois et ne pouvant à l'expiration de son dernier congé reprendre service, est licencié ou mis à la retraite anticipée, s'il remplit les conditions.

Article 16. - La femme contractuelle chargée de cours bénéficie d'un congé de maternité de quatorze (14) semaines. Six (6) semaines avant l'accouchement, elle est placée en congé de maternité, sur sa demande appuyée d'un certificat médical précisant la date présumée de l'accouchement.

Ce congé, quelle que soit la date d'entrée en jouissance, prend fin huit (8) semaines après l'accouchement. Il peut être prorogé de trois (3) semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches.

Si au terme de cette prorogation, l'intéressée n'est pas en état de reprendre ses fonctions, elle peut obtenir, sur production d'un certificat médical délivré par un

médecin agréé, un congé de maladie dans les conditions prévues aux articles 12,13 et 14 du présent décret

Chapitre V. - Cessation de fonction.

Article 17. - La cessation de fonction ou la fin du contrat intervient :

- par licenciement notifié par écrit à l'agent ;
- par démission ;
- par admission à la retraite ;
- pour cause de décès.

Article 18. - Le licenciement du contractuel chargé de cours ouvre droit, sauf cas de faute lourde, à une indemnité de licenciement représentée, pour chaque année de présence, par un pourcentage du salaire global mensuel moyen des douze (12) derniers mois et ainsi calculée :

- 20 % par année pour les cinq premières années ;
- 25 % par année pour les cinq années suivantes ;
- 30 % par année au-delà de la dixième année.

En cas de décès du contractuel chargé de cours, l'indemnité visée au présent article est versée à ses ayants droit.

Article 19. - (Décret n°2004-1656 du 30 décembre 2004)

L'âge normal de départ à la retraite du contractuel chargé de cours est celui fixé pour les agents non fonctionnaires de l'Etat.

L'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque le contractuel chargé de cours cesse définitivement son service pour entrer en jouissance d'une allocation retraite.

Toutefois, il est versé une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite ». Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence, par un pourcentage du salaire global mensuel moyen des douze (12) derniers mois qui ont précédé la date de départ à la retraite.

Entrent dans le décompte de ce salaire moyen toutes les prestations constituant une contrepartie du travail, à l'exclusion de celles ayant le caractère de remboursement de frais.

Les pourcentages sont fixés comme suit :

- 20 % par année pour les cinq premières années ;
- 25 % par année pour les cinq années suivantes ;
- 30 % par année au-delà de la dixième année.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'année.

Le contractuel chargé de cours peut être autorisé à jouir de sa retraite par anticipation.

Pour la période d'anticipation, l'indemnité de départ à la retraite est réduite aux pourcentages suivants :

- moins de cinq (5) ans..... 75 % ;

- moins de quatre (4) ans..... 80 % ;
- moins de trois (3) ans..... 85 % ;
- moins de deux (2) ans..... 90 % ;
- moins d'un (1) an..... 95 %.

Le départ à la retraite anticipée pour raison d'incapacité physique dûment constatée n'entraînera pas l'application des abattements ci-dessus.

En cas de décès, l'indemnité de départ à la retraite n'est pas due aux ayants droit de l'agent contractuel chargé de cours.

Chapitre VI.- Affiliation à la sécurité sociale.

Article 20. - Le contractuel chargé de cours est affilié à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) et à la Caisse de Sécurité sociale (CSS).

Pour la couverture médicale, un système sera mis en place. Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances, de la Fonction publique, de la Santé et de l'Education en précisera les modalités.

Chapitre VII. - Dispositions diverses.

Article 21. - Par dérogation aux conditions normales de recrutement, les vacataires titulaires d'un des diplômes requis à l'article 4 précédent et ayant, à la date de signature du présent décret, exercé au moins pendant un an en qualité de vacataire dans l'enseignement technique et la formation professionnelle ou de l'éducation physique et sportive, peuvent, sur leur demande, accéder à la catégorie des contractuels chargés de cours au niveau correspondant audit diplôme.

Article 21 bis. –(Décret n°2004-1656 du 30 décembre 2004)

Pour la participation aux concours professionnels dans la fonction publique, les contractuels chargés de cours peuvent, sans préjudice des autres conditions, se porter candidats aux concours dont la condition hiérarchique requise aux agents de l'Etat est celle de la hiérarchie C, lorsqu'ils sont des niveaux 1 ou 2, et la hiérarchie B, lorsqu'ils sont du niveau 3.

Article 21 ter. –(Décret n°2004-1656 du 30 décembre 2004)

Les contractuels chargés de cours qui, en cours de carrière, sont titulaires d'un diplôme classé à un niveau supérieur à leur niveau d'appartenance peuvent, sur leur demande, être reclassés dans le niveau correspondant à leur nouveau diplôme conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22.- (Décret n°2008-535 du 22 mai 2008)

Par dérogation aux conditions normales de recrutement, les contractuels chargés de cours titulaires d'un diplôme professionnel de l'enseignement moyen, secondaire ou professionnel, peuvent être titularisés dans le corps correspondant ou y être reclassés par référence, conformément aux dispositions en vigueur et selon les conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, et du ministre chargé de la Fonction publique.

En cas de reclassement par référence à un corps de fonctionnaires, ils commencent au grade et à l'échelon de début dudit corps. Toutefois, ils peuvent être reclassés à un grade et à un échelon supérieur par la validation, pour l'avancement dans le rythme normal d'avancement du corps de référence, des 2/3 de l'ancienneté acquise en qualité de contractuel chargé de cours et de celle de vacation prévue à l'article 4 du présent décret.

Article 23. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education, le Ministre de la Santé et de la Prévention, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle, de l'Alphabétisation et des Langues nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié *au journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 octobre 2002.

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**

ABDOULAYE WADE

Mame Madior BOYE

Arrêté n°016378 /MFPET/CAB/BE du 7 décembre 1987 portant attributions, compositions et modalités de fonctionnement du Conseil de Discipline relatif aux agents non fonctionnaires de l'Etat.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL,
VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par les décrets n°80-700 du 12 juillet 1980 et n°87-204 du 18 février 1987 ;
VU le décret n°87-1301 du 20 octobre 1987 portant remaniement ministériel,

ARRETE :

Chapitre premier- Dispositions générales

Article premier. - Conformément à l'article 35 du décret n°74-347 du 12 avril 1974, il est institué, pour les agents non fonctionnaires de l'Etat, un Conseil de Discipline dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par le présent arrêté.

Chapitre II. - Attributions

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Article 2. - Le Conseil de Discipline connaît de toutes les affaires disciplinaires relatives au licenciement.

Chapitre III. - Composition.

Article 3. - Le Conseil de Discipline est composé ainsi qu'il suit :

A) Représentants de l'Administration

- a- Président
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;
- b- Membre
- un représentant du Ministre chargé des finances

B- Représentants du personnel

Deux (2) agents non fonctionnaires de l'Etat, désignés par la centrale syndicale la plus représentative.

A défaut d'une centrale syndicale nationale pouvant être considérée comme la plus représentative, la désignation des membres du conseil de discipline est faite directement par le Ministre chargé de la Fonction publique.

Cette désignation cesse d'avoir effet dès qu'une centrale syndicale pouvant être considérée comme la plus représentative, a été reconnue et a proposé ses représentants.

Article 4. - Le président du Conseil de Discipline doit appartenir à la hiérarchie A.

L'autre membre représentant l'Administration doit être au moins de la même hiérarchie que l'agent déféré au Conseil.

Article 5. - Les représentants du personnel doivent être au moins de la même hiérarchie que l'agent déféré au Conseil.

Chapitre IV. - Fonctionnement.

Article 6. - L'agent non fonctionnaire, qui fait l'objet d'une instance disciplinaire de licenciement est déféré devant le Conseil de Discipline par décision du Ministre intéressé.

Cette décision désignera nommément les membres du conseil suivant les règles fixées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Article 7. - Le Conseil de Discipline se réunit sur convocation de son président.

Les membres du conseil élisent parmi eux un rapporteur.

Ils sont tenus au secret des délibérations.

Article 8.- Le chef direct de l'agent déféré au Conseil de Discipline ne peut faire partie dudit Conseil, pas plus que les agents ayant participé, le cas échéant à l'enquête préliminaire.

Article 9. - Le rapporteur interroge l'agent non fonctionnaire incriminé et peut se faire communiquer tous les éléments nécessaires à ses investigations, notamment le dossier personnel dudit agent.

Il dresse un procès-verbal de son enquête et rédige un rapport objectif de l'affaire. Il adresse le rapport au président du Conseil de discipline.

Article 10. - Le président du Conseil de discipline peut faire procéder à une enquête s'il ne juge pas suffisamment éclairé sur les faits.

Il peut également citer des témoins.

L'agent non fonctionnaire déféré devant le Conseil de discipline peut demander à consulter son dossier.

Il le fait alors, soit en présence du rapporteur, soit en présence d'un agent du ministère dont il relève.

En aucun cas, il ne peut être autorisé à consulter son dossier en dehors des locaux de l'Administration. Il peut se faire assister d'un défenseur de son choix, tant pendant l'enquête du rapporteur qu'au moment de la réunion du Conseil de discipline.

Article 11. - Le Conseil de discipline se réunit pour statuer sur le rapport et le ou les procès-verbaux d'enquête, sur la convocation de son président.

Il émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'agent non fonctionnaire en cause.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Il transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui statue.

Chapitre 5- Dispositions diverses

Article 12. – Les membres du Conseil de discipline sont soumis à l'obligation professionnelle à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 13. – Les séances des conseils de disciplines ne sont pas publiques.

Article 14. - La fonction de membre du Conseil de discipline est gratuite ; mais elle donne lieu, le cas échéant, au remboursement des frais de transport et à la perception d'indemnités de déplacement suivant la réglementation en vigueur.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1987.

Moussa NDOYE

Arrêté ministériel n°9565 du 05 mai 2020 portant extension de la Convention collective nationale du secteur de la Presse à tous les employeurs et travailleurs dudit secteur d'activité, modifié par l'arrêté n°026591 du 22 juillet 2021.

Article premier..- (Arrêté n°026591 du 22 juillet 2021)

Les dispositions de la convention collective nationale du secteur de la Presse, dont le texte a été inséré au Journal officiel n°7223 du 09 novembre 2019, sont rendues obligatoires pour tous les travailleurs et employeurs compris dans le champ

d'application professionnel et territorial de ladite convention tel que déterminé en son article premier.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ne sont pas applicables aux journalistes et techniciens des médias agents non fonctionnaires de l'Etat, les dispositions des articles 26, 27, 28, 43, 60 et 64 de la convention collective susvisée.

Ne leur est également pas applicable l'alinéa 4 de l'article 46 de la même convention collective.

Pour toutes les matières visées aux alinéas 2 et 3 du présent article, les journalistes et techniciens des médias, agents non fonctionnaires de l'Etat, sont régis par les dispositions règlementaires applicables aux agents non fonctionnaires de l'Etat.

Article 2.- L'extension des dispositions de la Convention collective susvisée prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3.- Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

-
- **Instruction n°25 du 24 avril 1980 relative au régime spécial applicable aux personnels des services informatiques de l'État, modifiée par**
 - **l'instruction n°6 du 10 septembre 2002.**

LE PREMIER MINISTRE,

**Madame et Messieurs les Ministres,
Madame et Messieurs les Secrétaires d'État,**

Depuis 1964 l'Administration sénégalaise s'est dotée d'ordinateurs pour le traitement automatique de l'Information ; compte tenu de l'importance croissante que prenait cette technique à travers le Monde.

Pour pourvoir aux postes de travail relatifs à ladite technique nombre d'agents ont été recrutés sur contrats dont les conditions de rémunération se sont avérées pour la plupart sans fondement étant donné qu'aucune politique cohérente de recrutement n'était, au préalable, définie.

Il en est résulté de fâcheuses conséquences auxquelles je décide de mettre fin par la présente instruction.

Celle-ci fixe les conditions de recrutement d'une part, les conditions de rémunération d'autre part, et enfin les conditions d'avancement que doivent désormais stipuler les contrats d'engagement des personnels des services informatiques de l'Etat.

1.- CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 2 in fine du décret 74-347 du 12 avril 1974, portant régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, le recrutement dans l'une des catégories de personnels informaticiens ci-après est déterminé comme suit :

1/A- (Instruction n°6 du 10 septembre 2002)

Catégorie des ingénieurs :

L'accès à la catégorie des ingénieurs est réservé aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :

- maîtrise d'enseignement supérieur ou diplôme admis en équivalence et ayant suivi avec succès deux années d'études supérieures en informatique sanctionnées par un diplôme classé à A1 ;
- le diplôme d'ingénieur informaticien de l'Institut africain d'Informatique de Libreville (Gabon), classé en A2 ;
- le diplôme d'ingénieur de l'Université de Bata (Algérie), classé en A2 ;
- la maîtrise en informatique de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, classé en A3 ;
- le diplôme d'ingénieur technologue en informatique de l'École supérieure polytechnique (ESP), classé en A3
- Ou de tout autre diplôme classé en équivalence.

1/B- (Instruction n°6 du 10 septembre 2002)

Catégorie des analystes programmeurs :

L'accès à la catégorie des analystes programmeurs est réservé aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :

- le diplôme de l'Institut africain d'Informatique (I.A.I.) de Libreville (Gabon) ;
- le diplôme universitaire de technologie (DUT) en informatique de l'ESP ;
- le brevet de technicien supérieur en informatique (diplôme d'Etat) ;
- Ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Toutefois, une bonification d'ancienneté d'un an par rappel de scolarité est accordée aux candidats titulaires du diplôme de l'Institut africain d'Informatique (I.A.I.).

1/C- (Instruction n°6 du 10 septembre 2002)

Catégorie des programmeurs-préparateurs-pupitreurs :

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

L'accès à la catégorie des programmeurs-préparateurs-pupitreurs est réservé aux candidats titulaires du baccalauréat et ayant suivi avec succès une année d'études en informatique sanctionnées par un diplôme classé à B3 ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

1/D- (Instruction n°6 du 10 septembre 2002)

Catégorie des perforeurs-vérificateurs-opérateurs :

Les perforeurs-vérificateurs-opérateurs sont constitués en extinction. Ils demeurent soumis aux dispositions du régime spécial applicable au personnel des services informatiques de l'État qui les régissait.

Toutefois les dispositions de ce régime ayant trait au recrutement sont abrogées.

Si le nombre de candidats pour l'une des catégories ci-dessus indiquées est supérieur au nombre de postes à pourvoir, il pourra être organisé une sélection dont les modalités seront déterminées par un arrêté du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

2. - CONDITIONS DE REMUNERATION

Les conditions de rémunération du personnel informaticien de l'Etat sont déterminées conformément aux tableaux ci-après :

2/A- (Instruction n°6 du 10 septembre 2002)

Catégorie des ingénieurs :

Classes	Échelons	Soldes mensuelles brutes
Ingénieurs de classe exceptionnelle	2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	296.761 279.051
Ingénieurs de 1 ^{re} classe	2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	261.818 245.680
Ingénieurs de 2 ^e classe	2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	230.568 216.418
Ingénieurs de 3 ^e classe	2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	203.167 190.758
Ingénieurs de 4 ^e classe	2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	179.139 172.925
Ingénieurs de 5 ^e classe	2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	165.533 155.517

Le candidat débute sa carrière ainsi qu'il suit :

- ingénieur de 5^e classe 1^{er} échelon pour le titulaire d'un diplôme requis classé en A3 ;

- ingénieur de 5^e classe 2^e échelon pour le titulaire d'un diplôme requis classé en A2 ;
- ingénieur de 4^e classe 1^{er} échelon pour le titulaire d'un diplôme requis classé en A1.

2/B- (Instruction n°6 du 10 septembre 2002)

Catégorie des analystes programmeurs :

Classes	Échelons	Soldes mensuelles brutes
Analystes-programmeurs de classe exceptionnelle	2 ^e échelon	235.043
	1 ^{er} échelon	220.591
Analystes-programmeurs de 1 ^{re} classe	2 ^e échelon	207.074
	1 ^{er} échelon	194.419
Analystes-programmeurs de 2 ^e classe	2 ^e échelon	182.566
	1 ^{er} échelon	176.227
Analystes-programmeurs de 3 ^e classe	2 ^e échelon	165.533
	1 ^{er} échelon	155.517
Analystes-programmeurs de 4 ^e classe	2 ^e échelon	146.138
	1 ^{er} échelon	137.359

2/C- (Instruction n°6 du 10 septembre 2002)

Catégorie des perforateurs, vérificateurs, opérateurs

Classes	Echelons	Soldes mensuelles brutes
Perforeurs-vérificateurs-opérateurs de classe exceptionnelle	3 ^e échelon	133.809
	2 ^e échelon	126.132
	1 ^{er} échelon	117.118
Perforeurs-vérificateurs-opérateurs de 1 ^{re} classe	3 ^e échelon	110.238
	2 ^e échelon	103.760
	1 ^{er} échelon	92.037
Perforeurs-vérificateurs-opérateurs de 2 ^e classe	4 ^e échelon	86.609
	3 ^e échelon	81.604
	2 ^e échelon	81.303
	1 ^{er} échelon	76.637

3. - MODALITES D'AVANCEMENT

Les rythmes d'avancement du personnel informaticien de l'Etat sont fixés comme suit :

A) - AVANCEMENT DE CLASSE

Les effectifs réels de chaque classe de chacune des catégories de personnels informaticiens sont fixés chaque année par arrêté conjoint du Ministre chargé des

Finances et du Ministre chargé de la Fonction Publique. Ils sont déterminés de manière à ce que l'avancement de classe corresponde à des emplois réels vacants. Celui-ci a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement. L'ancienneté requise dans le dernier échelon de chacune des classes de toutes les catégories de personnels informaticiens est de deux ans, à l'exception de la 1^{re} classe où l'ancienneté requise au dernier échelon est de trois ans.

B) - AVANCEMENT D'ECHELON

L'avancement d'échelon a lieu automatiquement tous les deux ans dans toutes les classes de toutes les catégories de personnels informaticiens. Toutefois l'ancienneté requise pour franchir les échelons de la classe exceptionnelle est de trois ans.

Outre les dispositions qui précèdent, les personnels informaticiens sont régis ; pour toutes les autres questions intéressant leur carrière administrative, par le décret 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat.

A titre transitoire, j'autorise le reclassement du personnel informaticien en service dans l'Administration dans les tableaux portant grille de rémunération.

Celui-ci se fera par décision du Ministre chargé de la Fonction Publique conformément aux conclusions de la Commission ad-hoc que j'ai éprouvées dans ma lettre n°671/PM/SGG/EC 3 du 24 janvier 1980.

J'attache une importance particulière à l'exécution de la présente instruction et je vous demande également de la diffuser largement auprès de vos services respectifs.

Convention collective nationale du Secteur de la Presse du 26 novembre 2018.

ENTRE LES PARTIES SIGNATAIRES CI-APRES :

- **Le Conseil des Diffuseurs et Éditeurs de Presse du Sénégal (CDEPS), d'une part,**
- **Et le Syndicat des Professionnels de l'Information et de la Communication du Sénégal (SYNPICS), d'autre part,**

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Les parties déclarent adhérer sans réserve aux dispositions régissant les conventions internationales du travail et de la sécurité sociale ratifiées par le Sénégal, en particulier, les conventions n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective ainsi que la convention n° 135 concernant les représentants des travailleurs.

Il a été établi et arrêté la présente convention collective nationale du secteur de la presse de la République du Sénégal.

TITRE PREMIER.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.- Objet et champ d'application

La présente convention collective règle les rapports de travail entre les employeurs et les travailleurs des entreprises de presse (journalistes, techniciens des médias et autres travailleurs des entreprises de presse), exerçant leur métier sur le territoire de la République du Sénégal ou en déplacement à l'étranger, pour le compte d'un employeur établi au Sénégal, sans distinction de genre, de nationalité ou d'origine.

Sauf accords collectifs ou individuels particuliers plus favorables aux travailleurs, elle s'applique à tous les contrats de travail en cours à sa date d'entrée en vigueur dans les entreprises régie par le Code du travail, les services de l'Etat, les établissements publics ou parapublics ou les établissements universitaires.

Des annexes relatives notamment à la définition des emplois et à leur classification professionnelle, aux salaires catégoriels et aux barèmes des pigistes complètent la présente convention et en font partie intégrante.

Article 2.- Définitions

2.1. Entreprises de presse

Sont considérées entreprises de presse ou assimilées :

- les organes de presse écrite, notamment les journaux, revues spécialisées, écrits, magazines, cahiers ou feuilles d'information n'ayant pas un caractère scientifique, artistique, technique ou professionnel, paraissant à intervalles réguliers, à raison d'une fois au moins par trimestre ;
- les radios, télévisions et agences de presse présentant des unités d'informations générales ou spécialisées diffusées à intervalles réguliers ;
- les médias en ligne ;
- les sociétés de production audiovisuelle ;
- les sociétés de distribution de services de communication audiovisuelle ;
- les activités de distribution de presse et d'imprimerie de presse appartenant à une entreprise de presse.

Ne sont pas assimilables aux organes de presse écrite les publications ci-après :

- les feuilles d'annonces, prospectus, catalogues, almanachs ;

- les ouvrages publiés par livraison et dont la parution embrasse une période limitée, ou qui constituent un complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus;
- les publications ayant objet principal la diffusion d'horaires, de programmes, de cotations, de modèles, plans ou devis ;
- les organes de documentation administrative.

2.2. Journalistes et techniciens des médias :

2.2.1. Au sens de la présente convention, est journaliste :

- toute personne, homme ou femme, titulaire d'un diplôme de journalisme reconnu par l'État et dont l'activité principale régulière et rétribuée consiste en la collecte, au traitement et à la diffusion de l'information ;
- toute personne titulaire d'un diplôme de licence ou équivalent, suivi d'une pratique professionnelle de deux (2) ans dans la collecte, le traitement et la diffusion de l'information au sein d'une entreprise de presse, sanctionnée par une commission de validation des acquis de l'expérience dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Communication.

Le journaliste peut exercer dans une entreprise ou un service de presse, publique ou privée écrite, parlée ou filmée, quotidienne ou périodique, ou tout autre établissement engageant des professionnels des médias, l'Université et les grandes écoles comprises.

2.2.2. Au sens de la présente convention, est technicien des médias :

- tout diplômé d'une école de formation préparant aux métiers d'ingénieur ou de technicien et exerçant ces métiers dans les domaines de l'information et de la communication ;
- toute personne exerçant lesdits métiers, tels que définis dans la présente convention.

2. 3. Autres travailleurs des entreprises de presse :

Sont compris dans ce groupe tous les travailleurs occupés dans une entreprise de presse et ne répondant pas aux définitions précitées.

Article 3.- Abrogation de conventions et accords collectifs antérieurs

Sauf en leurs dispositions plus favorables aux travailleurs, qui demeurent maintenues, la présente convention collective abroge et remplace tous autres conventions et accords collectifs antérieurs et leurs avenants ou annexes, notamment la Convention

collective des journalistes et techniciens de la communication sociale telle que publiée au Journal officiel du 10 avril 1991.

Article 4.- Prise d'Effet

La présente convention prend effet le jour suivant son dépôt, par la partie la plus diligente, au secrétariat du Tribunal du Travail de Dakar.

Toutefois, les parties conviennent de l'application intégrale des dispositions de la présente convention dans un délai maximum d'un an à compter de sa date de prise d'effet.

Article 5.- Avantages acquis - accords particuliers

A compter de la date de sa prise d'effet, la présente convention ne peut en aucun cas être la cause de quelque restriction aux avantages collectifs ou individuels précédemment acquis par les travailleurs.

Le bénéfice de ces avantages est de droit maintenu, même en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur, conformément aux dispositions de l'article L. 66 du Code du travail.

Conformément à l'article L. 87 du Code du travail, les dispositions de la présente convention constituent des clauses minimales et ne font pas obstacle, dans le cadre d'une région, d'une localité, d'une entreprise, d'un établissement ou d'une agence, à la conclusion d'accords particuliers, collectifs ou individuels, plus favorables pour les travailleurs.

Article 6.- Durée- dénonciation- révision

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée, en tout ou partie, à tout moment par l'une des parties signataires au moyen d'un préavis de trois (3) mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dont copie sera transmise au Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale.

La partie qui en prend l'initiative accompagnera sa lettre de dénonciation d'un nouveau projet de convention, qui sera examiné au plus tard dans les trois mois suivant la réception de ladite lettre.

Le cas échéant, la présente convention demeurera pleinement applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention révisée.

Les parties signataires s'engagent formellement à ne recourir ni à la grève, ni au lock-out pendant le préavis de dénonciation et la période d'examen du projet de convention.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux avenants relatifs aux salaires, ni aux cas n'intéressant pas la dénonciation ou la révision.

Article 7.- Adhésions ultérieures

Tout regroupement ou organisation d'employeurs ou tout employeur, tout syndicat ou groupement professionnel de travailleurs intéressé peut adhérer à la présente convention collective, en notifiant cette adhésion par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties contractantes et au secrétariat du Tribunal du Travail de Dakar, avec copie au Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale.

Cette adhésion prend effet à compter du jour suivant celui de la notification au secrétariat du Tribunal du Travail.

Si le caractère représentatif, au sens des articles L. 85 et L. 85 bis du Code du travail, est reconnu au nouvel adhérent à la convention, celui-ci jouira des mêmes droits que les organisations signataires. Si ce caractère ne lui est pas reconnu, il ne pourra ni dénoncer la convention, ni en demander la révision, même partielle ; il ne pourra que procéder au retrait de son adhésion.

Les organisations signataires de la présente convention ne sont pas tenues de conférer les mêmes droits aux parties adhérentes en ce qui concerne la représentation des organisations syndicales dans les commissions paritaires prévues par la présente convention.

Toute organisation syndicale ou professionnelle signataire de la présente convention qui fusionnera avec une autre organisation syndicale ou professionnelle conservera les droits attachés à la qualité de signataire de la convention, à la double condition qu'au moment de la fusion, elle ait conservé son caractère représentatif et qu'elle ait notifié cette fusion aux autres parties contractantes.

Les mêmes droits sont reconnus, sous les mêmes conditions, aux organisations nées de la scission d'une organisation syndicale adhérente à la présente convention.

Article 8.- Règlement des différends à l'amiable

En cas de différend résultant de la violation des engagements ci-dessus, les parties à la présente convention s'emploieront en priorité à régler le différend à l'amiable en lui trouvant une solution équitable.

Cette intervention ne fait pas obstacle au droit, pour la partie qui s'estime lésée, d'obtenir judiciairement la réparation du préjudice subi.

Les parties signataires s'engagent à veiller à la stricte observation des engagements ci-dessus et à s'employer auprès de leurs membres respectifs pour en assurer le respect intégral.

TITRE II.- DES LIBERTÉS ET DROITS SYNDICAUX

Article 9.- Droit syndical et liberté d'opinion

Les parties signataires se reconnaissent mutuellement le droit de s'associer et d'agir librement pour la défense collective des intérêts afférents à leur condition d'employeurs ou de travailleurs ainsi que la pleine liberté pour leurs organisations professionnelles ou syndicats légalement constitués de mener leurs activités, dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, ainsi que des usages de la profession.

Les organisations d'employeurs reconnaissent le droit pour tous les travailleurs d'avoir leur liberté d'opinion.

Cependant, les journalistes veilleront à ce que l'expression publique de cette opinion ne porte en aucun cas atteinte aux intérêts de l'entreprise de presse dans laquelle ils travaillent.

Les employeurs s'engagent, notamment dans leurs décisions relatives à l'embauchage, à l'organisation ou la répartition du travail, à la formation professionnelle, à l'avancement, à la promotion, à la rémunération, à la discipline, à l'octroi d'avantages sociaux ou au licenciement :

- à ne pas prendre en considération ni l'appartenance ou non d'un travailleur à un syndicat, ni l'exercice ou non de fonctions syndicales ;
- à ne porter atteinte ni à la libre désignation des délégués du personnel, ni à l'exercice du mandat de délégué du personnel ;
- à n'exercer aucune pression ou menace, ni à faire quelque promesse en faveur ou à l'encontre de telle ou telle organisation syndicale ;
- à ne pas tenir compte du sexe, de la race, des origines, des opinions politiques, des convictions philosophiques ou des croyances religieuses des travailleurs.

Les travailleurs s'engagent également à n'exercer aucune pression ou contrainte sur leurs confrères et consœurs en raison de leur adhésion ou non à une organisation syndicale, de leur participation ou leur refus de participer à une activité syndicale ou à une grève, de leurs opinions, convictions ou croyances.

Pour leur part, les organisations syndicales et tous les travailleurs de l'entreprise de presse reconnaissent l'autorité de l'employeur et les pouvoirs de direction, d'organisation et de discipline qui lui sont reconnus pour assurer le bon fonctionnement de son entreprise de presse.

Les travailleurs doivent contribuer à la survie de leur outil de travail en veillant constamment, dans leurs actions syndicales ou revendicatives, à ne poser aucun acte malveillant de nature à porter atteinte à l'image et aux intérêts économiques de l'entreprise de presse.

Article 10.- Absences pour activités syndicales

Pour faciliter la participation des travailleurs aux activités et instances de leurs organisations syndicales, des autorisations d'absence leur seront accordées sur présentation, soixante-douze (72) heures au moins avant l'activité prévue, d'une convocation de l'organisation intéressée.

L'autorisation d'absence est de droit accordée aux travailleurs appelés à siéger au Tribunal du Travail en qualité d'assesseurs ou au sein des organismes prévus par la législation en vigueur, notamment le Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale et ses commissions ou comités techniques, le Comité d'hygiène et de sécurité du travail, les commissions paritaires ou comités techniques divers, à condition de communiquer préalablement leur convocation à l'employeur, de préférence dès sa réception.

Les parties signataires veilleront à ce que la participation des travailleurs aux activités ci-dessus provoque le moins de gêne possible à la marche normale du travail.

Aucun salaire ne sera réduit en raison d'absences résultant des dispositions des alinéas ci-dessus du présent article.

Ces absences sont considérées comme temps de service pour la détermination de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise et pour son droit au congé payé. Elles ne sont pas récupérables et ne peuvent être déduites du congé payé tel que prévu par la législation en vigueur.

Article 11.- Délégués du personnel- représentants syndicaux

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'État **Octobre 2024**

Dans chaque établissement inclus dans le champ d'application de la présente convention collective regroupant au moins onze (11) travailleurs, des délégués du personnel titulaires et suppléants sont obligatoirement élus dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsque plusieurs établissements d'une même entreprise, situés dans une même localité et dans un rayon maximum de 10 km ne comportent pas, pris séparément plus de dix (10) travailleurs, les effectifs de ces établissements seront groupés en vue de la constitution d'un collège électoral qui élira son ou ses délégués.

Les conditions requises d'éligibilité et d'exercice du mandat du délégué du personnel ainsi que ses attributions, sont celles prévues par la réglementation en vigueur fixant les conditions et les modalités de désignation des délégués du personnel dans les entreprises et définissant leur mission.

La fonction de délégué du personnel ne peut constituer une entrave à son avancement, à l'amélioration de sa rémunération, au développement de sa carrière ou au bénéfice de tous avantages sociaux. Elle ne peut, non plus, lui conférer un traitement de faveur.

Le délégué du personnel ne peut être muté dans un autre établissement contre son gré pendant la durée de son mandat, sauf appréciation de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort.

L'horaire de travail du délégué du personnel est l'horaire normal de l'établissement. Ses heures réglementaires de délégation sont imputées sur cet horaire, soit au total 20 heures par mois. Les mesures spéciales de protection prévues par la réglementation en cas de licenciement d'un délégué du personnel, sont étendues aux candidats aux fonctions de délégués pendant la période comprise entre le dépôt des candidatures et la date des élections. Ces mesures sont également maintenues en faveur des délégués du personnel non réélus, pendant une durée de trois (3) mois après la fin de leur mandat.

Lorsqu'une entreprise n'a pas l'effectif requis pour l'institution des délégués du personnel, les travailleurs peuvent désigner librement un (1) d'entre eux pour les représenter auprès de l'employeur.

Dans leurs relations avec l'employeur et à l'occasion des activités qu'ils organisent au profit des travailleurs de leur établissement, les délégués du personnel peuvent toujours se faire assister ou accompagner, en l'absence de délégués syndicaux, d'un (1) représentant de leurs organisations syndicales respectives.

Le chef d'établissement est tenu de mettre à la disposition des délégués du personnel un local et le mobilier (tables et sièges) nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission et, notamment de se réunir.

Article 12.- Communications syndicales

Des panneaux d'affichages protégés, situés à des endroits couramment accessibles aux travailleurs, seront réservés dans chaque entreprise aux communications syndicales.

Toutefois, l'employeur et les délégués du personnel ou les organisations syndicales peuvent s'entendre sur d'autres moyens de communication alternatifs. Un accord écrit doit en attester.

Les communications destinées à l'affichage seront portées à la connaissance de la direction seulement à titre d'information.

Toute contestation à ce propos pourra être portée devant l'Inspecteur du Travail en vue d'une tentative de conciliation.

TITRE III.- DU TRAVAIL DES FEMMES

Article 13.- Egalité de chance, de traitement et de salaire

Dans tous les établissements entrant dans le champ d'application de la présente convention collective, les employeurs garantiront aux femmes les mêmes chances d'accès à l'emploi, à la formation, à l'avancement, à la promotion et aux fonctions de responsabilité que leurs homologues masculins.

A conditions égales de qualification professionnelle de travail, la femme salariée bénéficie du même traitement et perçoit le même salaire et accessoires de salaire que ses homologues masculins.

Article 14.- Conditions de travail

Dans tous les établissements entrant dans le champ d'application de la présente convention collective, les employeurs prendront les dispositions utiles pour assurer aux femmes les meilleures conditions de travail et de sécurité.

Dans chaque établissement, des toilettes et des vestiaires appropriés seront réservés à l'usage exclusif des femmes, conformément à la réglementation.

Article 15.- Maternité

Les conditions particulières de travail des femmes sont définies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est fait obligation aux chefs d'établissement de prendre les dispositions qui pourraient s'avérer nécessaires pour éviter aux femmes enceintes toutes bousculades, tant aux vestiaires qu'aux sorties du personnel.

Article 16.- Chambre spéciale d'allaitement

Des chambres spéciales d'allaitement seront aménagées par les employeurs conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV.- DE LA DÉONTOLOGIE

Article 17.- Liberté de conscience

Les employeurs assujettis à la présente convention s'engagent à respecter, en toutes circonstances, la liberté de conscience des travailleurs.

A cet effet, ils s'obligent à ne pas leur confier un travail incompatible avec leur dignité d'homme/de femme.

Le journaliste ne peut être contraint d'accomplir un acte professionnel, de diffuser des informations contraires à la réalité, d'exprimer une opinion contraire à son intime conviction. Les travailleurs ont le droit de refuser d'accomplir tout acte, et en particulier de refuser d'exprimer une opinion contraire aux règles de leur profession ou à la clause de conscience. Ils ne doivent encourir aucune sanction du fait de leur refus.

Les travailleurs ont le droit de refuser toute directive et toute subordination contraires à la ligne éditoriale de l'entreprise de presse dans laquelle ils exercent. Cette ligne doit leur être obligatoirement communiquée par écrit avant leur engagement définitif. Elle n'est ni modifiable ni révocable unilatéralement sous peine de rupture de contrat.

Le travailleur ne peut être obligé à révéler ses sources que dans les limites prévues par la loi. L'employeur a le devoir de le protéger contre les demandes de divulgation de sources émanant des tiers.

Le travailleur ne peut faire sous sa signature l'éloge d'un produit ou d'une entreprise auquel il est directement ou indirectement intéressé.

L'employeur ne peut exiger du travailleur un travail de publicité rédactionnelle signée.

Le refus par un travailleur d'exécuter un travail de publicité ne peut en aucun cas être retenu comme une faute professionnelle. Un tel travail devra être rétribué suivant un accord particulier.

Les litiges provoqués par l'application de ce paragraphe seront soumis à l'appréciation de la commission paritaire d'interprétation et de conciliation prévue à l'article 69 de la présente Convention.

Article 18.- Liberté d'information

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter le droit et la liberté d'informer et de véhiculer sans distorsion les divers courants et sensibilités qui traversent la Nation sénégalaise.

A cet égard, obligation est faite au travailleur de respecter les règles d'éthique et de déontologie régissant la profession.

TITRE V.- DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 19.- Forme et contenu du contrat de travail

Lorsque l'engagement est confirmé, le contrat de travail est obligatoirement constaté par écrit et établi en quatre (4) exemplaires signés par chacune des deux parties, dont l'un est immédiatement remis au travailleur ou, le cas échéant, après accomplissement des formalités prévues par la réglementation en vigueur.

Le contrat doit être écrit en langue française et comporter toutes les mentions obligatoires prévues par la réglementation y afférente, notamment l'emploi tenu, la catégorie professionnelle de classement, le salaire et ses accessoires, le(s) lieu(x) où le travailleur est appelé à servir, en particulier l'établissement de première affectation, la durée du contrat, la référence au Code du travail, à la Convention collective nationale interprofessionnelle et à la présente convention collective.

En l'absence d'un contrat écrit établi dans les conditions prévues ci-dessus, le contrat est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Le contrat de travail prend effet à compter du début de l'essai.

Article 20 : Essai - stage – apprentissage

1. Essai :

L'embauchage définitif du travailleur peut être précédé d'une période d'essai, obligatoirement constatée par écrit.

Il y a engagement à l'essai lorsque l'employeur et le travailleur, en vue de conclure un contrat définitif, décident au préalable, d'apprécier notamment, le premier, la qualité des services du travailleur et son rendement et le second, les conditions de travail, de vie, de rémunération, d'hygiène et de sécurité ainsi que le climat social.

La durée maximum de la période d'essai est ainsi fixée :

- un (1) mois pour les travailleurs payés au mois, agents de maîtrise, techniciens et assimilés ;
- trois (3) mois pour les ingénieurs, cadres et assimilés.

L'essai peut être renouvelé, une seule fois, pour la même durée maximale.

Pendant la période d'essai, l'intéressé percevra au moins le salaire minimum de la catégorie professionnelle dont relève l'emploi à pourvoir.

Les parties ont, chacune, la faculté de mettre un terme à l'essai sans préavis, ni indemnité.

Lorsque le travailleur a été déplacé pour exécuter l'essai dans une localité autre que celle de son lieu d'embauchage, l'employeur est tenu d'assurer à ses frais le voyage aller-retour du travailleur entre son lieu d'embauche et celui de travail.

2. Stage :

Un contrat de stage peut être conclu entre une entreprise de presse et un diplômé n'ayant pas encore exercé une activité professionnelle en rapport avec sa formation conformément à la réglementation en vigueur.

Le contrat de stage est une convention par laquelle une entreprise s'engage à assurer, à une personne appelée stagiaire, l'acquisition d'une expérience et d'aptitudes professionnelles pour faciliter son insertion professionnelle.

Les différents types de contrats pouvant être offerts aux stagiaires sont :

- le contrat de stage d'incubation destiné, par le biais de l'encadrement, de l'assistance et du parrainage, à préparer le stagiaire à mener une activité professionnelle comme entrepreneur ;
- le contrat de stage d'adaptation par lequel l'entreprise d'accueil assure au stagiaire l'acquisition d'une expérience pratique en rapport avec sa formation ;
- le contrat de stage pré-embauche par lequel l'entreprise accueille le stagiaire en vue d'une embauche définitive, à l'issue du stage ;

- le contrat de stage de requalification par lequel l'entreprise assure, à un jeune diplômé formé pour un métier donné, une qualification supplémentaire lui permettant d'exercer un autre métier.

Conformément à la réglementation en vigueur, le contrat de stage ne peut être conclu pour une durée supérieure à deux ans, renouvellement compris.

3. Apprentissage :

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'une allocation d'apprentissage, à assurer une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée dans l'entreprise et éventuellement dans un centre de formation d'apprentis, à un jeune travailleur qui s'oblige, en retour, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat.

Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit et un des exemplaires doit être déposé à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale dans le ressort de laquelle se trouve le lieu de l'apprentissage.

À défaut du respect de ces deux règles de forme, le contrat est considéré comme un contrat de travail à durée indéterminée.

À qualification équivalente, les apprentis formés au sein de l'entreprise de presse bénéficieront d'une priorité d'embauche en cas de recrutement.

Les autres modalités de recours au contrat d'apprentissage sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 : Promotion interne

Afin d'offrir aux travailleurs l'opportunité d'améliorer leur situation d'emploi, l'employeur, pour pourvoir un poste devenu vacant, notamment un poste de responsabilité, doit, après consultation des délégués du personnel, faire appel en priorité aux travailleurs en service dans l'entreprise, quel que soit leur établissement d'affectation selon les critères cumulatifs suivants:

- le niveau de formation ;
- l'ancienneté
- et l'expérience.

Il lui est fait obligation d'afficher les postes vacants aux lieux indiqués.

Le cas échéant, le travailleur choisi pour être promu dans ces conditions peut être soumis à une période d'essai ou à un examen professionnel. Il percevra au moins le salaire minimum de la catégorie professionnelle dont relève l'emploi à pourvoir.

Au cas où l'essai ne serait pas concluant, le travailleur sera réintégré dans son ancien poste. Cette réintégration ne saurait être considérée comme une rétrogradation.

Article 22.- Remplacement provisoire dans une catégorie supérieure

Lorsqu'un travailleur appelé à tenir provisoirement, pour une durée supérieure à un (1) mois mais n'excédant pas trois (3) mois, un emploi dont la classification ou la rémunération globale est plus élevée que celle de son propre emploi, il perçoit une indemnité dite « indemnité d'intérim » égale à la différence entre le salaire global des nouvelles fonctions exercées et son salaire global.

Toutefois, sauf dans le cas de maladie ou d'accident survenu au titulaire de l'emploi ou de remplacement de ce dernier pour la durée du congé, cette situation ne peut excéder :

- 1 mois pour les ouvriers professionnels, les agents de maîtrise, techniciens et assimilés et les employés ;
- 3 mois pour les cadres, ingénieurs et assimilés.

Passé ce délai, et sauf le cas visé ci-dessus, le travailleur doit être reclassé d'office dans le nouvel emploi qu'il occupe.

Toutefois, lorsque l'intérim a pour objet le remplacement provisoire d'un titulaire en congé de maladie, accident ou congé, la titularisation ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de six (06) mois.

Article 23.- Commission de classement

Tout travailleur a le droit de demander à son employeur de vérifier si l'emploi qu'il occupe effectivement correspond bien à la définition du poste de travail, retenu comme base de classement.

Cette réclamation est introduite par écrit, soit directement par l'intéressé, soit par l'intermédiaire d'un délégué du personnel ou son organisation syndicale et examinée par le chef d'entreprise.

Si une suite favorable ne lui est pas donnée dans un délai d'un (1) mois, le travailleur peut soumettre le différend à la commission professionnelle de classement.

Cette commission de classement, présidée par l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort, est composée de deux (2) représentants des travailleurs et deux (2) représentants des employeurs.

Ces représentants sont désignés par leurs organisations respectives.

Ils peuvent s'adjointre, à titre consultatif, un ou deux de leurs collègues particulièrement qualifiés pour apprécier le litige.

La commission se réunit obligatoirement dans les sept (7) jours francs qui suivent sa saisine et se prononce dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa première réunion.

La commission a pour objet exclusif de statuer sur tout différend qui lui est soumis portant sur des réclamations relatives à la classification des travailleurs.

Elle détermine la classe et la catégorie dans lesquelles doit être classé l'emploi occupé par le travailleur.

Si elle dispose d'éléments d'appréciation suffisants, elle rend une décision motivée précisant la catégorie à laquelle le requérant doit être classé et la date de prise d'effet du classement.

Elle peut, à tout moment de ses délibérations, requérir de l'employeur ou du travailleur la production de tous éléments lui permettant de compléter son information.

Elle peut également décider de faire subir à l'intéressé un essai professionnel, dont elle détermine le contenu et les modalités.

Elle rend ses décisions par consensus, à défaut par vote à main levée à la majorité de ses membres.

Le président ne participe pas au vote, mais exprime son avis qui figure au procès-verbal.

A la diligence du président, un exemplaire de la décision rendue est remis à chacune des parties.

Lorsque la décision est contestée par l'une des parties, le litige est porté devant le Tribunal du Travail du ressort.

Article 24.- Modification des clauses du contrat

Le contrat de travail peut être modifié à l'initiative de l'une des parties.

Tout projet de modification de caractère individuel portant sur l'un des éléments du contrat de travail doit, au préalable, faire l'objet d'une proposition notifiée par écrit par la partie qui en prend l'initiative.

Quel que soit le motif de la modification, celle-ci n'affectera en aucun cas les avantages acquis par le travailleur, sauf accord des parties.

Si la modification proposée par l'employeur est refusée par le travailleur et qu'il s'en suit une rupture du contrat de travail, l'employeur sera réputé en être l'auteur et sera tenu, le cas échéant, de respecter les règles du préavis et d'accorder les avantages prévus par la présente convention en cas de licenciement.

Si la proposition de modification présentée par le travailleur est substantielle et qu'elle est refusée par l'employeur, le travailleur peut rompre le contrat. Dans ce cas, la rupture lui sera imputable.

Article 25.- Cas de suspension du contrat de travail et effets

Le contrat de travail est suspendu :

1. en cas de fermeture de l'établissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux ou pour une période obligatoire d'instruction militaire ;
2. pendant la durée du service militaire du travailleur et pendant les périodes obligatoires d'instruction militaire auxquelles il est astreint ;
3. pendant la durée de l'absence du travailleur autorisée par l'employeur en vertu de la réglementation, des conventions collectives, d'accords d'établissement ou d'accords individuels;
4. en cas d'absence du travailleur pour cause de maladie dûment constatée par un médecin agréé;
5. en cas d'indisponibilité causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
6. au cours de l'absence résultant de la grossesse, de l'accouchement ou des suites de couches de la femme salariée ;
7. lors du congé de veuvage du travailleur ;
8. lors du congé payé augmenté, éventuellement, des délais de route et des périodes d'attente de moyen de transport entre la résidence habituelle et le lieu d'emploi, tels que prévus par le Code du travail ;
9. en cas de grève ou de lock-out déclenchés dans le respect de la procédure de règlement des différends collectifs du travail ;
10. lors du congé d'éducation ouvrière ;
11. pendant la disponibilité autorisée par l'employeur ;

12. pendant la durée du mandat de député à l'Assemblée nationale, de sénateur, de membre du Conseil économique et social ;
13. pendant la période de mise à pied conservatoire du délégué du personnel, dans l'attente de la décision définitive de l'Inspecteur du Travail ;
14. pendant la détention préventive du travailleur.

Article 26.- Absences et permissions exceptionnelles

Des absences et permissions à los la limite de 15 jours par année civile non déductibles du Des absences et permissions à l'occasion d'événements familiaux touchant son propre foyer, congé payé, sur présentation de pièces d'état-civil ou d'un justificatif probant, sauf le cas de force de majeure, dans les conditions suivantes :

- mariage du travailleur : 3 jours ;
- mariage d'un de ses enfants, d'un frère ou d'une sœur: 1 jour;
- décès d'un conjoint ou d'un ascendant, d'un frère ou d'une sœur: 4 jours ;
- décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un beau père ou d'une belle-mère : 1 jour;
- naissance d'un enfant du travailleur: 1 jour ;
- incendie ou déménagement : 2 jours ;
- baptême d'un enfant ou première communion: 1 jour ;
- maladie grave du conjoint : 4 jours.
- hospitalisation du conjoint ou d'un enfant du travailleur : 1 jour.

Le document attestant de l'événement doit être présenté à l'employeur dans les plus brefs délais et au plus tard dix (10) jours après l'événement.

Les délais ci-dessus pourront être prolongés d'accord parties. Sauf accord de celles-ci ou libéralité de l'employeur, cette prolongation ne sera pas rémunérée.

En cas de veuvage, le travailleur peut, à sa demande, bénéficier d'une autorisation d'absence dans la limite de six (6) mois. En sus des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur, le travailleur concerné aura droit, au moins, à une indemnité équivalente à un mois de salaire pendant cette période de suspension de son contrat de travail.

Toutefois, la jouissance de jours supplémentaires de permissions et d'absences exceptionnelles pourra être prolongée par l'employeur, selon les cas, notamment pour le mariage du travailleur, la maladie grave du conjoint, le décès d'un conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur.

Article 27.- Maladies et accidents non professionnels

La maladie ou l'accident non professionnel du travailleur, dûment constaté par un médecin agréé, entraîne la suspension du contrat de travail pendant une période de dix-huit (18) mois.

Lorsque le remplacement du travailleur malade ou victime d'accident non professionnel s'impose pendant cette période, celui-ci devra se faire en priorité au sein de l'entreprise et le remplaçant devra être informé du caractère provisoire de l'emploi.

Après guérison, même au-delà de dix-huit mois, le travailleur peut reprendre son travail, sans toutefois pouvoir faire entrer en compte la période d'interruption au-delà des dix-huit mois pour le calcul de l'ancienneté, des indemnités de licenciement et de départ à la retraite.

Durant sa maladie, le travailleur a droit à :

- une allocation équivalente à un mois de salaire entier pendant huit (8) mois ; 18
- une allocation équivalente à la moitié du salaire pendant les huit (8) mois suivants ;
- une allocation équivalente au quart du salaire pendant deux (2) mois.

Article 28.- Congé payé

Le travailleur a droit à un congé payé de trente (30) jours après douze (12) mois de service effectif dans l'entreprise.

Au moment de son départ en congé, l'employeur doit lui verser une allocation de congé calculée conformément à la législation en vigueur.

La durée du congé payé est augmentée à raison de :

- un (1) jour ouvrable supplémentaire après 10 ans de service continu ou non ;
- deux (2) jours ouvrables supplémentaires après 15 ans;
- trois (3) jours ouvrables supplémentaires après 20 ans;
- six (6) jours ouvrables supplémentaires après 25 ans ;
- un (1) jour ouvrable supplémentaire par médaille d'honneur du travail obtenue.

Les mères de famille ont droit à un jour de congé supplémentaire par an pour chaque enfant de moins de quatorze (14) ans enregistré à l'état civil.

Toutefois, à condition qu'elles aient accompli la période de référence prévue au premier alinéa du présent article, les femmes salariées bénéficient d'un congé payé supplémentaire sur les bases suivantes :

- deux (2) jours de congé supplémentaires par enfant à charge si elles ont moins de 21 ans au dernier jour de la période de référence ;
- deux (2) jours de congé supplémentaires par enfant mineur à charge à compter du 4ème si elles ont plus de 21 ans du dernier jour de la période de référence.

Les avantages acquis à titre individuel ou collectif par les travailleurs demeurent maintenus.

Article 29.- Disponibilité

Le travailleur peut, sur sa demande et pour convenance personnelle, bénéficier d'une mise en disponibilité, pour une durée et aux conditions fixées d'accord parties.

La mise en disponibilité suspend le contrat de travail.

Deux (2) mois avant la fin de la disponibilité, le travailleur doit adresser par écrit une demande de réintégration à l'employeur qui doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande, procéder à sa réintégration.

Les périodes de mise en disponibilité ne sont pas considérées comme temps de service effectif pour la détermination de l'ancienneté ou du droit au congé payé.

Article 30.- Exercice du pouvoir disciplinaire - sanctions disciplinaires

Le pouvoir disciplinaire est une prérogative de l'employeur qui peut le déléguer à son représentant investi d'un pouvoir à cet effet. L'exercice de ce pouvoir est subordonné à l'existence d'une faute commise par un travailleur.

La sanction est la mesure disciplinaire prise par l'employeur à l'encontre du travailleur ayant commis une faute.

Les sanctions disciplinaires applicables sont les suivantes :

- la réprimande ;
- l'avertissement verbal ou écrit ;
- la mise à pied d'un (1) à trois (3) jours ;
- la mise à pied de quatre (4) à huit (8) jours ;
- le licenciement.

L'avertissement oral ou écrit et la mise à pied d'un (1) à trois (3) jours ne sauraient être invoqués à l'encontre du travailleur, si à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date d'intervention de l'une ou l'autre de ces sanctions, aucune autre sanction n'a été prononcée. Il en est de même à l'expiration d'un délai d'un (1) an en ce qui concerne la mise à pied de quatre (4) à huit (8) jours.

Préalablement à toute sanction, l'employeur doit adresser au travailleur, une demande d'explication écrite précisant les faits qui lui sont reprochés.

Le travailleur dispose, à compter de la date de réception de la demande d'explication, d'au moins soixante-douze (72) heures pour donner sa réponse. Il pourra, s'il le souhaite, se faire assister par un délégué du personnel pour fournir les explications demandées.

Le refus de répondre à la demande d'explication constitue, sauf cas de force majeure, une faute susceptible de sanction.

Ces sanctions sont prises par le chef d'établissement ou son représentant dûment habilité après que l'intéressé, assisté, sur sa demande, d'un délégué du personnel, aura fourni des explications écrites ou verbales.

La sanction doit être motivée et signifiée par écrit au travailleur, avec ampliation de la décision à l'Inspecteur du Travail du ressort. En cas d'impossibilité de notification directe au travailleur, celle-ci peut être faite par le biais des délégués du personnel.

Le non-paiement du salaire pour absence non justifiée ne fait pas obstacle à l'application des sanctions disciplinaires.

Article 31.- Rupture du contrat de travail

La partie qui prend l'initiative de la rupture du contrat doit notifier sa décision par écrit à l'autre partie.

Cette notification doit être faite soit par remise directe de la lettre au destinataire avec accusé de réception, soit par envoi d'une lettre recommandée, soit par tout autre moyen permettant de donner date certaine à la notification.

Le délai de préavis court à compter de la notification effective telle qu'elle est précisée à l'alinéa précédent.

Dans le cas où la notification aurait été rendue impossible par le fait du travailleur, elle sera valablement notifiée à un délégué du personnel de l'entreprise avec copie à l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort.

Article 32.- Durée et déroulement du préavis

Sauf convention particulière prévoyant un délai plus long, la durée du préavis est fixée à :

- travailleurs mensuels non cadres: 1 mois
- cadres et assimilés : 3 mois

Durant cette période de préavis, le travailleur bénéficie de deux (2) jours par semaine destinés à la recherche d'un nouvel emploi.

La répartition de ces jours est fixée d'un commun accord ou à défaut alternativement, un jour au gré du travailleur, un jour au gré de l'employeur.

Si, à la demande de l'employeur, le travailleur concerné n'utilise pas tout ou partie du temps de liberté auquel il peut prétendre pour la recherche d'un emploi, il perçoit à son départ une indemnité supplémentaire correspondant au nombre d'heures non utilisées. En cas de faute lourde, la rupture du contrat peut intervenir sans préavis.

Le travailleur responsable d'un service, d'une caisse, ou d'un stock, dont le contrat est résilié, doit rendre compte de sa gestion avant de quitter son emploi.

Au cas où, du fait de l'employeur, les conditions de résiliation du contrat de travail ne permettent pas au travailleur de rendre compte de sa gestion, il ne peut être tenu pour responsable depuis la date de la dernière vérification jusqu'à celle de la résiliation.

Article 33.- Indemnité compensatrice de préavis

Chacune des parties peut se dégager de l'obligation de préavis en versant à l'autre une indemnité compensatrice dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait pu bénéficier le travailleur pendant la durée du préavis restant à courir s'il avait travaillé.

En cas de licenciement, le travailleur qui se trouve dans l'obligation d'occuper immédiatement un nouvel emploi peut, après en avoir avisé son employeur, quitter l'établissement avant l'expiration du délai de préavis, sans qu'il y ait lieu au paiement d'une indemnité compensatrice, pour la durée restant à courir.

Article 34.- Indemnité de licenciement

En cas de licenciement, le travailleur ayant accompli dans l'établissement ou l'entreprise une durée de service au moins égale à la période de référence ouvrant droit de jouissance au congé telle que fixée par la réglementation a droit à une indemnité de licenciement distincte de celle du préavis.

Cette indemnité est égale, pour chaque année ou fraction d'année de présence accomplie dans l'entreprise, à un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des douze (12) derniers mois d'activité précédant le licenciement.

Le pourcentage est fixé ainsi qu'il suit par tranche d'années :

- 35% pour les 5 premières années :
- 40% de la 6ème à la 10ème année incluse ;
- 50% de la 11ème à la 15ème année incluse :
- 60% au-delà de la 15ème année.

Pour la détermination du salaire global mensuel moyen, il est tenu compte de toutes les sommes versées au travailleur à quelque titre que ce soit, à l'exclusion de celles ayant le caractère de remboursement de frais.

Article 35.- Rupture amiable

A l'initiative de l'une ou l'autre partie, le contrat de travail peut être rompu à l'amiable. Le cas échéant, en sus du paiement des droits légaux, il pourra être alloué au travailleur une allocation spéciale dite « bonus de départ ».

Article 36.- Retraite

L'âge de départ à la retraite des travailleurs est celui fixé par le régime national d'affiliation en vigueur.

Article 37.- Indemnité de départ à la retraite

En cas de départ à la retraite, le travailleur perçoit une indemnité dite de départ à la retraite

Cette indemnité est égale, pour chaque année ou fraction d'année de présence accomplie dans l'entreprise, à un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des douze (12) derniers mois d'activité précédant le départ.

L'indemnité de départ à la retraite est calculée sur les mêmes bases que l'indemnité de licenciement.

Pour la détermination du salaire global mensuel moyen, il est tenu compte de toutes les sommes versées au travailleur à quelque titre que ce soit, à l'exclusion de celles ayant le caractère de remboursement de frais.

Article 38.- Décès du travailleur

En cas de décès du travailleur, les salaires de présence et l'indemnité compensatrice de congé ainsi que les indemnités de toute autre nature acquises à la date du décès reviennent de plein droit à ses ayants-droit.

Si le travailleur comptait, au jour du décès, au moins un (1) an d'ancienneté dans l'entreprise, l'employeur verse aux héritiers une indemnité d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de départ à la retraite.

En cas de décès du travailleur dans l'exercice de sa fonction, aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger, l'employeur prend à sa charge le transport du corps au lieu d'inhumation du défunt.

A titre de participation aux frais funéraires, l'employeur est tenu de verser aux ayants-droit du travailleur décédé une somme égale à la rémunération mensuelle brute, à l'exclusion des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais.

TITRE VI.- DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 39.- Droit d'expression directe et collective

Les travailleurs ainsi que leurs représentants bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation du travail.

Cette expression a pour objet de permettre au travailleur de participer à la définition des actions à mettre en œuvre pour améliorer leurs conditions de travail, l'organisation du travail, la qualité de la production et l'amélioration de la productivité dans l'unité de travail à laquelle ils appartiennent dans l'entreprise.

Les opinions émises dans ce cadre, ne peuvent être pour leurs auteurs, quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle, un motif de sanction ou de restriction d'un quelconque droit ou avantage.

Article 40.- Durée du travail - heures supplémentaires

La durée légale de travail pour les travailleurs est de quarante (40) heures par semaine ou la durée considérée comme équivalente.

Toutefois, compte tenu des sujétions particulières auxquelles sont soumis les journalistes et techniciens des médias et qui les font notamment travailler en dehors des heures normales de service et pendant les fêtes, jours fériés et non ouvrables, il est convenu de les employer et de les rémunérer sur la base de quarante-huit (48) heures par semaine.

Les heures effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire ou la durée considérée comme équivalente donneront lieu à majoration de salaire au titre des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires effectuées entraînent une majoration du salaire réel comme suit : **1. Pour les journalistes et techniciens des médias :**

- 30% de majoration pour les heures effectuées de la 45ème à la 54ème heure ;
- 40% de majoration pour les heures effectuées au-delà de la 54ème heure ;

- 60% de majoration pour les heures effectuées la nuit.

2. Pour les autres travailleurs des entreprises de presse :

- 15% de majoration pour les heures effectuées de la 41ème à la 48ème heure ;
- 40% de majoration pour les heures effectuées au-delà de la 48ème heure ;
- 60% de majoration pour les heures effectuées la nuit.

Pour tous les travailleurs du secteur des médias, les heures supplémentaires effectuées pendant le repos hebdomadaire ou pendant les jours fériés sont majorées de 60% du taux horaire pendant le jour et 100% du taux horaire pendant la nuit.

Compte tenu de la particularité des activités du journaliste et du technicien, les employeurs peuvent, dans chaque entreprise de presse, convenir avec cette catégorie de travailleurs de déterminer la rémunération des heures supplémentaires sur une base forfaitaire, dont le montant ne saurait être en deçà de celui que devrait percevoir un travailleur en cas de décompte des heures supplémentaires effectuées.

Article 41.- Véhicule de transport

Lorsque l'employeur met à disposition un véhicule pour assurer le transport des travailleurs, ce véhicule doit répondre à toutes les normes fixées par la réglementation en matière de sécurité et de confort des voyageurs.

Article 42.- Comité d'hygiène et de sécurité du travail

Dans chaque entreprise, il est créé un Comité d'Hygiène et de Sécurité du Travail conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Ce comité comprend au moins un (1) représentant de l'employeur, le responsable chargé des questions de sécurité, le médecin d'entreprise et des représentants des travailleurs désignés conformément à la réglementation.

Il peut faire appel à d'autres travailleurs en fonction de leurs connaissances du milieu du travail et, d'une manière générale, de leurs connaissances en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

La liste nominative des membres du comité doit être affichée.

L'employeur veillera à la formation continue des membres du Comité d'hygiène et de sécurité du travail.

Ce comité est notamment chargé de veiller à la prévention des éventuels risques et nuisances inhérents à l'activité professionnelle, à l'environnement et aux conditions de travail ainsi qu'à la protection de la santé des travailleurs dans l'entreprise.

Article 43.- Couverture de la maladie non professionnelle

Le travailleur bénéficie pour lui-même et sa famille d'un régime obligatoire d'assurance maladie, conformément à la législation en vigueur, pour la couverture des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

En l'absence d'une structure d'assurance maladie, l'employeur sera tenu de prendre en charge tous les frais engagés par le travailleur à hauteur de 80% au moins.

Une assurance complémentaire peut être également souscrite par l'employeur au bénéfice du travailleur.

Article 44.- Accidents du travail et maladies professionnelles

Le régime des accidents du travail et maladies professionnelles applicable aux travailleurs est celui fixé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une assurance complémentaire d'accident du travail et maladies professionnelles peut être également souscrite par l'employeur au bénéfice du travailleur.

TITRE VII.- DE LA RÉMUNERATION

Article 45.- Salaire

A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur sexe, leur origine, leur nationalité et leur statut, dans les conditions prévues dans la présente convention.

Le salaire de chaque travailleur est déterminé en fonction de l'emploi qu'il occupe dans l'entreprise.

Les salaires minima de chaque catégorie sont fixés ou modifiés par une commission mixte paritaire composée de représentants des organisations syndicales de travailleurs et des organisations d'employeurs les plus représentatives.

Sauf pour les pigistes tels que définis à l'alinéa suivant du présent article, les salaires des travailleurs sont payés au mois.

Sont réputés pigistes ou «freelance», les journalistes ou techniciens des médias et tous les autres travailleurs des entreprises de presse collaborant avec une ou plusieurs rédactions de presse et d'information et tirant l'essentiel de leurs revenus de l'exercice de la profession.

Les pigistes visés dans le présent article doivent être diplômés et titulaires de la carte nationale d'identité professionnelle.

La production des pigistes est rémunérée suivant le barème figurant à l'annexe 4 de la présente convention.

Article 46.- Classification professionnelle et grilles des salaires

La classification professionnelle des travailleurs comporte dix (10) classes correspondant chacune à un groupe de qualifications déterminées. Chaque classe est subdivisée en catégories comme suit :

- les quatre premières classes comptent 9 catégories chacune ;
- la 5^{ème} classe compte 8 catégories ;
- la 6^{ème} classe en compte 7 ;
- les quatre dernières classes comptent chacune 5 catégories.

La définition des différents emplois est présentée à l'annexe n°1. La classification des emplois est présentée à l'annexe n°2.

Chaque classe comprend un salaire de base minimum et un salaire de base maximum. Les grilles des salaires sont présentées à l'annexe n° 3.

Le salarié évoluera à l'intérieur de sa classe suivant les catégories définies. L'avancement par catégorie intervient automatiquement tous les deux ans. L'avancement par classe est lié à l'existence d'un emploi par suite de vacance ou de création.

Il peut intervenir soit après la réussite à un test ou à un concours professionnel, soit par tout autre mode de sélection organisé par l'employeur. Il obéit dans tous les cas aux conditions d'accès à la classe.

Article 47.- Sur salaire

Par accord conclu collectivement ou individuellement dans chaque entreprise ou établissement, un sursalaire peut être alloué aux travailleurs à titre de complément de salaire.

Article 48.- Prime d'ancienneté

Le travailleur est admis au bénéfice de la prime d'ancienneté lorsqu'il a été occupé de façon continue pour le compte de l'entreprise pendant au moins deux (2) ans, quel qu'ait été son lieu d'emploi.

Il est également admis au bénéfice de la prime d'ancienneté lorsqu'il atteint la durée de présence nécessaire à l'attribution de la prime à la suite de plusieurs embauchages dans la même entreprise, lorsque que les départs précédents ont été motivés par des licenciements pour motif économique ou par une rupture amiable.

Les périodes d'absence pendant lesquelles le contrat de travail est suspendu en vertu des dispositions du Code du travail et de ses textes d'application, de la Convention collective nationale interprofessionnelle ou de la présente convention collective sont, sauf exclusions prévues par ces textes, considérées comme temps de service pour la détermination de l'ancienneté. En cas de contradiction entre plusieurs textes, les dispositions les plus favorables au travailleur sont appliquées.

Sont également considérées comme temps de service pour la détermination de l'ancienneté du travailleur les périodes de chômage technique, de mise en disponibilité, de congé de veuvage du travailleur, de stage professionnel organisé ou autorisé par l'employeur et de détention préventive.

La prime d'ancienneté est calculée en pourcentage du salaire catégoriel correspondant à l'horaire de travail effectivement accompli pendant le mois considéré, aux taux progressifs suivants :

- 2% du salaire de base du travailleur après deux (2) ans de présence ;
- 3% du salaire de base du travailleur après trois (3) ans de présence ;
- 4% du salaire de base du travailleur après quatre (4) ans de présence ;
- 5% du salaire de base du travailleur après cinq (5) ans de présence ;
- 9% du salaire de base du travailleur après six (6) ans de présence ;
- 1% de majoration du salaire de base du travailleur par année de présence de la septième (7^{em}) à la trente cinquième (35^eme) année incluse.

Article 49.- Indemnité spéciale de sujétion

Une indemnité spéciale de sujétion égale à la rémunération brute mensuelle, à l'exclusion des indemnités revêtant un caractère de remboursement de frais, est accordée au travailleur, en dehors d'une quelconque référence au statut juridique de son établissement ou entreprise de presse.

L'indemnité spéciale de sujexion peut être payée globalement à la fin de chaque année ou étalée mensuellement.

L'indemnité spéciale de sujexion est calculée au prorata du temps de présence.

Le paiement de l'indemnité spéciale de sujexion ne se cumule pas avec la prime dite de 13eme mois.

Article 50.- Prime de responsabilité

Il est alloué au travailleur qui assume l'une des responsabilités énumérées ci-dessous une prime mensuelle dite «prime de responsabilité» conformément au tableau qui suit :

Responsabilités	Montants
Responsabilités Chef Monteur TV Chef de rubrique	20.000FCFA
Chef de rubrique adjoint	15.000FCFA
Chef de desk/unité/section Chef de bureau régional Directeur de la photo Chef de centre d'émission Chef d'édition Secrétaire de rédaction	30.000FCFA
chef de desk, d'unité ou de section adjoint Secrétaire de rédaction adjoint	25.000FCFA
Chef de station, Chef d'un service technique Secrétaire général de la rédaction /Coordonnateur de la rédaction Chef de centre Technique Régional Chef de bureau à l'étranger Rédacteur en chef Charge d'études et de recherches Charge de programmes Ingénieur en chef	40.000FCFA

chef d'un service technique adjoint Rédacteur en chef adjoint Secrétaire général de la rédaction adjoint	35.000FCFA
Chef de zone Directeur de la rédaction Directeur des programmes Directeur de l'information Inspecteur technique Chef des services techniques Coordonnateur technique Coordonnateur des Rédactions Chef de département	50.000FCFA
Directeur de la rédaction adjoint Directeur des programmes adjoint Chef de département adjoint	45.000FCFA
Directeur technique Directeur commercial Directeur des Ressources humaines Directeur administratif et financier Directeur de la Radio Directeur de la Télévision Directeur de Publication Directeur de l'Imprimerie Directeur de la Stratégie et du Développement Directeur des Opérations Directeur des Systèmes d'information Auditeur interne Contrôleur de gestion	60.000FCFA

Article 51.- Indemnité de haut risque

Le travailleur manipulant des appareils ou des produits comportant des risques d'électrocution ou liés à l'absorption de vapeurs, à l'émanation de plomb ou de produits chimiques, aux radiations, aux éclairages, lumières vives ou réverbérations, à la durée du temps d'exposition à l'écran, aux chaleurs et radiations, à la haute tension, etc., pouvant entraîner une infection par voie digestive, respiratoire, cutanée ou autre,

bénéficie d'une indemnité mensuelle dite «indemnité de haut risque» égale à 5% de son salaire de base.

Les emplois à hauts risques dans chaque entreprise seront déterminés d'accord parties entre le chef d'entreprise et l'organisation syndicale signataire de la présente convention.

Article 52.- Indemnité de logement

Une indemnité mensuelle de logement peut être attribuée à tout travailleur. Les modalités d'octroi pourront être déterminées d'accord parties au sein de chaque entreprise de presse.

Article 53.- Fonds commun

Un fonds commun, équivalent à cinq pour cent (5%) des recettes publicitaires annuelles de l'entreprise de presse, pourra être versé et partagé entre les travailleurs dans le courant du premier semestre de l'exercice suivant.

Article 54.- Prime d'habillement

Il peut être alloué à tous les travailleurs qui effectuent des reportages une prime mensuelle dite «prime d'habillement».

Les modalités d'attribution de ladite prime pourront être déterminées d'accord parties au sein de chaque entreprise de presse. Le cas échéant, elle peut être donnée en nature.

Cette prime d'habillement n'est pas cumulable avec la prime de présentation.

Article 55.- Prime de présentation

Il est alloué aux journalistes, hommes ou femmes, dûment désignés présentateurs/présentatrices du journal télévisé, une prime mensuelle dite «prime de présentation».

Le montant de la prime est fixé comme suit :

- présentateur : 35 000 FCFA ;
- présentatrice: 40 000 FCFA.

La prime de présentation n'est pas cumulable avec la prime d'habillement.

Article 56.- Prime de panier

Cette prime est accordée à tout travailleur ayant effectué six (6) heures de travail de nuit (le travail de nuit étant celui effectué entre vingt-deux (22) heures et cinq (5) heures du matin), dix (10) heures ininterrompues ou 3 heures en sus de l'horaire normal de travail.

Elle est également octroyée à tout travailleur se trouvant au service de son entreprise aux heures de repas si, en raison de cette présence, le volume horaire effectué ce jour est supérieur au volume quotidien normal.

Le montant de la prime forfaitaire de panier est égal au moins au prix moyen d'un repas dans les restaurants de la zone. Dans tous les cas, il ne peut être inférieur à deux mille (2000) francs CFA par repas.

En cas de reportage, la prime est versée avant le départ du travailleur.

Article 57.- Indemnité de transport

Une indemnité mensuelle de transport, dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par voie réglementaire, est allouée aux travailleurs.

D'autre part, il est alloué une indemnité compensatrice de transport à tout travailleur effectuant par ses propres moyens des déplacements fréquents et habituels, pour les besoins de l'entreprise, avec l'accord de l'employeur.

Article 58.- Frais de reportage

Le transport des travailleurs dans le cadre du service, notamment sur les terrains de reportage, d'enquête, d'interview, est à la charge exclusive de l'employeur.

Lorsque l'employeur n'assure pas le transport, il est tenu de verser aux journalistes de la rédaction, ainsi qu'à tous/toutes les journalistes ou techniciens/techniciennes, avant

leur départ, une indemnité dite «frais de reportage» couvrant, en plus du transport, la communication.

Article 59.- Indemnité kilométrique

Tout travailleur peut être autorisé par son employeur à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

Le cas échéant, il perçoit une indemnité compensatrice dite «indemnité kilométrique» dont le montant est fixé d'accord parties, sans qu'il soit inférieur au montant de l'indemnité kilométrique prévue par les textes en vigueur.

Article 60.- Indemnité de déplacement à l'intérieur du pays

Lorsque, pour raison de service, le travailleur est astreint à un déplacement occasionnel et temporaire dans une autre localité du pays, pour une durée n'excédant pas six (6) mois, il lui est alloué une indemnité journalière dite «indemnité de déplacement» pour couvrir ses frais de repas et de couchage.

Le montant de l'indemnité est fixé, par jour, à 30 000 FCFA, quel que soit le statut du travailleur.

L'indemnité est due au travailleur du jour de départ à son jour de retour.

Article 61.- Frais de déplacement à l'étranger

Pour les déplacements à l'étranger, l'indemnité sera calculée conformément à la réglementation en vigueur dans la Fonction publique. Cette indemnité peut être perçue au départ, sous forme d'avance sur frais de déplacement à régulariser dès présentation des justificatifs ou bien au retour, sous forme de remboursement des frais d'hôtel, de repas, de représentation, d'expédition de dépêches, articles et illustrations, etc.

L'employeur doit également rembourser sur présentation de justificatifs les frais de nature exceptionnelle engagés par le travailleur pour l'accomplissement de sa mission.

Avant son départ, le travailleur doit recevoir un acompte sur frais de mission d'au moins 80%.

TITRE VIII.- DES AVANTAGES SOCIAUX

Article 62.- Prêt pour équipement

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

Il peut être alloué à tout travailleur débutant un prêt dit «prêt pour équipement» d'un montant ne pouvant excéder dix (10) fois le salaire de base de la catégorie de l'intéressé.

En cas de rupture de contrat de travail, le travailleur est tenu de rembourser le reliquat du prêt consenti, aux conditions et suivant les modalités prévues par la législation en vigueur.

Article 63.- Avances exceptionnelles sur salaire

À l'occasion des événements ci-après, les travailleurs peuvent bénéficier d'avances sur salaire:

- Korité ;
- Tabaski ;
- Tamarit ;
- Noël ;
- Pâques ;
- rentrée des classes ;
- pèlerinage à la Mecque ou à Rome.

Les montants de ces avances seront fixés dans chaque entreprise par un accord particulier entre l'employeur et les représentants des travailleurs.

Article 64.- Prime de décoration à la médaille d'honneur du travail

Tout travailleur décoré de la médaille d'honneur du travail a droit à une prime dite «prime de décoration» dont le montant est fixé comme suit :

- Argent : 25 000 FCFA ;
- Vermeil : 30 000 FCFA;
- Or : 35 000 FCFA;
- Grand Or: 40.000FCFA

Article 65.- Assurance complémentaire

Le travailleur se trouvant au Sénégal ou envoyé à l'étranger dans une zone présentant de réels dangers, notamment les zones d'émeutes, de guerre civile, de guerre ou d'opérations militaires, les régions où sévissent des épidémies ou éprouvées par des cataclysmes naturels, les reportages sous-marins spéléologiques, de haute montagne, les voyages vers des contrées hostiles, bénéficie d'une assurance complémentaire souscrite par l'employeur contre les différents risques auxquels il est exposé.

TITRE IX.- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 66.- Droit de reproduction

Le travailleur cède en totalité et en exclusivité les droits nécessaires à l'utilisation de ses prestations dans le cadre de l'entreprise. Sont notamment acquis à l'entreprise, le droit de diffusion, le droit de reproduction et le droit d'exploitation des émissions, articles et documents d'illustration.

L'entreprise a le droit de céder à des tiers le droit d'exploitation.

Dans le cas où cette cession est faite à titre onéreux, les travailleurs peuvent percevoir une rémunération supplémentaire dans les conditions qui feront l'objet d'un protocole particulier entre l'entreprise et l'intéressé.

Article 67.- Collaborations extérieures

La collaboration extérieure s'entend comme une prestation ponctuelle et non concurrentielle du travailleur en faveur d'une autre entreprise de presse.

Toute collaboration extérieure d'un travailleur est soumise à l'autorisation de son employeur. La demande d'autorisation est formulée par écrit par le travailleur qui reçoit récépissé valant accusé de réception. L'autorisation comporte, le cas échéant, ses modalités d'application. Le défaut de réponse à la demande écrite dans un délai de dix (10) jours vaut autorisation.

Toutefois, en cas de collaboration à caractère fortuit, le travailleur est dispensé de l'autorisation, dès lors que cette collaboration ne porte aucun préjudice à l'entreprise à laquelle il appartient.

En cas de différend, l'une ou l'autre partie peut demander l'avis de la commission paritaire d'interprétation et de conciliation prévue à l'article 69 de la présente Convention.

Article 68.- Formation

Afin de permettre au travailleur salarié dans un établissement de presse, à l'exclusion de ceux relevant de la Fonction publique, de parfaire leur formation et de se tenir

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

régulièrement au courant des nouvelles techniques d'une profession en perpétuelle évolution, l'employeur constituera un fonds dit «fonds de formation permanente».

Ce fonds sera alimenté par l'employeur à hauteur de 2% au moins de la masse salariale annuelle versée aux travailleurs.

Les stages de formation peuvent être organisés sur place ou à l'étranger.

Le travailleur bénéficiaire d'un stage de formation conserve l'intégralité de son salaire pendant la durée de sa formation à l'exclusion des indemnités liées à l'exercice de sa fonction. Lorsque le travailleur bénéficie d'une formation ou d'un perfectionnement professionnel entraînant des charges supportées par l'employeur, il peut être stipulé que le travailleur sera tenu de rester au service de l'employeur pendant un temps minimum en rapport avec le coût de la formation ou du perfectionnement professionnel, mais qui ne peut, en aucun cas, excéder quatre ans. Cette convention sera constatée par écrit et sera immédiatement déposée à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale.

Le travailleur qui n'aura pas respecté cette obligation sera tenu au remboursement des frais engagés par l'employeur pour sa formation et son perfectionnement, en proportion de la période non travaillée par rapport à la totalité du temps minimum de service souscrit dans la convention.

Article 69.- Commission paritaire d'interprétation et de conciliation

Il est institué par les parties signataires de la présente convention une commission paritaire d'interprétation et de conciliation pour rechercher une solution à l'amiable aux différends pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application des clauses de la présente convention, de ses annexes ou de ses avenants.

Cette commission n'a pas à connaître des litiges individuels qui ne mettent pas en cause le sens et la portée de la présente convention.

La commission est présidée par l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort. Elle est composée de quatre (4) représentants des organisations d'employeurs ou des employeurs et de quatre (4) représentants des organisations professionnelles de travailleurs signataires de la présente convention.

Le fonctionnement de la commission est précisé dans un règlement intérieur élaboré d'accord parties.

La partie signataire qui désire soumettre un différend à la commission doit le notifier par écrit à toutes les autres parties, ainsi qu'à l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort. Celui-ci réunit la commission dans les meilleurs délais suivant sa saisine.

Lorsque la commission donne son avis à l'unanimité de ses membres, le texte de cet avis signé par les membres produit les mêmes effets juridiques que les clauses de la présente convention.

Cet avis fait l'objet d'un dépôt au secrétariat du Tribunal du Travail de Dakar, à la diligence de l'une des parties ou de l'Inspecteur du Travail du ressort.

Fait à Dakar, le 26 Novembre 2018

ONT SIGNÉ

Pour le patronat : Le CDEPS	Pour les travailleurs : Le SYNPICS
LE PRESIDENT	LE SECRETAIRE GENERAL
Le MINISTRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	
Samba SY	

Convention n°12060 /MFPTÉ/DFP/DD/4B du 15 septembre 1983

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'État **Octobre 2024**

La présente convention est conclue :
Entre le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du travail, et
D'autre part,
La congrégation des Sœurs hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve, représentée
par la mère supérieure déléguée de la supérieure générale.

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. - Les Sœurs hospitalières de la Congrégation des Religieuses de Saint- Thomas de Villeneuve sont chargées dans les conditions déterminées par la présente convention, des services de l'hôpital de Saint- Louis qui leur seront confiés par le Directeur dudit établissement en accord avec la Supérieure générale.

Article 2. - deux catégories de Sœurs hospitalières sont à distinguer :

- 1- Les Sœurs étrangères ;
- 2- Les Sœurs sénégalaises.

L'effectif des Sœurs dans lequel n'est pas comprise la Mère supérieure sera de trois (3).

Cependant il pourra être porté à quatre (4) dans les conditions prévues à l'Article 16 ci-dessous.

Article 3. - Les sœurs sont groupées en une communauté religieuse dirigée par la Mère supérieure désignée par la supérieure générale de la Congrégation, avec l'agrément du ministre de la Santé publique. La mère Supérieure représente les Sœurs auprès de l'administration de l'hôpital en particulier et auprès de tous les services administratifs en général.

En l'absence de la Mère supérieure et en cas d'urgence l'assistante de communauté dûment mandatée pourra la remplacer.

Article 4. - Les Sœurs exerçant une fonction près des malades devront être titulaires des diplômes ou titres exigés par la réglementation en vigueur.

Article 5. - Cependant elles pourront être titulaire du Doctorat en médecine et nommés éventuellement chefs de service.

Article 6. - Dans leurs fonctions hospitalières, les Sœurs sont soumises aux mois et règlements fixant l'organisation et le fonctionnement des services médicaux de l'hôpital de saint- Louis.

Elles sont notamment placées sous l'autorité du Directeur de l'hôpital en toutes matières relevant de sa compétence.

Elles reçoivent des médecins- chefs des services où elles sont affectées, les directives techniques particulières à leur emploi.

Le personnel soignant et le personnel servant sont dans les services confiés aux sœurs, placées sous l'autorité des Sœurs infirmières majors conformément aux règlements en vigueur.

Article 7. - En compensation des services rendus, la Sœur percevra une indemnité mensuelle par référence à un agent technique de la santé, compte tenu de l'ancienneté déjà acquise dans la profession.

Article 8. - La Sœur docteur en médecine percevra ainsi une indemnité mensuelle correspondant à l'indice du médecin sénégalais selon l'ancienneté acquise dans la profession.

Article 9. - Pour percevoir leurs indemnités, les Sœurs seront prises en compte directement par le Service central de la solde sur simple présentation de la note de prise de service signée en bonne et due forme par le Directeur de l'hôpital de Saint-Louis.

Article 10. - Les retenues opérées sur les émoluments pour retraite en fin de carrière seront versées directement à la Mère supérieure tous les trois ans ou virés dans un compte ouvert à cet effet.

Article 11. - Les Sœurs sénégalaises bénéficieront des dispositions du régime local en vigueur.

Article 12. - En cas de maladies ou d'accidents suivis ou non d'intervention chirurgicale, les Sœurs seront soignées aux frais de l'administration, que la maladie ou l'accident ait été contracté dans le service ou en dehors du service.

Article 13. - Un congé de maladie de longue durée pourrait être accordé à la sœur victime de la maladie ou de l'accident par le médecin traitant qui lui délivrera un certificat médical à toutes fins utiles.

Article 14. - Le congé de maladie de longue durée ne peut excéder un an dont la date d'effet sera mentionnée sur le certificat médical.

Article 15. - Pendant la durée du congé de maladie, la Sœur percevra sa rémunération selon la réglementation en vigueur.

Article 16. - Dans ce cas, la Mère supérieure aura la possibilité de porter l'effectif des Sœurs à quatre (4) jusqu'à la guérison complète de la sœur remplacée.

Article 17. - La quatrième sœur bénéficiera de toutes les dispositions prévues par la présente Convention.

Article 18. - Les frais de transport par avion ou par bateau "classe touristique" occasionnés par la venue de France au Sénégal des sœurs non sénégalaises seront remboursés à la mère supérieure sur présentation de factures justificatives à payer directement par bon d'engagement.

Il en sera de même des frais de transport de congé des Sœurs du Sénégal en France, après au moins deux années de séjour passées à l'hôpital.

Article 19. - Le régime et le calcul de l'indemnité de congé sont ceux appliqués au Sénégal. Les Sœurs auront droit au congé fixé par l'article 148 du Code du Travail, soit cinq jours de congé par mois de service.

L'indemnité de congé sera calculée au sixième des sommes perçues pour services rendus fixés à l'article 7.

Article 20. – En cas de départ d'une Sœur, pour raison de santé dûment constatées par le Conseil de Santé ou pour tout autre motif, après concordant des parties contractantes, les dispositions de l'article 18 entreront en vigueur.

Article 21. - Dans la limite de dix (10) jours par an, des permissions exceptionnelles d'absence avec rémunération non déductible des congés annuels et entrant en compte comme période de services effectifs pour le calcul de congé, peuvent être accordées aux Soeurs à leurs demandes.

Article 22. – La présente convention pourra être résiliée par dénonciation de l'une ou l'autre partie contractante.

Article 23. - La présente convention conclue pour une durée indéterminée sera renouvelable par tacite reconduction.

Article 24. – Toutes les dispositions de la Convention n°563/MFPTE/DFP du 29 août 1962 ainsi que celles prévues dans les avenants sont abrogées.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1983

Pour la Congrégation des Soeurs hospitalières Saint Thomas de Villeneuve,

La Supérieure générale

Et par délégation,

La Supérieure locale

En religion

Sœur Dominique

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail

André SONKO

Convention n°14/MME/DFP du 8 septembre 1997.

Entre le Ministre de la Modernisation de l'Etat du Sénégal

D'une part,

Et l'Evêque du Diocèse de Ziguinchor

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier. - L'Evêque du Diocèse de Ziguinchor s'engage à fournir des religieuses hospitalières pour le service des différentes formations sanitaires de la Région de Ziguinchor.

Article 2. - Le nombre des religieuses est fixé à vingt.

Elles devront être munies d'un diplôme d'Etat d'infirmière ou d'un diplôme d'aide d'infirmière dont le niveau est égal à celui des agents sanitaires et reconnus par le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale.

Article 3. - Les religieuses hospitalières seront affectées, selon les nécessités du service et sur proposition du médecin-chef de la Région de Ziguinchor.

Article 4. - Le service des religieuses comprend les soins aux malades, leur surveillance, la tenue des locaux, la conservation du matériel et de la lingerie dont elles ont la charge et la responsabilité.

Article 5. - Pour le règlement des questions concernant la discipline générale posant des questions de principe ou d'attribution, le médecin-chef de la région de Ziguinchor entrera en rapport avec l'Évêque du Diocèse de Ziguinchor et soumettra ces questions au Ministre de la Santé publique. Les religieuses sont placées, du point de vue technique, sous l'autorité directe du médecin-chef de la formation sanitaire où elles sont en service.

Article 6. - En cas de maladie, elles seront soignées gratuitement dans leur appartement ou si leur état de santé l'exige, dans une formation sanitaire du Sénégal.

Article 7. - En rémunération des services rendus, l'Évêque du Diocèse percevra chaque mois le montant total des émoluments devant revenir aux religieuses infirmières et aides- infirmières.

Les religieuses titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière percevront le salaire afférent à la hiérarchie B4 suivant leur ancienneté dans la grille des salaires du Gouvernement de la République du Sénégal.

Les religieuses titulaires du diplôme d'aide infirmière percevront le salaire afférent à la hiérarchie C3 suivant leur ancienneté dans la grille des salaires du Gouvernement de la République du Sénégal.

Article 8. - L'Évêque du Diocèse aura droit également au remboursement des frais de passage engagés pour la venue de France au Sénégal des religieuses (3^e groupe). Il pourra prétendre aussi, à partir de l'expiration de la deuxième année de séjour de chaque religieuse, au remboursement des frais de rapatriement (3^e groupe), et à titre d'indemnité pour l'entretien de la relève, au paiement d'une indemnité égale au sixième (1/6) des semaines perçues pour services rendus fixés à l'article 7.

Article 9. - En cas de rapatriement anticipé (avant deux années de séjour) d'une religieuse infirmière pour raison de santé, l'Évêque du Diocèse percevra en plus du montant du passage en retour sur la France, une indemnité égale à un mois de solde de congé par année de séjour de la religieuse rapatriée toute année commencé comptant pour une année entière. L'Évêque du diocèse s'engage, d'autre part, à maintenir constamment au complet l'effectif des religieuses infirmières par remplacement immédiat de toute religieuse qui pour une raison quelconque, se trouverait dans la nécessité d'abandonner son service.

Article 10. - Dans la limite de l'effectif présent qui ne devra pas dépasser vingt unités, la relève de chaque religieuse rapatriée en fin de séjour ou pour maladie donnera droit, nombre pour nombre, au remboursement du voyage aller et retour de sa remplaçante

éventuelle à la solde de congé ou à l'indemnité dans les mêmes conditions que celles prévue aux articles 8 et 9.

Article 11. - Chaque religieuse en service aura droit à une permission annuelle de 15 jours. Cette permission sera accordée par le médecin- chef de la circonscription médicale, compte tenu des nécessités de service.

Article 12. - La présente convention remplace la convention n° 002/MMT/DFP du 29 janvier 1996 et aura une durée de quatre (4) ans.

Article 13. - Si l'une des parties contractantes désirait résilier la présente convention avant son expiration, la dénonciation devrait être faite trois mois à l'avance.

a)- Si la dénonciation est demandée par l'Evêque du Diocèse, le voyage aller et retour ne sera dû dans ce cas aux religieuses infirmières, que si elles ont effectué un séjour minimum d'un an au Sénégal dans leur service.

b) Si la dénonciation est demandée par le Ministre de la Modernisation de l'Etat, les religieuses infirmières auront droit à un préavis de trois mois et au retour gratuit en France.

L'Evêque du diocèse de Ziguinchor
Mgr Maixent COLY

Le Modernisation de l'Etat
Babacar Néné MBAYE

Circulaire n°10477/MFPT/CAB/BE du 30 octobre 1962

A Messieurs les Ministres

Objet : rémunération des contractuels dépaysés

Vous voudrez bien trouver ci-joint, copie de la lettre n° 1262/PCM/CAB/CPF du 24 septembre 1962 portant instructions de Monsieur le Président du Conseil, et prescrivant de calculer d'après la grille sénégalaise des rémunérations, le salaire des contractuels expatriés assimilés à des fonctionnaires et rémunérés sur le budget du Sénégal.

L'emploi du système en vigueur jusqu'à ce jour, comportant un annexe I au Contrat, annexe ne laissant apparaître que l'indice métropolitain de référence, doit être donc, abandonné.

Le salaire de base devra dorénavant être calculé d'après la grille sénégalaise par référence à l'indice local nouveau correspondant à l'indice français considéré.

L'indemnité de l'article 107 (4-10) s'ajoutera à la somme ainsi obtenue.

En ce qui concerne l'établissement des nouveaux contrats, il ne peut donc y avoir de difficultés.

Par contre, lors du renouvellement de contrats en cours, le nouveau système fera nécessairement apparaître une diminution de la rémunération globale : la raison en est que pour la détermination de la solde de base calculée par référence à l'indice français, il était tenu compte des augmentations survenues au fur et à mesure dans la

Fonction publique française. La diminution de la solde de base entraînera évidemment celle de l'indemnité de l'article 107.

Il y aura lieu, dans ces cas d'attribuer à l'intéressé une indemnité différentielle, résorbable par toute augmentation à venir, lui permettant d'atteindre la rémunération totale acquise lors du précédent contrat.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire.

Ampliations :

- Présidence de la République
- Présidence du Conseil
- Secrétariat général
- Direction Fonction publique
- Direction du Travail

Ibrahima SARR

Circulaire n°251 MFPT/ DTSS Dakar, le 21 mars 1964
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU
TRAVAIL
Messieurs les Ministres

Monsieur le Secrétaire général de la Présidence de la République

OBJET : Congé de maternité du personnel non titulaire

Sous n°1057 MFPT/DFP/CAB.BE, j'ai eu l'honneur de vous faire parvenir la circulaire n°1051/MFPT/DTLS du 13 novembre 1961 relative à l'attribution du congé de maternité aux femmes salariées enceintes appartenant aux personnels non titulaires des services et établissements publics.

Une analyse plus approfondie des textes m'amène à modifier la portée de cette circulaire concernant la rémunération de la femme salariée bénéficiaire des dispositions de l'article 138 du Code du Travail.

En effet l'article 57 du Code du Travail énumère 10 cas dans lesquels le contrat de travail est suspendu. Parmi ces cas figure le repos de la femme salariée bénéficiaire des dispositions de l'article 138 du code de travail.

Mais l'article 58 du Code du Travail qui prévoit le versement au travailleur par l'employeur d'une indemnité égale au préavis pendant la suspension du contrat de travail n'a retenu que 3 cas de suspensions et a expressément exclu celui de la femme salariée bénéficiaire des dispositions de l'article 138 du Code du Travail.

Par conséquent, les dispositions de l'arrêté n°744 du 6 février 1957, selon lesquelles « l'indemnité de suspension de contrat prévue dans le cas de maladie du

travailleur se confond en tout ou en partie avec l'indemnité prévue en faveur des femmes salariées en couches » ne sont plus applicables.

En effet, l'article 258 du Code du Travail stipule que : « jusqu'à leur modification ou leur abrogation, les règlements pris en application et pour l'exécution de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, demeurent en vigueur, en tout ce qu'ils ne sont pas contraints aux dispositions du présent code... ».

Ainsi donc, depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de travail, l'arrêté n° 744 du 6 février 1957, n'est plus applicable à la femme salariée enceinte. Celle-ci n'a plus droit qu'au demi salaire versé par la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail en vertu de l'article 14 de l'arrêté n°7073 du 5 décembre 1955 instituant le régime des prestations familiales. Sauf dispositions plus favorables prévus par les conventions collectives ou les statuts régissant les personnes en cause.

Je vous serai obligé de bien vouloir tenir compte de ces modifications dans l'établissement des décisions de congé de maternité.

Abdou Rahmene DIOP

Circulaire n°038 /PR/SG/AS/I du 26 mars 1965

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

A Messieurs les Ministres,

Monsieur le Secrétaire général de la Présidence de la République,

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-dessous les règles générales à partir desquelles les questions relatives à la situation des contractuels dépayrés et des fonctionnaires non sénégalais placés en position de détachement auprès de notre Gouvernement, doivent désormais être traités.

I.- REMUNERATION DES CONTRACTUELS DEPAYSÉS

Les salaires des contractuels dépayrés, payés directement par le Sénégal, doivent être établis d'après les éléments suivants, lorsqu'ils sont référencés à un indice :

- traitement : il doit comprendre le salaire indiciaire brut et l'indemnité de sujexion de 20% ;
- indemnité de résidence ;
- supplément pour charges de famille.

Chaque contrat doit préciser le régime familial dont relève l'intéressé ;

- indemnité de l'article 107.

L'indemnité de l'article 107 du Code du Travail doit être calculée en fonction du seul « traitement ».

Autrement dit, l'indemnité de résidence, pas plus que le supplément pour charges de famille, ne doit jamais intervenir dans la fixation du montant de l'indemnité de l'article 107 du Code du Travail.

En ce qui concerne l'indemnité spéciale de sujexion de 20% versée aux enseignants, elle doit être totalement exclue de l'évaluation de l'indemnité de l'article 107 du Code du Travail.

Quant aux contractuels dépayrés, non référencés à un indice de la Fonction publique, leur rémunération ne peut comporter que les éléments suivants :

- salaire de la catégorie professionnelle tel qu'il résulte de la convention collective ou du contrat individuel ;
- supplément pour charges de famille ;
- indemnité de l'article 107 du Code du Travail.

Celle-ci (4/10) est calculée en fonction uniquement du salaire de la catégorie professionnelle.

II.- SITUATION DES FONCTIONNAIRES DETACHES

Les fonctionnaires non nationaux détachés directement auprès du Gouvernement sénégalais peuvent appartenir à l'une des catégories ci-après :

- a)- ressortissants des Etats membres de l'Organisation commune africaine et malgache (OCAM)
ex (UAM).
- b)- fonctionnaires français en position de détachement ;
- c)- femmes fonctionnaires mariées à des sénégalais et ayant conservé leur nationalité ;
- d)- femmes fonctionnaires d'origine étrangère, mariées à des sénégalais et ayant pris la nationalité des époux ;
- e)- fonctionnaires français précédemment pris en charge par l'Assistance technique ;
- f)- fonctionnaires français en position de disponibilité et qui demandent leur détachement.

a. - Ressortissants des Etats membres de l'OCAM

Les ressortissants des Etats membres de l'OCAM (ex UAM) présentant une qualification particulière peuvent, selon les règles fixées par « la Convention générale de coopération technique en matière de personnels entre les Etats membres de l'ex UAM » du 13 septembre 1962, servir en position de détachement au Sénégal.

Les offres en personnel de coopération technique émanant des parties intéressées doivent nécessairement être portées à la connaissance du Gouvernement sénégalais par les soins du Secrétariat général de l'Organisation commune africaine et malgache (OCAM).

De même, les éventuelles demandes sénégalaises en personnel de coopération technique, doivent être contrôlées par le ministère de la Fonction publique et du

Travail, seul compétent pour les porter à la connaissance du Secrétariat général de l'OCAM à Yaoundé en employant la voie diplomatique normale.

b. - Fonctionnaires français en position de détachement au Sénégal.

Les fonctionnaires français ne peuvent être détachés au Sénégal que par voie d'arrêté. Ces actes ne peuvent être pris qu'après le consentement des parties en présence : l'agent, l'administration d'origine et le Gouvernement du Sénégal.

Une fois que l'acte de détachement a été accompli, il appartient au Ministère de la Fonction publique et du Travail du Sénégal de prendre la décision mettant le fonctionnaire concerné à la disposition du département ministériel où existe l'emploi de détachement.

Le fonctionnaire détaché ne peut, en aucune façon être engagé en qualité de contractuel (dépaysé ou local) conformément à la réglementation en vigueur ou à l'usage le fonctionnaire est détaché pour une période déterminée à l'expiration, soit maintenu dans la même position lorsque le détachement a fait de renouvellement.

Durant la période de détachement, l'intéressé est entièrement assimilé aux nationaux, c'est à dire que son traitement est calculé d'après la grille sénégalaise des rémunérations, qu'il perçoit les mêmes allocations familiales et qu'il est régi par les mêmes régimes de congés.

Le fonctionnaire détaché, quels que soient son origine et le lieu de sa résidence habituelle, ne peut prétendre à la qualité de dépaysé.

Il ne peut donc avoir droit au logement dès lors que ce droit n'est pas reconnu aux nationaux.

Les frais de voyage du fonctionnaire détaché et de sa famille, du lieu de sa résidence habituelle à son lieu d'affectation et dans le sens inverse à l'expiration du détachement, sont à la charge de l'Etat employeur.

Le fonctionnaire détaché ne peut bénéficier d'une promotion de grade que dans son cadre d'origine.

L'autorité administrative auprès de laquelle il est détaché joue d'ailleurs un rôle important dans cet avancement. C'est elle en effet qui le note selon les conditions prévues pour les fonctionnaires appartenant aux cadres où il exerce ses fonctions et qui transmet la fiche de notation à l'Administration d'origine par l'intermédiaire de notre Ministère de la Fonction publique et du Travail.

J'ajoute que l'Etat employeur doit verser sa part contributive au régime de retraite auquel appartient le fonctionnaire détaché.

Compte tenu de ce qui précède, la rémunération du fonctionnaire détaché doit comporter les éléments suivants :

- le traitement, c'est à dire le salaire indiciaire brut majoré de l'indemnité de sujexion de 20% ;
- l'indemnité de résidence calculée selon les taux sénégalais ;
- éventuellement le supplément pour charges de famille du régime local.

c.- Femmes fonctionnaires mariées à des sénégalais et ayant conservé leur nationalité.

Les femmes fonctionnaires mariées à des sénégalais, mais qui ont conservé officiellement leur nationalité d'origine, peuvent servir au Sénégal dans la position de détachement. Tout en continuant à appartenir à leur cadre d'origine, elles doivent être prises en charge par le Sénégal dans les mêmes conditions que ses propres nationaux. Les conditions d'emploi et de rémunération développées dans le paragraphe b) ci-dessus leur sont applicables.

Si auparavant elles avaient appartenu à l'Assistance technique (française par exemple), le Sénégal, ne peut se fonder sur aucune raison juridiquement valable, pour leur maintenir les avantages qu'elles avaient acquis en tant qu'assistantes techniques.

En effet, le fonctionnaire doit être en activité dans son cadre d'origine au moment de son détachement.

En conséquence, les anciennes assistantes techniques (qui avaient été, elles-mêmes, détachées auprès du Ministère de la Coopération technique pour servir dans les Etats Africains, en l'occurrence au Sénégal), ne peuvent être détachées au Sénégal qu'après avoir été préalablement réintégrées dans leur cadre d'origine.

d.- Femmes fonctionnaires d'origine étrangère, mariées à des sénégalais et ayant opté pour la nationalité sénégalaise.

Les étrangères mariées à des sénégalais et ayant pris la nationalité sénégalaise ont vocation à être intégrées dans la Fonction publique nationale. Leur admission dans les corps d'accueil devra se faire à l'indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon d'appartenance du corps d'origine. Celles, pour lesquelles les corps d'accueil n'existent pas encore, seront placées en position de détachement.

Leur situation matérielle est comparable à celle des nationaux. Elles ne peuvent donc prétendre à aucun droit acquis.

e.- Fonctionnaire français ayant appartenu à l'Assistance technique et réengagés comme contractuels par le Sénégal.

Les fonctionnaires français ayant appartenu à l'assistance technique et que la France n'a pas maintenus dans cette position peuvent bénéficier de contrat de type dépayse dans la mesure où ils sont de qualification élevée et que le Sénégal a réellement besoin de leurs services.

C'est le cas pour les professeurs de langues et de dessin.

Rien ne saurait justifier le maintien, à leur profit, des avantages qu'ils avaient acquis lorsqu'ils relevaient de l'assistance technique.

Les droits à leur reconnaître sur le plan sénégalais doivent résulter du Code du Travail, des Conventions collectives et des Contrats qui les lient au Sénégal.

Pour éviter tout malentendu possible, il est indispensable de leur faire connaître, sans ambiguïté, la situation que la réglementation nationale permet de leur offrir.

f. - Fonctionnaire en disponibilité engagés par décisions ou contrats locaux.

Il arrive que des femmes fonctionnaires étrangères, mariées à des étrangers (français notamment) se fassent mettre en disponibilité par leur administration d'origine afin de pouvoir suivre leurs maris à l'extérieur.

Il arrive que dans le pays où servent leurs époux, les intéressés cherchent et trouvent des emplois et engagent par la suite, la procédure relative à la transformation de leur position de disponibilité en position de détachement.

Le Sénégal, pour sa part, ne doit pas prendre en considération les demandes qui pourraient être présentées à cette fin par ces personnes.

En effet, c'est par intérêt et en toute connaissance de cause qu'elles ont demandé et obtenu leur mise hors des cadres de leur administration d'origine.

Tout au plus leur engagement peut s'effectuer sur la base de décisions ou contrats locaux.

1. situation des non sénégalais engagés sur place

Les étrangers qui viennent au Sénégal pour y chercher un emploi ne peuvent être engagés que par voie de décision ou de contrats locaux. Pour eux, la résidence habituelle est réputée confondue avec le lieu de recrutement c'est à dire le Sénégal. Ces contrats doivent être à durée déterminée.

Les intéressés n'ont pas droit au logement. En outre ils ne peuvent se prévaloir daucun droit acquis au titre d'un précédent contrat consenti par un autre Etat.

Le contrat étant la loi des parties, il est indiqué d'informer, objectivement et complètement, les éventuels candidats sur les conditions d'emploi et de rémunération en vigueur au Sénégal.

Je me permets d'espérer que les développements auxquels il vient d'être procédé sont suffisants pour qu'il n'y ait plus d'équivoque lorsqu'il s'agira de déterminer la situation administrative des contractuels dépaysés et celle des différentes catégories de fonctionnaires détachés.

Je demande à chacun d'entre vous de prendre toutes dispositions utiles afin que les prescriptions contenues dans la présente lettre fassent l'objet d'une large diffusion auprès de vos collaborateurs et d'une application immédiate.

Léopold Sédar SENGHOR

Circulaire n°009 /PR/SG/MFPT du 25 janvier 1967

A Messieurs les Ministres,

Monsieur le Secrétaire général.

J'ai l'honneur de vous signaler que les dépenses de personnel risquent à brève échéance d'entraver le développement économique du pays.

Comme vous le savez, la situation actuelle de nos finances exige une gestion rigoureuse. Malheureusement cet objectif ne peut être atteint en raison de ce que les avancements des personnels non titulaires de l'Etat comportent très souvent un effet rétroactif ayant une lourde répercussion financière difficilement supportable par les crédits alloués aux services.

Notre conjoncture économique et financière actuelle ne permet plus de telles facilités. Je rappelle que les non titulaires, décisionnaires et contractuels, référencés aux circulaires 31 et 32 du 13 mai 1961, ne peuvent en aucune manière prétendre aux mêmes avantages que les fonctionnaires qui sont, vis-à-vis de l'Administration dans une situation statutaire et réglementaire.

L'agent non titulaire est dans une situation précaire et révocable qui permet à tout moment à l'Administration de mettre fin à ses services après avoir observé le préavis réglementaire. Il est donc inadmissible que les non titulaires puissent toucher des rappels de solde échelonnés sur plusieurs mois voire des années, à la suite d'une promotion décidée rétroactivement.

Désormais, il ne sera plus possible de procéder à des révisions de situation pouvant entraîner une répercussion financière.

Le reclassement ou la promotion devra produire des effets pour compter de la date de signature de l'acte réglementaire.

Les services des visas financiers ont reçu des instructions formelles pour rejeter tous projets qui ne respecteraient pas les instructions contenues dans la présente circulaire. Je précise, une fois pour toutes, que les augmentations de salaire allouées aux non titulaires, de même que les promotions ou reclassements prennent effet du point de vue financier et de l'ancienneté, à la date de signature des décisions ou avenants les ayant constatés.

Le Gouvernement entend donc supprimer définitivement la pratique qui consistait naguère, à assimiler de façon presque systématique les non titulaires aux fonctionnaires.

Les dispositions de la présente circulaire ne devront en aucun cas être perdues de vue et je vous demande de veiller à leur application correcte et d'une manière permanente.

Léopold Sédar SENGHOR

Circulaire n°147 PR/SG/MFPT/DFP du 11 Septembre 1967.

A Messieurs les Ministres,

Monsieur le Secrétaire général de la Présidence de la République.

Référence : Ma circulaire n°009/PR/SG/MFPT du 25 janvier 1967.

J'ai l'honneur de vous préciser que ma circulaire rappelée en référence concerne uniquement les promotions ou reclassements en faveur des non titulaires régis, soit

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

par des conventions collectives de référence, soit par les circulaires n°31 et 32/MFPT/DFP du 13 mai 1961, n°34 et 58/MFPT des 19 mai et 29 août 1961.

En conséquence, la non rétroactivité des actes individuels ne concerne pas les primes d'ancienneté auxquelles peuvent prétendre les intéressés, conformément aux clauses et conditions générales des conventions collectives et de la circulaire n°31 du 13 mai 1961.

Enfin le personnel auxiliaire relevant de l'arrêté n°2630/P2 du 19 avril 1954, compte tenu de la situation statutaire qui lui a été faite, n'est pas visé par les prescriptions de ma circulaire n°009/PR/SG/MFPT du 25 janvier 1967.

Léopold Sédar SENGHOR

**Circulaire n°180/PR/MFPT/DFP du 8 décembre 1967.
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

A MM. Les Ministres,

M. Le Secrétaire général de la Présidence de la république,

La présente circulaire a pour but de fixer une fois pour toutes les conditions qui doivent être remplies par tous ceux qui, appartenant déjà à un cadre administratif étranger, désirent faire carrière dans la Fonction publique sénégalaise.

L'intérêt supérieur de l'Etat et celui des personnes concernées exigent que toutes les précautions soient prises en vue de mettre le Gouvernement à l'abri de litiges politiques avec d'autres Etats, d'éviter aussi aux personnes en cause une désagréable surprise, puisque très souvent, elles se rendent au Sénégal sans connaître au préalable les conditions de recrutement et d'emploi qui y sont en vigueur.

Ainsi donc, la situation de tout fonctionnaire désireux d'entrer dans la Fonction publique nationale devra désormais être appréciée sur le triple plan :

- a) du régime des pensions ;
- b) de la Fonction publique du pays de provenance ;
- c) de la nationalité.

Préalablement à toute nomination, il convient de demander, au Chef d'Etat de la Fonction publique de provenance, s'il accepte de verser, au Fonds national de Retraites du Sénégal, les retenues déjà opérées sur le traitement du fonctionnaire intéressé, majorées obligatoirement de la part contributive de l'Etat d'origine.

Une autre précision, que j'estime capitale, doit être demandée : il s'agit de savoir si le fonctionnaire en question était dans un cadre administratif avant l'éclatement du Haut-Commissariat de l'ex A.O.F. ou si simplement, comme cela s'est fait dans la plupart

des Etats africains, la qualité de fonctionnaire n'a été acquise que par le biais d'une intégration dans un cadre administratif au titre de la qualification professionnelle.

En d'autres termes, la situation à prendre en considération devra être appréciée d'après le grade du fonctionnaire à la date du 1^{er} avril 1959, veille de la disparition de l'ancien Haut-Commissariat de l'Afrique occidentale.

Le cas des fonctionnaires sortis des grandes écoles françaises sera traité d'après la législation en vigueur.

Enfin la preuve devra être faite que le postulant a définitivement cessé d'appartenir à la Fonction publique du pays de provenance.

Aucune équivoque ne devra subsister quant à la nationalité du fonctionnaire intéressé ; il faut qu'il n'ait jamais opté pour la nationalité du pays d'accueil s'il est sénégalais ; s'il n'est pas sénégalais, il faut qu'il ait acquis la nationalité de notre pays après avoir renoncé à sa nationalité d'origine dans les conditions réglementaires.

C'est dans la mesure où ces différentes conditions se trouveront pleinement réunies que le département de la Fonction publique pourra procéder à la nomination dans la Fonction publique nationale du fonctionnaire en provenance d'une Fonction publique étrangère.

Vous le savez d'ailleurs, l'acquisition de la nationalité sénégalaise ne confère pas ipso facto le droit à l'accès dans les cadres administratifs : la dispense des cas d'incapacité prévus par l'article 16 de la loi sur la nationalité est donc la deuxième condition exigée pour entrer dans la Fonction publique sénégalaise.

Il demeure entendu que seuls seront examinées, par le Ministère de la Fonction publique, les requêtes parvenues au Sénégal dans les formes réglementaires, c'est-à-dire par la voie hiérarchique et assorties de l'avis motivé du Chef de l'Etat de provenance

Je vous demande de veiller personnellement à la correcte application de la présente circulaire dont la moindre entorse pourrait avoir des conséquences politiques ou diplomatiques assez graves.

Dakar, le 8 décembre 1967.
Léopold Sédar SENGHOR

Circulaire n°0070/PM du 12 décembre 1974

Recueil de textes législatifs et réglementaires de la Fonction publique d'Etat **Octobre 2024**

LE PREMIER MINISTRE,

A

M Le Président de l'UNISYNDI

M. Le Président du SCIMPEX

M. Le Président du GES

M. Le Président du SIPOA

M. Le Président de l'Association professionnelle des Banques

M. Le Président du Groupement professionnel des Industries du Pétrole.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la décision du Gouvernement de soumettre désormais à autorisation préalable les engagements par le secteur privé d'agents provenant du secteur public (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, etc.).

Cette décision, qui fera l'objet de textes précis sous peu, doit être considérée comme immédiatement applicable.

Elle concerne aussi, bien entendu, les élèves sortant des écoles spécialement conçues pour former des agents de l'Etat et ceux titulaires de diplômes donnant vocation à enseigner (exemples : licence d'enseignement, maîtrise, etc.).

L'autorisation préalable est accordée par le Premier ministre.

Je vous prie d'assurer la plus large diffusion de ces mesures en insistant sur l'importance extrême qu'y attache le Gouvernement.

Abdou DIOUF

Circulaire n°14/PR/SG/CCEMS du 14 juillet 1986.

A

Mesdames et Messieurs les Ministres et Secrétaire d'Etat.

Référence : Circulaire n° 13/PR/SG/CCEMS du 23 septembre 1985.

Par circulaire n° 01/MFPET/DFP du 29 septembre 1983, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail définissait les nouvelles conditions de recrutement du personnel de l'Etat.

La présente circulaire a pour objet de modifier, de compléter et de préciser certaines de ces dispositions.

Tout d'abord, il convient de rappeler que le recrutement des agents de l'Etat s'effectue au niveau des élèves fonctionnaires sortant des Écoles nationales de formation. Ce recrutement est annuel et porte sur des effectifs autorisés par la Présidence de la république à l'occasion des concours d'entrée auxdites écoles.

En dehors des recrutements par concours professionnels prévus par certains statuts particuliers ou par voie réglementaire, dans des circonstances déterminées, les recrutements ne sont désormais possibles que pour remplacer des agents démissionnaires ou licenciés.

Ainsi, donc l'administration ne recrute plus en remplacement d'agents retraités ou décédés.

Les propositions de recrutement en remplacement d'agents démissionnaires ou licenciés ne seront examinées que lorsqu'elles sont faites au courant de l'année budgétaire où la démission ou le licenciement a lieu.

Cette nouvelle restriction écarte donc toute possibilité de recruter sur la base d'actes de constations de démission ou de licenciement intervenus après l'année budgétaire concernée.

Je vous invite en conséquence, dans le cadre de la circulaire n°13/PR/SG/CCEMS du 23 septembre 1985, à bien vouloir faire observer par vos services de personnel les dispositions de la présente circulaire en prêtant une attention particulière au respect des délais prescrits.

Dakar, le 14 juillet 1986.

Abdou DIOUF

Circulaire n°02622 PM/DFPIM/CCEMS du 10 septembre 1991 relative à certains actes d'administration.

Le Ministre

**Mesdames, Messieurs les Ministres,
Monsieur le Secrétaire général de la Présidence de la République,**

Certains départements ministériels, guidés par une pratique constante, continuent, par des ordres de services, à procéder à des actes administratifs relevant normalement de l'autorité ayant pouvoir de nomination (mise à disposition, mise en position de stage, affectation provisoire, etc...)

Cet état de fait, préjudiciable souvent aux agents concernés et à une bonne administration du personnel de l'Etat, est aujourd'hui rendu intolérable par la rigueur que nous impose le Programme d'Ajustement structurel.

Aussi, voudrais-je rappeler que, conformément au décret n°65-857 du 04 décembre 1965 modifié, les actes d'affectation d'agents, ailleurs qu'au sein du département utilisateur relèvent de l'autorité ayant pouvoir de nomination et qu'ils doivent être pris préalablement aux mouvements.

Mes services ont reçu instruction de ne plus prendre d'actes régularisant des situations de fait.

Je vous serais particulièrement obligé des mesures que vous voudrez bien faire prendre en vue de l'observation des dispositions rappelées par la présente circulaire ainsi que de leur large diffusion.

Magued DIOUF

Circulaire n°28 du 20 août 1992 portant administration des journalistes et techniciens de la communication sociale, agents de l'Etat.

A Mesdames et Messieurs les Ministres

Objet : Administration des Journaliste et Technicien de la Communication sociale, agents de l'Etat

Il m'est revenu que divers actes d'administration des Journalistes et Techniciens de la Communication Sociale, agents de l'Etat, sont régulièrement pris par des chefs de département ministériels sans que toutes les formes ou procédures appropriées ne soient intégralement respectées.

Je rappelle qu'aux termes de la circulaire n° 18/PR/SG/JUR du 7 novembre 1983 relative à la nomination des journalistes en qualité d'attachés ou de conseillers de presse dans les services de l'Etat, les entreprises publiques ou les collectivités locales, une demande d'autorisation préalable doit m'être adressée avant toute nomination à ces fonctions auprès des structures précitées. Il convient, en particulier, de veiller avec le plus grand soin sur les conditions d'éligibilité, à savoir :

- pour les fonctions d'attaché de presse, au moins six (06) ans de pratique professionnelle de la part du candidat journaliste ;
- pour les fonctions de conseiller de presse, treize (13) ans de pratique professionnelle de la part du candidat journaliste .

En outre, les actes de nomination dans les différents emplois ou fonctions prévus par la Convention collective des Journalistes et Techniciens de la Communication sociale, du fait qu'ils comportent une incidence financière, devront, avant leur signature ou l'enregistrement par le Secrétariat général du Gouvernement, entre autres visas, requérir celui de la Direction du Budget, du Contrôle Financier et celui de la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale du Ministère chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie .

Habib THIAM

Circulaire n° 007/PM/MME/BE du 7 mai 1999

A

**Messieurs les Ministres d'Etat,
Mesdames, Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs les Ministres délégués**

Objet : Évaluation des Agents de l'Etat

La loi n°97-14 du 7 juillet 1997 en abrogeant et remplaçant l'article 29 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaire a introduit, à la place du système de notation, un système d'évaluation intégrant la performance et les potentialités des agents de l'Etat pour la promotion du professionnalisme et du mérite. A sa suite, le décret n°98-286 du 26 mars 1998 a fixé les modalités d'évaluation des agents de l'Etat.

La présente circulaire a pour objet, tout en rappelant certaines dispositions législatives et réglementaires du nouveau système d'évaluation, de préciser, autant que possible le contenu des notions qu'elles recouvrent et de prescrire les mesures à prendre pour son application efficace.

A ce titre, elle aborde notamment, le but de l'évaluation, les attributions de l'autorité compétente, en la matière, la répartition en groupes des agents de l'Etat et la précision des éléments d'appréciation concernant leur évaluation et dans le souci d'une évaluation plus objective et exploitable au plan de la promotion de l'agent, elle détermine de façon contingente, la valeur chiffrée de chacun des critères composant chaque élément.

1.- BUT DE L'EVALUATION ET ATTRIBUTION DE L'AUTORITE COMPETENTE

1.1.- Le but de l'évaluation

L'évaluation a pour objectif permanent de donner à l'Administration les moyens de juger de la qualité et de l'efficacité de l'agent. Elle vise la promotion du mérite et du professionnalisme. Elle se traduit par une appréciation et une note chiffrée allant de 0 à 20 obtenue en divisant la somme des notes afférentes aux divers éléments affectés de leur coefficient par la somme des coefficients.

Elle fait l'objet d'une fiche d'évaluation, s'effectue annuellement sur tout agent de l'Etat en activité ou en service détaché et est précédée d'entretiens périodiques pour améliorer la qualité du service.

1.2. - Les attributions du chef de service

Le Chef de service, en sa qualité de supérieur hiérarchique direct, est investi du pouvoir d'évaluer les agents de l'Etat placés sous son autorité.

A cet effet, il lui appartient d'organiser des entretiens périodiques d'évaluation et de communiquer à l'intéressé la note chiffrée et l'appréciation portées sur fiche d'évaluation.

2.- REPARTITION DES AGENTS DE L'ETAT ET ELEMENTS D'EVALUATION

2.1.- La répartition des agents de l'Etat

Pour leur évaluation, les agents de l'Etat sont désormais répartis en trois groupes suivant les fonctions exercées :

- le premier groupe concerne les agents de l'Etat qui assument des fonctions de direction ou de supervision et gérant une équipe dans les différents niveaux de la hiérarchie administrative ;
- le deuxième groupe est propre aux agents de l'Etat qui sont chargés de fonctions d'étude, de conseil ou de contrôle ;
- le troisième groupe est relatif aux agents de l'Etat chargés de fonctions opérationnelles et qui n'appartiennent pas aux autres groupes.

2-2- Les éléments d'évaluation

Les éléments entrant en ligne de compte dans l'évaluation des agents de l'Etat relevant des groupes ainsi prévus, comprennent des éléments communs aux trois groupes et des éléments spécifiques à chaque groupe.

2.2.1 Les éléments communs aux trois groupes sont :

a.- Les qualités professionnelles, coefficient 2

Il s'agit des qualités exigées à l'agent de l'Etat pour l'exécution correcte de sa profession, ce sont :

- la maîtrise des connaissances techniques **6** ;
- le respect des délais, **5** ;
- la mobilisation sur les objectifs de son unité (sens de l'Etat et du service public, loyalisme) probité et conscience professionnelle (réalisme, ponctualité), **6** ;
- les méthodes et organisme du travail, **3**.

b.- Le comportement au travail, coefficient 2

Le comportement au travail de l'agent de l'Etat s'apprécie à travers les critères suivants :

- le goût au travail, **6** ;

- la qualité des relations (la manière de se conduire dans les services à l'égard des supérieurs, des collègues, des subordonnés et des usagers du service public), **6** ;
- l'assiduité, **4** ;
- le soin apporté dans l'utilisation du matériel, **4**.

c.- Le rendement, coefficient 3

Le rendement se traduit par :

- le degré d'atteinte des résultats attendus de chaque agent de l'Etat en tenant compte des objectifs et tâches qui lui sont assignés, **14** ;
- la bonne utilisation des moyens disponibles, **6**.

2.2.2.- Les éléments discriminant de chaque groupe

Ils sont :

a.- Pour le premier groupe, l'aptitude à diriger, coefficient 3

L'aptitude à diriger se mesure à la réussite ou à l'échec de l'agent de l'Etat assumant des fonctions de direction ou de supervision. Ses critères sont :

- les tâches d'animation, de direction, de coordination, d'impulsion et de contrôle, **8** ;
- l'exemple qu'il incarne de l'autorité et du modèle de maturité qu'il donne, **6** ;
- le sens de responsabilité, **6**.

b.- Pour le deuxième groupe, la créativité coefficient 3.

La créativité mesure l'aptitude de l'agent de l'Etat à concevoir et à proposer des solutions efficaces pour atteindre les objectifs. Elle est notée sur 20 ;

c.- Pour le troisième groupe, la capacité d'initiative coefficient 3

La capacité d'initiative permet de mesurer l'aptitude de l'agent de l'Etat à prendre des initiatives propres à améliorer le service pour son efficacité, 20.

3. LES PRESCRIPTIONS PRATIQUES

3.1.- Pour l'évaluation de l'agent de l'Etat

L'agent de l'Etat doit être évalué au regard de chacun des éléments qui s'appliquent à lui, compte tenu de son groupe d'appartenance. La grille des éléments d'appréciation qui lui est applicable est indiquée sur la fiche d'évaluation qu'il remplit chaque année à la diligence de son chef de service direct. Il dispose, en cas de désaccord sur son évaluation, d'un droit de recours auprès du chef de service relevant de l'autorité direct du ministre.

3.2. Pour l'application du système d'évaluation

La date d'application effective du système d'évaluation est fixée au 1^{er} janvier 1999.

Chaque ministre doit prendre les dispositions nécessaires pour faire tenir, à l'ensemble de ses services, les nouvelles fiches d'évaluation, objet des annexes I, II et III au décret n°98-286 du 26 mars 1998.

Les fiches d'évaluation dûment remplies doivent parvenir au ministère chargé de la Fonction publique avant le 30 septembre 1999 et avant le 30 juin de chaque année à partir de l'an 2000.

A titre transitoire, les avancements de grade ou de classe de l'année 1998 et antérieures se dérouleront suivant l'ancien système de notation.

J'attache un intérêt tout particulier à l'application stricte de la présente circulaire.

Fait à Dakar, le 7 mai 1999.

Mamadou Lamine LOUM

Circulaire n°10 PM/CAB/CTCOM du 18 septembre 2001 relative à la nomination de journalistes en qualité d'attachés ou de conseillers de presse.

A Mesdames et Messieurs les Ministres

OBJET : Nomination de journalistes en qualité d'attachés ou de Conseillers de Presse

Il m'a été donné de constater que divers actes de nomination de journalistes et techniciens de la communication sociale, agents de l'Etat ou non, sont pris par les chefs de départements ministériels ne respectant pas toujours les règles procédurales édictées par la loi.

Aux termes de la circulaire n°18/PR/SG/JUR du 07 novembre 1983 la nomination dans les services de l'Etat, les entreprises publiques et les collectivités locales, de journalistes en qualité d'attachés ou de conseillers de presse, requiert les conditions suivantes :

- pour l'autorité du service utilisateur :
- une demande d'autorisation adressée au Premier Ministre ;
- pour les candidats :
 - 6 ans de pratique professionnelle pour les fonctions d'attachés de presse ;
 - 13 ans pour celles de conseillers de presse.

En outre, les projets d'actes de nomination dans les emplois ci-dessus spécifiés, du fait de leur incidence financière, devront avant leur signature par l'autorité compétente et leur enregistrement par le secrétaire général du Gouvernement, entre autres visas, revêtir celui de la Direction salariale du Ministère de l'Economie et des Finances.

Cette présente annule et remplace la circulaire n°18/PR/SG/JUR du 7 novembre 1983.

Mame Madior BOYE
